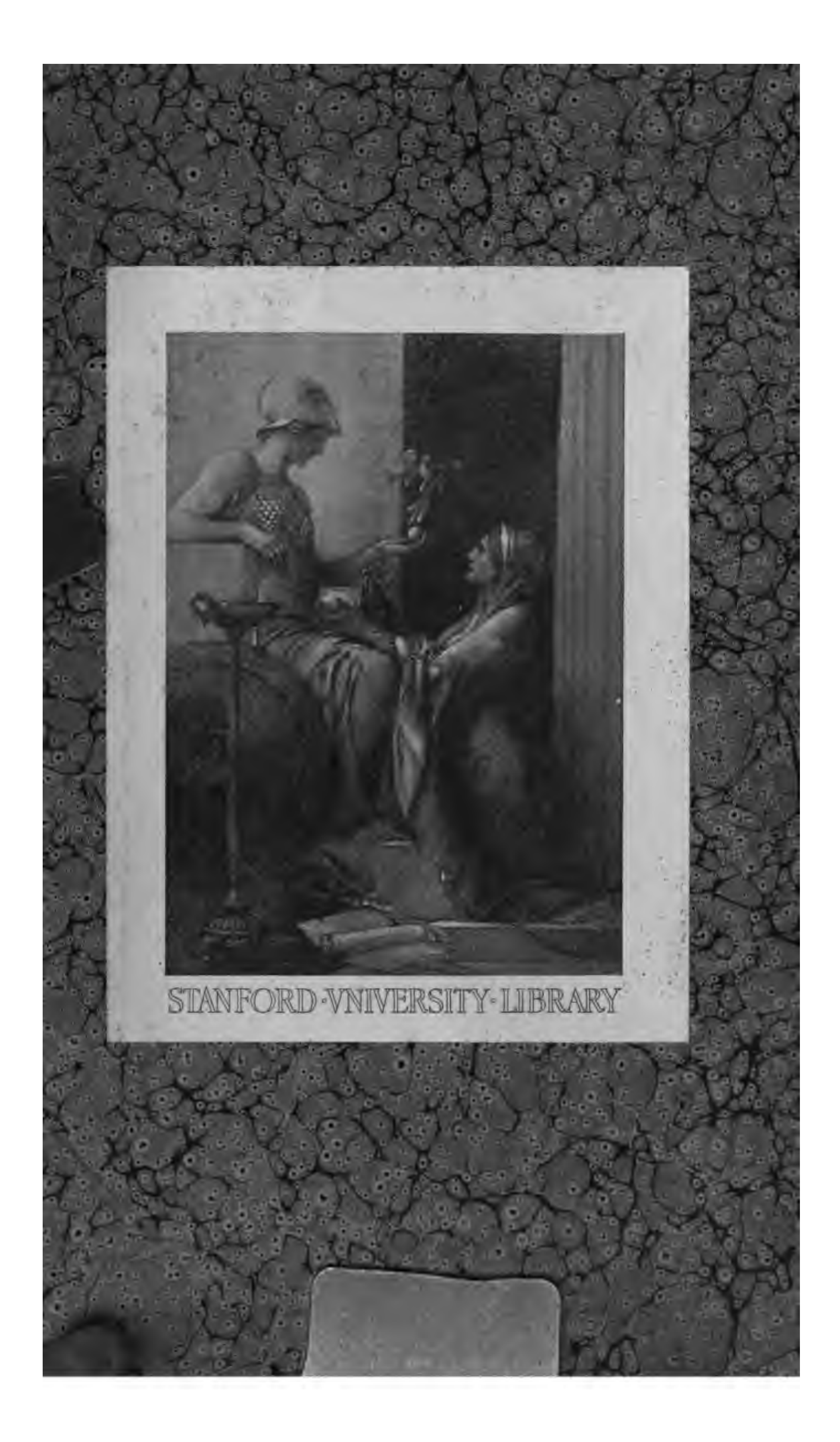
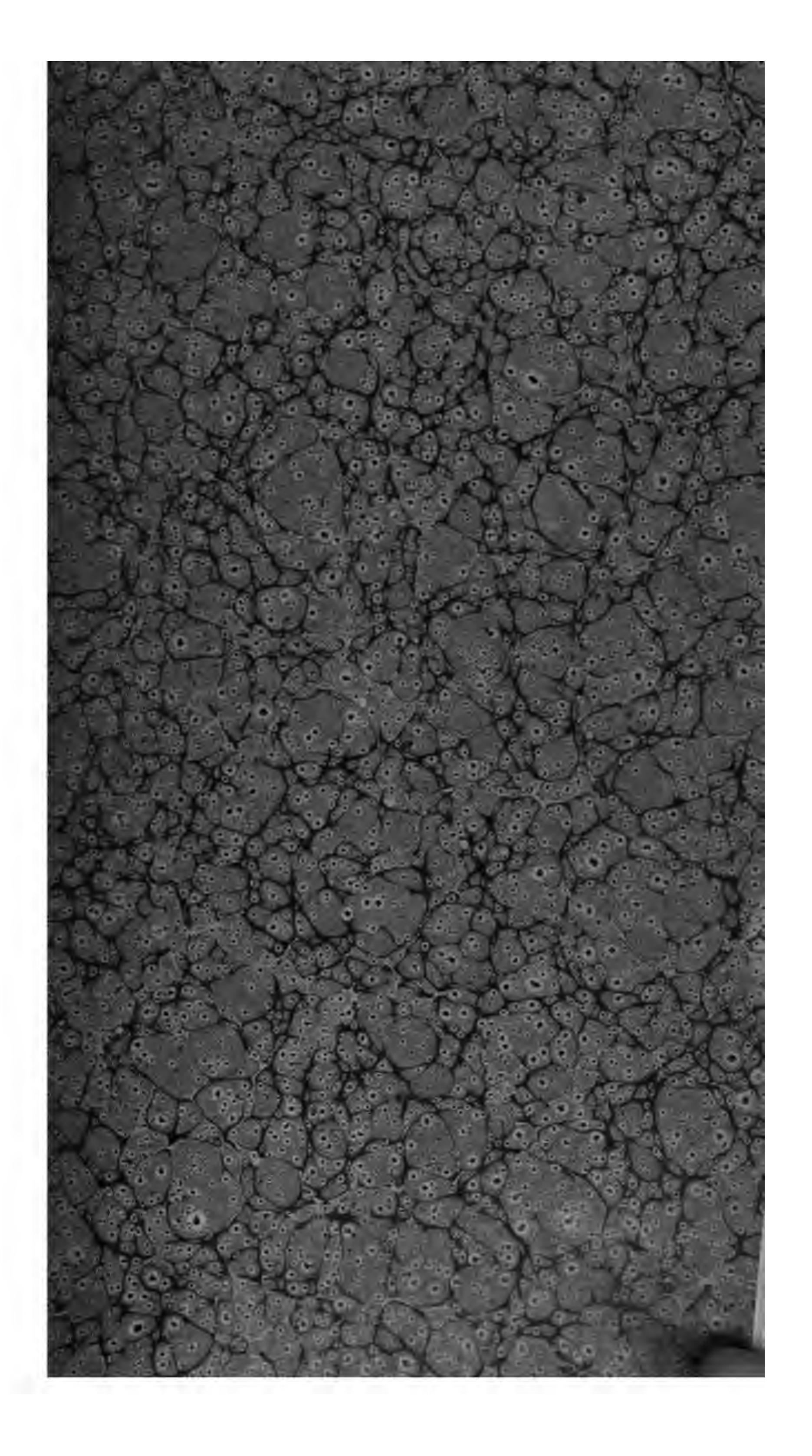






Lintilhac

DICTIONNAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

PARIS. — TYP. DE PILLET FILS AINÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

DICTIONNAIRE

DES

CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

A L'USAGE

DES AGENTS POLITIQUES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

ET DU COMMERCE MARITIME

RÉDIGÉ

D'APRÈS LES LOIS, ORDONNANCES, INSTRUCTIONS
ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, ET COMPLÉTÉ AU MOYEN
DE DOCUMENTS OFFICIELS

PAR

L.-J.-A. DE MOREUIL

TOME I

PARIS
JULES RENOUARD ET CIE, ÉDITEURS
RUE DE TOURNON, 6
1855

A MONSIEUR LE COMTE THÉODORE DE LESSEPS,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE PREMIÈRE CLASSE, DIRECTEUR DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMANDEUR DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC., ETC.

Paris, 1855.

A une époque où les intérêts industriels exercent une si grande influence sur la destinée des Etats, où le commerce et les voyages se multiplient à mesure que les distances se rapprochent, par l'emploi de la vapeur sur terre et sur mer, et mettent incessamment en contact nos nationaux avec des hommes des pays les plus divers, nous avons l'espoir qu'un ouvrage tel que celui que nous offrons au public sera accueilli favorablement; d'autant plus que ces intérêts, qui sont la source de la richesse et de la puissance des nations, se trouvent intimement liés à l'institution des consulats créée pour les protéger sur tous les points du globe.

Economiser le temps du lecteur, et compléter si bien l'ensemble des notions qu'un même ouvrage pût tenir lieu de tous les autres, tel est le but que nous nous sommes proposé pour combler, sous ce rapport, la lacune que présentent la plupart des ouvrages dont le service consulaire a été l'objet, soit en France, soit à l'étranger. Nous sommes autorisé à penser, après avoir fréquemment entendu plusieurs agents des relations extérieures regretter l'absence d'un ouvrage de la nature de celui que nous publions, qu'un Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires était devenu indispensable pour tous les hommes qui, par leurs fonctions, sont appelés à traiter ou à protéger les intérêts commerciaux de leur pays, pour les négociants, armateurs et magistrats des grandes villes maritimes, enfin pour tous les diplomates et les hommes d'Etat qui sont au début de leur carrière.

Les attributions, droits, prérogatives et devoirs des agents du service extérieur, les doctrines nombreuses du

droit des gens, les règles du droit public, les préceptes des publicistes, les usages divers des nations, les coutumes du commerce maritime, les usages de la marine militaire et de la marine commerciale, ceux de la cour et des chancelleries, etc., en un mot, toutes les connaissances variées, que réclament les fonctions diplomatiques et consulaires de la part des hommes auxquels elles sont confiées, entrent dans le cadre de notre Dictionnaire, et sont décrites d'après des sources authentiques. Les ordonnances réglementaires, les édits, décrets, lois, instructions et circulaires, tant des affaires étrangères que de la marine, déposés dans les archives des postes diplomatiques et consulaires, seront facilement et utilement consultés par les agents de la carrière et par tous ceux qui voudraient chercher dans les textes mêmes de ces documents publiés dans le *Moniteur*, le *Bulletin des lois* ou les *Annales maritimes,* et heureusement rassemblés en corps de lois consulaires par M. Alex. de Clercq, dans son *Formulaire des chancelleries,* la justification des principes généraux que nous avons développés dans notre ouvrage.

Nous avons rendu un hommage mérité aux auteurs, nos maîtres et nos guides par leur supériorité et leur science, en adoptant et en reproduisant leurs propres paroles, toutes les fois qu'il était évident pour nous que nous ne pouvions mieux exprimer la pensée ou définir avec plus de précision, le principe, la règle ou l'usage qui faisait l'objet de l'article que son ordre alphabétique et sa nature appelaient dans notre Dictionnaire.

Ce qui doit rendre ce travail généralement utile, c'est qu'il épargnera et abrégera les recherches : tout y a été recueilli, classé et résumé. Puisse sa nomenclature répondre à tous les besoins auxquels il est destiné !

MOREUIL.

Janvier 1855.

DICTIONNAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

A

AAM ou **AHM**, ou **HAM**, aussi **OHM**. — C'est une grande mesure pour les liquides, surtout pour l'huile, usitée à Amsterdam, Anvers, Hambourg, etc.

L'aam d'Amsterdam et de toute la Hollande représente environ 150 litres, 66 cent.

L'aam de Suède est évaluée dans le commerce 148 litres, 80 cent.

ABAISSEMENT DE DROITS. — Voyez *Drawback; Primes.*

ABAISSEMENT DU PAVILLON. — Voyez *Pavillon.*

ABANDON. — En matière de douanes, lorsqu'une marchandise est inférieure en valeur à la quotité du droit, l'abandon qu'en fait *par écrit* celui à qui elle est adressée, le dispense d'en payer les droits (loi 22 août 1791, tit. Ier, art. 4).

L'*abandon maritime*, qui est synonyme de *délaissement*, est l'abandon, que fait l'armateur, du navire et du fret, pour se décharger de la responsabilité des faits du capitaine. Voyez *Délaissement; Désarmement; Vente d'un navire à l'étranger.*

ABANDON DU POSTE. — L'abandon du poste par un agent des

relations extérieures est assimilé à une démission (circul. des aff. étrang., 6 nivôse, an V). Voyez *Défense*.

ABANDONNEMENT. — C'est un synonyme du mot abandon; il se dit particulièrement des choses et comme désignant le contrat de cession de biens.

Dans les actes de partage, les notaires désignent sous le nom d'*abandonnement*, l'attribution faite à chacun des copartageants des objets composant le lot échu à chacun d'eux. Dans ce cas, il est synonyme de *fournissement* (Code Napoléon, art. 828). Voyez *Partage; Cession de biens.*

ABDICATION. — C'est la renonciation au pouvoir souverain, l'abandon volontaire de la patrie. On se servait aussi autrefois de ce mot pour exprimer l'abandon de la famille. Cette abdication de la famille n'a jamais été autorisée en droit français, ni en droit romain ; elle n'était permise qu'en Grèce, notamment à Athènes. Enfin, dans les anciens auteurs, le mot *abdication* de biens signifie la *démission* de biens.

Le pouvoir est électif ou héréditaire. S'il est électif, le pacte qui existait entre lui et la nation est rompu; en conséquence, celle-ci rentre dans le droit de lui donner un successeur. S'il est héréditaire, le successeur désigné est saisi de plein droit de la couronne, en vertu de la loi coutumière ou écrite.

— Jusqu'en 1814, les annales de la France ne présentent aucune abdication. La déchéance était un fait de la société monarchique, et l'abdication est un fait de la société moderne.

— Un souverain qui a abdiqué ne peut plus prétendre au droit d'ambassade, parce qu'il ne possède plus ni en fait ni en droit la souveraineté qui en est le principe (Merlin, Wicquefort, Martens, Paillet, *Dict. de droit*). Voyez *Renonciation; Roi; Souverain; Etat; Naturalisation.*

AB INTESTAT (HÉRITAGES OU SUCCESSIONS). — Successions naturelles et ne résultant pas d'un testament. La loi seule les règle. — On peut aussi décéder partie *testat*, partie *ab intestat*. Voyez *Héritier; Succession; Testament; Dispositions entre vifs.*

ABLÉGAT. — C'est le titre que l'on donne à un envoyé de second ordre de la cour de Rome. Voyez *Légat; Ministres.*

ABONNEMENT. — Voyez *Souscription.*

ABORDAGE. — On appelle ainsi le choc de deux navires, arrivé soit par cas fortuit, soit par la volonté ou l'imprudence de ceux qui dirigent les navires ou l'un d'eux.

Cet événement peut donner lieu à des demandes en dommages-intérêts. En principe, l'abordage est censé fortuit; l'armateur ou le capitaine, qui cependant prétend à des dommages-intérêts, doit faire preuve du *quasi-délit* ou du *délit* qu'il impute à son adversaire.

Excepté en Levant, en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, où les tribunaux consulaires peuvent connaître des contestations en matières civiles et commerciales, les consuls ne peuvent qu'interposer leurs bons offices dans tous les cas d'abordage où il y a lieu à dommages-intérêts. Voyez *Avaries; Assurances maritimes; Juridiction consulaire.*

ABORIGÈNES. — On nomme ainsi les premiers habitants, les naturels d'un pays.

ABRÉVIATIONS. — Il y a un grand nombre d'abréviations en usage dans le commerce : ainsi *m/c* signifie mon compte; *s/c* son compte, etc., etc. Dans les actes notariés les abréviations sont rigoureusement proscrites sous peine d'une amende, à la différence des mots surchargés, interlignés ou ajoutés, que la loi déclare nuls.

En chancellerie romaine, les abréviations sont d'un grand usage; on suspecte même de fraude tout acte où les mots qui s'écrivent ordinairement en abrégé sont écrits différemment. Voyez *Actes; Actes de l'état civil.*

ABROGATION. — C'est l'abolition ou l'extinction d'une loi ou d'une disposition, soit par la publication d'une loi ou d'une disposition contraire, soit par une désuétude généralement acceptée.

Dans le droit des gens conventionnel il existe nombre de traités qui, bien que parvenus au terme de leur durée, sont encore invoqués, au moins sous le rapport des principes qu'ils renferment et des précédents qu'ils établissent. Il en est d'autres qui, bien que reconnus par une des parties contractantes, sont

regardés par l'autre comme tombés en désuétude ou abolis par l'effet d'événements ultérieurs. Voyez *Traités.*

ABSENCE. — Dans le langage ordinaire, le mot absent a plusieurs acceptions qu'il faut bien distinguer :

Ainsi on donne la qualification d'absent à tout individu qui ne se trouve pas dans le lieu où sa présence serait nécessaire d'une manière active ou passive.

Ainsi, un citoyen est absent de l'empire lorsqu'il voyage en pays étranger ou qu'il s'y établit.

Ainsi, un fonctionnaire public, un témoin, une personne assignée sont absents, lorsque, de gré ou involontairement, ils ne se rendent pas au lieu où ils doivent remplir leurs fonctions, déposer, comparaître.

Ce n'est point là l'absence proprement dite dans le langage de la loi, celle dont le Code Napoléon a eu à organiser le régime au titre des absents.

L'absence donc est l'état de l'homme dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles, et dont l'existence peut paraître douteuse.

Ce sont là autant de caractères qui distinguent l'absent soit du contumace, du *non-présent,* dont l'existence n'est pas incertaine, bien qu'il soit éloigné du lieu où sa présence est nécessaire (Code Napoléon, art. 840), et qu'il doive être représenté par un notaire pour la levée des scellés et l'inventaire des successions auxquelles il est appelé.

La présomption d'absence dure quatre ans, pendant lesquels l'individu est supposé vivant. Après ces quatre ans écoulés, une enquête et un nouveau délai d'un an, un jugement provoqué par les parties intéressées *déclare* l'absence : trente ans après cette déclaration, la mort est présumée.

La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'art. 217 du Code Napoléon. Voyez *Actes conservatoires ; Consul ; Domicile ; Disparition ; Vacance.*

ABSOLU (GOUVERNEMENT). — C'est le gouvernement d'un souverain qui exerce un pouvoir sans limites et sans contrôle : ce pouvoir, qui est par conséquent irresponsable de ses actes, est nommé l'absolutisme. Si, dans ce gouvernement, les constitutions traditionnelles, les précédents, les mœurs, les usages ne tempéraient pas le pouvoir du souverain en lui opposant pour ainsi dire des limites morales, l'arbitraire serait le seul nom qui lui conviendrait, puisqu'il agirait selon son bon plaisir.

ABUS (APPEL COMME D'). — Voyez *Bulle*.

ABUS D'AUTORITÉ. — C'est le délit du fonctionnaire qui use de ses pouvoirs d'une manière dommageable, soit pour les particuliers, soit pour la chose publique.

ACCEDIT. — Descente du juge, visite des lieux contentieux.

ACCEPTATION. — C'est, en général, l'action d'agréer ce qui est offert ou donné.

Il est des actes à titre onéreux et à titre gratuit qui exigent l'acceptation.

L'acceptation n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit d'actes bilatéraux. — Quant aux actes unilatéraux, ils n'ont pas besoin d'être acceptés pour produire effet. — Tels sont, par exemple, une quittance, une reconnaissance de prêt, l'abandon des biens par un héritier bénéficiaire, etc., etc.

L'acquiescement n'a pas besoin d'acceptation, mais le désistement en a besoin.

En général, l'acceptation peut être tacite, mais il est des actes pour lesquels la loi exige une acceptation expresse, comme pour la lettre de change, la donation entre vifs, la caution, le désistement, la cession de biens, les dons et legs, les successions, les transports, les offres réelles, les acceptations par intervention et par réclamation.

L'acceptation d'une lettre de change, c'est l'acte par lequel le tiré s'engage à payer la lettre de change lors de son échéance.

L'acceptation de succession est l'acte par lequel un héritier présomptif déclare accepter la succession à laquelle il est appelé.

Cette acceptation peut avoir lieu purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire (Code Napoléon, art. 774).

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (Code Napoléon, art. 775).

L'*acceptation par intervention* est l'acte par lequel, sur le refus du tiré d'accepter une lettre de change, un tiers intervient et accepte pour le compte d'un des signataires. C'est ce qu'en termes de commerce on appelle *honorer la signature.*

L'*acceptation par réclamation* est celle que donne la personne indiquée *au besoin* sur une lettre de change ou un billet à ordre, lorsque l'accepteur originaire ou le souscripteur du billet est tombé en faillite et que ces effets ont été protestés. Voyez *Cautionnement; Communauté; Donation entre vifs; Lettre de change; Héritier; Succession; Cession de biens.*

ACCEPTATION DE FONCTIONS. — Voyez *Défense.*

ACCEPTEUR. — C'est le nom qu'on donne au tiré lorsqu'il s'est engagé à payer la lettre de change. Voyez *Lettre de change.*

ACCESSION. — C'est une manière d'acquérir les choses qui s'unissent ou s'incorporent à d'autres choses dont on est propriétaire, ou qui sont formées avec celles-ci. Ce moyen d'acquérir du droit des gens est consacré par l'art. 712 du Code Napoléon (Code Napoléon, art. 546 et 551).

ACCESSION DE TIERCES PUISSANCES. — Les traités publics offrent ou laissent la faculté à de tierces puissances d'y accéder comme parties principales ou accessoires. Dans les cas d'accession, il est expédié, d'un côté, un acte d'accession, et de l'autre un acte d'acceptation. Des actes de cette nature sont fréquents : l'Espagne, les Deux-Siciles, la Sardaigne ont accédé à la paix signée à Vienne en 1738; la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; celle de Teschen, en 1779; l'acte pour la Confédération du Rhin, de 1806 à 1808; l'acte final du congrès de Vienne, en 1815; le traité de la Sainte-Alliance, en 1815, etc., ont donné lieu à de nombreux actes d'accession et d'acceptation (Cussy, *Dict. du diplom.*).

ACCESSOIRE. — On entend par accessoire ce qui s'unit à une chose, ce qui en est la suite, la conséquence qui l'acompagne, comme les fruits relativement à un fonds, les dépens relativement à un procès, les intérêts relativement à une rente, etc., etc. C'est

un axiome de droit que *toujours l'accessoire suit le sort du principal.* Voyez *Agent diplomatique* (§ 4 des différentes franchises et immunités des ministres publics et de leur hôtel).

ACCIDENT. — Ce qui arrive par hasard. C'est le cas fortuit et la force majeure quand il est le résultat de circonstances qu'on n'a pu prévoir ni empêcher. Voyez *Cas fortuit; Force majeure; Assurance maritime; Avaries.*

ACCISES. — On nomme *accises* aujourd'hui, en Belgique et dans les Pays-Bas, l'impôt qui se perçoit sur les objets de consommation, tels que grains, boissons, bestiaux, sel, sucre, etc., impôt qui, en France, est connu sous le nom de *contributions indirectes.* En Angleterre, cet impôt prend le nom d'*excise.*

ACCOUCHEMENT. — Enfantement. Le fait de l'accouchement impose l'obligation, aux personnes qui y assistent, d'assurer l'état civil de l'enfant qui vient de naître, en le faisant porter sur les registres. Si l'enfant meurt en naissant, si même il était *mort-né,* l'obligation n'en doit pas moins être remplie, parce qu'il n'appartient à personne de se rendre juge du fait, et de décider si l'enfant a vécu ou non. On se borne alors à constater qu'au moment de la présentation à l'officier de l'état civil, il était sans vie. Voyez *Actes de l'état civil.*

ACCROISSEMENT. — C'est l'augmentation naturelle ou civile d'une chose ou d'un droit. Ce mot a plusieurs acceptions dans notre droit. L'art. 556 du Code Napoléon l'emploie comme un mode d'acquérir par alluvion.

Le *droit d'accroissement* n'a qu'un rapport éloigné avec le droit d'accession; il ne s'entend pas d'un accessoire en quelque sorte nécessaire, il dérive exclusivement d'une disposition formelle de la loi civile, qui détermine dans quelles circonstances la part du renonçant dans une affaire commune peut accroître à celui qui accepte ou qui est appelé à recueillir. C'est en matière de succession et de testament que le droit d'accroissement trouve son application entre cohéritiers et colégataires. Voyez *Succession; Testament; Dispositions entre vifs.*

ACCROISSEMENT DE PUISSANCE. — En principe, aucun Etat n'a le droit de s'opposer *à l'accroissement de puissance non injuste*

d'un autre Etat; il ne le peut que lorsqu'il y a lésion de ses droits ou crainte motivée qu'ils puissent être lésés. Il est d'ailleurs incontestable que chaque Etat est fondé en droit, quand il s'oppose à une *démarche injuste* d'un autre Etat dont l'unique but est de s'arroger une domination nouvelle ou d'agrandir son territoire. Voyez *Conquêtes; Guerre; Moyens d'acquérir entre nations.*

ACCUSATION. — C'est dans notre droit pénal, la disposition qui renvoie devant la cour d'assises un individu à qui un crime est imputé. Ce terme appartient exclusivement au grand criminel, à la justice des cours d'assises; on est mis en *prévention* pour un *délit* ou une *contravention*, on est mis en *accusation* pour un *crime*. La chambre des *mises en accusation* est le premier degré de juridiction qu'il faut franchir avant d'arriver aux *assises*. Voyez *Juridiction consulaire.*

ACCUSÉ. — C'est, dans le langage du droit pénal, l'individu qui est poursuivi pour crime, depuis l'arrêt de mise en accusation jusqu'à son acquittement ou sa condamnation. — Dans une acception plus large, mais moins juridique, on appelle ainsi soit celui contre lequel sont dirigées des poursuites criminelles ou correctionnelles, quelle que soit la gravité du crime ou délit qui y donne lieu, soit même toute personne à laquelle s'adresse l'imputation d'un fait quelconque réprimé par la loi pénale. Il existe une différence entre l'*accusé*, le *prévenu* et l'*inculpé*, selon que l'individu poursuivi se trouve dans l'une des trois périodes distinctes de toute procédure criminelle ordinaire, savoir : 1° l'*inculpation* qui embrasse l'instruction, depuis le premier acte jusqu'à l'ordonnance que doit rendre la chambre du conseil ou le tribunal consulaire; 2° la *prévention*, qui commence au moment où l'ordonnance de la chambre du conseil ou du tribunal consulaire, trouvant les charges et les présomptions de culpabilité suffisantes, ou ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel si le fait ne constitue qu'un simple délit, ou décerne contre l'inculpé si le fait est qualifié crime, une ordonnance de prise de corps, et ordonne l'envoi des pièces au procureur général (près la cour impériale d'Aix quand elle émane d'un tribunal consulaire du Levant ou

de Barbarie; près la cour de Pondichéry quand elle émane d'un tribunal consulaire en Chine, et près celle de l'île de la Réunion quand elle émane des tribunaux consulaires de l'imanat de Mascate), pour être soumises à la chambre des mises en accusation; 3° enfin l'*accusation*, qui ne commence réellement que quand la chambre des mises en accusation rend un arrêt confirmatif de l'ordonnance de prise de corps, et ordonne le renvoi du prévenu aux assises. Dès ce moment seulement le prévenu prend le nom d'*accusé* (voyez notre *Manuel des agents consulaires*, p. 180, 383 et 408). Voyez *Juridiction consulaire*.

ACHAT. — Se dit, dans le langage usuel, de toute acquisition faite à prix d'argent; mais il s'entend plus particulièrement des ventes mobilières, et ne s'emploie guère qu'en droit commercial dans cette locution, *achats et ventes de marchandises*, c'est généralement le mot *vente* qui sert à caractériser le contrat, tant à l'égard de l'*acheteur* que du *vendeur*.

— Les achats divers faits pour les besoins des chancelleries diplomatiques et consulaires doivent être portés sur l'inventaire du poste, et un certificat constatant cette inscription, ainsi que les pièces justificatives à l'appui doivent être transmis au ministère des affaires étrangères sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité. Voyez *Avances*.

A-COMPTE. — Tout payement partiel fait sur un compte arrêté ou non, en sorte qu'il reste toujours, après les *à-comptes* donnés, un reliquat à solder ou au moins un compte à faire.

ACQUÉREUR. — Celui qui fait une *acquisition*, qui achète : il ne s'emploie que pour les ventes d'immeubles.

ACQUÊT. — Se disait dans l'origine de toute acquisition d'immeuble; mais le mot, qui a vieilli dans le langage usuel, est resté dans la langue du droit, où il désigne les acquisitions faites pendant la communauté, et qui viennent en augmenter les forces; on les appelle des *acquêts de communauté*, pour les distinguer des autres biens immeubles, qui demeurent *propres* à chacun des époux.

ACQUIESCEMENT. — Adhésion formelle donnée à un acte, après discussion et contradiction. L'acquiescement suppose, de la part

de celui qui le donne, l'idée de l'abandon d'un droit qu'il croyait avoir. On acquiesce à une transaction, à une exécution.

ACQUIT. — Décharge, quittance. Donner son acquit à un billet, mettre sur un effet de commerce un *pour acquit*, c'est déclarer qu'on en a reçu le montant. — L'*acquit de douane* est la quittance constatant que les droits de douane ont été payés. — L'*acquit à caution* ou *de précaution* se rapporte également aux droits de douane; c'est un acte de précaution dont on se doit munir pour assurer la circulation des marchandises, sous l'engagement de payer les droits qui seront dus, pour lesquels on exige souvent une caution. — On connaît aussi l'*acquit à caution de transit*, qui est donné dans le cas où les marchandises ne doivent que passer en *transit*. — En cas de relâche dans un port autre que celui de la destination, le capitaine d'un navire marchand doit se présenter devant le consul pour lui faire apposer un certificat de retard sur son acquit à caution, dont le coût est fixé par l'art. 59 du tarif. Tout capitaine est, en outre, tenu de déposer ses acquits à caution en chancellerie dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée; ils lui sont rendus après examen et décharge. Voyez *Décharge d'acquit à caution; Tarif.*

ACQUITTEMENT. — Libération, décharge. L'*acquittement* d'une dette, l'*acquittement* d'une accusation. On acquitte une dette en payant entre les mains du créancier la somme due; on est acquitté d'une accusation criminelle par la déclaration du jury, portant : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

ACTE. — Dans son acception générale, ce mot signifie toute action de l'homme; il ne s'emploie guère en jurisprudence sous cette forme que dans cette locution : *Faire acte d'héritier*, c'est-à-dire faire une action qui emporte nécessairement avec elle acceptation de la succession. — En droit, la signification générale du mot *acte* comprend tout écrit destiné à former la preuve d'une convention, ou quelquefois même d'un fait. Considérés dans leurs divers rapports, les *actes* se divisent et se subdivisent à l'infini en *actes publics* et en *actes privés*, en *actes judiciaires* et *actes extra-judiciaires*, etc.; c'est par des actes particuliers de l'autorité publique que l'état civil des citoyens se constate : ce sont les

actes de naissance, de *mariage* et de *décès* qui constituent les *actes de l'état civil.*

— On voit d'après cela que la dénomination d'acte embrasse, dans sa signification, tout ce qui se fait dans l'ordre du droit des gens, du droit public, du droit naturel et privé.

Les actes du droit des gens sont les déclarations de guerre, les traités de paix et de neutralité; ceux qui déterminent le rang entre les souverains, les princes ou leurs représentants dans les assemblées diplomatiques, les congrès, etc.

Les actes du droit public sont ceux qui concernent l'administration de l'empire ou d'une ville; ceux qui établissent l'ordre de succession au trône; ceux qui fixent l'existence politique des différents corps de l'Etat; tous ceux enfin qui émanent du pouvoir souverain pour l'établissement des impôts, l'administration de la justice; ceux qui constituent le droit privé.

Les actes du droit privé consistent dans cette multiplicité de conventions arrêtées entre les citoyens.

La règle *locus regit actum* a souffert de tous temps une exception quant aux actes passés par les ambassadeurs, les consuls et autres agents diplomatiques, dans le cercle de leurs attributions; ces actes sont valables, quoique les formalités prescrites par la loi du lieu n'y aient pas été observées. C'est une suite de la fiction que la terre de France suit ses représentants sur le sol étranger (Code Napoléon, art. 48, 170). Voyez notre *Manuel des agents consulaires*, p. 453.

Quant aux actes passés en pays étrangers, le législateur, placé entre la double nécessité d'assurer l'exécution des engagements et de défendre les principes de souveraineté, ordonna que, sans perdre leur caractère public, les actes reçus par des officiers étrangers seraient destitués de la puissance exécutoire, qu'aucune contrainte, aucun acte d'exécution ne pourrait s'exercer en vertu de ces actes, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français, ou que des lois ou traités politiques n'aient autorisé d'avance cette exécution (ordonn. de 1829; Code Napoléon, art. 2123 et 2128; Code de procédure civile, art. 546).

Il est de principe aujourd'hui que la juridiction sur les contrats appartient au juge du domicile des parties contre lesquelles on en

poursuit l'exécution. C'est une conséquence de la maxime : *Actor sequitur forum rei.* Cependant cette maxime souffre d'assez nombreuses exceptions : par exemple, s'il s'agit d'un étranger, en matière commerciale ou maritime, ou si les parties ont fait choix d'un domicile pour l'exécution du contrat, etc. (Code Napoléon, art. 14 et 111 ; Code de procédure, art. 420).

Les actes sont nuls lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires à leur existence : et cela s'applique à la forme comme au fond. Ils sont également nuls lorsqu'on n'y a pas rempli les formalités prescrites. Mais l'omission des formalités n'entraîne la nullité qu'autant que cette nullité est formellement prononcée par la loi, à moins qu'il ne s'agisse de formalités véritablement substantielles.

Un acte est nul au fond lorsqu'il est illicite, c'est-à-dire contraire aux lois et aux mœurs (Code Napoléon, art. 6, 586, 900, 1133, 1172, 1387, etc.), ou bien si l'on a stipulé une chose impossible, ou bien lorsque l'acte est sans cause, ou repose sur une fausse cause (Code Napoléon, art. 1108 et 1131). Voyez notre *Manuel des agents consulaires*, p. 19, 46, les mots *Tarif, Actes de chancellerie, judiciaires, pour les étrangers, de l'état civil, notariés, de francisation, conservatoires, de juridiction.*

ACTE (DROIT ÉTRANGER). — Ce mot, en Angleterre, signifie arrêté. On appelle *acte* du parlement un arrêté du parlement qui a été sanctionné par le souverain. Les actes émanés du parlement pendant une session forment les diverses sections d'un tout qu'on appelle *statut*, et qu'on ne cite jamais sans indiquer le nom du monarque sous lequel ils ont été rendus, et l'année de son règne.

ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE. — On donne ce nom aux dispositions qui furent ajoutées par Napoléon, le 22 avril 1815, aux constitutions de l'empire. Cet acte fut soumis à l'acceptation du peuple. Le relevé des votes fut proclamé dans une assemblée du Champ de mai, composée des membres de tous les colléges électoraux de départements et d'arrondissements, et de députations des armées de terre et de mer, mais cet acte ne fut pas accepté par la chambre des représentants, qui rédigea un projet de constitution que la seconde restauration rendit sans effet.

ACTE ADMINISTRATIF. — On comprend sous cette dénomination tous les actes qui émanent de l'administration, soit qu'elle statue sur des cas particuliers, soit qu'elle ordonne ou défende par voie réglementaire, soit qu'elle agisse ou contracte comme un simple particulier.

ACTE A LA SUITE OU A LA MARGE D'UN AUTRE. — Voyez *Actes notariés*.

ACTE ANCIEN. — On nomme ainsi celui qui a plus de trente ans de date. Voyez *Acte authentique; Acte de l'état civil.*

ACTE ARBITRAIRE OU ILLÉGAL. — On désigne ainsi l'acte ordonné par un fonctionnaire ou agent de l'autorité en dehors des pouvoirs qu'il tient de la loi ou des formes prescrites. Voyez *Abus d'autorité.*

ACTE AUTHENTIQUE. — On nomme ainsi les actes qui sont reçus par un fonctionnaire public avec la solennité et les formes requises.

L'acte authentique fait *pleine foi* (Code Napoléon, art. 1319).

On distingue en général quatre sortes d'actes authentiques : 1° les actes *législatifs,* c'est-à-dire les lois et les actes qui émanent du gouvernement, tels que les ordonnances du souverain, les traités de paix et d'alliance, etc.; 2° les actes *judiciaires* et *extra-judiciaires*, lorsqu'ils remplissent les conditions voulues par l'art. 1317 du Code Napoléon ; 3° les actes *administratifs,* c'est-à-dire ceux qui émanent des autorités administratives et des préposés des diverses administrations, tels sont notamment les arrêtés des ministres, préfets, conseils de préfecture, etc., les actes consignés dans les registres publics, les actes de l'état civil ; 4° enfin, les actes *notariés,* c'est-à-dire ceux qui sont reçus par les officiers publics qu'on nomme notaires ; c'est à ces actes que l'on donne le plus ordinairement et plus spécialement le nom d'actes authentiques.

— Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires reçoivent comme notaires, et assistés de deux témoins, tous les actes et contrats auxquels nos nationaux veulent donner la forme authentique (ordonn. de 1681, art. 25; édit de juin 1778, art. 8).

— L'acte passé en France entre deux étrangers, devant le consul de leur nation, doit être considéré comme authentique, et, dès lors, les tribunaux français peuvent ordonner l'exécution provisoire du jugement qu'ils rendent en se fondant sur ces actes (Rennes, 6 avril 1833). Voyez *Lois; Ordonnances; Traités diplomatiques; Actes administratifs; Chanceliers; Actes notariés passés en chancellerie.*

ACTE COMPLÉMENTAIRE. — On entend par là l'acte par lequel on ajoute à un acte antérieur ou à une convention, quelques clauses que les parties jugent utiles à son existence, ou au règlement de leurs intérêts.

ACTE CONFIRMATIF. — Celui par lequel on ratifie un engagement précédent qui était dépourvu de formes essentielles. Voyez *Ratification.*

ACTE CONSERVATOIRE. — On désigne sous cette dénomination tout acte ayant pour objet de conserver nos droits et de nous en assurer l'exercice.

Les actes conservatoires varient à l'infini, voici les principaux. Ce sont, suivant les cas, la réquisition d'inscription, soit en son nom (Code Napoléon, art. 2148), soit au nom de son créancier (*id.*, art. 778, 1166), la stipulation d'une hypothèque, l'apposition et la levée des scellés (Code de proc., art. 909, 930), les inventaires (*id.*, art. 909, 930, 941), la demande en séparation de patrimoine (Code Napoléon, art. 878), l'intervention dans les partages (*id.*, art. 882), et dans les séparations (*id.*, art. 1446, 1447), les actes interruptifs de prescription, les protêts, les protestations et réserves, et une foule d'autres actes qui sont de pure conservation, et qui, bien que non énumérés ici, n'impliquent point l'exercice de l'action.

Ces divers actes ne sont pas permis à tout le monde; il faut, bien entendu, qu'on se trouve dans les conditions requises, c'est-à-dire qu'on y doit avoir intérêt. Mais il faut remarquer que ce n'est pas seulement d'un intérêt personnel proprement dit qu'il s'agit ici : on peut, en effet, faire des actes conservatoires non-seulement en son nom, mais encore au nom de ceux dont on exerce les droits.

Au nombre de ceux qui font des actes conservatoires comme exerçant les droits d'une autre personne se placent :

Le ministère public; il a qualité pour faire et provoquer certains actes conservatoires en diverses matières, notamment en matière d'absence, de substitution, d'hypothèque.

Le mandataire conventionnel; les mandataires légaux, tels que le mari et le père qui, durant le mariage, est administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, même de ceux dont il n'a pas l'usufruit légal (Code Napoléon, art. 389); le tuteur des mineurs et celui des interdits (*id.*, art. 450 et 509), et, dans quelques cas, le subrogé tuteur, notamment lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur (*id.*, art. 420); le tuteur à une substitution (*id.*, art. 1073); l'héritier bénéficiaire (*id.*, art. 796 et 803); le curateur à une succession vacante (*id.*, 814); les syndics, administrateurs légaux de la faillite (Code de comm., art. 470).

— Les consuls étant les protecteurs naturels des absents, des incapables et des mineurs régis par la loi française, sont autorisés par l'usage général comme par les traités, à faire certains actes conservatoires dans l'intérêt de leurs nationaux, et particulièrement des absents.

Ainsi, dans le cas où des Français, à qui des marchandises ont été envoyées de France ou de possessions françaises en pays étranger, veulent, pour la réclamation de leurs droits et pour justifier en temps et lieu leurs réclamations contre leurs expéditeurs, assureurs ou autres ayants droit absents, faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les consuls peuvent faire procéder, à la demande des réclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires, et prendre ou provoquer, dans l'intérêt de ces ayants droit absents, toute mesure conservatoire, tels que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public. Les experts commis pour la vérification de ces marchandises doivent être autant que possible Français, et n'employer pour leurs opérations que des mesures françaises (instruction spéciale du 29 novembre 1833 sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté; ordonnance du 3 mars 1781, titre II, art. 78, 79; arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1831).

ACTE D'ACCUSATION. — C'est l'exposé du fait imputé à un accusé. Voyez *Accusé*.

ACTE D'ADOPTION. — Voyez *Adoption*.

ACTE D'APPEL. — Exploit par lequel la partie qui a succombé en première instance défère au tribunal supérieur le jugement qui lui fait grief. Voyez *Appel*.

ACTE DE COMMERCE. — Les actes de commerce proprement dits sont définis par les art. 631, 632, 633 et les deux premiers paragraphes de l'art. 638 du Code de commerce.

Ainsi, tous engagements entre commerçants sont réputés commerciaux dans quelque forme qu'ils aient été contractés. Cette règle s'applique aux engagements verbaux comme aux engagements écrits, aux obligations synallagmatiques comme aux obligations unilatérales; aux comptes courants, factures arrêtées, arrêtés et règlements de compte; en un mot, à toutes les obligations, sous quelque forme qu'elles existent.

Quant au commerce de mer, la loi (art. 633) déclare pareillement actes de commerce : 1° toute entreprise de construction et tout achat, vente et revente de bâtiments pour la navigation intérieure ou extérieure; 2° toutes expéditions maritimes; 3° tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; 4° tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer; 5° tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; 6° tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

L'armement d'un navire doit, d'après cette disposition, être considéré comme un acte de commerce (arrêt de la cour de Paris, 1er août 1810).

Les capitaines de navire sont aussi commerçants, et, dès lors, justiciables des tribunaux de commerce, à raison des billets par eux souscrits sans énonciation d'une cause étrangère au commerce (arrêt de la cour de Bordeaux du 1er août 1831). Voyez *Commerçants; Commerce; Compétence commerciale; Faillite; Société commerciale; Tribunal de commerce.*

ACTE DE DÉCÈS. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ACTE DE DÉPOT. — Tous actes et pièces peuvent être déposés dans les chancelleries des postes diplomatiques et consulaires, lorsqu'ils ne sont contraires ni aux lois de l'État ni aux mœurs.

Ces dépôts ont lieu ou volontairement partout, ou par décision du consul remplissant les fonctions de juge dans les échelles du Levant, en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate.

Dans l'un et l'autre cas, les chanceliers à qui de semblables dépôts sont faits, doivent les constater par des actes particuliers. C'est ce qu'on appelle des *actes de dépôt.*

Il y a lieu de dresser en chancellerie : 1° un acte de dépôt d'office, par le chef du poste, d'argent ou effets ayant appartenu à un Français décédé ou disparu ; 2° un acte de consignation de dépôt par suite de la remise à ce titre, par un tiers, de sommes appartenant à la succession d'un Français ; 3° et enfin un acte constatant un dépôt volontaire de sommes ou d'effets, fait avec l'autorisation du chef de poste, par un Français. S'il s'agit d'un dépôt litigieux, le chancelier indiquera la nature du litige et si le dépôt est fait volontairement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative. L'art. 60 du tarif fixe le coût de cet acte.

La décision ministérielle du mois de mai 1853 veut qu'une copie authentique de ces actes soit immédiatement adressée au département des affaires étrangères (bureau de la chancellerie). Voyez *Actes notariés ; Testament ; Dépôt ; Tarif.*

ACTE DE FRANCISATION. — Voyez *Francisation.*

ACTE DE JURIDICTION. — Voyez *Juridiction.*

ACTE DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Voyez *Confédération.*

ACTE DE MARIAGE. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ACTE DE NAISSANCE. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ACTE DE NAVIGATION DE LA FRANCE. — Notre acte de navigation est du 21 septembre 1793. Les art. 2 et 3 ont rapport à la francisation des navires et à l'importation des marchandises étrangères en France, dans les colonies et possessions françaises. Plusieurs lois postérieures de douanes ont dérogé à ce dernier article, qui peut être considéré comme n'étant plus en vigueur. Relativement à l'existence et aux preuves de la nationalité des

navires, il y a lieu de consulter : la loi du 27 vendémiaire an II, art. 7, 12, 13, 22; le décret du 9 niv. an X, concernant la composition des équipages des navires baleiniers; l'arrêté du 2 prairial an XI, titre 15, chap. II, art. 10; la loi du 9 juin 1845, art. 11; la loi du 22 juillet 1851, art. 10, et le décret du 22 août 1851, art. 1er.

Le décret en date du 10 mai 1854, déclare abolies les dernières restrictions que la législation française opposait à la liberté de nos relations commerciales avec l'Angleterre. Ces restrictions avaient été introduites dans notre régime douanier à la suite et comme conséquence du traité de navigation conclu le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre, par réciprocité de restrictions analogues qui, en vertu de l'acte de navigation de 1660, figuraient dans le code maritime de l'Angleterre. Le décret du 10 mai complète les mesures prises à diverses époques, et place tout à fait dans le droit commun nos relations maritimes et commerciales avec l'Angleterre.

ACTE DE NAVIGATION DE LA GRANDE-BRETAGNE. — Cet acte, rédigé par Cromwell, ne fut publié que sous le règne de Charles II, le 23 septembre 1660. Il interdit aux bâtiments étrangers de conduire dans les ports de la Grande-Bretagne d'autres produits que ceux du pays auquel appartiennent ces bâtiments.

Mais ce principe auquel il avait été parfois dérogé en faveur de plusieurs États, a subi, depuis quelques années, des modifications remarquables; il suffit de lire particulièrement les traités conclus avec la Prusse en 1824, avec la France en 1826, avec l'Autriche en 1829. Enfin la lutte engagée, il y a quelques années, entre les partisans du libre échange (*free traders*), a abouti en 1849 à l'adoption par le parlement d'un acte de réforme conçu dans le sens du deuxième système, et mis en vigueur à compter du 1er janvier 1850.

ACTE DE NAVIGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Cet acte est du mois de mars 1817.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — On appelle ainsi l'acte passé devant un officier public, et par lequel, sur la déclaration de témoins, on constate un fait notoire, ou on supplée à un acte écrit qu'on est dans l'impossibilité de produire.

En général, ce genre de preuve, bien qu'autorisé par la loi, inspire peu de confiance et ne sert que pour l'objet spécial auquel il se réfère.

Il y a différents cas dans lesquels un acte de notoriété est nécessaire; ainsi, en matières d'actes de l'état civil, il faut, pour se marier, produire un acte de naissance, ou à son défaut un acte de notoriété (Code Napoléon, art. 70). Cet acte doit alors être délivré à celui des époux qui le réclame par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile réel, et être homologué par le tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage.

On ne peut, hors le cas de mariage, prouver sa naissance par un acte de notoriété.

Les actes de notoriété sont encore nécessaires après décès, à défaut d'inventaire, pour rectifications d'erreurs ou omissions, fixations de qualités, etc.

Si, après l'ouverture d'une succession, il n'a pas été fait d'inventaire, on peut y suppléer par des actes de notoriété qui produisent les mêmes effets, quant aux qualités et aux droits des héritiers. Ils doivent donc contenir les mêmes énonciations que celles exigées pour la régularité des inventaires.

Ainsi l'acte de notoriété doit exprimer 1° les noms, profession et domicile du défunt, le lieu et l'époque de son décès; 2° les noms, professions et demeures des héritiers, et leur degré de parenté; 3° la portion à recueillir par chaque héritier; 4° leur état civil; en cas de minorité ou d'interdiction, les noms, profession et demeure de l'interdit; 5° la mention des dispositions universelles ou à titre universel que le défunt aurait faites.

Les donataires ou légataires universels peuvent aussi requérir, immédiatement après le décès, un acte de notoriété pour prouver que le don ou legs ne doit pas éprouver de réduction. Dans ce cas, il suffit que l'acte de notoriété constate que le défunt ne laisse pas d'héritiers à réserve.

Ces deux espèces d'actes de notoriété doivent contenir la mention qu'il n'a pas été fait d'inventaire, et qu'ils ont été dressés à son défaut.

Les actes de notoriété n'ont pas tous le même caractère, ils ne

sont pas tous soumis aux mêmes formes. Ils peuvent être délivrés en brevet; toutefois, il est d'usage de garder minute de ceux destinés à prouver la qualité des prétendants droit à une succession ouverte, lorsqu'il n'y a pas eu d'inventaire; ordinairement on y annexe une expédition de l'acte de décès.

Le nombre des témoins qui doivent concourir à l'acte de notoriété varie suivant les circonstances et les espèces.

Ainsi il faut sept témoins dans le cas prévu par l'art. 70 du code Napoléon (acte de notoriété à défaut d'acte de naissance pour le cas de mariage).

Il n'en faut que quatre dans le cas prévu par l'art. 155 (notoriété en cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux).

Dans le plus grand nombre de cas, deux témoins suffisent, et leur déclaration constate la notoriété.

Les personnes qui doivent être appelées de préférence sont celles qui ont leur domicile dans le lieu où le fait s'est passé. Il faut qu'elles aient une connaissance personnelle des faits qu'elles attestent, et qu'elles puissent inspirer confiance par leur moralité.

Lorsqu'il s'agit d'un fait remontant à une époque reculée, il est bon de mentionner l'âge des témoins dans l'acte de notoriété.

Le coût d'un acte de notoriété est fixé par l'art. 12 du tarif. Voyez *Tarif; Témoins.*

ACTE DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ACTE DE SUSCRIPTION. — Acte par lequel le testateur qui a fait un testament mystique en fait la présentation et le dépôt à un notaire. Voyez *Chancelier ; Testament.*

ACTE D'HÉRITIER. — Faire *acte d'héritier,* c'est disposer des biens d'une succession comme on ne pourrait le faire qu'en qualité d'héritier. C'est ce qui résulte de l'art. 778 du Code Napoléon, ainsi conçu : « L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héri-

tier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. » Voyez *Héritier ; Succession.*

ACTE EXÉCUTOIRE. — On donne ce nom aux actes qui sont revêtus de la formule qui confère l'exécution parée.

Nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice donné au nom du souverain (Code de procéd. civ., art. 146 et 547).

La formule exécutoire a varié à diverses époques et sous les divers gouvernements qui se sont succédé en France. Elle est aujourd'hui réglée par le décret impérial du 2 décembre 1852. Elle porte l'intitulé suivant : « Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. » Quant à la formule du mandement final, réglée par l'art. 144 du sénatus-cons. organ., 28 floréal an XII, elle n'a pas varié depuis cette époque.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne sont susceptibles d'exécution, en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités (Code de procéd., art. 546; Code Napoléon, art. 2123 et 2128). Voyez *Acte authentique ; Acte notarié ; Exécution ; Grosse; Législation ; Traités.*

ACTE FINAL DU CONGRÈS DE VIENNE. — C'est le traité général signé le 9 juin 1815 par les plénipotentiaires des puissances qui furent représentées au congrès. Voyez *Congrès de Vienne.*

ACTE FINAL DES CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES TENUES A VIENNE. — Il porte la date du 15 mai 1820. Il a complété l'organisation de la confédération germanique.

ACTE FRUSTRATOIRE. — Acte inutile aux parties et que l'officier ministériel n'a fait que pour augmenter son émolument. Ces actes restent à la charge de l'officier ministériel qui les a faits.

ACTE ILLÉGAL. — Acte ordonné ou exécuté par un fonction-

naire public, agent de l'autorité ou de la force publique, dans les limites de ses attributions, mais en dehors des cas prévus ou des formes prescrites par la loi. Voyez *Acte arbitraire*.

ACTE IMPARFAIT. — Acte qui manque de quelques-unes des conditions exigées pour sa validité.

Il est des actes imparfaits qui ne peuvent produire aucun effet, et d'autres qui, bien que non valables par eux-mêmes, peuvent du moins servir de commencement de preuve par écrit. Voyez *Acte authentique; Acte notarié; Acte sous seing privé*.

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE. — Voyez *Demande judiciaire*.

ACTE JUDICIAIRE. — Acte fait en justice ou dans le cours d'une instance, sous la surveillance ou avec le concours du juge.

En général, on distingue deux espèces d'actes judiciaires : ceux qui appartiennent à la juridiction gracieuse, et ceux qui appartiennent à la juridiction contentieuse.

Parmi les actes de la juridiction gracieuse, on compte les procès-verbaux d'enquête, les ouvertures de testaments olographes, les commissions d'huissiers, les ordonnances *d'exéquatur*, les ordonnances sur requêtes, etc., etc. Voyez *Acte; Exequatur* (ordonnance d').

ACTE NOTARIÉ. — Les parties s'adressent aux notaires toutes les fois qu'elles veulent ou doivent donner à leurs conventions quelles qu'elles soient, ou à certains actes, le caractère de l'authenticité (art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI).

Ces fonctionnaires, en donnant aux actes qu'ils reçoivent le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, en assurent la date, en conservent le dépôt, en délivrent des grosses et expéditions.

Les art. 24 et 25 du titre IX du livre Ier de l'ordonn. de 1681 reconnaissent aux chanceliers des postes diplomatiques et consulaires le droit de *recevoir les actes* que des Français veulent passer entre eux, et accordent en France, à ces actes, les mêmes effets qu'à ceux qui ont été reçus par des notaires. Ces agents sont donc astreints aux formalités de la loi du 25 ventôse an XI. (Voyez l'instr. du 30 nov. 1833.)

La forme notariale suffit seule pour donner à un acte le carac-

tère de l'authenticité, c'est-à-dire pour lui attribuer entre les parties la force et l'autorité d'une loi.

Les actes notariés constituent tantôt des *contrats*, quand ils contiennent des obligations réciproques, tantôt des *procès-verbaux*, lorsqu'ils ont pour but de constater des inventaires, des comparutions par suite de sommations, des actes respectueux, des comptes, liquidations, partages, protêts, etc. — Ils conservent le nom d'*actes* s'ils ne contiennent que des obligations unilatérales, des consentements, procurations, quittances, etc.; enfin, on les appelle *actes simples* lorsqu'on veut désigner ceux qui ne sont pas rédigés en minute.

Chacun de ces actes est soumis à des règles qui lui sont propres; mais, par cela seul qu'ils sont passés devant notaire, ils doivent être assujettis à des formes communes à tous.

Chargé d'attester authentiquement la sincérité des conventions passées devant lui, le notaire doit présider lui-même à la réception des actes qu'il revêt de sa signature (loi du 25 ventôse an XI, art. 1er et 9).

Les actes, dit l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, doivent être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ces témoins prennent le nom de *témoins instrumentaires*. Il va sans dire que le chancelier doit toujours se faire assister de deux témoins.

Les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, doivent être, à peine de nullité, reçus à l'étranger par le chancelier en présence de deux témoins. La présence des deux témoins n'est requise qu'*au moment de la lecture des actes par le chancelier et de la signature par les parties; elle doit être mentionnée à peine de nullité* (art. 2 de la loi du 21-24 juin 1843 sur la forme des actes notariés).

L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI porte que les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Enfin, de semblables prohibitions de parenté et d'alliance sont établies, sous la même peine, entre les notaires ou les parties contractantes d'une part, et les témoins de l'autre (art. 10 et 68 de ladite loi).

Les témoins instrumentaires doivent, à peine de nullité, être citoyens français, sachant signer et être domiciliés dans l'arrondissement consulaire où l'acte est passé (art. 9 et 68 de ladite loi).

Les chanceliers doivent, à peine de responsabilité envers les tiers, connaître ou se faire certifier l'individualité des personnes qui se présentent devant eux pour passer des actes (art. 11 de la même loi). Cette règle s'applique aussi bien aux certificats de vie qu'aux autres actes du ministère des notaires.

Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du chancelier qui les reçoit, à peine de 20 fr. d'amende contre le chancelier contrevenant.

L'acte, reçu avec l'assistance de témoins instrumentaires, doit énoncer les noms et demeures de ces témoins, à peine de nullité de l'acte comme authentique, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu, contre le chancelier contrevenant (art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI). La mention des prénoms et qualités est formellement exigée quand il s'agit des témoins certificateurs (art. 13).

Les actes doivent également contenir l'énonciation de la patente des parties qui y sont soumises.

Les chanceliers, fonctionnaires du gouvernement, qui leur a communiqué une partie de sa puissance en conférant l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent, en sanctionnant l'autorité de ces actes par la voie de l'exécution parée, doivent parler le langage du pouvoir qu'ils représentent, la langue officielle, le français. C'est là une des conséquences nécessaires du principe de l'unité gouvernementale introduit et développé par toute la législation postérieure à 1789.

Lorsque les parties ou l'une d'elles ignorent la langue française, et que le chancelier, de son côté, ignore l'idiome de cette partie, il y a nécessité d'appeler un interprète qui devient alors un véritable témoin instrumentaire. Il doit réunir toutes les qualités re-

quises dans les témoins instrumentaires; mais, pas plus qu'eux, il n'est obligé de prêter serment.

Les actes des chanceliers du ministère du notariat doivent être écrits *lisiblement, en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle, sans abréviations;* ils doivent énoncer *en toutes lettres, les sommes et les dates,* le tout à peine de 20 fr. d'amende pour le chancelier contrevenant (lois des 25 ventôse an XI, art. 13, et 16 juin 1854, art. 10). *Plusieurs contraventions de même nature, dans le même acte,* ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule amende.

D'après l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, il ne doit y avoir dans les actes notariés, ni *surcharge,* ni *interligne,* ni *additions* dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, sont nuls. En outre, le même article prononce contre le fonctionnaire contrevenant une amende de 50 fr. (réduite à 10 fr., par la loi du 16 juin 1824), sans préjudice de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude.

Les ratures, soit des lignes entières, soit des mots, doivent être approuvées à la marge et signées.

Les chanceliers doivent, lorsqu'ils ont à énoncer des poids ou mesures, ou tout autre élément de numération, se conformer au système légal des poids et mesures et de la numération décimale, et cela sous peine d'une amende réduite à 20 fr.

L'acte doit contenir mention de la lecture qui a dû en être faite aux parties, sans toutefois que l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte, sauf dans les testaments authentiques (Code Napoléon, art. 972 et 1000). L'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI prononce seulement contre le fonctionnaire contrevenant une amende de 100 fr., réduite par la loi du 16 juin 1824 (art. 10), à 20 fr.

Lorsque les parties ou l'une d'elles n'entendent pas la langue française, il doit leur être fait, à la lecture, traduction de cet acte dans leur idiome; mais la loi n'exige pas qu'il soit fait mention de cette traduction.

L'art. 14 (loi du 25 ventôse an XI) porte: « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne

peuvent signer, le notaire *doit faire mention*, à la fin de l'acte, de leur déclaration à cet égard. » Cette disposition est prescrite à peine de nullité de l'acte comme authentique. — En matière de testament, l'art. 973 du Code Napoléon reproduit cette disposition à l'égard du testateur, et veut de plus que le notaire fasse mention expresse de la cause qui empêche celui-ci de signer. Sans être assujettie à aucune formule sacramentelle, la mention des signatures doit être claire et précise.

Il n'est pas indispensable que les signatures des parties soient données immédiatement après la rédaction de l'acte au même lieu et au même moment. La loi ne prescrit rien à cet égard. Elles peuvent donc être données en des lieux et à des intervalles différents; mais alors il est de règle que le fonctionnaire fasse mention des lieux et des jours où l'acte a été signé, afin de constater qu'il est resté dans les limites de son ressort et de ses pouvoirs.

La signature consiste, de la part du signataire, à écrire lui-même, sur l'acte, le nom de famille sous lequel il est porté sur les registres de l'état civil. Il serait bon que le nom fût accompagné des prénoms dans la signature. La signature, pour être valable, doit être entière. Ainsi, le testament serait nul, si le testateur mourait en traçant sa signature et avant de l'avoir achevée; mais les incorrections d'une signature, l'addition ou l'omission de quelques lettres, les retouches qui y ont été faites, ne sont pas des causes de nullité, lorsque d'ailleurs on ne révoque pas en doute l'identité du signataire, ou que la sincérité de la signature n'est pas contestée par la voie de l'inscription de faux.

C'est un abus trop général, surtout parmi certains fonctionnaires, que celui qui consiste à signer d'une manière à peu près ou complétement illisible, alors que leur écriture ordinaire est très-souvent parfaitement lisible.

Autrefois il était d'usage, dans certains lieux, de faire apposer, par ceux qui ne savaient pas signer, une croix ou une marque quelconque, que le notaire indiquait comme *marque ou croix d'un tel*. Un signe semblable ne pourrait aujourd'hui remplacer une signature.

Les signature et paraphe du chancelier doivent être conformes

à ceux qu'il a dû déposer au bureau de la chancellerie du ministère des affaires étrangères.

Quant aux annexes des procurations et autres actes, l'art. 13 de la loi de ventôse ordonne que les procurations des contractants soient annexées à la minute. (Il y a une amende de 20 fr. en cas de contravention). Par application de ce principe, on a jugé que lorsqu'un acte notarié est rédigé en vertu d'une procuration, il faut, de toute nécessité, annexer à l'acte ou la procuration en brevet, ou l'expédition de cette procuration.

Les actes notariés passés en chancellerie, sont immédiatement enregistrés sur minute ou brevet, et les droits d'enregistrement doivent être consignés d'avance.

Aux termes de l'art. 20 de la loi de ventôse, les chanceliers sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent. Toutefois, ce même article ajoute que ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers de salaires, arrérages de pensions et rentes, et *autres actes simples* qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Tant que la minute existe et peut être représentée, les expéditions et grosses ne font foi qu'autant qu'elles sont conformes à la minute, dont l'apport peut toujours être ordonné par les tribunaux (Code Napoléon, art. 1334).

Lorsque la minute est perdue, on suit les distinctions établies par l'art. 1335 du Code Napoléon. Voyez *Abréviation; Acte; Acte authentique; Acte sous seing privé; Chanceliers; Commencement de preuve par écrit; Dépôt; Dommages-intérêts; Testament.*

ACTE NUL ET REFAIT. — Quelquefois il arrive que des parties refont un acte parce qu'il était nul ou irrégulier en la forme, ou pour d'autres motifs.

L'acte refait ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 2 fr., s'il ne contient aucun changement qui ajoute aux objets de la convention ou à leur valeur (art. 43 et 50 de la loi du 28 avril 1816).

Si de nouvelles conventions sont stipulées dans l'acte refait, il

y a lieu à la perception de nouveaux droits fixes ou proportionnels. Voyez *Tarif*.

ACTE PUBLIC. — On désigne ainsi tout acte émané d'une autorité publique, ou reçu par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet.

ACTE RECOGNITIF. — C'est l'acte par lequel un débiteur reconnaît une obligation établie par un titre antérieur et se soumet de nouveau à son exécution. Voyez *Titre confirmatif*.

ACTE RESPECTUEUX. — Acte par lequel les enfants qui ont atteint l'âge après lequel le consentement des père et mère ou des ascendants n'est plus indispensable pour la validité du mariage demandent à ceux-ci *conseil* avant de le contracter.

Les enfants ne peuvent, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les fils, et de vingt et un ans pour les filles, se marier sans le consentement des père et mère ou autres ascendants; mais à partir de cet âge, il leur suffit de demander *par acte respectueux et formel le conseil* de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (Code Napoléon, art. 151).

Depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente pour les fils, et depuis vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq accomplis pour les filles, le premier acte respectueux doit être renouvelé deux autres fois de mois en mois, et le mariage ne peut être célébré qu'un mois après le troisième acte (Code Napoléon, art. 152).

Après trente ans (dit l'art. 153), il peut être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Bien que l'art. 153 ne reproduise pas la distinction établie par les art. 148 et 152 entre les fils et les filles, cependant il résulte de sa combinaison avec ces deux articles que l'âge de trente ans n'est fixé que pour les fils et non pour les filles.

C'est ainsi qu'il a été décidé que la fille majeure de vingt-cinq ans, mais âgée de moins de trente ans, n'est pas tenue de réitérer deux fois l'acte respectueux.

L'obligation de demander par des actes respectueux le conseil des père et mère est applicable aux enfants naturels légalement

reconnus (Code Napoléon, 158); mais elle n'est pas applicable à l'enfant adoptif; celui-ci restant dans sa famille naturelle y conserve ses droits (*id.*, art. 348).

Le mariage contracté à l'étranger entre un Français et une étrangère est nul s'il n'a pas été précédé de publications faites en France, conformément à l'art. 63 du Code Napoléon (art. 170). Il est également nul si le Français, même âgé de plus de vingt-cinq ans, n'a pas préalablement demandé le conseil de ses père et mère par un acte respectueux (*id.*, art. 151, 152, 153 et 170). (Cass. 6 mars 1837.)

L'acte respectueux étant une marque de déférence donnée par l'enfant à ses ascendants, il ne faut donc pas que les termes dans lesquels il serait rédigé lui fassent perdre ce caractère. Ainsi on ne pourrait considérer comme respectueux, et par conséquent comme remplissant le vœu de la loi, l'acte par lequel un fils ferait *sommation* à ses père et mère de lui donner conseil sur le mariage qu'il aurait l'intention de contracter, avec déclaration qu'en cas de refus il *agira comme s'ils avaient donné leur consentement*.

Un des caractères essentiels des actes respectueux c'est d'être *libres* et *volontaires* de la part de l'enfant.

La requête à fin de notification d'actes respectueux faits par un fils à ses père et mère, avant de contracter mariage, est d'ordinaire dressée sous forme de lettre au consul, à l'étranger. Le requérant doit y spécifier toutes les circonstances se rattachant à son projet de mariage et au refus de ses parents. L'usage et les convenances veulent, d'ailleurs, qu'avant de faire au père et à la mère ces sommations respectueuses, les agents appellent les parties en conciliation, pour prévenir des extrémités et des significations toujours regrettables.

Les actes respectueux à l'étranger doivent être notifiés par le chancelier et deux témoins. D'après l'art. 154 du Code Napoléon, cela doit s'entendre en ce sens que le chancelier et les deux témoins doivent être présents à la notification. — Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent à la notification des trois actes respectueux; il suffit qu'il soit présent pour le premier. L'enfant, pour se dispenser d'assister à la notification, est obligé d'en faire réquisition expresse au chancelier, et dans ce cas l'acte de réqui-

sition, lorsqu'il est séparé de la notification, doit être signé par cet officier public et les témoins.

Si l'ascendant est absent au moment de la notification, le chancelier n'est pas tenu de se représenter. Par l'application de l'art. 68 du Code de procédure, c'est à un voisin que les actes respectueux doivent être remis, en cas d'absence des parents, et de leurs serviteurs ou domestiques.

Si l'ascendant est présent, il doit consigner sa réponse sur le procès-verbal; s'il est absent, il peut dans l'intervalle qui sépare les trois actes ou le dernier de ces actes et le mariage faire signifier ses réponses.

Le renouvellement des actes respectueux dans les cas prescrits par l'art. 152 du Code Napoléon, n'est nécessaire qu'autant qu'il n'intervient pas de consentement de la part des parents auxquels ils sont adressés. — Si même le père seul consentait, il ne serait pas nécessaire de notifier d'autres actes à la mère, puisqu'en cas de dissentiment entre eux, le consentement du père suffit. Il en serait autrement si le refus venait du père, bien que la mère donnât son consentement. C'est ce qu'il résulte de la combinaison des art. 115 et 148. De même, s'il y a consentement de la part d'un aïeul de la ligne paternelle et maternelle, ou même d'une aïeule qui est seule dans sa ligne, le mariage peut être célébré sans délai et sans autres actes respectueux.

Le délai pour la signification des actes respectueux se compte de quantième à quantième, de telle sorte que l'acte notifié le 17 janvier, par exemple, est valablement réitéré le 17 février.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage doit être condamné à une amende de 16 à 300 fr., et à un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois (Code Napoléon, art. 156, 157 et 192, et Code pénal, art. 193). — Le coût de cet acte est fixé par le numéro 18 du tarif. Voyez *Mariage; Tarif.*

ACTES DE CHANCELLERIE. — Les consuls sont autorisés, sous leur responsabilité personnelle, à délivrer gratis ou sans frais tous les actes émanant de leur chancellerie. Cependant il leur est

défendu d'accorder des remises partielles de droits pour des actes autres que ceux désignés au tarif comme susceptibles d'être taxés au demi-droit.

Les chanceliers n'ont pas ce droit sans l'autorisation expresse du consul, et sont tenus d'obtempérer sous ce rapport à ses ordres. Ils sont responsables vis-à-vis de l'État des perceptions qu'ils sont appelés à effectuer.

Il est d'usage de délivrer sans frais tous les actes qui intéressent des agents du gouvernement, ou qui sont demandés par les autorités territoriales ou par les chancelleries étrangères.

Les actes qui sont utiles ou nécessaires aux indigents leur sont délivrés gratis comme en France; cette libéralité s'applique principalement aux actes de l'état civil ou de notoriété, et à certains actes administratifs. Parmi ces derniers, les passe-ports et les certificats d'immatriculation, ou leurs visa, sont les seuls que les agents aient la faculté de taxer au demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable, sans justifier d'une gratuité absolue, rendrait cependant trop onéreux le payement du droit entier. Voyez *Change; Droits à percevoir dans les chancelleries; Tarif.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Les actes de l'état civil sont ceux qui ont pour objet de constater l'existence de l'*état civil.* Par état civil, on entend l'ensemble des qualités qui déterminent la position, absolue ou relative, de chaque individu dans la société civile et dans la famille, envers lesquelles ces qualités lui imposent certains devoirs et lui attribuent certains droits.

La naissance, le mariage et la mort ne sont pas les seuls faits qui établissent ou modifient l'état des personnes. L'adoption y apporte un changement considérable; en conséquence, elle doit être consignée parmi les actes de l'état civil (Code Napoléon, art. 359). Il en est de même de la reconnaissance des enfants naturels : la loi veut qu'elle soit inscrite à sa date, et que mention en soit faite en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un (*id.*, 62).

Le droit actuel relatif aux actes de l'état civil, est réglé par le titre II du Code Napoléon (art. 34 et suiv.).

L'officier de l'état civil est seul compétent pour la réception des actes de l'état civil.

Pour les actes de naissance, mariage et décès des membres de la famille impériale, le ministre d'État remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

Dans nos colonies, les fonctions d'officier de l'état civil ne sont pas partout remplies par les mêmes agents. Au Sénégal et à l'île Bourbon, elles le sont par l'autorité municipale. A Cayenne et à la Guadeloupe, il y a des officiers de l'état civil spéciaux. A la Martinique, les ecclésiastiques sont encore chargés de ces fonctions. Dans l'Inde et à Miquelon, elles sont remplies par les administrateurs de la marine. A Alger, pour les chrétiens, les officiers de l'état civil sont les officiers municipaux; pour les musulmans, c'est le cadi.

Les fonctionnaires qui, à l'étranger ou sur mer, remplissent les fonctions de l'état civil, soit pour les simples citoyens, soit pour les militaires ou marins français, sont les agents diplomatiques ou consulaires, les capitaines de navires, etc., comme nous le verrons plus loin.

Un officier de l'état civil ne peut recevoir un acte qui concerne, soit son propre état, soit l'état des personnes de sa famille ; il doit déléguer ses fonctions.

La loi a fixé, pour la tenue et le dépôt des registres de l'état civil, ainsi que pour la rédaction des actes, des règles à l'observation desquelles elle attache une importance méritée. Leur inexécution engage donc la responsabilité des officiers de l'état civil, soit envers les particuliers, qui peuvent en éprouver un préjudice, soit envers la société, dans laquelle elle peut jeter quelque trouble. Dans le premier cas, c'est une simple responsabilité civile qui se résout en dommages-intérêts envers les parties lésées; dans le second, c'est une contravention contre laquelle la loi prononce des peines plus ou moins graves, selon l'importance de l'infraction (Code Napoléon, art. 1382 et suiv., 51 et 52).

Les registres de l'état civil sont destinés à recevoir les actes de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance d'enfants naturels. En outre, l'art. 359 du Code Napoléon veut que dans les trois mois qui suivront le jugement qui l'a accueillie, l'adop-

tion soit inscrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant a son domicile.

Enfin, un dernier registre est consacré aux publications de mariage. Ce registre doit être, dans les chancelleries, aux termes de l'art. 53, coté et paraphé par l'agent diplomatique ou consulaire (art. 2 de l'ordonn. du 23 octobre 1833), de la même façon que les autres registres de l'état civil, qui doivent être tenus en double; celui-là n'est point tenu double, et doit être envoyé également à la fin de chaque année au ministre des affaires étrangères (bureau de la chancellerie).

Les actes doivent être inscrits sur les registres sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et *signés* de la même manière que le corps de l'acte. Il ne doit y avoir rien d'écrit par abréviation, et aucune date ne doit être mise en chiffre (Code Napoléon, art. 42).

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus (Code Napoléon, art. 34). Ils doivent en outre énoncer les prénoms, nom, âge, profession, domicile de tous ceux qui y sont énoncés (*id.*, 34).

L'officier de l'état civil peut et doit refuser de transcrire ce qui s'écarterait du but légal.

Dans le cas où les *parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne*, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique (Code Napoléon, art. 36), comme pour la rédaction d'un acte de naissance, d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel. Les procurations produites doivent être annexées aux actes auxquels elles se rapportent, après avoir été paraphées et que mention en a été faite dessus (Ordonn. du 23 octobre 1833, art. 16).

Les témoins *produits* aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres (Code Napoléon, art. 37); car le ministère de témoins aux actes de l'état civil est purement facultatif. Les étrangers peuvent être admis.

L'officier de l'état civil doit donner lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins: il doit être fait mention de cette formalité (Code Napoléon, art.

38). Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer (*id.*, art. 39).

Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, faits en pays étranger, font foi, s'ils sont rédigés dans les formes usitées dans ledit pays (art. 47 du Code Napoléon). Ainsi se trouve réglée, par application de la maxime *locus regit actum*, la foi due aux actes de l'état civil reçus par les officiers étrangers, et qui sont passés, soit entre des Français, soit entre Français et étrangers, soit entre étrangers seulement.

Les actes de l'état civil des Français sont également valables, s'ils ont été reçus, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls (art. 48, Code Napoléon); d'où il résulte que les Français, à l'étranger, ont deux moyens de faire constater leur état civil.

Mais les ambassadeurs ou les consuls n'ont aucun caractère pour recevoir les actes de l'état civil des étrangers.

Les agens diplomatiques et les consuls sont, en général, assujettis à toutes les formes prescrites aux officiers de l'état civil. Leurs actes doivent être inscrits sur des registres particuliers, tenus en double, cotés et paraphés par eux. Un des doubles reste à la chancellerie, l'autre doit être envoyé chaque année au ministère des affaires étrangères (bureau de la chancellerie).

Le 1er janvier de chaque année, les agents diplomatiques ou consulaires doivent arrêter, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles reste déposé à la chancellerie, et l'autre est expédié dans le mois, si faire se peut, au ministère des affaires étrangères (bureau de la chancellerie).

A défaut de registre, il doit être envoyé un certificat constatant que, pendant le cours de l'année, il n'a été reçu aucun acte de cette nature (art. 2, 4 et 9 de l'ordonn. du 23 octobre 1833).

Le registre des publications de mariage doit demeurer déposé dans la chancellerie du poste diplomatique ou consulaire.

La circulaire du ministre des affaires étrangères du 8 août 1814 et l'art. 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1833 prescrivent en outre à ces agents d'envoyer au ministère, au bureau de la chan-

cellerie, centralisant tout ce qui concerne l'état civil des Français à l'étranger, une expédition des actes par eux reçus pour être transmise à l'officier de l'état civil du domicile de chaque partie.

PUBLICITÉ ET DÉLIVRANCE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, ET FOI DUE À CES ACTES ET A LEURS EXTRAITS.

Toute personne peut se faire délivrer, par les chanceliers dépositaires des registres de l'état civil des Français à l'étranger, des extraits de ces registres.

L'extrait délivré doit contenir une reproduction *littérale* de l'acte existant au registre.

La fidélité de l'extrait doit être telle que les imperfections mêmes de l'acte doivent être reproduites, ainsi que toutes mentions qui s'y rattachent.

La rédaction des actes de l'état civil et leur inscription sur les registres ne donnent lieu à aucune perception (décret du 12 juillet 1807, art. 4); mais il est dû un droit de chancellerie pour les expéditions réclamées par les parties. Ces expéditions, légalement faites par les chanceliers et visées par les consuls, font foi en France jusqu'à inscription de faux (Code Napoléon, art. 45; — ordonn. du 23 oct. 1833, art. 3).

Il est défendu aux chanceliers d'exiger d'autres taxes et droits que ceux portés au tarif des chancelleries du 6 novembre 1842, sous peine de concussion.

Preuves admises à défaut de registres ou d'actes de l'état civil. — L'article 46 du Code Napoléon dispose que *lorsqu'il n'a pas existé* de registres ou qu'ils *ont été perdus,* la preuve *en sera reçue* tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins.

En cas d'accident qui aurait détruit les registres de l'état civil à l'étranger, il doit en être dressé un procès-verbal que l'agent diplomatique ou consulaire transmet au ministre des affaires étrangères en lui demandant ses instructions sur les moyens à

prendre pour réparer cette perte (art. 13 de l'ordonn. du 23 octobre 1833).

ACTES DE NAISSANCE.

Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu (Code Napoléon, art. 55). Le défaut de déclaration de naissance, dans ce délai légal, est puni d'une amende de 16 à 300 francs et de six jours à six mois d'emprisonnement (Code pénal, art. 346). — On ne compte pas dans le délai de trois jours, le jour de l'accouchement.

Après le délai de trois jours, l'officier de l'état civil doit se refuser de recevoir et d'inscrire la déclaration, sauf à la partie à faire statuer par le tribunal compétent, sur sa déclaration.

La naissance de deux jumeaux donne lieu à deux actes.

L'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil; il faut que la naissance lui soit justifiée, et elle ne peut mieux l'être que par la présentation même de l'enfant (Code Napoléon, art. 55). En cas de maladie de l'enfant ou de toute autre cause qui s'opposerait à ce qu'il fût présenté à la chancellerie, l'officier de l'état civil peut, s'il en est requis, se transporter au domicile de la mère, ou passer outre à la rédaction de l'acte, en ayant soin d'y relater les causes qui ont empêché de présenter le nouveau-né.

La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée (Code Napoléon, art. 56).

Si l'enfant est mort dans les trois jours, il faut dresser un acte de naissance et un acte de décès (décision du ministre de la justice du 25 mars 1806).

Quant à l'enfant mort-né, comme à proprement parler il n'a pas eu de naissance, il n'y a lieu qu'à un acte de décès.

L'acte doit être rédigé de suite, en présence de deux témoins (Code Napoléon, art. 56). Il doit énoncer le jour, l'heure et le lieu

de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins (Code Napoléon, art. 57). — Les prénoms de l'enfant ne doivent être pris que parmi ceux en usage dans les différents calendriers, ou dans ceux des personnages connus de l'histoire ancienne (loi du 11 germinal. an XI).

Il doit également être fait mention dans les actes de naissance du dernier domicile des pères en France; si cette indication ne peut pas avoir lieu, on y supplée par celle du lieu de naissance (circul. des aff. étrang. du 30 septembre 1826).

Quant au nom de la mère, il doit être indiqué dans l'acte s'il a été déclaré; sinon l'enfant est inscrit comme *né de père et mère inconnus.*

Le père ne saurait être indiqué lorsqu'il s'agit d'un enfant né hors mariage qu'autant qu'il ferait lui-même cette déclaration de naissance ou par un fondé de procuration authentique.

Les officiers de l'état civil ne doivent recevoir aucune déclaration d'où résulterait une naissance incestueuse ou adultérine (Code Napoléon, art. 335).

§ I. *Enfants trouvés.* — Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il est remis. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres (Code Napoléon, art. 58.)

L'absence de témoins ne doit pas empêcher l'officier de l'état civil auquel l'enfant est présenté de rédiger l'acte de suite.

Les dispositions qui précèdent peuvent recevoir leur application en France sans inconvénient, mais nous ne sommes pas de l'avis des auteurs qui disent qu'elles concernent nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, et voici nos raisons : l'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé dans les formes voulues par la loi, fait preuve au moins de l'accouchement de la mère qui y est indiquée, quoique celle-ci ne l'ait pas signé, mais l'enfant trouvé, lui, n'offre à l'officier de l'état civil aucune garantie quant

aux circonstances de sa naissance. L'enfant exposé doit donc être présenté aux autorités territoriales.

§ II. *Enfants nés en mer.* — S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance est dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier de l'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance est inscrit sur le rôle d'équipage (Code Napoléon, art. 59).

Si, pendant le voyage, le commandant du bâtiment venait à mourir ou en était empêché, les fonctions d'officier de l'état civil devraient être remplies par celui qui le remplacerait dans le commandement.

Au premier port étranger où le bâtiment aborde, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, sont tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils ont rédigés, entre les mains du consul de France. L'une de ces expéditions reste déposée à la chancellerie, l'autre est envoyée au ministre de la marine, qui fait parvenir une copie de lui certifiée, de chacun de ces actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie est inscrite de suite sur les registres (Code Napoléon, art. 69).

§ III. *Reconnaissance d'enfant naturel.* — La reconnaissance d'un enfant naturel, quand elle a lieu devant l'officier de l'état civil, est soumise aux mêmes formalités que les actes de l'état civil ordinaires.

L'acte de reconnaissance doit être inscrit sur les registres à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un (Code Napoléon, art. 62).

La reconnaissance peut avoir lieu devant l'officier de l'état civil, mais elle peut, d'après l'art. 334, être également faite dans tout acte authentique.

Un mineur peut reconnaître un enfant naturel. Le même droit appartient à un individu privé de ses droits civils.

Enfin, la reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance. Elle ne peut jamais avoir lieu, aux termes de l'art. 335 du Code Napoléon, au profit des enfants incestueux ou adultérins.

Le Code Napoléon est muet sur la compétence des officiers instrumentaires appelés à constater les naissances et les décès en mer. Lorsqu'il y a urgence, et à défaut d'autre moyen de constatation légale, un enfant naturel peut être reconnu en mer. Cet acte doit être inscrit à la suite du rôle d'équipage comme tous les autres actes de l'état civil.

ACTES DE MARIAGE.

Comme nous l'avons vu plus haut, les agents diplomatiques et consulaires ont le droit de recevoir les actes de l'état civil des Français. — L'art. 170 du Code Napoléon déclare valable le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, lorsqu'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications légales, et que le Français n'ait pas contrevenu aux dispositions de la loi.

Si les contractants sont tous deux Français, ils peuvent se marier soit devant l'agent français, soit suivant l'usage du pays. Mais si au contraire l'un d'eux est étranger, l'agent français cesse d'être compétent. Le mariage serait nul.

Le mariage, aux termes de l'art. 74 du Code Napoléon, doit être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. L'observation de cette prescription à l'étranger est absolue, comme en France. L'arrondissement consulaire est substitué alors au mot commune.

§ I. *Actes de publication de mariage.* — Avant d'être célébré, tout mariage doit être *publié* : de là, la formalité préalable des publications, autrefois appelées *bans*, et qui n'est autre chose que l'annonce publique du mariage qui doit être célébré.

Aucun agent diplomatique ou consulaire ne peut célébrer un mariage qui n'aurait pas été précédé des publications prescrites par le Code Napoléon, art. 192 (ordonn. du 23 octobre 1833).

Les publications doivent être faites par l'officier de l'état civil (Code Napoléon, art. 63); elles sont au nombre de deux; mais la loi autorise la dispense, pour *cause grave*, de la dernière (*id.*, art. 169). Les agents des relations extérieures sont autorisés par l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, à dispenser pour des cas graves, dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur en a été présentée.

L'officier de l'état civil est tenu de faire les publications lorsqu'il en est requis; elles peuvent même être faites avant la signification des actes respectueux prescrits par les art. 152 et 153 du Code Napoléon.

Les publications ne peuvent être faites que le dimanche (Code Napoléon, art. 63). Elles doivent être faites à huit jours d'intervalle, et dans le lieu le plus apparent de la chancellerie (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 14).

Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris la deuxième publication (Code Napoléon, art. 64), c'est-à-dire le mercredi, pour rester dans les délais de rigueur. Dans le cas de dispense d'une publication, le mariage peut avoir lieu trois jours après la publication unique.

Les publications se font, suivant les circonstances, tant au lieu du domicile des époux que dans d'autres lieux. Ainsi dans le cas où des Français qui se marient à l'étranger se trouvent sous la puissance de leurs parents, et que ces parents ont leur domicile en France, il faut aussi qne des publications y soient faites, pour que ces derniers puissent s'opposer au mariage, s'ils le jugent à propos.

Dans les pays du Levant et en Barbarie, lorsqu'un mariage est contracté entre Français nés en Levant de familles françaises qui y sont établies depuis plusieurs générations et qui n'ont pas en France de domicile actuel ni de dernier domicile connu, ou entre des étrangers naturalisés Français avec dispense de résidence, et qui, par conséquent, n'ont jamais eu de domicile en France, il n'y

a pas lieu de faire en France la publication dudit mariage (circul. des aff. étrang. du 19 juillet 1826).

Les publications et l'acte qui en est dressé doivent énoncer les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères. L'acte énonce en outre les jours, lieux et heures où les publications ont été faites; il doit être inscrit sur un seul registre coté et paraphé comme nous l'avons dit plus haut.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne peut plus être célébré qu'après que de nouvelles publications ont été faites dans les formes ci-dessus prescrites (Code Napoléon, art. 65).

§ II. *Opposition au mariage.* — Les art. 172, 173 et 174 du Code Napoléon déterminent quelles sont les personnes qui ont qualité pour former opposition au mariage. Ce droit appartient au conjoint de l'une des parties contractantes; au père, et à défaut du père, la mère; à défaut des père et mère, aux aïeuls et aïeules des futurs, alors même que ceux-ci auraient vingt-cinq ans accomplis; enfin, à défaut d'ascendants, au frère, sœur, oncle ou tante, cousin ou cousine germains, majeurs, mais seulement lorsque les contractants n'ont pas obtenu le consentement de leur conseil de famille, et quand l'opposition est fondée sur l'état de démence constaté par la demande en interdiction.

Les actes d'oppositions au mariage sont signés, sur l'original et la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils sont signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil qui met son *visa* sur l'original (Code Napoléon, art. 66).

L'officier de l'état civil doit *viser* les oppositions de mariage, quelles que soient les irrégularités, dont il n'est pas juge.

Dès que l'officier de l'état civil a recu la signification de l'opposition, il en fait, sans délai, une mention sommaire sur le registre des publications; il fait aussi mention, en marge de l'inscription de ladite opposition, des jugements ou des actes de mainlevée, dont expédition lui est toujours remise (Code Napoléon, art. 67).

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant d'en avoir reçu la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts (Code Napoléon, art. 68).

S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettent un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition (Code Napoléon, art. 69).

Le certificat délivré par l'officier de l'état civil doit être légalisé, s'il en est fait usage hors de l'arrondissement dans lequel il a été fait; il doit en outre, comme toutes les pièces annexées aux actes de l'état civil, être paraphé par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage et par les parties.

§ III. *Actes de mariage; célébration; pièces à produire.* — L'officier de l'état civil doit se faire remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se le procurer peut le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile (Code Napoléon, art. 70).

Hors le cas de mariage, on ne peut prouver sa naissance par des actes de notoriété.

Lorsque les ascendants dont le consentement est requis pour la célébration du mariage sont présents, un consentement écrit n'est pas nécessaire. S'ils sont absents, ou bien encore si le consentement émane de la famille, ce consentement doit être rédigé en forme authentique et contenir les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté (Code Napoléon, art. 73).

Les pièces que les conjoints doivent produire pour qu'il soit passé outre à la célébration peuvent donc se résumer ainsi qu'il suit : 1° l'acte de naissance des époux, ou l'acte de notoriété homologué dont il a été parlé ci-dessus; 2° la dispense d'âge (*s'il en a été accordé*); 3° la dispense de parenté, en cas d'empêchement résultant de parenté ou alliance; 4° l'acte de consentement des père et mère (*non présents*), ou celui des ascendants ou de la

famille dans les cas déterminés par la loi, ou du conseil des hospices, s'il s'agit du mariage d'un enfant trouvé; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les pièces justificatives des causes (*telles que décès, absence, démence, maladie, privation de droits civils*) qui empêcheraient de rapporter le consentement ou le conseil des père, mère ou autres ascendants; 7° les certificats de publication ; 8° l'acte constatant la mainlevée des oppositions, dans le cas où il en a été fait; 9° la preuve de la dissolution du précédent mariage qui aurait pu être contracté par l'un des futurs époux (*décès, divorce ou mort civile*).

Enfin, s'il s'agit de militaires de terre ou de mer, de marins du commerce en activité de service, l'officier de l'état civil doit exiger, en outre, la justification du consentement de l'autorité dont ils relèvent.

Les étrangers qui désirent contracter mariage en France ou dans ses colonies, doivent faire viser dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires de France les pièces qu'ils doivent produire aux officiers de l'état civil.

A l'étranger, le mariage doit être célébré publiquement et dans la chancellerie de l'agent diplomatique ou consulaire.

Le jour du mariage *désigné par les parties* (Code Napoléon, art. 75), l'agent qui célèbre le mariage doit, dans sa chancellerie et en présence de quatre témoins, parents ou amis, faire lecture aux parties : 1° des pièces relatives à leur état et aux formalités requises pour la célébration du mariage; 2° et du chap. 6 du titre *du mariage* sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il interpelle les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence de l'officier instrumentaire qui l'a reçu (loi du 10 juillet 1850). Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, et prononce alors, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage : il en dresse acte sur-le-champ (Code Napoléon, art. 75).

L'acte de mariage dressé immédiatement doit contenir : 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile

des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles; 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'agent diplomatique ou consulaire; 9° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; 10° la déclaration faite sur l'interpellation qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence de l'officier instrumentaire qui l'a reçu (Code Napoléon, art. 76; — loi du 10 juillet 1850).

Les parties, les témoins et l'officier de l'état civil signent l'acte de mariage, et mention doit être faite de celles qui ne savent ou ne peuvent signer.

Lorsque des mariages sont célébrés conformément à la législation territoriale comme nous l'avons dit plus haut, les agents diplomatiques et consulaires doivent veiller à ce qu'on leur remette, pour être transmise au ministère des affaires étrangères, accompagnée d'une traduction, une expédition authentique de l'acte de mariage dressé dans la forme consacrée dans le pays. La traduction de ce même acte peut être transcrite sur le registre des actes de l'état civil de la chancellerie à la réquisition des parties.

Il ne peut être procédé à la célébration du mariage d'une veuve avant le délai de dix mois révolus depuis la dissolution du premier mariage (Code Napoléon, art. 228).

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration (Code Napoléon, art. 331). La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui

ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants (*id.*, art. 332).

Mention expresse de cette légitimation doit être faite dans l'acte de mariage.

ACTES DE DÉCÈS.

L'acte de décès a pour objet de constater : 1° qu'il y a eu décès ; 2° quelle est la personne décédée ; 3° à quelle famille elle appartient. L'art. 77 du Code Napoléon exige que l'officier de l'état civil s'assure par lui-même du décès d'un individu avant de rédiger l'acte qui doit le constater; mais cette assurance peut s'acquérir par le ministère d'un homme de l'art, sauf à lui allouer, s'il est nécessaire, une rétribution modérée (circul. du ministère des aff. étrang. du 30 septembre 1826).

L'acte de décès est dressé par l'officier d'état civil, en présence de deux témoins qui doivent être, autant que possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsque le décès a eu lieu hors du domicile du défunt, la personne chez laquelle il a eu lieu et un parent ou autre (Code Napoléon, art. 78).

Ici les déclarants sont en même temps témoins de l'acte. Ils doivent donc réunir les qualités exigées par la loi pour ces témoins.

L'acte de décès doit contenir les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux; si elle était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance (Code Napoléon, art. 79).

Dans les actes de décès des marins morts à terre, il est indispensable de mentionner le port d'armement du navire sur lequel était embarqué le marin décédé (circul. de la marine du 6 novembre 1844).

L'art. 79 du Code Napoléon n'exige pas la mention du jour et de l'heure du décès. Toutefois, si la loi n'exige pas impérieuse-

ment cette mention, il est très-important que l'acte les constate, notamment pour le cas d'ouverture d'une succession.

Des actes de décès dans les cas extraordinaires. — Dans tous les cas de mort violente, dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne doit être fait aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès doivent être rédigés dans la forme ordinaire (Code Napoléon, art. 85). En Levant et en pays de Barbarie, en Chine, et dans l'imanat de Mascate, les agents diplomatiques et consulaires ont qualité pour dresser, avec l'assistance d'un chirurgien, un procès-verbal de l'état du cadavre ainsi que des circonstances y relatives, lorsqu'il y a des signes de mort violente, ou qu'il se présente des circonstances qui donnent lieu à le soupçonner. Partout ailleurs, les agents des relations extérieures sont incompétents pour dresser seuls ces procès-verbaux; ils doivent requérir l'intervention ou l'assistance de l'autorité judiciaire territoriale.

Dans le cas de décès dans les prisons ou d'exécution à mort, l'acte n'en doit être dressé que sur la déclaration des concierges, gardiens ou greffiers criminels compétents.

Si un enfant, né viable, décède avant d'être présenté à l'état civil, deux actes doivent être dressés : l'un de naissance, l'autre de décès. Il n'y a lieu qu'à un seul acte lorsque l'enfant est né mort : son décès seul est à constater, et, dans ce cas, l'officier de l'état civil ne doit pas exprimer que l'enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie.

Si la mère et l'enfant périssent au moment de l'accouchement, il faut dresser deux actes distincts, l'un pour la mère, l'autre pour l'enfant.

De même, si l'on déclare à l'officier de l'état civil la mort simultanée de plusieurs jumeaux, il doit dresser un acte de décès pour chacun d'eux.

Lorsqu'un enfant décède en nourrice, il faut suivre les règles prescrites pour la déclaration du décès d'une personne hors de son domicile.

Les actes de décès des étrangers qui meurent en France, soit dans les maisons publiques, soit même dans les maisons particulières, doivent être adressés d'office et sur papier libre, au dépar-

tement des affaires étrangères, pour être transmis aux différentes légations.

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en est donné acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé sur les bâtiments de l'Etat par l'officier de l'administration de la marine, et sur les bâtiments du commerce par le capitaine, maître ou patron : il est inscrit à la suite du rôle d'équipage (Code Napoléon, art. 86).

Au premier port étranger où le bâtiment aborde, deux expéditions authentiques des actes de décès sont déposées à la chancellerie de l'agent des relations extérieures, ainsi que nous l'avons vu plus haut pour les *naissances en mer* (Code Napoléon, art. 60; — ordonn. du 23 octobre 1833).

Ce dépôt en chancellerie se constate par un procès-verbal que le déposant est tenu de signer, et qui se transcrit ensuite sur les registres de l'état civil en même temps que l'acte dont il s'agit. Cet acte, fût-il irrégulier, doit être transcrit tel quel sur les registres, sauf à constater les irrégularités dans le procès-verbal de dépôt (art. 5 de l'ordonn. du 23 octobre 1833).

Il ne peut être délivré aucune expédition des actes dressés en mer ainsi déposés par les officiers instrumentaires ni par les agents dépositaires à l'étranger.

Nous devons faire observer ici que pendant la relâche ou le séjour des bâtiments, les agents diplomatiques ou consulaires ont seuls le droit de dresser les actes de naissance et de décès, survenus à bord, à moins d'impossibilité de communiquer avec la terre. Dans ce cas d'impossibilité, on procède comme en cours de voyage, en ayant soin de relater les causes de l'empêchement.

Il est prescrit aux agents des relations extérieures par l'art. 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, lorsqu'ils découvrent, soit par le rapport de mer, soit par l'interrogatoire de l'équipage ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser acte d'une naissance ou d'un décès survenus à son bord pendant la traversée, de dresser procès-verbal de ce fait, dont expédition est envoyée au ministre de la marine. Il leur est également recommandé de recueillir tous les renseignements qui peuvent servir à

constater ces naissances ou décès, d'en dresser procès-verbal qu'ils doivent faire signer par les témoins qui leur ont révélé ces faits, et de l'adresser au bureau de la chancellerie du ministère des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires puissent être donnés directement en France aux personnes intéressées.

Il est encore un cas de décès présumé quand un homme tombé à la mer et qu'on ne retrouve pas son corps (voyez les formalités à remplir dans cette circonstance par les capitaines ou commandants, au mot *Disparition*).

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Il y a lieu à rectification d'un acte de l'état civil toutes les fois qu'il y a irrégularité, erreur, altération ou omission dans les énonciations qu'il doit contenir, et alors même que l'erreur de l'omission ne porterait que sur l'orthographe des noms.

Aucun acte de l'état civil reçu dans les chancelleries des agents diplomatiques et consulaires ne peut, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement rendu à la requête des personnes intéressées (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 7). Dans ce cas, c'est le tribunal au greffe duquel est déposé le double du registre qui devient compétent. Cette demande en rectification est portée par voie de requête présentée au président dudit tribunal (art. 855 du Code de procéd.).

Il n'est pas nécessaire de former une demande en ratification si, au moment où un acte vient d'être passé, et tandis que toutes les parties et les témoins sont encore présents, on s'aperçoit d'une erreur : l'officier de l'état civil peut la réparer.

En Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate comme en pays de chrétienté, les agents diplomatiques et consulaires sont absolument incompétents pour juger les questions d'état civil.

Les jugements de rectification des actes de l'état civil sont inscrits sur les registres par les agents des relations extérieures, aussitôt qu'ils leur sont parvenus par la voie du département des affaires étrangères, et mention en est faite en marge de l'acte rectifié (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 8; — Code Napoléon, art. 101).

La rectification opérée d'après une expédition légalisée par le ministre des affaires étrangères, il ne peut plus être délivré d'expédition de l'acte réformé qu'avec les rectifications, sous peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivrée (Code de procéd., art. 857). La disposition de l'art. 857 doit être entendue en ce sens que la délivrance de l'expédition est faite avec mention non-seulement du jugement rectificatif, mais encore de ce en quoi consiste la rectification (avis du cons. d'Etat, 4 mars 1808).

Lorsque, par une cause quelconque, des actes n'ont pas été portés sur les registres, les agents du service extérieur ne peuvent y suppléer. Il est statué à cet égard par les tribunaux compétents. Toutefois, ces agents doivent recueillir avec soin, et transmettre au ministre des affaires étrangères (bureau de la chancellerie), soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles aux parties ou au ministère public pour rectifier les actes dressés dans leurs chancelleries, ou pour y suppléer.

La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception. Le coût des expéditions est fixé par les art. 1, 2, 3 et 4 du tarif. Voyez *Abréviations ; Acte authentique; Acte de notoriété; Acte respectueux; Adoption; ministère des affaires étrangères (Bureau du); Preuve testimoniale; Registres; Tarif.*

ACTES GRATIS. — Voyez *Actes de chancellerie.*

ACTES JUDICIAIRES. — Voyez *Significations judiciaires.*

ACTES SIMPLES. — On entend en général par là les actes du ministère du notariat dont il n'est pas gardé minute par les chanceliers. Voyez *Actes notariés.*

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — Actes souscrits sans l'intervention d'un officier public, et à l'égard desquels on n'a pas observé les formalités nécessaires pour leur conférer l'authenticité.

En règle générale, il est permis de rédiger sous seing privé tous les actes et contrats, à l'exception de ceux qui, par une disposition expresse de la loi, doivent être passés devant notaire, et ne peuvent être reçus que par les officiers publics ou fonctionnaires préposés à cet effet.

Les actes et contrats qui ne peuvent être rédigés sous seing privé sont, entre autres :

Les procurations données par les parties intéressées, pour se faire représenter aux actes de l'état civil, où elles sont obligées de comparaître en personne (Code Napoléon, art. 36);

Les consentements à mariage (Code Napoléon, art. 73);

Les adoptions (Code Napoléon, art. 345 et 355);

Les délibérations des conseils de famille (Code Napoléon, art. 415 et suiv.);

Les ventes des biens de mineurs (Code Napoléon, art. 454);

Les émancipations (Code Napoléon, art. 477);

Les renonciations à succession ou à communauté (Code Napoléon, art. 784 et 1457);

Les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire (Code Napoléon, art. 793);

Les donations entre vifs, les acceptations de ces donations et les procurations pour faire ces acceptations (Code Napoléon, art. 931, 932 et 933);

Les testaments publics et mystiques (Code Napoléon, art. 971 et 976);

Les actes d'emprunt et quittances nécessaires pour opérer la subrogation (Code Napoléon, art. 1250);

Les contrats de mariage (Code Napoléon, art. 1394);

Les aliénations de biens dotaux dans les cas prévus par la loi (Code Napoléon, art. 1555 et suiv.);

Les constitutions d'hypothèques et les mainlevées d'inscriptions hypothécaires (Code Napoléon, art. 2127 et 2158);

Les soumissions de caution (Code de procéd., art. 519);

Les ordres et contributions judiciaires (Code de procéd., art. 557, 663, 749 et 755);

Les licitations ordonnées par justice (Code de procéd., art. 954, 970 et suiv.);

Les sociétés anonymes (Code de comm., art. 40);

Les ventes publiques de meubles, bois et récoltes (loi du 22 pluviôse an VII);

Les cessions de brevets d'invention (loi du 25 mai 1791, art. 15).

Un acte sous seing privé devient authentique par le dépôt qui

en est fait dans l'étude du notaire, par conséquent, dans les chancelleries diplomatiques et consulaires à l'étranger, par les parties elles-mêmes. Voyez *Acte authentique; Acte notarié.*

ACTES SYNALLAGMATIQUES. — Ce sont les actes qui constatent la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'obligent réciproquement les unes envers les autres (Code Napoléon, art. 1102). Voyez *Acte.*

ACTES UNILATÉRAUX. — Un acte est unilatéral lorsqu'il n'y a qu'une partie qui s'oblige envers l'autre (Code Napoléon, art. 1103). Voyez *Acte; Cautionnement.*

ACTIF. — Se dit des créances à recouvrer pour lesquelles le créancier a une *action* en justice. Les *dettes actives* ne sont autre chose que les *créances;* cette locution s'est introduite par opposition aux *dettes passives,* qui seules forment les véritables *dettes.* Le mot *actif* s'emploie par opposition au mot *passif;* l'*actif* et le *passif* d'une succession, d'une société, d'une communauté, d'une faillite, et en général l'*actif* et le *passif* d'un compte.

ACTION. — Ce mot a, en droit, deux acceptions usuelles. — Il désigne un intérêt dans les compagnies de finances, ou associations diverses; ces intérêts se divisent d'ordinaire en *actions* et *coupons d'action.* Ces *actions* et *coupons d'action* sont *meubles.* — Il se dit aussi de toute demande en justice. Les tribunaux ne pouvant statuer tant qu'ils n'ont pas été saisis, il faut, pour obtenir justice, que les parties agissent, qu'elles introduisent *une action.* On divise les *actions* en *actions personnelles* et en *actions réelles,* suivant qu'elles ont pour objet l'exercice d'un droit exécutoire contre le débiteur personnellement, ou la revendication d'une chose déterminée, abstraction faite de la personne du possesseur ou détenteur; les actions qui sont à la fois *personnelles* et *réelles,* parce que l'obligation à raison de la possession concourt avec l'obligation contractée par la personne, s'appellent *mixtes.* On distingue aussi les actions en *actions immobilières* et en *actions mobilières,* suivant qu'elles ont pour objet un immeuble ou une chose mobilière. Voyez *Accusation; Accusé; Acte authentique; Agent diplomatique; Prescription.*

ACTION PUBLIQUE ET CIVILE. — La première est celle qui est

exercée au nom de la société par les seuls fonctionnaires auxquels la loi en donne le droit, et en particulier par les procureurs impériaux, pour la répression des atteintes portées à l'ordre public (Code d'inst. crim., art. 1). — La seconde est celle qui est intentée par l'individu qui a été lésé ou troublé par un crime, un délit ou une contravention, pour avoir la réparation du dommage qu'il a souffert. Celle-là s'éteint par la mort du prévenu, celle-ci subsiste contre ses représentants; la prescription les éteint l'une et l'autre. La renonciation à l'action civile n'arrête ni ne suspend l'action publique. — Elles peuvent être intentées ensemble ou séparément (*id.*, art. 2, 4 et 3). — La justice française ne peut agir d'office pour la punition de la diffamation et de l'injure envers un agent diplomatique étranger; il faut que son action ait été provoquée par une plainte de l'offensé (loi du 26 mai 1819, art. 5). — L'inviolabilité de l'ambassadeur le soustrait à la juridiction étrangère en matière criminelle comme en matière civile. Voyez *Accusation; Agent diplomatique; Dommages-intérêts; Juridiction consulaire.*

ADHÉSION. — C'est le consentement donné par une partie à un acte, à des conclusions, à une demande.

Lorsque le consentement s'applique à un jugement, il prend le nom d'*acquiescement.*

— Lorsqu'un Etat adhère à un traité conclu entre d'autres Etats, il devient, en quelque sorte, partie contractante : son adhésion entraîne, pour lui, la nécessité de se conformer à toutes les stipulations consignées dans l'instrument diplomatique. L'acte d'*accession* a le même but et le même résultat. Voyez *Accession; Acquiescement.*

ADIRÉ. — Ce qui est perdu, égaré. Se dit particulièrement des titres de procédure (Code de comm., art. 151 à 155). Voyez *Obligation.*

ADITION D'HÉRÉDITÉ. — On entend par *adition d'hérédité* l'acceptation expresse ou tacite que fait d'une succession un héritier légitime ou institué (Code Napoléon, art. 778).

Après l'adition d'hérédité, l'héritier n'est plus reçu à renoncer à la succession ou à ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Suivant l'art. 779 du Code Napoléon, les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pris le titre ou la qualité d'héritier. Voyez *Héritier bénéficiaire ; Succession.*

ADJUDICATAIRE. — Personne au profit de laquelle une adjudication est faite. Voyez *Défense.*

ADJUDICATION. — Action d'adjuger. Le but de l'adjudication est d'obtenir, par la voie de la concurrence et de la publicité, le meilleur prix et les meilleures conditions pour la vente d'un bien mobilier ou immobilier, ou pour l'exécution des fournitures ou travaux nécessaires pour les divers services publics. Voyez *Enchère ; Licitation ; Marchés de fournitures ; Vente.*

ADMINISTRATEUR. — Celui qui gouverne ou régit; il s'entend plutôt des biens que des personnes. Quand ses fonctions peuvent cesser d'un jour à l'autre, on le nomme administrateur provisoire. En général, l'administrateur ne peut ni vendre ni hypothéquer. — Certains agents consulaires sont autorisés par le ministre de la marine à remplir les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 4). Voyez *Absence; Agent consulaire; Administration; Communauté; Partage; Puissance paternelle; Tutelle.*

ADMINISTRATION. — Se dit de la fonction d'un administrateur. Employé seul, ce mot est synonyme d'autorité administrative. Voyez *Administrateur ; Administration publique.*

ADMINISTRATION LÉGALE. — Se dit de celle du père sur les biens dont il n'a pas la jouissance. Voyez *Puissance paternelle ; Tutelle.*

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Se dit soit de l'ensemble des diverses autorités qui se partagent, sous la direction des ministres, les différentes parties du service public, soit de chacune de ces directions générales.

Les diverses branches de l'administration sont distinctes les unes des autres, et les faits de l'une ne peuvent produire déchéance à l'égard des actions dont l'exercice est réservé à une autre.

Prise au point de vue le plus élevé, l'administration publique est extérieure ou intérieure.

L'administration publique extérieure règle les rapports de la France avec les autres nations, propose et accepte les traités, détermine et règle les ambassades, et applique à ses actes le droit international.

L'administration publique intérieure veille aux nécessités des divers services publics, et prend les mesures qui ont pour objet la police générale de l'empire.

ADMISSION DANS LA CARRIÈRE CONSULAIRE. — Les conditions d'admission dans la carrière consulaire sont réglées par les ordonnances des 20 août 1833 et 26 avril 1845. Voyez *Consul.*

ADMISSION DANS LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE. — Voyez *Attachés au ministère des affaires étrangères.*

ADMISSION DES AGENTS CONSULAIRES A L'ÉTRANGER. — Voyez *Agents consulaires ; Chanceliers; Consul ; Drogmans; Elèves-consuls ; Exéquatur.*

ADMONITIONS. — Les agents diplomatiques doivent faire des admonitions à ceux de leurs nationaux qui pourraient compromettre, par leur conduite, l'honneur du pays auquel ils appartiennent.

ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — L'adoption, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans nos lois, peut être définie un acte solennel revêtu de la sanction judiciaire (et, dans un seul cas, un testament, art. 366 du Code Napoléon), qui crée entre des individus des relations de paternité et de filiation purement civiles. La tutelle officieuse est une sorte de préparation à l'adoption (Code Napoléon, art. 366 à 369).

Le Code Napoléon (art. 343 et suiv.) trace les règles qu'il faut suivre pour cet acte purement civil; nous n'avons pas à les indiquer, puisque les agents du service extérieur, remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, ne se bornent qu'à transcrire sur leurs registres les jugements qui ont autorisé l'adoption. Nous n'avons qu'à rappeler l'art. 359 du Code Napoléon, qui dispose qu'en France l'adoption doit, sous peine de rester sans effet, être inscrite dans les trois mois qui suivent l'arrêt, et à la re-

quête de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du domicile de l'adoptant. L'art. 93 du Code de procédure civile doit être observé pour les distances légales.

La grosse du jugement doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 10).

Le procès-verbal, dressé par l'ambassadeur, le ministre ou le consul, qui constate la transcription de l'arrêt de la cour qui autorise l'adoption, doit reproduire cet arrêt en entier et être signé de l'agent et du requérant. Il est inutile d'énoncer dans le procès-verbal que l'expédition de cette pièce est demeurée annexée, mais elle doit rester déposée en chancellerie.

Dans le cas où il y a lieu de dresser en chancellerie un acte de consentement d'adoption par les père et mère, il faut mentionner expressément l'âge de l'adoptant. Aux termes de l'art. 343 du Code Napoléon, l'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans, et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. L'âge de l'enfant, dont l'adoption est projetée, doit être indiqué aussi; car l'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté, et celui-ci est tenu de produire l'acte de consentement de ses père et mère, tant qu'il n'a pas accompli sa vingt-cinquième année (Code Napoléon, art. 346). Dans le cas de prédécès du père ou de la mère de l'adopté, l'acte qui l'atteste doit être transcrit littéralement à la suite de l'acte de consentement d'adoption.

Le coût de l'acte de consentement d'adoption est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Actes de l'état civil; Juridiction consulaire; Tarif.*

AD REFERENDUM. — Voyez *Agent diplomatique; Négociateur.*

ADRESSE. — On donne ce nom aux lettres de félicitation, d'adhésion ou de demande, présentées au souverain. La réponse des chambres législatives françaises au discours de l'empereur, à l'ouverture de chaque session, est nommée adresse; cette dénomination est également usitée, en pareille circonstance, dans d'autres Etats.

AD STATUM LEGENDI. — Voyez *Agent diplomatique; Négociateur.*

ADULTÉRIN. — Voyez *Enfant.*

AD VALOREM (DROITS). — Droits de douane perçus selon *la valeur des marchandises*, 5, 10, 15 p. % plus ou moins. Voyez *Connaissement*.

AFFECTATION. — C'est l'attribution à un individu de la jouissance d'une chose immobilière, le plus souvent, moyennant une redevance.

AFFECTATION DOMANIALE. — Par ces mots on désigne l'acte public qui affecte des terrains faisant partie du domaine de l'Etat, au service de telle administration publique.

AFFICHE. — Feuille manuscrite ou imprimée, apposée dans un lieu public pour porter une chose à la connaissance de tous.

Les affiches sont prescrites par la loi, notamment dans les cas suivants :

Acte des publications de mariage;

Tarif des expéditions des actes de l'état civil;

Jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession des biens d'un absent;

Arrêt d'adoption;

Vente de biens de mineurs;

Jugement prononçant ou levant une interdiction;

Envoi en possession, dans les successions irrégulières, du conjoint survivant ou de l'Etat;

Jugement de séparation de biens;

Jugement prononçant la séparation de corps;

Vente du mobilier d'une succession;

Vente par suite de licitation;

Vente des meubles et immeubles d'une succession bénéficiaire;

Vente de navires dans des cas spéciaux;

Acte contenant autorisation au mineur émancipé pour faire le commerce;

Et certains actes en matières administratives et spéciales, comme l'adjudication de fournitures pour le service des flottes, dont le prix est payable par le ministère de la marine; etc., etc.

Dans le cas de vente des produits d'un sauvetage, il y a lieu de rédiger l'affiche suivant la législation ou les usages du pays dans lequel il s'agit de procéder, la vente pouvant se faire tantôt par

le consul seul et en chancellerie, tantôt avec l'assistance d'une autorité locale, tantôt par un officier ministériel du lieu, tantôt par l'entremise exclusive des tribunaux du pays.

Pour les formalités particulières relatives à ces diverses affiches, le lecteur se reportera à chacune des matières qui viennent d'être indiquées.

L'endroit le plus apparent des chancelleries diplomatiques et consulaires est celui désigné pour l'apposition des affiches et des arrêtés ministériels.

AFFILIATION. — Ce mot exprime l'admission d'un citoyen dans une association, secte ou corporation quelconques. — Il désigne aussi l'union entre elles de plusieurs sectes ou corporations.

Le Français qui, sans autorisation du souverain, s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français (art. 21 du Code Napoléon). Voyez *Droits civils; Français.*

AFFINITÉ. — C'est la parenté ou alliance produite par le mariage entre le mari et les parents de la femme, entre la femme et les parents du mari. Il ne se forme aucun lien entre les parents du mari et ceux de la femme. Voyez *Alliance.*

AFFIRMATION. — Attestation *sans serment* de la vérité d'un fait. — On dit aussi souvent qu'une affirmation a eu lieu *sous serment.* — On affirme un *compte* en justice, même par un fondé de pouvoir (Code de procédure, art. 534). — Une *créance* en matière de faillite (Code de comm., art. 497). — L'affirmation d'*inventaire* est l'acte par lequel la femme survivante affirme que l'inventaire est sincère et véritable (Code Napoléon, art. 1456).

On nomme affirmation de *procès-verbal* la formalité à laquelle certains procès-verbaux sont soumis. — Affirmation de *voyage,* la déclaration au greffe imposée au plaideur qui veut réclamer ses frais de voyage (tarif, 16 février 1807, art. 146). Enfin, en cas de *jet à la mer,* le capitaine doit affirmer au premier port les faits qui ont rendu le jet nécessaire (Code de comm., art. 413). — Et, en cas de *saisie-arrêt,* le tiers saisi affirme les sommes qu'il a entre les mains appartenant au saisi (Code de procédure, art. 571), affirmation qui peut être faite par procuration. Voyez *Compte; Contrat de mariage; Jet; Serment.*

AFFRANCHISSEMENT. — C'est l'acte par lequel un maître donne la liberté à son esclave. Voyez *Esclavage ; Traite des noirs*.

AFFRÈTEMENT. — C'est la convention qui a pour objet la location totale ou partielle d'un navire. On l'appelle aussi *nolissement*. La première dénomination est en usage dans les ports de l'Océan; la seconde dans ceux de la Méditerranée.

La convention d'affrètement se réalise au moyen d'une charte-partie.

Celui qui loue son navire s'appelle *fréteur*, et celui à qui le navire est loué *affréteur*.

Le *frêt* ou *nolis* est le prix de la location. Voyez *Charte-partie ; Frêt*.

AGE. — Ce mot exprime soit le nombre d'années auquel une personne est arrivée, soit les diverses périodes de la vie. Mais il n'a d'importance légale que pris dans le premier sens.

L'âge d'une personne se détermine en tenant compte en entier du jour de la naissance et du jour du décès.

La preuve de l'âge résulte du registre de l'état civil.

C'est par l'âge d'une personne que se détermine sa capacité, tant sous le rapport civil que sous le rapport politique. De même, il est certaines fonctions qui ne peuvent être obtenues, qu'autant qu'on est arrivé à un âge déterminé.

L'âge d'une personne la met parfois à l'abri de certaines dispositions pénales, lui confère certains droits ou lui permet de s'exempter des charges imposées à la généralité des citoyens. — Il arrive encore que l'âge de la victime soit une circonstance aggravante de la criminalité de certains faits.

L'âge influe aussi sur l'époque à laquelle le souverain mineur au moment de son avénement, prend en mains les rênes du gouvernement.

Les lois civiles de certains pays, de la France par exemple, fixent un âge avant lequel on ne peut exercer aucun emploi public; ces lois ne s'appliquent pas aux ministres envoyés par les souverains étrangers.

L'ordonnance de 1681 (titre IX, art. 1) voulait qu'aucune commission consulaire ne pût être accordée à ceux qui n'avaient pas

l'âge de trente ans. Cet article n'est plus obligatoire aujourd'hui pour le gouvernement.

Les élèves-consuls doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au moment de leur nomination (ordonn. du 26 avril 1845, art. 2).

Les chanceliers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis au moment de leur nomination (ordonn. du 20 août 1833, art. 18). Voyez *Actes de l'état civil; Acte respectueux ; Droits politiques; Droits civils; Emancipation; Majorité; Mariage; Minorité; Témoin ; Testament; Tutelle.*

AGENCE DE MARSEILLE. — Le ministère des affaires étrangères entretient à Marseille un agent particulier qui est spécialement chargé de faciliter les rapports de correspondance des consuls placés sur les côtes de la Méditerranée et en Orient, de réunir les lettres et dépêches officielles qui leur sont destinées, et de les leur transmettre par la voie des navires de commerce, ou de réexpédier au département des affaires étrangères les correspondances officielles qui proviennent de ces différents postes consulaires.

Un bulletin de transmission doit accompagner chaque échange de plis officiels entre l'agence et un consulat pour en indiquer le détail et la destination.

Quand la dépêche est placée sous enveloppes contre-signées, la suscription doit indiquer qu'elle a été fermée par nécessité, pour éviter à Marseille une taxation particulière par l'administration des postes.

AGENT. — Celui qui est chargé d'une fonction, d'une gestion, d'un mandat.

On appelle *simple agent*, en diplomatie, celui qui est chargé, *sans caractère public officiel*, de poursuivre la solution ou la régularisation d'une affaire privée ou particulière, intéressant un souverain, un prince médiatisé, une corporation, un Etat dont l'indépendance n'est pas encore reconnue, ou un Etat qui n'est pas en possession des honneurs royaux ou de la souveraineté réelle, indépendante, ou un Etat avec lequel toutes relations diplomatiques ont été depuis longtemps interrompues, ou enfin un

souverain déchu ou ayant abdiqué le trône. N'étant point en position de pouvoir revêtir un caractère public, un agent de cette nature n'est point porteur de *lettres de créance*, mais de *lettres de recommandation*. Les *hospodars* de Valachie et de Moldavie entretiennent à Constantinople un *agent*, lequel est admis, par le divan, comme *Capou-Kiaja*, et non pas avec la qualification *Maslahat-Guzan*, qui répond à celle de chargé d'affaires, en usage dans les relations diplomatiques, et que le règlement, signé au congrès de Vienne en 1815, place parmi les ministres publics de quatrième ordre (Cussy, *Dict.*). Voyez *Agent diplomatique; Emissaire; Missions secrètes ou confidentielles.*

AGENT ADMINISTRATIF. — Se dit particulièrement des agents qu'emploie l'autorité administrative pour certaines missions ou certains services.

AGENT D'AFFAIRES. — C'est celui qui, sans aucun caractère public, se charge habituellement de gérer les affaires d'autrui, moyennant salaire.

AGENT DE L'AUTORITÉ. — C'est tout individu que l'autorité charge d'une mission, ordinairement coercitive.

AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — Se dit de toute personne qui exécute en vertu de la loi une mesure coercitive.

AGENT DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Voyez *Avaries*.

AGENTS CONSULAIRES. — Prise d'une manière générale, cette expression désigne tous les employés ou agents choisis par un gouvernement pour remplir des *fonctions consulaires quelconques*, tels que les consuls généraux, les consuls, les agents-vice-consuls; mais l'on appelle, spécialement, *agent consulaire*, l'agent choisi et établi par un consul, sous sa propre responsabilité, dans un port de son arrondissement consulaire, comme nous allons le voir.

Comment ils sont nommés. — Par l'art. 39 de l'ordonnance du 20 août 1833, les consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service. Toutefois, ils ne peuvent établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'*agent* ou de *vice-consul* sans avoir reçu l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Ils doivent choisir, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

Ces délégués, ainsi nommés, portent le titre d'*agents consulaires.*

Le titre de *vice-consul* peut leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelque autre motif, pris dans l'intérêt du service, paraît l'exiger.

Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle que le ministre des affaires étrangères a déterminé.

Une fois nommés, les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme. Cependant, ces fonctions ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Ces fonctionnaires ne peuvent accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Les consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Comment ils doivent exercer leurs fonctions. — L'ordonnance du 26 octobre 1833 réglemente ainsi l'exercice des fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

Une fois les vice-consuls et agents consulaires nommés et brevetés, *ils doivent se conformer entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ;* ils s'informeront de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux.

Ils ne peuvent correspondre avec le ministre des affaires étrangères que lorsqu'il les a spécialement autorisés.

Ces fonctionnaires n'ont point de chancelier, et *n'exercent au-*

cune juridiction. Cependant, ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui peuvent dépendre d'eux sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie; ils peuvent, s'ils y ont été préalablement autorisés par le ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays, les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par autorisation spéciale du ministre de la marine, et sur la proposition de leurs chefs, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, *s'il y a lieu,* l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils doivent avoir le soin de rendre compte aux consuls des mesures qu'ils ont prises en exécution de cette disposition, et ils doivent attendre leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le chef du gouvernement, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt et ne font aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. Ils ne peuvent en aucun cas présider le tribunal maritime commercial (décret disciplinaire et pénal à l'égard de la marine marchande du 24 mars 1852). Ils peuvent, toutefois, délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui sont spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

Lorsque le chef du gouvernement autorise les vice-consuls et agents consulaires à faire des actes de la compétence des notaires

ou des officiers de l'étal civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet doit être affichée dans leur bureau.

Ils doivent se conformer dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur sont transmises par le ministre des affaires étrangères ou en son nom.

D'après l'ordonnance du 26 avril 1845, indépendamment des délégués nommés par les consuls dans leurs arrondissements respectifs, en vertu du titre VI de l'ordonnance du 20 août 1833, le ministre des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existe pas de poste consulaire, et où les besoins l'exigent, des agents consulaires, ou vice-consuls, qui correspondent directement avec lui, et sont rétribués sur le budget de son département. Ces agents doivent cesser leurs fonctions, si, dans les cinq ans, l'empereur n'a pas confirmé leur nomination. Cette confirmation ne change en rien leur caractère.

Sous le rapport de ses attributions, cette classe d'agents se trouve placée sur la même ligne que les simples agents consulaires; toutes les règles posées plus haut lui sont applicables, et il faut que ces titulaires reçoivent, comme ces derniers dont nous venons de parler, leur commission du consul sous les ordres duquel ils sont placés.

Les agents des consulats, quoique n'ayant pas de chancellerie, perçoivent, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié conforme par le consul, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Ils doivent tenir un registre de recettes, coté et paraphé par le consul, sur lequel chaque perception doit être inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe, de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y a donné lieu et les noms et qualités des requérants.

Il est également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception a été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes ont été délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

Les agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils ont perçus.

Ils doivent envoyer, à la fin de chaque année, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'un état de recettes et de dépenses, et y joindre une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de ces recettes qu'ils sont autorisés à percevoir à leur profit comme nous venons de le dire.

Quant aux frais de séjour et de voyage des agents consulaires, les allocations faites aux chanceliers leur sont applicables. Indépendamment des frais de séjour et de voyage ainsi déterminés, les agents consulaires ont le droit de prélever à leur profit deux pour cent sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de vente de bris et naufrages (circulaire de la marine du 31 août 1848).

Les rapports des agents consulaires avec la marine militaire sont très-restreints : ils se réduisent à l'obligation d'offrir leurs services, de prêter leurs bons offices auprès des autorités locales, de légaliser les marchés ou conventions, les pièces justificatives à produire, et dans les cas exceptionnels où le départ subit des bâtiments de guerre a mis les conseils de bord dans l'impossibilité absolue de régler et d'acquitter des frais de pilotage, loyers de bateaux, etc., de payer et de transmettre les pièces justificatives de cette dépense au consul dont ils relèvent, qui la leur rembourse immédiatement.

Il n'en est pas de même de leurs rapports avec la marine marchande; car ils forment la partie la plus importante de leurs attributions, comme nous l'avons vu plus haut en rapportant les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 26 octobre 1833. Les art. 20, 21 et 57 de l'ordonnance du 29 octobre de la même année concernent également les simples agents. Ainsi, en cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, ils doivent essayer de les concilier; ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages,

et les adressent au consul dont ils relèvent. Ils lui signalent également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, ont notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Dans les cas de naufrage d'un bâtiment français, si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, celui-ci est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui sont adressés par le chef d'arrondissement. Voyez *Administrateur ; Capitaine de navire ; Comptabilité; Consuls ; Costume ; Traitements.*

AGENTS DIPLOMATIQUES. — On désigne sous le nom d'agent diplomatique ou de *ministre public,* toute personne, quelle que soit la qualité qu'on lui donne, qui a mission de représenter, soit d'une manière générale et permanente, soit pour un objet particulier et un temps limité, une puissance auprès d'une autre puissance (Vattel, *Droit des gens, liv.* IV, *ch.* v).

L'origine de la fonction d'agent diplomatique, telle qu'elle existe aujourd'hui, est toute moderne. Sauf quelques principes consacrés par la législation romaine, on peut dire que le code des ambassadeurs est l'œuvre de la civilisation moderne. Il a pris son accroissement à mesure que les rapports internationaux sont devenus plus intimes; il acquiert de jour en jour plus d'importance; car l'esprit pacifique et industriel des sociétés actuelles tend à substituer, entre les peuples comme dans la politique intérieure, la raison à la force, les négociations à la guerre.

Les publicistes européens, surtout depuis le dix-septième siècle, ont recueilli, comparé les faits, posé les principes et fondé véritablement le droit des gens.

La matière des agents diplomatiques appartient donc au droit des gens; elle est réglée par des usages et des traités plus que par des législations nationales (Dalloz, *Répertoire,* t. III, p. 383, rapporte l'historique de la législation depuis 1789).

Un ministre public est un fonctionnaire public de l'État qui le nomme, et un mandataire par rapport à sa mission diploma-

tique. Cette qualité est essentiellement amovible. Ainsi, la dignité, les fonctions, lès appointements d'un ministre sont révocables. Les dépenses relatives aux missions diplomatiques sont réglées, dans les États constitutionnels, par les lois annuelles de finances.

Les agents politiques, que leurs fonctions placent en rapport direct avec le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, sont connus sous les qualifications diverses d'ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents et chargés d'affaires.

Les consuls entretenus et envoyés par le gouvernement sont également agents politiques; toutefois, les priviléges et immunités dont ils doivent jouir ne sont pas définis par le droit des gens aussi explicitement que les priviléges et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques. Il va sans dire que ceux qui sont revêtus d'un titre diplomatique tel que celui d'agent politique ou de chargé d'affaires, jouissent de ces priviléges et immunités.

Le gouvernement provisoire, par un arrêté ministériel du 25 mars 1848, avait cru devoir décréter l'abolition des fonctions d'ambassadeurs, auxquelles il substituait des envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires. M. de Lamartine, d'accord sur ce point avec la doctrine de M. de Châteaubriand, ne voulait d'ambassadeurs que dans les circonstances exceptionnelles, dans le cas d'un congrès par exemple. On a vu, un moment, après 1848, toutes les cours de l'Europe porter leurs préférences sur ce système, sans doute pour éviter des conflits de préséance; car cette innovation tendait au fond à affaiblir le principe des missions permanentes et portait atteinte au caractère représentatif des ambassadeurs qui sont, en droit international, considérés comme représentant la personne même du souverain et comme une institution particulière aux monarchies.

Quant à la situation des consuls, agents politiques, la pensée de ceux qui repoussent les ambassades permanentes serait de l'étendre.

La doctrine des plus célèbres publicistes sur le droit des gens, se trouve résumée dans l'article *Agent diplomatique* du *Réper-*

toire de M. M. Dalloz, que nous avons cité plus haut. C'est à cet article remarquable que nous avons fait les plus larges emprunts.

DES DIVERSES CLASSES D'AGENTS DIPLOMATIQUES OU MINISTRES PUBLICS.

Anciennement on ne connaissait qu'un ordre de ministres publics; les peuples modernes en ont établi de plusieurs classes.

Le caractère représentatif réside au plus haut degré dans le ministre qui représente son souverain, tout à la fois quant aux affaires, et quant à la personne et à la dignité; celui qui en est revêtu est un ministre de premier ordre, ambassadeur, légat, nonce, internonce. La représentation n'est cependant pas complète; car, quelque honneur que l'on rende à un ambassadeur, on ne peut jamais le traiter comme le serait un souverain en personne. C'est pour éviter les solennités de leur réception que les princes voyageant à l'étranger sont censés garder l'*incognito*.

On donne le nom d'*internonce* à l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople, et de Constantinople à Vienne. On appelle *légats* les ministres de premier ordre envoyés par le pape dans les pays catholiques pour le représenter dans l'exercice de ses fonctions spirituelles comme chef de l'Église. Les *nonces* sont de véritables ambassadeurs que le pape charge de le représenter, pour toutes affaires, temporelles ou spirituelles, auprès des autres souverains.

On distingue les ambassadeurs ordinaires et les ambassadeurs extraordinaires. Autrefois il n'y avait que des ambassadeurs extraordinaires; d'après le témoignage de Wicquefort et de Réal, les ambassadeurs ordinaires ne remontent pas à plus de trois siècles. La différence aujourd'hui ne consiste que dans le sujet de la mission, quelquefois aussi dans le traitement.

Les ambassadeurs ordinaires résident habituellement auprès d'un souverain étranger pour traiter avec lui toutes les affaires à mesure qu'elles se présentent. Un ambassadeur extraordinaire, si on prend ce nom à la lettre, est celui qui est envoyé pour une affaire spéciale, pour négocier un traité, complimenter un souverain sur une naissance, un mariage, etc., et qui, par conséquent, ne doit pas rester après avoir rempli l'objet pour lequel il est

venu. A ces différents titres correspond la division proposée par M. Ch. de Martens, *Man. diplomatiq.*, chap. Ier, § 1, en missions diplomatiques proprement dites, missions de cérémonies ou d'étiquette, et missions fixes (voyez aussi Klüber, § 178).

Relativement à la durée de la mission, on reconnaît aussi des envoyés accrédités par intérim, pour le cas d'une vacance ou pour celui de l'absence du ministre ordinaire.

On a vu souvent, jusque dans ces derniers temps, des diplomates investis du titre d'ambassadeurs extraordinaires, quoiqu'ils fussent en réalité des ambassadeurs ordinaires. Des faits récents tendent à prouver que l'usage s'établit de donner, comme plus honorifique, le titre d'ambassadeur extraordinaire même à un ministre dont la mission n'est pas bornée à un seul objet.

Après le titre d'ambassadeur, le plus élevé, suivant la doctrine des publicistes anciens, est celui d'*envoyé*. Il y a des envoyés ordinaires et des envoyés extraordinaires ; ces derniers paraissent avoir plus d'importance, cela dépend de l'usage. Le pape ne députe guère en France de simples envoyés que pour apporter le chapeau de cardinal à un prélat. Toutefois, en 1632, le célèbre Mazarin vint en France, pour négocier, avec le titre d'envoyé.

Les *résidents* forment un troisième ordre de ministres publics. Autrefois on donnait ce nom à tout ministre qui résidait habituellement dans une cour, et l'on trouve des ambassadeurs ordinaires désignés par ce seul titre. Depuis, on l'a réservé pour des ministres d'un ordre inférieur qui ne représentent pas le prince dans sa personne et sa dignité, mais seulement pour ses affaires. Vattel, § 73, fait observer avec raison qu'au fond, sa représentation est la même que celle de l'envoyé ; souvent on les confond, et on ne distingue que deux ordres : l'ambassadeur, qui a le caractère représentatif par excellence, et tous les ministres qui ne sont pas revêtus de ce caractère éminent.

On a donné le nom de *ministres* à ceux qui se trouvent seulement revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans attribution spéciale de rang ni de caractère. Ce titre a été imaginé pour éviter les difficultés qui s'élevaient sur le traitement et la préséance des divers ordres de ministres publics. Le ministre représente d'une manière vague et indéterminée : il cède

à l'ambassadeur; il jouit, en général, de la considération due à une personne de confiance à qui un souverain commet le soin de ses affaires; il a les droits et prérogatives de tout ministre public.

Les *ministres plénipotentiaires* sont plus élevés en dignité que les simples ministres; ils se placent immédiatement après l'ambassadeur ou avec l'envoyé extraordinaire, quoiqu'ils n'aient non plus aucune attribution de rang et de caractère.

Avant la création des titres d'envoyés, de résidents et de ministres, on ne connaissait, au-dessous des ambassadeurs, que les *agents*. Aujourd'hui, on les considère comme agents des princes pour leurs affaires particulières. Ils ne sont pas ministres, ni, par conséquent, sous la protection du droit des gens; ils ont droit seulement à une protection plus efficace et à des égards plus marqués que les simples citoyens.

Les *chargés d'affaires* sont sous la protection du droit des gens et jouissent des prérogatives attachées au caractère de ministre. Ils sont inviolables comme les ambassadeurs, traitent comme eux les affaires politiques, quoiqu'ils ne soient point accrédités par lettres de créance, mais par de simples lettres ministérielles ou par la présentation de l'ambassadeur qu'ils remplacent. Aujourd'hui, les chargés d'affaires sont les secrétaires de légation qui suppléent, par intérim, le ministre, en son absence ou avant son arrivée. Leur titre, quoique beaucoup plus relevé que celui d'agent, est constamment inférieur à la qualité de ministre.

Si les gouvernements nomment des commissaires pour des opérations particulières, telles que des règlements de limites ou des objets litigieux, ces commissaires n'ont aucun caractère diplomatique.

Les dénominations et le rang des agents diplomatiques français ont été déterminés par une ordonnance royale du 16 décembre 1832 — 22 mars 1833.

En France, et dans beaucoup d'autres pays, on a créé des secrétaires d'ambassade et de légation. Ils s'occupent, sous les ordres du ministre, des affaires de la légation à laquelle ils sont attachés. Etant nommés par leur souverain, ne pouvant être révoqués que par lui, exerçant quelquefois les fonctions diploma-

tiques, ils possèdent le caractère représentatif, en ce sens qu'ils ont droit à la protection et aux immunités des ministres publics.

Dans les nonciatures papales, les secrétaires de légation s'appellent *auditores nunciaturæ* ou *datarii* et *subdatarii*.

Il y a quelquefois des conseillers d'ambassade ou de légation; leurs fonctions dépendent du titre même qui les institue. Certains gouvernements ont aussi des chanceliers d'ambassade, des directeurs de chancellerie, des secrétaires-interprètes, des aumôniers, des élèves.

Les classifications que chaque Etat peut établir, comme le fait la France, pour les agents diplomatiques, ne concernent que les convenances honorifiques ou les avantages pécuniaires attachés dans ce pays aux diverses dénominations adoptées. De tels règlements n'obligent pas les autres puissances; ce n'est que par des traités, par des conventions, par un accord entre diplomates, que les rangs peuvent être assignés, lorsque des agents de plusieurs gouvernements se trouvent réunis.

Ainsi un règlement annexé à l'acte du congrès de Vienne, dont il fait partie, partage les agents diplomatiques en trois classes : celle des ambassadeurs, légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

En 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle, on convint, pour éviter les difficultés que pourrait faire naître une lacune de l'acte du congrès de Vienne, que les ministres résidents formeraient une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires, ce qui constitue quatre classes d'employés diplomatiques.

M. Pinheiro-Ferreira, commentateur de M. Martens, accuse cette classification du vice d'arbitraire; il ne reconnaît, à proprement parler, que deux ordres de ministres : le ministre accrédité par son souverain auprès d'un autre souverain, c'est l'*envoyé*; puis le ministre accrédité par le ministre des affaires étrangères de son pays auprès du ministre des affaires étrangères d'un autre pays, c'est le *chargé d'affaires*.

Le titre, qu'un souverain juge à propos de conférer à un ministre, est constaté dans les lettres de créance qui lui sont remises pour le souverain auprès duquel il est envoyé, et qui le reçoit dans la qualité que lui donnent ces lettres. Les lettres de créance constatent seulement le caractère du ministre; elles ne contiennent qu'un pouvoir général, mais n'autorisent point à traiter d'affaires; elles sont une procuration générale, un mandat ouvert. Il en est autrement des instructions, mandement secret du prince, qui fixent les pouvoirs du ministre et lui donnent des ordres auxquels il doit se conformer. Les engagements pris en vertu de ce mandat n'obligent le souverain qu'autant qu'il les a expressément ratifiés, comme on le verra ci-après (Vattel, p. 76, 77; Merlin, sect. I, n° 9; Gérard de Rayneval, *Instit. du droit de la nature et des gens*, append. II, §§ 8 et 18; F. de Martens, § 205).

En temps de guerre, les généraux en chef ont un caractère diplomatique en même temps qu'un commandement militaire. L'étendue de leurs pouvoirs à cet égard dépend des instructions qu'ils ont reçues du gouvernement; leur devoir est de s'y conformer, sous peine d'être désavoués. Napoléon, général en chef de l'armée d'Italie, se mettait au-dessus des ordres du Directoire, et faisait les traités avec autant d'autorité qu'il en mettait à commander ses soldats. Les résultats ont été glorieux sans doute, mais ils pouvaient être désastreux, si le chef avait eu moins de génie.

En parlant des priviléges de l'ambassadeur, nous examinerons s'ils appartiennent aux envoyés secrets. Des émissaires cachés ou secrets ne doivent pas être confondus avec des ministres publics, non plus que la personne envoyée par un gouvernement à un autre, mais sans la revêtir d'un titre d'envoyé diplomatique, bien que le fait de sa mission ne soit point caché (Klüber, § 172).

CONDITIONS REQUISES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DIPLOMATIQUES.

C'est à la sagacité du gouvernement qu'il appartient maintenant de choisir, sans esprit d'exclusion, parmi les hommes qui ont droit à sa confiance, ceux qui conviennent le mieux, par leur

position personnelle, aux différentes missions diplomatiques; il y a des préjugés qu'il faut ménager, des usages qu'il serait imprudent de heurter; partout la dignité du pays doit être représentée. Mais à telle cour, auprès de tel gouvernement, un nom nouveau sera bien accueilli, tandis qu'ailleurs il faudra qu'un ambassadeur ajoute à sa valeur personnelle l'éclat d'un nom ancien, d'une grande existence, d'une brillante fortune. A ce sujet, nous dirons avec Gérard de Rayneval (append. II, § 20), que la considération personnelle est le premier de tous les titres de noblesse.

Les lois civiles de certains pays, de la France par exemple, fixent un âge avant lequel on ne peut exercer aucun emploi public; ces lois ne s'appliquent pas aux ministres envoyés par les souverains étrangers.

Une question s'est élevée, celle de savoir si une femme peut être ministre public. L'affirmative repose sur des exemples nombreux; le plus ancien, le plus célèbre est celui de l'ambassade confiée par le peuple romain, après une discussion solennelle, à Véturie et Volumnie, députées vers Coriolan, dont elles désarmèrent la vengeance. Aux seizième et dix-septième siècles, plusieurs femmes furent investies de missions diplomatiques; telles ont été, sous Louis XIV, la maréchale de Guébriant, la comtesse de Flesselles, la duchesse de Chevreuse, la duchesse d'Orléans. La politique et la littérature anglaises gardent le souvenir de l'ambassade de lady Wortley Montague à Constantinople.

Les précédents, empruntés à l'histoire moderne sur ce sujet, remontent à un temps où l'esprit de cour faisait prédominer l'influence des femmes, et où, d'un autre côté, l'exercice des droits politiques n'était pas limité comme il l'a été depuis par une législation plus sévère. Nous ne pensons pas que la question soit, de longtemps du moins, de nature à se représenter, surtout dans les pays où règne la loi salique. Elle devrait se résoudre, ce nous semble, dans le sens de l'exclusion des femmes, non par défiance de leur capacité, mais par crainte des intrigues et des passions qui peuvent, autour d'elles, venir s'ajouter aux manœuvres déjà si actives de la diplomatie.

On doit éviter d'envoyer à une cour étrangère un ministre qui lui soit désagréable; le droit des gens autoriserait cette cour à ne

point le recevoir. On a des exemples de refus d'ambassadeurs. Un des plus récents est celui du Directoire exécutif de France qui déclara, par un arrêté formel, le 28 thermidor an IV, son refus d'admettre M. de Rehausen en qualité d'ambassadeur du roi de Suède. L'usage établi, afin d'empêcher des éclats fâcheux, est de prévenir, à moins que d'avance on ne soit sûr de l'admission (Wicquefort, liv. I, chap. XIII; Merlin, sect. III, n° 4; Gérard de Rayneval, append. II, § 2; F. de Martens, § 200; Klüber, §§ 175, 187).

En général, les anciens publicistes, notamment Bynkers-Hoeck, dans son *Traité du juge compétent de l'ambassadeur*, enseignent qu'il n'est pas indispensable qu'un ministre public soit sujet du souverain qui l'emploie, et qu'on peut envoyer à un souverain un ministre qui soit son sujet. Bien que la règle contraire eût été admise par les auteurs français, le gouvernement de France s'était relâché de la sévérité du principe. Mais dans les dernières années de son règne, Louis XVI avait décidé qu'il ne recevrait plus aucun Français comme agent diplomatique de puissances étrangères, à l'exception de l'ambassade de Malte. La même règle a été consacrée, d'une manière absolue, par le décret du 26 août 1811.

DU DROIT D'ENVOYER ET DE RECEVOIR DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES; DU CÉRÉMONIAL DE LEUR RÉCEPTION.

§ I. *Du droit de se faire représenter par des ministres publics.* — Ce droit appartient à tous les souverains, et il n'appartient qu'à eux. L'étendue des Etats, la force, la richesse peuvent varier; mais le caractère de la souveraineté donne à tous les mêmes droits, la même indépendance. Contester à un souverain quelconque le droit d'ambassade, c'est lui faire injure, car c'est révoquer en doute son droit même de souveraineté.

La souveraineté est la condition suffisante, mais aussi la condition indispensable du droit d'ambassade. Une nation est souveraine dès qu'elle se gouverne elle-même, sans dépendance d'aucun étranger. Elle ne perd pas cette qualité par cela seul qu'elle est tributaire d'une autre; le tribut prouve la faiblesse, mais il

n'exclut pas la souveraineté. Il suit de là qu'une nation tributaire d'une autre n'en a pas moins le droit d'ambassade (Merlin, *Ministre public*, sec. II, § 1, n° 3).

Il en est de même d'un Etat vassal; c'est pourquoi on accordait le droit d'ambassade, surtout depuis la paix de Westphalie, aux princes et Etats de l'empire germanique. Depuis la nouvelle constitution politique de l'Allemagne par les traités de 1815, le droit des Etats souverains, unis seulement par les liens de la confédération germanique, ne peut plus laisser le moindre doute; aussi est-il exercé sans aucune contestation.

Plusieurs Etats souverains peuvent se réunir dans une confédération; telles sont les républiques de Suisse et des Etats-Unis d'Amérique. Comment de pareils Etats peuvent-ils exercer le droit de légation? — Si l'on ne considère que la nature de l'association, il faut reconnaître que les délibérations communes n'ôtent à aucun des membres de la confédération la souveraineté qu'il y portée : c'est ce qu'enseigne Vattel, liv. I, chap. I, § 10. Mais, ainsi que le remarque M. Merlin, sect. II, § 1, n° 5, il peut être dérogé, par des clauses spéciales de l'acte de confédération, au droit de légation résultant, pour chaque Etat, de sa souveraineté. Par exemple, l'art. 6 de la première confédération des Etats-Unis permettait à chacun de ces Etats, en particulier, d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, mais avec le consentement des Etats-Unis assemblés en congrès; dans leur second acte fédéral, ils ont corrigé ce qu'il y avait de défectueux à cet égard.

On a demandé si l'exercice de fait de la souveraineté suffit pour donner le droit de légation? Les faits et les principes répondent affirmativement. Henri IV reçut, après discussion entre ses ministres, l'ambassadeur du duc de Sudermanie qui s'était fait couronner roi de Suède, au préjudice de son neveu Sigismond, roi de Pologne. Le roi d'Angleterre reçut en 1641 les ambassadeurs du royaume de Portugal qui s'était séparé, par une révolution, du royaume d'Espagne. Le cardinal Mazarin fit admettre Lockard, ambassadeur de la république d'Angleterre, envoyé par Cromwell; on accueillit à la cour de Louis XVI les ambassadeurs des Etats-Unis, lorsqu'ils étaient en insurrection et en lutte contre l'Angleterre. A ces exemples, rappelés par M. Merlin, sect. II, § 1,

n° 6, il faut ajouter ceux de la république française et de l'empire français, qui furent admis par les puissances étrangères.

Tous ces précédents sont conformes aux principes d'une sage politique, tels que les enseignent les publicistes les plus renommés (Vattel, liv. IV, chap. v, § 68; Pinheiro-Ferreira; Rossi, *Revue française*).

Un roi détrôné ou expulsé de ses Etats conserve évidemment sa prérogative de souveraineté à l'égard des cours qui n'ont pas reconnu son ennemi; il en jouit tant que ses relations ne sont pas changées ou qu'il n'a pas formellement renoncé à sa souveraineté.

Quant au souverain qui a abdiqué, il ne peut plus prétendre au droit d'ambassade, parce qu'il ne possède plus ni en fait, ni en droit, la souveraineté qui en est le principe.

Des rebelles n'ont évidemment pas le droit de légation. Toutefois l'histoire des guerres civiles est pleine de traités qui ont suspendu, adouci ou terminé de déplorables hostilités. En pareil cas, les ressentiments de l'orgueil humilié doivent céder devant les inspirations de l'humanité et les besoins de la pacification. C'est ainsi que Mazarin traita avec la Fronde, la Convention avec les chefs vendéens : ce dernier traité a été formellement approuvé par les lois des 13 ventôse et 8 floréal an III (Merlin, *eod.*, n° 12). Burlamaqui, chap. XIII, § 2, et de Réal, chap. I, sect. VI, n° 5, font observer avec raison que, dans des cas pareils, une seule et même nation est regardée comme faisant deux corps de peuple.

Le droit d'ambassade, ainsi que tous les droits de la souveraineté, réside primitivement dans la nation d'où il émane. Dans un interrègne, l'exercice du droit retourne à la nation ou à celui à qui les lois du pays *confient la régence*.

L'exercice du droit d'ambassade varie selon la forme des gouvernements; il appartient à l'empereur dans les empires, au roi dans les monarchies, aux représentants du peuple, ou au sénat, ou au président dans les républiques. Ce pouvoir peut être limité de différentes manières par les constitutions du pays.

Le droit d'ambassade peut-il être exercé par les ministres des puissances qui en jouissent? Non, il n'appartient pas aux ministres, ni aux vice-rois, gouverneurs ou autres représentants du sou-

verain, à moins qu'il ne leur ait été expressément accordé : dans ce cas, le droit n'est exercé que par suite de la délégation qui en a été faite. S'il y a un régent, les ministres publics qu'il envoie n'agissent pas en son nom, mais au nom du roi, ainsi que cela s'est fait lorsque le cardinal Dubois négocia, en 1717, à la Haye, pendant la régence du duc d'Orléans.

S'il s'élève des contestations sur le droit d'envoyer ou de recevoir des ministres publics, ou que des circonstances politiques rendent difficile d'exercer ce droit publiquement, on se borne à s'envoyer réciproquement des agents diplomatiques destitués seulement du caractère représentatif.

§ II. *De l'obligation de recevoir et du droit de refuser les ministres publics d'une puissance étrangère.* — En règle générale, le gouvernement qui entreprend d'empêcher qu'un souverain ne puisse envoyer et recevoir des ministres, lui fait une injure et blesse le droit des gens ; il ne peut, non plus, sans des raisons particulières, refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'une puissance amie. S'il a des motifs pour ne point le laisser pénétrer dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière où il enverra pour entendre ses propositions. Le ministre étranger doit s'y arrêter ; il suffit qu'on l'entende, c'est tout ce qu'il peut prétendre. Telle est du moins la doctrine de Vattel, §§ 63 et 65 ; Wicquefort, liv. I, sect. XIII. Mais si c'est là le droit rigoureux, il est à peu près sans exemple qu'un gouvernement en ait usé à l'égard d'une puissance amie. L'état de guerre ou de rupture imminente pourrait seul justifier complétement l'exercice de ce droit vraiment extrême. — Au reste, la délivrance d'un passe-port au ministre annoncé ou l'acceptation de ses lettres de créance sont un engagement tacite de le recevoir.

C'est une règle du droit des gens, et l'on peut ajouter de la raison, que l'on ne peut, sans une juste cause, refuser de recevoir un ambassadeur. Toutefois un simple refus ne constituerait pas un motif de guerre (Burlamaqui, chap. XIII, § 4 ; Gérard de Rayneval, append. II, § 2 ; Ch. de Martens, ch. I, § 6 ; de Réal, t. V, chap. I, sect. XII, n° 2).

La guerre ne dispense pas les souverains de l'obligation de recevoir et d'entendre leurs ministres respectifs. Il faut que l'on

puisse se rapprocher en sûreté pour traiter de la paix, ou de conditions propres à adoucir les maux de la guerre. Le ministre de l'ennemi ne peut venir sans une permission, un sauf-conduit, qu'il fait demander par un ami commun ou par un parlementaire. Sans doute on est libre de refuser le sauf-conduit : mais la guerre seule ne serait pas un motif suffisant de refus; il faudrait y être autorisé par quelque raison particulière et bien fondée.

§ III. *De la qualité et du nombre des ministres par lesquels un souverain peut se faire représenter.* — Nous avons dit plus haut qu'un souverain peut conférer comme il l'entend le caractère représentatif du premier ou second ordre. Le choix du titre peut donner lieu à des débats de préséance : pour les éviter, certaines puissances ne nomment que des ministres du second ordre.

Les puissances moins considérables ont sans doute le droit d'envoyer des ministres; mais ceux-ci ne prennent pas le nom d'ambassadeurs. En France, d'après le cérémonial diplomatique, on ne reconnaissait pas ce titre aux envoyés des petits Etats, quel que fût le nom qu'ils eussent reçu de leurs commettants. Wicquefort et Vattel se plaignent de cet usage. Suivant M. Merlin, sect. II, § 2, n° 1, un souverain peut et doit naturellement graduer ses déférences selon l'importance des gouvernements dont il reçoit les ministres. C'est là ce qui arrive ordinairement et par la force des choses; car les gouvernements ne sont pas moins courtisans de la puissance et de la supériorité que les simples particuliers; mais il y a quelque chose de plus noble et de plus généreux à accorder les mêmes honneurs à chaque nation, sans mesurer les égards qu'on a pour son représentant sur le degré de sa prépondérance politique. Les puissances, dit M. Ch. de Martens, § 199, qui entretiennent des missions réciproques, ont coutume d'observer à cet égard une égalité entre le caractère de ceux qu'elles envoient et de ceux qu'elles reçoivent.

Une ambassade peut se composer de plusieurs personnes : l'histoire en présente une foule d'exemple. On regardait comme une preuve de respect l'envoi d'une ambassade nombreuse. Louis XIV, au congrès de Nimègue, était représenté par plusieurs ministres; il prétendit que l'électeur de Brandebourg ne pouvait en envoyer qu'un. Bynkershoeck, *Traité du juge compétent de l'ambassa-*

deur, chap. VI, § 12, combat avec raison cette prétention, comme contraire au droit des gens qui n'établit aucune règle fixe et permet à chaque souverain d'employer pour ses propres affaires autant de ministres que bon lui semble. C'est surtout dans les congrès que les puissances envoient plusieurs ministres; la France a eu plusieurs représentants au congrès de Vienne en 1815.

Les divers ministres d'une même ambassade peuvent être tous du même rang ou de classes différentes. Il arrive quelquefois qu'une légation déjà existante est augmentée d'un second ou d'un troisième ministre, qu'un ministre extraordinaire est ajouté à un envoyé ordinaire.

Dans les ambassades composées de plusieurs ministres, tous les ambassadeurs, en quelque nombre qu'ils soient, ne forment qu'un seul corps indivisible; dans une assemblée où l'on compterait les suffrages par nation, tous les représentants d'un même peuple ne compteraient que pour une voix. Dans la règle, un ambassadeur qui a des collègues ne peut négocier seul ni avoir des conférences particulières sans eux; mais, en général, les membres d'une même ambassade conviennent qu'ils pourront isolément recevoir des communications confidentielles, afin de pouvoir préparer les négociations chacun par ses propres moyens. A cet égard, M. de Rayneval, append. II, § 18, fait judicieusement observer qu'il faut d'abord consulter ses instructions, et si l'unité y est prescrite, s'y tenir; que cependant, celui des minsitres qui a inspiré plus de confiance, peut recevoir des communications confidentielles, sauf à lui à juger de l'usage qu'il convient d'en faire, et s'il y a utilité à les confier à ses collègues. M. Ch. de Martens, § 56, cite comme un précédent d'un bon exemple la manière de procéder de MM. de Longueville, d'Avaux et Servien, ministres de France dans les négociations pour la paix de Munster; ils envoyaient une dépêche en commun à leur cour, en y énonçant chacun leur avis personnel quand il y avait divergence; la réponse s'appliquait à tous trois également.

Un même ministre peut représenter plusieurs puissances. A Paris, plusieurs petits souverains d'Allemagne se font représenter par un même ministre.

Un souverain peut se faire représenter dans plusieurs Etats

par le même ministre. C'est ainsi que le grand-duc de Toscane n'a qu'un seul et même ministre à Paris et à Bruxelles. Cet agent réside alternativement dans l'une ou l'autre capitale.

§ IV. *Du cérémonial de la réception.*— A l'égard du cérémonial, tout dépend de l'usage de chaque cour. La seule règle dont il ne faut pas s'écarter, c'est qu'on doit aux ambassadeurs qu'on reçoit les civilités et les distinctions qui, dans les coutumes du pays, témoignent la considération convenable au représentant d'un souverain. C'est la doctrine de Vattel, liv. IV, chap. VI, § 79; F. de Martens, §§ 206, 207; Pinheiro-Ferreira, notes 29, 30; Ch. de Martens, §§ 33, 34. Ce dernier auteur entre dans le détail minutieux des formalités suivies dans les audiences de réception des ministres publics. — On peut mentionner ici, comme souvenir historique, une loi du 4 floréal an III, par laquelle la convention régla les honneurs à rendre aux ambassadeurs lors de leur réception par elle. Déjà, précédemment, une loi du 27 thermidor an II avait déterminé comment le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis devait être introduit dans le sein de la convention.

Les ambassadeurs sont reçus en audience publique et solennelle; les ministres de second ordre reçoivent aussi quelquefois cet honneur; mais, en général, ils ne sont admis qu'à une audience privée, dans laquelle ils remettent les pièces qui les accréditent.

C'est dans la première audience qu'il reçoit que l'ambassadeur remet sa lettre de créance; il est d'usage qu'il prononce un discours ou compliment au nom de son souverain. Rarement dans une première audience on parle d'affaires, autrement, du moins, qu'en termes généraux. Les souverains répondent ordinairement eux-mêmes à ces discours.

M. de Réal, t. V, chap. I, sect. XII, n° 1, fait observer, avec raison, que si la lettre de créance est essentielle pour établir le caractère du ministre public, l'entrée, l'audience, ni rien d'extérieur n'est indispensable. L'autorisation du ministre public est suffisamment établie dès que le souverain est entré en négociation, ou par lui-même, ou par ses ministres, avec le porteur de la lettre de créance.

Un souverain peut changer le cérémonial de la réception; mais il ne peut forcer les ministres étrangers de se soumettre au nouveau cérémonial sans subir la réciprocité dans la personne de ses propres ministres.

Après la réception d'un ministre par le souverain, il est d'usage qu'il fasse des visites officielles aux membres du corps diplomatique; cette partie du cérémonial se fait dans des formes qui varient selon les pays.

DES DROITS, DE L'ÉTAT CIVIL, DES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DES MINISTRES PUBLICS, DE LEURS AUXILIAIRES, DE LEURS FEMMES ET DES GENS DE LEUR SUITE.

§ I. *Des droits honorifiques et de l'état civil.* — Durant leur mission, les ambassadeurs ont le titre d'*Excellence*, qui appartient aux ambassadeurs ordinaires comme aux ambassadeurs extraordinaires : les prétentions contraires ont été repoussées, comme le prouvent les exemples rapportés par Wicquefort, liv. I, sect. XX. Le titre d'Excellence ne peut être réclamé comme un droit, selon M. F. de Martens, § 221, par les ministres de second ordre.

Les princes du sang donnent le titre d'Excellence à ceux à qui il appartient; mais les souverains emploient la simple allocution *vous*, en parlant aux ambassadeurs et même aux princes. Un électeur d'Allemagne ayant voulu, en 1644, en user de même à l'égard des ambassadeurs de France, et leur écrire *messieurs et vous*, ceux-ci se vengèrent en lui répondant sur le même ton.

On a vu des ambassadeurs ne vouloir pas céder la préséance aux souverains du second ordre; cette prétention est assurément peu fondée, mais il est certain que les ambassadeurs ont le pas sur tout sujet de leur souverain qui se rencontre avec eux dans le pays où ils exercent leurs fonctions. Cet usage se justifie de lui-même.

Un autre usage assez répandu, quoiqu'il ne soit pas général, est celui de donner à un ministre public des présents, lors de son départ, quelquefois même lors de son arrivée. Ces présents peuvent être acceptés, si le souverain n'a pas manifesté la vo-

lonté qu'ils soient refusés. Mais si le souverain près duquel un ministre est accrédité lui confère un de ses ordres, la permission de son prince est nécessaire au ministre pour qu'il puisse porter la décoration. Ce n'est pas là seulement un principe du droit des gens, c'est encore la disposition formelle de nos lois civiles.

M. Gérard de Rayneval, append. II, § 7, donne pour règle générale du cérémonial de ne rien établir qui puisse blesser le caractère d'un agent diplomatique, ou porter atteinte aux priviléges qui lui sont inhérents. Il conseille beaucoup de circonspection dans ces matières délicates qui peuvent éveiller des susceptibilités, surtout quant au rang et aux qualifications. A ce sujet, il faut distinguer : ou le cérémonial concerne la cour où l'ambassadeur réside, ou il est relatif aux ambassadeurs entre eux; dans le premier cas, la cour est responsable de tous les manquements que l'ambassadeur peut éprouver; dans le second cas, le démêlé lui est étranger; elle n'a aucun droit d'intervenir, et la prudence le lui défend.

Le titre XIII du décret du 24 messidor an XII détermine les honneurs à rendre aux ambassadeurs dans les villes où ils passent.

Il en est de même pour les honneurs à rendre aux agents diplomatiques dans les ports de mer. Les art. 37 et 38 du décret du 6 frimaire an XIII veulent qu'il ne soit rien fait à cet égard sans les ordres du ministre de la marine.

Une partie du cérémonial des ambassades consiste dans le deuil que le ministre public porte de tous les souverains décédés dont son prince porte lui-même le deuil.

L'ambassadeur, quant à son état civil, demeure sujet du souverain qui l'a envoyé. Il est seulement dans une position exceptionnelle en ce qu'il ne peut être jugé dans son pays qu'après avoir été rappelé. Il serait contraire à toutes les formes et à toutes les convenances qu'il fût jugé par contumace. On a demandé s'il en était de même d'un ambassadeur qui, dans son propre pays, représente un souverain étranger; a-t-il cessé d'être le sujet de son souverain naturel? Cette question de dignité nationale doit être décidée, selon nous, par l'art. 24 du décret du 26 août 1811, portant que « les Français au service d'une puissance étrangère

ne pourraient jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès du chef du gouvernement, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant Sa Majesté avec leur costume étranger. » D'ailleurs, l'acceptation non autorisée de fonctions publiques à l'étranger fait perdre la qualité de Français (Code Napoléon, art. 17).

Les ministres étrangers sont censés n'avoir point quitté leur patrie, et ils y conservent leur domicile. Les lois concernant les résidants français ne leur sont donc point applicables.

De ce qu'un ministre étranger est censé ne point sortir de sa patrie, il suit que, s'il meurt en France, sa succession n'en est pas moins régie par les lois étrangères : il a pu disposer de ses biens par testament ou autrement. Cette solution avait beaucoup d'importance avant l'abolition du droit d'aubaine.

Il a été jugé, en ce sens, que la succession d'un agent diplomatique étranger, décédé en France pendant sa mission, est ouverte au lieu de son vrai domicile qu'il n'a point perdu (Paris, 22 juillet 1815; Dalloz, *Répert.* t. III, p. 392, note 2).

Par suite du même principe, les agents diplomatiques ne sont pas obligés de suivre, pour leurs testaments, les formes exigées par les lois du pays où ils se trouvent. C'est l'opinion générale, enseignée par tous les anciens auteurs. Ce privilége appartient à tous les ministres qui représentent un souverain étranger, quel que soit leur titre.

Le droit de tester militairement appartient aux agents diplomatiques, accrédités avec une mission auprès d'un corps d'armée, sans qu'il soit nécessaire que ces agents se trouvent, au moment où ils font leur testament, au milieu du camp et des troupes composant l'armée, pourvu qu'ils soient à portée de remplir exactement la mission militaire qui leur a été confiée.

§ II. *De l'inviolabilité des ministres publics et de leurs attachés, et de la protection qui leur est due.* — Le respect est dû à l'ambassadeur comme au souverain qu'il représente. Offenser et insulter un ministre public est un délit d'autant plus grave qu'il peut attirer des malheurs sur le pays. De son côté, le ministre doit s'abstenir de toute offense; s'il en commet une, l'of-

fensé doit porter plainte à son propre souverain, qui demandera satisfaction pour lui au souverain de l'agresseur, sauf ce que nous dirons plus bas.

Le souverain doit, le premier, donner l'exemple du respect dû aux agents diplomatiques. C'est l'insulte commise envers un de nos représentants par le dernier dey d'Alger qui l'a fait précipiter du trône, et a mis les possessions de la régence entre nos mains. On sait aussi quelle humiliante réparation Louis XIV exigea de la république de Gênes, par cela seul que des ordures avaient été jetées pendant la nuit contre les armes de France placées sur la porte de l'hôtel de l'ambassadeur français. L'histoire conserve encore le souvenir de la réparation, exigée par Louis XIV, de la cour de Rome, pour l'injure faite au duc de Créquy, et d'autres faits de la même nature, rappelés par M. de Réal, sect. II, n°s 4 à 9.

Les ministres secrets que les princes s'envoient quelquefois n'ont point le caractère public. S'ils sont insultés sans être connus, le droit des gens n'est pas violé. Mais le souverain qui les reçoit leur doit les mêmes égards, la même protection qu'aux véritables ministres publics.

L'inviolabilité et les autres franchises des agents diplomatiques sont du ressort du droit des gens. Notre Code civil ne contient aucune disposition à ce sujet. D'autres législations ont seulement posé le principe. Ainsi le Code prussien porte, dans ses préliminaires, art. 40 : « Les ambassadeurs et résidents des puissances étrangères, comme aussi les personnes qui sont à leur service, conservent leurs franchises, conformément au droit des gens et aux conventions subsistantes entre les différentes cours. » — Le Code civil d'Autriche, art. 38, contient une disposition semblable.

La personne des ambassadeurs, même ennemis, est regardée comme sacrée. C'est un principe universellement reçu chez tous les peuples.

Lorsqu'une atteinte a été portée à l'inviolabilité d'un ambassadeur, le coupable est livré au souverain offensé, ou puni par les tribunaux du pays où l'offense a été commise. L'histoire de la diplomatie présente plusieurs exemples de châtiments de ce

genre : les Hollandais ont même rendu, le 29 mars 1651, une loi solennelle à ce sujet.

En France, les outrages ou insultes contre les ambassadeurs sont punis conformément aux lois générales de l'Etat. — Si le ministre a été insulté par des personnes qui ne connaissaient pas son caractère, la faute n'intéresse plus le droit des gens : elle tombe dans la classe des délits communs.

La justice française ne peut agir d'office pour la punition de la diffamation et de l'injure envers un agent diplomatique étranger; il faut que son action ait été provoquée par une plainte de l'offensé (loi du 26 mai 1819, art. 5).

Quoique le caractère d'un ministre ne soit constaté que par sa réception et la présentation de ses lettres de créance, néanmoins la protection du droit des gens lui est due dès qu'il est entré dans le pays où il est envoyé; autrement il n'y aurait pas de sûreté pour lui. Ordinairement son arrivée est annoncée par lettres, et il a, d'ailleurs, le soin de se munir de passe-ports qui attestent son caractère.

Les passe-ports sont délivrés aux agents diplomatiques et à leurs familles et aux personnes de leur suite, par le ministre des affaires étrangères. C'est ce que porte le décret du 23 août 1792, dont les dispositions subsistent, bien qu'elles aient pris naissance dans le mouvement qui, après la révolution du 10 août, entraîna tant de Français et d'étrangers hors de Paris, mouvement auquel s'opposa violemment la municipalité maîtresse de la capitale (Dalloz, *Répert.*, t. III, p. 394, note 1).

M. Gérard de Rayneval, *loc. cit.*, enseigne que, dans les pays que l'ambassadeur traverse, on lui doit la sûreté et les égards; qu'en y manquant, on offenserait son souverain; mais qu'il ne jouit point de l'inviolabilité, parce que ce privilége n'existe que dans le pays où l'ambassadeur est accrédité.

Il n'en est pas de même en temps de guerre; on peut refuser le passage aux ministres qu'un ennemi envoie à d'autres souverains, les arrêter s'ils entreprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. Pour obtenir la sûreté du passage sur le territoire d'un ennemi, le ministre doit se pourvoir de passe-ports ou sauf-conduits de celui-ci.

La sûreté des ambassadeurs entre deux puissances belligérantes est d'une grande importance. On y a pourvu par les règles concernant les parlementaires. On les désigne sous les noms de hérauts, trompettes, tambours. Ils sont inviolables dès qu'ils se font connaître et se renferment dans les limites de leurs fonctions. On envoie en parlementaires, suivant les occasions, des officiers ou des ministres. Un général n'est pas toujours obligé de recevoir ou d'écouter un parlementaire. Si le commandant d'une place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide la garnison et ne fasse naître l'idée de capituler avant le temps, il peut, sans doute, envoyer au-devant du parlementaire qui s'avance, lui ordonner de s'arrêter et lui déclarer que s'il revient pour le même sujet sans permission, il fera tirer sur lui; mais il faut de pressantes raisons pour se décider à un procédé aussi irritant. Dans tous les cas, on doit toujours éviter tout ce qui pourrait ressembler à une insulte. Les parlementaires ne peuvent être envoyés que par un commandant en chef à un commandant en chef. Les usages des différents peuples ont établi divers signes qui manifestent l'intention de parlementer. Le plus généralement, c'est en arborant un drapeau ou pavillon blanc que l'on exprime le désir de traiter et d'obtenir une cessation d'hostilités.

Sans entrer dans ces détails, nous dirons que ce ne serait pas seulement offenser les lois de l'humanité, mais aussi celles qui règlent les rapports des nations civilisées, que de porter la main sur un envoyé qui apporte peut-être la proposition d'une paix également honorable et heureuse pour les deux puissances belligérantes. Un pareil attentat serait réprouvé par le droit des gens de tous les peuples.

Il n'est pas permis de maltraiter un ambassadeur par représailles; le prince qui use de violence contre un ministre public, commet un crime; on ne doit pas se venger en l'imitant. Les représailles n'autorisent jamais des actions illicites; seulement, on peut arrêter un ambassadeur, sans lui faire souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement, quand son souverain, violant le droit des gens, a lui-même fait arrêter notre ambassadeur. Si ce moyen ne réussit pas, il faut relâcher l'ambassadeur innocent et se faire justice par d'autres voies.

§ III. *De l'indépendance des ministres publics relativement à la juridiction. Exterritorialité.* — Les publicistes modernes enseignent généralement que l'ambassadeur est indépendant de la juridiction et de l'autorité de l'Etat où il réside. Ils considèrent cette indépendance comme une condition de l'exercice de ses fonctions, une garantie de leur consciencieux accomplissement, une conséquence de la souveraineté réciproque des nations.

On verra toutefois que ce principe ne doit pas être entendu dans le sens d'une indépendance absolue; on a voulu l'ériger en axiome fondé sur la fiction d'exterritorialité, suivant laquelle le ministre à l'étranger est censé n'avoir pas quitté son pays, fiction dont il serait trop facile d'abuser si on la prenait à la lettre; aussi est-elle repoussée par plusieurs publicistes, notamment par M. Pinheiro-Ferreira, note 34, sur le § 215 de F. de Martens. Elle est pleinement admise par M. C. de Martens, § 21, et par de Réal, t. V, chap. I, sect. VII, n° 14.

L'indépendance de juridiction appartient aux ministres du second ordre comme à ceux du premier; mais il n'en est pas de même des simples agents ou commissaires, à moins que leurs lettres de créance ne continssent des pouvoirs assez étendus pour convenir à tout ministre public. Tel est, aujourd'hui, et après plusieurs contestations, le droit des gens européen.

Les pays étrangers à la France, la Russie, l'Autriche, l'Espagne, la Prusse, la Turquie, reconnaissent et respectent généralement le principe de l'indépendance des ambassadeurs. — Il en est de même en Angleterre. Les publicistes y pensent qu'un ambassadeur, ni personne de sa suite, ne peut être poursuivi pour aucune dette ou obligation par-devant les tribunaux du pays où il est en mission.

Le Code prussien contient des dispositions qui déterminent la législation par laquelle doivent être régies les affaires civiles des agents diplomatiques, suivant qu'ils sont nationaux ou étrangers, accrédités par un souverain étranger ou par leur propre souverain.

Les vassaux et sujets qui ont été accrédités, avec la permission du souverain, par des cours étrangères, demeurent soumis, quant à leurs actions privées, aux lois du pays (Code prussien, art. 41).

Les envoyés accrédités par l'Etat auprès des cours étrangères, sont jugés d'après les lois de la juridiction du lieu où ils avaient leur dernier domicile avant l'époque de leur ambassade (*id.*, art. 42). Mais, s'ils sont étrangers, les dispositions du droit commun des Etats prussiens leur sont applicables, quand ils sont appelés devant les tribunaux du pays (*id.*, art. 43).

On voit, par ces articles, que la loi prussienne, soit générale, soit locale, entend conserver son empire sur ses sujets, et qu'elle reconnaît le même droit aux lois étrangères.

L'ambassadeur ne relevant pas de la juridiction du lieu de sa résidence, et ne devant pas être troublé dans l'exercice de ses fonctions, on a prétendu qu'il ne peut être appelé en justice dans aucun cas, même pour cause civile.

L'exemption de toute juridiction étrangère est un privilége de la personne; s'étend-elle jusqu'aux biens de l'ambassadeur? Pour résoudre cette question, l'on a fait une distinction entre les meubles et les immeubles.

En général, toutes les choses qui se trouvent dans l'étendue d'un pays, sont soumises, quant aux contestations qu'elles peuvent faire naître, à la juridiction locale. Mais un ministre étranger est indépendant de cette juridiction : son indépendance personnelle lui serait peu utile si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et vaquer tranquillement à ses fonctions. Tout ce qu'il a amené ou pris pour son usage comme ministre est inhérent à sa personne et doit en suivre le sort; tout ce qui sert à son entretien et à celui de sa maison, est exempt de la juridiction locale.

Quant aux immeubles de l'ambassadeur, ils relèvent de la juridiction du pays; l'ambassadeur ne les possède pas dans son caractère politique, ils ne sont pas attachés à sa personne, ni nécessaires à ses fonctions; ils ne changent point de nature par la qualité du propriétaire; ils peuvent donc être saisis, et les procès qui les concernent sont jugés par les tribunaux du pays. On excepte la maison qu'un ambassadeur occuperait et qui lui appartiendrait, car elle sert à son usage. M. Ch. de Martens paraît admettre les distinctions que nous avons faites jusqu'à présent; car il dit, § 23 : « Les dettes qu'un ministre étranger peut avoir

contractées avant ou pendant le cours de sa mission, fussent-elles même assurées par lettres de change, ne peuvent point autoriser *son arrestation*, ou tout autre acte de juridiction et de saisie des biens meubles et immeubles qu'il possède en *sa qualité d'ambassadeur.* »

Les créanciers des agents diplomatiques peuvent poursuivre leurs payements sur les revenus et denrées provenant des immeubles appartenant à ces agents.

On voit, par ce qui précède, que l'action réelle ou en revendication peut être exercée contre les ambassadeurs à raison de leurs immeubles et des meubles qui ne servent point à leur usage comme ambassadeur.

A l'égard des meubles servant à l'ambassade, ils deviennent susceptibles de revendication, de la part du marchand qui n'a pas été payé du prix, quand le ministre a cessé ses fonctions : on peut l'empêcher d'emporter les meubles dans sa patrie. La circonstance du départ ne suffit pas, pour autoriser la revendication et la saisie : les droits de l'ambassade ne finissent pas au même instant que les fonctions; les fonctions cessent dès que le ministré a eu son audience de congé, mais les droits ne cessent que lorsqu'il est rentré ou qu'il a pu rentrer commodément dans son pays (Dalloz, *Répert.*, t. III, page 398, n° 1).

L'indépendance des ministres publics fait repousser toute citation personnellement adressée, non-seulement à l'ambassadeur, mais aussi aux personnes attachées à l'ambassade, à raison de faits qui se rattachent plus ou moins à l'objet de leur mission.

Ainsi, les personnes attachées à une ambassade en France, ne peuvent être citées devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par elles contractées, en cette qualité, envers des Français, pendant la durée de leurs fonctions, et pour des intérêts non étrangers à leur caractère (Cour royale de Paris, 29 juin 1811).

Le ministre qui a passé un contrat notarié dans le lieu de sa résidence, n'est pas, par cela seul, soumis à la juridiction ordinaire de ce lieu. Cette opinion, soutenue par Bynkershoeck, n'aurait pas eu besoin d'être appuyée si elle n'avait été combattue par Wicquefort, partisan ordinairement si zélé de l'indépendance des ambassadeurs.

Klüber, § 209, refuse à un notaire non choisi par le ministre, et à tout autre officier public, le droit d'exercer sur lui aucune juridiction civile ; mais il ajoute, avec raison, que dans les affaires non contentieuses, le ministre peut se servir des autorités et des notaires du pays, pour donner de l'authenticité à des actes, en recevoir le dépôt, etc., pourvu que le fonctionnaire soit librement choisi par le ministre.

L'inviolabilité de l'ambassadeur le soustrait à la juridiction étrangère en matière criminelle comme en matière civile.

Quant à la question de savoir si un prince peut arrêter, traduire et faire juger devant ses propres tribunaux un ministre public étranger, pour un crime ou délit, soit ordinaire, soit dirigé contre la sûreté publique de l'Etat où il réside, elle est fort controversée. Les exemples ne sont pas mieux d'accord que les doctrines. Personne ne révoque en doute le droit de s'assurer de la personne d'un ambassadeur qui conspire et de le renvoyer du pays où il réside, mais on discute sur le point de savoir jusqu'à quel degré le prince doit pousser le respect pour l'inviolabilité de l'ambassadeur qui ne respecte pas le pays où il est accrédité, et quand il est autorisé à traiter ce ministre en ennemi public. La plupart des publicistes ne permettent de mettre l'ambassadeur hors de la protection du droit des gens, et de le faire juger et exécuter, que quand il agit avec violence et en vient aux voies de fait, les armes à la main. Burlamaqui, chap. XIII, §§ 8 et 9, distingue entre les crimes commis par ordre du souverain et ceux commis par l'ambassadeur de lui-même ; pour les premiers, il faut garder le ministre jusqu'à réparation ; pour les seconds, s'il s'agit d'un crime atroce, l'ambassadeur perd son privilége ; s'il s'agit de conspiration, il peut être traité en ennemi et tué. — M. Dupin trouve, avec raison, cette décision *un peu précipitée*, et il rappelle les raisons qui appuient l'opinion la plus générale.

Le Code pénal autrichien (1re partie, art. 221, n° 4) consacre, dans les termes suivants, l'indépendance diplomatique en matière criminelle : « Les ambassadeurs étrangers et les personnes qui appartiennent spécialement au corps diplomatique, sont traités selon le droit des gens et ne se trouvent pas soumis aux autorités du pays. »

En France, le décret du 13 ventôse, an II, garantit aux ambassadeurs leur inviolabilité de la part de toutes les autorités inférieures chargées de constater et de poursuivre les crimes et délits. « Mais cette loi, dit avec raison M. Favard, *Rép. Minist. pub.*, ne défend pas, elle permet même implicitement d'arrêter les ministres publics qui attenteraient à la sûreté publique ou à celle de l'Etat, parce que le grand principe *salus populi suprema lex esto* ne perd jamais son empire. Dès qu'ils sont mis dans l'impossibilité de continuer ou de renouveler leurs attentats, ils restent à la disposition du gouvernement, qui ne manque pas de demander une juste satisfaction à la nation dont le ministre a violé le droit des gens. Mais lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime de cette nature, aucun fonctionnaire ne peut ordonner l'arrestation d'un ministre public. »

Ainsi, et d'après ces principes, on ne peut, sans commettre le crime d'arrestation arbitraire, arrêter en France un agent diplomatique étranger.

D'après cette même doctrine, c'est toujours par voie politique et non par le ministère des juges du pays où l'ambassadeur réside, que ses délits peuvent être punis.

Remarquez que c'est à l'égard seulement du souverain près duquel il réside que l'agent diplomatique est censé, dans les limites que nous avons indiquées, résider dans son propre pays. Il n'en est pas de même quant au souverain qui l'a envoyé ; celui-ci peut donc le considérer comme étant en pays étranger, et les crimes ou délits qu'il y commettrait seraient considérés comme ayant été commis à l'étranger. S'il s'agissait d'un agent français, il faudrait se conformer à l'art. 7 du Code d'instruction criminelle.

Les agents diplomatiques français étant des fonctionnaires publics, ne pourraient, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat. Cette disposition n'empêcherait point de recevoir la plainte, qui ne pourrait être refusée sans un déni de justice.

Lorsqu'il y a lieu d'entendre, en matière criminelle, la déposition d'un agent diplomatique français à l'étranger, les formalités à suivre dans ce cas sont réglées par les art. 514 et suivants du

Code d'instruction criminelle, modifiés par le décret du 4 mai 1812, relatif aux citations en témoignage des ministres et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

S'il s'agit d'agents diplomatiques étrangers, le principe de l'indépendance empêche que le magistrat instructeur ou le tribunal imposent à ces agents l'ordre de venir déposer en justice. C'est également l'avis de M. Carnot sur l'art. 514, n° 5. La justice devrait, si elle insistait sur l'audition des ministres étrangers, s'adresser au garde des sceaux, qui en référerait au ministre des affaires étrangères; ce dernier demanderait, par voie diplomatique, aux gouvernements étrangers, d'autoriser ses ministres à déposer devant les tribunaux français.

§ IV. *Des différentes franchises et immunités des ministres publics et de leur hôtel.* — L'absence des ministres publics ne doit jamais leur nuire : leur dévouement aux affaires du pays ne saurait tourner contre eux. L'éloignement ne leur fait donc perdre aucun des droits qu'ils avaient dans leur pays. Ils y conservent leur domicile tant que dure leur absence. Pour les agents diplomatiques français, cela résulte de l'art. 106 du Code Napoléon.

Un privilége diplomatique de l'ambassadeur absent est l'exemption de tutelle et de curatelle dans son pays; l'art. 428 du Code Napoléon accorde cette exemption à tous citoyens qui remplissent hors du territoire du royaume une mission du souverain. L'art. 429 ajoute que, si la mission est non authentique ou contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation, faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse. — Le Code prussien (2e partie, titre XVIII, art. 208), étend l'exemption de la tutelle aux personnes qui ont une mission extérieure à remplir pour les affaires de l'Etat, et qui sont de retour depuis moins d'un an.

Dans le pays où il est envoyé, l'ambassadeur a le libre exercice de sa religion. Ce droit, qui n'est refusé maintenant par aucune puissance, ne peut, à la rigueur, être revendiqué que dans l'hôtel de l'ambassade et non au dehors.

Plusieurs distinctions sont nécessaires pour résoudre la question de savoir si les ambassadeurs sont tenus de payer les impôts

dans les pays où ils résident. Les impôts personnels directs ne sauraient peser sur eux; ils ne sont pas sujets de l'Etat, et leur indépendance est, à cet égard, le titre de leur exemption.

Les impositions indirectes leur sont applicables, à moins qu'il n'y ait en leur faveur, une dispense spéciale. Une lettre ministérielle du 7 ventôse an XIII le dit expressément pour les *consuls;* les mêmes motifs existent pour les agents diplomatiques en général. Pour les droits de douanes, les usages des différents pays ne sont pas les mêmes : les uns accordent, les autres refusent ou modifient l'exemption. Il est bien entendu que, même dans les pays où l'exemption est accordée, le privilége cesse lorsqu'il est employé à couvrir un abus, par exemple, quand il sert à cacher des spéculations de contrebande, ce que fait aussi remarquer Vattel. Des exemples d'une fraude pareille ont eu lieu, et le gouvernement français a eu raison de faire saisir la contrebande partout où elle s'efforçait de se cacher.

M. F. de Martens dit que le ministre doit souffrir qu'on visite à la douane les objets qu'il importe ou fait venir, mais qu'il n'est pas obligé de souffrir cette visite dans son hôtel. M. Ch. de Martens, § 29, est du même avis, et aussi Klüber, § 206. La conduite qu'on tient à l'égard de ses voitures n'est pas uniforme dans les diverses cours. M. Pinheiro-Ferreira, note 44, reconnaît qu'en cas d'abus de la part d'un ministre dans l'importation des objets étrangers, le gouvernement du pays pourrait le rappeler à l'ordre. Mais il regarderait comme une erreur le droit attribué aux officiers de la douane de visiter les bagages de l'envoyé, dont la parole doit suffire pour empêcher toute visite, quand il s'agit seulement de la spécification de la nature et de la valeur des objets soumis aux droits d'entrée.

Abstraction faite de l'influence décisive que les traités doivent avoir dans cette question, le privilége de l'ambassadeur, quant aux impôts, tient à la personne et non aux choses; il est exempt de la contribution personnelle, à raison de sa qualité, rien de plus juste. Mais les droits de douane et autres semblables ne frappent pas sur la personne; ils atteignent les marchandises, denrées, effets, abstraction faite de la qualité du propriétaire : les droits doivent être perçus sur toutes personnes non formelle-

ment exceptées par les lois du pays, de même que la contribution foncière s'applique à tous les immeubles. Qu'on ne dise pas que l'immunité des droits pour les objets achetés à l'intérieur fait éprouver une perte au vendeur qui a dû les faire entrer en considération pour la fixation du prix; il ne doit pas être plus permis de léser un intérêt public qu'un intérêt privé; or, n'est-il pas évident qu'en faisant arriver des marchandises étrangères sans payer les droits de douanes, on prive l'Etat où elles pénètrent d'une partie des revenus assis sur l'importation des produits étrangers (Dalloz, *Répert.*, t. III)?

Conformément aux principes que nous venons d'exposer, il a été expressément jugé que les contributions indirectes, parmi lesquelles est rangé le droit d'enregistrement et de mutation par décès, sont des charges qui doivent être supportées même par les agents des puissances étrangères accrédités près du gouvernement français. Ils n'en pourraient être affranchis qu'autant qu'il existerait dans les pays étrangers, en faveur des agents du gouvernement français, une loi de réciprocité (*Réj.*, 26 avril 1815).

Cette solution a été prise dans une espèce où il s'agissait d'une succession ouverte en France au profit d'un agent diplomatique. Elle n'est pas absolue, ni exempte de modifications importantes; les règles du droit des gens, telles que nous les avons fait connaître jusqu'ici, font comprendre la nécessité de ces exceptions.

Ainsi, le mobilier de l'hôtel d'un ambassadeur étranger, décédé en France, n'est assujetti à aucun droit de mutation par décès; il se trouve hors des atteintes de la loi française, parce qu'il est réputé en terre étrangère. De même, le mobilier appartenant à l'agent diplomatique est exempt du droit de mutation par décès (décis. de la régie, 9 juillet 1811; — décis. minist., 27 mars 1822; — délib. cons. d'administ., 1er septembre 1829; — décis. minist., 9 janvier 1811, 29 mars 1822). — De même encore, les héritiers de l'épouse d'un consul marié en communauté ne sont pas tenus de déclarer les objets mobiliers existant dans la maison (lettre du ministre des affaires étrangères, 29 décembre 1814).

Mais il doit être passé déclaration et payé un droit de mutation pour les rentes et créances dues à l'ambassadeur par des Français

et payables en France, et pour toutes créances et droits incorporels (mêmes décisions).

Les ministres sont soumis aux droits de péage, poste, fanaux, etc.; ils n'ont pas la franchise du port des lettres, quand elle ne leur a pas été accordée expressément.

Quant aux immeubles que le ministre possède dans une qualité autre que celle du ministre, ils sont soumis aux impôts. L'hôtel du ministre est exempt du logement des gens de guerre et des droits qui y sont substitués. Mais, soit que l'hôtel appartienne à lui ou à sa cour, soit qu'il possède d'autres biens-fonds, ces biens sont assujettis aux impôts et charges qui pèsent sur les propriétaires.

Suivant le droit public des nations civilisées, l'inviolabilité de l'ambassadeur entraîne la franchise de son hôtel, en ce sens que son habitation est inaccessible aux ministres ordinaires de la justice, aux officiers de police, employés de douanes, etc. Ce principe a été solennellement reconnu par un arrêté de l'assemblée constituante du 11 décembre 1789.

La franchise de l'hôtel n'est instituée qu'en faveur de l'ambassadeur et de ses gens. Le ministre peut-il s'en servir pour recueillir chez lui des malfaiteurs, des conspirateurs? Sur ce point, de nombreuses controverses se sont élevées, des querelles vives se sont déclarées entre des gouvernements; le droit d'asile est devenu une source de difficultés inextricables. Pour y couper court, il faut le condamner d'une manière absolue, car c'est un abus manifeste, une véritable usurpation de l'autorité souveraine. On ne peut se dissimuler toutefois que, dans des pays ravagés par la guerre civile, l'hôtel d'un ambassadeur peut devenir en quelque sorte le temple de l'humanité, où des victimes d'une guerre impie trouvent un refuge contre l'extermination. La dernière guerre des Grecs avec les Turcs en a fourni plus d'un exemple, ainsi que les troubles civils en Espagne en 1843.

La France reconnaissant aux ministres étrangers le droit de placer au-dessus de la porte de leur hôtel les armes de leur souverain, les ministres français doivent jouir à l'étranger du bénéfice de réciprocité.

La fiction par suite de laquelle l'hôtel d'un ambassadeur est

censé faire partie du territoire de la nation que cet ambassadeur représente, a fait naître une singulière question. On a demandé si un enfant, né en France d'un étranger, dans l'hôtel d'un ambassadeur d'une puissance étrangère, pourrait, aux termes de l'art. 9 du Code Napoléon, réclamer, lors de sa majorité, la qualité de Français. Dans la réalité, l'enfant est né en France; d'après la fiction, il est né à l'étranger : qui doit l'emporter ici, de la vérité ou de la fiction? Evidemment, c'est la vérité. C'est un de ces cas où il faut se souvenir et se servir du principe de Montesquieu, que les règles du droit des gens ne doivent pas être étendues aux matières de droit civil, et réciproquement. En effet, si, d'après le droit des gens, l'hôtel d'un ambassadeur est censé sur le territoire étranger, c'est uniquement dans l'intérêt de l'inviolabilité et de l'indépendance diplomatique; le droit des gens protége par là la situation politique, mais ne s'occupe en rien de l'état civil; la loi civile reste seule maîtresse de cet état. Dans le doute, d'ailleurs, il faudrait préférer la solution la plus généreuse, celle qui doterait la France d'un héritage de plus (Dalloz, *Répert.*, t. III).

On ne reconnaît plus aujourd'hui, ni *la franchise des quartiers*, qui exemptait de la juridiction locale des quartiers entiers d'une ville où l'ambassadeur avait arboré les armes de son souverain, ni *les billets de protection* accordés par un ministre à des personnes non attachées à sa mission, soit pour exercer des métiers dont la liberté est restreinte, soit pour d'autres fins.

Les carrosses et les équipages de l'ambassadeur jouissent du même privilége que son hôtel, et par les mêmes raisons : les attaquer, c'est attaquer l'ambassadeur, et, par suite, son souverain. Ils ne peuvent être arrêtés ni visités sans ordre supérieur. Mais l'abus de ce privilége ne pourrait ni ne devrait être toléré. Un souverain aurait le droit d'empêcher qu'un ambassadeur étranger pût faire évader dans son carrosse un homme dangereux, un criminel d'importance, un personnage dont il serait essentiel de s'assurer.

Les priviléges accordés aux ambassadeurs, outre l'inviolabilité et ses accessoires, varient selon la volonté du souverain, qui doit

éviter avec soin les exceptions blessantes. Si les priviléges accordés paraissent trop restreints, dit M. de Rayneval, append. II, § 4, on a le droit de réclamation ou de réciprocité ; si cela ne suffit point, on peut témoigner son mécontentement par le rappel de l'ambassadeur ; mais on ne saurait aller au delà, à moins que des circonstances particulières ne l'exigent.

§ V. *Des femmes, des agents auxiliaires et des gens de la suite des ministres publics.*—La femme d'un ambassadeur participe à son indépendance et à son inviolabilité. On lui rend des honneurs dont la nature et l'étendue sont réglées par l'étiquette particulière de chaque cour. Il en est de même à l'égard des enfants de l'ambassadeur. M. Ch. de Martens, § 46, étend le privilége à toutes les personnes de sa famille que l'ambassadeur aurait amenées avec lui.

L'indépendance de l'ambassadeur se communique à ses secrétaires et attachés, et aux gens de sa suite, qui sont exempts de la juridiction locale, comme nous l'avons dit plus haut.

Voici en quels termes le Code pénal autrichien, 1re partie, art, 221, reconnaît l'indépendance de juridiction des gens de la suite de l'ambassadeur : « Les personnes mêmes de la maison et les domestiques d'un ambassadeur, qui sont sujets immédiats de la puissance à laquelle il appartient, ne sont pas soumis à la juridiction ordinaire. En conséquence, s'ils commettent quelque délit, le magistrat peut s'assurer de la personne de l'inculpé, mais en même temps il doit en donner connaissance au ministre, afin que celui-ci reçoive la personne arrêtée. »

Les gentilshommes, les pages d'ambassade, et toutes les personnes attachées, soit temporairement, soit à poste fixe, à l'ambassade, que leur nomination émane du souverain ou de l'envoyé, jouissent des immunités diplomatiques. Mais ce privilége ne s'étend pas aux personnes qui, sans être attachées à la mission, accompagnent le ministre, ou qui, sans être au service de l'envoyé, s'efforcent de se mettre sous sa protection.

Le secrétaire de l'ambassadeur est au nombre de ses gens. Il n'en est pas de même du secrétaire d'ambassade, qui possède un caractère représentatif, est nommé par son souverain, et ne peut être révoqué que par lui ; il jouit, par conséquent, des immunités

diplomatiques à un titre personnel et plus éminent que les personnes de la suite de l'ambassadeur.

Autrefois on a vu des ministres publics avoir une suite militaire nombreuse; quelques-uns avaient une escorte de mille hommes. Cet usage, ou plutôt cet abus a cessé. Quelquefois on accorde à un ministre une escorte militaire pendant son voyage, ou une garde d'honneur ou de sûreté durant sa résidence, comme dans les Etats musulmans, par exemple, mais l'une et l'autre sont données par le gouvernement du pays.

Les courriers d'un ambassadeur, ses lettres et dépêches appartiennent essentiellement à l'ambassade, et, comme tels, doivent être sacrés : si on ne les respectait pas, l'ambassadeur ne pourrait remplir sa mission. Arrêter un courrier, ouvrir les lettres d'un ministre public, c'est violer le droit des gens. Cependant, si l'ambassadeur lui-même a violé le droit des gens, en formant ou favorisant des complots, des conspirations, on peut saisir ses papiers, l'arrêter et l'interroger lui-même. C'est ce qui eut lieu lors de la conspiration du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne à la cour de France.

Pour que le courrier soit respecté, il faut qu'il se soit annoncé comme tel, par des marques extérieures ou par des passe-ports donnés par les autorités légales. On leur accorde ordinairement l'immunité de la visite et des droits à payer pour leurs effets, privilége qui cesserait en cas d'abus. Durant la guerre, on se croit autorisé à arrêter le courrier de l'ennemi et des alliés, sauf convention contraire. On devrait toujours respecter la neutralité du territoire. Même entre des puissances en guerre, l'inviolabilité des courriers qui sont expédiés pour un congrès ou qui en viennent, est respectée, et quelquefois expressément assurée par des traités, des passe-ports ou des escortes.

Lorsqu'on ne se sert pas d'employés destinés aux fonctions de courriers, et que l'on nomme ordinairement *courriers de cabinet*, on choisit, en cette qualité, des fonctionnaires civils ou militaires, ou des personnes de confiance non employées du gouvernement, et que leurs passe-ports qualifient *courriers porteurs de dépêches*.

L'ambassadeur a-t-il juridiction sur les gens de sa suite? A dé-

faut de traités ou de conventions, il faut consulter et suivre les usages établis, qui sont trop divers pour faire une règle. Les lois rendues en Prusse en 1820 veulent que jamais un Prussien ne puisse être livré pour être jugé par les tribunaux étrangers.

M. Ch. de Martens tire de la fiction d'exterritorialité cette conséquence, trop étendue dans sa généralité, que tant qu'il s'agit d'un crime commis dans l'intérieur de l'hôtel par les gens de la suite du ministre ou sur eux, et que le coupable a été saisi dans l'hôtel, le gouvernement près lequel le ministre est accrédité ne peut, sans aucun titre, en demander l'extradition pour le faire juger par les tribunaux.

M. de Réal, t. V, chap. I, sect. IX, n° 30, penche pour le parti que nous préférons, celui de la remise du coupable par l'ambassadeur à l'autorité locale; il admet aussi la remise au souverain de l'ambassadeur, lequel fait infliger la punition ou livre lui-même le criminel, surtout s'il est étranger, au souverain du pays où le crime a été commis. Enfin, quant au droit de juridiction de l'ambassadeur lui-même sur ses gens, il le restreint aux limites correctionnelles et de nécessité, à moins que le souverain de l'ambassadeur n'ait délégué, et le souverain étranger permis l'exercice d'une juridiction criminelle plus étendue.

DES FONCTIONS ET DE L'AUTORITÉ DES MINISTRES PUBLICS; COMMENT LES MISSIONS DIPLOMATIQUES PRENNENT FIN.

Les principales fonctions des ambassadeurs sont : la négociation des affaires d'Etat, la protection et la défense des nationaux pour tout ce qui concerne le droit des gens, les compliments de félicitation ou de condoléance au nom du souverain qui les envoie.

Ils ne sont pas obligés d'appuyer de leur crédit les demandes et pétitions que forment leurs compatriotes sur des objets étrangers au droit des gens. Afin d'éviter les recommandations importunes pour des intérêts privés, le roi des Pays-Bas avait rendu, le 3 novembre 1817, un arrêté qui réglait les conditions auxquelles un ministre à l'étranger pouvait appuyer une demande de cette nature.

Au moment et comme condition de son entrée en fonctions, le ministre présente au souverain, près duquel il vient résider, ses lettres de créances dont nous avons déjà parlé. Leur forme varie selon le souverain qui les écrit et celui qui les reçoit. Elles ne sont reçues qu'après que l'ambassadeur en a donné une copie figurée, et qu'elles ont été reconnues pour être conçues dans la forme convenable : elles sont remises ou censées remises dans une audience publique ou privée, suivant l'usage du pays et le caractère du ministre.

Une seule lettre de créance peut suffire pour deux ministres envoyés à la fois, s'ils sont du même ordre. Quelquefois un seul ministre est chargé de plusieurs lettres de créance, s'il est accrédité auprès de plusieurs souverains ou auprès du même prince, mais sous plusieurs qualités.

Il est rare que l'on réponde à une lettre de créance ; il faut pour cela que le souverain ait des motifs particuliers, tels que le choix du ministre qu'on lui envoie, ou bien qu'il regarde sa mission comme une marque particulière d'estime et d'amitié.

Les lettres de créance ne doivent pas être confondues avec les lettres de recommandation dont le ministre est quelquefois porteur pour le souverain, les princes et les princesses de sa famille, un grand fonctionnaire public, ou le magistrat du lieu de sa résidence.

Un envoyé sans caractère de ministre public n'est point muni de lettres de créance en forme, mais presque toujours seulement de ce qu'on appelle *lettres d'adresse.*

Les légats ou nonces du pape présentent, au lieu de lettres de créance et de pouvoirs, la bulle qui les nomme.

Les agents inférieurs, qui ne sont accrédités que par le ministre des affaires étrangères, remettent leurs lettres de crédit, non pas au souverain lui-même, mais au ministre de ce souverain. Toutefois, en France, il est d'usage que les simples chargés d'affaires soient présentés au souverain.

Un ministre ne peut entamer une négociation diplomatique qu'autant qu'il est muni d'un plein pouvoir *ad hoc.* Dans l'usage, le pouvoir est illimité, mais les instructions le restreignent, et elles ne peuvent être outre-passées sans que le négociateur se compromette et compromette son souverain. Le plein pouvoir spécial est

nécessaire pour une négociation déterminée, alors même que le ministre était déjà muni d'un plein pouvoir général.

Le plein pouvoir peut être inséré dans la lettre de créance ou dans une autre lettre : mais le plus souvent on dresse un plein pouvoir séparé, en forme de lettres patentes. Les ministres envoyés à un congrès, à une diète, etc., n'ont pas ordinairement de lettres de créance, mais seulement un plein pouvoir qui leur sert de légitimation, et dont ils échangent les copies ou les remettent entre les mains du médiateur.

La teneur des pouvoirs, selon Klüber, § 194, doit être préalablement connue de celui à qui ils sont présentés, pour qu'il puisse se déterminer à les recevoir et à fixer le cérémonial à accorder au ministre; à cet effet, avant sa première audience, il doit les montrer, s'ils sont en forme de lettres patentes, ou *sub sigillo volante*, ou en présenter une copie authentique s'ils sont cachetés. Il nous semble que la communication préalable des pouvoirs n'est nécessaire que lorsqu'ils sont dans la lettre même de créance, et qu'il suffit, dans le cas contraire, de communiquer la lettre de créance, qui fait connaître le but de la mission et le titre de l'envoyé. — Quant aux instructions, il est évident qu'on ne peut obliger un ambassadeur à les produire.

L'ambassadeur négocie avec l'étendue de pouvoirs et dans le sens que lui assignent ses instructions. Quant à la manière de traiter, elle varie suivant les usages et les circonstances. La république de Venise et la diète germanique ne recevaient autrefois que des communications écrites. M. de Rayneval, append. II, § 12, conseille de ne traiter que verbalement, et de n'écrire que les résultats, sauf, si les choses l'exigent, à donner une note non signée, avec le titre de *note verbale*, ou *ad statum legendi*, ou *confidentielle*. Ce sont les circonstances qui doivent éclairer la prudence de l'ambassadeur. Le même publiciste donne aux diplomates d'excellents conseils appuyés sur sa propre expérience et sur des exemples contemporains. — C'est surtout M. Ch. de Martens, §§ 49 et suivants, qui a donné plus de développements au résumé des fonctions et devoirs du ministre, de la forme des négociations écrites ou verbales, des notes et mémoires, des notes verbales, des rapports ou dépêches, des conférences.

Si un ministre n'a pas reçu d'instructions, il est difficile de déterminer la conduite qu'il doit tenir. Il ne peut engager un prince à son insu. La prudence lui ordonne de ne rien hasarder, et de déclarer franchement qu'il est sans ordres de sa cour, ce qui est sujet à de graves inconvénients, surtout quand les distances sont grandes. Ordinairement, on prend *ad referendum*; s'il y a urgence, il faut rejeter ou accepter, *sub spe rati*. Gérard de Rayneval, append. II, § 17, blâme sévèrement la défiance qui expose un ministre à de pareilles démarches. On doit lui laisser de la latitude; si la défiance à son égard est fondée, il ne faut pas l'employer. C'est aussi l'observation de Ch. de Martens, § 58.

On appelle *ultimatum* le résultat définitif d'une négociation; il renferme les dernières décisions prises par les parties intéressées relativement à l'objet en litige. Il n'y a que le souverain lui-même qui puisse revêtir son mandataire de pouvoirs assez considérables pour décider dans des cas qui touchent aux grands intérêts de l'Etat.

Quand plusieurs puissances veulent terminer la guerre par une pacification générale, ou régler à l'amiable les différends qui existent entre elles, elles nomment des plénipotentiaires pour se réunir en congrès. Si l'on se réunit pour une pacification, l'ouverture du congrès est précédée d'une trève ou suspension d'armes. Le congrès de Vienne a eu un caractère tout particulier. La paix était faite, et les parties se réunissaient à titre d'amis pour travailler de concert à compléter et affermir le traité de 1815.

Quand on est convenu de l'endroit où le congrès doit avoir lieu, les puissances intéressées y envoient leurs plénipotentiaires. Dans la première réunion se font l'échange et l'examen des pleins pouvoirs de chacun. Lorsqu'ils ont été reconnus en règle, tant pour le contenu que pour la forme, le ministre président prononce un discours dans lequel il expose le sujet du congrès et les intentions de son souverain; les autres ministres répondent par des discours semblables.

Dans les premières réunions qui précèdent les conférences proprement dites, les agents diplomatiques s'occupent à régler préalablement tout ce qui a rapport à la manière d'entrer en négociation, ainsi que les objets touchant le cérémonial, le rang, la

préséance, les visites d'étiquette, etc. — Puis on décide quel ministre portera la parole dans les conférences et fera les propositions. Les ministres conviennent entre eux si les objets qui doivent être mis en délibération seront présentés ou proposés par le ministre président ou le médiateur, ou si ce sera à tour de rôle que chaque ministre portera la parole, ou, ce qui est plus usité aujourd'hui, si chaque plénipotentiaire proposera lui-même tout ce qui a rapport aux affaires et aux intérêts particuliers de son souverain.

Lorsque tous les objets préalables ont été réglés, les plénipotentiaires entrent en conférence, et négocient. A la suite de chaque conférence, on dresse des procès-verbaux ou protocoles, que les plénipotentiaires qui y ont pris part signent; ils en envoient ordinairement des copies à leur cabinet.

La langue à employer dans les affaires diplomatiques a donné lieu jadis à des discussions. Afin d'éviter des contestations entre des puissances que leur souveraineté réciproque rend égales, on était convenu d'employer le latin, comme langue neutre. Aujourd'hui la langue française a prévalu presque partout, non en vertu d'une suprématie que la France n'a jamais réclamée, mais parce que c'est la langue qui a le plus de précision et de clarté. Quand la France intervient, on a ordinairement soin d'insérer un article séparé, pour déclarer que la langue française a été employée sans tirer à conséquence. C'est ce qui se trouve notamment dans l'article 120 de l'acte final du congrès de Vienne.

Quand les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le choix d'une langue tierce et que chacun s'obstine à se servir de la sienne, on fait, pour la rédaction des traités, deux expéditions originales. La Porte-Ottomane ne négocie et ne traite qu'en langue turque. Les puissances européennes n'admettant pas l'usage de cette langue, les traités conclus entre elles et la Porte sont le plus souvent expédiés en plusieurs langues. En 1817, la diète de Francfort arrêta que pour ses relations extérieures elle n'emploierait que l'allemand, en ajoutant une traduction française ou latine si l'on était disposé à en user de même vis-à-vis d'elle.

Une puissance ne peut obliger les agents diplomatiques des autres à n'employer que sa propre langue. En 1837, les autorités

municipales de Malaga et de Barcelone avaient exigé que les réclamations, demandes, etc., des consuls français fussent rédigées en espagnol, et refusé de les recevoir si elles étaient écrites dans une autre langue. Mais sur la réclamation de l'ambassadeur de France, le ministre de l'intérieur a adressé aux chefs politiques une circulaire, en date du 30 juin 1837, qui s'exprime ainsi : « S. M. la reine régente, convaincue que cette prétention est contraire aux usages suivis de temps immémorial dans le département des affaires étrangères, vous enjoint d'ordonner à tous les fonctionnaires publics d'admettre toutes les réclamations et pièces écrites émanant des agents étrangers, quelle que soit leur nation, quand même elles seraient rédigées dans leur idiome national, à la seule exception des pièces litigieuses qui devront être accompagnées de la traduction authentique, certifiée conforme à l'original. »

Dans les affaires qui exigent du secret, on emploie des chiffres au lieu de l'écriture alphabétique ordinaire. On remet au ministre avant son départ *la clef du chiffre* qu'il devra employer. On varie le nombre et les combinaisons de ces *chiffres*, si l'on a lieu de craindre qu'ils ne soient connus de la cour près de laquelle le ministre réside.

Du reste, la rédaction des différents actes diplomatiques est un des points les plus essentiels des fonctions du ministre public. On peut consulter à cet égard les préceptes et les exemples donnés par M. Ch. de Martens, §§ 86 et suivants.

Les ministres publics légalisent les actes passés dans les pays où ils exercent leurs fonctions, quand il est besoin d'en faire usage dans les tribunaux dépendants du souverain qu'ils représentent.

Les ministres de France doivent délivrer aux créanciers de rentes viagères sur l'Etat, qui demeurent ou se trouvent momentanément dans le lieu de leur résidence ou à portée de ce lieu, les certificats de vie nécessaires à ceux-ci pour se faire payer par le trésor public.

Les ministres de France résidant en pays étranger peuvent y recevoir les actes de naissance, mariage, décès, adoption, en un mot, tous les actes de l'état civil, en se conformant aux lois françaises.

La mission diplomatique française exerce les attributions du consulat général, dans les Etats où cet agent n'existe pas. Dans ce cas, il peut être établi un chancelier auprès de la mission (ordonn. du 20 août — 11 septembre 1833).

Les agents diplomatiques ont la garde des pièces relatives aux affaires dont ils ont été chargés; mais ces pièces ne sont entre leurs mains qu'un dépôt qu'ils doivent remettre au gouvernement, seul propriétaire des papiers d'Etat. Une ordonnance royale, du 18 août 1833—13 mars 1834, rendue sur un rapport très-fortement motivé, a prescrit des dispositions propres à garantir la conservation et la réintégration des papiers diplomatiques.

Un arrêté du directoire exécutif, en date du 26 vendémiaire an VII, fondé sur les considérations de prudence qui ont motivé l'ordonnance qui précède, avait déclaré les agents diplomatiques français responsables des articles imprimés qui auraient été rédigés d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

Les fonctions d'un ambassadeur cessent quand sa commission est finie, lorsqu'il a terminé les affaires qui l'avaient amené, lorsqu'il est rappelé ou congédié. Mais ses droits et priviléges ne cessent pas immédiatement; on doit lui laisser tout le temps nécessaire pour préparer son départ, lors même qu'il est déterminé par la survenance d'une guerre, et protection lui est assurée sur toute l'étendue du territoire du pays où il résidait.

La mission d'un ministre public cesse par les lettres de rappel de son souverain; elle peut cesser aussi par l'effet d'une rupture de relations, qui détermine soit la demande de ses passe-ports, soit l'offre que lui en a fait le gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Faute de lettres de rappel, un agent diplomatique ne peut quitter son poste, sans une permission de son souverain, même quand la durée de la mission est déterminée, excepté dans le cas où l'ambassadeur aurait reçu un affront; alors il peut, il doit même se retirer jusqu'à ce qu'il ait reçu une satisfaction convenable. Les fonctions de l'ambassadeur cessent encore sans lettres de rappel en cas de simple rupture et de déclaration de guerre. Dans le premier, l'ambassadeur ne doit éprouver aucun obstacle à la de-

mande de ses passe-ports et à son départ. Dans le second, deux hypothèses se présentent : si c'est le souverain de l'ambassadeur qui déclare la guerre, Gérard de Rayneval, append. II, § 9, pense que l'inviolabilité de l'ambassadeur cesse alors, et qu'il peut, à la rigueur, être détenu comme prisonnier, son maître ayant à s'imputer de ne l'avoir pas averti à temps. Mais aussitôt après avoir émis ce principe d'une sévérité excessive, M. de Rayneval s'empresse de reconnaître qu'il est contraire à l'usage général des princes chrétiens. Si c'est le souverain près duquel l'ambassadeur réside qui déclare la guerre, celui-ci conserve son caractère, quoique sans fonctions, et l'on doit, en l'invitant à se retirer, lui assigner un temps convenable. Notre opinion est qu'il est juste d'agir de même dans les deux cas, et de ne pas rendre l'agent diplomatique personnellement responsable des torts de son souverain (Dalloz, *Répert.*, t. III).

Les lettres de rappel d'un ambassadeur sont remises avec le même cérémonial que celles de créance. Le souverain qui les reçoit y répond par des lettres de *récréance*. — Si un ministre est absent lorsqu'on le rappelle, il peut prendre congé en accompagnant sa lettre de rappel d'une lettre ou mémoire de sa part. S'il est présent, on lui remet, outre sa lettre de récréance, ses passeports; puis le ministre, après les visites de congé faites et rendues, apprête son départ.

La protection due à l'ambassadeur subsiste dans le cas où l'activité de son ministère est suspendue, et où il a besoin de nouveaux pouvoirs, par exemple, en cas de mort de son souverain ou de celui près duquel il réside. De nouvelles lettres de créance lui sont nécessaires.

Il en est de même dans le cas d'une révolution qui amènerait un changement de dynastie ou une substitution à la personne du souverain. F. de Martens, § 239, considère ces différentes circonstances, non comme une suspension d'activité de la mission, mais comme une cause d'expiration des lettres de créance et pleins pouvoirs, ce que justifie, en effet, la nécessité reconnue de nouvelles lettres. Dans la pratique, et malgré la rigueur du droit, on continue de négocier, si on a lieu de supposer que l'interruption sera de peu de durée.

En cas de mort du souverain qui l'a envoyé, le ministre est souvent accrédité de nouveau par la lettre même de notification que le successeur écrit au souverain près duquel le ministre réside. Si c'est ce dernier souverain qui est décédé, la non-remise de nouvelles lettres de créance ferait supposer que le nouveau souverain ne serait pas reconnu par le prince que le ministre représente.

Si le ministre n'est accrédité que par intérim ou pour un temps déterminé, l'arrivée ou le retour du ministre ordinaire dans le premier cas, ou le laps de temps dans le second, font expirer les lettres de créance, et il n'est pas nécessaire de le rappeler formellement. Lorsque le ministre qui relève celui qui jusque-là a été accrédité est déjà arrivé, ou si la cour nomme *ad interim* un chargé d'affaires, le ministre partant le présente au souverain à son audience de congé, lorsque les usages du pays où il se trouve ne s'y opposent pas.

Quelquefois une mission ne se termine pas entièrement, mais éprouve un changement, le ministre montant ou descendant de grade. En ce cas, le ministre présente dans une audience la lettre de rappel, et ses nouvelles lettres de créance; il cesse dès lors de jouir des distinctions qui n'étaient attachées qu'à la qualité dont il se dépouille.

Si c'est par la mort du ministre que la mission est terminée, il doit recevoir une sépulture honorable, conformément aux lois et règlements du pays; on peut aussi envoyer son corps embaumé dans les Etats de son souverain. Dans ce cas, il est assez généralement d'usage de l'exempter du droit d'*étole*, même dans les pays que le convoi ne fait que traverser. Les scellés sont apposés par les soins du secrétaire de légation, ou du ministre d'une cour amie, ou, à leur défaut, par l'Etat près duquel le ministre défunt résidait.

Quant à la succession, elle est, par suite du privilége de l'exterritorialité, ouverte au lieu du domicile véritable de l'agent, dans son pays. Ce sont donc les lois de son pays qui régissent les droits de succession, la validité du testament en ce qui concerne la capacité du disposant, etc., etc.

Les biens meubles peuvent sortir en toute liberté. — Ils sont

naturellement exempts de tous droits d'aubaine ou de détraction. — Quant à ceux vendus par les héritiers, les acheteurs pourraient, sans qu'il en résultât une violation du droit des gens, être obligés à acquitter les droits fixés par les lois.

DE L'ORGANISATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES FRANÇAISES ; DES PENSIONS.

On a vu plus haut qu'il y a plusieurs classes d'agents diplomatiques, et que les souverains sont libres de donner à leurs ministres près de chacune des cours le titre qu'il leur convient de leur attribuer.

En France, la qualité d'ambassadeur est réservée à un petit nombre de légations : les autres ministres portent des titres variés ; à chacune des dénominations sont attachés des honneurs et des émoluments différents. Afin de régulariser cette matière, sous le rapport financier comme sous le rapport diplomatique, une ordonnance royale du 16 décembre 1832 — 22 mars 1833, établit une classification des missions diplomatiques françaises. Elle les partage en quatre classes : ambassadeurs ou titulaires de missions équivalentes à ambassades, parmi lesquelles elle fait entrer la légation de Berlin ; ministres plénipotentiaires ; ministres résidents ; chargés d'affaires. Cette classification ne concerne pas les missions d'Amérique.

Il convient de mentionner ici l'article du 3 floréal an VIII, qui divisait en grades le service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques. Ces grades étaient ceux de secrétaire de légation de 1re et de 2e classe, de ministre plénipotentiaire et d'ambassadeur ; il y avait aussi des aspirants et un grade spécial d'élève. — Cet arrêté a cessé d'être en vigueur.

Une autre ordonnance, du 1er — 22 mars 1833, a réduit le nombre des secrétaires des missions diplomatiques, et créé des emplois d'*attachés*, en déterminant leur placement et leurs droits à l'avancement.

Les agents diplomatiques ont toujours été nommés par le chef du gouvernement ; leur nomination a donc appartenu au roi,

d'après la constitution de 1791; au conseil exécutif, d'après la constitution de 1793; au directoire, d'après la constitution de l'an III; au premier consul et à l'empereur, d'après la constitution de l'an VIII et les sénatus-consultes postérieurs; au roi, d'après la charte de 1814 et celle de 1830; elle appartient aujourd'hui à Napoléon III, d'après la constitution de 1852 qui lui confère la plénitude du pouvoir exécutif, et spécialement la nomination aux fonctions publiques.

Un décret du 17 novembre — 1er décembre 1790 exigeait le serment civique des ambassadeurs et autres agents diplomatiques français en pays étrangers. Aujourd'hui, ils prêtent le serment que la constitution prescrit à tous les fonctionnaires publics lors de leur entrée en fonctions, et dont voici la formule : Je jure obéissance à la constitution, et fidélité à l'empereur.

Le gouvernement n'a pas à s'occuper seulement du traitement des agents diplomatiques, lorsqu'ils se trouvent momentanément sans emploi; il y a d'autres situations qui réclament des règles particulières : ainsi, des agents diplomatiques ayant un emploi peuvent être en congé, ou avoir été appelés et se trouver à Paris, par ordre, pour l'accomplissement d'affaires de service. Une ordonnance royale du 27 juillet—25 août 1845 règle avec le décret du 26 avril 1854, ce qui concerne le traitement des agents diplomatiques et consulaires pour les différents cas de situations accidentelles; cette ordonnance et ce décret coordonnent et remplacent les dispositions antérieures sur ce sujet.

L'admission des agents diplomatiques à la pension de retraite était accordée, par le règlement du 23 avril 1806, après vingt années de services; une ordonnance royale du 19 novembre 1823 avait réduit ce temps à quinze années; mais aujourd'hui la loi du 9 juin 1853 exige la double condition de soixante ans d'âge et trente ans de services, sauf les dérogations contenues dans l'art. 11 et le second paragraphe de l'art. 5. Voyez *Actes de l'état civil; Agent; Archives; Attachés au ministère des affaires étrangères; Consul; Étrangers; Extradition; Pensions; Traitements; Saluts.*

AGENT DU GOUVERNEMENT. — Voyez *Fonctionnaire public.*

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR. — C'est l'employé supérieur du ministère des finances chargé de représenter le Trésor public dans toutes les instances où le Trésor est partie. Voyez *Trésor public.*

AGENT SPÉCIAL DES CHANCELLERIES. — Voyez *Chancelier; Comptabilité; Etats périodiques.*

AGIO. — On entend par agio le profit ou la perte résultant de la cession de choses dont le prix est déterminé par les lois, ou qui ont par elles-mêmes un prix fixe. Cette expression, d'origine italienne, importée en France à l'époque du système de Law, a désigné originairement dans son acception propre le change des monnaies de différents pays, ou bien des diverses monnaies d'un même pays, moyennant la somme nécessaire pour couvrir la différence existant entre la valeur nominale et la valeur réelle de ces monnaies, eu égard à leur composition et à leur dégradation. — Ensuite l'agio a été appliqué au change des papiers-monnaie (voyez *Journal du Palais*).

La rareté ou l'abondance des espèces ou du papier sur une place où s'opère la négociation élève ou abaisse le taux de l'agio.

On voit par là que l'agio proprement dit n'a rien d'illicite, et qu'il ne faut pas le confondre avec l'agiotage, qui est l'opération qui donne lieu aux profits et pertes connus sous le nom d'agio. Ce dernier mot se prend en mauvaise part. Voyez *Change; Tarif.*

AGRAIRE. — A Rome, on désignait ainsi une proposition de loi qui avait pour objet d'obtenir le partage des biens qui avaient été donnés à titre d'engagement. Depuis on a désigné sous ce nom toute proposition révolutionnaire ayant pour objet le partage des terres entre tous les citoyens d'un Etat. Voyez *Propriété.*

AGRÉÉ. — C'est le nom que l'on donne à la personne désignée ou agréée par un tribunal de commerce, à l'effet de représenter habituellement les parties devant cette juridiction.

Les agréés n'ont jamais eu et n'ont pas encore aujourd'hui, à proprement parler, d'existence légale; et cependant leur existence est presque aussi ancienne que celle des tribunaux consulaires. Voyez *Tribunal de commerce.*

AGRÈS. — Par cette dénomination on entend la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres objets qui, par eux-mêmes, ne font pas partie intégrante du navire au point qu'on ne puisse les en détacher sans fracture, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en font un accessoire nécessaire (Pardessus, *Droit comm.*, n° 599). — On devrait même comprendre sous cette expression, ajoute M. Pardessus, les canons qui ne seraient pas placés sur le navire, s'ils avaient déjà servi, ou s'ils étaient disposés pour son usage habituel. Mais il n'en serait pas de même des approvisionnements de guerre ou de bouche. Voyez *Apparaux; Equipement; Navire; Police d'assurance; Victuailles.*

AIEUL. — Ascendant du deuxième degré. Voyez *Parenté.*

AIGLE A DEUX TÊTES. — Symbole particulier de l'empire d'Allemagne depuis le quinzième siècle.

AINESSE (DROIT D'). — On désignait sous ce nom les droits ou prérogatives dont jouissait l'aîné des enfants mâles par préférence à ses frères et sœurs. Aujourd'hui les droits respectifs des enfants entre eux se trouvent régis par l'art. 745 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de *sexe* ni de *progéniture*, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. »

L'aînesse ne confère de droits que relativement aux biens érigés en majorats en vertu du sénatus-consulte du 14 août 1806, et qu'en matière de recrutement, alors qu'on est fils de veuve au moment du tirage au sort. Voyez *Féodalité*; *Majorat*; *Noblesse; Succession.*

A JOUR. — On se sert de cette expression pour indiquer que les livres de compte renferment l'inscription complète du crédit et du débit.

AJOURNEMENT. — C'est un acte d'huissier par lequel une personne est sommée, à la requête d'une autre, de comparaître à certain jour devant le juge qui doit connaître de la contestation. L'ajournement est donc synonyme du mot exploit. Voyez *Chanceliers; Exploit.*

ALCADE. — Officier de justice en Espagne. Voyez *Corrégidor.*

ALDERMAN. — Magistrat anglais qui remplit des fonctions municipales. Chaque corporation a ses *aldermen*, chargés de sa police intérieure : ils ont le privilége d'élire les maires.

ALÉA. — On entend par ce mot, dont l'étymologie latine, *alea*, signifie coup de dé, jeu de hasard, certaines conventions dont les avantages ou les pertes consistent dans un événement incertain. Voyez *Contrat aléatoire.*

ALGÉRIENS. — Aujourd'hui que l'Algérie est une dépendance régie par des dispositions particulières qui ne sont, sous beaucoup de rapports, ni les dispositions des lois de la métropole, ni celles des colonies, il a été nécessaire d'établir, eu égard à la protection à accorder aux Algériens en pays étranger, une distinction : 1° entre ceux qui depuis l'époque de notre conquête ont été déportés de l'Algérie ; 2° ceux qui l'ont abandonnée volontairement ; 3° ceux qui, établis ou voyageant dans le Levant ou en Barbarie à l'époque de notre occupation, n'annoncent pas l'intention de revenir en Algérie ; 4° ceux qui, dans la même position, manifestent l'intention contraire ; 5° et ceux que, depuis notre conquête, leurs affaires ont conduits hors de l'Algérie. — La circulaire du département des affaires étrangères du 31 janvier 1834 donne les instructions nécessaires aux consuls à ce sujet. Elle classe en cinq catégories distinctes les musulmans et juifs algériens placés sous la protection française, comme nous venons de l'indiquer, et déclare que les individus compris dans les trois premières catégories n'ont plus aucune espèce de titre à la protection française. Quant aux individus compris dans les deux autres catégories, comme il est évident qu'ils ont conservé leur qualité d'Algériens, ils sont fondés à invoquer l'appui de nos agents diplomatiques et consulaires. — Lorsque ces derniers sont établis en pays de chrétienté, ils doivent être immatriculés comme tous les Français ; mais en Levant et en Barbarie, l'immatriculation doit être faite sur un registre spécial, parce que là, comme le font judicieusement observer MM. de Clercq et de Vallat (*Guide des consulats*, p. 570), il n'est pas possible de les confondre entièrement

avec les citoyens chrétiens de la métropole : la protection de droit leur est seulement due.

Il est extrêmement important de bien constater l'origine et la nationalité des Algériens avant de procéder à leur immatriculation sur les registres de la chancellerie diplomatique ou consulaire pour éviter de violer nos traités avec la Porte et les régences barbaresques en affranchissant de la juridiction territoriale des personnes qui n'auraient point de droits réels à la protection de la France. Voyez *Immatriculation ; Protection.*

ALGUAZIL. — Agent inférieur de police en Espagne.

ALIBI. — Ce mot, qui en latin signifie ailleurs, exprime dans notre droit, le moyen invoqué par un accusé, à l'effet d'établir qu'au moment où le fait qu'on lui impute a été commis, il se trouvait dans un autre lieu. Voyez *Défense ; Instruction criminelle.*

ALIEN. — On appelle ainsi l'étranger *non domicilié* dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'*alien dénizé* est l'étranger domicilié en vertu de lettres patentes du souverain.

Les lois anglaises, en matière d'aubaine et de détraction, ne sont pas libérales : en ce qui touche les propriétés foncières, les étrangers sont encore aujourd'hui moins favorisés dans les îles Britanniques qu'ils ne le sont généralement dans les autres pays, et l'abolition du droit d'aubaine, quand elle est stipulée dans un traité signé par le cabinet anglais, ne saurait réellement s'entendre, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, que pour les biens meubles.

Le dénizé ou étranger domicilié ne peut hériter de biens-fonds, mais il peut acheter des immeubles et les transmettre à ses descendants naturels et légitimes, *nés depuis qu'il a reçu la dénization* (à l'exclusion des enfants qui existaient avant cette époque) ; car tout enfant né sur le territoire de la Grande-Bretagne est considéré comme sujet britannique.

Quant aux biens *meubles* (effets, argent, actions, etc.) que l'alien possède dans le Royaume-Uni, ils peuvent passer même à ses héritiers étrangers ; s'il meurt *intestat* sur le sol étranger, les

biens meubles qu'il possédait dans la Grande-Bretagne sont partagés entre ses héritiers, selon la loi qui régit les successions dans le pays où il était fixé au moment de son décès (Cussy, *Dict.*, p. 26). Voyez *Aubaine; Naturalisation.*

ALIÉNATION. — Action de vendre ou de céder une chose.

—Après la conclusion de la paix, il est accordé un certain délai, pendant lequel les citoyens qui, par cession de territoires, ont changé de souverain, peuvent vendre leurs propriétés, quitter le pays, et exporter le produit des immeubles vendus sans payer aucun droit de sortie. Voyez *Délai après rupture; Détraction; Paix; Propriété; Vente.*

ALIÉNÉ. — On ne doit considérer comme *aliénés*, dans le sens de la loi, que ceux qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. — Il ne faut donc point ranger sur la même ligne les personnes atteintes simplement d'affections morbides et passagères, telles que transports au cerveau, accès de délire, etc., qui n'altèrent que momentanément l'usage ou l'exercice de leurs facultés intellectuelles (*Journal du Palais*). Voyez *Conseil judiciaire; Démence; Interdit; Tutelle.*

ALISÉS ou **ALIZÉS.** — Vents réguliers, permanents et soufflant entre les deux tropiques : ils sont le résultat du mouvement de rotation de la terre, d'orient en occident. Voyez *Mousson.*

ALLÉGE. — C'est un bateau de faible dimension dans lequel on charge une partie des marchandises contenues dans un navire, afin de diminuer son poids. Voyez *Avaries; Contribution; Jet.*

ALLÉGEANCE. — Serment de fidélité et de soumission que les Anglais prêtent à leur roi en sa qualité de seigneur temporel. Un second serment, dit de *suprématie,* est prêté au roi en sa qualité de chef de l'Eglise gallicane. Voyez *Alien.*

ALLIANCE. — Espèce de parenté civile ou affinité produite par le mariage entre un époux et les parents de l'autre. Voyez *Parenté; Mariage.*

— Le droit de conclure des alliances est un des principaux attributs de la souveraineté.

Les alliances sont défensives ou offensives. Les premières sont purement conservatrices : elles ne portent préjudice à aucune

nation, et sont, pour ce motif, nommées *innocentes*; les alliances *offensives* ont seules le caractère *hostile*. Toutefois, certaines alliances de cette nature sont, comme par exemple le *pacte de famille* (voyez *ce mot*), des alliances *défensives conservatrices*. Elles sont, d'ailleurs, ou *perpétuelles* ou *limitées*. Elles établissent un contrat synallagmatique, une obligation rigoureuse, réciproque : la mort de l'un des souverains contractants ne change rien, *en droit*, aux engagements qui en sont le résultat.

Les traités d'alliance défensive, ajoute M. de Cussy, doivent prévoir la nécessité dans laquelle se trouvera l'un des alliés de faire ou d'accepter la guerre contre une puissance qui ne sera l'ennemie que de l'autre ; c'est cette prévision qui forme le *cas d'alliance* ou *casus fœderis* ; c'est pour cette circonstance que les alliés stipulent la nature des secours qu'ils devront se prêter et la quotité de troupes auxiliaires que l'un des alliés devra recevoir de l'autre ou de ses divers coalliés.

Mais la question du *casus fœderis* a souvent rendu illusoires les alliances qui semblaient être les mieux cimentées : l'*intérêt propre* du moment l'emporte sur les engagements pris antérieurement ; au lieu de se décider à les tenir, on examine si le *casus fœderis* existe ou non, si l'allié lui-même n'a pas, par sa conduite, fait naître la guerre dans laquelle il va s'engager et pour laquelle il réclame les troupes auxiliaires stipulées par le traité d'alliance, etc., et l'on se prononce contre l'existence du *casus fœderis*. Sans doute l'allié a droit d'examen en pareil cas ; mais ce droit rendra toujours toute alliance défensive fort précaire : pour lui donner plus de réalité, il faudrait qu'une clause spéciale *retirât le droit d'examen*.

On donne le nom d'*alliance générale*, ou de *grande alliance*, à une *coalition* de plusieurs Etats contre un seul.

En principe, on ne peut conclure un armistice ou une paix *séparée* sans le consentement de son allié ; lors de la conclusion du traité de paix entre les principaux belligérants, les Etats alliés et auxiliaires y sont compris (Cussy, *Dict.*, p. 28). Voyez *Paix; Puissances alliées ; Puissances tierces*.

ALLIANCES INÉGALES. — *Grotius* donne ce nom aux alliances

contractées par une puissance supérieure, qui impose à l'Etat moins puissant des conditions qui constatent sa supériorité, comme par exemple des honneurs particuliers ou des prérogatives permanentes.

ALLIANCES NATURELLES. — On donne vulgairement ce nom aux alliances que contractent deux puissances qui, n'ayant aucun contact, ne peuvent avoir aucun *démêlé direct*, entre lesquelles, par conséquent, la bonne intelligence ne saurait être troublée, et qui semblent, par leur position géographique, devoir être l'une pour l'autre un contre-poids, une sûreté contre la puissance et les dispositions des grands Etats dont le territoire les sépare. Mais, ajoute fort judicieusement M. de Cussy, ces grands Etats éloignés l'un de l'autre, dont aucun intérêt *direct* ne semble devoir troubler la bonne intelligence, n'ont-ils pas presque toujours des intérêts indirects très-opposés, qui ont autant de poids souvent que les intérêts les plus directs? Quand les alliances sont fondées sur la justice, celles que contractent des Etats voisins, dont tant de rapports internationaux resserrent les liens chaque jour (par le commerce, l'industrie, les bons procédés mutuels, les relations des sujets respectifs, etc.), semblent être celles auxquelles le nom d'*alliances naturelles* est dû.

ALLIÉE, ALLIÉS. — Voyez *Puissances alliées; Alliance.*

ALLIANCE (SAINTE-). — Voyez *Sainte-Alliance.*

ALLOCATION. — Action d'accorder ou d'admettre une demande, un crédit. — Les agents du service extérieur ont une quittance à fournir pour les allocations personnelles résultant des art. 68 et 69 du tarif des chancelleries et comme pièces justificatives de la comptabilité trimestrielle. Le montant des déboursés seulement doit y être porté, et les agents doivent s'efforcer de renfermer leurs frais de route et de séjour dans les limites les plus étroites, en raison de la nature de ces dépenses. Voyez *Sauvetage.*

ALLONGE. — On appelle ainsi le supplément de papier qu'on ajoute aux effets de commerce couverts de signatures, pour faciliter de nouveaux endossements.

ALLOTEMENT ou **ALLOTISSEMENT.** — Action de faire des lots. Voyez *Partage.*

ALLUVION. — C'est, suivant le Code Napoléon, art. 556, l'accroissement qui se forme successivement et d'une manière insensible aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. Voyez *Propriété.*

ALOI. — C'est le titre *ad legem* (selon la loi) que les monnaies d'or et d'argent doivent avoir.

ALTÉRATION. — Se dit en général du changement apporté à l'état matériel d'une pièce, d'un acte ou d'un titre, après qu'ils ont reçu toute leur perfection. L'*altération* constitue un *faux* prévu par la loi pénale et rigoureusement puni. Voyez *Acte authentique; Faux; Timbre.*

ALTER EGO. — Expression consacrée dans le style de chancellerie d'Etat du royaume des Deux-Siciles, par laquelle le roi remet momentanément à un haut personnage (vicaire de royaume, gouverneur, etc.), tout ou partie des droits attribués à l'autorité souveraine. En 1820, le roi Ferdinand Ier désigna comme régent du royaume, avec l'*alter ego*, son fils et successeur, le duc de Calabre.

ALTERNAT. — Dans le préambule et lors de la signature des traités publics, il rentre dans le cérémonial diplomatique (voyez *ce mot*).

ALTERNATIVE. — C'est la faculté de choisir, d'opter entre une chose ou une autre. — Les obligations alternatives sont celles qui portent sur plusieurs objets determinés, avec la condition que l'exécution de l'une des clauses suffira. Voyez *Disposition entre vifs; Legs; Obligation; Option.*

ALTESSE. — C'est le titre que l'on donne aux princes souverains, aux princes de famille souveraine, ainsi qu'aux princes dont la famille a été honorée de cette dignité par lettres patentes souveraines: selon la position politique de ces princes on ajoute, au titre d'*altesse*, la qualification *impériale, royale, électorale, sérénissime.*

Le titre d'*altesse impériale* appartient aux princes et princesses des familles des souverains portant le titre d'empereur; celui d'*altesse royale* est donné aux fils et filles des rois, aux grands-ducs souverains, etc.; celui d'*altesse sérénissime* aux ducs et princes

souverains. En Allemagne, le titre de *hoheit* et celui de *durchlaucht*, que l'on traduit en français par le mot *altesse*, ne s'appliquent pas également. *Kœnigliche hoheit*, ou altesse royale, appartient aux filles et fils de rois, aux grands-ducs et grandes-duchesses, etc. Le titre de *hoheit* est donné à un grand nombre de princes, membres de la *Confédération germanique;* celui de *durchlaucht* ne s'emploie qu'envers des princes souverains d'Etats peu étendus, et certains hauts fonctionnaires et hommes d'Etat que leurs souverains ont honorés du titre de prince (Cussy, *Dict.*, p. 31). Voyez *Hoheit; Titres; Monarchie; Erlaucht; Eminence.*

ALVARA. — Ordonnance, ou décision royale en Portugal : l'alvara commence par les mots : « Moi, le roi. » Il n'est valable que pour un an, et doit porter le sceau royal, et le contre-seing d'un ministre d'Etat compétent. Quand la détermination prise par le gouvernement n'est signée que par un ministre, elle porte le nom de *portaria.*

A. M. — *Anno mundi.*

AMARRAGE. — On nomme droit d'amarrage le droit payé pour arrêter un bâtiment dans un port au moyen d'une amarre ou cordage. Voyez *Navire.*

AMARINER UN VAISSEAU. — C'est remplacer l'équipage d'un navire pris sur l'ennemi. Voyez *Armement en course; Prises maritimes.*

AMBASSADEUR. — Voyez *Agents diplomatiques.*

AMENDE. — Peine pécuniaire infligée par le juge en punition d'une infraction à la loi, à raison de certains faits qui n'ont point un caractère criminel proprement dit, ou à raison de contraventions purement civiles, disciplinaires ou fiscales. Voyez *Enquête; Juridiction consulaire; Témoin.*

AMENDEMENT. — C'est, en langage parlementaire, une modification proposée ou faite à un projet de loi, ayant pour but d'en réduire ou d'en étendre la portée : le sous-amendement modifie l'amendement.

AMENER. — Abaisser les voiles, les basses vergues. *Amener*

son pavillon, c'est l'abaisser pour annoncer qu'on met bas les armes. Voyez *Interruption des relations; Pavillon.*

AMEUBLISSEMENT. — C'est une convention par laquelle les époux font entrer une partie de leurs immeubles dans la communauté (Code Napoléon, art. 1505). Voyez *Communauté; Contrat de mariage.*

AMI. — Les empereurs qualifiaient d'amis, dans leurs lettres, les grands et les comtes. Les rois donnent encore le titre de cousin aux ducs de leur royaume.

AMIABLE COMPOSITEUR. — Arbitre à qui il a été donné pouvoir de juger sans se conformer aux règles du droit.

Les différends entre les Etats sont quelquefois réglés par des arrangements à l'amiable (*amicæ litis compositiones*). Voyez *Arbitrage.*

AMIRAL, AMIRAUTÉ. — L'amiral est le premier dignitaire dans la marine. — L'amirauté formait avant 1789 une juridiction qui rendait la justice au nom de l'amiral. Les tribunaux de l'amirauté ont été supprimés par décret des 9-13 août 1791, et celui des 6-11 septembre 1790 leur avait déjà ôté le contentieux commercial. Le décret du 1er mai 1791 supprima la charge d'amiral de France. — Aujourd'hui le titre d'amiral est assimilé au titre de maréchal de France (loi du 3 brumaire an IV; — décret du 28 floréal an XII; — ordonn. du 13 août 1830). Un conseil d'amirauté a été créé par l'ordonnance du 4 mai 1824, auprès du ministre de la marine et des colonies; il donne son avis sur toutes les mesures qui ont rapport à la législation et à l'organisation maritime des colonies (Dalloz, *Répert.*, t. III, p. 504). — En Angleterre, les lords de l'amirauté exercent leur surveillance sur la marine militaire de la Grande-Bretagne.

AMNISTIE. — C'est un acte par lequel l'empereur, sous le droit actuel, efface et met en oubli certains crimes ou délits, défend de faire ou continuer aucune poursuite contre leurs auteurs désignés seulement par le genre de ces crimes ou délits, et abolit les condamnations qui peuvent avoir été déjà prononcées contre eux à raison de ces faits. L'amnistie est donc l'oubli du passé.

— Les traités de paix renferment habituellement une clause ou stipulation d'amnistie générale, et par là on entend que les contractants regardent leurs inimitiés comme entièrement terminées et abolies; mais les négociateurs ont soin de donner plus de précision à cette expression, ou d'y joindre encore le mot *pardon*, quand l'amnistie doit s'étendre aux sujets qui, de part et d'autre, auraient pu, par des relations, forcées quelquefois, avec l'ennemi, se compromettre vis-à-vis de leur propre souverain (Cussy, *Dict.*). Voyez *Contumaces; Déserteurs.*

AMONT. — Du latin, *ad montem*, se dit de la partie supérieure d'un fleuve ou d'une rivière; il est opposé à *aval*, qui signifie la partie inférieure.

AMORTISSEMENT. — Ce mot ne s'applique aujourd'hui qu'aux fonds consacrés à l'extinction progressive de la dette publique.

AMPLIATION. — Se dit, en termes de jurisprudence ou d'administration, du double d'un acte, d'une espèce de *duplicata*, signé des parties et tel qu'il forme un second original. Dans le notariat, on donne le nom d'*ampliation* à la seconde grosse délivrée sur une grosse originale qui a été déposée au notaire (art. 844 du Code de procéd.). L'ampliation ayant la valeur d'une seconde grosse, les chanceliers ne doivent en délivrer qu'en vertu d'une ordonnance consulaire ou d'une décision judiciaire mentionnée par extrait en marge de l'acte et transcrite également à la suite de la grosse délivrée par ampliation. Le n° 19 du tarif en fixe le coût. Voyez *Acte notarié; Grosse.*

ANACHRONISME. — Erreur de date, qui place un événement *avant* l'époque à laquelle il est arrivé; le parachronisme est l'erreur contraire.

ANALOGIE. — Se dit du rapport qui existe entre des choses, des idées ou des principes.

ANALYSE. — Extrait, résumé d'un document, d'une dépêche, d'un discours. — Les agents du département doivent mettre en marge de chaque dépêche adressée au ministère et à l'*encre rouge*, autant que possible, l'analyse sommaire du sujet auquel elle a rapport (circul. des 16 mai 1849 et 28 mars 1850). Voyez *Annexes; Bulletins; Correspondance officielle.*

ANARCHIE. — Situation d'un Etat sans chef, sans gouvernement : confusion de tous les pouvoirs.

ANATOCISME. — C'est un contrat par lequel on stipule les intérêts des intérêts d'un capital. A proprement parler, l'anatocisme est l'intérêt des intérêts eux-mêmes. Ce contrat a été autrefois proscrit comme usuraire. Il est autorisé aujourd'hui dans le cas d'une demande en justice ou d'une convention spéciale, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus depuis une année au moins. Voyez *Obligation.*

ANCIENNETÉ. — Voyez *Préséance.*

ANCRAGE (DROIT D'). — On nomme ainsi la rétribution perçue par le souverain d'une côte sur tous les navires qui y abordent, dont l'équité paraît fondée sur ce que la sûreté du rivage, des personnes et des choses donne lieu à des dépenses qui réclament une indemnité. Il a été aboli en France par l'art. 29 de la loi du 27 vendémiaire an II.

ANCRE. — Partie des agrès d'un navire. Voyez *Apparaux; Contrat de grosse aventure.*

AN DE DEUIL. — C'est l'année pendant laquelle le deuil du mari est porté par sa femme. Voyez *Deuil.*

ANDORRE (RÉPUBLIQUE). — Cette petite terre neutre, entre la France et l'Espagne, forme, sous la protection de la France et de l'évêque d'Urgel, en Espagne, une petite république gouvernée par ses propres magistrats, un syndic qui préside le conseil, et deux viguiers qui administrent la justice : l'un des deux viguiers est nommé par l'empereur des Français, et l'autre par l'évêque d'Urgel. Cet état de choses remonte à l'année 1278.

ANGLAISES (MARCHANDISES). — Depuis la restauration il n'existe plus de prohibition spéciale contre le commerce anglais. Il n'y a lieu de rechercher que la nature, la qualité des denrées ou marchandises importées et le bureau par lequel se fait l'importation. Voyez *Acte de navigation de la France.*

ANNALES. — Histoire qui rapporte les événements par année.

ANNEAU DU PÊCHEUR. — C'est l'anneau que porte N. S. P. le pape et avec lequel les *brefs* sont scellés : sur cet anneau est gravé

saint Pierre assis dans sa barque. L'usage de l'anneau du pêcheur (*annulus piscatoris*) ne remonte pas, dit M. de Cussy, à plus de cinq cents ans.

ANNÉE. — Les Francs commençaient l'année aux calendes de mars. L'année a commencé à Noël à partir de 402; plus tard, sous la troisième race des rois de France, le commencement de l'année fut fixé au 25 mars. En 1564, Charles IX, roi de France, fit commencer l'année au 1[er] janvier. En Italie, en Allemagne et en Angleterre l'année a longtemps commencé à Noël. Lorsque l'année commençait au mois de mars, le premier jour de ce mois était nommé *primum tempus*, dont on a fait printemps. — Le calendrier russe est en retard de dix jours sur le nôtre.

ANNEXE. — Dans le langage judiciaire, ce mot s'emploie pour indiquer les *annexes de pièces*. — En chancellerie, c'est une clause ajoutée à un traité; un document joint à un rapport, un mémoire, une dépêche.

— Au-dessous des analyses marginales, les agents doivent indiquer le nombre de pièces annexées à leur dépêche, et mettre sur les annexes cette annotation : Joint à la dépêche du . . . . Direction . . . . n° . . . Voyez *Analyse; Correspondance officielle.*

ANNEXE (DROIT D'). — C'est le droit de vérifier, d'admettre ou de rejeter les bulles, brefs, constitutions, et toutes expéditions venant de la cour de Rome. Voyez *Bulle.*

ANNEXE DE PIÈCE. — C'est la jonction qui est faite à un acte, qui le constate, d'une pièce relative à cet acte, par exemple, d'une procuration.

L'*annexe* ne doit pas être confondue avec le *dépôt de pièces.* — Le dépôt d'actes et de pièces est assujetti à un droit fixe *par acte* de 3 fr., 4 fr. 50 cent. ou 6 fr., suivant la catégorie dans laquelle se trouve classée la résidence des agents diplomatiques ou consulaires, tandis que l'annexe est exempte de tout droit.

L'annexe est obligée pour certaines pièces et facultative pour d'autres.

Les procurations doivent nécessairement se trouver annexées à l'acte principal, qu'elles soient en minute ou en brevet (art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI).

Lorsqu'un acte du ministère du notariat fait en chancellerie est rédigé en vertu d'une procuration, il faut de toute nécessité annexer à l'acte ou la procuration en brevet ou l'expédition de cette procuration.

Si la procuration a été passée en minute par le chancelier qui reçoit l'acte passé par le mandataire, il est évident qu'il n'y a pas lieu d'annexer une expédition de cette procuration, et qu'il suffit de s'y référer. De même, s'il s'agit d'une procuration annexée à un acte précédemment passé dans la même chancellerie, il suffit également de s'y référer.

Lors d'un inventaire, la procuration et les autres pièces représentées par les parties pour justifier de leurs qualités doivent être annexées à l'intitulé de cet inventaire.

On doit encore annexer les *autorisations* que rapportent les femmes mariées, et les *consentements* en vertu desquels les actes sont passés.

L'annexe doit être faite aux actes passés en brevet, comme à ceux dont il est gardé minute. La pièce annexée est remise à la partie avec l'acte en brevet, dont elle est inséparable.

Outre les cas que nous venons d'indiquer, il en est d'autres où l'annexe est utile, c'est lorsqu'il s'agit de certaines pièces qui doivent compléter un acte, qui s'y interposent en quelque sorte.

La mention de l'annexe est utile pour constater l'accomplissement d'une formalité importante pour les parties et pour les tiers. Cette mention se fait sur la pièce même qui est annexée, et elle n'est signée que du chancelier et des témoins instrumentaires; mais il est d'usage, lorsque la pièce annexée est sous seing privé ou qu'elle émane de magistrats d'une juridiction différente, de la faire *certifier véritable* par la partie qui en fait le dépôt.

Les chanceliers peuvent délivrer copie ou expédition de la pièce annexée, à la suite de l'expédition ou de la grosse de l'acte qu'ils ont reçu. Voyez *Dépôt de pièces*.

ANNIVERSAIRE. — Se dit d'une fête ou solennité, soit civile, soit religieuse, qui revient chaque année. Voyez *Fêtes nationales; Jours fériés*.

ANNOTATION. — Voyez *Acte notarié*.

ANNUEL. — Se dit de ce qui revient chaque année. — En matière bénéficiale on dit, dans quelques diocèses, fonder *une annuelle*, c'est-à-dire fonder des messes pour tous les jours de l'année, ou un jour par semaine pendant l'année. Voyez *Disposition entre vifs.*

ANNUITÉ. — C'est un contrat par lequel l'emprunteur s'oblige de rendre annuellement une portion du capital emprunté, avec l'intérêt du capital restant à payer chaque année, jusqu'à parfait payement du capital; de sorte qu'après le dernier terme, le prêteur est entièrement remboursé (*Journal du Palais*).

On appelle aussi *annuité* le papier mis en circulation pour la négociation de l'emprunt, lorsqu'il s'agit d'un emprunt public ou régulièrement autorisé.

C'est au moyen d'annuités qu'opère la banque du crédit foncier de France pour le crédit qu'elle ouvre aux personnes qui peuvent fournir des hypothèques suffisantes. Voyez *Contrat aléatoire*; *Rente viagère.*

ANNULATION. — Déclaration qu'un acte est nul. Voyez *Obligation*; *Nullité.*

ANOBLISSEMENT. — Action de conférer un titre de noblesse. — Le souverain a seul le droit de créer des nobles dans chaque pays; mais dans plusieurs pays il existe des charges, des ordres ou décorations, qui confèrent la noblesse personnelle aux individus qui en sont pourvus. Voyez *Noblesse*; *Ordres.*

ANONYME. — Voyez *Société commerciale.*

ANSE TEUTONIQUE. — C'est à Brême, dans l'année 1164, que commença la confédération des villes anséatiques, connue sous le nom de Anse teutonique. Ces villes confédérées pour le commerce sont aujourd'hui Hambourg, Brême et Lubeck.

ANTÉRIORITÉ. — Droit que donne la priorité d'un acte. Voyez *Date*; *Hypothèque*; *Obligation*; *Transport de droits.*

ANTICHRÈSE. — Contrat synallagmatique par lequel un débiteur remet à son créancier la possession d'un immeuble pour en percevoir les fruits, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts et sur le capital, ou sur le capital seulement, s'il n'est

pas dû d'intérêts (Code Napoléon, art. 2085). — Aux termes de l'art. 2072 du même Code, l'antichrèse est plus simplement le nantissement d'une chose immobilière. Voyez *Nantissement.*

ANTICIPATION. — Ce mot exprime le plus ordinairement l'usurpation ou empiétement de terrain sur un héritage voisin.

Le créancier ne peut pas être contraint de recevoir son payement par anticipation. Voyez *Obligation.*

ANTIDATE. — On appelle ainsi l'apposition d'une date antérieure à l'époque où un acte est passé.

Dans les actes privés, qui ne sont pas opposables à des tiers, l'antidate ne constitue ni crime ni délit; dans les actes publics, l'antidate est un faux; dans les effets négociables sous seings privés, elle peut constituer un faux également. Voyez *Faux; Lettre de change.*

ANTILLES. — Voyez *Colonies.*

ANTINOMIE. — Se dit de la contrariété qui existe entre deux dispositions de loi.

ANTRUSTION. — C'était le nom que l'on donnait autrefois à ceux qui, sous la première race, étaient sous la foi du roi (loi salique). On les appelait *leudes* ou *fidèles.*

APANAGE. — Autrefois ce mot exprimait spécialement le domaine donné aux fils puînés des rois de France ou à leurs frères, pour qu'ils pussent vivre d'une manière digne de leur rang, mais sous condition de retour au domaine de la couronne, à défaut d'enfant mâle ou d'avénement au trône. Il exprimait aussi ce qui était donné aux cadets ou aux filles, et qui faisait retour à l'aîné.

APOCRYPHE. — Ce mot se dit des écrits dont les auteurs sont anonymes, inconnus, cachés.

APOSTASIE. — C'est la renonciation au culte dans lequel on est né ou qu'on avait embrassé. — Autrefois il en résultait certaines incapacités civiles.

APOSTILLE. — Addition, annotation faite à la marge ou au bas d'un acte, d'un écrit. — Dans un acte notarié passé en chancellerie, l'apostille, qu'on appelle aujourd'hui *renvoi,* doit être paraphée par les parties et le chancelier. — Dans une autre accep-

tion l'apostille est la recommandation faite au bas d'une supplique par une personne influente pour appuyer la demande du solliciteur. Un article du règlement de la dernière Constituante française défendait aux membres de la chambre d'apostiller les demandes adressées aux ministres.

— Aux termes des art. 40, 41 et 54 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls peuvent être appelés à inscrire des apostilles sur le rôle d'équipage d'un navire pour constater l'embarquement d'un matelot ou d'un marin déserteur. — Ces apostilles, toujours succinctes, et indiquant sommairement le motif qui y a donné lieu, varient de teneur, selon la nature du mouvement; elles doivent être inscrites dans la colonne qui leur est spécialement destinée sur les rôles d'équipages, qui est la première à droite, et être signées par le consul, sans abréviation et en toutes lettres; par exemple, en cas d'embarquement d'un matelot français à l'étranger. Voyez *Rôle d'équipage.*

APOSTOLIQUE. — Parmi les titres royaux et souverains que porte l'empereur d'Autriche, se trouve celui de majesté royale apostolique, en sa qualité de roi de Hongrie. Voyez *Titres; Qualifications.*

APPARAUX. — Sous cette dénomination on désigne tous les objets nécessaires à l'ameublement d'un navire, tels que les cabestans, les poulies, les ancres, les voiles, les cordages, etc., le gouvernail et jusqu'à l'artillerie. Ce mot s'emploie d'ordinaire conjointement avec celui d'*agrès,* dont il est presque synonyme; mais ce dernier terme désigne moins de choses que celui d'apparaux, lequel en désigne moins que le mot *équipement,* qui comprend, outre tout cela, les gens de l'équipage et les victuailles ou *approvisionnements.* Voyez *Agrès; Equipement; Victuailles.*

APPAREILLER. — C'est mettre à la voile. Voyez *Dépêches.*

APPARTENANCES ET DÉPENDANCES. — Ce sont les parties intégrantes d'une chose, et qui avec elle ne forment qu'un tout. Voyez *Accessoire; Vente.*

APPEL. — Recours à une juridiction supérieure pour obtenir la *réformation* ou l'*infirmation* d'une sentence rendue par un tribunal inférieur.

L'appel est, avec l'opposition, l'une des voies ordinaires pour attaquer les jugements. — Les voies extraordinaires sont : la *tierce opposition*, la *requête civile*, la *cassation* et la *prise à partie.*

C'est à la cour d'Aix que sont déférés les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires dans les échelles du Levant et de Barbarie (loi du 28 mai 1836); à celle de Pondichéry que sont portés les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires dans l'empire chinois (loi du 8 juillet 1852); et à celle de l'île de la Réunion que sont portés les appels des jugements rendus en premier ressort également par les tribunaux consulaires de l'imanat de Mascate (loi du 8 juillet 1852).

Levant et Barbarie. — Sauf l'appel devant la cour d'Aix, la compétence des tribunaux consulaires s'étend aujourd'hui, en matière correctionnelle, à toute espèce de délits.

La faculté d'appel appartient tant aux prévenus et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près cette cour. Elle appartient également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement (art. 55 de la loi du 28 mai 1836).

La déclaration d'appel doit être faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel n'est point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne peuvent être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu (loi du 28 mai 1836, art. 56).

La déclaration d'appel doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourraient être faites au parquet du procureur général près la cour d'Aix, sans qu'il fût besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile doit être, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant ladite cour.

Le consul doit transmettre immédiatement au ministre des affaires étrangères qui les fait parvenir, par l'intermédiaire de celui de la justice, au procureur général près la cour d'Aix, la procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant (loi du 28 mai 1836, art. 58).

Si le procureur général exerce son droit d'appel, il doit faire citer la partie dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance (loi du 28 mai 1836, art. 79).

Le condamné, s'il est détenu, doit être embarqué sur le premier navire français destiné à faire route en France, et il doit être conduit dans la maison d'arrêt de la cour d'Aix (loi du 28 mai 1836). Les frais de passage sont à la charge de l'appelant, à moins qu'il ne soit indigent.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement à fournir doit être au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé (loi du 28 mai 1836, art. 59 et 75).

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel doit être porté à l'audience de la cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire doit être jugée comme urgente (loi du 28 mai 1836, art. 60).

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, doit être joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour (loi du 28 mai 1836, art. 61).

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel doit être jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté ou celui qui a été reçu à caution, peut se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaît que le fait, sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procède ainsi qu'il suit : si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation,

elle statue comme chambre d'accusation, et décerne une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonne un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délègue le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure est complète, à prononcer comme dans le cas précédent (loi du 28 mai 1836, art. 62 et 63).

Empire chinois. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires doit être porté devant la cour d'appel de Pondichéry, qui procède conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde (loi du 8 juillet 1852, art. 3).

Les jugements par défaut en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel, après les délais d'opposition (loi du 8 juillet 1852, art. 7). — (Voyez notre *Manuel des agents consulaires*, p. 383 et suiv.)

Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, appartiennent à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procèdent et statuent, suivant les cas, conformément aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant néanmoins les dispositions des art. 62 (§ 2), 66 (§§ 3 et suiv.) et 68 de la loi du 28 mai 1836 (art. 8 de la loi du 8 juillet 1852).

En cas de contumace, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle doit être affichée (art. 9 de la loi du 8 juillet 1852).

Cet article généralise, pour les condamnés par contumace en Chine, l'exception admise par le § 2 de l'art. 74 de la loi de 1836 pour l'accusé contumace domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les art. 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, doivent être transférés à Pondichéry, peuvent à défaut de navires français, ou dans le cas où les capitaines refusent de les embarquer, en vertu du § 2 de l'art. 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du consul.

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeure, en état, au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté peut être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour peuvent toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Les consuls — ou l'officier de la mission diplomatique désigné par l'empereur pour remplir à Canton ou à Macao les fonctions qui leur sont attribuées, — indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, sont obligés d'envoyer directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures (loi du 8 juillet 1852, art. 11, 12 et 18).

Imanat de Mascate. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires dans l'imanat de Mascate doit être porté devant la cour d'appel de l'île de la Réunion ou le tribunal de première instance de Saint-Denis, qui remplissent, pour ces consulats, les fonctions attribuées à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, et ce, conformément aux règles de leur organisation (loi du 8 juillet 1852, art. 13 et 14).

— Aux termes du décret en date du 24 mars 1852 sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande, le droit de discipline, dans les ports et rades des pays étrangers, appartient au consul, en l'absence d'un bâtiment de guerre français (art. 5).

Les décisions rendues en matière de faute de discipline sont sans appel, et les jugements des tribunaux maritimes commerciaux en matière de délits, également sans appel, ne peuvent motiver un pourvoi en cassation (art. 5, 9 et 45 du décret du 24 mars 1852). Toutefois, le ministre de la marine peut, dans les cas prévus par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la cour de cassation dans l'intérêt de la loi, les jugements qui violeraient les dispositions relatives à la composition du tribunal, à la publicité des séances, à la prestation du serment, à la défense et à la ré-

daction des procès-verbaux. Les tribunaux maritimes ont ainsi un régulateur, et leurs actes n'échappent pas à tout contrôle. Voyez *Jugements consulaires*.

APPEL (MATIÈRE ADMINISTRATIVE). — C'est le recours porté devant l'autorité supérieure contre une décision rendue par les juges du premier degré en matière de contentieux administratif. Voyez *Compétence administrative ; Conseil d'Etat ; Contentieux administratif*.

APPEL AUX FORCES NAVALES. — Le titre III de l'ordonnance du 7 novembre 1833 règle le cas d'appel aux forces navales. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il en est de cette détermination comme de celle de l'abaissement du pavillon : ce n'est évidemment que dans les situations extrêmes et dans le cas de danger manifeste qu'il est permis de s'y arrêter, comme nous allons le voir.

Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croit nécessaire dans l'intérêt de l'Etat ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il peut faire appel aux forces navales qui se trouvent en rade ou dans des parages peu éloignés.

Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, doit être adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant doit en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché est forcé de prendre, sous sa responsabilité personnelle, une détermination immédiate, cet officier doit avoir soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou la division et le ministre de la marine.

L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouve dans une situation analogue, doit aussi rendre compte promptement des faits au ministre de la marine.

Dans les communications qui sont échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine doivent avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls, si des ordres antérieurs leur ont ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou compromettre.

Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au delà des époques qui auraient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, doit se hâter d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer, par d'autres combinaisons, l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de ces dépenses.

Le consul doit rendre compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères, de toutes les circonstances qui l'ont obligé à provoquer cette prolongation de séjour. Voyez *Rapports avec la marine militaire*.

APPEL COMME D'ABUS. — On emploie plus spécialement le mot *abus* pour désigner, soit les entreprises d'un ministre des cultes contre le pouvoir établi, contre les droits religieux des citoyens, ou contre ses inférieurs ecclésiastiques; soit les entreprises ou procédés de l'administration contre les droits et les prérogatives d'un culte légalement reconnu. — Le recours ouvert par la loi contre de pareils empiétements se nomme *appel comme d'abus*.

Les cas d'abus sont déterminés ainsi qu'il suit par la loi du 18 germinal an X, art. 6 : 1° l'usurpation ou l'excès du pouvoir ; 2° la contravention aux lois et règlements de l'Etat ; 3° l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ; 5° tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure et en scandale public. — L'art. 7 ajoute : « Il y aura également recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à

la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. »
Voyez *Bulle; Concordat; Conseil d'Etat; Culte.*

APPEL DES JEUNES SOLDATS. — Voyez *Armée; Conscription militaire.*

APPOINT. — Ce qui sert à parfaire le payement d'une somme qui ne pourrait être complétée avec les espèces principales qui ont servi au payement. La monnaie de cuivre ou de billon ne peut être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour appoint de la pièce de 5 francs (décret du 18 août 1810, art. 2); si la monnaie payée excède ce qui est dû, le créancier ne peut être contraint de la recevoir en totalité, sauf à rendre l'excédant (loi du 22 avril 1791, art. 7). Voyez *Obligation.*

APPOINTEMENTS. — Salaires attachés à une place, à un emploi. Voyez *Traitements; Saisie-Arrêt.*

APPORT. — Tout ce que l'une des parties *apporte* avec elle dans une association d'intérêts. *L'apport social*, l'*apport des époux dans la communauté* ou *dans le mariage* (Code Napoléon, art. 1502, 1511). Il est permis à la femme de stipuler qu'en renonçant à la communauté elle reprendra ses apports *francs et quittes.* Voyez *Communauté; Mariage.*

APPOSITION DE SCELLÉS. — Mettre une chose sous les scellés. Voyez *Scellés.*

APPRÉCIATION DE DOMMAGES. — Déterminer le montant des *dommages-intérêts* qui sont dus, en opérer la *liquidation.* Voyez *Arbitrage.*

APPROUVÉ. — S'emploie comme synonyme du mot *bon.* Mettre son *approuvé* au bas d'un billet ou d'un acte sous seing privé (Code Napoléon, art. 1326), c'est en certifier la vérité et contracter l'obligation d'exécuter la convention, comme si on l'avait soi-même écrite. Voyez *Obligation.*

APPROVISIONNEMENTS DE SUBSISTANCES. — Voyez *Etats récapitulatifs; Victuailles.*

APUREMENT. — Se dit particulièrement du fait de terminer un compte. Voyez *Compte.*

ARBITRAGE. — Voie ouverte pour terminer les contestations

sans intervention de justice. Les parties qui veulent y recourir nomment par un *compromis* des *arbitres* qui constituent un *tribunal arbitral*, et prononcent avec ou sans formalités de justice, suivant qu'ils ont été déclarés, ou non, *amiables compositeurs*. — En matière de sociétés commerciales, les associés sont tenus de soumettre leurs différends à des arbitres. *L'arbitrage*, qui dans tous les autres cas est *volontaire*, devient alors un *arbitrage forcé*.

— La demande formée par le capitaine d'un navire, qui est en même temps associé en participation avec les armateurs, en payement des salaires qui lui sont dus comme capitaine, doit être considérée, quand le demandeur s'est réservé le commandement du navire par une clause expresse de l'acte social, comme une contestation entre associés, de la compétence exclusive des arbitres (Bordeaux, 7 décembre 1831).

— L'usage et les traités existants entre la France et les différentes *puissances chrétiennes* n'ont laissé à nos consuls, en leur retirant la juridiction criminelle et contentieuse, que l'arbitrage.

Les consuls en *pays de chrétienté* doivent donc se charger des arbitrages qui leur sont déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, afin que nos nationaux aient un moyen efficace de terminer les différends survenus entre eux sans recourir à la justice territoriale. Le principal avantage de cette juridiction arbitrale, consistant à fournir aux parties un titre exécutoire à la fois dans le pays et en France, les compromis doivent être rédigés suivant les formes valables dans le pays; mais pour éviter en même temps que ces actes soient soumis à des débats devant l'autorité territoriale, ils doivent porter expressément, et autant que possible, avec stipulation de dédits pour en assurer l'effet, renonciation à tout appel et recours devant les tribunaux du lieu, et autorisation pour les consuls d'agir comme amiables compositeurs sans formalités de justice. — Si les sentences des consuls doivent recevoir exécution en France, ces agents peuvent en délivrer des expéditions revêtues de la forme exécutoire prescrite, pour les jugements rendus en France, par l'art. 146 du Code de procédure civile (instr. du 29 novembre 1833). — Aux termes de l'art. 1004 du Code de procédure civile, on ne peut compromettre sur les

dons et legs d'aliments, logements et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. Voyez *Conciliation; Juridiction consulaire.*

ARBITRAIRE. — Qui est produit par la seule volonté, sans règle, sans fondement naturel.

ARCHIDUC. — Ce titre, qui est fort ancien et qui donnait des priviléges particuliers, que le temps a annulés, n'est plus porté aujourd'hui que par les princes de la maison impériale d'Autriche. Voyez *Titres.*

ARCHIVES. — Ce mot sert à désigner le lieu où les titres, chartes, traités et autres actes publics sont déposés pour être conservés. — Il se dit aussi des actes eux-mêmes ainsi déposés. — On nomme *archiviste* celui qui est préposé à la conservation de ces actes et qui d'ordinaire a le droit d'en délivrer des copies ou expéditions.

Les archives sont de deux sortes : 1° les archives *publiques* proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont formées de l'autorité du souverain et gardées sous cette autorité; 2° les archives *particulières* qui sont formées par des particuliers tels que des princes, des ducs, etc., ou par des provinces, des villes, des *communautés*, etc.

Parmi les archives publiques, on distingue les archives de l'*Etat* (nationales, royales ou impériales), les archives *domaniales*, les archives *judiciaires* et les archives de la *couronne.*

Les archives de l'*Etat* sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution de l'empire, son droit public, ses lois et sa distribution en départements (loi des 7 et 12 septembre 1790, art. 1er).

Les archives *domaniales* renferment tous les titres concernant le domaine public (loi précitée du 7 messidor an XI, art. 7).

Les archives *judiciaires* comprennent tous les actes émanés de nos anciens tribunaux et intéressant la propriété des citoyens (loi précitée du 7 messidor an XI, art. 10 et suiv.). Cette partie des archives publiques se trouve aujourd'hui dans les attributions et sous la surveillance du ministre de l'intérieur (ordonn. du 21 novembre 1836).

Enfin les archives de la *couronne* sont le dépôt des titres, actes et pièces qui concernent les propriétés du domaine de la couronne (ordonn. du 3 août 1824).

Indépendamment des archives dont il vient d'être parlé, il en existe auprès des ministres et des administrations publiques. On cite parmi ces archives spéciales, comme les plus importantes, celles des ministères des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, et de la préfecture de police.

Les archives du ministère des affaires étrangères contiennent : 1° la collection des traités, conventions, ratifications, pleins pouvoirs et autres documents de même nature, formant un ensemble de plus de 6,000 pièces originales dont quelques-unes remontent au treizième siècle ; 2° les correspondances diplomatiques et consulaires. Elles remontent à des temps très-reculés; mais elles sont mieux en ordre et plus complètes depuis le règne de Louis XIV. Elles forment un ensemble de plus de 40,000 volumes, parmi lesquels les correspondances politiques comprennent seules plus de 10,000 volumes; 3° une collection de cartes géographiques comprenant plus de 20,000 cartes; 4° une collection de documents topographiques, composée de rapports relatifs à la démarcation des limites de l'empire avec les Etats circonvoisins aux différentes époques de notre histoire; elle forme plus de 400 volumes ou cartons.

La conservation des archives du ministère des affaires étrangères et les soins qui s'y rattachent sont confiés à une direction spéciale qui comprend un directeur, un sous-directeur, un commis principal, trois rédacteurs de tables analytiques, cinq commis, un géographe et un topographe.

Le dépôt que renferme la section des chancelleries au ministère des affaires étrangères, a pour objet les titres et renseignements relatifs à l'état civil des Français à l'étranger et des étrangers en France, aux successions et recouvrements que des Français ont à poursuivre dans tous les pays où la France a des agents diplomatiques et consulaires; les renseignements, commissions rogatoires, actes judiciaires, certificats, etc. Ce dépôt renferme plus de 6,000 documents relatifs à des actes de l'étal civil des Français passés en pays étranger. Il est superflu d'en démontrer l'impor-

tance et l'utilité ; chaque jour on le consulte pour des partages de successions et pour des contestations de droits qui seraient fort difficiles à déterminer s'il n'existait pas.

Pour assurer la conservation des titres et pièces déposés dans les archives, il est interdit aux archivistes d'en laisser emporter aucun hors des archives (loi du 12 septembre 1790, art. 14; — ordonn. du 3 août 1824, art. 7). Le législateur a sanctionné par des dispositions pénales cette défense (Code pénal, art. 254 et 255).

Les chancelleries diplomatiques et consulaires étant considérées comme de véritables greffes, les agents doivent veiller à ce qu'aucune des pièces existantes dans leur chancellerie n'en soit enlevée, et ils n'en doivent eux-mêmes déplacer aucune (inst. part. du 8 août 1814). Aux termes de l'ordonnance du 18 août 1833, relative à la conservation des archives, les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, en leur qualité officielle, sont la propriété de l'Etat.

Il doit être tenu au ministère des affaires étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées qui sont écrites ou reçues.

La nature et le contenu desdites pièces doivent y être sommairement énoncés, et il doit être fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

Tout ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, doit faire remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il a écrites.

Cette remise doit s'opérer au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat, sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

Il doit en être dressé procès-verbal signé par le fonctionnaire

sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

Il doit être fait mention au procès-verbal, de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

La minute de ce procès-verbal doit rester déposée aux archives du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat dans lequel il a été dressé.

Une copie régulière doit en être donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie doit être transmise au ministre, lorsqu'il s'agit d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

Les agents chargés de missions extraordinaires et temporaires doivent déposer aux archives du ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

— Les archives et en général tous les papiers des chancelleries diplomatiques et consulaires sont *inviolables*, et, sous aucun prétexte, ne peuvent être saisies ni visitées par les autorités locales. Le droit conventionnel reconnaît aujourd'hui partout ce principe.

Les agents doivent classer et conserver avec ordre dans leurs chancelleries, après les avoir fait relier ou brocher, le Bulletin des lois, les circulaires et documents officiels qui leur sont adressés par la voie ministérielle. Voyez *Direction des archives et de la chancellerie*.

ARE. — Unité de mesure agraire. Voyez *Poids et mesures*.

ARGENT. — Métal dont on se sert pour faire les monnaies. — Le mot *argent* pris seul, embrasse non-seulement l'argent en pièces de monnaie et en lingots, mais encore, par extension, toutes les monnaies de quelques métaux qu'elles se composent, et même les billets de banque, qui sont assimilés aux valeurs en numéraire, mais non les billets au porteur. — L'*argent comptant* embrasse toutes les valeurs en numéraire, mais ne comprend pas les lingots. — Quant à l'*argenterie*, elle comprend les

divers ouvrages d'orfévrerie, fabriqués, soit en or, soit en argent, soit en vermeil, et particulièrement ceux destinés au service de la table, mais non les objets simplement dorés ou argentés.

L'argent étant au nombre des choses qui se consomment par l'usage, l'emprunteur et l'usufruitier n'ont droit de s'en servir qu'à la charge de rendre à l'époque fixée pour le remboursement du prêt, ou pour la cessation de l'usufruit, savoir : s'il s'agit de numéraire, une somme numérique égale, dans les espèces ayant cours au moment du payement; et s'il s'agit de lingots, les mêmes quantité et qualité, sans aucun égard à l'augmentation ou à la diminution des espèces et à la différence de valeur des lingots (Code Napoléon, art. 587, 1895 et 1897).

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession (Code Napoléon, art. 869).

L'argent comptant n'est pas compris dans le mot *meuble*, employé seul, sans autre addition ni désignation; et il ne rentre pas non plus dans la vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve (Code Napoléon, art. 533 et 536).

L'argenterie doit être désignée par qualité, poids et titres dans les inventaires, spécifiée par pièces et poinçons, et pesée dans les saisies-exécutions (Code Napoléon, art. 589 et 943, 4°).

La vente des ouvrages d'argent est soumise à des formalités particulières qui ont pour but de garantir leur titre et qualité. — Voyez *Donation; Inventaire; Prêt; Rapport à succession; Vente.*

ARMATEUR. — On appelle ainsi celui qui arme un navire pour une expédition déterminée, c'est-à-dire qui le munit de tous les objets nécessaires, et le donne à diriger à un capitaine et à un équipage de son choix.

Le propriétaire du navire en est souvent l'armateur; mais il arrive fréquemment que ces deux qualités appartiennent à deux personnes différentes; l'armateur n'est alors que le locataire ou fréteur du navire.

L'armateur-fréteur est, à l'égard du capitaine qu'il nomme et à l'égard du sous-fréteur, auquel il loue tout ou partie du navire, aux lieu et place du propriétaire; ce dernier ne répond, dans ce

cas, ni des obligations de l'armateur, ni de celles du capitaine, mais son navire y est affecté, sauf son recours contre l'armateur.

L'armateur est responsable des fautes que le capitaine commet dans l'exercice de ses fonctions, des emprunts qu'il contracte à l'étranger, des ventes et nantissements de marchandises qu'il fait en cours de voyage. Voyez *Armement en course; Assurances maritimes ; Baraterie de patron ; Capitaine; Navire ; Prises; Recousse ; Territoire maritime.*

ARMÉE. — L'armée se divise en armée de terre et en armée de mer.

Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie (loi du 19 fructidor an VI, art. 1er).

Aujourd'hui le recrutement de l'armée est réglé par la loi du 21 mars 1832, art. 50, qui abroge toutes les lois antérieures.

Les Français seuls peuvent faire partie de l'armée (loi du 21 mars 1832, art. 2). En sont exclus : 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; 2° ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille (même article). Voyez *Conscription militaire.*

ARMEMENT. — En termes de marine, c'est tout ce qui comprend l'équipement et le munitionnement d'un navire ; mais cette expression s'applique plus spécialement à la mâture, à l'*arrimage* et au gréement.

Depuis longtemps chaque puissance réglemente et limite l'embarquement des armes de guerre sur ses navires marchands. En France, suivant une ordonnance du 12 juillet 1847, basée sur la législation en vigueur, « aucune arme de guerre ne peut être embarquée sur un navire de commerce qu'en vertu d'une autorisation du chef de service de la marine du port d'armement, déterminant, d'après la nature et la durée présumée du voyage, les quantités de munitions à embarquer. » En cas d'armement à l'étranger, l'autorisation doit émaner naturellement de l'agent diplomatique ou consulaire.

Lorsqu'un navire de commerce, désarmé dans un port étran-

ger, doit être réarmé dans ce port, l'agent du département des affaires étrangères doit en informer le ministre de la marine et lui transmettre en même temps les décomptes de solde et le rôle de désarmement du navire. Cet agent délivre ensuite au capitaine un rôle d'équipage et un congé provisoire sur lesquels il doit mentionner que ces pièces cesseront d'être valables si le navire n'opère pas son retour en France dans un délai déterminé, mais nécessaire pour sa traversée et pour faire une ou deux escales.

Les droits dus en chancellerie pour le congé provisoire sont fixés par le n° 32 du tarif, et ceux dus pour le rôle d'équipage provisoire par le n° 35. Voyez *Départ des navires; Désarmement à l'étranger; Marine marchande; Vente d'un navire à l'étranger; Tarif.*

ARMEMENT EN COURSE. — On désigne ainsi l'expédition de bâtiments armés, faite par de simples particuliers, avec l'autorisation du gouvernement, dans le but d'opérer la capture, en mer, des bâtiments de commerce et des marchandises appartenant aux membres d'une nation ennemie. — La *course* est donc, tout à la fois, une expédition militaire et une spéculation de commerce (Bravard, *Manuel de droit commercial*, p. 465).

L'autorisation d'armer en course s'appelle *lettre de marque.*

L'origine légale de la course est dans la formule ancienne des déclarations de guerre, par lesquelles une puissance ordonnait à ses sujets de *courre sus* à l'ennemi.

Le gouvernement français a invité plusieurs fois les puissances maritimes à abolir le droit de course, réprouvé par les publicistes modernes, comme contraire aux progrès de la civilisation. Il prit même, à cet égard, une généreuse initiative, le 7 janvier 1793, qu'il vient de renouveler en 1854 dans la guerre avec la Russie. Toutes ses tentatives, restées sans succès jusqu'à ce jour, vont probablement aboutir pour l'honneur des nations.

S'il y a lieu, dans une mission diplomatique ou dans un arrondissement consulaire, à autoriser des armements en course sous pavillon français, ou si des prises faites par des bâtiments de l'Etat ou par des corsaires viennent à y être conduites, les agents diplomatiques et consulaires doivent se conformer au

règlement du 2 prairial an XI (22 mars 1803), et aux arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), et du 9 ventôse an IX (28 février 1801). — (Ordonn. du 29 octobre 1833, art. 78, et du 7 novembre 1833, art. 31.)

Le droit de prise n'appartenant qu'au souverain, de simples particuliers ne peuvent l'exercer qu'en vertu d'une délégation expresse. Aussi est-ce une règle universelle du droit des gens, que nul ne puisse armer en course sans être pourvu d'une autorisation de son gouvernement. — Quiconque ferait la course sans cette autorisation serait considéré comme pirate (arr. du 2 prairial an XI, art. 34).

Les bâtiments ainsi armés avec la permission du gouvernement prennent le nom de *corsaires*. — Dans l'usage, la dénomination de *corsaire* est aussi appliquée au commandant de ces navires.

L'armement d'un navire peut avoir pour objet l'*attaque* ou la *défense* : dans le premier cas, on dit que le navire est armé *en course* ; dans le second, qu'il est armé *en guerre* et *marchandises*.

De l'obtention des lettres de marque. — Nul ne peut obtenir de lettres de marque s'il n'est citoyen français, et en outre, quand il réside à l'étranger, s'il n'est immatriculé dans une chancellerie diplomatique ou consulaire (arr. du 2 prairial an XI, art. 16).

Lorsqu'une lettre de marque a été délivrée sous un autre nom que celui du véritable armateur, elle est déclarée nulle, et retirée. L'armateur et l'individu qui lui a prêté son nom sont passibles d'une amende de 6,000 fr., qui est versée dans la caisse des invalides de la marine (*ibid.*, art. 17).

Les lettres de marque sont délivrées au nom du chef de l'Etat par le ministre de la marine ; à l'étranger elles doivent être demandées aux agents diplomatiques ou consulaires qui transmettent ces demandes au ministre.

Chaque lettre de marque est accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises, et il doit y être joint un exemplaire de l'arrêté du 2 prairial an XI (arr. du 2 prairial an XI, art. 15). Les frais de port de ces lettres et des pièces qui y sont annexées sont à la charge des armateurs ; le rembour-

sement de ces frais doit donc être exigé par l'agent diplomatique ou consulaire.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires doivent produire des certificats de leur conduite et de leurs talents de la part des officiers sous lesquels ils ont servi ou des armateurs qui les ont déjà employés. — Aucune lettre de marque n'est délivrée qu'après qu'il a été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé, s'il est d'une marche supérieure et si son artillerie est en bon état (arr. du 2 prairial an XI, art 18).

Tout armateur qui a obtenu des lettres de marque est obligé de fournir un cautionnement pour garantie de la bonne conduite du capitaine et de l'équipage. Ce cautionnement est de 37,000 fr. pour ceux dont l'équipage est au-dessous de cent cinquante hommes, et de 74,000 fr. pour ceux dont l'équipage est au dessus de ce nombre.

Dans ce dernier cas, le cautionnement est fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement et par le capitaine (arr. du 2 prairial an XI, art. 20; — ordonn. d'août 1681, art. 2).

Les lettres de marque ne sont délivrées qu'autant que l'armateur et ses cautions sont reconnus solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions sont certifiées en France par les tribunaux de commerce, et, à l'étranger, par les agents diplomatiques et consulaires, et autant que possible par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu (arr. du 2 prairial an XI, art. 18).

A l'étranger les cautions sont reçues par acte authentique passé en chancellerie. Lorsque les individus présentés comme cautions ne sont pas domiciliés dans le port où l'armement a lieu, ils peuvent se faire représenter, mais seulement en vertu d'un pouvoir en due forme, appuyé d'un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu de leur domicile ou de l'agent diplomatique ou consulaire, attestant leur solvabilité, et ces pièces doivent être annexées à l'acte de cautionnement.

La même personne ne peut servir de caution pour plus de trois armateurs non liquidés, et à chaque acte de cautionnement la personne qui le souscrit est en conséquence tenue de déclarer

ceux qu'elle a pu souscrire précédemment pour la même cause. Les noms, professions et demeures des cautions doivent être affichés, à l'étranger, dans la chancellerie du port d'armement où les actes de cautionnement sont déposés.

La responsabilité de la caution fournie par un armateur en course est restreinte aux dommages-intérêts résultant du fait des prises déclarées illégales et ne s'étend pas à la restitution des objets capturés (Cass., 18 nivôse an XIII).

D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre de la marine par les agents diplomatiques ou consulaires, la durée des lettres de marque peut être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

La durée des lettres de marque délivrées à l'étranger commence à compter du jour où elles sont enregistrées en chancellerie, et il est expressément défendu aux agents du département des affaires étrangères de prolonger la durée d'une lettre de marque sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine, et cette autorisation, lorsqu'elle a été accordée, doit être ainsi que la date, mentionnée sur la lettre de marque (arr. du 2 prairial an XI, art. 22)

Les agents diplomatiques et consulaires sont personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur ont été adressées par le ministre de la marine, et qui ne doivent être par eux remises aux armateurs et capitaines qu'après que les vérifications prescrites ont été remplies, l'acte de cautionnement souscrit et le rôle d'équipage arrêté (*ibid.*, art. 23).

L'art. 122 de l'arrêté du 2 prairial an XI défend, sous peine de destitution, et de plus grande peine s'il y échet, à tous les agents diplomatiques et consulaires d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course, ou en guerre et marchandises

Tant qu'un bâtiment continue d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il a été armé la première fois, et si un même corsaire est réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement doit être indiqué sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage (arr. du 22 prairial, art. 25).

Compte ouvert en chancellerie pour chaque croisière. — Les

agents diplomatiques et consulaires doivent établir dans leurs chancelleries, pour chaque croisière des corsaires armés dans leur arrondissement, un compte spécial, sur lequel ils apostillent leurs diverses opérations et notent leurs mouvements et leurs prises (circul. de la marine du 19 germinal an XII).

Formation des équipages pour la course. — Les lettres de marque étant accordées en temps de guerre, on a dû prendre des précautions pour que l'armement des corsaires ne privât pas la marine militaire des marins dont elle a besoin. En conséquence, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 22 prairial an XI, les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent, à moins d'autorisation expresse du ministre de la marine, laisser embarquer sur les bâtiments armés en course qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de guerre du gouvernement. Suivant l'art. 10 du même arrêté, les armateurs de corsaires ont la faculté d'employer des marins étrangers, jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage. — Ces marins, pendant le temps qu'ils sont employés sur les bâtiments armés en course, sont traités comme les marins français; ils participent aux mêmes avantages et sont soumis à la même police et discipline.

Les capitaines des bâtiments armés pour la course doivent présenter aux chancelleries diplomatiques ou consulaires les marins qu'ils ont engagés; et, sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, ils ne peuvent embarquer que les gens de mer qui ont été portés sur le rôle d'équipage.

Les agents du département des affaires étrangères n'ont pas à intervenir dans les conditions des engagements quand il s'agit d'armements en course ou commerciaux, ils doivent seulement se borner à inscrire sur le rôle d'équipage les conventions consenties entre les parties. Toute mention stipulant une part quelconque dans les prises à faire serait nulle de droit si elle était inscrite par un consul ou un agent diplomatique sur le rôle d'équipage.

L'armateur et le capitaine, en recevant le rôle d'équipage, doivent s'engager expressément, au bas même de cette pièce, à faire revenir le navire au port d'armement.

Les navires armés en course, ou en guerre et marchandises,

doivent être montés par un chirurgien et munis d'un coffre de médicaments (ordonn. du 4 août 1817).

Encouragements. — L'Etat accorde aux équipages de corsaires, à titre d'encouragement, des récompenses dont le taux et les conditions sont déterminés par l'art. 26 de l'arrêté du 2 prairial an XI.

Ces gratifications sont acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, et elles sont réparties entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises (arr. du 2 prairial an XI, art. 27 et 28).

Les officiers et les matelots qui se trouvent hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils ont reçues dans les combats participent aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de leurs blessures reçoivent des pensions (arr. du 2 prairial an XI, art. 30).

Police de la course. — Les lois et règlements sur la police et la discipline militaires sont observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises. Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments sont jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale (arr. du 2 prairial an XI, art. 31).

Les déserteurs des corsaires doivent être arrêtés par les soins des agents diplomatiques ou consulaires; s'ils sont repris avant le départ de leur navire, ils continuent la croisière à demi-salaire, sinon ils perdent tous leurs droits acquis pour gages, gratifications et parts de prises (arr. du 2 prairial an XI, art. 13).

Les armateurs sont civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettent contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis. — Les lettres de marque peuvent même être révoquées par les agents diplomatiques et consulaires, selon la nature des délits dont les capitaines se sont rendus coupables (arr. du 2 prairial, art. 32).

Toutefois, les armateurs de corsaires ne sont responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires ou par les équipages que jusqu'à concur-

rence de la somme pour laquelle ils ont donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices (Code de comm., art. 217).

Comme les navires qui craignent d'être pris changent souvent de pavillon, le corsaire qui aperçoit en mer un bâtiment, sous quelque pavillon que ce soit, a le droit de lui tirer un coup de canon à poudre, pour l'avertir de se faire reconnaître. Ce coup s'appelle *semonce*.

Avant d'user du droit de semonce, les capitaines des corsaires sont tenus d'arborer le pavillon français, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui est confisquée au profit de l'Etat si le bâtiment est ennemi; et s'il est jugé neutre, les capitaines et armateurs sont condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires. — Mais les équipages ne sont point privés de la part qu'ils ont à la prise, suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils sont traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs (arr. du 2 prairial an XI, art 33).

Dès que la semonce est faite, le navire à qui elle est adressée, qu'il soit ami, allié ou neutre, est obligé d'amener ses voiles, de mettre sa chaloupe en mer et de l'envoyer au corsaire avec tous les papiers propres à justifier de quelle nation il est, et à qui appartient la cargaison (Bravard, *Manuel de droit commercial*, p. 470).

De son côté, le commandant du corsaire peut se rendre à bord du navire semoncé, ou envoyer une chaloupe avec quelques hommes pour faire la visite des papiers et s'assurer qu'il n'y a pas de contrebande.

Si le navire semoncé refuse d'amener ses voiles, le corsaire est en droit de l'y contraindre par la force, et, s'il fait résistance, de s'en emparer.

Dans le cas où une prise est faite par un bâtiment non muni de lettres de marque, et sans que l'armateur ait fourni le cautionnement exigé, elle est confisquée au profit de l'Etat, et peut même donner lieu à une punition corporelle contre le capitaine capteur, à moins que la prise n'ait été opérée dans le cas de légitime défense par un bâtiment de commerce d'ailleurs muni d'un

passe-port ou congé de mer (arr. du 2 prairial an XI, art. 34).

Tout capitaine convaincu d'avoir combattu sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il a commission, et d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons, ou d'être muni de commissions de deux ou plusieurs puissances, se rend coupable de piraterie; il est, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate (arr. du 2 prairial an XI, art. 34; loi du 11 avril 1825, art 1er).

Des prisonniers. — Tout capitaine de navire armé en guerre qui a fait des prisonniers à la mer est tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France.

Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excède celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine capteur d'embarquer le surplus de ce tiers, et même un plus grand nombre, s'il manque de vivres, sur les navires neutres qu'il peut rencontrer à la mer, en prenant au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français du même grade. Cette liste doit être remise à la première relâche dans un port étranger à l'agent diplomatique ou consulaire français.

Il est permis aux capitaines qui relâchent dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils ont faits, pourvu qu'ils en justifient la nécessité au consul, dont ils sont obligés de rapporter une permission par écrit. Ce dernier remet les prisonniers au commissaire de la nation ennemie et en tire un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français du même grade.

Dans l'un et l'autre cas, les capteurs sont obligés, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris pour les ramener dans les ports de France, où ils sont retenus pour servir d'otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué (arr. du 2 prairial an XI, art. 36, 37 et 38).

Aux termes de l'art. 13 du règlement du 8 novembre 1799, les agents diplomatiques et consulaires ont le droit d'exiger des commandants des bâtiments de guerre et des capitaines corsaires le dépôt dans leur chancellerie des hardes et effets à l'usage personnel des prisonniers laissés à terre. Ces agents doivent pourvoir ensuite, par les moyens les plus convenables et les plus économiques, à la subsistance de ces mêmes prisonniers, qu'ils peuvent faire passer en France ou consigner, sous condition d'échange, à leur collègue de la nation ennemie à laquelle ils appartiennent.

L'art. 23 du même règlement prescrit seulement aux agents du département des affaires étrangères de remplir, à l'égard des prisonniers de guerre français qui arrivent dans leur résidence ou qui leur sont remis sous condition d'échange, le devoir bien naturel de pourvoir à leur subsistance et d'assurer leur rapatriement, dans la forme déterminée par les règlements.

Rançons. — Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne peuvent même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et sans être munis de traités de rançon en blanc, rédigés dans les formes réglementaires (arr. du 2 prairial an XI, art. 39, 40 et 47).

Ces traités doivent relater les noms, pavillons, ports d'armement, tonnages, etc., du capteur et de la prise, les circonstances et détails de la capture, ainsi que les circonstances du rachat. Ils sont rédigés en double exemplaire, dont l'un est conservé par le corsaire, et l'autre remis au capitaine rançonné, en échange d'une copie de son passe-port ou congé de mer (modèle annexé à l'arrêté du 2 prairial an XI).

Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des ormalités ci-dessus, rançonnent à la mer un bâtiment ennemi, sont tenus de prendre pour otages de la rançon et d'amener dans un port de l'empire au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et en outre cinq hommes en sus, lorsque l'équi-

page du navire rançonné est composé de trente hommes au plus; trois lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement, et deux pour les deux autres cas. Ces hommes doivent être choisis, autant qu'il se peut, parmi les marins de la plus haute paye.

Les capitaines peuvent se faire donner par les commandants des navires rançonnés des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils doivent être conduits, et ils doivent se faire délivrer par ces commandants copie de leur passeport ou congé de mer et leur remettre un double traité de rançon (arr. du 2 prairial an XI, art. 43).

Les capitaines et armateurs doivent marquer dans le traité de rançon le port duquel le bâtiment doit se rendre, et le temps dans lequel il doit y arriver. Ce terme ne peut être de plus de quinze jours pour les bateaux pêcheurs, et de plus de six semaines pour les autres bâtiments (règlem. 27 janvier 1706, art. 4; — Lebeau, *Nouveau Code des prises*, t. Ier, p. 364).

Ils ne peuvent permettre aux navires qu'ils ont rançonnés d'aller dans un autre port que celui dans lequel ils ont pris chargement, à moins qu'ils ne soient plus rapprochés de leur lieu de destination. — Mais ils peuvent permettre aux vaisseaux venant d'Amérique ou des côtes d'Italie, arrêtés en deçà du tropique et du détroit, ou aux vaisseaux partis du nord pour l'Amérique ou le Levant, remontés au delà du tropique et du détroit, de continuer leur voyage (règlem. 27 janvier 1706, art. 5).

Le bâtiment rançonné peut être arrêté s'il est rencontré hors la route qu'on lui avait permis de suivre (règl. 27 janv. 1706, art 8).

Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiments armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullite de la seconde rançon et d'une amende de 500 fr. applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs sont civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire peut être pris et conduit, soit dans les ports de l'empire, soit dans les ports alliés ou neutres. — Dans ce dernier cas, le prix de la rançon n'est plus exigible du bâtiment pris, mais le capteur

doit en tenir compte à l'armateur du corsaire, en faveur duquel elle avait été stipulée, à moins qu'il n'aime mieux lui abandonner la prise. Dans le cas de prise faite postérieurement à la rançon, les otages sont rédimés des charges attachées au titre d'otage, et ils ne sont plus considérés que comme simples prisonniers de guerre (arr. du 2 prairial an XI, art. 44).

Au retour de leurs croisières dans un port étranger, les capitaines doivent déclarer, par écrit, à la chancellerie diplomatique ou consulaire, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ : les traités qui n'ont pas été employés et qui sont immédiatement annulés, sont déposés en chancellerie; ceux qui ont pu être souscrits à la mer par les navires rançonnés sont visés par l'agent du département des affaires étrangères, auquel les capitaines sont tenus de présenter en même temps les otages qu'ils se sont fait livrer. Une liste de ces otages doit être immédiatement adressée au ministre de la marine par cet agent (arr. du 2 prairial an XI, art. 45).

Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire procède immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers et de l'équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés aux traités de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers; le résultat de cet interrogatoire est consigné dans un procès-verbal signé par les déclarants. — Les autres billets et obligations que les capitaines auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, doivent être paraphés par l'agent diplomatique ou consulaire et déposés en chancellerie jusqu'au jugement définitif (arr. du 2 prairial an XI, art. 46).

Au surplus, les règles établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, sont communes aux rançons (arr. du 2 prairial an XI, art. 50). Voyez *Capture des navires marchands; Conseil d'Etat; Lettres de marque; Neutres; Prises; Recousses; Reprises.*

ARMISTICE. — Les conventions d'armistice suspendent les hostilités, partiellement ou complétement, pendant un certain temps:

les hostilités ne peuvent recommencer qu'après un délai fixé par la dénonciation de l'armistice par l'une des parties belligérantes. Les armistices généraux deviennent des *trêves* qui peuvent se prolonger indéfiniment et conduire à la conclusion de la paix. Les suspensions d'armes pour quelques heures, un jour quelquefois, sont arrêtées pendant les siéges ou après les batailles, pour relever les blessés et enterrer les morts (Cussy, *Dict.*). Voyez *Trêves ; Défense du pays.*

ARMOIRIES. — On appelle ainsi certaines marques d'honneur et de dignité, composées d'émaux, de couleurs et de figures déterminées, accordées ou autorisées par les souverains pour la distinction des personnes ou des familles.

L'origine de l'institution des armoiries remonte à une époque assez douteuse. Les uns la placent à l'établissement des tournois, d'autres lors de la première croisade. Les raisons historiques ne manquent pas en faveur de la première de ces opinions ; mais il paraît certain qu'avant la première croisade, les armoiries n'étaient ni fixées ni héréditaires. Alors, dit Pasquier (*Recherches*, liv. II, chap. XIII), les fils de ceux qui s'étaient approprié des symboles pour ces pieuses expéditions, se firent un point de religion et d'honneur de transmettre à leurs descendants l'écu de leurs pères comme un monument de leur valeur et de leur piété.

Les armoiries sont, comme les noms, une véritable propriété de famille, que les personnes à qui elles appartiennent peuvent seules porter, et la loi du 28 avril 1832, rendue dans un but d'égalité, n'a pu porter atteinte aux droits de propriété des familles.

L'enlèvement ou la dégradation des armes de France est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins, ou d'une amende de 50 fr. à 20,000 fr. (loi des 9—11 novembre 1815, art. 7 et 10).

— Les ministres publics et les consuls peuvent faire placer généralement les armes de leur souverain au-dessus de la porte de leur hôtel. Voyez *Ecusson.*

ARRANGEMENTS MILITAIRES. — On désigne, par cette expression générale, toutes les conventions entre les Etats belligérants ou leurs généraux et chefs de corps, lesquelles établissent quel-

ques conditions relatives à la guerre ; de ce nombre sont les *sauvegardes*, les *sauf-conduits*, les *cartels* pour l'échange des prisonniers, les *capitulations* des places de guerre, la *rédemption* ou rançon, les *armistices*, les conventions de *neutralité*, les *otages*, etc. (Cussy, *Dict.*).

ARRÉRAGES. — Ce mot sert à désigner les revenus arriérés, c'est-à-dire échus, d'une rente, d'une pension, ou de toute autre redevance, payables par année ou à des termes périodiques plus courts ; il se dit même des fruits à échoir (Code Napoléon, art. 1409 et 1983).

Les arrérages s'acquièrent jour par jour et se prescrivent par cinq ans (Code Napoléon, art. 584, 586).

ARRESTATION. — Action d'arrêter ou de saisir une chose ou une personne. On arrête une chose entre les mains d'un tiers par la *saisie-arrêt*. Une personne peut être arrêtée en matière civile en vertu d'un jugement qui ordonne qu'elle sera *contrainte par corps*. En matière criminelle, les arrestations sont ordonnées par les magistrats chargés de l'instruction des procédures criminelles, et quelquefois aussi par les officiers du ministère public.

L'arrestation est illégale quand elle est faite sans ordre des autorités compétentes, et hors des cas où elle est autorisée et ordonnée par la loi (Code pénal, art. 341).

— En France, le décret du 13 ventôse an II garantit aux agents diplomatiques étrangers leur inviolabilité de la part de toutes les autorités inférieures chargées de constater et de poursuivre les crimes et délits. Cependant, en cas d'attentat à la sûreté publique ou à celle de l'Etat, le grand principe *salus populi suprema lex esto* ne perd pas son empire.

— Le capitaine d'un navire marchand qui fait subir une détention à son bord, par mesure de police et de sûreté, d'après l'avis de son état-major, au passager qui se révolte, n'est pas passible des peines portées par l'art. 341 du Code pénal, ce pouvoir appartenant aux capitaines, même de navire marchand, sur les passagers comme sur les gens de l'équipage, en vertu de l'art. 22 du liv. II de l'ordonnance de 1681, de l'art. 1er, tit. II, loi du 22 août 1790, et de l'art. 97 du décret disciplinaire et pénal pour la

marine marchande. Voyez *Capitaine de navire; Faute; Juridiction consulaire; Tribunal maritime commercial.*

ARRÊT. — Dénomination que prennent les jugements rendus par les cours souveraines, contre lesquels on ne peut se pourvoir par appel. On dit : *arrêt de cour impériale, arrêt de la cour de cassation.*

L'*arrêt d'admission* est l'arrêt par lequel la chambre des requêtes de la cour de cassation admet le pourvoi du demandeur.

Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires par lui délégués (ordonn. du 25 octobre, art. 10).

ARRÊT DE PRINCE OU DE PUISSANCE. — C'est l'acte par lequel un gouvernement défend de laisser partir les navires ou quelques-uns des navires qui sont dans ses ports.

Cette mesure a lieu, de la part d'un gouvernement, non pour s'approprier des navires ou les marchandises, mais par mesure de nécessité; par exemple : soit pour empêcher les communications avec les ennemis, soit pour se servir lui-même des bâtiments ou des marchandises, à la charge de les rendre ou d'en payer la valeur.

Il y a deux sortes d'arrêts de prince ou de puissance, savoir : 1° l'*arrêt de prince* proprement dit, qui s'applique directement et spécialement à un ou plusieurs navires que l'on arrête, soit dans les ports, soit en pleine mer; 2° l'*embargo*, qui s'applique généralement à tous les navires d'une ou de plusieurs nations étrangères, et les arrête dans tous les ports du gouvernement qui fait l'arrêt.

L'arrêt de prince diffère de la prise maritime sous plusieurs rapports : 1° la prise a lieu en temps de guerre et contre les vaisseaux ennemis; l'arrêt a lieu en temps de paix et contre les navires des puissances amies; 2° par la prise on s'approprie le navire et sa cargaison; l'objet de l'arrêt est de se servir de l'un ou de l'autre pour l'utilité du gouvernement, et de la rendre ensuite ou d'en payer la valeur; 3° lors de la prise, le capitaine perd le commandement du navire; il le conserve en cas d'arrêt.

L'arrêt de prince peut avoir lieu, soit dans un port, soit dans une rade, ou même en pleine mer. Dans ce dernier cas, il est plus difficile de le distinguer de la prise. Le fait se juge alors d'après l'intention.

Dans le cas d'arrêt de prince mis sur les navires français, contrairement aux principes généraux du droit des gens sanctionnés par un traité avec la puissance qui fait l'application de l'embargo, nos agents diplomatiques et consulaires doivent agir comme dans le cas de capture illégale, et réclamer énergiquement contre cette mesure après en avoir référé à qui de droit. Voyez *Assurances maritimes; Désarmement ; Embargo ; Neutres; Prises maritimes ; Rapports des consuls avec les gouvernements étrangers*, etc.

ARRÊTÉ. — L'arrêté, dans son acception la plus étendue, est la résolution prise par une autorité administrative ou judiciaire dans un but d'utilité publique.

On semble avoir réservé la qualification d'*arrêté* aux actes administratifs et quelquefois aux actes du gouvernement.

Les fonctionnaires administratifs auxquels appartient le droit de prendre des arrêtés, comme en France les préfets, les sous-préfets et maires, et dans nos colonies les gouverneurs, ne peuvent en user que dans les limites de leurs pouvoirs, et en vertu des lois et règlements.

ARRÊTÉ DE COMPTE. — C'est l'acte par lequel un individu approuve un compte qui lui est dû par un autre. Voyez *Compte; Compte de tutelle.*

ARRHES. — On désigne sous ce nom ce que l'on donne pour assurer la conclusion ou l'exécution d'un marché.

Il y a donc deux espèces d'arrhes : les unes qui se donnent lors du marché projeté, les autres lors du marché conclu et arrêté.

Dans le premier cas, si celui qui a donné les arrhes se désiste, il le perd. Si le désistement vient de la part de celui qui les a reçues, il doit les rendre au double. — Cet effet est inhérent au contrat d'arrhes, indépendamment de toute stipulation (Code Napoléon, art. 1590).

ARRIÈRE. — L'*arrière* d'un navire est l'espace compris entre le grand mât et le *couronnement* ou la *poupe :* c'est la partie noble et le poste d'honneur du navire.

ARRIÉRÉ. — Se dit des créances de l'Etat non payées. Voyez *Dettes publiques.*

ARRIÈRE-BAN. — Se dit de la convocation que faisait le prince, pour un cas pressant, de tous ses sujets propres à défendre le pays. Voyez *Ban.*

ARRIMAGE. — On nomme ainsi l'arrangement de la cargaison sur un navire.

C'est le capitaine qui est tenu de surveiller l'arrimage. Les affréteurs ou chargeurs ne sont tenus que de mettre à sa disposition les marchandises sur le quai. Le capitaine est tenu, par conséquent, des frais d'arrimage, s'il n'y a convention contraire. Voyez *Assurances maritimes ; Avaries ; Capitaine ; Frêt.*

ARRIVÉE A DESTINATION. — Voyez *Correspondance officielle ; Rapports des consuls avec le ministère des affaires étrangères.*

ARRIVÉE DES BATIMENTS DE L'ÉTAT. — Lorsque des bâtiments de l'Etat se disposent à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants.

Il doit faire toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il doit éclairer les commandants sur les honneurs qui sont à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et les instruire de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 7).

Si, malgré ces explications officieuses, les saluts n'ont pas été faits ou rendus à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls doivent en informer les ministres de la marine et des affaires étrangères (*id.*, art. 8).

Les consuls et les officiers commandants doivent avoir soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui

peuvent intéresser le service de l'Etat ou le commerce maritime (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 9).

Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls doivent remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade, aux officiers commandants des bâtiments de l'Etat qui apparaissent dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeurent investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils doivent lui en faire la demande officielle.

Il en est de même si les consuls croient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port (*id.*, art. 10).

Dans le cas de relâche, ainsi que dans ceux où les bâtiments de guerre viennent en mission, ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fait pourvoir à leurs besoins de toute nature (*id.*, art. 11).

Le consul ne procède à ce service que sur des états de demande dressés, soit par le conseil d'administration du bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second, pour les bâtiments qui ne sont pas armés de cette manière.

Les demandes doivent être approuvées par l'officier commandant (*id.*, art. 12).

Le consul, après avoir examiné les demandes des bâtiments, se met en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passe tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés doivent être visés par le commandant. Il doit se conformer et veiller à ce que l'on se conforme pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlements et instructions sur la comptabilité de la marine (*id.*, art. 13).

A la fin de chaque trimestre, le consul doit dresser un compte qu'il transmet, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des payements directs qu'il leur aurait faits, le consul émet, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par le ministre de la marine; il doit se conformer ponctuellement, quant à cette émission de valeur, aux instructions qui lui sont adressées par ce même ministre (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 14).

Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en est faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, intervientau près de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime est immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur est reconduit à bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer.

Si ce bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur est mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renvoie le déserteur en France sur un navire de commeree, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rend compte au ministre.

Les frais de passage sont réglés, dans ce cas, comme il est dit aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 15). Voyez *Marine militaire*.

ARRIVÉE DES NAVIRES DU COMMERCE. — Les consuls doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement, afin que si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, ils puissent avoir le soin d'en faire avertir à temps les capitaines (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 8 et 9).

Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, est tenu, en

conformité des art. 242 et 244 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus; le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ;

3° La route qu'il a tenue;

4° Les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents qui sont arrivés pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il a été contraint.

Le rapport du capitaine doit énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il a découverts et dont il a rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il a reconnues, ou dont l'établissement ou la suppression est parvenue à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il a reconnus, et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il a recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tous genres, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il a rencontrés; les bâtiments avec lesquels il a raisonné; les faits qui lui ont été annoncés dans ces communications qui peuvent intéresser le service du gouvernement et la prospérité du commerce français, tels que les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, etc.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du chancelier et du consul (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10).

Ainsi, si le capitaine négligeait de faire ledit rapport ou s'il faisait quelque omission, le consul doit lui faire des questions sur

toutes les dispositions ci-dessus mentionnées et obtenir les renseignements que l'ordonnance détermine.

A l'appui de son rapport, le capitaine doit déposer :

1° L'acte de propriété du navire ;

2° L'acte de francisation ;

3° Le congé ;

4° Le rôle d'équipage ;

5° Les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties ;

6° Le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224 du Code de commerce ;

7° Les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine doit remettre également au consul, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement certifié et signé par lui (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11).

En cas de *simple relâche* dans le port où il existe un consul, le capitaine doit lui remettre, conformément à l'art. 245 du Code de commerce, une déclaration qui doit faire connaître les causes de sa relâche.

Cependant, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage (*id.*, art. 12).

Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé, et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé et doit lui faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile ; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé, s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore ; comment les malades ont été traités ; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades

ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul peut aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 13).

Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y a pas de consul, il doit en rendre compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les art. 40 et 41 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, relatifs à l'engagement des gens de mer en cours de voyage, doivent être observées (*id.*, art. 14).

Le capitaine doit remettre au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il doit dresser contre les marins déserteurs et les informations qu'il peut avoir faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui impose l'ordonnance de 1681.

Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul doit prendre telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il doit rendre compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine; et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si un consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédige procès-verbal, dans lequel il doit réunir, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il doit en adresser une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine (*id.*, art. 15.)

Les capitaines, en remettant les procès-verbaux ci-dessus indiqués, doivent remettre en même temps, conformément aux

art. 60, 87 et 991 du Code Napoléon, et ce qui est prescrit par l'art. 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qu'ils auraient rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés qu'ils auraient reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'art. 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant doivent, ainsi que les papiers, être déposés à la chancellerie du consulat; à cet effet, un procès-verbal de dépôt est rédigé, et une expédition en est donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul doit faire parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin a eu lieu, ou, s'il a été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait avant son départ. Le consul doit adresser de plus au ministre de la marine tous les avis convenables (ordonn. du 29 novembre 1833, art. 16).

Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il doit en faire un rapport circonstancié; il doit en agir de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il doit déclarer quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il doit exhiber le traité de rançon, et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en est fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler ce pirate de manière à être reconnu au signalement, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul devrait s'efforcer de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine doit aussi faire connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il doit produire les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local (ordonn. du 29 novembre 1833, art. 17).

Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais de vingt-quatre heures, ce dernier doit constater les faits par un procès-verbal que le chancelier doit signifier au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier doit constater la réponse qui lui a été faite, et le consul doit rendre compte de cette infraction aux ministres des affaires étrangères et de la marine (*id.*, art. 18).

— Le capitaine doit remettre à la chancellerie les lettres ou paquets destinés à la localité, pour qu'ils soient envoyés à la poste par les soins de l'agent diplomatique ou consulaire, ou gardés en chancellerie si l'usage le permet.

Le débarquement des passagers est mentionné sur son rôle d'équipage par une apostille signée et datée par le consul. Cette mention donne lieu à une perception fixée par l'art. 28 du tarif. Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres d'un consul, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû (note 20 de l'art. 28 du tarif). Enfin, le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers (note 21 dudit article).

S'il s'agit d'un bateau à vapeur, le capitaine est tenu, indépendamment de tous les papiers ci-dessus indiqués, d'exhiber son *permis de navigation* et de remettre à la chancellerie deux expéditions de la liste des passagers. Le débarquement de ces passagers ne donne ouverture à aucun droit si le bateau se trouve dans les conditions mentionnées dans la note 21 de l'art. 28 du tarif dont nous venons de parler plus haut.

Jusqu'au départ du navire, il est d'usage de ne conserver en chancellerie que le *journal de bord* et le *rôle d'équipage*. Les autres pièces sont immédiatement rendues, sauf, bien entendu, les actes de l'état civil. Voyez *Capitaine de navire; Certificat; Départ des navires du commerce; Séjour des navires; Tarif.*

ARRONDISSEMENT. — Portion ou subdivision de territoire d'une

province, d'un département. Selon les pays, ces subdivisions sont nommées *comté, cercle, district, bailliage*, etc.

ARRONDISSEMENTS CONSULAIRES. — D'après l'organisation actuelle des consulats, on appelle *arrondissement consulaire* une étendue de territoire déterminée d'une manière précise pour prévenir des conflits de juridiction et de compétence administrative entre les agents du gouvernement à l'étranger.

Suivant les instructions générales du département des affaires étrangères, les consuls doivent se renfermer strictement dans les limites de leur circonscription, et accorder à chacune des localités dont celle-ci se compose une égale attention, et ne rien négliger pour que l'ensemble des établissements français placés sous leur surveillance et leur protection profitent tous de la juste sollicitude du gouvernement (circul. des aff. étrang. du 15 mai 1816).

Aujourd'hui le consul général n'a aucune action directe sur les consuls qui résident dans le même pays que lui, tous les agents consulaires restant soumis à la surveillance du chef de la mission politique ; cependant cette indépendance n'est pas complète sous tous les rapports, car le consul général a le droit de diriger, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef (ordonn. du 20 août 1833, art. 3).

Dans les affaires qui exigent un recours aux autorités politiques du pays, les consuls ne sauraient évidemment agir directement sans y avoir été autorisés par le chef de l'établissement consulaire, c'est-à-dire par le chef de la mission politique accrédité auprès du souverain du pays. Voyez *Consulats ; Consuls ; Etablissements consulaires.*

ARTICLE. — Cette expression est appliquée dans le commerce *aux marchandises*. — Dans les traités publics, dans les codes, les règlements administratifs et autres, les ordonnances, décrets, etc., les clauses, stipulations, prescriptions, sont séparées en petites sections qui portent le nom d'articles.

ARTICLES DES TRAITÉS. — Les stipulations et clauses diverses des traités sont divisées en autant d'articles : les unes sont, dans leur exécution, limitées à la durée du traité ; d'autres sont par-

fois déclarées permanentes et perpétuelles (Cussy, *Dict.*). Voyez *Abrogation; Durée des traités; Traités publics.*

ARTICLES SÉPARÉS, EXPLICATIFS OU SECRETS. — Placés à la suite des traités, ils sont déclarés faire partie du traité et soumis aux ratifications des Etats contractants. Voyez *Traités publics.*

ARTIMON. — On appelle ainsi la voile la plus rapprochée de *l'arrière* ou *du timon.* Ce sont aussi le *bas mât* et *la vergue* qui la supportent : on dit voile, mât, vergue d'artimon.

ASCENDANT. — Celui qui fait partie de la branche montante. Employée au pluriel, cette expression comprend toutes les personnes desquelles un individu descend en ligne directe et légitime. Voyez *Actes de l'état civil; Parenté; Succession.*

ASILE. — Il est dû, dans un port, à tout navire que la tempête oblige d'y entrer.

— On donnait autrefois le nom de *droit d'asile* à certains lieux où les débiteurs et les criminels, lorsqu'ils parvenaient à s'y retirer, étaient à l'abri des poursuites de la justice. De là est venu le droit d'asile, qui n'est autre que le privilége dont jouissaient ces lieux et que pouvaient invoquer ceux qui parvenaient à s'y réfugier. En Espagne, le droit d'asile ecclésiastique pour certains coupables existe toujours.

Les hôtels des ambassadeurs et des consuls sont-ils des asiles inviolables pour d'autres personnes que celles attachées à l'ambassade ou au consulat? Voyez *Agents diplomatiques* (franchises et immunités des hôtels des ministres); *Droit d'asile; Extradition; Protection maritime; Relâche forcée.*

ASPIRANT DIPLOMATIQUE. — L'arrêté du 3 floréal an VIII (25 avril 1800) divisait en grades le service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques. Aux termes de l'art. 2, il était établi dans le département une classe d'aspirants qui, dans le cours de leur instruction, pouvaient être alternativement placés dans les bureaux et à la suite des légations. Cet arrêté a depuis longtemps cessé d'être en vigueur. Voyez *Attachés au ministère des affaires étrangères.*

ASSASSINAT. — Meurtre commis avec préméditation et guet-apens (Code pénal, art. 296).

ASSEMBLÉE. — Réunion plus ou moins considérable de personnes dans un but politique ou privé. C'est ainsi qu'on dit l'assemblée constituante, l'assemblée législative, les assemblées du champ de mai, les assemblées primaires électorales. On nomme encore assemblée de créanciers ceux qu'on réunit en cas de faillite.

ASSEMBLÉE DE LA NATION. — C'est la réunion, sur la convocation de l'ambassadeur de France à Constantinople ou des consuls, des Français négociants ou autres résidant dans les échelles du Levant et de Barbarie et immatriculés en chancellerie. — Le corps des Français groupés dans chaque échelle s'appelle *nation*. Cette organisation en corps de nation, qui a toujours existé en Levant et en Barbarie, tend à disparaître dans les petites localités, comme le font remarquer les auteurs du *Guide des Consulats*, pour ne se conserver que dans les grands centres de commerce, comme à Constantinople, à Smyrne et à Alexandrie.

L'assemblée de la nation doit être convoquée par les agents dont nous venons de parler, toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour le bien général et particulier, ou lorsqu'ils en sont requis par la nation elle-même (ordonn. du 3 mars 1781, titre II, art. 41 et 42).

Les négociants et autres sujets français sont tenus de se rendre aux assemblées nationales, s'ils n'ont pas d'excuses valables, sous peine de 10 francs d'amende, applicable aujourd'hui aux pauvres de l'échelle.

Les assemblées ordinaires sont composées des négociants français établis dans les échelles, et il n'y est admis qu'un seul associé de chaque maison. Dans les cas extraordinaires, l'ambassadeur ou les consuls peuvent y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils jugent nécessaires (ordonn. du 3 mars 1781, art. 41, 43 et 44).

Les négociants qui ont fait faillite dans les échelles ne sont pas admis dans les assemblées (*eod.*, art. 45).

Les assemblées se tiennent à l'ambassade ou au consulat. L'ambassadeur et les consuls n'y ont pas voix délibérative; seulement ils peuvent dissoudre l'assemblée lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elle

est prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du gouvernement. La présidence et la police des assemblées nationales leur sont dévolues de plein droit (ordonn. du 3 mars 1781, art. 46).

Les procès-verbaux d'assemblées signés de tous ceux qui y ont assisté sont inscrits sur un registre coté et paraphé par l'agent diplomatique ou consulaire et tenu par le drogman-chancelier qui remplit les fonctions de secrétaire (*eod.*, art. 47).

Les résolutions doivent être prises aux deux tiers des voix.

Les délibérations de la nation peuvent avoir pour objet des cadeaux à faire aux autorités du pays, des réclamations à adresser aux magistrats locaux, la demande au gouvernement du pays d'une force armée et protectrice des intérêts commerciaux ou de la sûreté des résidants, des abaissements de tarifs de douanes, etc. Mais l'agent diplomatique ou consulaire n'est pas tenu de se conformer aux décisions de l'assemblée.

De l'élection des députés. — Comme la justice se rend par le consul, et que deux notables de la nation doivent l'assister dans ses jugements, nous allons établir comment les députés de la nation sont nommés.

Le premier jour de décembre de chaque année le conseil convoque l'assemblée de la nation pour élire au scrutin les députés qui doivent entrer en fonctions au 1er janvier suivant.

Dans cette convocation on nomme par section six négociants chargés de choisir, de concert avec le consul ou vice-consul, quatre négociants propres à remplir la place de députés de la nation.

Peu de jours après cette séance, une seconde assemblée générale est assignée; on y proclame les noms des candidats, on y discute leur moralité, leur talent et leur solvabilité. Si cette assemblée les admet, on inscrit les noms et prénoms de ces quatre négociants sur quatre billets séparés qui sont pliés d'une manière uniforme et mis dans une urne; le plus jeune des négociants de l'assemblée, ayant les yeux bandés, en retire deux billets qu'il remet au consul ou élève-consul, qui les ouvre publiquement et lit le contenu à l'assemblée. Les deux noms sortis de l'urne sont proclamés députés de la nation, et ces négociants prêtent serment

entre les mains de l'ambassadeur, du consul ou de l'élève-consul qui les installe dans leurs fonctions.

Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et résider depuis deux ans au moins dans les échelles, être né Français ou naturalisé; dans le cas de naturalisation, les lettres qui l'attestent doivent être enregistrées à la chancellerie du consulat ou de l'ambassade.

Ne peuvent être élus députés les Français naturels ou naturalisés qui auraient embrassé la religion du pays, ou qui auraient épousé des femmes sujettes d'un souverain étranger, sans la permission du chef de l'Etat.

Les négociants qui ont fait faillite dans les échelles ne peuvent non plus être élus députés, ni même assister à l'élection.

Dans les échelles où la nation est composée de six établissements, il est d'abord nommé deux députés dont l'exercice dure deux années. Il n'en est ensuite élu qu'un chaque année suivante; de manière que le plus ancien, ou député restant, est le premier député, le second le remplace en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

Dans les échelles où la nation n'est que de cinq négociants et au-dessous, il n'y a qu'un député qui est remplacé tous les ans de la manière que nous venons d'indiquer.

Si un député, pendant son exercice, venait à mourir ou retournait en France, on procède le plus tôt possible à l'élection d'un député pour le remplacer.

Les anciens députés ne peuvent être de nouveau élus que deux ans après leur sortie de fonctions, à moins qu'il n'y eût pas sur l'échelle d'autres Français éligibles.

Quand un négociant est atteint et convaincu d'avoir employé des voies illicites pour se faire nommer, il est exclu pour toujours de la députation (ordonn. du 3 mars 1781, art. 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 57).

Fonctions des députés. — Les députés, depuis les ordonnances de 1833, ne sont plus chargés des affaires de la nation; ils veillent seulement, sous le contrôle de l'ambassadeur ou des consuls, à l'intérêt du commerce; ils ont la faculté, comme nous l'avons dit, de solliciter des assemblées lorsqu'ils les croient nécessaires, et

les consuls doivent conférer avec eux sur tous les objets qui leur paraissent intéresser la colonie française (ordònn. du 3 mars 1781, art. 58).

Toutes les fois que le consul fait des visites officielles, ou assiste à des cérémonies publiques accompagné de la nation, les députés marchant à la tête des négociants prennent rang immédiatement après lui. Voyez *Assesseurs; Echelles; Juridiction consulaire.*

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — Voyez *Concordat; Faillite.*

ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES. — Ce sont, dans les gouvernements représentatifs, les chambres législatives (sénat, corps législatif en France; chambre des lords, des communes en Angleterre; les états généraux dans les Pays-Bas; la diète germanique à Francfort; les états provinciaux en Prusse; les cortès en Espagne, etc.).

ASSERMENTÉS. — Les experts, les traducteurs des documents écrits en langue étrangère à produire en justice, doivent être assermentés devant les tribunaux.

ASSESSEURS. — Ce terme désigne généralement toute personne adjointe (*adsessor*) à un juge principal pour juger conjointement avec lui (Code d'instr. crim., art. 263).

En Levant et en Barbarie, le tribunal consulaire, quand il s'agit de délits ou de crimes, doit être composé du consul et de deux Français notables choisis par lui parmi les négociants de son arrondissement. Ils deviennent alors ses *assesseurs* et sont désignés pour toute l'année. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils doivent prêter serment entre les mains du consul avant d'entrer en fonctions. Procès-verbal en est dressé sur les registres des ordonnances consulaires (loi du 28 mai 1836, art. 37, 38 et 39).

Ces dispositions sont applicables en Chine et dans l'imanat de Mascate (loi du 8 juillet 1852, art. 6 et 14).

A défaut d'assesseurs, le consul procède seul, mais il est alors tenu de faire mention dans tous ses actes des causes qui se sont opposées à cette adjonction pour compléter le tribunal consulaire. Voyez *Juridiction consulaire; Tribunaux consulaires.*

ASSIGNATION. — Ce mot est synonyme d'ajournement : on l'emploie pour désigner *l'acte d'huissier* par lequel une partie

est sommée de comparaître, à certain jour, devant un tribunal, pour y défendre sur la demande intentée contre elle.

En Levant et en Barbarie comme en Chine et dans l'imanat de Mascate, quand on veut introduire une action, la partie, ou son fondé de pouvoir, a la faculté de le faire en présentant une requête au consul, ou en faisant à la chancellerie une déclaration circonstanciée de l'affaire et de ses conclusions, dont il doit être délivré une expédition que l'on présente au consul. Cette déclaration tient lieu de requête (édit de juin 1778, art. 9, et loi du 8 juillet 1852, art. 1 et 13).

Le consul, ou celui qui le remplace, appointe la requête ou la déclaration, et il ordonne que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure où il juge convenable d'indiquer l'audience, en combinant les distances à parcourir plus ou moins urgentes, et qui demandent plus ou moins de célérité. Il peut, selon les cas, enjoindre aux parties de comparaître d'heure à heure. Sa décision doit, à cet égard, être exécutée, nonobstant appel ou opposition, en conformité du règlement précité et de l'art. 417 du Code de procédure.

Le chancelier, ou celui qui en remplit les fonctions, signifie la requête ou la déclaration, avec copies des pièces produites à l'appui de la demande. Si elles sont volumineuses, la partie a la faculté de les déposer à la chancellerie, en déclarant à la partie adverse qu'elles y sont à sa disposition, s'il désire en prendre communication : on assigne à comparaître devant le consul, aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance (édit cité, art. 11).

La signification, portant assignation, doit être faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il y en a un de connu dans le ressort du consulat. Pour ceux dont le domicile est inconnu ou qui n'en ont point, ou qui se sont absentés ou ne peuvent être rencontrés, on doit les assigner par affiche à la chancellerie du consulat. Dans l'original et dans l'affiche on fait mention du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification a été remise, ou de l'affiche qui en a été faite. L'assignation donnée au défendeur pour comparaître, doit indiquer le jour, le lieu et l'heure fixés par l'ordonnance du consul. L'original ainsi que la copie sont signés de l'officier remplissant les fonctions de

chancelier. Toutes ces dispositions sont prescrites, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités (édit de juin 1778, art. 12).

Lorsque la personne que l'on veut assigner est sur le point de partir dans un navire prêt à faire voile, l'assignation donnée à bord est aussi valable que si elle avait été donnée à domicile, pourvu que cette personne soit assignée dans la forme que nous venons de préciser (*eod.*, art. 13).

On peut s'assurer de ce point de fait par le rôle de l'équipage, et pour démontrer la vérité de l'assertion, on doit énoncer au bas de l'assignation les diligences, afin qu'arrivé au consulat, on vérifie la déclaration, s'il y a lieu, par la date du double de l'expédition.

Quant aux navigateurs et passagers qui n'ont d'autre demeure que leur navire, on doit suivre les mêmes règles à leur égard. La nécessité d'une prompte assignation, dans les matières de commerce maritime, a introduit cette règle.

Dans les cas où le chancelier ne peut ou ne doit instrumenter, le consul le remplace, sur décret, par un des drogmans de l'échelle ou par un commis de la chancellerie.

Le chancelier ne peut, sous peine de nullité, instrumenter que dans l'étendue de l'arrondissement du consulat auquel il est attaché. A peine de nullité, il ne peut également instrumenter, aux termes de l'art. 66 du Code de procédure civile, pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'à degré de cousin issu de germain inclusivement.

Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission expresse du consul dans le cas où il y a péril en la demeure, ni depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (Code de procéd. civ., art. 632 et 1037). — Le coût des significations est fixé par les art. 5 et 7 du tarif. Voyez *Avertissement; Chancelier; Juridiction consulaire; Tarif.*

ASSIMILATION. — Les négociateurs, au lieu de reproduire, dans

les traités publics, l'étendue et la nature des prérogatives diverses dont les sujets de leur souverain seront appelés à jouir à l'avenir sur le territoire et dans les ports des Etats amis et alliés, se bornent à stipuler en faveur de leur nation l'*assimilation* aux autres nations indiquées au traité, en tout ce qui concerne la jouissance des priviléges et faveurs accordés à celles-ci par les traités antérieurs, en fait de commerce et de navigation. Une semblable clause, ajoute M. de Cussy (*Dict. du diplom.*), rend indispensable, pour tous les diplomates et consuls, aussi bien que pour tous les administrateurs des douanes, et les armateurs et négociants, de connaître les divers traités publics.

— Le consul général, dans les honneurs à rendre, a rang de contre-amiral; le consul de 1re classe, celui de capitaine de vaisseau; le consul de 2e classe, celui de capitaine de frégate; l'élève-consul, celui de lieutenant de vaisseau. Voyez *Honneurs; Nation la plus favorisée; Rang; Traités.*

ASSISES. — Juridiction chargée de la répression des crimes. Les *cours d'assises* connaissent de toutes les affaires de *grand criminel;* elles se composent de juges et de jurés; les juges sont chargés de l'instruction des affaires, de la conduite des débats et de l'application de la peine; les jurés ont à prononcer sur la *culpabilité* de l'accusé.

ASSISES DE JÉRUSALEM. — Nom donné au code rédigé par ordre de Godefroi de Bouillon pour le royaume de Palestine, après la conquête de Jérusalem par les croisés en 1099.

Ces assises sont précieuses en ce qu'elles furent empruntées aux usages suivis en France; c'est une des principales sources de notre ancien droit français, et particulièrement du droit féodal.

Ce livre se divise en deux parties : l'*assise de la haute cour* ou de la *cour des barons*, et l'*assise des bourgeois.*

Le commerce avait fixé l'attention des rédacteurs des assises. Celle des bourgeois constate l'existence de deux juridictions spéciales: l'une pour la navigation, appelée *cour de mer;* l'autre pour le commerce de terre, appelée *fonde* (Pardessus, *Mém. sur le dr. cont.*, p. 81). Voyez *Consuls.*

ASSOCIATION. — Toute société formée, même dans un but cou-

pable. — Il y a des associations d'Etats et des associations d'individus. Les Etats s'associent par des traités, pour un certain temps, avec la pensée de réunir leurs efforts vers un but qu'il s'agit d'atteindre, et dans ce cas, l'association prend le nom d'*alliance*. Ils s'associent également, d'une manière permanente, pour ne former qu'un seul et même Etat au point de vue des nations étrangères, tout en conservant une administration et leur indépendance intérieure; cette association s'appelle *confédération* : tels sont les cantons suisses, les Etats-Unis du Mexique, les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, les Etats-Unis sous le nom de *république Argentine* ou de Rio de la Plata, etc.

ASSOCIATIONS DOUANIÈRES. — Voyez *Zollverein*.

ASSURANCE. — Contrat aléatoire qui a pour objet d'éviter les chances d'un sinistre incertain, moyennant le payement d'une prime (Code Napoléon, art. 1964). Le Code de commerce ne s'occupe que des *assurances maritimes*, les *assurances terrestres* n'étant pas en usage au moment où il a été discuté; les règles générales sont les mêmes pour les deux contrats, mais une loi serait nécessaire pour déterminer les effets de l'assurance sur un immeuble à l'égard des créanciers hypothécaires.

ASSURANCE MARITIME. — C'est le contrat par lequel un individu s'engage envers un autre à répondre, moyennant une somme déterminée, des risques de la navigation auxquels sont exposés certains objets désignés (Code de comm., art. 334).

En matière d'assurance, les bâtiments étrangers armés et chargés dans un port de France sont soumis aux lois et règlements français (Cass. 25 mars 1806; Merlin, *Répert.*, v° *Police*, n° 48; v. *Répert. du Palais*, t. II, p. 2).

Mais si le contrat avait été passé en pays étranger et conformément aux lois de ce pays, le Français actionné, même en France, par un Français, ne serait pas admis à invoquer les dispositions de la loi française, et serait tenu d'exécuter le contrat, soit comme assureur, soit comme assuré (trib. de comm. du Havre, 15 mai 1843).

Dans les cas de naufrage, lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présentent pour obtenir la remise

d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais. Voyez *Agent des compagnies d'assurances; Contrat d'assurance maritime; Rapports des consuls avec la marine marchande; Tableau du cours du frêt et des assurances.*

ASSURER LE PAVILLON. — Lorsqu'on attaque un bâtiment ou qu'on lui intime l'ordre de se rendre ou de souffrir la visite, le pavillon national doit être arboré avant de tirer le premier coup de canon à boulet qui sert de *semonce*. C'est ce qu'on appelle *assurer le pavillon*. Voyez *Armement en course; Prises maritimes.*

ATERMOIEMENT. — Nouveau terme accordé au débiteur après l'échéance du terme stipulé pour le payement (Code Napoléon, art. 1244; Code de commerce, art. 519). Voyez *Concordat; Faillite.*

ATTACHÉS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — On appelle ainsi, en France, des employés appointés sur le budget du ministère des affaires étrangères et qui sont placés dans les ambassades.

Par le règlement du 25 avril 1830, les attachés avaient été supprimés, et en quelque sorte remplacés par des secrétaires surnuméraires d'ambassade, mais ils ont été rétablis par l'ordonnance du 1er—22 mars 1833, art. 2, dans les ambassades ou légations de Turin, Naples, Bruxelles, Francfort, Hambourg, Carlsruhe et de Grèce pour l'Europe, dans celle de Washington et de Rio de Janeiro pour l'Amérique.

Ces attachés concourent seuls, par voie d'avancement, avec les employés expéditionnaires de la division politique du département des affaires étrangères, soit aux emplois de seconds secrétaires dans les missions de premier ordre, et de secrétaires uniques dans celles de second ordre, soit à ceux de rédacteurs dans les bureaux du département (ordonn. du 1er—22 mars 1833, art. 3).

Les attachés surnuméraires au département des affaires étrangères et les attachés libres des ambassades et légations sont tenus de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux des ambassades et légations des attachés libres doivent être adressées par les chefs de ces missions au ministre des affaires étrangères, mais elles doivent être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant l'agrément de l'empereur par l'intermédiaire de ce ministre (décret du 17 décembre 1853, art. 1 et 2). Voyez *Agents diplomatiques ; Ministère des affaires étrangères (bureaux du).*

ATTENTAT. — Se dit de toute attaque dirigée contre l'Etat, l'empereur, la constitution, les personnes et les propriétés. On dit un *attentat aux mœurs*, un *attentat à la pudeur.*

ATTERRAGE. — Arrivée à la vue de la terre, endroit où le navire peut prendre terre.

ATTERRISSEMENT. — Accroissement de terre successif et imperceptible qui se fait au fond riverain d'un fleuve (Code Napoléon, art. 556). Voyez *Alluvion.*

ATTESTATION. — Acte par lequel on certifie la vérité d'un fait (Code d'inst. crim., art. 620). Voyez *Acte de notoriété ; Certificat; Procès-verbal.*

ATTORNEY. — Mot anglais qui correspond à la qualification d'avoué et à celle d'avocat.

ATTRIBUTIONS. — Se dit du pouvoir dont un fonctionnaire ou une autorité est investi.

— Les principales fonctions des ministres publics sont : la négociation des affaires d'Etat, la protection et la défense des nationaux pour tout ce qui concerne le droit des gens, les compliments de félicitation ou de condoléance au nom du souverain qui les envoie.

Ils ne sont pas obligés d'appuyer de leur crédit les demandes et pétitions que forment leurs compatriotes, sur des objets étrangers au droit des gens.

Voici quelles étaient les attributions des consuls :

Dans le principe, les consuls étaient les chefs et protecteurs de leurs nationaux en pays étranger ; ils avaient pour mission : 1° de défendre et de protéger leurs compatriotes ; 2° de leur donner conseil et assistance lorsqu'ils en étaient requis ; 3° de veiller

à l'exécution des traités et à l'observation des priviléges qui leur étaient garantis; 4° de faire observer par leurs nationaux les statuts relatifs au commerce et à la navigation; 5° de surveiller le payement exact des droits établis par les traités sur les navires et les marchandises; 6° de maintenir la police parmi leurs nationaux; 7° en cas d'échouement ou naufrage sur les côtes de leur département ou arrondissement, les consuls étaient tenus d'aviser aux mesures nécessaires pour sauver l'équipage, le bâtiment, son chargement et ses agrès, et de mettre en sûreté les effets et marchandises sauvés, sans tolérer aucune intervention de l'autorité locale, excepté pour faciliter le sauvetage du navire naufragé ou échoué; 8° les consuls avaient juridiction sur tous les gens de mer de leur nation, et remplissaient à la fois les fonctions de juge, d'officier de l'état civil, de notaire et de juge de paix; 9° ils réglaient les successions et la curatelle des successions vacantes en cas de décès d'un membre de leur nation. Le consul seul, à l'exclusion des autorités locales, apposait les scellés sur les meubles et effets du décédé, et en dressait l'inventaire; 10° les consuls avaient le droit de protection et d'inspection sur les églises et sur tout ce qui touchait au culte national. Toutes ces attributions étaient mentionnées dans des traités particuliers par lesquels la France s'est assurée, à différentes époques de l'histoire, le droit d'avoir des consuls à l'étranger. — En cas de *rupture* ou de *guerre* entre sa nation et la puissance auprès de laquelle le consul résidait, il quittait ordinairement le pays avec ses nationaux.

Mais en raison des différences caractéristiques entre l'état stationnaire des *peuples musulmans* et la civilisation progressive des *nations chrétiennes*, l'institution consulaire dut subir des modifications réclamées par cet état de choses, et il en résulta un déplacement de pouvoirs au profit des *ministres à résidence fixe*, de sorte que la sphère des *pouvoirs consulaires* fut rétrécie de plus en plus, au point que la *condition entière des consuls changea de caractère.*

— En présence du mouvement industriel et commercial qui pousse toutes les nations vers les lumières et vers un état plus régulier, les attributions des consuls tendent à se restreindre aux

affaires de commerce, à la protection des nationaux et aux intérêts politiques dont ils peuvent être chargés accidentellement par le chef de l'Etat. Ainsi, en *pays de chrétienté*, les consuls se sont vus dépouillés, à l'égard de leurs nationaux, de l'exercice de tout attribut inhérent à la souveraineté territoriale. Mais dans les échelles du Levant et de Barbarie, les devoirs et attributions des consuls sont à peu près restés les mêmes qu'auparavant. Les agents des relations extérieures ont conservé la plénitude des droits et prérogatives attachés à leur charge dès l'origine même de l'institution consulaire. En Chine et dans l'imanat de Mascate, les consuls jouissent à peu près des mêmes attributions que ces derniers.

— Pour que les consuls puissent apporter dans l'exercice de leurs fonctions un esprit qui y soit approprié, il faut qu'ils aient une idée précise de la nature de leur mission et des attributions de leur charge.

Les attributions de la charge des consuls participent nécessairement de la nature de leur mission. Elles ne sont point définies comme celles des ambassadeurs par le droit des gens; par conséquent, elles peuvent être étendues ou limitées, dans les différents Etats, ou par les traités, ou selon les maximes de la législation de ceux de ces Etats avec lesquels la France n'a pas de traités relativement à l'exercice des fonctions consulaires. Ainsi, quoique les consuls soient investis, par leur nomination, de toute l'autorité que les lois et ordonnances ont attachée à cette charge; cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger et en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint.

Là où les attributions des consuls sont déterminées par des traités, ils doivent en jouir selon les stipulations de ces traités. Dans les Etats où la France n'a pas de ces sortes de conventions, les consuls peuvent prétendre aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe, et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

Actuellement, voici quelles sont ces attributions :

1° Ils ont un droit de juridiction administrative et gracieuse

sur les négociants et autres nationaux, ainsi que sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce;

2° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, faire sequestrer les bâtiments de commerce français, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés;

3° Ils reçoivent les nolissements ou affrétements des capitaines, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par des experts;

4° Ils procèdent aux inventaires des Français décédés, au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés;

5° Ils peuvent établir des agents sur les points où ils le jugent nécessaire pour le bien du service;

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent les certificats de vie et légalisent les actes faits par les autorités du pays;

7° Ils jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour les faits de commerce;

8° Enfin, ils sont exempts des charges royales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds.

En Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, les attributions des consuls sont beaucoup plus étendues, comme nous l'avons dit plus haut.

Quant aux attributions relatives aux autres officiers des consulats, elles sont rapportées sous les mots *Agents consulaires, Chanceliers, Drogmans, Elèves-consuls.*

Si les autorités des lieux où résident les consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions, priviléges et prérogatives qui auraient été accordés par les traités, ou qui auraient été réclamés par eux, comme fondés sur l'usage ou sur une sage réciprocité, ils doivent en référer immédiatement au chef de la mission diplomatique et en rendre compte aussitôt au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères (instr. générale du 8 août 1814). Voyez *Communications écrites; Consuls; Devoirs des consuls; Juridiction consulaire; Rapports des consuls avec* etc.

ATTROUPEMENT. — Réunion d'un assez grand nombre de personnes sur la voie publique dans un but de désordre.

AUBAINE. — Le *droit d'aubaine* est un droit en vertu duquel un prince ou une nation s'empare, au décès d'un étranger, de tout ce qui lui appartient, comme devant hériter de tout ce qui se trouve sur son territoire, à l'exclusion des étrangers. Ce droit est aujourd'hui aboli en France, mais il s'exerce contre les Français chez quelques nations. Le Code Napoléon avait admis le principe de réciprocité, mais cette disposition a été abrogée par la loi du 14 juillet 1819.

Ainsi, à moins de clauses formelles dans notre droit conventionnel, les Français doivent subir l'application du droit d'aubaine ou de détraction comme tous les autres étrangers. Voyez *Agents diplomatiques; Alien; Détraction; Droit des gens; Successions; Traités.*

AUDIENCE. — Se dit à la fois du lieu où les juges rendent la justice, c'est-à-dire de l'auditoire, et du temps qu'ils consacrent à l'audition des parties ou de leurs défendeurs. Les délits d'audience qui tendraient à entraver le cours de la justice sont punis sur-le-champ.

En Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, et partout ailleurs où les consuls ont juridiction en matière disciplinaire et pénale à l'égard de la marine marchande, en vertu du décret du 24 mars 1852, les audiences, tant du tribunal de simple police que du tribunal correctionnel, sont publiques, excepté dans les cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos (loi du 15 juillet 1836, art. 52; Code de procéd., art. 87). La publicité de l'audience du tribunal consulaire est, dans la législation spéciale du Levant, de la Chine et de l'imanat de Mascate, une innovation apportée par les lois des 15 juillet 1836, art. 52, et du 8 juillet 1852, art. 1 et 13, qui a pour objet de mieux garantir la bonne administration de la justice et de donner plus de solennité à ses décisions. Mais en transportant ainsi sur un territoire étranger l'application d'un principe de notre législation, la loi n'a pas voulu fournir une occasion de trouble et de scandale; elle n'a en conséquence ouvert le lieu où siége le

tribunal consulaire qu'aux *Français immatriculés*, en réservant expressément aux consuls la police de l'audience.

Cette dernière disposition met entre les mains de ces agents tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect dû à la justice : elle doit être entendue de la manière la plus large. Selon que les localités ou les circonstances l'exigent, l'admission à l'audience peut être limitée, et même l'entrée de la maison consulaire réservée aux seuls notables ou aux gens connus comme amis de l'ordre. L'instruction, à l'audience, doit être faite dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports sont lus ; les témoins pour ou contre doivent prêter serment et sont entendus ; les reproches proposés sont jugés ; lecture doit être faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne peuvent pas comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, peuvent être condamnés et contraints à comparaître de la même façon que ceux appelés à déposer dans toute instruction faite par le consul. Les témoins étrangers qui ne parlent pas la langue française, sont assistés d'un interprète qui prête serment avant de remplir son mandat. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge sont représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile est entendue : le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, doivent proposer leur défense ; la réplique est permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier ; le jugement est prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui est indiquée, et qui ne peut être différée au delà de huit jours.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal dressé par le chancelier doit énoncer les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui ont été entendus, leur serment de dire la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il doit contenir le résumé de leurs déclarations.

En matière de simple police, le consul prononçant définitivement et sans appel, un procès-verbal d'audience est superflu.

S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul doit renvoyer cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins il doit statuer sur la contravention (loi du 28 mai 1836, art. 53 et 54).

— On donne aussi le nom d'*audience* à la réception accordée par les souverains aux ambassadeurs pour la remise *des lettres de créance* et *de rappel*. Voyez *Agents diplomatiques; Cabinet; Citation; Demande; Juridiction consulaire; Ministère des affaires étrangères (bureaux du)*.

AUDIENCIER. — Se dit des huissiers chargés du service des audiences, service qui incombe aux chanceliers devant les tribunaux consulaires.

AUDITEUR. — Les secrétaires de légation des nonciatures papales sont nommés auditeurs (*auditores nunciaturæ, datarii*, ou *subdatarii*); ils prennent quelquefois la qualification d'*internonce*, lorsqu'ils remplissent par intérim les fonctions du nonce.

AUDITION. — Action d'écouter. On dit en ce sens l'audition des témoins, pour exprimer l'action d'entendre les témoins en justice. — L'audition d'un compte se dit du fait de recevoir un compte, de l'examiner et de le régler.

Aux termes de l'art. 477 du Code de commerce, le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. En conséquence, le consul ou commissaire *ad hoc* doit rédiger un procès-verbal de l'audition des personnes en question, signé par les comparants et le chancelier. Le coût de ce procès-verbal est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Audience; Compte; Faillite; Témoins.*

AUDITOIRE. — On nomme ainsi, et le lieu où le juge donne audience, et les personnes qui y assistent.

AUGMENTATION. — En matière de procédure, le délai s'accroît en raison des distances.

— Toute augmentation de solde consentie à la mer par un capitaine marchand, en faveur des hommes de son épuipage, doit être mentionnée par le consul sur le rôle d'équipage, comme s'il

s'agissait d'un embarquement nouveau. Voyez *Apostilles; Assignation; marine marchande* (*Rapports avec la*).

AULIQUE (CONSEIL). — Du mot *aula*, cour. Ce tribunal suprême, fondé en 1501, a cessé d'exister avec la dissolution de l'empire germanique. Toutefois, dans l'empire d'Autriche, le titre de *conseiller aulique* est donné à des chefs de département administratif comme une distinction, en quelque sorte *honorifique*, qu'il ne faut pas confondre avec celle de *conseiller de cour*, ou *hofrath*, qu'un grand nombre de souverains allemands accordent, et qui n'est qu'un degré fort minime de la longue série des titres divers de *conseiller* qui existent en Allemagne (Cussy, *Dict.*).

AUTEUR. — Se dit de celui qui produit, qui crée, qui invente. — On dit aussi l'auteur d'un délit, d'un crime, etc., par opposition à celui ou à ceux qui en sont complices. On nomme auteur principal celui qui a consommé l'exécution d'un délit. Voyez *Complicité; Conventions; Propriété littéraire.*

AUTHENTICITÉ DES ACTES. — L'acte *authentique* est celui qui est reçu par un officier public revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour donner force exécutoire aux actes qu'il certifie de sa signature. Voyez *Acte authentique; Actes de l'état civil; Actes notariés; Actes publics.*

AUTOCRATE. — Souverain absolu, indépendant de la loi. Autocrate de toutes les Russies est l'un des titres souverains du czar et empereur de ce vaste Etat. Voyez *Titres.*

AUTOGRAPHE. — Ecrit de la propre main de l'auteur. Voyez *Correspondance des souverains.*

AUTORISATION. — Consentement donné à une personne de faire une chose qu'elle n'aurait pas par elle-même capacité de faire. La femme mariée ne peut pas s'obliger sans l'autorisation de son mari, ou à défaut sans l'autorisation de justice (Code Napoléon, art. 21 et suivants).

— Aux termes des art. 476 et 487 du Code Napoléon et 2 du Code de commerce, tout mineur de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, ne peut faire le commerce sans avoir été préalablement *autorisé* par son père ou sa mère, ou à leur défaut par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tri-

bunal consulaire dans les Etats ottomans, la Chine et l'imanat de Mascate. Cet acte d'autorisation doit être *enregistré* et affiché dans la chancellerie de l'arrondissement consulaire où le mineur veut établir son domicile. — Le coût d'un acte d'émancipation et d'autorisation est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Débarquement d'huiles et fanons de baleine; Tarif.*

AUTORISATION DE POURSUIVRE. — Les agents diplomatiques et consulaires français étant des fonctionnaires publics, ne pourraient, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat. Cette disposition n'empêcherait point de recevoir la plainte, qui ne pourrait être refusée sans un déni de justice.

AUTORITÉ. — Dans son acception générale, ce mot signifie une puissance (force publique, fonctionnaire, corps constitué) à laquelle on est soumis. En ce sens, il se dit de l'ensemble des individus qui forment le pouvoir civil et politique auquel on doit obéir. — Toute autorité émane de la nation, qui ne peut l'exercer que par délégation (loi du 26 août 1789; 1-13 octobre 1789; 3-14 septembre 1790, art. 3). L'autorité souveraine réside dans l'universalité des citoyens; mais nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique (constitution de fructidor an III, art. 17, 19).

On entend 1° par *autorité administrative*, l'ensemble des pouvoirs administratifs; 2° par *autorité constituée*, l'ensemble des pouvoirs que chaque peuple a établis pour le gouvernement de ses intérêts ou pour le maintien des lois; 3° par *autorité judiciaire*, l'ensemble des fonctionnaires qui sont investis de l'application ou de l'exécution des lois; 4° enfin par *autorité municipale*, celle qui est chargée de rendre des arrêtés ou règlements pour la gestion des biens des communes et pour la police de la cité (Dalloz, *Répert.*, t. V, p. 457). Voyez *Souveraineté; Conflit.*

AUXILIAIRES. — Les publicistes établissent une différence entre *allié* et *auxiliaire*. Lorsque l'alliance défensive est antérieure à la guerre et qu'elle n'a point été tenue secrète, la prestation de troupes, prévue par le *casus fœderis* qui en a fixé le nombre, ne saurait être regardée, disent-ils, comme un acte hostile envers

l'ennemi de l'allié. Si, au contraire, les *secours sont illimités*, ils constituent une véritable association de guerre; en pareil cas, la date de l'alliance devient indifférente : il y a guerre réelle entre l'allié et la puissance contre laquelle les secours sont fournis (Cussy, *Dict.*). Voyez *Alliance; Allié; Guerre.*

AVAL. — Garantie donnée par un tiers sur une lettre de change ou un billet à ordre, pour en assurer le payement à l'échéance, au cas où le débiteur ne se libérerait pas. Les mots *pour aval*, avec la signature du garant, suffisent à la perfection du contrat.

L'aval peut être donné par acte séparé (Code de comm., art. 142) passé en chancellerie. Le coût de cet acte est alors fixé par le n° 5 du tarif. L'aval peut être également donné par acte au bas de l'effet de commerce, en présence du chancelier, dans le cas, par exemple, où la personne qui donne l'aval ne sait pas signer.

— Le mot aval se dit aussi de la partie d'un fleuve ou d'une rivière opposée à sa source. C'est l'adversatif du mot *amont*. Voyez *Effet de commerce; Caution.*

AVANCEMENT D'HOIRIE. — Donation faite à un successible en avance sur la succession qu'il peut avoir à recueillir un jour. Ces donations sont sujettes *à rapport*, si elles n'ont pas été faites par *préciput* et *hors part*. Voyez *Dispositions entre vifs.*

AVANCEMENT (DEMANDES D'). — Voyez *Direction des consulats.*

AVANCES. — Prêt ou déboursé que l'on fait pour quelqu'un ou pour soi-même.

Les agents du département des affaires étrangères sont autorisés à faire à l'étranger des avances : 1° pour le département dont ils relèvent; 2° pour les ministères de la marine, du commerce, de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

Pour ce qui concerne le département des affaires étrangères, voyez le mot *Comptabilité.*

Toutes les avances faites pour rapatriement, frais de route, etc., des matelots et autres gens de mer sont à la charge du ministère de la marine ; celles faites pour le rapatriement des militaires, des Algériens et autres personnes qui dépendent de l'administration de la guerre sont payées par ce département ; celles faites pour le rapatriement des indigents étrangers aux services publics sont sup-

portées par le ministère de l'intérieur. Mais toutes ces dépenses doivent être portées sur un bordereau particulier que les agents doivent transmettre tous les trois mois au ministère des affaires étrangères, pour que le remboursement soit demandé au ministère compétent. A ce bordereau doivent être jointes toutes les pièces justificatives, telles que quittances, etc., ou une déclaration signée de l'agent, expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification (règlem. du 20 septembre 1838). Le bordereau d'avances de gages à des marins du commerce suppose un cas de naufrage ou de sauvetage; car pour une avance simple, en cours de voyage, l'avance doit être inscrite sur le rôle d'équipage, approuvée et signée par le consul.

Les frais de justice sont avancés dans les échelles, en Chine et dans l'imanat de Mascate par les consuls, et leur sont remboursés par le ministère des affaires étrangères, au compte de celui de la justice, sur la production d'états distincts de ceux des frais de service de leur consulat (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Les agents ne pouvant recevoir le remboursement des avances faites pour le service qu'au moyen d'une opération de banque, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 °/ₒ sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service ou avancées pour le compte des autres ministères (*eod.*). Voyez *Comptabilité; Direction de la comptabilité; Salaires des équipages; Traitements.*

AVANIE. — Ce mot exprime les torts, insultes ou dommages que l'individu éprouve à l'étranger par violation du droit des gens. Voyez *Agents diplomatiques* (§ 2, De l'inviolabilité des ministres publics); *Protection consulaire.*

AVANTAGE. — On appelle avantage *indirect* une libéralité faite d'une manière détournée à un successible ou à un conjoint, et *prohibé* celui qui est contraire à la loi. Voyez *Contrat de mariage; Dispositions entre vifs et testamentaires; Substitution.*

AVANT-BASSIN (DROIT D'). — C'est celui qui se perçoit sur les navires qui entrent dans les avant-bassins d'un port.

AVANT FAIRE DROIT. — Se dit d'un jugement préparatoire ou interlocutoire. Voyez *ces mots.*

AVARIE. — Se dit en général du dommage qu'a souffert une chose, et exprime plus ordinairement « toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire ou les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire ou aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement » (Code de comm., art. 397).

D'après la définition donnée par le Code de commerce, art. 399, les avaries se divisent en deux classes : *avaries grosses* ou *communes*, et *avaries simples* ou *particulières*.

Les premières sont appelées *communes*, parce qu'elles sont souffertes pour l'intérêt et le salut communs, et *grosses*, parce qu'elles sont supportées par l'ensemble du navire et du chargement.

Les autres sont nommées *avaries simples* et *particulières*, parce leur propre est d'atteindre purement et simplement des choses prises isolément parmi celles qui sont mises en risque, et que, conséquemment, elles sont uniquement supportées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense (Code de comm., art. 404). Toutefois, si les frais faits pour celles mentionnées dans l'art. 406 du Code de commerce avaient eu lieu *extraordinairement*, par exemple s'ils avaient été nécessités par une relâche forcée ou par tout autre événement, ils rentreraient dans la classe des dépenses extraordinaires, etc. (Boulay-Paty, t. IV, p. 487 ; *Répert. du Palais*, t. II, p. 105).

Le Code de commerce, art. 400, donne l'énumération de certains dommages qui doivent être réputés *avaries communes* ; mais cette énumération n'est évidemment pas limitative, pas plus que celle qu'il fait (*id.*, art. 403) des avaries particulières.

Au premier port étranger où le navire aborde en relâche forcée pour cause d'avaries, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter à la chancellerie du consul de France pour y faire un rapport circonstancié sur ses avaries, par l'affirmation des faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre de bord (Code de comm., art. 413). Ce rapport est, à la diligence du consul, contrôlé par l'audition de l'équipage et des passagers. On donne le nom de *protêt d'avaries* à ces déclarations. Le coût du rapport du capitaine et de déclara-

tion des gens de l'équipage pour constater des avaries est fixé par le n° 26 du tarif.

Si dans le port de relâche forcée à l'étranger il ne se trouvait pas de consul français, le capitaine devrait remplir les formalités ci-dessus devant le magistrat du lieu (argument des art. 243, 245 et 414 du Code de comm.).

Pour parvenir à la contribution, il est fait au lieu du déchargement un état des pertes et dommages. Cet état est dressé à la diligence du capitaine et par experts compétents nommés par le consul à l'étranger, ou, à son défaut, par le magistrat du lieu. Les experts doivent prêter serment avant d'opérer (Code de comm., art. 414). C'est sur le vu et au bas de la requête du capitaine, du propriétaire du navire, s'il est présent, ou, à défaut de l'un et de l'autre, par l'un des chargeurs, que le consul rend une ordonnance qui les nomme.

En pays étranger et au lieu du reste, le consul du pavillon est compétent à l'exclusion du juge local, pour opérer le règlement des avaries communes survenues en cours de navigation. En conséquence, le règlement d'avaries communes, fait en pays étranger et au lieu du reste par le consul de la nation à laquelle appartient le pavillon, est obligatoire pour les assureurs français (trib. de comm. de Marseille, 17 septembre 1827). La plupart de nos traités de commerce et nos conventions consulaires fixent à cet égard les attributions des agents consulaires.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, les consuls de France doivent se conformer avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veiller, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils doivent recueillir tous les renseignements qui leur paraîtraient utiles pour découvrir si les jets à la mer et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte repréhensible de la part du capitaine et de l'équipage.

Dans le cas où un capitaine s'adresse à un consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisations, visa ou approbation.

Si un consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il doit recueillir les renseignements propres à constater la vérité et les faire parvenir aux ministres des affaires étrangères et de la marine. Il est même autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 28 et 29).

Si les règlements d'avaries relatifs à des navires français et faits par le consul (ordonn. du 29 octobre 1833) n'intéressent que des Français, ces règlements sont, sauf appel, obligatoires pour eux, soit que leur intérêt fût dans la propriété du navire ou du chargement, soit qu'ils en fussent simplement les assureurs. Mais quand les parties sont étrangères, il y a une distinction à faire. Si l'une d'elles appartient à la nation sur le territoire de laquelle le consul français est établi, le règlement doit être fait, à moins de stipulations contraires dans les chartes-parties, polices d'assurances, etc., ou à moins de dispositions expresses résultant du droit conventionnel ou des lois territoriales, le règlement doit être fait, disons-nous, par le juge local, attendu l'indivisibilité de l'opération, et aussi parce que l'étranger ne saurait, dans son pays, être obligé de plaider devant un consul étranger. Cette opinion est soutenue par MM. Gouget et Merger, *Dict. de droit comm.*, n° 331, et MM. de Clercq et de Vallat, *Guide des Consulats*, p. 419. Dans ce cas, le capitaine doit au moment de son départ faire légaliser, par l'officier ministériel compétent, l'ensemble de la procédure instruite en chancellerie.

Si aucune des parties n'appartient à la nation où réside le consul, celui-ci peut procéder au règlement d'avaries, quelle que soit la nationalité diverse des parties ; il ne peut y avoir autant de procès que d'individus ; chacun des intéressés a dû entendre que le règlement d'avaries serait fait et que toutes les demandes en contribution seraient portées au lieu du débarquement. Toutefois, M. Pardessus (n° 1470) pense que, si les étrangers étaient poursuivis dans leur pays en payement de quelque somme résultant du règlement, ils auraient le droit de débattre de nouveau la cause, chacun dans son intérêt.

Lorsque le capitaine n'a pas de fonds à sa disposition pour payer les dépenses occasionnées par sa relâche forcée à l'étranger, il peut se faire autoriser par le consul, ou, à son défaut, par le magistrat du lieu, soit à emprunter à la grosse sur les corps, quille et cargaison de son bâtiment, soit à mettre en gage ou vendre des marchandises; mais il doit en donner sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement qui en prévient les parties intéressées (Code de comm., art, 234; ordonn. du 29 octobre, art. 31).

Les agents des compagnies d'assurances maritimes ne peuvent exercer aucune intervention légale à l'étranger en matière de procédure d'avaries (lettre du ministre de la marine à celui des affaires étrangères, du 28 février 1849).

Cependant, ils ont le droit de demander l'autorisation d'assister comme témoins à toutes les opérations d'expertise à partir du moment où ils ont fourni la preuve que leurs mandants sont intéressés dans la question d'avarie. Voyez *Abordage; Armement en course; Assurance maritime; Capitaine; Contribution; Emprunt à la grosse; Experts; Fret; Jet; Naufrage; Navire; Radoub; Relâche forcée pour cause d'avaries.*

AVECINDADOS. — Voyez *Transeuntes.*

AVENANT. — C'est l'acte par lequel l'assuré et l'assureur conviennent d'annuler ou de modifier la police d'assurance. Voyez *Police d'assurance.*

AVÉNEMENT AU TRONE. — Se dit de l'élévation d'un prince ou d'un personnage à la souveraineté. Voyez *Agents diplomatiques; Notification; Souveraineté.*

AVÉRATION. — Voyez *Vérification de créances.*

AVERTISSEMENT. — On peut, en matière de simple police et pour affaire de peu d'importance, afin d'épargner des frais aux parties, substituer un *avertissement* aux *assignations* données par le ministère du chancelier. Voyez *Assignation; Citation; Juridiction consulaire.*

AVEU. — C'est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention. Il est *judiciaire* (Code Napoléon, art. 1356) ou *extraordinaire.* — L'aveu, comme le consente-

ment, n'est pas valable, s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol (Code Napoléon, art. 1109).

AVIS. — En cas de naufrage, aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire et du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraît utile de communiquer au public, il prend les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 64).

Lorsque des bâtiments de l'Etat ou des navires de commerce se disposent à entrer dans une rade ou dans un port étranger, l'agent du département, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants ou aux capitaines (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 7, et ordonn. du 29 octobre 1833, art. 9).

AVIS DE PARENTS. — Délibération prise par les membres d'un conseil de famille. Voyez *Tutelle.*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. — C'est la délibération ou décision que rend le conseil d'Etat dans les cas qui lui sont soumis, et qui, pour avoir l'autorité de la chose jugée, doit être approuvée par l'empereur et convertie en ordonnance. Voyez *Conseil d'Etat.*

AVISO. — Petit bâtiment de guerre (brick à vapeur ou bon voilier) qu'on charge de porter des dépêches.

AVITAILLEMENT. — On nomme ainsi l'approvisionnement des subsistances pour la nourriture des individus embarqués sur un navire, en proportion de leur nombre et de la durée présumée du voyage qu'ils ont à faire avant de renouveler leurs vivres. Voyez *Capitaine; Navire.*

AVOCAT. — Celui qui, après avoir obtenu le grade de licencié en droit, se charge de défendre devant les tribunaux civils et criminels l'honneur, la vie, la liberté et la fortune des citoyens. Voyez *Ministère public.*

AVORTEMENT. — Accouchement avant terme. Quand il a été provoqué, il constitue un crime (Code pénal, art. 317).

AVOUÉS. — Officiers ministériels établis près les tribunaux civils

de première instance et les cours impériales, pour représenter les parties et suivre la procédure pendant toute la durée de l'instance. On ne peut plaider en France sans ministère d'avoué.

AYANT-CAUSE, AYANT-DROIT. — C'est celui qui est subrogé aux droits d'une personne, qui est mis en son lieu et place, tout au moins quant à un objet déterminé. L'acquéreur est l'*ayant-cause* ou l'*ayant-droit* de son vendeur. Ces expressions s'appliquent plus généralement aux subrogations à titre particulier qu'aux subrogations à titre universel.

AYEUL, AYEULE, ou AIEUL, AIEULE. — Mots synonymes de grand-père, grand'mère. Au pluriel, les aïeux expriment les lignes ascendantes paternelles ou maternelles. On dit bisaïeux, trisaïeux, etc., pour désigner les degrés qui ont précédé les grands-pères ou grand'mères. Voyez *Parenté; Succession.*

B

BABORD. — C'est la partie du bâtiment qui se trouve à gauche de la personne qui, placée à l'*arrière,* dirige sa vue vers l'*avant.*

BAC. — On appelle *bac* une espèce de bateau plat servant au passage des individus, des animaux et des voitures d'une rive à l'autre d'un fleuve ou d'un cours d'eau.

BADE. — Voyez *Confédération germanique; Etat; Zollverein.*

BAGUES ET JOYAUX. — Les bagues et joyaux donnés à titre de présent de noce et d'usage ne doivent pas être rapportés à la succession du donateur (Code Napoléon, art. 852).

La femme qui renonce à la communauté retire seulement les linges et hardes à son usage (Code Napoléon, art. 1492).

Doit-on y comprendre les bagues et joyaux? Voyez *Communauté; Dot; Rapport à succession.*

BAIE. — En marine, ce mot désigne un renfoncement dans la côte, ou l'embouchure d'un bras de mer propre à servir d'asile aux bâtiments à défaut de port.

BAIL. — C'est le contrat de louage appliqué aux maisons et

aux biens ruraux; le premier s'appelle *bail à loyer;* le second, *bail à ferme;* on nomme aussi *bail à cheptel,* ou simplement *cheptel* le louage d'un troupeau (Code Napoléon, art. 1714 et suiv.).

Le coût d'un acte de bail à loyer et du congé de bail par acte notarié est fixé par l'art. 13 du tarif. Voyez *Frais de service; Tarif.*

BAILLEUR DE FONDS. — En matière de société commerciale, le bailleur de fonds est appelé plus spécialement *commanditaire.* Voyez *Privilége; Société commerciale.*

BAILLI. — Dans l'ancien droit on donnait ce nom au premier officier du bailliage. C'était ce magistrat qui avait la principale administration de la justice et de la police, sous l'autorité du roi ou des hauts seigneurs. — Le bailliage était l'étendue de sa juridiction. — Cette dénomination est encore en usage en Allemagne.

BAIRAN. — Voyez *Ramadan.*

BAISEMAIN. — C'est une cérémonie en usage à la cour d'Espagne : à certaines époques, les personnages présentés se rendent au palais du souverain pour assister au *baisemain,* et baiser la main du chef de l'État.

BAISSE. — Terme de bourse qui indique la diminution du cours des effets publics. Voyez *Agiotage; Bourse.*

BALANCE. — Tableau ou inventaire de ce que possède un négociant et de ce qui lui est dû, déduction faite de ce qu'il doit : cette balance doit se faire une fois l'an.

Balancer un compte, c'est rendre égal le montant du *débit* et du *crédit* de ce compte, en ajoutant, au côté le plus faible, la différence qui doit l'égaler à l'autre. Cette différence se nomme *solde.*

On appelle *balance du commerce* l'excédant des exportations sur les importations ou de celles-ci sur les premières dans le commerce intérieur d'un pays. Voyez *Avoir; Bilan; Commerce; Inventaire.*

BALANCE POLITIQUE. — Voyez *Équilibre politique.*

BALEINE. — Voyez *Pêche de la baleine; Capitaine.*

BALISE. — Objet très-visible consistant en un baril, tonneau ou fascine, fixé à l'entrée des ports au moyen d'une perche ou d'une barre de fer, et placé là pour indiquer aux navigateurs les endroits de la mer ou des grands fleuves qui présentent quelque danger. — On nomme balisage l'action de baliser, de placer des balises; et baliseur celui qui est préposé au balisage des ports et rivières.

BAN. — C'est l'annonce publique d'une chose. C'est par des bans que l'on donne connaissance au public des faits qui intéressent l'universalité des citoyens. — Ce mot désigne aussi la résidence assignée au condamné *en surveillance.*

L'expression de *bans de mariage* a été bannie de notre droit civil; elle ne désigne plus que les publications qui se font à l'église pour arriver à la célébration du mariage religieux. Voyez *Actes de l'état civil; Affiches; Mariage.*

BANC DU ROI. — Le banc du roi ou de la reine est une cour souveraine du royaume de la Grande-Bretagne : elle connaît des crimes de haute trahison, des attentats contre le gouvernement et la sûreté publique.

BANQUE. — C'est le trafic ou commerce d'argent qui se fait de place en place, au moyen d'une correspondance établie par lettres de change ou effets de commerce, et qui s'opère avec certaines remises. Voyez *Avances.*

BANQUEROUTE. — Il y a *banqueroute* quand on peut imputer au failli des fautes graves. Le failli est en *banqueroute simple* (Code de commerce, art. 584 et suiv.), s'il n'y a que des fautes à lui reprocher; il est en *banqueroute frauduleuse* (*id.* art. 591 et 592), s'il s'est rendu coupable de dol. Voyez *Assemblée de la nation; Bilan; Faillite; Réhabilitation.*

BARAT ou **BÉRAT.** — On appelle ainsi, dans l'empire ottoman, les lettres d'*exéquatur* par lesquelles le sultan autorise les consuls à y exercer leurs fonctions. Voyez *Exéquatur.*

BARATERIE, BARATERIE DE PATRON. — On entend, en général, par ces mots, les prévarications et les fautes dont un capitaine ou un équipage se rendent coupables dans leurs fonctions.

La matière est régie par la loi du 10 avril 1825, titre II, qui a

pour but la sûreté de la navigation et du commerce maritime; et le décret sur la discipline et le régime pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, détermine les moyens à prendre pour assurer la marche des diverses juridictions appelées à statuer en matière de crimes ou délits (*Manuel des agents consulaires*, édit. de 1853, p. 389 et suiv.).

Les simples fautes ne constituent pas le crime de baraterie; elles ne donnent lieu qu'à une responsabilité civile.

Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes de baraterie doivent être poursuivis et jugés en France suivant les formes et par les tribunaux ordinaires (loi du 10 avril 1825, art. 20).

En Levant et en Barbarie, d'après la loi du 28 mai 1836, et en Chine et dans l'imanat de Mascate, d'après la loi du 8 juillet 1852, les consuls sont compétents pour *instruire*, s'il y a crime, pour *juger*, s'il n'y a que délit. Mais en pays de chrétienté, c'est-à-dire partout ailleurs, les consuls, n'ayant aucune juridiction, ne peuvent que chercher au moyen d'une enquête minutieuse à arriver à la constatation de la vérité. Ils peuvent et doivent même ordonner l'arrestation des prévenus, et les envoyer en France avec toutes les pièces de conviction saisies, soit à bord, soit à terre.

Dans tous les cas, le consul doit adresser aux ministres de la marine et des affaires étrangères un rapport circonstancié et détaillé de tous les faits de baraterie contre lesquels il pourrait avoir été instruit à l'étranger (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 62). Voyez *Capitaine; Gens de mer; Juridiction consulaire; Tribunaux maritimes.*

BARBARIE (ÉCHELLES DE). — Voyez *Echelles du Levant.*

BARQUE. — Bateau destiné à la navigation des fleuves, lacs et rivières. C'est aussi une construction employée à naviguer sur mer.

Les barques sont confondues par la loi dans l'expression générique de *navire,* lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes des accessoires destinés au service d'un bâtiment plus considérable; dans ce dernier cas elles font partie des *agrès* (Pardessus, *Droit commercial*, t. III, n° 599).

Les barques de commerce, employées à la navigation maritime, doivent être marquées à la poupe en lettres blanches, d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir, de leur nom et du port auquel elles appartiennent, sous peine d'une amende de 500 fr., solidairement encourue par les propriétaires, agent ou capitaine, et pour sûreté de laquelle les barques peuvent être retenues. Les marques ne peuvent, sous la même peine, être effacées, altérées, couvertes ou masquées (loi du 6 mai 1841, art. 21). Voyez *Agrès; Francisation; Navire.*

BARRAGE. — Construction établie dans un cours d'eau ou ruisseau, dont l'objet est d'en élever les eaux.

BARRE, BARREAU. — La *barre* sépare du public les juges d'un tribunal. Les avocats et les avoués qui composent le *barreau* en France, c'est-à-dire l'ordre même des avocats, restent toujours à la *barre* du tribunal. Voyez *Audience.*

BARRETTE. — Bonnet carré rouge que portent les cardinaux. Voyez *Cardinal.*

BAS-FOND. — Parage où la mer a peu d'eau.

BASILIQUES. — Sous ce nom, on désigne le corps de droit en langue grecque, tiré de la compilation de Justinien et des constitutions de ses successeurs, que fit rédiger l'empereur Basile le Macédonien, dans le neuvième siècle. Les Basiliques renferment aussi un abrégé des travaux des principaux jurisconsultes grecs et des canons des conciles.

Les Basiliques doivent être considérées comme étant la source de la jurisprudence des Grecs; elles ont exercé aussi une influence assez notable sur la législation ottomane. Le Code universel turc (*Confluent des mers*) leur a emprunté bon nombre de principes (voyez le *Journal du Palais, répert.*, t. II, p. 288).

On appelle ordinairement basiliques les grandes cathédrales; c'est en ce sens qu'un décret du 31 mai 1807 ordonne la publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure.

BAS-RHIN. — Le titre de grand-duché du Bas-Rhin a été institué par l'acte final du congrès de Vienne en 1815, art. 25 : ce grand-duché forme (ainsi que le grand-duché de Posen, créé à

la même époque) l'une des huit provinces du royaume de Prusse.

BASSIN. — Lieu pratiqué dans un port pour garantir les navires contre l'agitation de l'eau.

Sur les côtes de l'Océan, les bassins se nomment *chambres* ou *paradis*, et dans la Méditerranée, *darces* ou *darcines*.

Les bassins et docks ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi (loi du 13 mai 1841, art. 3).

Le droit de bassin est celui qui se perçoit sur les navires qu'on introduit dans les ports de mer (loi du 4 germinal et 24 fructidor an XII). Les droits de bassins et d'avant-bassins sont privilégiés (Code de commerce, 191, 2°; 192, 2°).

Un droit de bassin est établi sur les navires entrant dans certains ports de mer.

BASTINGAGE. — C'est le parapet des vaisseaux : on le garnit des hamacs de l'équipage pour se mettre à l'abri contre la mousqueterie de l'ennemi.

BATARD. — Enfant né hors mariage; l'expression légale est *enfant naturel.* Voyez *Enfant.*

BATEAUX. — Embarcations ou constructions employées à la navigation et au transport sur l'eau des personnes, animaux, denrées et marchandises.

Les bateaux sont des biens meubles (Code Napoléon, art. 531).

La saisie et la vente des bateaux, à raison de l'importance de ces objets, s'opèrent selon des formes particulières déterminées par l'art. 620 du Code de procédure.

En matière maritime, les bateaux sont considérés par la loi dans l'expression générique de *navire,* lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des accessoires destinés au service d'un bâtiment plus considérable. Dans ce dernier cas, ils font partie des *agrès* (Pardessus, *Droit commercial*, t. III, n° 599).

Les bateaux de commerce, employés à la navigation maritime, doivent être marqués à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir, de leur nom et du port auquel ils appartiennent, sous peine d'une amende de 500 fr., solidairement encourue par les propriétaire, agent ou capitaine, et pour sûreté de laquelle les bateaux peuvent être retenus. Les

marques ne peuvent, sous la même peine, être effacées, altérées, couvertes ou masquées (loi du 6 mai 1841, art. 21).

On nomme BATEAUX A VAPEUR ceux dont le moteur principal est une machine à vapeur. La loi a réglé, soit l'épreuve des chaudières (ordonn. du 29 octobre 1823; 7 et 25 mai 1828), soit le mode de construction de ces navires, leur réception, les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée (ordonn. du 2 avril 1823; instruct. minist. du 15 septembre 1839; ordonn. du 23 mai 1843), soit la perception des droits de navigation (ordonn. du 8 août 1821; 11 décembre 1822).

Enfin, on nomme *bateaux pêcheurs* ceux qui sont employés à la petite pêche, à celle qui se fait à une petite distance des côtes.

La navigation à vapeur se trouve, dans l'intérêt de la sûreté publique, soumise à certaines règles préventives.

Aucun bateau à vapeur ne peut naviguer sur mer sans un permis de navigation, et ce, indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

Dans le permis de navigation doivent être énoncés :

1° Le nom du bateau et celui du propriétaire;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

3° Le service auquel le bateau est destiné;

4° Le nombre maximum des passagers qui peuvent être reçus à bord;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur peut fonctionner;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre ont été frappés;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge;

8° Le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et les instruments nécessaires à la navigation maritime, dont le bateau doit être pourvu.

Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un dé-

partement autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire doit demander au consul, dans la résidence duquel il viendrait à relâcher par force majeure, une autorisation provisoire de navigation pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination (ordonn. du 17 janvier 1846, art. 2, 10 et 12).

La surveillance administrative des bateaux à vapeur est dévolue en France à une commission nommée par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à vapeur est en usage.

Cette commission doit s'assurer dans ses visites, que la loi lui impose de faire au moins tous les trois mois, que les mesures prescrites par le permis de navigation ont été exécutées. Un procès-verbal de chacune de ces visites doit être dressé et contenir les propositions de la commission sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présentaient plus des garanties suffisantes de sûreté. Alors, sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers; suspend le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures; révoque le permis si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service. — Dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions prescrites par les ordonnances et règlements, la sûreté publique serait compromise, le préfet peut suspendre et, au besoin, révoquer le permis de navigation.

A l'étranger, les experts doivent mentionner dans leurs certificats si le bateau visité est pourvu de fanaux établis de manière à remplir les obligations imposées par le décret du 17 août 1852 sur les feux de position (circulaire de la marine du 28 janvier 1853).

Cette surveillance, attribuée en France aux préfets, est exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Cependant, comme la visite des appareils des bâtiments à vapeur ne peut être utilement faite que par des hommes pratiques, les agents du département peuvent s'en abstenir s'il n'en existe pas dans leurs résidences.

Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il

lui fait le rapport exigé par l'art. 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui a été délivré.

Les hommes de l'art, qui sont chargés dans les ports étrangers de procéder aux visites et aux vérifications dont nous venons de parler, reçoivent des frais de vacation (ordonn. du 17 janvier 1846, art. 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 57). Ces frais ont été fixés pour chaque résidence par le ministre des affaires étrangères, sur la proposition du titulaire, et figurent sur le tarif-annexe de chaque poste.

La disposition énoncée dans la note 16 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, disposition portant que *le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent trois cents*, a été étendue aux paquebots à vapeur employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée (ordonn. du 31 août 1846). Voyez *Capitaine*; *Comptabilité (rapport avec la)*; *Eclairage des bâtiments*; *Experts*; *Visite des navires*; *Tarif*.

BATIMENTS DE GUERRE. — Voyez *Arrivée des navires de guerre*; *Marine militaire*.

BATIMENTS DE MER. — Dénomination générique des vaisseaux, des navires, etc. Voyez *Armement en course*; *Marine marchande*; *Marine militaire*; *Navire*; *Neutralité*; *Pavillon*; *Prises*; *Semonce*; *Visite*.

BATIMENTS ÉTRANGERS RÉPUTÉS FRANÇAIS. — Voyez *Navire*.

BATIMENTS FRANÇAIS RÉPUTÉS ÉTRANGERS. — Voyez *Navire*; *Réparations*.

BATTERIES DES COTES ET FRONTIÈRES. — Ces batteries font partie des moyens défensifs des frontières de l'empire, et elles ont, sur les bâtiments ennemis qu'elles forcent par le feu de leur artillerie à s'échouer ou à amener leur pavillon, les mêmes droits qui sont attribués soit aux bâtiments de guerre, soit aux corsaires ou aux navires de commerce (avis du conseil d'Etat, 4 avril 1809). Voyez *Prises maritimes*.

BAVIÈRE. — Voyez *Confédération germanique*; *Etats*; *Zollverein*.

BAZAR. — Ce mot arabe signifie trafic, mais le nom de bazar est donné, en Orient, aux lieux mêmes qui sont destinés aux opérations du négoce ; les bazars sont, ou à ciel ouvert comme les *marchés* en Europe, ou recouverts d'une toiture. L'usage des bazars s'est introduit en Europe ; on en trouve à Paris, à Londres, etc. Les bazars sont, en quelque sorte, des foires permanentes.

BEAU-FILS et **BELLE-FILLE.** — Ces expressions, avec celles de *beau-frère* et *belle-sœur, beau-père* et *belle-mère,* s'appliquent aux degrés les plus proches d'affinité. Voyez *Affinité.*

BEAUPRÉ. — C'est le mât incliné d'un navire, qui part de l'avant et se prolonge au-dessus des flots pour recevoir les voiles triangulaires nommées focs.

BELGIQUE. — L'indépendance du royaume de Belgique a été définitivement reconnue par le traité signé le 19 avril 1839, à Londres, entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas. Voyez *Etats.*

BELT (GRAND ET PETIT). — Voyez *Sund.*

BÉNÉDICTION NUPTIALE. — On appelle ainsi la consécration du mariage avec les cérémonies religieuses. Elle est sans effet dans l'ordre civil. Il est défendu d'y procéder avant le mariage civil (Code pénal, art. 199 et 200). Voyez *Actes de l'état civil ; Mariage.*

BÉNÉFICE. — Par ce mot, on entend en général : 1° un profit obtenu dans une affaire, dans une société ; 2° tout avantage ou privilége concédé par une convention ou par la loi ; c'est dans ce dernier sens que l'on dit : *profiter du bénéfice de la loi, renoncer au bénéfice de la loi.* Voyez *Cession de biens ; Mariage ; Mineur ; Obligation ; Succession ; Renonciation ; Tutelle.*

BÉNÉFICE DE CHANGE. — Les membres du conseil d'administration des bâtiments de guerre doivent dresser un état constatant le bénéfice obtenu sur les monnaies employées aux payements de solde et accessoires de la solde faits à l'état-major et à l'équipage dans les ports étrangers, et joindre à l'appui dudit état toutes les pièces justificatives (circul. du 22 avril 1841 ; — ordonn. du

7 novembre 1845 et circul. du 30 novembre 1845). Voyez *Comptabilité.*

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Privilége que la loi accorde à l'héritier qui craindrait de compromettre sa fortune personnelle, par l'*acceptation pure et simple* d'une succession dont il ne connaît pas exactement les forces et les charges.

L'effet du *bénéfice d'inventaire* est d'opérer la *séparation* du patrimoine de l'héritier de celui de la succession, en empêchant toute confusion entre eux.

L'*héritier bénéficiaire* n'est point tenu au delà des forces de la succession ; il n'a qu'un compte à rendre de son administration aux créanciers, si son auteur se trouve en dernier résultat insolvable (Code Napoléon, art. 774, 793 et suiv. ; — Code de procéd., art. 174, 986 et suiv.). Voyez *Succession.*

BERGE. — C'est le bord relevé ou escarpé d'un cours d'eau, d'un chemin, d'un fossé.

BESOIN. — Manque des choses nécessaires. Entre pères et enfants, entre époux, on se doit des aliments dans le besoin (Code Napoléon, art. 205 et 207).

— Par l'indication *au besoin* faite au bas d'un effet de commerce, on désigne la personne qui doit payer pour le tireur en cas de non-payement par le tiré (Code de comm., art. 173). Voyez *Billet à ordre ; Lettre de change.*

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQTE ET CONSULAIRE. — Choix restreint des ouvrages à consulter :

HISTOIRE DU DROIT DES GENS.

BURLAMAQUI. — Préface de sa traduction du Droit de la nature et des gens, de Puffendorf. Amsterdam, 1706 (réimprimé plusieurs fois depuis lors).

HUBNER. — Essai sur l'histoire du droit naturel, Londres, 1758, 2 vol. in-8.

WHEATON (HY.). — Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique. 2e édit., Leipzig, 1846, 2 vol. in-8.

SOURCES DU DROIT DES GENS. — TRAITÉS. — RECUEILS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX.

Castillo. — Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio que han hecho con las potencias estrangeras los monarcas españoles de la casa de Borbon, desde 1700 hasta el dia. Madrid, 1843, in-8.

Dumont. — Corps universel diplomatique (800 à 1738). 9 vol. in-folio.

Hauterive (d') et de Cussy. — Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du recueil des principaux traités de même nature, conclus par les puissances étrangères entre elles depuis cette époque. Paris, 1833 et suiv., 10 vol. in-8.

Herstlet. — A complete collection of the treaties, conventions and reciprocal regulations at present subsisting, between Great-Britain and foreign powers. Londres, 1827 et suiv., 8 vol. in-8.

Martens (baron) et Cussy. — Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. Leipzig, 1846-49, 5 vol. in-8.

Martens et Murhard. — Recueil des traités, conventions, etc. (1751 à 1851). Stuttgardt, 44 vol. in-8.

Portiez. — Code diplomatique de la république française. Paris, 1802, 2 vol. in-8.

Schœl. — Actes du congrès de Vienne. 6 vol. in-8.

Vega (Garcia de la). — Recueil des traités et conventions du royaume de Belgique. Bruxelles, 1850, 1 vol. in-8. Supplément, 1851, in-8.

Wenck. — Codex juris gentium (1735 à 1772). Leipzig, 1795, 3 vol. in-8.

HISTOIRE ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS PUBLICS.

Barbeyrac. — Histoire des anciens traités, depuis 1496 avant Jésus-Christ, jusqu'en 813 après Jésus-Christ. Amsterdam, 1739,

in-folio. (Cet ouvrage forme aussi le tome I[er] du supplément au *Corps universel diplomatique*, de Dumont.)

FLASSAN. — Histoire de la diplomatie française jusqu'en 1792. Paris, 1809, 7 vol. in-8.

FLASSAN. — Histoire du congrès de Vienne. Paris, 1829, 3 vol. in-8.

GARDEN. — Histoire générale des traités de paix, de 1648 à 1850. Paris, 20 vol. in-8 (en cours de publication).

KOCH et SCHŒL. — Abrégé de l'histoire des traités (1648 à 1815). Paris, 15 vol. in-8.

KLUBER. — Acten des Wiener Congresses. Erlangen, 1815-1819, 1 vol. grand in-8.

MARTENS. — Cours diplomatique. Berlin, 1801, 3 vol. in-8.

SAINT-PRIEST (J. YVES DE). — Histoire des traités de paix, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue, et depuis celle-ci jusqu'à la paix de 1693. Amsterdam, 1735, tomes I et II, in-folio (tome XIV du *Corps diplomatique universel*, de Dumont).

DROIT DES GENS.

Ouvrages élémentaires et systématiques.

BELLO (ANDRÉ). — Principios de derecho de gentes. Santiago de Chili et Paris, 1840, in-8.

BURLAMAQUI. — Principes du droit de la nature et des gens, édition publiée par M. de Felice. Paris, 1820-21, 5 vol. in-8.

Elementos de derecho público de la paz y de la guerra, illustrados con noticias históricas, leyes y doctrinas del derecho español. Madrid, 1793, 2 vol. in-8.

FELICE. — Leçons du droit de la nature et des gens. Paris, 1830, 2 vol. in-8.

GARDEN. — Traité de diplomatie. Paris, 1833, 3 vol. in-8. — Code diplomatique. Paris, 1852, 1 vol. in-8.

GROTIUS (HUGO). — De Jure belli ac pacis. Paris, 1625, in-4. (Le Droit de la guerre et de la paix, traduit en français pas Courtin, Paris, 1687; par J. Barbeyrac, Paris, 1724. Souvent réimprimé et traduit dans toutes les langues.)

KLÜBER. — Droit des gens modernes de l'Europe. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

MACKINTOSH. — Discourse on the study of the law of nature and nations. Londres, 1799, in-8; traduit par Royer-Collard (introduction à l'édition de Vattel, par Hoffmans).

MAILLARDIÈRE (DE LA). — Précis du droit des gens. Paris, 1783, 2 vol. in-12.

MARTENS. — Principes du droit des gens moderne de l'Europe, édition annotée par M. S. Pinheiro-Ferreira. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

PUFFENDORF (SAM). — De Jure naturæ et gentium libri VIII, Londini, 1672. (Le Droit de la nature et des gens, traduit en français par J. Barbeyrac. Amsterdam, 1706. Il en existe de nombreuses éditions; la dernière est celle de Londres, 1790, 3 vol. in-4.)

RAYNEVAL (GÉRARD DE). — Institutions du droit de la nature et des gens. Paris, 1803, in-8; 2e édit., 1832, 2 vol. in-8.

VATTEL. — Le Droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, nouvelle édition, publiée par M. de Hoffmans. Notes et table générale de l'ouvrage, par M. S. Pinheiro-Ferreira. Paris, 1835-38, 2 vol. in-8.

WHEATON. — Eléments du droit international public, édition française. Leipzig et Paris, 1848, 2 vol. in-8.

WOLF (CHRIST). — Institutiones juris naturæ et gentium. Hal, 1750, in-8. Le même, traduit par Formey, 3 vol. in-8 (abrégé du grand ouvrage de Wolf en 8 vol. in-4).

Ouvrages séparés sur les matières principales du droit des gens. — Monographies et dissertations.

APPELES (D'). — Cours de style diplomatique, rédigé d'après les cahiers de M. d'Appeles, par H. Meisel. Dresde 1824, et Paris, 1826, 2 vol. in-8.

CHITTY. — Treatise on the law of nations and on the trade of neutrals. Londres, 1812, in-8.

CUSSY. — Dictionnaire du diplomate et du consul. Leipzig, 1846, in-12.

VEGA (GARCIA DE LA). — Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères. Bruxelles, 1832, 1 vol. in-8.

HAUTERIVE (D'). — Conseils à un élève du ministère des relations extérieures. — Conseils à des surnuméraires. — Conseils à un jeune voyageur. Paris, 1811, 1825 et 1826, in-8.

HOFFMANS. — Conseils à de jeunes diplomates. Paris, 1841, in-8.

MARTENS (baron CH.). — Guide diplomatique, ou Traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agents diplomatiques et consulaires dans toute l'étendue de leurs fonctions, nouvelle édition, revue par Hoffmans. Paris, 2 vol. en 3 t., in-8.

MARTENS. — Causes célèbres du droit des gens. Paris, 1827 et 1843, 2 vol. in-8.

WIQUEFORT. — L'Ambassadeur et ses fonctions. Cologne, 1679, 2 vol. in-4 (l'édition de 1723, comme celle de 1746, la 5e et dernière, renferme le *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, de Bynkerschœk, traduit par Barbeyrac, et le *Mémoire sur le rang des souverains et de leurs ministres*, par Rousset).

WIQUEFORT. — Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics (L. M. P.). Cologne, 1676, in-12.

Ouvrages spéciaux sur les consulats.

BOREL. — De l'Origine et des fonctions des consuls. Saint-Pétersbourg, 1807, in-8; 2e édit., Leipzig, 1833, in-8.

BURSOTTI. — Guide des agents consulaires. Naples, 1838, 2 vol. in-8.

CLERCQ (DE). — Formulaire à l'usage des consulats, suivi d'un appendice contenant le tarif des chancelleries consulaires, et les principales lois et ordonnances relatives aux consulats. Paris, 1848, 1 vol. in-8; 2e édit., 1853, 2 vol. in-8.

CLERCQ (DE) et DE VALLAT. — Guide pratique des consulats. Paris, 1851, in-8.

CUSSY. — Règlements consulaires des principaux Etats maritimes de l'Europe et de l'Amérique. Leipzig et Paris, 1851, in-8.

FYNN. — British consuls abroad. Londres, 1846, in-8.

GREEN. — On the nature and character of the consular service. Londres, 1848, in-8.

HENSHAW. — A manual for United-States consuls. New-York, 1849, in-18.

LAGET DE PODIO. — De la Juridiction des consuls de France à l'étranger. Paris, 1826, in-8 ; 2e édit., Marseille, 1841, 2 vol. in-8.

LAREYNIE-LABRUYÈRE. — Manuel des commissaires des relations commerciales. Paris, 1803, in-8.

LETAMENDI. — Tratado de jurisprudencia diplomatico consular. Madrid, 1843, in-8.

MAGNONE. — Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers. Marseille, 1847, 2 vol. in-8.

MEISSLER. — Ebauche d'un discours sur les consuls. Hambourg, 1751, in-4.

MENSCH. — Manuel pratique du consulat. Leipzig, 1846, in-8.

MILTITZ. — Manuel des consuls. Londres et Berlin, 1837, 1842, 2 vol. en 5 t., in-8.

MOREUIL. — Manuel des agents consulaires français et étrangers. Paris, 1850, in-8 ; édit. de 1853 augmentée d'un appendice.

RIBEIRO DOS SANTOS. — Traité du consulat. Hambourg, 1839, 2 vol. in-8.

ROLLAND DE BUSSY. — Dictionnaire des consulats. Alger, 1854, in-32.

STECK. — Essai sur les consuls. Berlin, 1790, in-8.

TANCOIGNE. — Le Guide des chanceliers, Paris, 1847, in-8.

VIVÓ (BUENAVENTURA). — Tratado consular. Mexico, 1850, in-8.

WARDEN. — On the origin, nature, progress and influence of consular establishments. Paris, 1813, in-8 (traduit en français par Bernard Barrère, de Morlaix. Paris, 1815, in-8).

Ouvrages spéciaux sur les prises et les neutres.

HAUTEFEUILLE. — Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. Paris, 1849, 4 vol. in-8.

HAUTERIVE (D'). — Mémoire sur la neutralité maritime. Paris, 1810 et 1812, in-8.

Delolme. — Constitution d'Angleterre. Paris, 1822, 2 vol. in-8.

Dufau, Guadet et Duvergier. — Recueil des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques. Paris, 1828, 7 vol. in-8.

Gordon. — Digest of the laws of the United-States. Philadelphie, 1827, in-8.

Jefferson. — Manuel de droit parlementaire ou Précis des règles suivies dans le parlement d'Angleterre et dans le congrès des Etats-Unis.

Kluber. — Œffentliches Recht des Deutschen Bundes. Francfort, 1817, 3 vol. in-8.

Kluber. — Staatsrecht des Rheinbundes. Tubingen, 1808, 2 vol. in-8.

Martens (G. F. von.). — Sammlung der wichtigsten Reichsgrundgesetze (1 vol. in-8, contenant les lois constitutionnelles du Danemark, de la Suède et de la Grande-Bretagne). Gœttingue, 1794.

Mozer. — Erste Grundlehren des Deutschen Staatsrechts. Ulm, 1776, in-8.

DROIT MARITIME.

Droit maritime public.

Azuni. — Droit maritime de l'Europe. Paris, 1805, 2 vol. in-8.

Azuni. — Origine et progrès du droit maritime, 1810, in-8.

Baldasseroni. — Dictionnaire raisonné de jurisprudence maritime. Livourne, 1811, 4 vol. in-4.

Jouffroi. — Droit des gens maritime, universel. Berlin, 1806, in-8.

Luchesi Palli. — Principes du droit public maritime, traduit par J. Armand de Galiani. Paris, 1842, in-8.

Ortolan. — Règles internationales du droit de la mer. Paris, 1845, 2 vol. in-8; 2e édit., 1853.

Rayneval (Gérard de). — De la liberté des mers. Paris, 1811, 2 vol. in-8.

Selden. — Mare clausum. Londres, 1636, 1 vol. in-12.

Droit maritime privé et administratif français.

BEAUSSANT. — Code maritime, ou lois de la marine marchande. Paris, 1840, 2 vol. in-8.

LEBEAU (SYLVAIN). — Code des bris, naufrages et échouements. Paris, 1844, in-8.

PARDESSUS. — Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle. Paris, 1828 à 1845, 6 vol. in-4.

VALIN. — Commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. La Rochelle, 1760, 2 vol. in-4.

DROIT COMMERCIAL.

BRAVARD. — Manuel de droit commercial. Paris, 1846, in-8.

DUBERNAD. — Traité des principes d'indemnité en matière d'assurances maritimes. 2 vol. in-8.

DUJEUX. — Lois et règlements sur les brevets d'invention en différents pays. 1 vol. gr. in-8.

GASSE. — Manuel des juges de commerce. Paris, 1845, 6e édit., in-8.

GOUJET et MERGER. — Dictionnaire de droit commercial. Paris, 1852, 2e édit., 4 vol. in-8.

LABORDE. — Traité des avaries particulières sur marchandise. 1 vol. in-8.

LAFOND (GABRIEL). — Guide de l'assureur et de l'assuré en matière d'assurances maritimes. 1 vol. in-8.

LEMONNIER. — Commentaires sur les principales polices d'assurances usitées en France. Paris, 1843, 2 vol. in-8.

PARDESSUS. — Cours de droit commercial. Paris, 1852, 6e édit., 6 vol. in-8.

RENOUARD (CH.). — Traité des faillites et banqueroutes. 2e édit., 2 vol. in-8.

RENOUARD. — Traité des brevets d'invention. 2e édit., 1 vol. in-8.

HISTOIRE POLITIQUE ET MÉMOIRES.

Ancillon. — Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle. Paris, 1806, 7 vol. in-8.

Annual register de 1758 à 1852, 94 vol. in-8.

Annuaire des Deux-Mondes, 1850-51, 1851-52, 1852-53, 1853-54. 4. vol. gr. in-8.

Annuaire historique (par Lesur et Tencé) de 1818-1850. Paris, 33 vol. in-8.

Avaux (comte d'). — Mémoires sur le traité de Westphalie. Cologne, 1648, 3 vol. in-12.

Avaux (comte d') et Servien. — Lettres sur leur ambassade en Allemagne. Cologne, 1650, 3 vol. in-12.

Carné (vicomte de). — Tableau de l'histoire de l'Europe, depuis 1815 jusqu'à 1830. Paris, 1834, 3 vol. in-8.

Chateaubriand. — Congrès de Vérone. Paris, 1838, 2 vol. in-8.

Flassan. — Histoire du congrès de Vienne, in-8.

Haussonville (vicomte d'). — Politique extérieure de la France (1830 à 1848). Paris, 1852, 2 vol. in-8.

Hauterive. — Etat de la France à la fin de l'an VIII. Paris, 1800, in-8.

Klüber. — Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses. Francfort, 1816, in-8.

Koch. — Tableau des révolutions de l'Europe. Paris, 1814, 4 vol. in-8.

Marcellus. — Politique de la restauration (1822-1823). Paris, 1853, 1 vol. in-8.

Martens. — Tableau diplomatique des relations des principales puissances de l'Europe. Berlin, 1801, in-8 (forme aussi le tome III du *Corps diplomatique*).

Mazarin. — Lettres sur la paix des Pyrénées, 1 vol. in-12.

Napoléon. — Mémoires de l'empereur, par le général Gourgaud. Paris, 1822-25, 8 vol. in-8.

Ségur. — Politique des cabinets de l'Europe (1740 à 1792). Paris, 1793, 2 vol. in-8.

SÉGUR. — Tableau historique et politique de l'Europe (1786 à 1796). Paris, 1801, 3 vol. in-8.

THIERS. — Histoire de la Révolution française, 10 vol. in-8.

THIERS. — Histoire du Consulat et de l'Empire, 11 vol. in-8.

GÉOGRAPHIE POLITIQUE.

BALBI. — Abrégé de géographie politique. Paris, 1837, in-8.

BUCHON. — Atlas géographique et historique des deux Amériques. Paris, 1826, in-folio.

FABRE D'OLIVET. — Carte politique de l'Europe et de ses colonies, en 1740 et 1840. Paris, 1841, in-folio.

GUIBERT. — Dictionnaire géographique et statistique universel. Paris, 1850, in-8.

HAXO (général). — Carte politique de l'Europe. Paris, 1838.

LAPIE. — Atlas géographique universel. Paris, 1833, in-folio.

LAVALLÉE. — Géographie politique et militaire de l'Europe. Paris, 1841, in-8.

LESAGE (Las Cases). — Atlas géographique et historique. Paris, in-folio.

MADOZ. — Diccionario histórico, político y geográfico de España y sus colonias. Madrid, 20 vol. in-8.

MALTEBRUN. — Abrégé de géographie. Paris, 1838, 1 vol. in-8.

ÉCONOMIE POLITIQUE. — COMMERCE. — DOUANES. — FINANCES ET STATISTIQUE.

Economie politique.

BLANQUI. — Histoire de l'économie politique. 3e édit., 2 vol. in 8.

— La même, 2 vol. gr. in-18.

— Cours d'économie industrielle, 4 vol. in-8.

BASTIAT (FRÉD.). — Cobden et la Ligue, 1 vol. in-8.

— Harmonies économiques. 2e édit., 1 vol. gr. in-18.

CHEVALIER (MICHEL). — Examen du système commercial connu sous le nom de Système protecteur, 1 vol. in-8.

— Cours d'économie politique, 3 vol. in-8.

BILATÉRAL (CONTRAT). — Voyez *Synallagmatique*.

BILLET. — Se dit de tout acte sous seing privé par lequel on s'engage à payer une somme d'argent; c'est là le *billet simple* (Code Napoléon, art. 1326); il prend le nom de *billet à ordre* lorsque le débiteur s'engage à payer à l'ordre du créancier.

Parmi les billets ou effets de commerce, les *lettres de change* et les *billets à ordre* se transmettent par voie d'*endossement*, sans autre formalité (Code Napoléon, art. 1326, 1327; — Code de comm., art. 139, 187, 636 et suiv.).

Le billet à ordre peut être passé en chancellerie dans le cas où, par exemple, le débiteur ne sait pas écrire. Le coût de cet acte est fixé par le n° 15 du tarif. Voyez *Effets de commerce; Protêts; Tarif*.

BILLET DE GROSSE. — On appelle ainsi le billet souscrit par suite d'un emprunt à la grosse. Voyez *Contrat de grosse aventure*.

BILLET DE PRIME. — Billet par lequel l'assuré s'oblige à payer à l'assureur la prime ou le coût de l'assurance.

Le billet de prime est une espèce de contre-lettre de la police d'assurance, portant quittance du montant de la prime. Voyez *Contrat d'assurance maritime*.

BILLET DE RANÇON. — On appelle ainsi le billet souscrit par un capitaine de navire capturé au profit du capteur, afin d'obtenir sa liberté. Voyez *Armement en course; Prises maritimes*.

BISAIEUL. — Parent en ligne ascendante, à un degré au-dessus de l'aïeul.

BLANC. — Espace non rempli entre les lignes ou les mots d'un acte; il est défendu dans les livres de commerce; il est prohibé dans les polices d'assurances. Voyez *Acte notarié; Polices d'assurances; Procuration*.

BLANC-SEING. — Signature apposée à une feuille en blanc et au-dessus de laquelle il doit être écrit un acte. L'abus de blanc-seing constitue une escroquerie (Code pénal, art. 407).

BLASON. — C'est la connaissance et l'explication méthodique des armoiries; c'est aussi ce qui compose l'écusson des armoiries. Voyez *Armoiries*.

BLESSURES ET COUPS. — Le Code pénal distingue les blessures suivant leur gravité, et pose une règle générale d'après laquelle cette gravité est considérée comme plus ou moins intense, selon que les violences ont produit une incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours : au premier cas, le fait constitue un crime; dans le second, la loi ne voit qu'un délit (Code pénal, art. 309 et suiv., 319 et suiv., 321 et suiv., 327 et suiv.). Voyez *Juridiction consulaire; Tribunal maritime commercial.*

BLOCUS. — Terme de guerre qui indique l'action d'investir une ville, un port, pour qu'il n'y puisse entrer aucun secours en armes et en vivres.

Tout navire expédié pour un port *bloqué* est susceptible d'être pris par les vaisseaux de la puissance qui a déclaré le blocus (Pardessus, *Cours de droit comm.*); car le blocus a pour objet, comme nous l'avons dit, d'empêcher l'entrée des secours et des vivres, et de soumettre la place bloquée par la famine ou d'autres besoins (voyez *ses effets*, Code de comm., art. 279).

Lorsqu'un agent du département apprend qu'un navire francais, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite d'un blocus, il doit en prévenir le capitaine, et lui faire connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 48).

On a appelé *blocus continental* celui qui fut établi par le décret du 21 novembre 1806 sur mer et sur terre contre les îles Britanniques, et qui ne cessa que par suite des conventions internationales du 23 avril 1814. Voyez *Arrivée des bâtiments du commerce; Assurance maritime; Droit de blocus; Neutralité; Prises maritimes.*

BOMBARDEMENT. — C'est un moyen extrême auquel on ne doit avoir recours que lorsqu'une nécessité absolue l'exige : la guerre, dit fort bien M. de Cussy, ne doit pas étouffer la voix de l'humanité. De toute façon, ce moyen extrême ne saurait être employé que lorsque tous les autres ont été épuisés, propositions, sommations, etc.; et les ordres doivent être donnés pour ménager autant que possible les édifices publics et n'atteindre que les ouvrages de

fortifications et les magasins. Nous avons des exemples récents où ces ordres ont été exécutés ponctuellement : à Rome en 1849 et à Odessa en 1854.

BON. — On appelle ainsi des mandats de payement, soit au profit d'un individu, soit au porteur. Il y a des bons du Trésor, etc.

BON POUR. — Termes employés pour exprimer l'approbation qui, dans certains cas, doit être mise au bas d'un billet (Code Napoléon, art. 1326, 1327). Voyez *Billet.*

BONI. — Terme de finances qui exprime la somme qui excède la dépense faite ou l'emploi de fonds projeté.

BONNE FOI. — C'est l'opinion où est une personne qu'elle agit selon son droit, légitimement. Ces mots sont également synonymes d'équité (Code Napoléon, art. 1134; — *relativement à la possession,* art. 549, 550; — *à la prescription par* 10 *et* 20 *ans,* 2265 et suiv.; — *dépôt,* 1935; — *payement,* 1240, 1380; — *société,* 1869, 1870).

BONNES MŒURS. — Conduite de la vie vers les choses honnêtes. Les stipulations contraires aux bonnes mœurs sont nulles, si elles sont à titre onéreux (Code Napoléon, art. 1131, 1172), et sont réputées non écrites, si elles sont à titre gratuit (*eod.,* art. 900) ou dans un contrat de mariage (*eod.,* art. 1387).

BONS OFFICES. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent leur intervention officieuse et confidentielle auprès des autorités locales en faveur de leurs nationaux.

Une tierce puissance peut aussi offrir ses bons offices, à l'effet de rapprocher deux Etats entre lesquels la bonne intelligence semble sur le point de se rompre, ou pour faire cesser les hostilités et amener le rétablissement de la paix (Cussy, *Dict.*). Voyez *Agents consulaires; Agents diplomatiques; Consul; Marine militaire; Médiation.*

BORD. — En terme de marine ce mot signifie le navire lui-même, considéré comme le domicile des marins. Voyez *Assignation; Pièces de bord.*

BORDAGE. — On désigne sous ce nom les poutres et les planches

dont sont couverts extérieurement et intérieurement les côtes ou membres d'un navire.

BORDEREAU. — Etat des différentes sommes d'un compte ou de la caisse d'un individu (Code de comm., art. 471). — Ce nom est aussi donné aux actes ou arrêtés qui constatent les opérations des agents de change ou courtiers (*eod.*, art. 178, 186).

— L'extrait délivré par le greffier du tribunal aux créanciers colloqués au procès-verbal d'ordre sur le prix des immeubles de leur débiteur, prend le nom de *bordereau de collocation* (Code de procéd., art. 771 et 773). — En matière de distribution par contribution, il prend le nom de *mandement de collocation* (*eod.*, art. 665, 671). — Enfin, on nomme *bordereau d'inscription hypothécaire*, l'état de créances hypothécaires ou privilégiées à raison duquel on requiert une inscription.

— Les chanceliers ont à dresser des bordereaux :

1° Pour les recettes et dépenses de leur chancellerie pendant chaque trimestre : un bordereau général récapitulatif des dépenses comprises aux quatre bordereaux trimestriels doit être dressé à la fin de chaque exercice (circul. du 30 avril 1851);

2° Pour les avances de gages à des marins du commerce, — dans le cas de naufrage ou de sauvetage seulement; car pour les avances simples, en cours de voyage, elles doivent être inscrites sur le rôle d'équipage, approuvées et signées par le consul;

3° De dépôt ou de versement pour la caisse des consignations de Paris : la circulaire du 1er janvier 1837 prescrit d'envoyer au ministère ce bordereau en double expédition pour chaque dépôt, et pour toute espèce de versements à faire à la caisse des consignations (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 7 ou 8);

4° Pour l'envoi de dépôt provenant de recouvrements faits par les consuls : la circulaire que nous venons de citer prescrit également de transmettre ce bordereau en double expédition au ministère des affaires étrangères, lors de l'envoi en France de tous les dépôts provenant de recouvrements faits par les agents du département, en vertu de mandats spéciaux; en conséquence, il ne s'applique ni aux dépôts litigieux, ni à ceux qui sont de nature à être versés à la caisse des consignations;

5° Pour le détail des dépenses de chancellerie effectuées par trimestre et concernant le personnel, le matériel et les honoraires du chancelier (circul. du 30 avril 1851);

6° Pour l'état de frais d'actes de l'état civil transmis au ministère des affaires étrangères (circul. du 12 janvier 1851);

7° Pour les sommes déposées dans la caisse des gens de mer dans le cours d'un trimestre en faveur de marins absents lors du payement (circul. de la marine du 21 septembre 1821);

8° Enfin, pour les sommes revenant à des marins déserteurs de navires de commerce, également pendant le cours de chaque trimestre (même circul.). Voyez *Chancelleries; Comptabilité; Inscription hypothécaire; Obligation.*

BOSPHORE. — Voyez *Mer.*

BOUCAUT. — Barriques (dont la capacité varie) employées pour certaines marchandises, telles que le café, le poivre, etc.; les boucauts sont de 5 à 700 kilogrammes.

BOUÉE. — On appelle ainsi un corps flottant à la surface de l'eau et destiné à signaler, soit l'ancre ou les débris d'un navire, soit les écueils ou endroits dangereux de la mer (ordonn. de 1681, livre IV, titre I, art. 5; titre VIII, art. 2; livre V, titre IV, art. 5; — décret du 12 décembre 1806, art. 37, 38, 39).

BOUNTIES. — Mot anglais qui désigne les primes accordées par le gouvernement au commerce. Voyez *Drawback; Primes.*

BOURBON (ILE). — L'île Bourbon, découverte en 1505, était d'abord appelée *Mascareigne.* Prise deux fois, en 1642 et 1657, par le gouverneur des établissements français à Madagascar, il la nomma *île Bourbon*, et y forma un établissement.

Par un décret du 19 mars 1793, le nom de l'île Bourbon fut changé en celui d'*île de la Réunion.* Le décret du 2 février 1809 lui retira ce nom pour lui donner celui d'*île Bonaparte.*

L'île Bourbon étant rentrée sous la dénomination française par suite du traité de Paris de 1814, reprit le nom que lui avait donné le gouverneur français jusqu'en 1848, pour changer encore son nom en celui d'*île de la Réunion*, qu'elle conserve aujourd'hui.

La cour d'appel de l'île de la Réunion, remplit, pour les consulats français dans l'imanat de Mascate, les fonctions attribuées

par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1852, à la cour d'appel de Pondichéry. Voyez *Appel; Juridiction consulaire.*

BOURGMESTRE. — C'est le nom que l'on donne en Belgique, en Hollande et dans la plupart des Etats de l'Allemagne au premier magistrat municipal dans les villes. — Ce magistrat remplit des fonctions analogues à celles des maires en France et dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Dans les grandes villes, l'administration est confiée à un *premier* bourgmestre, auquel sont adjoints plusieurs bourgmestres qui président les assemblées des *Stadtverordneten*, ou députés de la ville (Cussy, *Dict.*).

BOURSE DE COMMERCE. — On nomme ainsi la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, dans un local et à des jours et heures déterminés, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers, pour se livrer à des opérations commerciales (Code de comm., art. 71). — On appelle aussi *Bourse* le lieu où se tiennent ces réunions.

— Les agents du service extérieur sont tenus de faire connaître au ministère des affaires étrangères sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, les règlements et usages locaux sur les opérations des bourses à l'étranger, comme le mouvement et la nature des transactions sur les fonds publics et les valeurs industrielles. Voyez *Correspondance; Direction des consulats et affaires commerciales.*

BOUTIQUE. — C'est le lieu où le *marchand* en détail expose et vend ses marchandises : le marchand a une boutique ou un magasin; le négociant un comptoir ou des bureaux. Voyez *Comptoir; Consuls.*

BRANLE-BAS. — C'est le nom donné, à bord d'un bâtiment armé, aux préparatifs d'un combat : quand le *branle-bas* est ordonné, les hamacs (nommés autrefois *branles*), sont portés dans les bastingages pour amortir le feu de l'ennemi.

BREF. — On appelle *bref* la lettre écrite par le pape au souverain pour des affaires particulières, brèves et légères, ou à d'autres personnes auxquelles il accorde cette marque de distinction. — Le bref est ainsi appelé à cause de sa brièveté; il ne contient

Les dépenses faites pour le compte du ministère des affaires étrangères ne peuvent être acquittées si, préalablement, elles n'ont été ordonnancées par le ministre.

Aux termes du décret du 11 août 1850 sur la comptabilité publique et la durée des exercices, les époques déterminées par l'ordonnance du 31 mai 1838, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnancement et du payement, sont fixées, savoir :

Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice pour l'ordonnancement des dépenses;

Au 31 août suivant pour le payement des ordonnances ministérielles (art. 2).

Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (art. 3). Voyez *Agent des chanceliers; Avances; Chancelleries; Comptabilité; Fondés de pouvoirs des agents; Traitements.*

BUDGET DES CHANCELLERIES. — Les frais de chancellerie sont annuellement réglés d'avance par le ministre des affaires étrangères sur un rapport du chancelier de chaque poste, que l'agent titulaire transmet avec ses observations au département, sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité.

Aux termes de l'ordonnance du 23 août 1833, art. 6, et de la circulaire du 29 septembre 1834, le budget présumé des dépenses de chancellerie doit être transmis au ministère des affaires étrangères dans les trois mois qui précèdent l'exercice auquel il s'applique. Suivant l'importance des dépenses, les chanceliers doivent, en soumettant aux consuls la note de leurs frais de bureau, justifier par écrit et séparément, les principaux chapitres dont ils se composent. Ce budget ne doit comprendre que les seules dépenses de fournitures nécessaires au service particulier de la chancellerie, et l'on ne peut, à aucun titre, y faire figurer les frais généraux que les règlements mettent à la charge personnelle des agents diplomatiques ou consulaires. Voyez *Budget de l'Etat; Dépenses des chancelleries; Frais de service.*

BULLE. — La bulle est une des formes particulières des expédi-

tions de la cour de Rome. — La bulle diffère du *bref* en ce qu'elle est plus ample; ainsi, elle renferme en plusieurs parties distinctes la narration du fait, la conception, les clauses et la date. La bulle s'expédie en parchemin avec un sceau de plomb portant l'empreinte des images de saint Pierre et de saint Paul.

Les bulles sont de deux natures : *générales* ou *spéciales*. Les bulles générales dites *constitutions*, ont pour objet d'établir, de prescrire généralement des points de dogme, de doctrine ou de discipline. Les bulles spéciales décident, expliquent, dispensent qualifient ou instituent dans des cas particuliers.

La publication des bulles s'appelle *fulmination*.

Les *bulles* de *grâce* sont attachées avec des fils de soie; celles de *justice*, avec une corde de chanvre.

Les *bulles* de *légation* étaient autrefois vérifiées par le parlement; aujourd'hui ce droit n'appartient plus aux tribunaux français : mais les bulles de légation ne peuvent, comme toutes les expéditions de la cour de Rome, avoir aucun effet, ni même être publiées ou imprimées en France, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée sur l'avis du conseil d'Etat (décret du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Les légats ou nonces du pape présentent, au lieu de lettres de créance et de pouvoirs, la bulle qui les nomme. Voyez *Appel comme d'abus; Bref; Lettres apostoliques; Lettres de créance.*

BULLETIN. — Petit billet ou écrit servant à constater certaines choses, un vote, une remise d'argent, etc.

On appelle *Bulletin des lois* la collection officielle des lois et actes du gouvernement.

Le Bulletin des lois est transmis aux agents diplomatiques et consulaires par les soins du bureau de la chancellerie de l'administration centrale. Il doit être conservé dans les archives de chaque chancellerie.

— La réunion et l'envoi au ministère des affaires étrangères des documents qui se publient dans les pays étrangers sur le commerce et l'industrie, ainsi que l'appréciation des faits commerciaux qui s'y produisent, constituent une des attributions les plus sérieuses des agents du service extérieur. Le gouvernement

recommande aux agents d'imprimer à la partie commerciale de leur correspondance un surcroît d'activité en adressant au département, non-seulement les rapports périodiques qui embrassent d'une manière générale et étendue l'examen du mouvement commercial et maritime du pays qu'ils habitent, mais tous les faits particuliers, tous les incidents exceptionnels et anormaux qui pourraient inopinément survenir dans le commerce ou l'industrie, aussi bien que dans la législation douanière des pays et des localités, et qu'il importe de faire immédiatement connaître aux manufacturiers et commerçants français. Ainsi, le gouvernement appelle une *prompte* et *fréquente* information sur les hausses ou baisses subites survenues dans les prix, soit du fret maritime, soit de telles grandes marchandises spéciales à nos échanges; sur les accidents des récoltes, des grandes denrées ou matières premières, l'annonce de telles ventes publiques importantes ou de telle grande exploitation tentée par l'industrie locale; sur la découverte ou le perfectionnement de tel procédé industriel; sur la création projetée ou préparée de tel nouveau service de navigation; sur les modifications subites de tarifs ou de règlements de douanes, etc. Les règlements prescrivent aux agents d'envoyer à la direction commerciale des états trimestriels ou annuels sur le mouvement commercial, maritime et industriel de chaque pays; mais, comme l'actualité constitue presque entièrement le mérite de ces sortes de communications, la circulaire du 28 mars 1850 leur prescrit de les adresser le plus promptement et le plus fréquemment possible au ministre des affaires étrangères sous forme de *bulletins séparés* et simplement annexés à la lettre d'envoi, de manière à ce qu'ils puissent être immédiatement détachés et transmis au département du commerce. Un tableau annexé à la circulaire ministérielle du 10 mars 1846, relative à l'envoi d'un tableau constatant le cours moyen du fret maritime, indique d'une manière précise la nature des informations qu'il s'agit de recueillir. Les agents doivent également détacher de leur correspondance courante les *nouvelles* purement *sanitaires*, et les adresser au département sous forme de bulletins séparés et par duplicata, susceptibles d'être immédiatement communiqués au ministère de l'agriculture et du commerce, ainsi que cela doit avoir lieu aux termes

de la circulaire du 14 décembre 1848, pour l'envoi d'un *bulletin* du prix et du commerce *des céréales* sur les marchés de leur résidence et de leur arrondissement. Un tableau annexé à cette circulaire indique aussi d'une manière précise la nature des informations qu'il s'agit de recueillir. Voyez *Archives; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères.*

BUREAU. — On appelle ainsi tout endroit où travaillent des employés, commis, gens d'affaires, etc. On désigne aussi par ce mot certains établissements qui dépendent de l'administration publique ou sont destinés à quelque service public. Voyez *Ministère des affaires étrangères* (*bureaux du*).

BUREAU DE PAIX. — Bureau de conciliation créé par l'assemblée constituante sous la première république pour prévenir les procès en matière civile. Voyez *Conciliation; Juridiction consulaire.*

BUT. — Fin qu'on se propose dans une convention, dans une disposition. Voyez *Obligation.*

BUT A BUT. — Ces mots expriment qu'un contrat a lieu sans aucun avantage de part ni d'autre. On les emploie fréquemment dans les échanges faits sans soulte ni retour. Voyez *Soulte.*

BUTIN. — C'est la chose prise sur l'ennemi en temps de guerre. Voyez *Prises maritimes.*

C

CABINET. — Le conseil ou la réunion des ministres dirigeants forme ce qu'on appelle en diplomatie le cabinet. Les consuls ne peuvent avoir de rapports officiels avec le cabinet du ministre des affaires étrangères que pendant leur séjour à Paris, et c'est au chef du cabinet qu'ils doivent s'adresser pour obtenir leur passeport au moment de leur départ, et leur audience de congé lorsque le ministre a des instructions directes et verbales à leur donner.

Les agents du service extérieur doivent s'adresser également au chef du cabinet pour toutes les *questions réservées.*

Quant à la nature des attributions du cabinet du ministère des affaires étrangères, voyez ***Ministère des affaires étrangères** (bureaux du)*.

CABLE. — Les câbles d'un navire font partie des agrès.

La perte des câbles constitue tantôt une avarie commune et tantôt une avarie particulière (Code de comm., art. 400 et 403). Voyez *Avarie; Chaînes de mouillage*.

CABOTAGE. — On nomme ainsi la navigation qui se fait de cap en cap et de port en port, soit sur une même côte, soit sur des côtes peu éloignées. — Il y a le grand et le petit cabotage, distinction qui a son utilité, soit quant à la police, soit quant aux droits de douane.

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord; au nord, le 72e degré de latitude nord; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 41e degré de longitude du méridien de Paris (art. 377 du Code de commerce modifié).

Les priviléges de cette petite navigation sont habituellement réservés, dans tous les pays, aux seuls bâtiments nationaux.

L'article 377 du Code de commerce, modifié comme nous venons de le dire par la loi votée dans la dernière session législative (1854), étend les limites du cabotage et permet à notre commerce une navigation plus facile et surtout moins coûteuse dans les nouveaux parages qu'elle déclare accessibles à nos caboteurs. — Les agents des relations extérieures doivent, quand ils se trouvent dans les limites assignées au cabotage, transmettre au ministère des affaires étrangères un état trimestriel de cette navigation. Voyez *Capitaine de navire; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

CACHALOT. — Voyez *Pêche de la baleine et du cachalot*.

CACHET. — Se dit soit de l'enduit au moyen de l'application duquel le contenu d'une lettre ou d'une correspondance est tenu secret, soit de l'empreinte apposée sur des actes, soit enfin de l'instrument à l'aide duquel cette empreinte est apposée. En ce sens, le mot *cachet* est synonyme de sceau. — Les différents ca-

chets que les fonctionnaires publics placent dans les actes qu'ils délivrent constituent les sceaux et timbres d'une autorité quelconque dont parle l'art. 142 du Code pénal. Voyez *Sceau*.

CADEAU. — Présent ordinairement de peu de valeur. Voyez *Agents diplomatiques ; Bagues et joyaux ; Rapport à succession*.

CADI. — Magistrat chargé de rendre la justice chez les musulmans.

Lorsqu'un Français a un différend avec un Turc ou autre sujet de l'empire, et qu'il se transporte chez le cadi, ce juge ne doit point écouter leur procès, à moins que le drogman français ne se trouve présent pour défendre la cause du Français; le cadi doit remettre la cause à un autre temps ou la différer jusqu'à ce que l'interprète vienne; de son côté, le Français doit s'empresser de se représenter sans abuser de l'absence de l'interprète (traité de 1604, art. 24; 1640, art. 26).

Les cadis sont maintenus en Algérie dans les débats entre indigènes (ordonn. du 26 septembre 1842, art. 31). Voyez *Drogmans ; Législations commerciales étrangères*.

CADUC, CADUCITÉ. — Ces expressions s'emploient à l'égard des *legs et donations* qui restent privés d'effet par un vice autre que celui qui annule l'acte dans sa forme ou dans sa substance. Voyez *Donation ; Testament*.

CAFETAN ou **CAFFTAN.**—Robe ou pelisse d'honneur en usage à la Porte Ottomane, et que le Grand Seigneur ou sultan fait remettre aux grands de l'empire et aux ambassadeurs étrangers.

CAHIER DES CHARGES. — Procès-verbal contenant l'énoncé de toutes les conditions ou charges sous lesquelles un objet mobilier ou immobilier est mis en adjudication publique. — En matière administrative, c'est l'acte qui contient les charges, clauses et conditions d'une adjudication faite devant l'autorité administrative. — La rédaction du cahier des charges est faite, suivant les circonstances, par les soins du fonctionnaire dans le ressort duquel se range la nature de l'entreprise.

Les marchés au nom de l'Etat doivent, sauf certaines exceptions, être faits avec publicité et concurrence (ordonn. du 4 dé-

cembre 1836, art. 1er). Voyez *Marine militaire; Passation des marchés.*

CAHIER D'INFORMATION. — En matière criminelle et conformément à la loi du 28 mai 1836 (art. 10, 17, 20 et 21), les consuls en Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate (loi du 8 juillet 1852), doivent dresser un cahier d'information contenant : 1° l'interrogatoire à huis clos de l'accusé; 2° l'interrogatoire des témoins, 3° et le récolement des dépositions. Tous les témoins qui ont déposé dans l'instruction doivent être récolés séparément et à huis clos. Voyez *Juridiction consulaire.*

CAIC ou **CAIQUE.** — Petites embarcations en usage dans la Méditerranée, dans le Levant et dans les îles de l'Archipel.

CAISSE. — On appelle caisse le lieu où l'on dépose des choses de prix et en général des sommes d'argent. Ce mot s'applique quelquefois à l'établissement même du dépôt, à la compagnie ou à la personne qui administre; ainsi, il y a des caisses publiques et particulières, comme la caisse des dépôts et consignations, la caisse des gens de mer, la caisse des invalides de la marine, la caisse des prises maritimes, etc.

Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables déposées dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, doivent être gardées dans une caisse placée dans un local spécial fermant à deux clefs dépendant de la maison affectée à la résidence du chef de la mission ou du consul, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou des enveloppes sur lesquelles doivent être apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui doivent porter des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant les cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse doit également être fermée à deux clefs différentes, dont l'une doit rester entre les mains de l'agent diplomatique ou du consul, et l'autre entre celles du chancelier (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 4 et 5). Voyez *Caisse des dépôts et consignations; Caisse des gens de mer; Caisse des invalides de la marine; Caisse des prises; Dépôt.*

CAISSE DE RETRAITE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Cette caisse a été supprimée à partir du 1er janvier 1853, par la loi du 9 juin de la même année, art. 1er. Voyez *Retraites*.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — On appelle ainsi une administration publique dépendante du ministère des finances, établie pour recevoir les consignations et dépôts forcés ou volontaires.

Les consignations sont forcées quand elles sont commandées par une disposition précise de la loi, ou lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Toutes les sommes provenant de retenues exercées dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions sont versées à la caisse des dépôts et consignations (3e ordonn. du 3 juillet 1816, art. 1er).

A l'expiration de cinq ans, à partir du jour de tout dépôt fait d'office ou volontairement dans les caisses des chancelleries consulaires, la valeur en est transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 8). Voyez *Bordereau ; Consignation; Dépôt; Offres réelles ; Payement*.

CAISSE DES GENS DE MER. — C'est une caisse de dépôt établie dans l'intérêt des marins, sous l'autorité et la surveillance du ministre de la marine.

La caisse des gens de mer est un des trois services de l'établissement des invalides de la marine (ordonn. du 31 mai 1833, art. 570). Elle est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pendant un temps determiné, pour des marins absents ou leur famille, des valeurs, objets et produits qui leur sont attribués (*id.*, art. 573).

Les agents du département remplissant les fonctions d'administrateurs de la marine peuvent faire vendre les effets dépérissables des marins décédés soit à terre, soit dans le port de leur résidence, en rendant préalablement une décision motivée qui doit être inscrite sur leurs registres. Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 39).

La caisse fait souvent aux marins, à l'occasion des conduites et rapatriements, des avances qui lui sont remboursées par l'Etat ou par le commerce. Voyez *Caisse des invalides de la marine; Effets des décédés en mer; Gens de mer; Successions.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — C'est une caisse publique, auxiliaire de celle du Trésor, quoique distincte, qui, au moyen 1° de retenues opérées sur les traitements et salaires des marins et des employées du ministère de la marine, 2° et d'autres revenus, forme un fonds de pension pour ces marins et employés, leurs veuves, enfants, pères et mères.

Les consuls de France en pays étranger remplissent les fonctions de trésorier des invalides et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses des invalides de la marine, des gens de mer et des prises. Il leur est alloué, par l'art. 82 du règlement du 17 juillet 1816, 2 1/2 °/₀ sur le montant net des recettes effectuées par eux au profit de l'établissement des invalides. Ils doivent, en conséquence, conformément à la circulaire de la marine du 21 septembre 1821, dresser un état trimestriel de dépenses pour le service. Cet état est envoyé au ministère de la marine sous le timbre de la direction des invalides, bureau des invalides, et doit toujours être appuyé des pièces justificatives de recettes; dans le cas où il n'y a pas de recettes pendant un trimestre, il doit être adressé un compte pour mémoire du trimestre expiré (circul. de la marine des 10 février 1817, 21 septembre 1821, 4 décembre 1835 et 15 octobre 1833; règl. du 17 juillet 1816, art. 5; ordonn. du 31 mai 1838, art. 586). Voyez *Caisse des gens de mer; Caisse des prises; Désarmement d'un navire à l'étranger; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Invalides de la marine; Naufrage.*

CAISSE DES PRISES. — C'est une caisse chargée de recueillir les produits des prises maritimes. — La caisse des prises est un des trois services de l'établissement des invalides de la marine (ordonn. du 31 mai 1838, art. 570). Les caissiers des prises sont les mêmes que les trésoriers de la caisse des invalides de la marine (ordonn. du 22 mai 1816, art. 11, et du 31 mai 1838, art. 585). Voyez *Caisse des invalides de la marine; Prises.*

CALE (PEINE DE LA). — C'est la suspension d'un homme à la vergue du grand mât pour le plonger dans la mer. — La cale est la partie la plus basse d'un navire, et le lieu où l'on place les munitions et les marchandises ; c'est en quelque sorte la *cave* du navire.

CALENDRIER. — Le calendrier *grégorien* est adopté dans tous les pays, excepté en Russie. Voyez *Année ; Style.*

CALFAT-CALFATEUR. — Ouvrier chargé de mettre, entre les joints des planches et madriers des navires, des étoupes qu'on introduit à coups de marteau, et qu'on enduit ensuite d'une couche de goudron ou brai.

CALIFE. — Voyez *Kalife.*

CALOMNIE. — Mensonge fait avec l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. — La calomnie diffère de la *diffamation* en ce que celle-ci est un délit lorsque les faits imputés à autrui, et portant atteinte à l'honneur, sont vrais. Aussi, n'est-on pas admis à faire la preuve des faits diffamatoires, si ce n'est lorsque la personne attaquée est un fonctionnaire (Code pénal, art. 370). Voyez *Diffamation.*

CAMARILLA. — Par cette expression on désigne l'influence occulte qui environne le souverain, et arrête ou entrave la marche de l'administration ; en un mot, c'est la petite coterie de l'intérieur du palais du chef d'un Etat.

CAMBUSE. — C'est la partie du faux pont, sous l'écoutille de l'avant des grands bâtiments où les vivres sont distribués, trois fois par jour, à l'équipage : le *cambusier* est commis à la distribution.

CAMERLINGUE. — C'est le titre que porte, dans les Etats romains, le cardinal chargé de l'administration de la justice.

CAMP DU DRAP D'OR. — On a donné ce nom à l'entrevue de François Ier et de Henri VIII, entre Adres et Guines, en 1520.

CANAL. — Lorsqu'un golfe a plusieurs issues à forme très-allongée, que ses sorties sont larges et non resserrées par des détroits, il prend le nom de *bras de mer, manche* ou *canal :* tels sont les canaux de la Manche, de Malacca, de Mosambique, de Corse, de Saint-Georges, etc.

Le canal est encore une *rivière artificielle* servant pour transporter les marchandises dans l'intérieur des Etats, ou pour faciliter leur transit. Voyez *Commerce; Détroit; Fleuves; Mer; Territoire maritime.*

CANCELLATION. — Action d'annuler un acte en le barrant ou le déchirant.

CANDIDAT. — Celui qui se présente pour occuper une place, une fonction ordinairement honorifique.

CANON. — On appelle ainsi, soit une arme de guerre, soit une redevance annuelle en usage dans certaines contrées de l'Allemagne. — On donne aussi ce nom aux règles admises par l'Eglise catholique.

Dans certains cas les canons peuvent être rangés parmi les agrès d'un navire.

Les capitaines peuvent quelquefois être contraints à tirer des coups de canon, sans aucune indemnité, quand cela leur est ordonné par les ambassadeurs ou consuls, pour saluer les puissances du pays, et dans les occasions de réjouissances publiques (ordonn. du 3 mars 1781, tit. III, art. 40).

Quelquefois un coup de canon est une mise en demeure; tel est le cas où un navire, en même temps qu'il arbore son pavillon, tire un coup de canon à poudre appelé *semonce*, pour avertir un autre navire de se faire reconnaître. Voyez *Agrès; Armement en course; Droit de visite; Semonce; Territoire maritime.*

CANOT. — Petite embarcation employée à naviguer le plus souvent sur mer.

Les canots sont confondus par la loi dans l'expression générique de *navire*, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des accessoires destinés au service d'un bâtiment plus considérable; dans ce dernier cas, ils font partie des *agrès* (Pardessus, *Dr. com.*, t. III, n° 599).

L'abandon forcé du canot peut, dans certains cas, être réputé avarie commune. Voyez *Agrès; Avarie; Navire.*

CANTON. — Chacun des vingt-deux Etats de la Suisse ou confédération helvétique porte la qualification de canton.

CAPACITÉ. — Qualité inhérente à la personne qui la rend apte

à telle fonction ou profession, à faire tous ou certains actes de la vie civile.

La capacité requise pour remplir des fonctions publiques concerne l'âge, les mœurs, les talents, l'expérience. A quelque limite qu'arrive le principe égalitaire, la capacité de l'homme conservera toujours une notable influence dans le jeu des sociétés.

Par *capacité*, on entend encore plus particulièrement l'habileté à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par testament, à succéder, à se marier, etc. — La capacité est quelquefois divisée, c'est-à-dire qu'un individu est capable de faire certains actes, tandis que d'autres lui sont interdits. — La capacité se suppose toujours, c'est la règle générale (Code Napoléon, art. 902), et chacun doit s'enquérir de la capacité de celui avec qui il traite. — Les lois concernant la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger (Code Napoléon, art. 3). Voyez *Commerce; Disposition à titre gratuit; Donation; Droit civil; Etrangers; Mariage; Minorité; Mort civile; Obligation; Statut personnel; Testament.*

CAPITAL. — Toute somme susceptible de produire *intérêt*. Les intérêts eux-mêmes deviennent des capitaux et peuvent produire des intérêts. — Pris comme adjectif, ce mot appartient au *droit criminel*. On appelle *crimes capitaux* ceux qui entraînent l'application de la *peine de mort*, c'est-à-dire de la *peine capitale*. — En économie politique, le capital comprend non-seulement toutes les matières sur lesquelles s'exerce le travail de la production, tous les instruments qui aident et facilitent ce travail, mais encore toute force créatrice (l'intelligence aussi bien que la force physique). Voyez *Commerce; Sociétés commerciales.*

CAPITAINE DE NAVIRE. — On nomme ainsi l'officier chargé de la conduite d'un navire.

Le capitaine se nomme, dans les ports de l'Océan, *maître*, quand il ne commande qu'un petit bâtiment qui fait le cabotage, et *patron* dans les ports de la Méditerranée.

Nous ne nous occuperons ici que des droits et obligations des commandants des navires marchands dans leurs rapports avec les

agents du département des affaires étrangères. Ces droits et obligations sont communs aux maîtres au cabotage.

Infractions aux lois et règlements maritimes. — Suivant l'ordonnance du 25 novembre 1827, il n'y a plus que deux classes de capitaines : capitaines au long cours, qui vont partout, et capitaines au cabotage, qui naviguent en deçà de Gibraltar et du Sund, et cependant peuvent aller jusque dans la Baltique et commander exceptionnellement les navires destinés à la pêche de la morue qui doivent effectuer leur retour en France (loi du 21 juin 1836, art. 1er). La disposition qui se trouve dans la loi de 1854, étend, comme nous l'avons dit sous l'article *Cabotage*, les limites de cette petite navigation. Tout marin qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes de l'Islande, est admissible également au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation (loi du 22 juillet 1851, art. 6). L'article 13 de la loi du 22 juillet 1851, confère aussi le droit à tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans, qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, de commander un navire baleinier s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

La nomination du capitaine appartient au propriétaire du navire, mais il ne tient son grade que de son brevet.

Il est expressément recommandé aux consuls par les circulaires de la marine du 15 février 1845, du 23 juin 1848, du 28 octobre 1849, du 14 novembre 1850 et 27 mai 1851, et par l'art. 7 du décret du 19 mars 1852, de signaler directement au ministre de la marine toutes les infractions aux règlements, en ce qui concerne notamment les usurpations de commandement, pour les déférer aux tribunaux de l'autorité judiciaire qui ne manquent jamais de les réprimer sévèrement.

Tout capitaine, maître ou patron qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et à l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement

peut être définitive. La même peine d'emprisonnement est prononcée contre toute personne qui a indûment pris le commandement du navire; le coupable est de plus passible d'une amende de 100 à 500 francs (*Décret discipl. et pén.* du 24 mars 1852, art. 82).

Les capitaines de commerce ne peuvent enfreindre les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, en ce qui concerne la flamme aux couleurs nationales, sans s'exposer à encourir des peines disciplinaires.

L'art. 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit aux consuls de dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard dans le pays de leur résidence.

Lorsqu'un capitaine est décédé en cours de voyage, le second le remplace de droit; dans le cas où il n'y a pas de second à bord, ou que celui-ci ne peut pas remplacer le capitaine, la nomination du nouveau capitaine se fait par les soins du consul français le plus voisin, sur la requête à lui présentée par les consignataires ou par l'équipage (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 42 et suiv.).

Un arrêté du 5 germinal an XII donne le droit aux consuls de congédier un capitaine qui aurait manqué aux règles de la discipline, ou dont la conduite serait de nature à compromettre les intérêts qui lui sont confiés.

L'art. 218 du Code de commerce, qui, en règle générale, permet au propriétaire de congédier le capitaine de navire sans indemnité, n'a pas dérogé à l'arrêté du 5 germinal an XII, qui, en donnant aux consuls de France dans les pays étrangers le droit d'ordonner le débarquement du capitaine lorsqu'ils jugent cette mesure nécessaire, leur donne en même temps celui de décider si les frais de conduite seront à la charge de ce dernier ou à celle du propriétaire. En conséquence, le consul de France dans un port étranger peut, dans l'ordre qu'il donne du débarquement du capitaine d'un navire français, dire qu'il sera ramené en France aux frais de l'armateur (arrêt de la cour de cass. du 8 mars 1832).

Les consuls ne doivent prendre qu'avec la plus grande prudence cette mesure rigoureuse de fait qui ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue et pour des causes extrêmement graves, telles que maladies, sévices contre l'équipage, incapacité

notoire ou inconduite, enfin, qu'en présence de crimes ou de délits exigeant impérieusement le remplacement d'office du capitaine par leurs soins. Cependant on peut dire pour la justifier qu'il importe de remédier très-promptement à des infractions qui pourraient compromettre le sort du navire ou de l'équipage, et que les poursuites ultérieures devant la justice ordinaire seraient impuissantes à réparer. Ce pouvoir donné aux consuls a pour base un intérêt puissant d'ordre public, et il se fonde sur une série de dispositions législatives dont les principes se trouvent dans les lois des 15 mai 1791 et 6 brumaire an IV, et dans les ordonnances du 25 mai 1745, 25 mars 1765, 31 octobre 1827 et 29 octobre 1833. Au surplus, comme il faut qu'une ordonnance spéciale déclare qu'il sera rendu compte au ministre des faits qui motivent l'action disciplinaire, cette mesure est de nature à tempérer la rigueur de la juridiction consulaire.

Suivant les art. 1 et 2 de la loi du 23 novembre 1848, les armateurs de navires destinés à la pêche de la morue ne sont pas tenus de faire leurs approvisionnements en sel français; ils conservent également leur droit à la prime d'exportation en employant du sel étranger pris dans nos entrepôts, ou transporté directement des pays de production aux lieux de pêche, le droit de douane étant alors perçu au retour du navire sur le vu du certificat délivré par le consul ou agent consulaire en résidence dans le port d'embarquement; mais cet agent doit veiller exactement à ce qu'il ne soit embarqué d'autres ni de plus fortes quantités de sel que celles qui sont relatées au permis d'embarquement, et pour lesquelles il aura été pris un engagement formel d'acquitter au retour en France le droit de douane exigé par la loi (circul. des aff. étrang. du 23 décembre 1848).

Avant le départ. — Aux termes des ordonnances du 31 octobre 1784, titre XIV, art. 1 et 9, et 29 octobre 1833, art. 14 et 40, le capitaine en pays étranger est tenu de présenter les hommes de son équipage à la revue du consul.

En donnant aux consuls le droit de veiller à ce que les navires soient visités, l'ordonnance du 29 octobre 1833, art. 43, ne parle de la visite, avant de prendre charge des navires *armés* à l'étranger, que pour les voyages de long cours, et rappelle l'art. 225 du

Code de commerce, et la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11, 12, 13 et 14, et la déclaration du 17 août 1779, art. 3.

Les capitaines français doivent remplir en pays étranger les formalités relatives à la visite de leurs navires, en se conformant aux usages du lieu ou au règlement sur les consulats.

Suivant la circulaire de la marine du 21 mai 1827, les consuls ne peuvent pas visiter les navires qui ne sont pas *armés* dans leur consulat. Ce principe ne souffre d'exception que lorsqu'il s'agit ou d'un armement primitif dans un port consulaire, ou d'un réarmement après désarmement dans le même port, ou bien encore dans le cas d'existence notoire d'avaries majeures survenues avant le terme du voyage et qu'une prompte réparation après expertise aurait été jugée indispensable. Ce principe et ces exceptions pourraient s'appliquer aux navires employés au cabotage, cependant la question admise par l'ancienne jurisprudence est encore aujourd'hui controversée (arr. de la cour de Bordeaux du 27 février 1826;—jug. du trib. de comm. de la Seine du 21 septembre 1831).

L'ordonnance du 17 janvier 1846 soumet à des obligations spéciales les bateaux à vapeur; mais ils restent soumis aux mesures générales applicables, comme nous l'avons dit, à tous les navires, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

Ainsi l'art. 57 de cette ordonnance donne le droit aux consuls de suspendre ou de révoquer le permis de navigation après la visite du navire suivie d'une expertise qui n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et qui constate dans ces cas que la sûreté des passagers est compromise ou que l'usage du bateau présente des dangers.

Dans tous les cas où il y a lieu de dresser des procès-verbaux de visites et de vérifications par les consuls, le ministre des affaires étrangères doit en être informé par leurs soins pour transmettre à qui de droit les instructions nécessaires à ce sujet (circul. des aff. étrang. du 15 novembre 1847).

A l'égard des paquebots-poste de la Méditerranée, les consuls ne sont plus aujourd'hui tenus qu'à maintenir le meilleur ordre possible dans les diverses branches du service postal accompli sur

chaque point d'escale, et qu'à donner aux capitaines tous les renseignements et avis qui doivent être fournis aux commandants et capitaines de la marine militaire ou de la marine marchande.

Les consuls ont le droit de requérir l'embarquement d'office sur les paquebots-poste de tout passager, soit fonctionnaire civil ou militaire, soit indigent, déserteur ou criminel (cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, art. 31).

Les agents du ministère des affaires étrangères ne peuvent requérir leur propre embarquement d'office que dans le cas où ils se déplacent pour affaires de service.

Suivant l'art. 3 du cahier des charges de la loi du 8 juillet 1851, les agents du ministère des affaires étrangères n'ont le droit de retenir ces paquebots que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et que lorsqu'un intérêt majeur de service les autorise; encore ce retard, sauf des circonstances politiques extraordinaires, ne peut excéder douze heures, et doit être notifié à l'agent de la compagnie six heures à l'avance.

Le capitaine qui prend des passagers à bord doit les porter sur le rôle d'équipage; mais il ne peut les inscrire sur ce rôle qu'autant qu'ils sont munis de passe-ports régulièrement visés (lettre minist. du 25 mars 1817).

Les capitaines des bateaux à vapeur spécialement affectés au transport des passagers à l'étranger ou dans une colonie française, doivent clore au moment d'appareiller du port de relâche ou du départ, et faire remettre, à l'étranger, à la chancellerie du consulat, dans les vingt-quatre heures au plus tard après leur départ, une liste des passagers embarqués à leur bord, indiquant les noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile des passagers, de laquelle liste ils doivent affirmer l'exactitude en y apposant leur signature (décis. minist. du 23 janvier 1837).

Mais ces règles ne sont pas applicables aux bateaux ou paquebots à vapeur faisant le service du littoral pour le transport des voyageurs. Les capitaines ne sont astreints à aucune obligation relativement au passe-port ou à l'inscription des passagers (même décision).

— Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou au-

tres envois de papiers officiels revêtus par les agents diplomatiques ou consulaires, de leur sceau et contre-seing. La remise de ces dépêches doit être mentionnée au rôle d'équipage sous forme d'apostille datée et signée par les agents du département.

A l'égard des dépêches dont les capitaines peuvent être chargés par la direction générale des postes, ils doivent se conformer aux règlements particuliers sur cet objet (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 53).

Pendant le voyage et à l'arrivée. — Les fonctions du capitaine, comme officier de l'état civil, cessent dans les ports où le navire aborde pendant le voyage, pour relâche ou pour toute autre cause, en France ou dans les pays étrangers qui sont la résidence d'un consul.

Il en est autrement dans les rades. Par exemple, lorsqu'un marin français décède à terre ou sur le navire dans un port consulaire, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul qui dresse l'acte de décès; tandis que si le marin décède en rade, le capitaine envoie au consul l'expédition de l'acte mortuaire (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 38).

Si un consul découvre, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissances ou de décès arrivés pendant la traversée, il en doit rédiger procès-verbal, recueillir tous les renseignements propres à constater les faits omis, et informer du tout le ministre de la marine (même ordonn., art. 39).

En pays étranger, le consul a le droit ou de faire effectuer le dépôt des effets et papiers du défunt, homme de l'équipage ou passager décédé en mer, ainsi que le prix des objets vendus et payés comptant, à la chancellerie du consulat, ou de les faire rapporter en France par le capitaine, suivant les circonstances (même ordonn., art. 16).

Le trésorier de la caisse des invalides donne quittance de l'argent au bas du rôle du désarmement des navires (règl. du 23 août 1739, art. 2), et le commissaire donne récépissé des effets. — Quand le dépôt a lieu à la chancellerie d'un consulat, on dresse procès-verbal du dépôt, et le capitaine en retire expédition pour sa décharge.

Dans les lieux de relâche où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux du magistrat de santé et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé et faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu pendant la traversée ou dans ses relâches des maladies à bord, et s'il en a encore; comment ses malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si, dans ses relâches ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. — Le consul peut interroger sur les mêmes objets, les hommes de l'équipage et les passagers s'il le juge convenable (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 13).

Le capitaine prêt à quitter un port étranger doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui (*id.*, art. 44). — Il doit de plus envoyer aux propriétaires du navire, comme le prescrit l'art. 235 du Code de commerce, ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — Le consul a droit de s'assurer de la réalité de cet envoi (*id.*, art. 45).

Les capitaines doivent recevoir les marins que les consuls leur donnent à conduire dans leurs quartiers (ordonn. de 1781, art. 16), et qui ont été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisaient partie des équipages de navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 51).

En Levant et en Barbarie ils doivent exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction, quand il s'agit de l'embarquement d'un sujet dangereux pour être ramené en France (édit de 1778, art. 83), et ils sont tenus également en Chine et dans l'imanat de Mascate de se charger, sous peine d'une amende de 500 francs que le consul pourrait prononcer sans que son jugement fût susceptible d'appel, comme dans le Levant (ordonn. d'août 1781, livre Ier, titre IX, art. 13, 14, 15), de tout individu prévenu d'un crime ou d'un délit susceptible d'un emprisonnement, ou qui par sa mauvaise conduite ou ses intrigues pourrait être nuisible au bien général de la colonie française (loi du 8 juillet 1852).

Si pendant le cours du voyage le capitaine est obligé par force majeure de relâcher dans un port étranger, il est tenu de déclarer au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu, les causes de sa relâche (Code de comm., art. 245).

En cas de relâche forcée d'un navire dans un port étranger, le consul français, ou à son défaut le magistrat des lieux, est compétent pour recevoir du capitaine la déclaration des causes de relâche, et lui donner toutes les autorisations pour lesquelles, dans un port français, il devrait s'adresser au président du tribunal de commerce ou au juge de paix.

La déclaration des causes de relâche forcée d'un navire français dans un port étranger ne peut être valablement faite, *à défaut de consul de France,* devant un notaire du lieu, sous le prétexte que le magistrat de ce lieu aurait refusé de la recevoir, lorsque d'ailleurs le capitaine ne rapporte aucune preuve de ce refus.

Cette formalité doit être accomplie, quelque court que soit le séjour du navire dans le lieu de relâche; mais l'obligation de faire le rapport dans les vingt-quatre heures n'existe rigoureusement qu'en cas d'entrée spontanée dans un port ou dans une rade, et non en cas de relâche forcée (arr. de la cour de cass. du 1er septembre 1813).

Dans le port où il existe un consul, le capitaine doit lui remettre, conformément à l'art. 245 du Code de commerce, une déclaration constatant les causes de sa relâche. — Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre

au consul son rôle d'équipage. De plus, et en cas de relâche prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, le capitaine remet au consul les procès-verbaux qu'il a dû dresser contre les marins déserteurs, et des informations qu'il a dû faire à l'occasion des crimes et délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 15).

Doit être réputé déserteur le marin qui, dans un port étranger, descend à terre sans permission quand le navire est prêt à partir. Le capitaine qui, après avoir reçu ses expéditions et avoir placé son navire en rade pour effectuer son départ, abandonne ce marin à terre sans en faire la déclaration au consul français ou à l'autorité du lieu, et qui se borne à dresser procès-verbal de l'absence du marin à bord sans autorisation, n'est pas en faute (trib. de comm. de Marseille du 9 décembre 1833).

Les dispositions de l'art. 246 du Code de commerce, qui prescrivent au capitaine, qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, de se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition, ont été complétées par l'art. 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, en ce qui concerne les rapports à faire devant les consuls.

Ces rapports doivent avoir lieu en cas de capture en temps de guerre ou de pillage de la part d'un pirate; le capitaine doit également en faire un s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

Le rapport du capitaine dans ce cas doit être fait dans le délai de vingt-quatre heures. Quoique le Code ne rappelle pas ici la disposition impérative de l'art. 242, relatif au rapport du capitaine au moment de son arrivée en France, elle doit être suppléée, parce qu'elle régit les articles subséquents. La permission que le législateur accorde au capitaine, dans ce cas seulement, de faire sa déclaration devant *toute autorité civile*, témoigne assez de l'urgence de cette formalité.

En cas de naufrage, le capitaine n'est pas tenu de faire son rapport dans les vingt-quatre heures; le délai n'est pas de rigueur.

Dans le cas de relâche dans un port où se trouve un agent du département des affaires étrangères, tout capitaine de navire baleinier ou cachalotier est tenu de lui déclarer les principaux faits de sa navigation et d'en prendre acte sur son journal de bord (décret du 20 août 1851, art. 6).

De l'ensemble des prescriptions contenues dans les deux décrets du 20 août 1851 ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 22 juillet précédent sur *les grandes pêches maritimes*, il résulte :

1° Que la proportion du nombre des passagers à embarquer sur un navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot ne peut excéder 20 pour cent du tonnage dudit navire ;

2° Que les transbordements de produits de pêche sur d'autres navires français (pêcheurs ou non pêcheurs) ne peuvent s'effectuer qu'à Taïti (îles de la Société), Honolulu (îles Sandwich), à San Francisco (Californie), à Valparaiso (Chili), à Sidney (Australie), à Manille (îles Philippines), et à Macao (Chine) ; qu'ils doivent êtres constatés, tant sur le livre de bord de chacun des deux navires que par un certificat du consul ou de l'agent consulaire français au lieu de relâche, certificat qui doit indiquer le nom du navire pêcheur, celui du navire exportateur, ainsi que la nature et la quantité des produits transbordés ; que ce certificat, fait en double expédition, doit être remis au capitaine du navire pêcheur et au capitaine du navire exportateur, et que l'un et l'autre, à leur arrivée en France, sont tenus, après représentation dudit certificat à la douane du port de retour, d'adresser cette pièce dûment légalisée au ministre du commerce ;

3° Que les capitaines des navires *non pêcheurs* qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 22 juillet sus relatée, veulent compléter leur chargement dans les ports étrangers, doivent, outre le certificat dont il vient d'être parlé, se pourvoir d'un état certifié par le consul ou par l'agent consulaire français dans le port d'escale, et indiquant l'espèce, la quantité et la destination de chaque partie de marchandise qui a été embarquée.

L'obligation de faire un rapport, conformément à l'art. 242 du Code de commerce, est applicable même aux capitaines étrangers, lorsqu'ils arrivent dans un port français. Cette disposition est du droit des gens.

Le capitaine étranger qui arrive dans un port français avec une cargaison à la consignation d'un négociant français, n'est pas tenu de faire devant le juge français le rapport de mer ou *consulat* prescrit par les art. 242 et 243 du Code de commerce.

Les droits et les devoirs de ce capitaine étranger à cet égard doivent être réglés d'après le principe de la réciprocité. Ainsi, le rapport de mer ou *consulat* fait en France par le capitaine étranger devant le consul de sa nation, ne doit être admis comme valable par les tribunaux français qu'autant que le serait dans son pays celui d'un capitaine français devant le consul de France (arr. de la cour d'Aix, 14 mars 1840).

Le rapport d'un capitaine de navire étranger qui arrive dans un port français est valablement fait devant le consul de sa nation, sans qu'il soit obligé de le faire ou de le réitérer devant le président du tribunal de commerce. Il n'en est pas de même du rapport exigé par la législation spéciale des douanes, lequel doit être fait dans les vingt-quatre heures (trib. de comm. de Marseille, 28 février 1837).

Lorsqu'un capitaine français aborde dans un port étranger, il est toujours tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (Code de comm., art. 244).

Ces dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 29 octobre 1833.

Aux termes du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande (art. 33), tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224 (livre timbré), 225 (visite du navire), et 227 (présence du capitaine à bord à l'entrée et à la sortie des ports) du Code de commerce, est puni d'une amende de 25 à 300 fr. La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage à la chancellerie du consulat (Code de comm., art. 242, 244).

Le rôle d'équipage doit être renouvelé à chaque voyage pour

les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage (décret du 9 mars 1852, art. 2).

Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition des agents consulaires, d'exhiber son rôle d'équipage sous peine d'une amende de 500 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 200 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage (*eod.*, art. 3).

Le débarquement, sans l'intervention consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage est punissable d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au long cours; de 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage (*eod.*, art. 5).

Les amendes, dans les deux cas ci-dessus, sont prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs desdits bâtiments (décret du 24 mars 1852, art. 11).

Le capitaine est également tenu de présenter son *livre de punition* au visa du consul, lorsqu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche (*id.*, art. 23).

Si un capitaine éprouve des difficultés à se faire payer par des sujets chinois, dans les cinq ports ouverts au commerce par le traité du 24 septembre 1844, il doit s'adresser à l'autorité locale par l'entremise du consul de France (art. 10 du traité).

L'art. 11 de ce traité attribue à l'agent du département des affaires étrangères le droit de fixer la rétribution à payer au pilote pour chaque port en particulier.

L'art. 13 enjoint au capitaine ou, à son défaut, au subrécargue ou au consignataire, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire, de se rendre au consulat de France, et de remettre entre les mains du consul les papiers du bord, les connaissements et le manifeste. Si, par suite de la négligence du capitaine, la formalité que le consul doit remplir dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire vis-à-vis du chef de la douane de la localité, n'avait pu être accomplie, le capitaine serait passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard, au profit du gouvernement chinois, sans toutefois que cette amende pût dépasser la somme de 200 piastres.

Dans les cinq ports en question, au moment de l'embarquement et du débarquement des marchandises françaises, il est enjoint au capitaine d'en remettre une note détaillée à l'agent du département des affaires étrangères, afin que ce dernier charge un interprète du poste d'en donner communication au chef de la douane.

S'il survient quelques difficultés pendant le cours de la vérification des marchandises, pour la fixation des droits *ad valorem*, le capitaine peut réclamer l'intervention du consul.

Le capitaine doit prévenir l'agent diplomatique ou consulaire de France, s'il veut aller vendre ses marchandises dans un autre port que celui où il aurait acquitté les droits, pour obtenir un permis de débarquement en franchise, sans quoi il s'expose à payer plusieurs fois des droits pour les mêmes marchandises.

Enfin le capitaine doit aussi demander au consul un certificat pour opérer le transbordement de ses marchandises (art. 16, 17 et 20 du traité).

Par une circulaire récente du ministre de la marine, les capitaines de navires du commerce sont astreints à fournir périodiquement des renseignements sur le personnel embarqué.

Ainsi, en vue d'arriver à faire parvenir aux quartiers d'inscription, au moins de temps en temps, des nouvelles sûres des marins embarqués, les capitaines de navires du commerce qui font de longues campagnes, par exemple ceux qui doublent le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance, sont tenus de remettre, *par chaque période de trois mois*, soit aux consuls français des lieux de leurs principales relâches, soit aux administrateurs de nos colonies, une note des mouvements survenus dans leurs équipages pendant cette période. Ces notes doivent être transmises au port d'armement de chaque navire sans retard et par les premières occasions. Lorsque les capitaines se trouvent dans un lieu autre qu'une de nos colonies ou qu'une résidence d'un agent consulaire français, ils doivent adresser directement ces renseignements, sous le couvert du ministre de la marine, à leur port d'armement (circul. de février 1854). Voyez *Actes de l'état civil; Armateur; Arrivée des navires du commerce; Assurance maritime; Avarie; Baraterie de patron; Bateaux; Charte-partie;*

Coffre de médicaments; Connaissement; Consuls; Départ des navires du commerce; Douane; Gens de mer; Francisation; Fret; Séjour des navires; Manifeste; Naufrage; Paquebots-poste; Patente de santé; Police sanitaire; Rapatriement; Rôle d'équipage; Testament; Tribunaux maritimes commerciaux.

CAPITAN-PACHA ou **CAPOUDAN-PACHA.** — En Turquie, le fonctionnaire, revêtu de ce titre, est le plus élevé en dignité après le grand-vizir : il est tout à la fois grand-amiral de la flotte ottomane et surintendant de la marine.

CAPITATION. — Impôt levé par tête ou par individu. Il n'existe plus en France; on le retrouve encore dans d'autres Etats. Le *classensteuer,* en usage en Prusse, par exemple, est une sorte d'impôt de capitation.

En Turquie, cet impôt par tête, qui frappe tous les sujets non musulmans, avait dans l'origine un caractère odieux : l'infidèle payait pour avoir le droit de conserver sa tête qui appartenait au sultan. Voyez *Impôts.*

CAPITULAIRE. — On désigne ainsi généralement les lois des rois francs. Ce terme s'applique plus spécialement à la législation carlovingienne, parce que les lois publiées par les rois mérovingiens portaient particulièrement le nom de *constitution*, d'*édit*, de *décret* ou de *convention.*

Le mot *capitulaire,* en général, désignait à cette époque tout ouvrage divisé par chapitres (*capitula*). De là l'étymologie de *capitulaires* ou lois divisées par chapitres.

Le nombre des capitulaires de la première race est peu considérable; mais il nous en reste un très-grand nombre de la seconde, dans lesquels ceux de Charlemagne figurent pour la moitié environ.

Les capitulaires ne formaient pas, à eux seuls, toute la législation des deux premières races; il faut y joindre les lois barbares et la loi romaine. Voyez *Champ de mars, champ de mai.*

CAPITULATION. — C'est le traité qui détermine les conditions sous lesquelles 1° une place de guerre est abandonnée au commandant de l'armée qui en fait le siége; 2° le commandant d'une troupe en rase campagne dépose les armes et s'oblige à ne plus

combattre : ces conditions sont *obligatoires sans être* préalablement *acceptées* ou *ratifiées par les souverains respectifs*. Voyez *Défense du pays; Droit des gens.*

CAPITULATIONS. — La Porte Ottomane, obéissant à ses principes religieux, croyait autrefois, dit M. de Cussy, ne pouvoir consentir qu'à des armistices avec les puissances chrétiennes : de là l'adoption du titre de *capitulation* donné aux conventions qu'elle signait; mais depuis plus d'un siècle cette puissance a conclu des *traités de paix perpétuelle.* Les premières stipulations relatives au commerce de la France avec l'empire ottoman remontent à 1555, sous François Ier.

Un renouvellement des anciennes capitulations, avec des additions considérables, s'opéra en 1740, entre Louis XIV et Mahmoud Ier, et c'est le traité conclu à cette époque qui constitue le dernier état du droit français avec la Porte Ottomane. Ces capitulations se composent de 85 articles.

La transaction survenue en 1802, entre Napoléon Ier et le sultan Sélim III, formant 10 articles supplémentaires, n'a fait que confirmer et maintenir ce qui existait auparavant.

Enfin, le 25 novembre 1838, est survenue une convention conclue à Constantinople entre la France et la Porte, également aussi en 10 articles, formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane, et amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations.

— Le mot *capitulations* doit être entendu dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, c'est-à-dire appliqué aux conventions conclues non-seulement avec la Porte Ottomane, mais encore avec tous les souverains étrangers. Voyez *Juridiction consulaire.*

CAPITULATIONS SUISSES. — On désigne ainsi les traités en vertu desquels les Suisses jouissent de certains droits en France. Voyez *Etrangers; Extradition; Traités.*

CAPOU-KIAJA. — Voyez *Agent.*

CAPTATION. — On appelle ainsi toute manœuvre pratiquée dans l'intention d'extorquer, par abus de confiance, tout ou partie de

la fortune d'autrui. La captation se confond avec la *fraude,* avec le *dol*. Voyez *Testament.*

CAPTIVITÉ. — Etat d'un prisonnier de guerre que l'ennemi a fait esclave. — Ce terme n'est plus guère employé par nos codes que par rapport aux gens de mer (Code de comm., art. 266 et suiv.). Voyez *Esclaves ; Gens de mer.*

CAPTURE. — On appelle ainsi la saisie d'un individu que l'on doit conduire devant le magistrat compétent pour ordonner son arrestation. — C'est aussi l'action de saisir un navire réputé ennemi, ou qui viole les lois et les règlements maritimes. Voyez *Arrestation; Capture des navires marchands.*

CAPTURE DES NAVIRES MARCHANDS. — Capturer un navire, c'est l'action de le saisir, soit parce qu'on le répute ennemi, soit pour violation des lois et règlements.

Plusieurs publicistes distingués s'élèvent avec force contre le maintien de l'usage de capturer les navires marchands en temps de guerre, et ne manquent pas de raisons plausibles pour justifier leur opinion. L'empereur Napoléon Ier, dans ses Mémoires (t. III, chap. VI, § 1, p. 301), a formulé ce vœu de la manière suivante : « Il est à désirer qu'un temps vienne où les mêmes « idées libérales s'étendent sur la guerre de mer, et que les ar- « mées navales de deux puissances puissent se battre sans donner « lieu à la confiscation des navires marchands, et sans faire cons- « tituer prisonniers de guerre de simples matelots du commerce « ou les passagers non militaires. Le commerce se ferait alors sur « mer, entre les nations belligérantes, comme il se fait sur terre, « au milieu des batailles que se livrent les armées. »

Quant aux passagers non militaires, le droit des gens n'a jamais autorisé à les constituer prisonniers de guerre, et plusieurs ordonnances ou règlements le défendent expressément, entre autres le règlement français du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans les ports étrangers, dont l'art. 22 est conçu ainsi qu'il suit : « Si dans le nombre des prisonniers qui « pourraient être faits sur les bâtiments appartenant aux ennemis « de l'Etat, il s'en trouvait qui prouvassent par de valables certi- « ficats qu'ils n'étaient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils

CARAVANSÉRAIL ou **CARAVAN-SÉRAI.** — On nomme ainsi un grand édifice public destiné au logement des caravanes, qui y trouvent un abri, mais aucun objet propre à leur subsistance ou à celle de leurs bêtes. Dans les villes, les caravansérails servent d'auberges, de boutiques, de magasins, etc.

CARDINAL. — On donne ce titre aux princes de l'Eglise qui font partie du sacré-collége et concourent dans le conclave à l'élection des papes.

Ce sacré-collége est composé, suivant la bulle de Sixte-Quint du 3 décembre 1586, de soixante-dix cardinaux.

Les cardinaux forment le conseil du pape ou *consistoire*. Ils peuvent être accrédités comme ambassadeurs auprès des princes souverains ; ils prennent alors le titre de *légats a latere*.

Le pape seul crée les cardinaux; cependant c'est un usage constant qu'il n'use de ce droit qu'en consistoire, de l'avis et du gré du sacré-collége. Les cardinaux peuvent être choisis parmi tous les prêtres de la chrétienté. Un certain nombre de cardinalats sont, en vertu de décisions particulières, réservés spécialement au clergé des principales nations chrétiennes; dans ces cas, la nomination a lieu par le pape, non plus directement, mais sur la présentation ou la recommandation du souverain de chaque pays. La France, notamment, a de droit cinq places dans le sacré collége, lesquelles ne peuvent être remplies que sur la présentation de l'empereur.

Les cardinaux nommés sur la présentation de l'empereur prêtent serment entre ses mains, et il leur donne lui-même la *barette,* insigne envoyé par le pape aux cardinaux après leur nomination; mais le nouvel élu est tenu d'aller recevoir le *chapeau* des mains du pape, qui seul peut l'en revêtir.

Parmi les titres honorifiques dont jouissent les cardinaux, est le titre d'*éminentissime* que leur a conféré le pape Urbain VIII en 1644. On leur donne ordinairement celui d'*éminence*. Voyez *Conclave; Consistoire.*

CARENCE (PROCÈS-VERBAL DE). — C'est l'acte destiné à constater qu'il n'y a dans le lieu où l'officier public s'est présenté aucun effet mobilier susceptible d'être saisi, mis sous le scellé ou inven-

torié. — Le procès-verbal de carence tient lieu de l'inventaire exigé (Code de procéd., art. 924). — Le coût de cet acte est fixé par l'art. 59 du tarif. Voyez *Tarif.*

CARGAISON. — C'est la totalité des objets qui forment le chargement d'un navire, par opposition aux objets composant son armement et son équipement. On dit dans le même sens le chargement ou les facultés d'un navire. Voyez *Assurance maritime; Capitaine de navire; Chargement de navire; Charte-partie; Connaissement; Navire et cargaison; Papiers de bord; Prises maritimes; Sund; Transbordement.*

CARGUER. — En termes de marine, c'est plier les voiles contre les vergues par le moyen des *cargues* ou cordes.

CARLINGUE. — C'est la plus forte pièce de bois sur laquelle porte le pied du mât.

CARTE BLANCHE. — Plein pouvoir donné au général d'une armée agissante, ou à un généralissime.

CARTEL. — C'est une provocation à un combat singulier. — A l'époque où tous les différends se jugeaient par la voie des armes, les cartels étaient d'un usage fréquent. Le duel, et avec lui le cartel, ont résisté jusqu'à ce jour aux progrès de la civilisation et à l'action des lois.

On appelle *cartel d'échange* le traité qui intervient entre deux nations et qui fixe les conditions d'échange de prisonniers de guerre qu'ils ont faits réciproquement.

— En temps de guerre, ce sont les conventions passées entre les Etats belligérants, ou leurs commandants d'armée, pour régler les rapports que l'on veut laisser subsister, comme la transmission de la correspondance, la libre circulation des paquebots et des courriers, auquels des sauf-conduits sont remis en conséquence, la réception des trompettes et tambours parlementaires, etc., etc.

En temps de paix, les gouvernements signent des cartels pour l'extradition des malfaiteurs, criminels et repris de justice, pour le renvoi des déserteurs, des conscrits réfractaires, des vagabonds. Voyez *Armement en course; Capture des navires marchands; Extradition; Prisonniers de guerre; Traités diplomatiques.*

CARTULAIRE. — Les cartulaires étaient les registres des églises ou des monastères, dans lesquels étaient écrits leurs priviléges, immunités, exemptions et autres chartes, leurs titres d'échange, d'achat ou de vente. L'origine des cartulaires remonte au dixième siècle.

CAS. — Tout accident, toute circonstance. — Les *cas de force majeure* sont ceux que rien ne pouvait empêcher; les *cas fortuits* sont les accidents provenant du hasard seul. On connaît encore les *cas imprévus*, les *cas urgents*, et, en général, les conditions et les événements *casuels*. Voyez *Avarie; Capitaine de navire*.

CASSATION. — La cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'empire; elle a le droit de casser et annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui renferment quelque violation de loi. Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires en Chine et dans l'imanat de Mascate, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (loi du 8 juillet 1852, art. 4). Voyez *Appel; Jugements consulaires*.

CASTRATION. — Crime qui a pour objet d'enlever la force génératrice par la section des organes virils. Cette mutilation est punie par l'art. 316 du Code pénal.

CASUS FŒDERIS. — Voyez *Alliance*.

CATHOLIQUE. — Les papes ont qualifié autrefois de *rois catholiques* les monarques de France et de Jérusalem; mais ce titre a été porté exclusivement par les rois d'Espagne depuis 1492. Voyez *Roi; Titres*.

CAUDATAIRE. — On nomme ainsi l'officier qui porte la queue on traîne du manteau du pape, des cardinaux et des prélats. — Dans les cours, cette fonction est attribuée aux pages attachés au service des princesses de maison souveraine.

CAUSE. — Tout motif d'une action. Une obligation n'est valable qu'autant qu'elle a une *cause*, et que cette cause est *licite*.— Ce mot se prend aussi comme synonyme de toute affaire contentieuse; la *cause* s'identifie alors avec l'instance elle-même. On dit

une *cause principale*, une *cause incidente*, d'*appel*, d'*intervention*, etc. Mettre *hors de cause* signifie que la *mise en cause* n'était pas fondée.

L'obligation qui a une *cause illicite* ne peut produire aucun effet (Code Napoléon, art. 1131).

CAUSES CÉLÈBRES DU DROIT DES GENS. — Ministres publics arrêtés, insultés, assassinés ; violation ou visite exercée par autorité dans l'hôtel d'un ministre, refus de passe-ports fait à un ministre public, etc., etc. Voyez *Agents diplomatiques ; Bibliothèque diplomatique et consulaire.*

CAUTION. — On appelle ainsi la personne qui contracte l'obligation de cautionnement. Le coût d'un acte de présentation et d'acceptation, ou de soumission de caution, est fixé par l'art. 5 du tarif. Voyez *Armement en course ; Cautionnement ; Discussion de biens ; Instruction ; Réception de caution ; Tarif.*

CAUTION (JUDICATUM SOLVI). La caution *judicatum solvi* est celle que tout étranger demandeur principal ou intervenant est obligé de donner en France, pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès auxquels il pourrait être condamné (Code Napoléon, art. 16 ; Code de procéd., art. 166). Voyez *Cautionnement ; Droit civil ; Etrangers ; Exception.*

CAUTION JURATOIRE. — C'est celle qui consiste dans le serment que fait un individu en justice, d'exécuter ce qui lui est ordonné par la loi ou par un jugement, comme de représenter tels meubles et papiers, d'administrer fidèlement. Voyez *Serment.*

CAUTIONNEMENT. — Contrat par lequel la *caution* se soumet, vis-à-vis du créancier, à exécuter l'obligation au lieu et place du débiteur, dans le cas où celui-ci ne se libérerait pas au terme convenu. La caution est *conventionnelle, légale* ou *judiciaire.* Le coût de l'acte de cautionnement est fixé par l'art. 16 du tarif. Voyez *Armement en course ; Instruction ; Tarif.*

CÉDULE. — C'est l'ordonnance du juge de paix ayant pour objet soit d'autoriser la citation du défendeur, soit d'abréger les délais de la citation, soit de fixer les jour, lieu et heure d'une enquête, d'une visite sur les lieux. — On dit une *cédule de juge de paix*, une *cédule de juge d'instruction ;* c'est aussi le

matie de la mer, qu'il est des cas où les bâtiments de guerre doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part aux fêtes nationales de l'Etat dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu? Si ces solennités, dit fort bien cet auteur, dans leur principe, dans leur forme, dans leur but, renferment quelque chose de douloureux ou de blessant pour le pays auquel le bâtiment appartient, pour ses institutions, pour ses croyances, ou quelque chose d'inconciliable avec l'impartialité qui est due à toute puissance amie, les commandants doivent rester spectateurs silencieux de pareilles solennités, ou même s'en éloigner, selon le cas (voyez T. Ortolan, *Diplomatie de la mer*, p. 383 du tome Ier). Le bon sens, le point d'honneur militaire, le sentiment de la dignité nationale servent de règles de conduite à cet égard. Voyez *Honneurs; Préséance; Rang*.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — On entend par là toute cérémonie qui a lieu par l'ordre et sous la direction du gouvernement, soit à l'occasion d'un événement particulier et fortuit, soit pour la commémoration anniversaire d'événements mémorables.

Les cérémonies publiques sont religieuses, civiles et militaires.

Les agents des relations extérieures doivent dans une cérémonie publique, observer rigoureusement les règles de l'étiquette internationale. Voyez *Convocation; Préséance; Uniforme*.

CERTIFICAT. — C'est un acte par lequel une personne rend témoignage d'un fait qui ne l'intéresse pas personnellement. Tout autre certificat est une déclaration.

Il y a un grand nombre de circonstances où la production d'un certificat est une formalité nécessaire.

Les consuls délivrent des certificats sur la réquisition des parties : 1° pour constater l'arrivée et le départ d'un navire; 2° pour le change sur la place de leur résidence; 3° de conformité pour la comptabilité de leur chancellerie (circul. du 12 août 1847); 4° de débarquement de morue (loi du 22 juillet 1851, et circul. du 3 octobre 1852), — voyez tarif, n° 56; 5° de débarquement de marchandises dans des ports d'escale (circul. des 20 avril 1843, et 25 septembre 1852), — voyez tarif, n° 56; 6° pour des pas-

sagers débarquant d'un navire en relâche (voyez tarif, n° 55) : ce certificat tient lieu de permis de séjour, et il est généralement en usage en Espagne; 7° pour l'expédition de grains (circul. minist. du 29 décembre 1830), — n° 56 du tarif; 8° d'immatriculation : ces certificats doivent rappeler toutes les indications énoncées sur le registre matricule des Français, et être signés par le consul et le chancelier; le coût est fixé par le n° 48 du tarif; 9° d'inscription à l'inventaire du mobilier de la chancellerie de tout objet acquis aux frais de l'Etat (circul. du 1er octobre 1848); 10° d'origine : ces certificats sont délivrés par les agents diplomatiques ou consulaires et contre-signés par les chanceliers; le droit de perception est fixé par le n° 56 du tarif; 11° de publication de mariage et de non-opposition : perception fixée par le n° 4 du tarif; 12° de qualité pour la morue (loi du 22 juillet 1851, et circul. du 3 octobre 1852) : ces certificats délivrés par le chancelier sont légalisés seulement par le consul; 13° de relâche forcée; 14° de retard qui sont apposés sur un acquit-à-caution en cas de relâche dans un port autre que celui de la destination : droit fixé par le tarif, n° 59; 15° de tonnage pour un navire français; 16° de transbordement de produits de pêche de la baleine ou du cachalot (loi du 22 juillet et circul. du 15 septembre 1851) : ce certificat doit être délivré en triple expédition signé par le consul et contre-signé par le chancelier : le droit de perception est fixé par le n° 56 du tarif; 17° de vie, à produire, premièrement, par les pensionnaires de l'Etat, autres que les militaires retraités et les veuves de militaires, dans le cas de résidence hors de France (circul. du 21 mai 1842); deuxièmement, par les pensionnaires militaires qui résident en pays étranger (circul. du 15 mai 1842); troisièmement, par les pensionnaires militaires de la marine qui résident à l'étranger (ordonn. du 11 septembre 1832 et circul. de la marine du 12 octobre suivant); quatrièmement, à la caisse des invalides de la marine par les titulaires de pensions non militaires et par les veuves pensionnées qui résident à l'étranger (mêmes ordonn. et circul.) : — les agents diplomatiques ou consulaires qui délivrent ces certificats doivent mentionner l'attestation que le requérant n'a pas perdu la qualité de Français (ordonn. du 24 février 1832, art. 1, 2, 3, 4 et 9) : droit de perception fixé par

CESSATION DE FONCTIONS. — Voyez *Agents diplomatiques; Agents consulaires; Chanceliers; Chancelleries; Consuls.*

CESSATION DE PAYEMENTS. — Voyez *Cession de biens; Faillite.*

CESSION DE BIENS. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes (Code Napoléon, art. 1265).

La cession de biens est de deux sortes : volontaire ou judiciaire (*eod.*, art. 1266, 1267 et 1268).

— Par la *cession de biens*, le débiteur qui est en état complet de *déconfiture* parvient à échapper à l'exercice de la contrainte par corps, mais il ne peut être admis à jouir d'un pareil bénéfice que quand il est malheureux et de bonne foi. — La *cession d'une créance* a pour objet de subroger le *cessionnaire* dans tous les droits du *cédant;* elle n'a d'effet, à l'égard du débiteur, qu'autant qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a été acceptée par lui. — Les *cessions de droits litigieux* et de *droits successifs* sont aussi des subrogations. — L'acte d'acceptation de cession de biens est fixé par l'art. 12 du tarif. L'acte de cession volontaire dont parle l'art. 1267 du Code Napoléon, peut être passé en chancellerie. Voyez *Droits litigieux; Droits successifs; Faillite; Salaires des équipages; Transport.*

CESSION DE TERRITOIRE. — Un délai pour vendre leurs propriétés est accordé aux individus des territoires cédés, qui voudraient quitter le pays. Voyez *Traités.*

CHAH ou **SHAH.** — Voyez *Titres.*

CHALOUPE. — Petite construction employée à naviguer sur mer (Code de comm., art. 231).

Les chaloupes de commerce employées à la navigation maritime doivent être marquées à la poupe, comme les barques, de leur nom et du port auquel elles appartiennent, sous peine de 500 francs d'amende (loi du 6 mai 1841, art. 21). Voyez *Agrès; Avarie; Barque; Navire.*

CHAINES DE MOUILLAGE. — Elles ne sont admises au droit d'importation que lorsqu'elles présentent certaines dimensions : calibre, 16 millimètres et au-dessus; longueur, 150 mètres, divisée en bouts égaux de 25 à 30 mètres avec mailles de jonction; l'un

des deux bouts doit être garni d'une maille tournante. En outre, les maillons de tout câble-chaîne dont le calibre excède 20 millimètres, doivent être armés de contre-forts.

CHAMBELLAN. — On nomme chambellans les officiers civils de la couronne attachés à la maison de l'empereur. Voyez *Maison de l'empereur.*

CHAMBRE APOSTOLIQUE. — Tribunal établi à Rome pour l'administration des revenus de l'Etat.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Réunions de notables commerçants formées sous l'autorité du gouvernement, dans certaines villes désignées par les ordonnances qui règlent la matière.

L'établissement général de chambres de commerce dans les principales villes de France remonte au 30 août 1701. — Leur nombre n'est pas limité. Il en est établi de nouvelles toutes les fois que l'intérêt du commerce le demande.

Les attributions des chambres de commerce consistent : à donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés de sa part, sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux; à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en accroître la prospérité, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs de douanes (ordonn. des 16 juin 1832, art. 11, et 20 janvier 1835).

A cet effet, les chambres de commerce peuvent correspondre avec les chambres consultatives des arts et manufactures, et directement et sans intermédiaire avec le ministre du commerce (*eod.*, art. 11). Voyez *Ministère du commerce.*

CHAMBRES LÉGISLATIVES. — On nomme ainsi dans plusieurs Etats constitutionnels et représentatifs, les assemblées délibérantes législatives : le temps qui s'écoule pendant leur réunion est nommé *session.* En Angleterre, la chambre des lords ou des pairs est nommée *chambre haute,* et celle des députés de la nation, *chambre des communes :* sous le nom de parlement on entend les deux chambres, d'une manière collective. — En France, on désigne chacune des deux chambres sous le nom de *sénat* et *corps législatif.* Voyez *Assemblées délibérantes.*

sauf, bien entendu, à rendre immédiatement compte au ministre de sa décision.

Les chanceliers des postes diplomatiques sont les seuls dont les traitements soient inscrits au budget de l'Etat; ceux des postes consulaires prélèvent leurs honoraires sur le montant des recettes de leur chancellerie.

Avant d'entrer en fonctions, les chanceliers prêtent entre les mains de leur chef, le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi après avoir juré obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur (sénatus-consulte du 23 décembre 1852, art. 16; — ordonn. du 20 août 1833, art. 21); à la suite de ce serment, il leur confie la garde du sceau et le droit de sceller les actes consulaires.

Lorsque le chef de la mission ou du consulat est appelé à figurer dans une cérémonie publique ou à faire une démarche officielle et qu'il juge utile de se faire accompagner par son chancelier, celui-ci, si c'est en Levant ou en Barbarie, doit prendre rang après les députés de la nation et avant les autres négociants (ordonn. du 17 décembre 1732), et si c'est en pays de chrétienté, il n'a aucun rang à prendre en vertu de sa qualité : selon l'usage ou les convenances, il peut se placer derrière ou à la gauche de son chef. Quant aux chanceliers des missions diplomatiques qui font partie du personnel de la mission et qui sont couverts par ses immunités, nous pensons qu'ils doivent prendre rang conséquemment parmi les membres du corps diplomatique. L'usage veut cependant que leur position soit légalement la même.

Les chanceliers et les drogmans nommés par l'empereur peuvent porter un uniforme dans toutes les cérémonies auxquelles ils assistent en leur qualité officielle.

Les chanceliers et les drogmans ne reçoivent pas d'*exequatur* quand ils arrivent à leur poste; ils sont seulement reconnus par les autorités locales sur l'avis qui leur est donné de leur nomination par le chef de la mission politique ou le consul sous les ordres duquel ils sont placés.

— L'instruction ministérielle spéciale relativement aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires, en date du 30 novembre 1833, dit que « le droit qu'ont les chanceliers de

remplir les fonctions de notaire dans l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, est légalement fondé sur les art. 20, 24 et 25 de l'ordonnance de la marine de 1681 (au titre des Consuls), et qu'il leur a été successivement reconnu par celle du 24 mai 1728, par l'édit de 1778 et par l'ordonnance et l'édit de 1781. »

Elle ajoute : « que les lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte aux droits que l'ancienne législation conférait aux chanceliers pour la rédaction des actes et contrats. »

Les Français résidant ou voyageant en pays étranger peuvent donc passer des actes ou des contrats authentiques, en assurer la date, en faire constater le dépôt ou s'en faire délivrer des expéditions, des grosses ou des copies, en s'adressant dans ce but aux chanceliers des missions diplomatiques et consulaires qui *instrumentent seuls lorsqu'ils ont été nommés par l'empereur*, et *avec l'assistance du consul* quand, qualifiés de deuxième classe, intérimaires ou substitués, leur titre d'institution ne consiste que dans un arrêté du ministre des affaires étrangères ou dans une décision provisoire du chef de poste dont ils relèvent (instr. du 30 novembre 1833). A défaut de chancelier, la compétence notarielle appartient de plein droit au consul, qui instrumente alors en présence des témoins instrumentaires déterminés par les lois ou ordonnances sur la matière.

Les chanceliers sont tenus de prêter leur ministère à leurs nationaux quand ils en sont requis; ils peuvent aussi être autorisés par le chef du poste, suivant les circonstances laissées à son appréciation, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France, lesquels actes et contrats doivent toujours être visés et légalisés par l'agent diplomatique ou consulaire. Une restriction à ce droit a été apportée cependant depuis l'apparition de l'instruction ministérielle du 30 novembre 1833. Ainsi, il a été interdit aux chanceliers de recevoir les procurations des étrangers à l'effet de transférer des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique (circul. des aff. étrang. du 24 septembre 1834). Les parties, pour cette espèce d'actes, doivent donc se pourvoir devant les notaires ou autres officiers publics de leur résidence. Une autre exception à la com-

pétence absolue des chanceliers pour la rédaction des actes notariés, est celle qui concerne les testaments solennels. Ces actes ne peuvent être dressés par les chanceliers qu'avec l'*assistance* de leurs chefs. Les certificats de vie pour rentes et pensions sur l'Etat doivent être délivrés directement par les consuls (circulaires des 15 et 21 mai 1842).

Les chanceliers ne peuvent exercer leurs fonctions *notariales* hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Les chanceliers ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Ils doivent alors se faire substituer. Ils ne peuvent également pas recevoir d'actes pour les personnes dont l'identité ne leur serait point suffisamment connue. Dans ce cas, ils doivent faire attester par deux Français majeurs, ou en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de vingt-cinq ans, qui leur sont connus, l'identité de la personne qui se présente. Il serait même utile de leur faire déclarer en outre que le comparant est bien tel qu'il se dénomme et qualifie, et qu'il a la jouissance et l'exercice de ses droits civils.

En Espagne, et par réciprocité, les chanceliers ont seuls le droit d'assister en douane les capitaines de navires français, et d'exercer intégralement l'office de courtier-interprète. Partout ailleurs ils peuvent, comme en Espagne, bien entendu, recevoir les contrats maritimes (circul. des douanes du 27 février 1840).

Les chanceliers peuvent exiger la consignation préalable du coût des actes qu'ils sont appelés à rédiger.

—Comme tout ce qui concerne le chancelier et la chancellerie se lie intimement à ce qui regarde le consul lui-même, nous renvoyons à ce mot pour compléter ce que nous venons de dire. Voyez *Acte authentique; Acte notarié; Actes de l'état civil; Agent spécial des chancelleries; Agents diplomatiques; Certificat; Chancelleries; Comptabilité; Consuls; Contrats maritimes; Pensions; Retraites; Testament; Traitements; Uniforme.*

CHANCELLERIES DE CONSULAT ET DE LÉGATION. — La chancellerie d'un consulat ou d'une mission diplomatique est, à proprement parler, le *secrétariat* ou greffe du poste politique où l'on passe des actes ou des contrats authentiques qui ont en France la même force que ceux des notaires, greffiers et huissiers y assermentés, et où l'on délivre des expéditions de tout ce qui concerne les attributions des consuls et des chanceliers. Considérée comme lieu où sont reçus les actes notariés, la chancellerie est une *étude*; comme lieu où sont déposées volontairement ou conformément aux prescriptions des lois ou ordonnances, des sommes d'argent ou des valeurs, elle est une *caisse*. — Le chancelier est le fonctionnaire qui est préposé à ces postes divers.

Dans l'intérêt des Français qui ont des actes à passer dans les chancelleries, la maison consulaire où elles doivent être placées, sauf des cas exceptionnels soumis à l'appréciation du ministre des affaires étrangères, doit toujours être située en ville, et, autant que possible, à proximité du port ou du quartier des affaires.

Les chancelleries doivent être ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, et la décision du consul ou de l'agent diplomatique qui détermine les heures d'ouverture et de clôture, doit demeurer affichée à l'entrée; toutefois, en cas d'urgence, les actes de l'état civil et ceux relatifs à l'expédition des navires doivent être faits même les dimanches et jours fériés (instr. du 30 novembre 1833).

Dans le cas de vacance d'une chancellerie par suite de congé régulièrement accordé au chancelier, ou que celui-ci se trouve momentanément chargé de la gestion du consulat, le titulaire a le droit de déléguer un commis pour le remplacer sous sa responsabilité personnelle (ordonn. du 23 août 1833, art. 4). Lorsque la vacance survient par suite de l'absence, du décès ou de la démission du chancelier, le consul pourvoit à son remplacement en nommant un chancelier *provisoire*, et instruit immédiatement le ministre des affaires étrangères de sa décision.

Dans les cas où les chanceliers sont autorisés à déléguer un commis pour les remplacer, leur choix doit tomber, autant que possible, sur un Français, mais dans tous les cas ce commis doit

être âgé de plus de vingt et un ans (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Une chancellerie n'est pas assimilée à une étude de notaire, et un chancelier ne peut pas vendre sa charge, présenter son successeur à l'agrément de l'empereur ou du ministre des affaires étrangères, attendu que la vente d'un emploi public, ne figurant pas dans l'énumération des offices vénaux faite par l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816, est nulle, comme contraire à l'ordre public, et prohibée par la loi (jug. de la cour royale de Paris du 18 novembre 1837; — Troplong, *de la Vente*, t. Ier, n° 220).

Les lois et ordonnances sur la matière prescrivent aux chanceliers la tenue et la conservation des registres de chancellerie (ordonn. des 18 août 1833, art. 2; *id.*, 23 août 1833, art. 10 et 11; *id.*, 24 octobre 1833, art. 3; *id.*, 23 octobre 1833, art. 2; *id.*, 25 octobre 1833, art. 1er; *id.*, 29 octobre 1833, art. 7; *id.*, 28 novembre 1833, art. 1er; *id.*, 7 août 1822; lois des 28 mai 1836 et 8 juillet 1852). — Quelques-uns de ces registres sont facultatifs; d'autres sont obligatoires : ces derniers, qui sont au nombre de dix, sont destinés : 1° à l'enregistrement de toutes les pièces écrites ou reçues tant officielles que confidentielles; 2° à la comptabilité de la chancellerie; cette comptabilité doit être établie sur deux registres spéciaux affectés, l'un aux recettes, l'autre aux dépenses; 3° aux actes notariés, tenu en double expédition; 4° aux dépôts ou retraits de dépôts; 5° aux actes de l'état civil des Français, tenu double; 6° à la délivrance des passe-ports aux Français; 7° aux mouvements d'entrée et de sortie des navires français; 8° à l'immatriculation des Français résidant à l'étranger; 9° aux patentes de santé; 10° aux actes de la procédure civile et criminelle en Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate. Tous ces registres doivent être cotés et paraphés sur chaque feuillet par premier et dernier par l'agent diplomatique ou consulaire, revêtus tous les trois mois de son visa et clos à la fin de chaque année.

Parmi les registres facultatifs nous citerons comme étant les plus utiles, ceux destinés à la comptabilité de la marine, aux actes relatifs à la marine marchande, aux armements et aux désarmements des navires du commerce, et à l'enregistrement des

chargements de morue, conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance du 26 avril 1833.

Les recettes des chancelleries diplomatiques et consulaires se composent du produit des droits perçus conformément au tarif joint à l'ordonnance du 6 novembre 1842, et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé par l'art. 2 de ladite ordonnance.

Sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats barbaresques, la Grèce et l'imanat de Mascate;

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les Etats de la confédération germanique, le Danemark, la Suisse, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes;

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les Etats de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, les îles de Sandwich et la Chine.

Les taxations des actes particuliers à certaines localités, et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des chancelleries diplomatiques et consulaires, ont été réparties entre sept grandes sections, savoir : la première, pour les actes de l'état civil; la deuxième et la troisième, pour ceux relatifs à la juridiction civile et commerciale, et à la juridiction criminelle; la quatrième, pour les actes notariés; la cinquième, pour ceux relatifs à la navigation; la sixième, pour les actes administratifs; et enfin la septième, pour les actes divers.

La nomenclature du tarif, qu'on s'est appliqué à rendre aussi complète que possible, pour qu'elle fût commune à toutes les chancelleries, contient, par cela même, des énonciations d'actes qui, selon les pays, peuvent être étrangers à la compétence des consuls. Ces énonciations, comme le fait très-bien remarquer la circulaire des affaires étrangères du 9 novembre 1842, ne sauraient donc autoriser les agents à franchir les limites que les traités ou l'*usage* ont tracées dans chaque pays, à leurs attributions. La multiplicité des actes inscrits au tarif ne doit pas devenir, sans nécessité, la cause de frais multipliés.

Certains actes propres à quelques localités ou destinés à rému-

nérer des services spéciaux, tels que ceux d'experts, de médecins, etc., n'étaient pas susceptibles de figurer au tarif général. L'établissement de taxes fixes pour les actes de cette espèce est autorisé par le ministre des affaires étrangères sur la proposition de chaque agent, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 novembre 1842; mais les perceptions qui résultent de ce *tarif-annexe* ne se confondent jamais, bien entendu, avec les recettes ordinaires de la chancellerie (circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842).

Le mobilier et les objets matériels qui appartiennent à l'Etat dans les chancelleries diplomatiques et consulaires doivent être inventoriés, et cet inventaire est récolé à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire chef de poste. Un double du procès-verbal de récolement doit être chaque fois envoyé au département des affaires étrangères.

Les agents sont responsables de tout mobilier ou matériel appartenant à l'Etat dans le poste respectif qu'ils dirigent. Ils ne peuvent en vendre, changer, supprimer, ni acheter aucune partie sans autorisation (arr. du ministre des aff. étrang. du 1er octobre 1848). Voyez *Agents diplomatiques; Budget des chancelleries; Chanceliers; Change; Comptabilité; Consuls; Dépenses des chancelleries; Recettes; Registres; Tarif.*

CHANCELLERIE ROMAINE. — En droit canonique on désigne ainsi la réunion des officiers chargés d'expédier certains actes et de les revêtir du sceau qui en garantit l'authenticité, principalement les expéditions de tous les actes faits par le pape dans le consistoire, tels, par exemple, que la nomination des cardinaux et les institutions d'évêques. Voyez *Abréviations; Bref; Bulle.*

CHANGE. — Ce mot a plusieurs significations : il indique ou une permutation d'espèces nationales ou étrangères, ou ayant cours légal, pour d'autres monnaies, et réciproquement, ou bien l'action de faire payer une somme dans un lieu déterminé pour une valeur promise ou donnée dans un autre; enfin, il désigne le profit qui résulte de cette négociation.

En droit, le contrat de change, ou *lettre de change*, a pour objet un transport d'argent de place en place; il se forme entre

le tireur, qui le souscrit, le porteur, au profit duquel il est fait, et le tiré, qui est en même temps l'accepteur; le porteur peut le transmettre par voie d'endossement à des tiers.

Les taxations du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont exprimées en monnaies françaises; c'est une nécessité qui résulte du système d'un tarif commun à tous les pays de consulat et du principe même en vertu duquel la comptabilité des chancelleries fait partie de la comptabilité générale de l'Etat. Le taux auquel s'opère la conversion des monnaies françaises en monnaies étrangères pour la perception des droits, est réglé par arrêté de l'agent diplomatique ou consulaire, au commencement de chaque trimestre, d'après les cours moyens officiels du trimestre précédent. Cependant une décision du ministre des affaires étrangères a fixé ce change d'une manière permanente et invariable dans quelques pays où notre monnaie est reçue couramment dans les affaires commerciales comme en Angleterre et en Espagne. Quoi qu'il en soit, une copie de cette décision ou une expédition de l'arrêté de l'agent doit être constamment affichée en chancellerie avec le tarif général (ordonn. du 23 août 1833, art. 1er; *id.*, du 6 novembre 1842, art. 4; circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842). Voyez *Bénéfice de change; Billet à ordre; Certificat; Chanceliers; Chancelleries; Comptabilité; Consuls; Tableau du cours des changes; Tarif.*

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Le changement de domicile s'opère suivant certaines formalités (Code Napoléon, art. 103 et suiv.). Voyez *Domicile.*

CHANGEMENT D'ÉTAT. — Il y a changement d'état toutes les fois qu'une personne perd tout ou partie des droits qui constituent son état.

Les changements que peut éprouver l'état des hommes consistent dans la perte de la qualité de citoyen, c'est-à-dire dans la perte de l'exercice des droits politiques, ou dans la perte de la qualité de Français, c'est-à-dire dans la perte de l'exercice des droits civils. — Il est encore un autre changement d'état qui, indépendamment de la qualité de Français, s'opère par la mort civile encourue.

On peut éprouver dans l'exercice des droits dont on est investi,

sans changer complétement d'état comme dans les cas précédents, une altération, un retranchement partiel, temporaire ou perpétuel, comme dans les cas de dégradation civique, ou de privation de certains droits civils prononcée notamment par l'art. 42 du Code pénal.

Quant aux différents cas résultant de la transition de l'état de minorité à celui de majorité, du mariage de la femme, de l'interdiction ou de la dation d'un conseil judiciaire, ce ne sont ni un changement, ni même des modifications d'état, car l'état reste toujours le même, les droits civils ne reçoivent aucune atteinte; il n'y a que l'exercice qui en passe d'une personne à une autre (Code de procéd., art. 342). Voyez *Citoyen français; Conseil judiciaire; Dégradation; Droit civil; Droit politique; Etat; Français; Interdiction; Mariage; Minorité; Mort civile.*

CHANGEMENT DE ROUTE, DE VOYAGE OU VAISSEAU.— Il y a changement de route, de voyage ou vaisseau, lorsque l'assuré remplace par d'autres ceux qui étaient indiqués dans la police d'assurance.

Si le changement de route, voyage ou vaisseau est forcé, il ne fait pas cesser la garantie de l'assureur. — Il en est autrement quand ce changement est le fait de l'assuré (Code de comm., art. 350 et 351). Voyez *Assurance maritime.*

CHAPEAU DE CAPITAINE.—On nomme ainsi la gratification ou pot-de-vin qu'on accorde au capitaine de navire en sus du prix du fret.

CHARGES.—Ce mot exprime également soit les conditions sous lesquelles une chose est possédée ou un droit recueilli, soit les obligations qui pèsent sur un individu à raison de sa qualité ou de sa profession. Considéré sous ces différents points de vue, le mot *charges* indique que celui qui recueille les avantages d'une chose doit en supporter les charges.—En matière criminelle, les charges sont les indices ou présomptions qui s'élèvent contre un individu (Code d'instr. crim., art. 128 et suiv., et 247). — Les agents diplomatiques et consulaires ne sont point soumis aux *charges royales et municipales* (lettre minist. du 7 vendémiaire an XIII). Voyez *Agents diplomatiques; Aliments; Avantage; Communauté; Consuls; Curatelle; Donation; Droit civil; Legs; Mariage; Succession; Tutelle; Vente.*

CHARGÉ D'AFFAIRES. — On donne le nom de chargé d'affaires aux agents diplomatiques de quatrième classe. Voyez *Agents diplomatiques; Chefs d'établissements; Consuls; Exequatur; Traitements.*

CHARGEMENT DE NAVIRE. — Se dit de l'action de transporter des marchandises sur un navire pour les y arrimer. — Par ce mot on entend encore la charge entière d'un navire ou seulement la quantité de marchandises qui y ont été transportées et arrimées.

C'est dans le premier sens qu'on dit que le capitaine est tenu d'opérer et de surveiller le chargement des marchandises.

Dans sa seconde acception, on dit que l'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (Code de comm., art. 287); que quand il y a eu chargement partiel, suivi de rupture de voyage de la part de l'affréteur, le fret entier est dû au capitaine (*eod.*, art. 288); ou encore, en cas de délaissement des objets assurés, que l'assuré doit signifier à l'assureur les actes justificatifs du chargement (*eod.*, art. 383). — Lorsque le gouvernement accorde des primes d'exportation pour certaines marchandises, l'agent résidant au lieu où ces marchandises sont importées doit assister, en personne ou par un délégué, aux charges, décharges et pesées de la cargaison, afin de constater si les marchandises pour lesquelles la prime a été accordée ont été réellement exportées.

Les agents doivent délivrer aux capitaines de navires les certificats constatant l'époque de leur arrivée et celle de leur départ, ainsi que la nature et l'état de leur chargement (Code de comm., art. 244; — ordonn. du 29 octobre 1833, art. 45). Voyez *Arrimage; Assurance maritime; Capitaine de navire; Pêche de la morue; Relâche forcée.*

CHARGEUR. — C'est celui à qui appartient tout ou partie de la cargaison d'un navire, en d'autres termes, c'est celui qui place des marchandises sur un navire pour les faire transporter dans un lieu, moyennant un prix (Code de comm., art. 229, 281). Voyez *Capitaine de navire; Cargaison; Connaissement.*

CHARTE. — Le mot charte, d'après son étymologie *carta* (pa-

pier, parchemin), exprimait anciennement les conventions des parties. On donnait aussi le nom de charte aux lettres ou rescrits des rois ou des seigneurs qui contenaient des concessions de droits et de priviléges à des provinces ou à des particuliers, telles sont les *chartes générales de Hainaut*, la *charte normande*, etc.

Les anciennes chartes et les titres qu'on a pu retrouver ont été recueillis dans un dépôt qu'on a nommé *Trésor des chartes*. Voyez *Archives; Cartulaire; Constitution.*

CHARTE-PARTIE. — C'est l'acte qui constitue le louage de tou ou partie d'un navire. On l'appelle aussi *police d'affrétement.*

Dans la Méditerranée ce louage de navire est connu sous le nom de *nolissement* ou *nolis*, et sur l'Océan, sous celui d'*affrétement* ou *fret.*

La charte-partie est au nombre des actes ou pièces que le capitaine doit avoir à son bord (Code de comm., art. 226).

Toute convention pour louage d'un vaissau, appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement,* doit être rédigée par écrit et énoncer : le nom et le tonnage du navire ; — le nom du capitaine ; — les noms du fréteur ou de l'affréteur ; — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge ; — le prix du fret ou nolis ; — si l'affrétement est total ou partiel ; — enfin, l'indemnité convenue pour les cas de retard (Code de comm., art. 273). Ce contrat peut être fait en chancellerie ou sous seing privé. — Tout capitaine de navire marchand est obligé de déposer cette pièce en chancellerie dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée dans un port étranger. L'agent du département des relations extérieures la lui rend après examen (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11). — Dans les opérations de sauvetage, si les agents consulaires trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, etc., ils doivent les recueillir pour être déposés en leurs chancelleries, après les avoir cotés et paraphés (même ordonn., art. 61). Voyez *Affrétement; Capitaine de navire; Connaissement; Papiers de bord; Prises maritimes.*

CHARTE PRIVÉE. — Ce mot désigne à la fois la détention illégale et le lieu, autre que la prison publique, où l'individu est illégalement retenu.

CHASSE-MARÉE. — Petit navire français en usage dans la Manche, pour le commerce du petit cabotage.

CHATEAU. — En droit féodal, c'était le principal manoir du fief. — En termes de marine, ce sont les deux parties élevées qui forment les extrémités du navire, nommées aussi gaillards.

CHATEAUX IMPÉRIAUX. — C'est le nom que l'on donne aux demeures secondaires de l'empereur et de sa famille.

CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS. — Les chefs d'établissements consulaires sont aujourd'hui partout en Europe, excepté dans la Grande-Bretagne, les titulaires des postes diplomatiques ; ils réunissent à leur mission les attributions des consulats généraux, c'est-à-dire qu'ils surveillent, dans les limites de leurs instructions générales ou spéciales, les consuls établis dans la circonscription territoriale dont ils sont les chefs (ordonn. du 20 août 1833, art. 3). Le contraire a lieu hors d'Europe, principalement dans les Etats barbaresques et dans les républiques de l'Amérique du sud, où les attributions diplomatiques sont dévolues aux consuls généraux qui ajoutent à leur titre celui de chargés d'affaires. Voyez *Arrondissements consulaires; Consuls; Etablissements consulaires.*

CHEMIN DE HALAGE. — On appelle ainsi, et quelquefois *marchepied*, l'espace de terrain réservé sur le bord des cours d'eau pour le service et les besoins de la navigation, et notamment pour tirer les bateaux, soit à bras d'hommes, soit à l'aide des chevaux (Code Napoléon, art. 650).

CHENAL. — Passage étroit, tortueux (entre des terres, des écueils ou des bancs de sable), dans un golfe, un canal, une rade ou un fleuve ; on appelle *chenaler*, en termes de mer, chercher un passage dans un bas-fond.

CHEPTEL. — Louage d'un troupeau de bétail, sous la condition que le croît et les profits seront partagés entre le preneur et le bailleur. Voyez *Bail.*

CHÉRIF. — Titre en usage chez les mahométans : il signifie *prince* ou seigneur ; le souverain de la Mecque (vassal du sultan) porte le titre de *chérif de la Mecque.*

CHEVALERIE. — **CHEVALIER.** — Autrefois le titre de chevalier

désignait une personne élevée, par dignité ou par attribution, au-dessus du rang de simple gentilhomme. — L'ordre des chevaliers formait ce qu'on appelait la chevalerie, que le décret du 19 juin 1790, art. 1er, a aboli. Voyez *Majorat; Noblesse; Ordres de chevalerie.*

CHIFFRES. — Signes dont on se sert pour marquer les nombres.

Dans les actes notariés la loi défend de mettre les dates et les sommes en chiffres (loi du 25 ventôse an XI, art. 13).

Dans les actes de l'état civil, aucune date ne peut être mise en chiffres (Code Napoléon, art. 42).

L'art. 1326 du même Code défend d'exprimer en chiffres les sommes dans les *bons* ou *approuvés* écrits sur les billets ou promesses.

— On appelle aussi *chiffres* la manière secrète d'écrire par le moyen de certains mots ou caractères dont on est convenu avec ceux à qui l'on écrit. C'est ainsi que les agents diplomatiques et consulaires correspondent parfois avec leur gouvernement. Ils reçoivent les instructions pratiques sur cette partie du service, directement du chef de bureau du chiffre au ministère.

Tous les postes politiques et la plupart des postes consulaires sont munis d'une série ou double table des chiffres destinés soit à la correspondance secrète avec le ministre des affaires étrangères, soit aux rapports réservés et confidentiels avec les agents du département établis dans le même pays ou dans les Etats circonvoisins.

L'agent consulaire qui vient à quitter son poste pour une cause quelconque, doit sceller son chiffre jusqu'à son retour ou l'arrivée de son successeur, s'il confie l'intérim à un agent n'appartenant pas à la carrière consulaire. Voyez *Agents diplomatiques; Ministère des affaires étrangères (bureaux du).*

CHINE. — Ancien et vaste empire, que les indigènes appellent encore *Céleste Empire*, gouverné despotiquement par un empereur d'une tribu tartare-mantchoue, et par ses mandarins, qui occupent les principaux emplois civils et militaires.

Des relations de commerce et de navigation existent depuis fort longtemps entre la France et la Chine, mais il n'y a que le traité

de commerce et de navigation conclu pour douze ans, le 24 septembre 1844, qui en régularise l'existence. Voyez *Capitaine de navire; Juridiction consulaire.*

CHIROGRAPHAIRE. — Ce qui est écrit de la main. Un titre chirographaire est l'acte sous seing privé qui est écrit par le débiteur ou en son nom, sans intervention de l'autorité publique. Il ne confère pas d'hypothèque.

CHIRURGIEN DE NAVIRE DU COMMERCE. — Les armateurs et capitaines de tout navire expédié, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche de la baleine ou du cachalot, sont tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage du navire est de trente hommes et au-dessus, non compris les mousses (décret du 2 juillet 1853).

Dans aucun cas, les armateurs de bâtiments expédiés au long cours ou destinés pour la pêche de la baleine et du cachalot ne sont plus assujettis à embarquer deux chirurgiens, ainsi que le prescrivait l'ordonnance du 4 août 1819.

Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien doit être embarqué sont tenus de lui fournir un coffre de médicaments. — De plus, chaque chirurgien doit, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instruments de chirurgie. Voyez *Coffre de médicaments.*

CHOSES. — En droit le mot *chose* est synonyme de *bien*; c'est tout ce qui est susceptible de fonder un droit ou une action.

CHOSE JUGÉE. — Dans le langage juridique ce mot exprime ce qui a été décidé par un jugement en dernier ressort ou devenu inattaquable par les voies ordinaires de recours, c'est-à-dire par opposition ou appel. — L'autorité de la *chose jugée* n'a lieu qu'entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour ce qui concerne le même objet; elle ne peut pas être opposée aux tiers (Code Napoléon, art. 1351). Voyez *Appel.*

CHOSES LICITES ou **DÉFENDUES D'APRÈS LES LOIS DE LA GUERRE.** — Voyez *Moyens de nuire à l'ennemi.*

CHOSES PERDUES. — Voyez *Epaves.*

CHRÉTIENTÉ. — Les pays de chrétienté sont tous ceux où *do-*

mine la religion du Christ : catholiques romains, grecs, luthériens, calvinistes, anglicans, presbytériens, unitaires, congrégationalistes, mennonites, anabaptistes, moraves, quakers, méthodistes, etc., etc. Voyez *Juridiction consulaire.*

CIRCONSCRIPTION. — On appelle ainsi l'étendue des divisions territoriales, administratives, judiciaires, militaires ou religieuses. Voyez *Arrondissements consulaires.*

CIRCONSTANCE. — Tout accident d'un fait. — En matière criminelle, on nomme circonstances aggravantes les particularités ou circonstances d'un fait qui tendent à en aggraver la criminalité. On doit tenir compte, quant à l'application de la peine, et des *circonstances aggravantes* qui peuvent être relevées par le juge, et des *circonstances atténuantes* qui doivent être signalées par le jury (Code pénal, art. 296 et 302 ; 381 et 388 ; 222 et suiv. et 400 ; 202, 231, 232, 241, 303, 305, 307, 344 et 388 ; 169 et suiv. ; 56, etc.)

CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES. — Mots par lesquels on désigne quelquefois dans les contrats les accessoires de la chose qui fait la matière de la convention. Voyez *Appartenances et dépendances.*

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — Ce sont les instructions données par les ministres pour la direction des affaires administratives et pour servir de règles à leurs subordonnés.

Ces actes n'obligent les fonctionnaires que dans la sphère de leurs fonctions ; ils n'auraient l'autorité de l'ordonnance que dans le cas où l'empereur les aurait revêtus de son approbation. — A plus forte raison, quand ils contiennent une explication de la loi, n'ont-ils que l'autorité d'une opinion privée. Ils ne sont pas obligatoires par les tribunaux (Cass., 11 janvier 1816).

La collection des circulaires et instructions du ministère des affaires étrangères doit être soigneusement classée et conservée dans les chancelleries diplomatiques et consulaires. (Voyez le *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, par M. Alex. de Clercq, 2e édition, 1853, qui contient les principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats.) Voyez *Archives ; Chancelleries ; Registres.*

CIRCULATION. — Se dit tout à la fois des personnes et des choses. A l'égard des personnes, la circulation n'est que l'exercice de la liberté d'aller et de venir; cependant cette liberté a été soumise à certaines restrictions que l'intérêt général justifiait suffisamment : telle est notamment la nécessité pour quiconque veut voyager de se munir d'un passe-port. — A l'égard des choses, ce mot exprime le mouvement qui leur est imprimé, le fait de les transporter d'un lieu à un autre. — En matière d'économie politique, c'est le mouvement de la masse totale des richesses d'un pays; voyages que font les différents produits agricoles et manufacturés, pour se rendre à leur destination, la *consommation*. Voyez *Douanes*; *Passe-port*.

CITATION. — Synonyme des mots *ajournement* ou *exploit*. Il désigne principalement les assignations en justice de paix et au tribunal correctionnel ou de simple police.

Les citations sont notifiées par le chancelier, faisant fonctions d'huissier, et il en est laissé copie aux personnes assignées. L'art. 5 du tarif fixe le coût d'une citation à l'audience (Code de procéd., art. 1er), d'une citation pour abréger les délais (*id.*, art. 6), et d'une citation en conciliation (*id.* art. 52). Voyez *Ajournement*; *Assignation*; *Audience*; *Avertissement*; *Exploit*; *Juridiction consulaire*; *Tarif*.

CITOYEN FRANÇAIS. — La qualité de citoyen exprime, dans son sens le plus large, l'aptitude aux fonctions publiques et aux magistratures de la cité.

Le nom de citoyen est donné exclusivement à ceux des Français qui jouissent des droits politiques.

A la différence de la qualité de Français, celle de *citoyen* ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle (Code Napoléon, art. 7). — Ainsi, chez nous, tout citoyen est Français, mais tout Français n'est pas encore citoyen; il ne peut le devenir que s'il réunit les conditions voulues par la loi.

La qualité de citoyen n'appartient donc pas indistinctement, comme celle de Français, aux hommes et aux femmes. Les hommes seuls peuvent devenir citoyens; les femmes restent Fran-

çaises. En conséquence, elles ne sont pas capables de l'exercice des droits politiques, légalement parlant.

Parmi les hommes qui peuvent aspirer au titre de citoyen français, il faut établir une distinction : les uns peuvent être naturels Français, les autres étrangers devenus Français par la naturalisation.

La qualité de Français et, par suite, celle de citoyen, se perd dans différents cas (art. 4 de la constitution de l'an VIII, Code Napoléon, art. 17, n[os] 1 et 3), notamment par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Voyez *Armement en course; Droit civil; Français ; Immatriculation ; Naturalisation ; Témoins.*

CIVISME. — Dévouement à la cité, et, par extension, à la patrie. Ce mot a été introduit dans la langue française par la révolution de 1789.

CLAMEUR PUBLIQUE. — Indignation générale manifestée de quelque manière que ce soit. La clameur publique s'élève au moment où un crime vient d'être commis, pour signaler à la vindicte publique le coupable surpris en *flagrant délit.* — Il faut se garder de confondre la clameur publique avec ce qu'on appelle la rumeur publique, c'est-à-dire un bruit vague et sourd dont il n'est personne qui veuille accepter la responsabilité.

CLAN ou TRIBU. — Jusqu'en 1743, les Ecossais ont été divisés en *clans.*

CLANDESTINITÉ. — Caractère de ce qui se fait en secret (Code Napoléon, art. 2229 et 165). Voyez *Mariage.*

CLASSE. — Ce mot exprime l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes pour régler le service des matelots et autres gens de mer, enrôlés pour le service de l'Etat et distribués par parties, dont chacune s'appelle *classe.* — On désigne aussi par ce mot l'ensemble des jeunes Français qui, dans la même année, atteignent l'âge auquel ils doivent satisfaire aux lois sur le service militaire. Voyez *Conscription; Gens de mer.*

CLASSIFICATION DES CONSULATS. — Voyez *Consuls.*

CLAUSE. — Se dit de toute disposition particulière insérée dans

un traité, un édit, un contrat et tout autre acte public ou privé.

On peut insérer dans une convention plus ou moins de clauses, selon que la matière y est plus ou moins soumise. La volonté des parties n'a d'autres limites à cet égard que le respect aux bonnes mœurs, à l'ordre public et aux lois prohibitives (Code Napoléon, art. 6, 1133 et 1160). Voyez *Acte; Traités.*

CLAUSE DE VAILLE OU NON VAILLE. — C'est celle qui, dans une police d'assurance, exprime que l'estimation donnée aux choses assurées a été convenue entre l'assureur et l'assuré, pour tenir lieu de capital en tous lieux et en tous temps. Voyez *Assurance maritime.*

CLERGÉ. — Dans son sens le plus étendu, ce mot désigne tous les ecclésiastiques ou clercs dont se compose l'Eglise universelle. Pris dans un sens plus restreint, il désigne des ministres attachés à une religion, à une localité, à une église. Ainsi on dira le clergé catholique, le clergé protestant; le clergé français, le clergé italien; le clergé de Paris, de Lyon, etc.

CLOTURE D'ACTE. — Formule qui suit le texte et qui exprime la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la présence et les noms et qualités des témoins, s'il y en a, la lecture et l'interpellation faites aux comparants de le signer. — Les actes sont réputés *clos* dès qu'ils sont signés des parties et des officiers publics qui les rédigent. Voyez *Acte notarié.*

COALITION. — Voyez *Alliance; Puissances alliées.*

COCARDE. — La cocarde est un des signes de nationalité adoptés par une nation. Voyez *Couleurs nationales.*

CODE. — Se dit de toute loi, de tout corps de lois qui renferme un système complet de législation sur certaine matière; tels sont les divers codes qui constituent une partie de notre droit, le Code Napoléon ou Code civil, le Code de procédure, de commerce, etc.

CODICILLE. — Voyez *Testament.*

COFFRE DE MÉDICAMENTS. — Les armateurs des navires sur lesquels doit être embarqué un chirurgien, sont tenus de lui fournir un coffre de médicaments, ustensiles et autres objets, composé

conformément aux règlements. De son côté, chaque chirurgien de navire doit se munir, indépendamment de sa trousse, et avant son embarquement, d'une caisse d'instruments de chirurgie, composée conformément à l'état n° 2, annexé à l'ordonnance du 4 août 1819 (ordonn. du 4 août 1819, art. 9.) Les armateurs et capitaines de tout navire expédié pour des voyages de long cours, autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, sont affranchis de l'obligation d'embarquer un chirurgien toutes les fois que l'équipage du navire ne dépasse pas trente hommes, mousses non compris (décret du 2 juillet 1853), mais il doit toujours y avoir à bord un coffre de médicaments.

Dans le cas de réarmement à l'étranger, les coffres de médicaments et ustensiles et la caisse d'instruments de chirurgie doivent être déposés en chancelleries trois jours au moins avant le départ du navire; ils sont vérifiés par l'agent diplomatique ou consulaire, en présence du capitaine et du chirurgien du navire, si l'équipage exige la présence de ce dernier, par suite de la présence de plus de trente hommes, mousses non compris. — Le pharmacien qui participe à la visite du coffre de médicaments, ne peut être le même que celui qui a vendu ces médicaments. S'il n'y avait pas d'autre pharmacien dans le port de réarmement, la visite serait faite par un médecin et un chirurgien. — En France il est payé 15 fr. de vacation à la commission d'examen qui procède à cette visite; à l'étranger, lorsque le droit à payer n'est pas fixé par le tarif-annexe de la chancellerie, il est réglé à l'amiable entre le capitaine et les experts, sous le contrôle de l'agent des relations extérieures, et le visa consulaire apposé sur le procès-verbal de visite est délivré sans frais. — Ce procès-verbal de visite doit demeurer annexé à la minute du rôle d'équipage (ordon. du 4 août 1819, art. 10, 11 et 12).

Tout armateur qui expédie un navire, soit pour le long cours, soit pour les pêches lointaines, et qui n'est pas tenu d'embarquer un chirurgien, comme nous l'avons dit plus haut, doit néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicaments, lorsque l'équipage est de huit hommes, y compris les mousses. Dans ce cas les experts, dont nous venons de parler, déterminent la composition du coffre en raison de la force de l'équipage, de la destination

du bâtiment et de la durée présumée du voyage. Dans ce cas aussi la commission d'examen doit remettre au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicaments entrés dans la composition du coffre (ordonn. du 4 août 1819., art. 13). Le capitaine ne doit faire usage des médicaments, dont il dispose, qu'en mer, et il doit les remplacer soigneusement pendant les relâches. Nous devons ajouter qu'il est du devoir des consuls, surtout dans certains parages, dans l'Inde, aux Antilles ou sur les côtes d'Amérique, dont l'état sanitaire est toujours présumé dangereux pour les équipages, de veiller, en cas d'armement ou de réarmement de navires français dans leur arrondissement, à ce que les prescriptions de l'ordonnance de 1819 et du décret du 2 juillet 1853, soient strictement suivies. Voyez *Chirurgien de navire du commerce*.

COFFRE DE MER. — Meuble dans lequel les gens de l'équipage d'un navire et les passagers serrent leurs hardes et les objets qui leur sont nécessaires.

Le coffre des gens de l'équipage fait partie des objets qui ne doivent pas contribuer au jet nécessité par la tempête. Il en est autrement de leur *port permis*, c'est-à-dire des marchandises et des objets autres que les hardes qui leur servent, que l'usage leur permet de placer dans leur coffre de mer, et qu'on appelle *pacotille*.

Le coffre des passagers est sujet à contributions. Voyez *Avarie; Jet.*

COHÉRITIERS. — On entend par ce mot tous ceux qui ont à partager ensemble une succession indivise. Voyez *Partage; Succession.*

COINTÉRESSÉ. — C'est celui qui a un intérêt commun avec d'autres. Voyez *Appel; Société commerciale.*

COLIS. — Mot générique pour désigner tout ballot, caisse ou tonneau, surtout de marchandises.

COLLATÉRAL. — Ce terme désigne les individus qui descendent non les uns des autres, mais d'une souche commune. Ainsi les deux frères ou sœurs, les oncles et tantes, relativement à leurs neveux et nièces, et *vice versâ*, les cousins sont parents collatéraux.

On appelle *succession collatérale* celle qu'on recueille d'un parent collatéral, et *héritier collatéral* celui qui recueille cette succession. Voyez *Déshérence; Succession.*

COLLATION D'ACTES. — C'est la comparaison que l'on fait de la *copie* d'une pièce avec l'*original,* pour s'assurer que cette copie est exacte.

On appelle *copie collationnée* la copie d'une pièce représentée et rendue, au bas de laquelle l'officier public qui la délivre a placé un certificat qui atteste sa conformité avec la pièce sur laquelle elle a été faite. Le coût d'une copie collationnée expédiée en chancellerie dans les cas non spécifiés, est fixé par l'art. 63 du tarif; mais celui d'une copie collationnée concernant la navigation est fixé par l'art. 45. Voyez *Acte notarié; Tarif.*

COLLÉGE. — Dans son acception générale, ce mot désigne une réunion de personnes légalement réunie et constituée dans un intérêt de corporation, ou pour l'accomplissement de certains actes déterminés. C'est ainsi qu'on dit le collége des cardinaux, un collége électoral. C'est en terme plus usuel un établissement public où l'on enseigne les lettres, les sciences, les langues, etc. Dans la langue universitaire le mot *lycée* a remplacé celui de collége depuis 1852.

COLLOCATION. — C'est l'action de ranger les créanciers dans l'ordre où ils doivent être payés. Voyez *Distribution; Ordre.*

COLLUSION. — Concert frauduleux entre plusieurs personnes pour s'enrichir aux dépens d'un tiers (Code Napoléon, art. 1167).

COLON. — C'est celui qui est né et qui a son domicile dans les colonies. — Se dit aussi des individus qui vont s'établir dans une contrée.

Le *colon partiaire* est le fermier qui prend un héritage à bail sous condition de partager les fruits avec le propriétaire. Voyez *Bail; Cheptel.*

COLONIES. — On appelle colonie une réunion d'hommes sortis d'un pays pour en peupler un autre. Ce mot se dit aussi des lieux habités par ces mêmes hommes.

C'est dans cette dernière acception que nous entendons nos possessions d'outre-mer.

Ces établissements, fondés dans des localités plus ou moins éloignées de la métropole, restent placés sous sa dépendance. — La France, la Grande-Bretagne, la Hollande ou royaume des Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, le Danemark, la Russie et la Suède, sont les seules puissances européennes qui possèdent des colonies. — Les Etats-Unis ont également fondé un établissement sur la côte d'Afrique qui porte le nom de *Liberia*. Voyez *Protectorat*.

COMBAT. — C'est en général l'action, soit d'attaquer un ennemi, soit d'en soutenir ou repousser l'attaque. — On appelle *combat naval* l'action des armées navales et des escadres qui se livrent un combat (Voyez titre XLVII de l'ord. de la marine, et la loi des 21-22 août 1790, titre II; Code de comm., art. 400, § 6).

Lorsqu'un bâtiment (quelle que soit sa nation) n'amène son pavillon qu'après résistance et combat, il doit être déclaré de bonne prise (conseil d'Etat, 20 octobre 1810). Voyez *Défense du pays; Droit d'enquête du pavillon; Droit de visite.*

COMESTIBLES. — Voyez *Marchandises non contrebande de guerre.*

COMITAT. — On nomme ainsi la division territoriale administrative du royaume de Hongrie; on compte 52 comitats, y compris 3 en Esclavonie et 3 en Croatie.

COMITÉ. — Dans les assemblées législatives, on nomme comité la réunion d'un certain nombre de membres chargés d'examiner une question, de prendre une résolution en commun et de faire un rapport spécial à l'assemblée.

COMMAND. — On appelle ainsi celui pour qui un adjudicataire déclare avoir enchéri. Voyez *Déclaration de command.*

COMMANDE. — En langage commercial, c'est la proposition faite par un négociant de confectionner ou de livrer une chose déterminée, d'après certaines conditions.

COMMANDEMENT. — Acte extrajudiciaire ou *exploit* signifié par un officier public, au nom du pouvoir exécutif, pour commander à la partie, qui s'est obligée ou qui a été condamnée, de s'exécuter dans ses biens ou dans sa personne. — Un commandement

ne peut être fait qu'en vertu d'un acte portant *mandement exécutoire*.

La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les art. 11 et 12 de l'édit de 1778, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tient lieu, dans les consulats du Levant et de Barbarie, de la Chine et de l'imanat de Mascate, de toute sommation et commandement (édit de juin 1778, art. 27). Mais en France, l'exécution doit être précédée d'un commandement et se faire dans les formes prescrites par le Code de procédure. Voyez *Jugements consulaires; Obligations*.

COMMANDEMENT DES NAVIRES DU COMMERCE. — Voyez *Capitaine de navire*.

COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — La société en commandite est une société dans laquelle partie des associés sont de simples bailleurs de fonds. — L'associé *commanditaire* ne peut jamais être engagé au delà de sa mise sociale. Les actes de société en commandite et par actions, lorsqu'ils sont rédigés en chancellerie, donnent droit à une perception fixée par l'art. 15 du tarif. Voyez *Société commerciale; Tarif*.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — Voyez *Tentative*.

COMMENCEMENT DE PREUVES PAR ÉCRIT. — Se dit de tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué (Code Napoléon, art. 1347).

COMMERÇANT. — Dans sa signification légale, le mot commerçant désigne tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle (Code de comm., art. 1er).

La prohibition de faire le commerce, directement ou indirectement, est faite aux consuls français à l'étranger, aux élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers de première classe, sous peine de révocation (ord. du 3 mars 1781, titre Ier, art. 20; arrêté du 2 prairial an XI, art. 22; ord. du 20 août 1833, art. 34). Voyez *Commerce; Consuls; Défense; Négociants*.

COMMERCE. — On entend par commerce tout trafic ou négoce de marchandises, d'effets ou d'argent.

Le commerce s'exerce non-seulement sur les productions du sol, mais encore sur les produits des arts et de l'industrie. — Les

moyens de commerce sont le roulage, la navigation intérieure et extérieure, les bourses, les foires et marchés, les banques et caisses d'escompte, les commissionnaires, les courtiers, les agents de change, les papiers de crédit ou lettres de change, les billets à ordre, les monnaies, les poids et mesures.

Les effets que produit le commerce sont : les richesses nationales, les capitaux en circulation, l'augmentation du revenu public, de l'aisance des populations et de la puissance de l'Etat.

On distingue le commerce de terre du commerce maritime.

Le commerce de terre est celui qui se fait par le roulage, dans l'étendue d'un même Etat ou d'un même continent, sans traverser la mer. — Il ne faut pas confondre le commerce de terre avec le commerce intérieur; le premier se borne à celui qui n'a pas lieu par eau, au lieu que le commerce intérieur se fait sur les fleuves, canaux, lacs, détroits ou la mer.

Le commerce maritime est celui qui se fait sur mer par des voyages au long cours, dans des pays lointains, ou d'une partie du monde à l'autre, et celui qui a lieu d'un port de mer à l'autre, dans un même Etat.

Le commerce intérieur se distingue aussi du commerce extérieur.

Le commerce intérieur comprend, comme nous venons de le voir, celui de terre et de mer, par les fleuves et les canaux d'un même pays ou d'un même continent, d'une ville à une autre, ou d'un port de mer à l'autre, sans changer de continent.

Le commerce extérieur s'entend de tout commerce par mer ou par terre, proche ou lointain, que les commerçants d'un même pays font hors des limites d'un même Etat. Nous n'avons pas besoin de parler des immenses avantages qui résultent de ce commerce pour les nations qui s'y livrent, nous dirons seulement que sa plus grande utilité est d'établir, entre les différents peuples, les mêmes relations que le commerce intérieur établit entre les différentes parties de la même nation.

Le *commerce de long cours* comprend celui qui se fait avec les pays éloignés, notamment de celui pour lequel on passe la Ligne, double le cap Horn, pour se rendre dans l'océan Pacifique, double le cap de Bonne-Espérance pour se rendre aux Indes, en

Chine, etc., tandis que le *commerce de cabotage* comprend celui qui se fait de cap en cap, etc., comme nous l'avons expliqué sous le mot *Cabotage*.

Le commerce prend quelquefois un nom particulier tiré du pays avec lequel il se pratique. Ainsi, on distingue le *commerce des colonies*, le *commerce des Indes*, le *commerce d'Afrique et du Sénégal*, le *commerce du Levant*.

Le *commerce étranger* est, par opposition au commerce intérieur, qui se fait de ville à ville, ou de province à province, le commerce qui se fait de nation à nation, et qui consiste à fournir à un peuple les objets qu'il ne produit pas, en tirant de chez lui les objets dont on a besoin.

Le droit public des nations commerçantes autorise chacune d'elles à prohiber l'importation ou l'exportation de productions ou marchandises quelconques; à charger d'impôts les marchandises étrangères qui passent la frontière, et à borner à certains ports, à certaines villes et à certaines périodes de temps l'entrée de ces marchandises. Chaque nation peut aussi imposer des droits à la sortie de son territoire de ses propres productions.

Les relations de la France avec les autres nations résultent, soit des traités de paix, soit des conventions et des traités de commerce.

Le droit des gens conventionnel sanctionne toujours en principe la faculté de faire librement le commerce; en conséquence, chaque individu a le droit de l'exercer partout où il y a un consul de sa nation, à la condition, bien entendu, de se conformer aux lois du pays.

Dans les Etats modernes, à l'exception de la Russie, le commerce n'est soumis à aucune restriction; mais les droits des commerçants, dans les différents pays, présentent une grande diversité. Cependant, les principes les plus généralement adoptés admettent le droit de former un établissement de commerce fixe ou passager, de souscrire des lettres de change, de présenter pour preuve ses livres de commerce et de juger les cas commerciaux d'après les lois commerciales.

Quant aux obligations imposées aux négociants, l'une des plus essentielles et des plus importantes prescrite partout, est de tenir

des livres réguliers. La tenue irrégulière des livres est punie d'une amende fort élevée en Espagne et en Wurtemberg ; en Hollande, dans les Deux-Siciles, dans les Etats-Romains et en Portugal, elle est qualifiée de délit comme en France.

Toutes les nations ont intérêt à attirer les étrangers chez elles, pour les engager à y importer leur industrie et pour ouvrir des débouchés à leurs produits. L'élévation généreuse de notre législation assure l'exercice du droit civil à tous ceux qui viennent se fixer sur notre territoire (loi du 14 juillet 1819, qui abroge les art. 726 et 727 du Code civil, relatifs aux droits d'aubaine et de détraction), et l'étranger qui est capable de contracter dans son pays, peut acquérir en France la qualité de commerçant ; seulement, il est soumis à nos lois, à la juridiction de nos tribunaux, en un mot à toutes les conséquences de ses actes. Quant à la capacité civile, il reste régi par la loi de son pays; c'est son statut personnel qui le suit partout.

Nos nationaux en pays étranger restent également, pour tout ce qui concerne le statut personnel, la capacité civile (Code Napoléon, art. 3), sous l'autorité et la protection du gouvernement et des lois françaises.

En se conformant aux lois du pays, il est donc permis à chaque individu, capable de contracter en France, de s'établir et de commercer à l'étranger sous la protection du gouvernement que les consuls représentent comme en étant les délégués directs auprès des autorités territoriales, caractère qu'ils tiennent soit des conventions écrites, soit du droit public général.

Les consuls sont les protecteurs officiels de nos nationaux à l'étranger qui tous ont droit à la protection nationale, qu'ils soient ou non immatriculés sur le registre tenu dans chaque chancellerie à l'effet de constater leur qualité de Français et de servir de témoignage authentique que leur établissement est fait avec esprit de retour. D'autres priviléges sont encore attachés à l'immatriculation, mais nous devons nous borner à dire ici qu'elle est essentielle pour rendre plus efficaces la protection consulaire et la surveillance que les agents sont tenus d'exercer sur leurs nationaux.

Aujourd'hui que le commerce et les voyages se multiplient à

mesure que les distances se rapprochent par l'emploi de la vapeur sur terre et sur mer et mettent incessamment en contact nos nationaux avec des hommes des pays les plus divers, il en résulte une foule de cas où ces relations donnent lieu à des transactions commerciales qui les obligent à connaître les lois des autres pays, soit pour y intenter des actions, soit pour s'y défendre, soit même pour réclamer l'application de ces lois devant les tribunaux de leur propre pays, puisque selon l'application de la maxime : *locus regit actum*, les contrats passés dans un pays sont régis, comme nous l'avons dit, par les lois de ce pays, sur la foi des garanties qu'elles pouvaient donner aux contractants, et que conséquemment lorsqu'un acte interdit en France est autorisé à l'étranger, il y a lieu d'en demander l'exécution.

Il est donc du devoir des consuls d'étudier avec beaucoup de soin les lois commerciales du pays de leur résidence et principalement les lois particulières relatives aux étrangers, afin de pouvoir éclairer au besoin leurs nationaux sur l'étendue plus ou moins grande des charges ou des restrictions qui peuvent peser sur eux comme en matière de successions, d'impôts et de fiscalité en général.

Nos commerçants, dont les spéculations s'étendent aujourd'hui sur tous les points du globe, comptent, il faut le dire, pour donner à leurs opérations des bases plus sûres, sur le zèle et les conseils éclairés des hommes capables et distingués à qui le gouvernement confie à l'étranger les intérêts de notre commerce et l'honneur de notre pavillon. Voyez *Biens-fonds; Bulletin; Commerçant; Défense; Douanes; Entrepôt; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Navigation; Ports francs; Primes; Tableau du commerce des principales marchandises; Tableau du mouvement général des principales marchandises; Traités; Transit.*

COMMETTANT. — C'est celui qui donne *commission*, un ordre, un mandat (Code Napoléon, art. 1384). Voyez *Commissionnaire; Mandat.*

COMMINATOIRE. — Se dit des dispositions qui contiennent des menaces, mais qui ne doivent pas être nécessairement suivies

d'effet. La législation n'admet plus aujourd'hui ni *clause* ni *peine comminatoire* dans les contrats.

COMMIS. — C'est celui qui loue ses services à un autre pour l'exercice du commerce de celui-ci (Code de comm., art. 634; — Code Napoléon, art. 1142, 1237, 1780 et 1781).

— Les dépenses pour rémunération de commis ou garçons de bureau dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, doivent avoir été autorisées préalablement par le ministre des affaires étrangères avant d'être mises à la charge de la chancellerie ou des frais de bureau (art. 4 du règlement de 1832, et circulaires des 3 mai 1838 et 15 avril 1848).

— Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion des consulats, ils ont le droit de déléguer un commis qui les remplace sous leur responsabilité personnelle (ordonn. du 23 août 1833, art. 4). Voyez *Budget des chancelleries; Chanceliers de légation et de consulat.*

COMMIS-GREFFIER. — Employé qui aide le greffier dans ses fonctions et qui peut le remplacer lorsqu'il est assermenté. Voyez *Chanceliers.*

COMMIS-VOYAGEUR. — C'est celui qui voyage pour le placement d'objets de commerce ou des produits d'un non-commerçant. Ordinairement, les bornes de ce mandat sont déterminées dans un écrit dont le commis est porteur. Quand il n'y a pas de convention, on applique les règles du mandat.

Les commis-voyageurs des nations étrangères, c'est-à-dire qui voyagent pour le compte des nations étrangères, sont traités sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations (loi du 25 avril 1844, art. 19).

COMMISSAIRE. — En diplomatie, ce titre est employé pour désigner le fonctionnaire qu'un Etat a chargé de régler, contradictoirement avec les commissaires des pays limitrophes, les *limites*, et de procéder au procès-verbal de démarcation; cette qualification est également donnée aux fonctionnaires chargés de l'exécution de certains articles d'un traité public.

— Dans l'intervalle du 19 brumaire an VIII au sénatus-consulte du 28 floréal an XII, les consuls furent désignés sous le nom

de *commissaires aux relations commerciales*. Voyez *Agents diplomatiques ; Consuls*.

COMMISSAIRE DES CLASSES.—Voyez *Commissaire de l'inscription maritime*.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MARINE. — Fonctionnaire chargé, sous les ordres du préfet maritime, de la direction d'une partie du service général de la marine. Il a sous ses ordres différents commissaires chargés des détails du service ; tels sont, entre autres, le commissaire de l'inscription maritime et le commissaire des prises. Voyez *ces mots*.

COMMISSAIRE DE L'INSCRIPTION MARITIME. — On nomme ainsi les fonctionnaires qui sont chargés de l'enrôlement des gens de mer et de l'exécution de tout ce qui tient à cet enrôlement. On les appelle encore *commissaires des classes*. L'art. 13 du décret du 7 janvier 1791 définit leurs fonctions. — Ils sont chargés de l'expédition et délivrance des rôles d'équipage, de la certification de tous les extraits de pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer et leurs conventions avec leurs armateurs.

— Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 234 du Code de commerce, un agent du département des affaires étrangères a donné à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises, il en informe sur-le-champ le commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 31).

Les consuls et chanceliers ont droit à des frais de voyage et de séjour, quand le naufrage d'un navire français exige leur déplacement ; ces frais sont réglés par le tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 (art. 68 et 69); et toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite (même ordonnance, art. 76). Voyez *Capitaine de navire ; Inscription maritime*.

COMMISSAIRE DE LA MARINE. — Terme générique dont on se

sert pour désigner, soit le commissaire général de la marine, soit un des commissaires ou sous-commissaires (ordonn. des 3 janvier 1835, 11 octobre 1836, 14 juin et 21 décembre 1844).

COMMISSAIRE DES PRISES. — Fonctionnaire qui, sous les ordres du commissaire général de la marine, est chargé de liquider et de répartir les produits des prises maritimes. — Il poursuit l'instruction de la procédure, vérifie l'état des scellés et dresse l'inventaire des pièces (ordonn. du 14 juin 1844, art. 39, § 4). — Le commissaire des prises est encore commissaire des revues et armements. Voyez *Commissaire général de la marine.*

COMMISSION. — La signification de ce terme varie beaucoup. Ainsi, il exprime le pouvoir qu'un individu donne à une personne de faire pour lui une chose. Dans cette acception, la commission est la même chose que le *mandat* ou la *procuration;* la délégation qui est faite à un juge ou à un autre fonctionnaire à l'effet de faire quelque acte de procédure; le brevet ou titre qui confère une fonction ou un office à un citoyen; la réunion de certaines personnes à qui une juridiction extraordinaire a été attribuée sur certains objets, comme par exemple sur les prises; une réunion de plusieurs personnes chargées soit de préparer des projets de lois, de règlements, d'arrêtés, etc., soit de vérifier des faits, d'examiner des pièces et d'en faire un rapport, soit d'administrer et de surveiller certains objets, comme les comités consultatifs, la commission des monnaies, etc., etc.

En tant qu'on lui attribue le pouvoir de juger, l'idée de commission est vue d'un œil peu favorable, dit avec justesse M. Dalloz (*Répert.* t. VIII, p. 573). Voyez *Exequatur.*

COMMISSION DE CONDUCTEURS DE PRISES. — Voyez *Armement en course.*

COMMISSION DES PRISES. — Juridiction qui, dans les colonies, est chargée de juger en premier ressort et sous la révision du conseil d'Etat, les prises conduites dans les ports ou rades de la colonie et de ses dépendances (ordonn. du 21 août 1825, art. 18; 9 février 1827, art. 19; 27 août 1828, art. 18; et 22 août 1833, art. 2). Le délai d'appel de ses jugements est celui des autres jugements des colonies (conseil d'Etat, 16 mars 1807).

COMMISSION JUDICIAIRE MIXTE. — Voyez *Juridiction consulaire.*

COMMISSION ROGATOIRE. — Commission donnée *avec prière* (de *rogare*, prier) par un tribunal à un juge d'un autre siége, à l'effet de procéder à un ou plusieurs actes d'instruction en matière civile (Code de procéd., art. 1035; Code de comm., art. 16) ou criminelle (Code d'instr. crim., art. 52, 83, 84, 90, 237, 303, 511, 514, 616).

Lorsque des commissions rogatoires sont adressées aux consuls par des juges, ou autres autorités de l'empire, pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, ou la déposition de Français établis ou résidant à l'étranger, et que la transmission de ces actes leur a été faite par le département des affaires étrangères, ces agents doivent procéder d'office et sans frais à l'exécution. Ils assignent les Français qui doivent être entendus, et s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils doivent employer auprès de l'autorité locale les moyens qu'ils croient les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qu'ils doivent entendre ne comparaissent pas, et dans tous les cas où des obstacles de force majeure empêchent l'exécution d'une commission rogatoire, ils doivent en rédiger un procès-verbal, et l'adresser avec cette commission au ministre des affaires étrangères, qui fait parvenir le tout à l'autorité dont l'acte est demeuré sans exécution. Les agents du département sont aussi autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui peuvent leur être adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans l'étendue de leurs arrondissements. En Levant et en Barbarie, comme en Chine et dans l'imanat de Mascate, l'exécution des commissions rogatoires est forcée pour les consuls, à la différence de ce qui se pratique dans les pays de chrétienté où leur intervention est en quelque sorte officieuse. Voyez *Juridiction consulaire.*

COMMISSION SANITAIRE. — Corps exerçant la police sanitaire dans les petits ports maritimes, et sous la direction immédiate des intendances sanitaires ou des préfets. Voyez *Patentes de santé; Police sanitaire.*

COMMISSIONS ou LETTRES DE MARQUE. — Voyez *Armement en course.*

COMMISSIONNAIRE. — On nomme ainsi la personne qui agit, sans aucun caractère public, pour le compte d'un commettant, soit en son propre nom ou sous sa raison sociale, soit même au nom du commettant. — La commission est donc un contrat par lequel l'un des contractants donne le pouvoir de faire pour lui une ou plusieurs opérations de commerce individuellement déterminées, à l'autre contractant, qui s'engage à les traiter et conclure soit sous un nom social ou sous le sien propre, soit au nom du commettant, et à lui en rendre compte (Code de comm., art. 632). Voyez *Mandat.*

COMMODAT. — C'est le prêt à usage, c'est-à-dire d'une chose dont on ne peut user sans la détruire. Voyez *Prêt.*

COMMUNAUTÉ. — La communauté est une société de biens entre époux, dont la loi ou la convention détermine la nature et les effets (Code Napoléon, art. 1400 et suiv.). — La *communauté légale* s'étend à tous les biens meubles des époux. — La *communauté conventionnelle* est régie par les clauses qu'il plaît aux parties d'insérer dans leur contrat de mariage. Les *futurs* peuvent stipuler une communauté, une *communauté réduite aux acquêts,* ou même déclarer qu'ils se marient *sans communauté* (*eod.* 1529 et suiv.). — La femme *commune en biens* a toujours la faculté de renoncer à la communauté après sa dissolution (*eod.*, art. 1492 et suiv.). Voyez *Contrat de mariage; Inventaire; Partage.*

COMMUNE RENOMMÉE. — C'est une enquête. Faire inventaire par *commune renommée*, c'est s'adresser à des témoins pour suppléer à l'inventaire qui n'a point été fait dans le temps prescrit (Code Napoléon, art. 1415, 1442, 1504).

COMMUNICATION. — Représentation d'actes, de pièces, de registres.

En France, les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct,

héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 20 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions (loi du 25 ventôse an XI, art. 23; 16 juin 1824, art. 10). — Les chanceliers des consulats et des missions diplomatiques doivent se conformer rigoureusement à ces prescriptions formelles. Voyez *Actes notariés*.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — Il est des causes sur lesquelles le ministère public est tenu de donner ses conclusions; on les nomme *causes communicables*.

Sous la législation actuelle, c'est principalement dans l'art. 83 du Code de procédure que la loi a pris soin d'indiquer quelles sont les causes spécialement communicables au ministère public.

COMMUNICATION DE PIÈCES ET DE PROCÉDURES. — En procédure, on désigne ainsi la remise préalable faite par une partie, à son adversaire, des titres, pièces et documents dont elle entend faire usage au procès, afin que ces titres et pièces puissent être examinés et critiqués s'il y a lieu (Code de procéd., art. 77, 188 et suiv.). — Dans les demandes judiciaires, devant les consuls qui ont juridiction, la requête ou déclaration est signifiée par le chancelier avec les pièces à l'appui de la demande; si elles sont trop longues, la partie peut les déposer à la chancellerie, où il en est donné communication au défendeur sans déplacement (édit de 1778, art. 11). — Les consuls qui ont des attributions judiciaires doivent envoyer au bureau de la chancellerie de l'administration centrale, par *duplicata* et dans le délai d'un mois à partir de leur date, l'extrait des ordonnances et jugements correctionnels rendus par eux. Voyez *Juridiction consulaire*.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES. — Aux termes d'un arrêté du 22 messidor an VII, art. 1er, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et les agents de la marine et du commerce des nations étrangères en France, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif. Si, par suite de leurs relations avec lesdites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères de la nation, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur et autres agents diplomatiques, ou bien ils s'adressent directement au ministre des

affaires étrangères, à défaut d'agents diplomatiques (même arrêté, art. 2 et 3).

— Lorsque les agents diplomatiques et consulaires francais ont des réclamations directes et officielles à adresser aux gouvernements étrangers et aux autorités territoriales, ils les font de vive voix ou par écrit, selon la nature même de ces réclamations. Avant de parler de la forme et du style des communications écrites, nous devons faire observer qu'il est expressément interdit à tous les agents qui relèvent du département des affaires étrangères de remettre aux autorités étrangères aucune note écrite sur des matières politiques, sans y avoir été préalablement autorisés d'une manière formelle par le ministre dont ils relèvent (circulaires des affaires étrangères des 25 mai 1808 et 7 décembre 1811) ; de même qu'il leur est expressément recommandé de ne jamais s'écarter dans leurs communications officielles du cérémonial en usage dans le pays de leur résidence et des égards dus aux autorités auxquelles ils s'adressent, lorsqu'ils se concilient, bien entendu, avec leur dignité.

Les réclamations de vive voix sont certainement préférables dans beaucoup de circonstances à celles qui seraient formulées par écrit ; mais aussi si ce mode conduit plus rapidement au résultat que l'on poursuit, il expose souvent les réclamants à des déceptions par des causes indépendantes de la volonté des personnes. Lorsqu'il s'agit surtout de sauvegarder des droits résultant des grands traités politiques ou des conventions de commerce ou de navigation, nos agents doivent sonctionner par écrit le résultat de leurs conférences verbales.

Nous avons dit, en parlant des agents diplomatiques (voyez ce *mot*), que leur correspondance avait lieu par *notes*, *mémoires* ou *lettres*. La nature même de leurs communications prescrit aux consuls de n'employer que cette dernière forme, comme le font très-bien remarquer MM. de Clercq et de Vallat dans leur *Guide des Consulats ;* mais lorsque ces agents réunissent à leurs fonctions spéciales les attributions diplomatiques de chargés d'affaires, ils sont libres de recourir au mode de correspondance le mieux approprié aux circonstances.

La note comporte en général un style solennel, un cérémonial

rigoureux; l'agent y parle à la troisième personne, et dit ordinairement qu'il a ordre ou qu'il est autorisé à faire telle ou telle observation, communication ou déclaration. Selon son caractère, la note est officielle ou confidentielle. Le nom de note *verbale* est donné à des communications moins solennelles, privées de signature et destinées uniquement à aider la mémoire de ceux à qui elles sont adressées, ou à traiter d'affaires sur lesquelles on ne veut pas officiellement insister.

L'échange de notes est une forme imaginée par la diplomatie moderne; nos ancêtres ne connaissaient que les traités et conventions. Ces documents, dont la négociation est beaucoup plus longue, étant destinés à être déposés dans les archives, on a trouvé plus commode, lorsqu'il s'agit de choses très-urgentes ou provisoires, de remplacer le traité avec ratification souveraine par un échange de notes signées par l'agent diplomatique, engagement temporaire, mais aussi valide.

Les mémoires sont des écrits qui ne contiennent que le simple exposé d'une affaire; aussi leur style est-il dépourvu de ce qui constitue le genre épistolaire, et le plus souvent ne sont-ils pas signés.

Les lettres sont des communications soit officielles, soit confidentielles, toujours rédigées au nom direct de l'agent qui les signe. Elles doivent être, bien entendu, rédigées dans un style simple, mais revêtu des formes de politesse que l'usage a consacrées sous le nom de *protocole*.

Quant à la correspondance connue sous le nom de *dépêche*, c'est plus particulièrement une communication officielle échangée entre un agent et son chef, ou réciproquement; cependant on donne ce nom aussi quelquefois à une lettre échangée avec une autorité supérieure du pays.

Du reste, la rédaction des différents actes qu'entraînent les communications officielles est un des points les plus essentiels des fonctions des agents politiques. On peut consulter à cet égard les préceptes et les exemples donnés par M. Ch. de Martens, §§ 86 et suivants, et MM. de Clercq et de Vallat, p. 107 et suiv.

Dans quelle langue ces communications doivent-elles être faites? C'est généralement dans la langue du pays quand il s'agit

des rapports des consuls avec les autorités de leur résidence; mais l'usage qui a reçu la consécration des temps, et qui se justifie d'ailleurs, comme le font encore remarquer fort justement les auteurs du *Guide des Consulats*, par le caractère d'universalité qu'a acquis notre langue, surtout dans le droit international, fait que nos agents diplomatiques emploient exclusivement la langue française. Ces mêmes auteurs engagent les agents diplomatiques et consulaires à persister tous dans cet usage. Au mot *Agents diplomatiques* nous avons fait ressortir les avantages de l'emploi d'une langue commune, d'une langue pour ainsi dire diplomatique, aussi propice à la gestion des affaires qu'à la science. Voyez *Agents diplomatiques; Dépêches; Lettres; Mémorandum; Rapports des consuls avec les autorités territoriales; Ultimatum.*

COMPARUTION DES PARTIES. — Lorsque le consul, qui a juridiction, voit que, dans une affaire qui consiste en faits, il ne peut parvenir à la vérité par la plaidoirie, ni même par les autres voies qu'il peut employer, il peut ordonner que les parties comparaîtront en personne devant lui en l'audience pour y être entendues. Cette voie est autorisée par l'art. 119 du Code de procédure, et l'art. 10 de l'édit de 1778.

Il ne faut pas confondre la comparution des parties avec l'interrogatoire sur faits et articles : ces deux modes d'instruction n'ont de commun que le but; ils diffèrent essentiellement sur plusieurs points. En effet, 1° l'interrogatoire sur faits et articles doit être demandé par la partie; le juge ne peut l'ordonner d'office; il en est autrement pour la comparution des parties (Code de procéd., art. 119 et 428); 2° dans l'interrogatoire, on signifie une partie des faits à celui qui doit être interrogé, au lieu que, dans la comparution, la partie ne connaît les faits sur lesquels elle doit être interrogée qu'à l'audience; on ne lui communique pas les questions; le juge lui adresse celles qui lui semblent propres à conduire à la manifestation de la vérité; 3° dans l'interrogatoire, le jour où la partie doit être entendue est fixé par *ordonnance du juge commis* (Code de procéd., art. 327); dans la comparution, le jour est fixé par le jugement (*eod.*, art. 119).

Sur l'assignation, les parties doivent se rendre en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heures indiqués par son ordonnance; si elles sont malades, absentes, ou éprouvent d'autres empêchements, elles doivent déposer ou faire déposer à la chancellerie des mémoires signés d'elles, contenant leurs demandes et défenses, avec jonction de leurs pièces. Dans tous les cas, elles ont le droit de constituer un mandataire par procuration, ou déclaration spéciale, qui doit être déposée à la chancellerie pour justifier du mandat (édit de juin 1778, art. 14 et 15). Voyez *Interrogatoires sur faits et articles ; Juridiction consulaire.*

COMPENSATION. — La compensation est un des modes d'extinction des obligations (Code Napoléon, art. 1234). — Elle a lieu lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices l'une envers l'autre (*id.*, art. 1289). Il s'opère alors une extinction des deux dettes réciproquement jusqu'à due concurrence (*id.*, 1290).

Compenser les dépens, c'est en faire la distribution entre les parties, de telle sorte qu'ils ne restent pas en totalité à la charge de l'une d'elles (Code de procéd., art. 131).

COMPÉTENCE. — Appliquée à un officier public, la *compétence* est le droit de rédiger ou d'expédier les actes authentiques pour lesquels il a été institué; appliquée à un tribunal, la *compétence* est le droit de juger toute affaire contentieuse dont la connaissance lui est expressément dévolue par une loi formelle. Voyez *Agents diplomatiques et consulaires; Chanceliers de consulat et de légation; Consuls; Juridiction consulaire.*

COMPLICE, COMPLICITÉ. — On entend, en général, par complicité, toute participation à un fait dont un autre est l'auteur. Dans le langage judiciaire, le complice est celui qui prend une part secondaire plus ou moins directe, plus ou moins active, à un *crime* ou à un *délit* (Code pénal, art. 59 à 63, 338 et 403; — instr. crim., art. 433).

COMPLOT. — Tout concert formé entre plusieurs personnes dans le but de commettre un crime (Code pénal, art. 86, 87, 88 et 89). Voyez *Attentat.*

COMPOSITEURS AMIABLES. — Voyez *Arbitrage; Equité.*

COMPOSITION. — Se dit d'un accommodement par lequel l'une des deux parties ou toutes deux à la fois se relâchent d'une partie de leurs prétentions; mais on entend plus spécialement par composition le sacrifice qu'on fait, en matière de prises maritimes, pour obtenir qu'un navire capturé soit relâché (Code de comm., art. 395 et 396). — On entend encore par *composition* la manière de former une chose au moyen de différentes parties, telle qu'une masse de biens, des lots (Code Napoléon, art. 831 et 832). Voyez *Partage; Prises maritimes; Transaction.*

COMPOSITION DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES DU COMMERCE. — Voyez *Equiqages; Mousses; Novices; Pêche de la baleine et du cachalot.*

COMPROMIS. — On appelle ainsi la convention par laquelle plusieurs parties s'engagent à faire juger la contestation qui les divise par des arbitres.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition (Code de procéd., art. 1003).

Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte notarié, ou sous seing privé (*id.*, art. 1005).

Le coût de ces actes, rédigés en chancellerie, est fixé par l'art. 9 du tarif. Voyez *Arbitrage; Tarif.*

COMPTABILITÉ DES CHANCELLERIES. — Le mot *comptabilité* désigne tantôt l'obligation de rendre compte, tantôt la situation d'un comptable, tantôt les modes et les formes employés pour constater l'état de la situation du comptable. — Considérée comme devoir de rendre compte, la comptabilité s'applique à tous ceux qui ont été investis d'un mandat ou d'une gestion, soit dans l'intérêt d'un particulier, soit dans l'intérêt de l'Etat ou d'établissements publics.

Dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier *exclusivement* sous la surveillance et le contrôle du chef du poste; le chancelier est seul comptable (ordonn. du 23 août 1833, art. 3). Les recettes se composent du produit des droits fixés par le tarif joint à l'ordonnance du 6 novembre 1842.

Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers doivent dresser, dans la forme déterminée par les modèles approuvés par le ministre (circul. du 30 avril 1851), des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses trimestrielles effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences qui dépendent de leurs postes. Ces états, qui ne doivent pas être réunis, mais distincts, doivent être accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les chefs des missions diplomatiques ou les consuls qui doivent les faire parvenir à la direction commerciale du département des affaires étrangères. Il est dressé pour chacun de ces états des expéditions en double dont l'une reste à la chancellerie (ordonn. du 23 août 1833, art. 16 et 17). Une traduction de toutes les pièces justificatives produites à l'appui des frais de chancellerie, doit être jointe aux états trimestriels des recettes et des dépenses, quand ces pièces sont rédigées en langue étrangère (circul. du 12 août 1847).

Les consuls et chefs de mission doivent en outre adresser au ministère, avec les comptes du quatrième trimestre, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses des quatre états trimestriels, ainsi qu'une attestation de conformité semblable à la formule approuvée par le ministre, et qui a été jointe à la circulaire du 12 août 1847. Un certificat du cours du change, ou une déclaration de l'agent, doit être joint à ce bordereau récapitulatif.

La comptabilité des chancelleries se centralise au département des affaires étrangères de la manière suivante :

Les états trimestriels et annuels de la comptabilité des chancelleries dont nous venons de parler sont vérifiés et contrôlés dans une section spéciale de la direction commerciale d'après les ordres du ministre.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés, s'il y a lieu, sont inscrits sur deux registres présentant : l'un, le développement *par trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires ; l'autre, le même développement, *par chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

Les chanceliers sont représentés auprès de la cour des comptes par un agent spécial, désigné par le ministre des affaires étran-

gères, et qui est aujourd'hui l'un des employés de la direction commerciale.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitule en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joint les pièces justificatives de dépenses qui ont été déterminées par le ministre des affaires étrangères. Il forme ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général qui est soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général doit être collectif, mais les charges et injonctions y sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers (ordonn. du 23 août 1833, art. 18 et 19).

La comptabilité des consuls avec le ministère de la marine ne consiste plus que dans l'acquittement des dépenses de la flotte à l'étranger dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque le départ subit des bâtiments a mis les officiers, *exclusivement chargés aujourd'hui de tirer des traites sur le Trésor public*, dans l'impossibilité absolue de liquider leurs dépenses. En conséquence, ces avances sont portées *dans leur propre comptabilité* avec le ministère de la marine, et remboursées, sur le vu des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit, avec bonification de 2 °/o sur les sommes par eux avancées, et dont le payement s'effectue entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris (circul. des affaires étrangères du 5 juin 1841; — ordonn. du 7 novembre 1845, art. 8 et 9, et circul. de la marine du 31 mars 1849). Voyez *Avances; Bordereau; Budget de chancellerie; Chanceliers de légation et de consulat; Correspondance; Dépenses; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Marine militaire; Ministère des affaires étrangères (bureaux du); Recettes et dépenses des chanceliers; Tarif.*

COMPTES DE CHANCELLERIE DÉLIVRÉS AUX CAPITAINES DE NA-

VIRES. — Le *solvit* mis au bas des actes délivrés par les chanceliers tient lieu de quittance et de décharge; mais pour les perceptions ayant rapport à la navigation, ils doivent remettre aux capitaines des navires du commerce un compte général qui prend le nom de *compte de chancellerie*. Ce compte doit être délivré gratis, signé par le chancelier et visé par le consul. Il est nécessaire aux capitaines qui ont besoin de justifier vis-à-vis de leurs armateurs des dépenses qu'ils font à l'étranger pendant le cours de leurs voyages. Mais il est important de faire remarquer qu'il est essentiel de dresser deux bordereaux dans le cas où, suivant l'usage du pays, le consul ferait des avances à nos navigateurs.

Ces deux bordereaux doivent toujours porter le *vu* du chef du poste (circul. des affaires étrangères du 30 juin 1831). Voyez *Avances; Solvit.*

COMPTE DE SAUVETAGE. — Voyez *Sauvetage.*

COMPTE DE TUTELLE. — C'est l'acte par lequel un tuteur rend compte de l'administration des biens de son pupille.

Toutes les fois que la gestion du tuteur cesse par une raison quelconque, il y a nécessité de rendre compte de l'administration des biens du mineur (Code Napoléon, art. 469). Cette obligation est commune à tout tuteur, même au père et à la mère du mineur. Elle s'étend à ceux qui n'ont géré que provisoirement les biens du pupille : par exemple, à la mère qui n'a pas accepté la tutelle, pour son administration jusqu'à l'entrée en fonctions du tuteur (*id.*, art. 394); à la mère qui, ayant convolé, a gardé indûment la tutelle (*id.*, art. 395); au curateur au ventre, qui doit gérer les biens jusqu'à l'accouchement de la femme qui se trouve enceinte au moment du décès de son mari; aux héritiers du tuteur pour leur gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (*id.*, art. 395); au tuteur dont les excuses, d'abord rejetées par le conseil de famille, sont ensuite admises par les tribunaux, mais qui doit administrer provisoirement pendant le litige (*id.*, art. 440).

Lorsque le mineur est devenu majeur, le compte de sa tutelle peut lui être rendu à l'amiable dans la forme qu'il plaît aux parties d'adopter, soit par acte authentique passé en chancellerie, soit par acte sous seing privé.

Le compte de tutelle doit présenter un court exposé des faits et se diviser en deux chapitres principaux, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. Chacun de ces chapitres doit contenir, date par date, et article par article, tout ce qui a été touché ou payé pour le mineur. L'un et l'autre sont balancés pour former le reliquat ou solde de compte, soit au profit du mineur, soit en faveur de son tuteur. — Il doit être également fait un chapitre particulier des objets à recouvrer, s'il en existe (Code de procéd., art. 533).

Le tuteur avance les frais du compte de tutelle (Code Napoléon, art. 471); mais ces frais lui sont remboursés par le pupille. Voyez *Mineur; Tutelle.*

COMPTOIR. — On donne spécialement le nom de comptoir aux agences de commerce établies par l'Etat, soit sur les côtes d'Afrique, soit dans les Indes orientales, pour servir de point de réunion au commerce français et le protéger. — Les comptoirs, nommés aussi *factoreries*, n'existent, dit Merlin, que dans les pays dont les naturels sont encore maîtres, et en vertu des traités faits avec eux. Voyez *Boutique; Colonies.*

COMPULSOIRE. — C'est la voie qu'on prend pour se faire délivrer une expédition ou un extrait d'un acte dans lequel on n'a pas été partie. On donne aussi ce nom au procès-verbal que rédige en pareil cas l'officier requis (Code de procéd., art. 846 et suiv.).

La vérification, ordonnée par un consul, des livres d'un négociant, ne peut être assimilée au compulsoire dont parle le Code de procédure, ni soumise par conséquent aux mêmes formalités. Le coût d'un mandement de compulsoire est fixé par l'art. 5 du tarif, et celui d'un procès-verbal par l'art. 18. Voyez *Acte notarié; Juridiction consulaire; Tarif.*

COMPTE DE VENTE DE CARGAISON OU DE NAVIRE. — En matières de prises ou autres, il doit être dressé un état ou compte de vente de la cargaison ou du navire lui-même. Voyez *Sauvetage; Vente.*

CONCIERGES. — Les gages de concierges et autres gens de service des habitations appartenant à l'Etat, ainsi que le salaire des

gardiens de mobilier, sont à la charge du ministère; en conséquence ils sont remboursés aux agents sur les quittances des parties prenantes (art. 6 du règlement de 1832).

Les gages de tous les autres domestiques sont payés par les agents (*id.*). Voyez *Avances*.

CONCILE. — Assemblée de prélats et de docteurs réunis pour prononcer sur les matières de foi, sur les mœurs et la discipline de l'Eglise.

On distingue les conciles en conciles généraux ou œcuméniques, qui représentent seuls l'Eglise entière, et en conciles nationaux, provinciaux ou métropolitains et diocésains. Ces derniers conciles particuliers ou synodes, ne représentant qu'une portion de l'Eglise, n'ont d'importance qu'en raison des matières qui leur sont soumises et de l'étendue de juridiction qui leur appartient comme tribunal ecclésiastique.

Les conciles irréguliers que des évêques ont tenus, contre la volonté de la papauté, ont été nommés conciliabules. Voyez *Conclave*.

CONCILIATION. — On nomme conciliation ou *préliminaires* de conciliation la tentative d'arrangement que les parties sont obligées de faire devant un juge de paix, avant de pouvoir donner une suite judiciaire aux contestations qui les divisent. C'est un acte de cette juridiction que l'on appelle *gracieuse*, où le juge de paix remplit le ministère de conciliateur et non celui de juge (Code de procéd., art. 48 et suiv.). — Tous les consuls agissent comme *juges de paix* pour concilier les différends qui s'élèvent entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20). — Les droits dus pour une citation en conciliation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, sont fixés par l'art. 5 du tarif. Voyez *Arbitrage; Citation; Juridiction consulaire; Tarif.*

CONCLAVE. — On nomme ainsi l'assemblée des cardinaux pour l'élection d'un pape : aucune communication avec l'extérieur n'est permise, et les cardinaux, réunis au Vatican, douze jours après la mort du dernier pape, n'en peuvent sortir qu'au moment où la proclamation du nouveau pontife est faite au peuple. Les for-

malités diverses à accomplir en pareille circonstance ont été arrêtées dans le concile de Lyon tenu en 1270.

M. de Châteaubriand a tracé rapidement, dans ses *Mémoires d'outre-tombe*, l'histoire de cette grande loi d'élection, qui compte déjà plus de dix-huit cents ans de durée. Ce fut le pape Grégoire X qui établit le conclave, et voici dans quelles circonstances : « En 1258, dit M. de Châteaubriand, après la mort de Clément IV, les cardinaux réunis à Viterbe ne purent s'entendre, et le saint-siége resta vacant pendant deux années. Le podestat et le peuple de la ville furent obligés d'enfermer les cardinaux dans leur palais, et même, dit-on, de découvrir ce palais pour forcer les électeurs à en venir à un choix. Grégoire X sortit enfin du scrutin, et, pour remédier à l'avenir à un tel abus, établit alors le conclave, CUM CLAVE, *sous clef* ou *avec une clef;* il régla les dispositions intérieures de ce conclave à peu près de la même manière qu'elles existent aujourd'hui : cellules séparées, chambre commune pour le scrutin, fenêtres extérieures murées, à l'une desquelles on vient proclamer l'élection, en démolissant les plâtres dont elle est close, etc. » Le concile tenu à Lyon en 1270 confirme et améliore ces dispositions. Un article de ce règlement est pourtant tombé en désuétude : il était dit que, si après trois jours de clôture le choix du pape n'était pas fait, pendant cinq jours après ces trois jours, les cardinaux n'auront plus qu'un seul plat à leur repas, et qu'ensuite ils n'auront plus que du pain, du vin et de l'eau, jusqu'à l'élection du souverain pontife.

Aujourd'hui, la durée d'un conclave n'est plus limitée, et les cardinaux ne sont plus punis par la diète comme des enfants mis en pénitence. Leur dîner, ajoute M. de Châteaubriand, placé dans des corbeilles portées sur des brancards, leur arrive du dehors accompagné de laquais en livrée; un drapifère suit le convoi l'épée au côté et traîné par des chevaux caparaçonnés, dans le carrosse armorié du cardinal reclus. Arrivés autour du conclave, les poulets sont éventrés, les pâtés sondés, les oranges mises en quartiers, les bouchons des bouteilles dépecés, dans la crainte que quelque pape ne s'y trouve caché. Ces anciennes coutumes, les unes puériles, les autres ridicules, ont des inconvénients. Le dîner est-il somptueux? Le pauvre qui meurt de faim, en le voyant

passer, compare et murmure. Le dîner est-il chétif? Par une autre infirmité de la nature, l'indigent s'en moque et méprise la pourpre romaine. On fera bien, dit en terminant l'illustre auteur du *Génie du christianisme*, ambassadeur de France à Rome au moment de la mort du pape Léon XII, et accrédité auprès du sacré collége pendant la durée du conclave qui a nommé Grégoire XVI chef du monde catholique, d'abolir cet usage, qui n'est plus dans les mœurs actuelles.

La plus vieille loi d'élection du monde est la loi en vertu de laquelle le pouvoir pontifical a été transmis de saint Pierre au prêtre qui porte aujourd'hui la tiare : de ce prêtre, vous remontez de pape en pape jusqu'à des saints qui touchent au Christ ; au premier anneau de la chaîne pontificale se trouve un Dieu. Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, tout chrétien pouvait parvenir à la tiare : Léon IV fut promu au souverain-pontificat le 12 avril 847 pour défendre Rome contre les Sarrasins, et son ordination différée jusqu'à ce qu'il eût donné des preuves de son courage. Autant en arrivait aux autres évêques : Simplicius monta au siége de Bourges, tout laïque qu'il était. Même aujourd'hui (ce qu'en général on ignore), le choix du conclave pourrait tomber sur un laïque, fût-il marié : sa femme entrerait en religion, et lui recevrait, avec la papauté, tous les ordres (voyez Châteaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*). Voyez *Cardinal*.

CONCLUSIONS. — C'est, dans un procès, le résumé verbal ou par écrit des demandes et réquisitions d'une partie (Code de procéd., art. 61 3°, 77, 141, 142, 465, 150).

CONCORDAT. — On nomme ainsi le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers qui consentent l'abandon de partie de leurs droits. — Le *concordat* rend au failli l'administration de ses biens, mais il ne détruit pas les autres effets de la faillite (Code de comm., art. 507 et suiv.).

On appelle aussi *concordat* un traité ou une transaction passée entre le saint-siége et le chef du pouvoir temporel d'un Etat, ayant pour but de régler les rapports généraux qui unissent les deux pouvoirs. — Les règlements établis entre la cour de Rome et le souverain de la France pour le gouvernement de l'Eglise,

avaient, jusqu'à François Ier, porté le nom de *pragmatique sanction.*

La révolution de 1789 étant venue rompre violemment les rapports de l'Eglise et de l'Etat, on les rétablit par le concordat du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), passé entre le gouvernement consulaire et le saint-siége; et tout ce qui regarde l'état actuel de l'Eglise de France, repose sur ce concordat, lequel est devenu une loi civile de l'Etat, par la promulgation qui en fut faite, conjointement avec les *articles* dits *organiques*, le 18 germinal an X (8 avril 1802).

— Le coût d'un jugement prononçant l'annulation d'un concordat est fixé par l'art. 5 du tarif, ainsi que celui d'un jugement d'homologation et d'acte d'opposition; quant au concordat, lorsqu'il est passé en chancellerie, le coût est fixé par l'art. 18. Voyez *Faillite; Juridiction consulaire; Tarif.*

CONCURRENCE. — L'art. 449 du Code pénal prévoit et punit les manœuvres qui ont pour but de porter atteinte à la concurrence naturelle du commerce. — En outre, l'art. 412 favorise la libre concurrence en punissant les entraves apportées à la liberté des enchères. Voyez *Enchères.*

CONCUSSION. — *Crime* commis par « tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou en recevant ce qu'ils savent n'être pas dù ou excéder ce qui est dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements. » (Code pénal, art. 174.) Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

CONDAMNATION. — Ce mot désigne et le jugement qui condamne et la chose à laquelle une personne est condamnée.

Nul ne peut être condamné, en quelque matière que ce soit, sans avoir été entendu ou dûment appelé pour se défendre. Voyez *Jugement.*

CONDAMNATION DE NAVIRE. — Voyez *Innavigabilité; Navires du commerce.*

CONDITION. — Ce mot a plusieurs acceptions : il signifie l'état (*status*) de l'homme dans la société, sa qualité de majeur ou mineur, d'étranger; c'est en ce sens que l'on dit que celui qui con-

tracte avec un autre est réputé connaître la condition de celui-ci; que l'enfant suit la condition de son père et la femme celle de son mari (Code Napoléon, art. 12 et 19). Dans un autre ordre d'idées, le mot *condition* exprime toute clause d'un acte. Plus spécialement, la *condition* s'entend d'un événement futur et incertain auquel est subordonnée l'*obligation conditionnelle*. La condition est *casuelle*, lorsqu'elle dépend du hasard; *potestative*, lorsqu'elle dépend d'un événement qui est à la disposition de celui qui a fait la stipulation; *mixte*, lorsqu'elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers; elle est *suspensive* lorsqu'elle a pour effet de *suspendre* soit l'existence, soit l'exécution de l'obligation; *résolutoire* lorsqu'elle en doit opérer la révocation (Code Napoléon, art. 1108, 1168 et suiv., 1181, 1183 et suiv.). Voyez *Donations entre-vifs et testamentaires*.

CONDUCTEURS DE PRISES. — Voyez *Armement en course*; *Courtiers*; *Prises*.

CONDUITE DES MARINS NAUFRAGÉS. Voyez *Rapatriements*.

CONFÉDÉRATION D'ÉTATS. — C'est la réunion de plusieurs Etats souverains en vertu d'un pacte par lequel chacun d'eux consent aux mesures prises ou à prendre, par des délégués, dans l'intérêt commun. Les principales confédérations d'Etats (formant autant de républiques distinctes et indépendantes, en ce qui concerne leur administration intérieure), sont en Europe: la confédération helvétique; en Amérique, les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, les Provinces-Unies de l'Amérique centrale, la république argentine ou de Rio de la Plata, les Etats-Unis du Mexique.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Cette confédération, dit M. de Cussy, ne saurait être placée sur la même ligne que les confédérations d'Etats. Ces dernières, bien que formées d'Etats indépendants, ayant chacun une administration spéciale, ont *un gouvernement central qui traite avec les autres puissances au nom de la république fédérative*. Il n'en est point ainsi de la confédération germanique, dont la diète, siégeant à Francfort-sur-Mein, ne s'occupe que des affaires *intérieures* d'un intérêt géné-

ral pour les Etats qui font partie de la confédération; mais chacun de ces Etats, en particulier, conserve ses *rapports d'Etat directs* avec les puissances étrangères.

L'établissement de la confédération germanique a eu pour but de rendre à la grande nation allemande l'unité que la dissolution de l'empire d'Allemagne, en 1805, lui avait fait perdre. La confédération germanique a été créée par l'acte final du congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815 : sa constitution fédérative, signée le 8 juin, forme l'annexe n° 9 de l'acte final du congrès.

Tous les Etats souverains de l'Allemagne sont membres de la confédération; ils sont au nombre de trente-huit. (Voyez Cussy, *Dict.*, p. 163, qui en donne la nomenclature.)

Les affaires de la confédération sont confiées à une diète fédérative, siégeant à Francfort, dans laquelle tous les membres votent par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, selon les cas prévus par l'acte constitutif.

L'Autriche préside à la diète fédérative, c'est-à-dire que son envoyé est le président de la diète.

Les diverses puissances européennes entretiennent des ministres accrédités auprès de la diète de la confédération germanique : une résolution en date du 19 février 1824 règle les priviléges dont ils doivent jouir.

CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES. — Ces conférences ont pris quelquefois la tournure d'un congrès. C'est par des conférences ministérielles qu'ont été réglés le sort de la Grèce et la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande. Voyez *Congrès; Protocole.*

CONFÉRENCES DE LONDRES ET DE VIENNE. — On nomme *conférences de Londres* celles qui ont été tenues à Londres entre les ministres des grandes puissances européennes, de 1831 à 1834, pour régler la séparation de la Belgique et de la Hollande, et plus tard, en 1840, au sujet des affaires d'Orient;

Et *conférences de Vienne,* celles qui ont eu lieu en 1853, également entre les ministres des grandes puissances au sujet, encore une fois, de la question d'Orient. Voyez *Confédération germanique; Congrès.*

CONFIRMATION DES TRAITÉS. — Voyez *Durée des traités; Renouvellement; Traités.*

CONFISCATION ou SAISIE DES NAVIRES OU DES MARCHANDISES EN TEMPS DE GUERRE ET EN TEMPS DE PAIX. — Voyez *Capture des navires marchands; Délai; Désarmement; Embargo; Prises; Restitution des prises.*

CONFLIT. — On appelle ainsi le dissentiment qui se manifeste entre deux autorités, relativement aux attributions respectives de leur compétence, pour statuer sur une même affaire.

Lorsque le dissentiment existe entre deux tribunaux d'ordres différents, par exemple entre l'un appartenant à l'autorité administrative et l'autre à l'autorité judiciaire, on l'appelle conflit d'*attribution*. Alors il y a *conflit positif* lorsque les deux tribunaux retiennent la connaissance de la même affaire; il y a *conflit négatif* lorsque l'un et l'autre se déclarent incompétents, et que cependant l'un ou l'autre doit nécessairement en connaître. Dans les deux cas, il faut se pourvoir par voie de *règlement de juges.*

Lorsque les représentations que les consuls ont le droit d'adresser officiellement aux autorités territoriales au sujet de notre commerce extérieur et de notre navigation ne sont pas convenablement accueillies, ils doivent en informer immédiatement l'agent diplomatique ou le consul général dont ils relèvent, et en rendre compte au ministre des affaires étrangères (instruction du 8 août 1814). Voyez *Arrondissements consulaires; Communications officielles; Conseil d'Etat; Consuls; Pavillon; Préséance.*

CONFRONTATION. — C'est la représentation faite à un accusé des témoins qui ont déjà été entendus dans la procédure suivie contre lui; elle a lieu afin que les témoins déclarent si l'accusé est bien la personne qu'ils connaissent ou dont ils ont entendu parler, et afin que l'accusé puisse débattre utilement les dépositions que le juge a reçues de ces témoins (loi du 28 mai 1836, art. 25 et suiv.). Chaque témoin doit être confronté séparément, et le procès-verbal de confrontation se continue comme pour la première déposition jusqu'à épuisement de la liste des témoins.

On peut également confronter des témoins entre eux pour

éclaircir les points obscurs ou contradictoires de leurs dépositions.

Enfin, il est presque toujours très-important de confronter, quand cela est possible, l'accusé à la victime ou même au cadavre; cette mesure peut inspirer à un coupable des remords tels que, dans le premier moment d'émotion, l'aveu de son crime lui échappe; d'ailleurs, alors même qu'un aveu ne pourrait être espéré, la vue des restes de la victime peut donner lieu à des observations utiles à relever (*Répert. du Palais*, t. IV, p. 169). Voyez *Juridiction consulaire*.

CONFUSION. — Réunion dans la même personne de deux qualités contraires, comme, par exemple, celles de créancier et de débiteur de la même dette. — Les obligations s'éteignent par la confusion (Code Napoléon, art. 1300 et suiv.).

CONGÉ. — En matière de louage, on appelle *congé* la notification faite par le preneur ou le bailleur qu'il entend faire cesser le bail (Code Napoléon, art. 1736 et suiv.).

— On appelle aussi *congé* l'expédition délivrée par la régie des douanes ou des contributions directes, à l'effet de valider le transport de certains objets soumis à des droits de circulation ou de consommation, et de constater que ces droits ont été acquittés au départ (loi du 28 avril 1816, art. 6, 17, 215 et 243).

— On donne encore le nom de *congé*, en matière de douanes, à un acte de police qui permet à un capitaine de navire de se mettre en mer pour se rendre dans tel port désigné, en invitant les autorités à lui accorder, au besoin, secours et assistance (loi du 27 vendémiaire an II, art. 22; — arr. minist. des finances du 30 juin 1829); c'est alors une espèce de *passe-port de mer* indispensable pour tout capitaine, car il est de principe admis par les nations maritimes, que tout navire rencontré en mer *sans congé* peut être arrêté comme pirate.

Ce congé est délivré au bureau du port où se trouve le bâtiment au moment de son armement. Il est libellé au nom de l'empereur; il porte le timbre du ministère des finances, et il est signé par le receveur des douanes du port d'expédition (arr. minist. des finances des 30 juin et 15 juillet 1829). Si l'armement a lieu

dans un port consulaire à l'étranger, un congé provisoire est délivré au capitaine par l'agent du département.

Le congé doit mentionner le numéro et la date de la francisation, le nom du propriétaire, celui du bâtiment, le lieu de construction, et rappeler toutes les indications portées dans l'acte de francisation, de manière à constater à chaque voyage l'identité du navire (loi du 27 vendémiaire an II, art. 9; même circulaire).

La délivrance du congé a lieu après affirmation de la propriété et sur l'engagement de ne disposer de cet acte que pour l'usage du bâtiment auquel il est accordé; il est fourni, en garantie de cet engagement, des soumissions semblables à celles exigées pour la francisation (loi du 27 vendémiaire an II, art. 13 et 16).

Aujourd'hui, d'après l'art. 20 de la loi du 6 mai 1841, la disposition de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, qui fixe à une année la durée des congés des navires de moins de trente tonneaux, est applicable à tous les congés. Les consuls sont autorisés à remplacer les congés des navires français qui auraient été perdus pendant le cours du voyage, mais ils ne doivent pas oublier de mentionner en tête du nouveau congé donné en remplacement, la déclaration affirmée et signée du capitaine, conformément à l'observation 22 du tarif du 6 novembre 1842.

Pour les expéditions de navires français qui peuvent se faire en pays étrangers, les consuls ont des congés en blanc qu'ils remplissent et délivrent aux capitaines chargés de ces expéditions; mais ces congés ne sont que *provisoires et valables jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France :* cette clause doit y être insérée invariablement (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 3).

Lorsqu'un navire français est vendu à l'étranger et que l'acheteur est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger, à qui il est permis de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul ne doit accorder son visa, pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'après s'être fait remettre le congé et autres pièces de ce navire constatant sa nationalité (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 32).

Dans le cas de relâche dans un port où se trouve un consul de France, tout capitaine de navire marchand est tenu, lorsqu'elle se

prolonge au delà de vingt-quatre heures, de déposer son congé en chancellerie avec son rôle d'équipage (Code de comm., art. 245); on les lui rend après examen.

— La permission de s'absenter pour certains fonctionnaires ou dans certaines compagnies, se nomme aussi *congé*.

Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, drogmans ou chanceliers qui veulent s'absenter, doivent demander et obtenir un congé. —Les congés sont accordés: 1° aux consuls généraux, consuls et élèves consuls, par le ministre des affaires étrangères; 2° aux drogmans et aux chanceliers par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs au ministre des affaires étrangères (ordonn. du 20 août 1833, art. 38).—Les fonctionnaires que nous venons de nommer ne peuvent quitter leur poste sans autorisation ou sans motif légitime, sous peine d'être considérés comme démissionnaires (*id.*, art. 35).—Ils ne peuvent même pas résider hors du lieu où ils doivent remplir leurs fonctions, sans une autorisation expresse du ministre des affaires étrangères (circul. du 16 mai 1849).

Les demandes de congé doivent être motivées et accompagnées de certificats de médecin quand elles reposent sur des raisons de santé; elles sont adressées à la direction commerciale.

Lorsqu'un consul accorde un congé à un de ses subordonnés, il doit en informer simultanément la direction des affaires commerciales et la direction des fonds et de la comptabilité.

—Le coût d'un *congé de bail* par acte passé en chancellerie est fixé par l'art. 13 du tarif; et celui d'un *congé provisoire* pour un navire français par l'art. 32. Voyez *Armement; Bail; Capitaine de navire; Défense; Papiers de bord; Tarif; Traitements.*

CONGÉDIEMENT. — Se dit du renvoi soit du capitaine de navire, soit des hommes de l'équipage (Code de comm., art. 218).

Les agents du département doivent veiller à la stricte exécution de l'art. 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger; ils doivent dresser procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, et en donner avis au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 24).

Lorsque sur la demande ou le consentement du capitaine, un matelot est débarqué à l'étranger et en cours de voyage, le consul doit rendre compte au ministre de la marine des motifs de ce congédiement, et les constater sur le rôle d'équipage, sans omettre la mention que tout ou partie des salaires de ce matelot a été versé dans la caisse des invalides de son consulat.

L'imputation des frais de retour est laissée à l'appréciation du consul qui, selon les motifs du débarquement, les met à la charge du capitaine ou du marin, et le constate sur le rôle d'équipage. Voyez *Caisse des invalides de la marine; Capitaine de navire; Débarquement de personnes non classées; Décomptes; Rapatriements.*

CONGRÈS. — On nomme ainsi une réunion de ministres de différentes nations pour traiter, discuter, concilier les intérêts de leurs gouvernements respectifs, conclure un traité, la paix, etc. Le plus ordinairement, c'est pour conclure la paix que les congrès sont formés. Tels ont été les congrès d'Utrecht, de Cambrai, de Soissons, de Vienne (19 mars 1815).

Le choix du lieu du congrès, la question de savoir si l'on y admettra des puissances étrangères, le cérémonial dans les conférences, la manière dont les affaires seront traitées, le local où elles seront discutées, la neutralité du lieu du congrès, s'il n'y a pas d'armistice général, la sûreté et l'inviolabilité personnelle des plénipotentiaires, des personnes attachées aux légations et des courriers, ainsi que d'autres dispositions de cette nature, font quelquefois l'objet d'une convention préliminaire et séparée (voyez Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, t. II, § 324; Martens, *Précis du droit des gens*, t. II. § 329).

Lorsque les plénipotentiaires sont réunis, ils échangent et examinent mutuellement leurs pouvoirs; si un médiateur intervient, l'échange se fait communément par son entremise. On désigne un local fixe pour les séances ordinaires, à moins qu'elles n'aient lieu alternativement chez les ministres. Chacun d'eux peut demander une conférence s'il a des communications à faire (voyez Martens, *Guide diplom.*, t. Ier, p. 145, § 63).

Avant d'entrer en conférence, les ministres conviennent entre

eux si les objets qui doivent être discutés seront exposés par le président ou le médiateur, ou si ce sera à tour de rôle que chaçun portera la parole. — L'usage le plus suivi aujourd'hui est que chaque plénipotentiaire propose tout ce qui a rapport aux affaires de son gouvernement.

La diversité et l'importance des négociations d'un congrès peuvent nécessiter quelquefois la présence de plusieurs plénipotentiaires chargés des mêmes intérêts. Les puissances intéressées désignent, dans ce cas, à chaque ministre le travail spécial dont il devra se charger, et l'instruisent de la manière dont il devra conduire et terminer les négociations.

A la suite de chaque conférence, il est dressé un procès-verbal ou *protocole*, signé de tous les plénipotentiaires qui y ont pris part (Martens, t. Ier, §§ 63 et 147).

On continue ainsi de négocier, soit de vive voix, soit par écrit, jusqu'à ce qu'on en vienne à la signature d'un traité, ou que, tout espoir d'arrangement ayant disparu, les plénipotentiaires soient rappelés ou invités à quitter le lieu du congrès. Voyez *Agents diplomatiques; Conférences ministérielles; Négociations; Préséances; Traités diplomatiques.*

CONGRÈS (*nationaux.*) — Plusieurs Etats comme la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, etc., appellent *congrès* la réunion des mandataires de la nation. Voyez *Assemblées législatives.*

CONJOINTS. — Ce mot s'entend plus particulièrement, en terme de droit, de ceux qui sont unis par le lien du mariage, c'est-à-dire des époux (Code Napoléon, art. 767 et suiv.; Code de procéd., art. 131, 268, 283, 910 et suiv., 932).

CONJURATION. — Se dit d'une conspiration ou d'un complot dans le but d'attenter à la vie du prince ou à la sûreté de l'Etat. Voyez *Complot.*

CONNAISSEMENT. — Acte par lequel le capitaine et le chargeur constatent le chargement des marchandises sur un navire et les conditions de transport; en d'autres termes c'est une *reconnaissance,* que donne le capitaine, des marchandises chargées sur son bord (Code de comm., art. 281 et suiv.). — Sur les côtes de la Méditerranée, on l'appelle *police de chargement.*

Le connaissement diffère de la *charte-partie*, en ce que celle-ci a pour objet le louage d'un navire ou de partie d'un navire pour un chargement de marchandises, tandis que le *connaissement* prouve que le chargement convenu a été effectué.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter, le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, le nom et le domicile du capitaine, le nom et le tonnage du navire, le lieu du départ et celui de la destination et le prix du fret. Il doit aussi présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter ; enfin il doit être daté.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée (Code de comm., art. 281).

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins, savoir : 1° un pour le chargeur, à qui il peut servir à vendre les marchandises en route ; 2° un pour le consignataire, afin qu'il sache ce qu'il doit réclamer et puis comparer l'état des marchandises remises avec les énonciations du connaissement ; 3° un pour le capitaine, pour justifier de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des consignataires ; 4° et un pour l'armateur du bâtiment, afin qu'il puisse régler ses comptes avec le capitaine et calculer ce qui lui revient pour le fret (Code de comm., art. 282).

Les quatre originaux doivent être signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées (même article).

Dans le cas où des marchandises sont chargées dans les pays étrangers pour être apportées en France par les gens de l'équipage ou les passagers, un double du connaissement doit être laissé, dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant ou du magistrat du lieu (Code de comm., art. 345 ; ordonn. du 29 octobre 1833, art. 47).

Les connaissements trouvés par les agents du service extérieur, lors des opérations de sauvetage, sont déposés par eux avec les autres papiers de bord qu'ils découvrent dans leurs chancelleries

après avoir été cotés et paraphés (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 61).

— Le capitaine est tenu de présenter son connaissement ou état de chargement des marchandises embarquées sur son bord à la chancellerie consulaire dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée dans un port étranger; il lui est rendu après examen. Voyez *Ad valorem* (*droits*); *Départ des navires du commerce; Facture; Marques; Papiers de bord; Préemption.*

CONNEXITÉ. — Se dit de la liaison existant entre deux ou plusieurs affaires, et qui les rend susceptibles d'être décidées par un seul et même jugement (Code d'instr. crim., art. 226, 227 et 308). Voyez *Jugements consulaires.*

CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — Se disait de toute acquisition faite des deniers de la communauté. Ce mot était pris par opposition aux *acquêts* personnels à chacun des époux qui forment des *propres* (Code Napoléon, art. 1401 3°, 1408). Voyez *Acquêt.*

CONQUÊTE. — Se dit des choses acquises par les armes. Voyez *Droit naturel; Paix; Propriété; Traités publics.*

CONSANGUIN. — Se dit de celui qui est parent du côté du père seulement; la *consanguinité* est cette parenté (Code Napoléon, art. 733, 751, 752). Voyez *Parenté; Succession.*

CONSCRIPTION MILITAIRE. — Mode de recrutement de l'armée, régi par la loi du 21 mars 1832. De là le mot *conscrit* qui désigne l'individu appelé au service militaire.

Tout Français, âgé de vingt ans révolus, est tenu de satisfaire à la loi sur le recrutement sous peine d'être déclaré *insoumis.* En conséquence, les Français qui se trouvent en pays étranger doivent rentrer en France sur la notification qui leur est faite par les agents diplomatiques ou consulaires qu'ils font partie du contingent de telle ou telle année. En cas de refus, les consuls doivent se borner à rendre compte au ministère des affaires étrangères (bureau de la chancellerie) de la manière dont chacun d'eux a répondu à la notification (circul. des affaires étrang. du 18 janvier 1834).

Les consuls peuvent recevoir des engagements volontaires, mais ils ne deviennent définitifs qu'après que ceux qui les ont

souscrits, les ont fait régulièrement sanctionner par l'autorité militaire française (circul. des aff. étrang. du 10 décembre 1824).

Les jeunes conscrits, qui obtempèrent à l'appel qui leur est fait, ainsi que les engagés volontaires reçoivent, pour rentrer en France, des frais de route et de nourriture qui leur sont avancés par les agents des relations extérieures. Voyez *Armée ; Feuille de route ; Rapatriements.*

CONSEIL. — Voyez *Aulique ; Cabinet; Conseil des ministres.*

CONSEIL D'ÉTAT. — De tout temps le chef de l'Etat, pour remplir sa tâche laborieuse, a senti le besoin de s'entourer d'auxiliaires sur lesquels il pût reporter une partie du fardeau qui lui était imposé. Aussi, trouve-t-on, dès l'origine de notre histoire, le principe de cette institution.

Le conseil d'Etat, composé de personnes éminentes par la position, par l'intelligence et le savoir, forme un corps administratif placé près du siége du gouvernement, et dont les attributions ont varié suivant les temps et les circonstances politiques. Aujourd'hui, quoique privé de tout pouvoir qui lui soit propre, le conseil d'Etat, en vertu de la constitution du 15 janvier 1852, prend une part si grande, si continue, si intime à tous les actes du gouvernement, qu'il constitue, à vrai dire, le premier corps de l'Etat, et qu'il est redevenu, comme sous Napoléon Ier, l'âme de l'administration, la source même des lois et le flambeau de l'empire, selon l'expression de M. de Cormenin (*Droit adm.*).

Ses fonctions sont déterminées par la constitution nouvelle du 15 janvier 1852 (art. 50 et 51) : il est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration ; il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le sénat et le corps législatif (décrets organ. des 26 et 30 janvier et des 22 mars-6 avril 1853).

L'instruction des affaires de prises maritimes se fait devant le comité du contentieux du conseil d'Etat, sur simples mémoires, respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties, qui sont tenues de se faire représenter par des avocats aux conseils et à la cour de cassation (ordonn. du 9 septembre 1831).

En matière de prises maritimes, les agents du département des affaires étrangères sont chargés de mettre à exécution les décisions du conseil d'Etat, et doivent concourir aux actes qui en sont la suite (arr. du 6 germinal, an VIII, art. 25). Voyez *Agents diplomatiques; Armement en course; Consuls; Prises maritimes.*

CONSEIL DE FAMILLE. — On appelle ainsi l'assemblée composée de parents d'un mineur ou, à défaut, des amis de la famille appelés à délibérer, sous la présidence du juge de paix, sur les mesures à prendre relativement à sa personne et à ses biens.

Il y a lieu à la convocation d'un conseil de famille dans plusieurs cas lorsqu'il s'agit :

1° De nommer un tuteur au mineur à défaut de tutelle légitime ou testamentaire (Code Napoléon, art. 405) ;

2° De nommer aux pupilles un subrogé-tuteur (art. 420 et 505);

3° De délibérer sur le point de savoir si la tutelle doit être conservée à la mère qui veut convoler en secondes noces (art. 396);

4° De choisir le tuteur entre deux bisaïeuls appartenant à la ligne maternelle (art. 404);

5° De délibérer sur la destitution ou l'exclusion des tuteurs ou subrogés-tuteurs (art 446), ou sur la tutelle officieuse (art. 361), ou sur la confirmation du tuteur, choisi par la mère, maintenu dans la tutelle de ses enfants du précédent mariage (art. 400);

6° De nommer, en cas de décès de la mère, un tuteur provisoire aux enfants dont le père est absent depuis six mois (art. 442).

7° De nommer un curateur au ventre (art. 393), un curateur à l'émancipation (art. 480), un curateur *ad hoc* pour l'acceptation d'une donation à un sourd-muet qui ne sait pas écrire (art. 936), sur la révocation de l'émancipation (art. 478 et 485), sur les causes d'interdiction (art. 494), ou sur celles de nomination d'un conseil judiciaire (art. 514).

Indépendamment de ces attributions principales, le conseil de famille en a encore d'autres. Ainsi, il autorise dans certains cas le mariage des mineurs ou s'y oppose (art. 160-175); il règle, sous certains rapports, l'administration de la tutelle (art. 454), et il autorise certains actes à faire de la part du mineur dans les

cas prévus par le même Code, art. 450, 457, 463, 461 et suiv.

En principe, le conseil de famille est composé, non compris le juge de paix, à l'étranger le consul de France remplissant ces fonctions, et qui a juridiction, de *six* parents ou alliés du mineur, pris moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent est préféré à l'allié, et parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui l'est le moins (Code Napoléon, art. 407). Il en est de même parmi les alliés. — Ces parents et amis sont pris tant dans la résidence où s'ouvre la tutelle que dans la distance de deux myriamètres (même article). A l'étranger, il suffit qu'ils soient dans l'arrondissement consulaire.

Les membres du conseil de famille doivent être mâles, majeurs, à l'exception du père et de la mère, qui sont admis, quoique mineurs, et des ascendantes qui y sont admises malgré leur sexe (*id.*, art. 408). En outre, ils doivent n'être dans aucun des cas d'exclusion indiqués par les art. 442, 445 du même Code.

Un étranger est inhabile à faire partie d'un conseil de famille, quel que soit son degré de parenté avec le mineur (Bruxelles, 28 juillet 1829).

Le conseil de famille doit être convoqué, soit à la diligence et réquisition des parents du mineur ou autres intéressés, soit d'office par le juge de paix (Code Napoléon, art. 406). Cette convocation faite par le consul porte le nom de *cédule*.

Lorsque la nomination d'un tuteur a été faite en son absence, la délibération doit lui être notifiée à la diligence du membre de l'assemblée désigné par elle. Cette notification est faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur (Code de procéd., art. 882).

Le coût de la cédule de convocation et du procès-verbal de la réunion du conseil de famille, est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Actes de l'état civil; Acte respectueux; Interdiction; Juridiction consulaire; Mariage; Mineurs; Tutelle.*

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — C'est celui qui est établi pour le jugement des délits commis à bord des bâtiments de l'Etat.

CONSEIL DES MINISTRES. — C'est la réunion de tous les ministres dirigeants assemblés sous la présidence de l'un d'eux ou de l'empereur. Voyez *Cabinet; Ministre.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — C'est la personne chargée par jugement d'assister, pour certains actes déterminés, les prodigues et autres individus qui, sans se trouver précisément dans le cas d'être interdits, sont cependant atteints d'une certaine faiblesse d'esprit telle que la loi les considère comme incapables de gérer seuls leurs biens.

La nomination d'un conseil judiciaire peut être provoquée par tous ceux qui ont le droit de demander l'interdiction (Code Napoléon. art. 514).

Les formalités de signification, affiches et publications prescrites en matière d'interdiction, le sont également lorsqu'il s'agit d'un jugement qui nomme un conseil judiciaire (art. 501).

Suivant les art. 499 et 513 du Code Napoléon, la nomination d'un conseil judiciaire emporte, pour celui qui en est pourvu, défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, ni de grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance du conseil qui lui est donné.

Les prohibitions qui résultent de ces articles sont essentiellement limitatives. L'individu pourvu d'un conseil conserve donc la libre administration de ses biens et l'exercice de tous les droits qui se rattachent à la simple administration. Ainsi, il peut faire des baux dans les bornes permises aux simples administrateurs.

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire produit effet comme celui qui prononce l'interdiction, à partir du jour de sa prononciation (Code Napoléon, art. 502). Voyez *Interdiction; Juridiction consulaire; Minorité; Tutelle.*

CONSEIL SANITAIRE. — Voyez *Médecins sanitaires; Patentes de Santé; Police sanitaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DES COLONIES. — C'est un corps ou commission institué près du ministre du commerce pour être entendu sur les projets de lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le

commerce; sur les projets de traités de commerce ou de navigation; sur la législation commerciale des colonies; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures et du conseil d'agriculture. Il donne des avis sur toutes les questions que le ministre du commerce juge à propos de lui soumettre, et, sur l'autorisation de ce ministre, il procède à des enquêtes orales lorsqu'elles sont nécessaires (ordonn. du 29 avril 1831, art. 5).

CONSEILLER INTIME ACTUEL. — Titre qui, en Allemagne, entraîne la qualification d'Excellence.

CONSENTEMENT. — C'est l'adhésion donnée à un fait ou à un acte. — On distingue, en général, deux espèces de consentements: le consentement *exprès* et le consentement *tacite*.

Le consentement est de l'essence même des obligations conventionnelles. Le défaut de consentement les empêche absolument d'exister, et certains vices déterminés par la loi les rendent annulables (Code Napoléon, art. 1108 et suiv.).

Il est un cas spécial dans lequel il ne suffit pas que le consentement soit *réciproquement* donné par les parties, mais où il faut, en outre, que ce consentement soit *simultané;* c'est quand il s'agit d'apporter des changements, avant la célébration, au contrat de mariage (art. 1396, alin. 2).

La nécessité du consentement s'applique aussi évidemment aux donations entre vifs : seulement, en cette matière, indépendamment de la règle du fond qui, pour que la donation soit parfaite, exige le consentement ou l'acceptation du donataire, il y a une règle de forme qui veut que cette acceptation soit faite *en termes exprès* (Code Napoléon, art. 932), règle de forme qui ne s'étend pas toutefois aux donations faites par contrat de mariage (art. 1087). Voyez *Actes de l'état civil; Acquiescement; Contrat; Contrat de mariage; Donation entre vifs; Mariage; Obligation; Ratification.*

CONSERVATION. — Voyez *Acte de dépôt; Caisse; Dépôt; Succession.*

CONSERVATOIRE (ACTE). — Voyez *Acte conservatoire.*

CONSERVE ou **VOYAGES DE CONSERVE.** — La convention que font plusieurs capitaines de navire de ne pas s'abandonner, soit pendant le voyage, soit depuis tel point jusqu'à tel autre, afin de se prêter secours mutuel et défense réciproque contre les ennemis communs ou contre l'ennemi de l'un d'eux, qui voudrait l'attaquer, s'appelle *conserve.* — Un capitaine ne peut refuser de marcher de *conserve* si les armateurs le lui ont ordonné. — Le plus considérable des navires, ou, en cas d'égalité, celui que monte le plus ancien capitaine, est désigné pour commander, et porte le nom de *navire directeur.*

Cette convention, dit M. Pardessus (*Cours de droit comm.*), constitue une véritable société dans laquelle les soins, les secours et le courage de chacun des équiqages forment la mise respective.

CONSIGNATAIRE. — On appelle ainsi la personne qui reçoit une consignation. — En matière de commerce, c'est celui à qui des marchandises sont envoyées, soit pour les recevoir à titre d'acheteur, de dépositaire ou de commissionnaire (Code de comm., art. 93). Voyez *Capitaine de navire; Commerce; Connaissement; Défense.*

CONSIGNATION. — C'est le dépôt dans une caisse publique ou entre les mains d'un particulier de sommes destinées à une libération ou à tout autre usage. Elle est volontaire ou forcée (Code Napoléon, art. 1257 et suiv.).

Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers que les lois et ordonnances prescrivent de déposer en chancellerie, doivent être consignés par les consuls à leurs chanceliers, qui en demeurent comptables sous leur contrôle et surveillance (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 1er). Voyez *Bordereau; Caisse des dépôts et consignations; Consignataire; Dépôt.*

CONSISTOIRE. — C'est le nom donné à des assemblées religieuses chargées de certaine surveillance sous le rapport du dogme et de la discipline. Ce sont : 1° le *consistoire des cardinaux,* présidé par le pape; 2° le *consistoire israélite* et le *consistoire protestant.*

CONSORTS. — Tous ceux qui ont un même intérêt dans une instance. Voyez *Exploit; Signification.*

CONSTABLE. — Officier de police dans le royaume de la Grande-Bretagne.

CONSTATATION DES DÉCÈS. — L'art. 77 du Code Napoléon exige que l'officier de l'état civil s'assure par lui-même du décès d'un individu avant de rédiger l'acte qui doit le constater; mais cette assurance peut s'acquérir par le ministère d'un homme de l'art, sauf à lui allouer, s'il est nécessaire, une rétribution modérée (circul. des aff. étrang. du 30 septembre 1826). Cette rémunération est déterminée par le tarif annexe des chancelleries. Lorsque les agents ne peuvent pas recueillir les renseignements nécessaires pour remplir cette formalité, ils doivent en faire mention sur l'acte de décès (même circulaire). Voyez *Actes de l'état civil.*

CONSTITUTION. — Mot par lequel on désigne la loi fondamentale du droit politique et public d'un Etat.

Toutes les constitutions qui se sont succédé en France depuis 1789 peuvent se ramener à ces deux points capitaux : *égalité; participation de la nation par ses représentants au gouvernement du pays.*

La constitution du 15 janvier 1852 forme aujourd'hui le droit public des Français.

En voici le texte, suivi du sénatus-consulte qui rétablit la dignité impériale :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon « Bonaparte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une « Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du « 2 décembre; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul;

« 3° Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, « préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps « législatif;

« 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé « par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'é- « lection;

« 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations « du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental « et des libertés publiques; »

Considérant que le peuple français a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I[er].

1. La Constitution reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.

3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'Etat, du Sénat et du Corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.

DU SÉNAT.

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

20. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins, le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui.

29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V.

DU CORPS LÉGISLATIF.

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat par le président du Corps législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif.

43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

46. Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le Président de la République, et révocables par lui.

49. Le conseil d'Etat est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le Président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat s'étant réuni les 4, 6 et 7 novembre 1852, en vertu d'un décret du 19 octobre dernier, a adopté par 86 voix sur 87 votants le présent sénatus-consulte.

Art. 1er. La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur, sous le nom de Napoléon III.

Art. 2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

Art. 4. Louis-Napoléon Bonaparte règle par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres

en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoleon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leur devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Art. 8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans « la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans « sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le « droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille « Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 no- « vembre 1852. »

Le peuple consulté répondit par 7,500,000 voix.

CONSTITUTION DE DOT — C'est la déclaration ou stipulation relative à la dot que la femme apporte ou qui lui est assurée dans son contrat de mariage. Voyez *Dot*.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT. — Tout Etat est libre de se donner telle constitution, telle forme de gouvernement qu'il juge à propos, ainsi que d'y apporter des modifications : aucun autre Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays indépendant, hors le cas où *sa propre sûreté* pourrait se trouver compromise, par suite de sa position limitrophe : le devoir de *sa propre conservation* lui trace la ligne de conduite qu'il doit suivre en pareille circonstance ; le seul fait de la parenté, qui pourrait exister entre les souverains, ne saurait justifier une autre intervention que celle qui résulte des bons offices ou de la médiation (Cussy, *Dict.*). Voyez *Constitution; Indépendance des Etats.*

CONSTITUTION DE RENTES. — C'est un contrat par lequel une partie, qui reçoit de l'autre un capital, s'engage à lui payer une rente soit annuelle soit perpétuelle (voyez Code Napoléon, art. 1909, 1912 et 1913). Voyez *Rente.*

CONSTRUCTION DE NAVIRES A L'ÉTRANGER. — Au nombre des avantages que les traités stipulent en faveur du commerce neutre *en temps de guerre*, on trouve quelquefois la clause qu'il sera libre aux sujets ou à l'Etat de l'un des souverains contractants, non-seulement de fréter des bâtiments et d'acheter des munitions, mais aussi de faire *construire des bâtiments* chez la puissance qui serait en guerre avec l'autre contractant. Le traité de 1785, entre l'Autriche et la Russie, entre autres, renferme cette stipulation. M. de Cussy cite encore les traités entre la France et les Pays-Bas, de 1678 (art. 30), de 1695 (art. 55), de 1713 (art. 34), et de 1719 (art. 39). Ce dernier traité porte que, toutefois, la faculté de faire construire des navires ne sera point accordée aux ennemis de l'une des deux nations contractantes, *si ces ennemis ont été les attaquants ou agresseurs*. Voyez *Armement.*

CONSULS. — Les consuls sont des fonctionnaires, agents ou délégués qu'un gouvernement envoie dans les places de commerce, et principalement dans les ports de mer étrangers, pour protéger le commerce et la navigation de ses nationaux.

Dans les Etats où la France a des traités ou conventions qui déterminent les attributions des consuls, ces agents doivent en

jouir selon les stipulations de ces sortes de conventions ; dans le cas contraire, ils ne peuvent prétendre qu'aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire. La mission des consuls, comme disent les auteurs du *Guide des Consulats,* trouve donc ses limites plutôt que ses règles dans le droit conventionnel et les usages locaux. En s'appliquant aux personnes, aux navires, aux propriétés et aux intérêts des Français résidant ou voyageant à l'étranger, elle donne lieu à une diversité *d'attributions* que nous énumérons sous ce mot.

Les consulats sont une institution moderne. Cependant on trouve chez les anciens quelques traces d'institutions analogues, établies pour la protection du commerce (voyez *Hérodote,* liv. II, chap. 178 ; Millitz, *Manuel des Consuls,* t. Ier, liv. Ier, chap. 2; Pardessus, *L. Marit.,* t. II, p. 52).

Les Marseillais et les Catalans furent les premiers peuples commerçants de l'Europe qui, après avoir établi parmi eux des consuls, qui ne furent d'abord que les syndics des principales corporations marchandes, et qui furent ensuite juges du commerce local, sentirent la nécessité d'étendre l'influence de cette institution sur l'étranger. Les *consuls d'outre-mer* furent dès lors chargés de veiller au maintien des priviléges de leur nation, de juger et de terminer les contestations entre négociants. Leurs fonctions étaient considérées comme très-importantes; elles étaient confiées à des hommes appartenant aux premières familles du pays.

C'est pendant les croisades que l'on vit accorder par les princes français aux villes et aux nations maritimes qui les aidaient, principalement aux Marseillais et aux Catalans, la faculté de former, dans les ports conquis, des corporations de marchands régies par des consuls de leur nation.

Les premiers priviléges obtenus en Syrie, par les Marseillais, datent de 1117 à 1136.

A la même époque, les villes d'Allemagne, confédérées pour le commerce sous le nom de villes hanséatiques, établirent une institution dont les attributions avaient une grande analogie

avec celles des *consuls d'outre-mer* dont nous venons de parler.

L'usage d'établir des consuls en pays étrangers n'est devenu général qu'au seizième siècle, et surtout depuis le règne de Louis XIV ; peu à peu toutes les nations commerçantes en envoyèrent les unes chez les autres, et leur accordèrent plus ou moins de prérogatives.

Colbert fut le véritable organisateur des consulats : le Mémoire du 15 mars 1669, *sur ce que les consuls de la nation française établis dans les pays étrangers doivent observer pour en rendre compte à Sa Majesté par toutes les occasions*, fut le premier résultat des soins que le ministre éclairé de Louis XIV voua à l'amélioration de l'institution des consulats. Peu de temps après, l'ordonnance fondamentale de 1681, également émanée de lui, vint asseoir le système consulaire sur des bases capables d'assurer au commerce français une protection sûre et efficace, et forma, pendant plus d'un siècle, avec l'édit de 1778, l'ordonnance de 1781, et des instructions réglementaires qui en étaient la conséquence, la législation des établissements consulaires français jusqu'à la réforme que le gouvernement entreprit en 1833, et qu'on a successivement poursuivie (voyez *Note sur l'origine des consulats français et espagnols*, par M. Ferd. de Lesseps, publiée dans le *Journal des Economistes*, en 1846).

Avant l'ordonnance de 1681 (liv. Ier, titre IX), les consuls étaient les simples mandataires d'une ville ou d'une corporation et n'avaient pour mission que de défendre et surveiller les intérêts commerciaux des négociants, de leur procurer la vente des marchandises qu'ils apportaient et l'achat de celles dont ils avaient besoin pour leur retour. Ils n'avaient le droit de juger les différends qui s'élevaient entre les négociants de leur pays, résidant ou voyageant à l'étranger, que comme arbitres ; ils étaient payés par ceux-ci, et non-seulement leur juridiction était volontaire, mais encore ils ne pouvaient l'exercer, et surtout l'exécuter, que du consentement du souverain auprès duquel ils étaient accrédités. Ce qui constituait un *consulat au Levant* était un enclos fermé où résidaient le consul d'une nation étrangère et les marchands, ses compatriotes. En outre, cet enclos, appelé *fonde* ou *fondaque*, renfermait ordinairement des maga-

sins et des boutiques, une chapelle ou même une église, une boucherie et une halle aux poissons, un four, etc., etc.; la fonde était le marché où la nation étrangère avait le privilége d'étaler et de vendre ses marchandises, et de se pourvoir de vivres.

Depuis, l'utilité de leur institution ayant été appréciée, ils ne relevèrent plus du choix des maîtres de navires; ils furent nommés par le souverain, et, de simples chargés d'affaires commerciales qu'ils étaient, ils devinrent fonctionnaires publics; représentant, sous des rapports importants, le pays qui les avait nommés, ils furent entourés de priviléges et de prérogatives résultant de conventions et de traités particuliers (voyez Gouget et Merger, *Dict. de dr. com.*, V° Consuls, et Demangeat, p. 178).

La révolution de 1789 n'apporta aucun changement à la législation qui régissait alors les consulats, comme nous l'avons vu plus haut ; seulement ils cessèrent d'appartenir au ministère de la marine et ils relevèrent du département des affaires étrangères (loi du 10 vendémiaire an IV ; décrets des 22 juin 1811 et 19 janvier 1812). — Dans l'intervalle du 19 brumaire an VIII au sénatus-consulte du 28 floréal an XII, c'est-à-dire depuis l'établissement du consulat jusqu'à l'empire, les consuls furent désignés sous le nom de *commissaires aux relations commerciales;* mais, après l'an XII, leur ancien titre leur fut rendu et conservé par les ordonnances réglementaires des 15 décembre 1815 et 11 juin 1816. Ces mêmes ordonnances réglementèrent provisoirement les consulats.

L'organisation actuelle des consuls, agents consulaires et officiers attachés au consulat, est fixée par l'ordonnance du 20 août 1833. Elle traite des *consuls* de tout grade, des *élèves-consuls*, des *chanceliers*, des *secrétaires-interprètes pour les langues orientales* et des *drogmans*, des actes qui leur sont interdits, les actes de commerce, par exemple; des congés qui peuvent leur être accordés. Elle traite ensuite des *agents consulaires* et des vice-consuls ; enfin du costume de ces divers fonctionnaires.

Leurs attributions et leur compétence sont réglées par l'ordonnance du 23 août-11 septembre 1833, sur les recettes et les dépenses des chancelleries ;

Par celle des 24 août-11 septembre 1833, qui détermine l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires : elle porte fixation des remises des chanceliers sur ces perceptions, prévoit le cas d'absorption des recettes par les frais, et règle l'emploi des fonds excédant ces perceptions ;

Par celle des 23 octobre-12 novembre 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger, elle comprend : la forme dans laquelle ces actes doivent être reçus, la foi due aux expéditions délivrées par les consuls ; la rectification dont ces actes peuvent être susceptibles, et l'autorité compétente pour cette rectification ; les mesures à prendre, en cas de perte des registres ; enfin les formalités relatives à la publication et la célébration du mariage, les dispenses d'âge que peuvent accorder les consuls ;

Par celle des 24 octobre-12 novembre 1833, sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires : responsabilité des chanceliers, mode de constatation des dépôts, lieu où ils doivent être gardés, temps après lequel la vente d'effets déposés pourra être ordonnée par les consuls, et enfin, le temps au delà duquel les dépôts ne seront plus conservés ;

Par celle des 25 octobre-12 novembre 1833, qui règle les attributions des consuls, relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires : elle règle aussi les cas et les formes de ces passe-ports, la présentation qui doit leur en être faite par les voyageurs français, et enfin le mode des légalisations ;

Par celle des 26 octobre-12 novembre 1833, sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires ;

Par celle des 29 octobre-21 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Elle dispose sur ces fonctions en général, sur l'obligation pour les consuls de veiller aux intérêts des navigateurs, d'assurer l'exécution de la défense d'importer des navires de construction étrangère en France, ou d'empêcher que des navires français, réparés en pays étrangers, ou des navires étrangers ne soient admis aux priviléges des navires français ; elle dispose ensuite sur l'arrivée des navires, leur séjour, leur départ ; sur les navires naufragés, et enfin sur les armements et les prises ;

Par celle des 7-21 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. On y prévoit d'abord le cas où les consuls peuvent passer sur les bâtiments de guerre, ensuite l'arrivée et le séjour des bâtiments, le cas d'appel aux forces navales ; les dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments ; enfin les prises ;

Par celle des 28 novembre-11 décembre 1833, qui est relative à l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger.

La loi du 28 mai 1836, sur la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, a complété cette organisation. Depuis il a encore été publié : 1° l'ordonnance des 14 juillet-1er août 1836 qui investit le premier secrétaire d'ambassade à Constantinople, des fonctions judiciaires attribuées aux consuls dans le Levant, par la loi de 1836 ; — 2° l'ordonnance du 5 juillet 1842 qui modifie l'organisation du tribunal consulaire à Constantinople ; — 3° celle du 6 novembre 1842, qui fixe le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ; — 4° celle du 26 avril 1845, qui permet de choisir les consuls ailleurs que parmi les élèves-consuls et les employés de la direction des consulats et affaires commerciales des affaires étrangères et qui détermine les conditions de l'avancement ; — 5° l'ordonnance du 27 juillet 1845, qui alloue, dans certains cas, des traitements spéciaux aux agents diplomatiques et consulaires ; — 6° l'ordonnance du 4 août 1847, qui n'attache plus la classe des postes qu'à la personne et non à la résidence, comme le faisait l'ordonnance du 20 août 1833, et qui porte à quarante le nombre des consuls de première classe, celui des consuls de deuxième classe, généraux ou simples, variant suivant les fixations du budget ; — 7° la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls en Chine et dans l'imanat de Mascate ; — 8° et le décret du 26 avril 1854, qui dispose que les agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter le poste dont ils sont titulaires et de rentrer en France, pourront, à dater du jour de leur rentrée en France, et pendant six mois recevoir un traitement spécial dont

la quotité est déterminée dans un tableau annexé au décret; — 9° et le décret du 5 août 1854, qui dispose que les chanceliers de légation et de consulat en congé, et les chanceliers qui seront chargés de la gestion des consulats, auront droit à la moitié des sommes qui leur sont allouées à titre de remises fixes ou proportionnelles sur le produit des perceptions effectuées dans leur chancellerie, ainsi que des compléments qui pourraient être dus sur le fonds commun, institué par l'art. 5 de l'ordonn. du 23 août 1833.

Ces ordonnances laissent subsister, pour les matières qu'elles ne règlent pas, la législation ancienne. Il est vivement à désirer que le gouvernement sente la nécessité d'une organisation complète et stable d'une branche si importante de notre droit public et qu'il dote enfin la France d'un Code consulaire complet, selon le désir tant de fois exprimé par les hommes d'Etat et les publicistes les plus éminents.

ORGANISATION DES CONSULATS.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls; ils sont nommés par l'empereur et répartis selon les besoins du service (voyez ordonn. du 20 août 1833, art. 1er).

La nomination des consuls est aussi faite dans tous les Etats par le chef du pouvoir exécutif, à l'exception de la Suède où elle est le résultat d'un concours, mais l'investiture émane toujours du roi.

L'ordonnance du 26 avril 1845 indique les personnes parmi lesquelles le corps consulaire peut être recruté, et détermine les règles d'avancement. Quant aux conditions d'admission, elles sont fixées soit par cette ordonnance, soit par celle du 20 août 1833. Les conditions d'admission à l'emploi de chancelier des consulats sont aussi déterminées avec précision.

Le personnel des consulats comprend encore des secrétaires-interprètes et des drogmans. Enfin, les consuls peuvent être autorisés par le ministre des affaires étrangères à nommer des agents consulaires ou vice-consuls, sous certaines conditions et avec

pouvoir de les révoquer (ordonn. du 20 août 1833, art. 23, 39 et 43).

Le corps des consuls se compose, comme nous venons de le dire, d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 20 août 1833, de *consuls généraux*, de consuls de *première* et de *seconde* classe, et d'*élèves-consuls*; mais depuis l'ordonnance du 4 août 1847, qui a attaché la *classe* pour les consuls, à la personne de l'agent, indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé, les postes consulaires ne sont plus divisés qu'en consulats généraux et en simples consulats.

Suivant l'ordonnance du 26 avril 1845, nul consul de première classe ne peut être nommé consul général, et nul consul de seconde classe ne peut être promu à la première classe, qu'après deux ans au moins de services dans son grade.

Nul élève-consul ne peut être appelé à un consulat de seconde classe, qu'après cinq ans de services en qualité d'élève (art. 1er).

Sont admis à concourir aux postes consulaires, dans la proportion ci-après déterminée, savoir :

Aux *consulats généraux* :

1° Les sous-directeurs du ministère des affaires étrangères;

2° Les premiers secrétaires des ambassades et des légations, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux *consulats de première classe* :

1° Les chefs de bureau et les rédacteurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

2° Les secrétaires des légations et les seconds secrétaires des ambassades, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux *consulats de seconde classe* :

1° Les commis principaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, après cinq ans de services rétribués, dont trois au moins dans leur grade;

2° Les attachés payés des ambassades et des légations, après cinq ans de services rétribués en cette qualité;

3° Les agents consulaires nommés par l'empereur, après cinq ans de services et de résidence en cette qualité, lorsque leur no-

mination aura été confirmée par le chef du pouvoir exécutif, depuis trois ans au moins;

4° Les chanceliers des ambassades et des légations, après huit ans d'exercice dans leurs fonctions, soit dans une mission diplomatique, soit dans un consulat général ou de première classe, dont quatre ans au moins, en vertu d'un brevet émanant du chef du pouvoir exécutif;

5° Les chanceliers des consulats généraux et des consulats de première classe qui justifieront de dix ans d'exercice, dont cinq ans au moins en vertu d'un brevet émanant du chef du pouvoir exécutif, pourvu qu'ils aient, en outre, en cette qualité, géré pendant douze mois au moins un poste consulaire;

6° Les premiers drogmans des consulats généraux, et le second drogman de l'ambassade près la Sublime Porte, après vingt ans de services dans la carrière du drogmanat, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Les fonctionnaires dénommés sous les six numéros précédents ne peuvent concourir que pour les deux cinquièmes, au plus, des postes vacants dans la carrière consulaire.

Les trois cinquièmes de ces postes restent exclusivement attribués aux consuls de première et de deuxième classe, et aux élèves-consuls, aux conditions réglées par l'art. 1er de ladite ordonnance (art. 4 et 5).

Le *consul général* surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les *consuls* établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

Dans les Etats où l'empereur ne juge pas à propos d'établir un *consul général*, ses attributions sont réunies à celles de la mission diplomatique (art. 3 et 4 de l'ordonn. du 20 août 1833).

En cas de vacance d'un poste, par décès ou toute autre cause, l'agent de la résidence le plus élevé en grade, c'est-à-dire l'élève-consul, lorsqu'il y en a, et, à son défaut, le chancelier, prennent le service en attendant les ordres du ministre des affaires étrangères qu'ils doivent avertir immédiatement. Si ce dernier ne présente pas les conditions de capacité ou de considération désirables, la gérance peut être confiée à toute personne, même

étrangère au consulat, dans le cas d'absence seulement du titulaire.

Le corps des consuls est subordonné au ministre des affaires étrangères, et non plus à celui de la marine, comme nous l'avons dit plus haut. A diverses époques, notamment en 1814 et en 1828, et dans des temps plus rapprochés de nous, on a essayé d'établir que les consulats, dans l'intérêt du service, devaient être détachés du ministère des affaires étrangères, pour ressortir soit du ministère du commerce, soit de celui de la marine. En février 1851, un des grands journaux de Paris (*le Pays*), tout en reconnaissant que les consuls devaient être nommés sur la présentation du ministre des affaires étrangères, demandait qu'ils fussent placés aussi bien sous la dépendance du ministre du commerce que sous celle du ministre des relations extérieures. Ce système n'était ni une réforme ni un progrès; aussi, passant en revue les idées soulevées à ce sujet précédemment, tant dans la presse qu'à la chambre des députés, nous fîmes immédiatement la réponse suivante, qui nous paraît victorieuse, puisque nous avons vu nos principaux arguments reproduits depuis dans un ouvrage qui fait autorité sur cette matière (voyez *Guide des consulats*, par MM. de Clercq et de Vallat, p. 16).

« . . . . Certes, les raisonnements, disions-nous, ne manquent point pour faire prévaloir tous ces systèmes si contraires. Ainsi, en ne considérant que l'intérêt des divers services dont ils sont chargés, il est certain que les consuls pourraient, comme agents du ministère du commerce, recueillir des renseignements sur le commerce et la navigation; comme agents de la marine, faire des approvisionnements et veiller à l'exécution de nos règlements maritimes; et comme agents du ministère de la justice, remplir les fonctions d'officiers de l'état civil et de magistrat dans les cas exceptionnels; mais c'est en ne considérant ces diverses fonctions que sous un seul point de vue que l'on peut parvenir à déterminer la direction supérieure à laquelle chaque emploi doit se rattacher.

« Parce que les consuls sont chargés de communiquer au gouvernement tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir sur le commerce et la navigation du pays qu'ils habitent tant avec la

France qu'avec les autres Etats, et de protéger les opérations commerciales de nos nationaux ainsi que nos navigateurs, s'ensuit-il pour cela que ces fonctionnaires doivent dépendre du ministère du commerce? Evidemment, non; car le caractère d'*agent diplomatique* que les consuls tiennent soit des conventions écrites, soit des principes du droit public général, et en vertu duquel ils agissent et parlent au nom de leur gouvernement soit pour arguer de ses intentions, soit pour poursuivre l'exécution des traités conclus avec lui, ne peut pas tirer son origine d'une source autre que celle de l'ambassadeur qui peut, dans certaines occasions, leur imprimer une direction conforme aux instructions qu'il a lui-même reçues, parce qu'il importe qu'en politique l'impulsion soit uniforme pour éviter les fâcheuses conséquences de toute incertitude, ce qui ne manquerait pas de résulter des instructions contradictoires qui émaneraient de deux ministères différents.

« Cette vérité que les intérêts politiques et commerciaux ont entre eux une liaison plus ou moins étroite, mais constante, a été reconnue par les gouvernements étrangers les plus importants qui font relever directement les consuls du ministère des affaires étrangères, tels que ceux d'Angleterre, de Hollande, de Russie, d'Espagne, de Prusse, etc. En remontant à l'époque du développement des établissements consulaires chez les peuples les plus commerçants, nous voyons que ce fait existait dans les républiques de Gênes et de Venise.

« Les consuls ne peuvent relever que du ministère des affaires étrangères, car c'est comme agent de ce département qu'ils protégent efficacement nos négociants et nos navigateurs, administrent les prises, dirigent les sauvetages, obtiennent l'extradition des marins déserteurs; en un mot, ces fonctionnaires ne pourraient faire aucun acte de juridiction *sans cette qualité*, puisque les autorités locales dont ils sont obligés de réclamer le concours ou l'assentiment ne peuvent naturellement consentir à traiter soit directement, soit indirectement, qu'avec le ministère des affaires étrangères. »

PRÉROGATIVES, PRIVILÉGES ET DROITS DES CONSULS.

Les consuls représentant la France à l'étranger dans une certaine latitude jouissent de certains droits, priviléges et prérogatives qui augmentent leur considération et assurent leur indépendance.

Ces droits, priviléges et prérogatives sont déterminés par des conventions expresses ou tacites. Il faut donc consulter d'abord les conventions internationales, et ensuite, à défaut de traités, les usages reçus. C'est pour un consul, dit Pardessus (*Droit comm.*, t. VI, nº 1440), un devoir impérieux envers son gouvernement, de réclamer tous les droits, prérogatives, honneurs et priviléges qui sont assurés à son caractère, d'après les traités, conventions, ou d'après les principes du droit des gens, l'usage et la réciprocité.

Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens; mais la France a constamment voulu donner à ses consuls, comme elle l'a reconnu aux consuls des nations étrangères envoyés chez elle dans les mêmes conditions, le caractère d'agents politiques, en ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations ou le droit public général (instr. gén. du 8 août 1814).

Tous les consuls n'ont pas les mêmes priviléges; ainsi, il faut distinguer entre ceux qui résident dans le Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, et ceux qui sont accrédités dans les pays de chrétienté, c'est-à-dire partout ailleurs.

Dans les pays musulmans, nos consuls, tout en relevant hiérarchiquement de l'ambassadeur de France à Constantinople, ou des consuls généraux chargés d'affaires dans les régences barbaresques et au Maroc, ont conservé, par les traités, *la plénitude des droits et prérogatives concédés aux agents diplomatiques de premier rang* et qui étaient attachés pendant le moyen âge à leurs fonctions (voyez la capitulation de 1740 et le traité de 1767

avec le Maroc). Ils ont toujours été traités dans ces Etats comme de vrais ministres publics, et partant, comme inviolables dans leur personne et indépendants, eux, leur famille et leur maison, de toute justice territoriale.

Il leur est permis d'exercer leur culte dans la maison consulaire, d'y établir une chapelle et de la faire desservir par des ministres de leur religion.

Dans tous les cas, les gens de justice de l'empire ottoman ne peuvent entrer par force dans une maison habitée par un Français, sans que le consul en soit averti (capitulation de 1740, art. 70).

Enfin, dans les Etats mahométans, dans les régences barbaresques et dans le Maroc, nos consuls ont le privilége d'arborer sur leur demeure le drapeau national et d'avoir une garde d'honneur.

Dans les pays de chrétienté, les priviléges et immunités des consuls sont plus limités qu'en Orient, et dépendent soit de traités spéciaux, soit uniquement de l'usage.

La France reconnaissant à ses consuls le caractère d'agents diplomatiques, en fait résulter pour eux la jouissance de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour les faits de commerce, et l'exemption des charges nationales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds (instr. du 8 août 1814).

Nos consuls sont d'ailleurs autorisés à réclamer par réciprocité le traitement que la France accorde elle-même aux consuls étrangers admis à résider sur son territoire. En effet, dans la plupart des traités de commerce conclus avec les puissances étrangères depuis un siècle, les parties contractantes promettent que leurs consuls seront réciproquement traités sur le pied de ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

Les consuls étrangers en France, indépendamment de l'immunité personnelle et des exemptions d'impôts, ainsi que des charges locales, jouissent du droit de mettre sur la porte de leur maison l'écusson des armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon. Ils sont également autorisés à communiquer directement avec les autorités judiciaires et administratives de leurs arrondis-

sements respectifs, mais avec le ministre des affaires étrangères seulement, par l'intermédiaire du chef de la mission ou de l'établissement consulaire de leur pays (arr. du Direct. du 2 messidor an VII; voyez *Guide des consulats*, p. 9).

Les consuls étrangers qui ne sont point possessionnés en France, et qui n'y font point de commerce, doivent être exempts de toute contribution personnelle et directe, ordinaire et extraordinaire, de tout service personnel, et du logement des gens de guerre. Leur droit à cette exemption est fondé sur ce que les agents du gouvernement jouissent de la même faveur en pays étrangers; ce qui nous fait une loi de réciprocité. Mais les contributions indirectes, sur les objets de consommation, les droits de douanes, les taxes des routes, péage et droits d'octroi, sont des charges que les agents étrangers des relations commerciales sont tenus de supporter comme les simples particuliers, et dont ils ne sont affranchis ni par des stipulations expresses ni par la loi de réciprocité (lettre du minist. des aff. étrang. du 7 ventôse an XIII).

Les consuls étrangers ou leurs agents dans nos ports maritimes ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent, d'après le droit des gens, les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères, pour eux et leur suite. Ils sont justiciables des tribunaux français, pour les délits qu'ils commettent en France. En conséquence, l'agent d'un consul étranger qui s'est immiscé dans les fonctions de courtier de commerce, est passible d'une peine correctionnelle (loi du 28 ventôse an VII; — arrêté du 27 prairial an X; — 14 août 1829, Aix).

Mais les consuls étrangers ont un droit de juridiction et de police, quant aux délits que commettent entre eux, et à bord de leurs bâtiments, les gens de mer étrangers (avis du cons. d'Etat des 28 octobre et 20 novembre 1806).

Quoique les consuls étrangers en France ne jouissent pas des priviléges accordés aux représentants des puissances étrangères, ils ne peuvent cependant être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils font en France par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises (lettre du minist. des relations extér. du 19 floréal an VII; — arrêt de la cour de cassation du 5 vendémiaire an IX).

Le consul d'une nation étrangère poursuivi pour le payement d'un billet à ordre, est justiciable des tribunaux ordinaires, encore bien qu'il objecterait :

1° Sa qualité de consul ;

2° Que le billet a été souscrit en faveur d'un autre étranger de sa nation ;

3° Que ce n'était pas pour une cause commerciale.

Tous ces moyens et exceptions, d'ailleurs, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire (ordonn. du cons. d'Etat du 21 juillet 1824). (Voyez la formule des *exequatur* délivrés aux consuls étrangers.)

Le consul d'une nation étrangère dans un port de France a le droit d'y recevoir les rapports de mer des capitaines de sa nation qui abordent. — L'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'indépendance de la juridiction des tribunaux français. — Les art. 242 et 243 du Code de commerce, concernant les rapports que les capitaines de navire doivent, à leur arrivée en France, faire devant les tribunaux de commerce, ne disposent qu'à l'égard des navires français; ils ne sont pas applicables aux navires étrangers, alors même que des intérêts français sont engagés dans l'opération pour laquelle le voyage a été entrepris (arr. de la cour de cassation du 25 novembre 1845).

Les règlements d'avaries des bâtiments étrangers, dressés par les consuls de la nation à laquelle ils appartiennent, sont homologués par nos tribunaux (arrêt de la cour d'Aix du 2 mai 1828).

Dans certains cas, et en vertu de conventions spéciales, les consuls étrangers en France sont autorisés à diriger seuls les opérations de sauvetage des bâtiments de leurs nations qui font naufrage ou échouent sur nos côtes (voyez circul. des douanes des 22 août 1825 et 24 décembre 1827).

Enfin, ces agents sont exempts du service de la garde nationale lorsqu'ils sont citoyens de l'Etat qu'ils représentent, et même lorsqu'ils sont Français, du moins la jurisprudence est constante à ce sujet (arrêts de la cour de cass. des 25 août 1833, et 26 avril 1834); — ils sont indépendants des tribunaux français et ont le droit de décliner leur compétence dans les questions où leur qualité d'agents publics de leur gouvernement est mise en

cause (lett. du ministre des aff. étrangères à celui de la justice, des 18 août 1818 et 29 mai 1819).

La législation de l'Espagne, du Portugal et du Brésil se rapproche beaucoup de la nôtre.

Les droits, immunités et priviléges des consuls français en Espagne sont déterminés par la convention conclue entre la France et l'Espagne le 13 mars 1769, modifiée par des ordres royaux du 8 mai 1827 et 17 juillet 1847. Il est donc permis à nos consuls :

De recueillir et d'administrer les successions de leurs nationaux morts *ab intestat;*

D'exercer la police de la navigation sur les bâtiments de leur nation ;

De régler les sauvetages des bâtiments naufragés ;

De réclamer les marins déserteurs ;

D'assister aux visites des bâtiments de commerce pour lesquelles leur intervention ou celle d'un de leurs agents est indispensable ;

D'assister aux visites faites dans les domiciles de leurs nationaux en cas de soupçon de contrebande (cette assistance doit être préalablement réclamée par l'autorite locale avant de procéder à la visite) ;

D'interpréter leurs nationaux et d'accommoder leurs différends par voie d'arbitrage et *non autrement* (la juridiction leur est positivement refusée par les traités et par la teneur même de leurs lettres d'*exequatur*) ;

De nommer des vice-consuls pour les différents ports de leur arrondissement.

La convention de 1769 accorde en outre aux consuls respectifs, lorsqu'ils sont sujets du prince qui les nomme, et qu'ils n'exercent point le commerce :

1° L'immunité personnelle *sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce;*

2° L'exemption de toute charge et service personnels et du logement des gens de guerre ;

3° L'inviolabilité de leurs papiers et de ceux de leurs chancelleries, *auxquels on ne peut toucher sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le consul ne soit négociant ;*

4° Le privilége de ne pouvoir être appelé en justice, même pour y déposer, le tribunal de guerre et à son défaut la justice ordinaire devant d'ailleurs, « dans le cas où l'on aurait besoin de « prendre quelques déclarations juridiques du consul, lui envoyer « d'avance un compliment de politesse pour le prévenir de la né« cessité où l'on se trouve d'aller chez lui à cet effet, etc. » Voyez Note de M. Ferd. de Lesseps, citée plus haut.

5° La faculté de placer à l'extérieur de leur maison l'écusson des armes de France. L'usage, disent MM. de Clercq et de Vallat (*auteurs cités*), permet aujourd'hui aux consuls d'arborer leur pavillon les jours de fêtes nationales.

En Portugal les consuls sont encore traités plus favorablement, car ils sont souvent exemptés même des droits de douane et d'octroi.

En Autriche et en Prusse, on ne reconnaît aux consuls étrangers aucune inviolabilité; il sont traités, en dehors de leurs fonctions officielles, comme tous les autres particuliers;

Ils sont exempts des logements militaires et de l'impôt, comme en Russie et en Danemark.

La Hollande et la Belgique n'accordent de privilége et d'inviolabilité qu'aux consuls qui sont fonctionnaires publics, c'est-à-dire qui ne font pas le commerce.

L'Angleterre n'a rien réglé sur ces matières si importantes; elle se réfère à l'usage qui lui est presque partout favorable : ses consuls, sujets britanniques ou citoyens de l'Etat qui les accrédite, jouissent de droits qu'elle n'accorde pas toujours dans ses ports. Les exceptions au droit commun qui s'y sont ainsi trouvées consacrées, disent MM. de Clercq et de Vallat (*cités plus haut*), « se bornent d'une part à l'exemption de l'impôt sur les revenus à raison du chiffre des traitements; d'autre part, à un droit de police fort limité sur les gens de mer, déserteurs ou autres. » Elle ne reconnaît pas l'inviolabilité des chancelleries. Le gouvernement français a déjà fait des réclamations sur ce point, mais la situation n'en existe pas moins, et il faut espérer qu'il interviendra bientôt une convention consulaire entre les deux pays pour régler d'une manière définitive et sur le pied d'une complète réréciprocité les droits, priviléges et immunités des consuls respectifs.

sans pouvoir se couvrir de sa qualité. Voyez *Consuls; Droit civil.*

CONSUL-MARCHAND ou **JUGE-CONSUL.** — On désignait au moyen âge par ce titre les juges des tribunaux spécialement institués dans presque toutes les villes maritimes du midi de l'Europe pour juger les contestations commerciales.

La compétence des juridictions consulaires fut réglée par le titre XII; et le titre VI de l'ordonnance de 1667 réglait la forme de procéder devant ces tribunaux (voyez Millitz, tome Ier, ch. Ier). Voyez *Tribunal de commerce.*

CONSULAT. — Ce mot a plusieurs acceptions; on l'emploie pour indiquer généralement : 1° l'institution des consuls; 2° l'être moral exerçant le pouvoir confié à la personne du consul; 3° le lieu où le consul est établi; 4° la maison où il réside; 5° le rapport que le capitaine de navire est tenu de faire à son arrivée. — C'est principalement sur les côtes de la Méditerranée que le rapport de mer prend le nom de consulat. Voyez *Capitaine de navire; Rapport de mer.*

CONSULAT DE LA MER. — On nomme ainsi une compilation d'anciennes dispositions qui ont servi de base aux lois maritimes actuelles de l'Europe.

La date et le lieu de la composition du consulat sont incertains. On a été longtemps dans le doute sur le caractère de ce précieux recueil; le nom de son auteur est inconnu, et l'opinion des publicistes a même été partagée sur l'idiome employé à la première rédaction. Le savant Pardessus l'attribue aux Catalans qui ont encore pour lois, pour les assurances et plusieurs autres causes maritimes, les anciennes ordonnances connues sous le nom de *Capitulos de Barcelona.*

Le *Consulat de la mer* fait encore loi en Espagne, en Italie et en Angleterre; partout ailleurs on le consulte comme raison écrite (voyez Millitz, *Manuel des consuls,* livre Ier, ch. III, sect. IX; Vincens, *Législ. comm.,* t. III, p. 89).

CONTAGION. — Communication de maladies ou épidémies répandues dans une localité, ou dont plusieurs individus sont atteints.

Si quelque maladie contagieuse règne dans le pays de la résidence des consuls, ces agents doivent avoir soin d'en faire avertir à temps les officiers commandants des bâtiments de l'Etat et les capitaines des navires du commerce, lorsque les uns et les autres se disposent à entrer dans les rades et ports de leur arrondissement (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 9, et ordonn. du 7 novembre 1833, art. 7). Voyez *Patente de santé; Police sanitaire.*

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — On désigne ainsi ce qui, dans les procès ou les affaires, est du ressort de l'administration, par opposition à ce qui est dévolu à l'autorité judiciaire.

Le bureau du contentieux, qui faisait partie de la direction commerciale depuis 1835, a été supprimé par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 11 avril 1848, et ses attributions ont été réunies à celles de la direction de la comptabilité. Voyez *Correspondance; Ministère des affaires étrangères (bureaux du).*

CONTESTATION. — Mot synonyme de litige, procès; en d'autres termes, tout différend entre parties.

Il s'élève assez souvent à l'étranger des *contestations entre capitaines et équipages pour règlement de salaires.* Dans les échelles du Levant, en Chine et dans l'imanat de Mascate, les consuls armés d'une juridiction exceptionnelle peuvent agir comme juges quand ils n'ont pas pu parvenir à concilier les parties; mais partout ailleurs, s'ils échouent dans leurs tentatives de conciliation, les différends ne peuvent être jugés que devant le tribunal de commerce du port d'armement. Les agents du département doivent recevoir les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresser au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20).

Quant aux *contestations particulières*, les consuls doivent s'abstenir d'intervenir d'office; mais ils doivent s'efforcer (comme nous l'avons dit aux mots *Arbitrage, Conciliation*) de terminer à l'amiable les contestations que les Français peuvent leur déférer à titre de conciliation.

Dans les échelles, comme en Chine et à Mascate, les consuls connaissent des *contestations entre les officiers des consulats et*

des Français, à l'égal de celles qui pourraient naître entre tous autres sujets français.

Aux termes de l'art. 52 de la capitulation de 1740, lorsque les consuls ont, dans l'empire ottoman, des difficultés avec les consuls ou les négociants d'une autre nation chrétienne, ils peuvent, du consentement des parties, les faire juger par leurs ambassadeurs respectifs résidant à Constantinople. Voyez *Arbitrage; Conciliation; Engagement de marins; Juridiction consulaire; Testament.*

CONTEXTE. — Mot qui exprime que les dispositions d'un acte doivent être rédigées d'une manière complète, de suite, sans interruption, lacune ni intervalle (loi du 25 ventôse an XI, art. 13). Voyez *Acte notarié.*

CONTIGUITÉ. — Se dit de l'état de deux héritages, soit maisons, terres, bois ou autres, qui se touchent (Code Napoléon, art. 646, *bornage;* 653, 666, 670, *mitoyenneté;* 676, *vues;* 671 et 681, *plantation d'arbres, chute des eaux;* et art. 674, *travaux nuisibles*).

CONTINUITÉ. — Caractère de ce qui n'a pas d'interruption ou de suspension. Voyez *Prescription; Servitude.*

CONTRACTUEL. — Ce qui est stipulé par contrat. Voyez *Donation.*

CONTRADICTION. — Mot qui exprime la contestation élevée contre un droit ou une prétention. Voyez *Prescription.*

CONTRADICTOIRE. — Ce qui est en contradiction avec quelque chose. — On appelle *jugement contradictoire* celui qui a été rendu après que les parties ont pu se contredire, parce qu'elles ont été mises en présence l'une de l'autre. C'est en droit la signification usuelle du mot *contradictoire,* qui ne s'applique pas à une *contradiction nécessaire* (Code de procéd., art. 343, 443, 480). Voyez *Jugements consulaires.*

CONTRAINTE. — La *contrainte,* soit physique ou réelle, soit morale ou cachée, est exclusive de toute volonté libre; elle vicie donc, en général, en matière civile, le *consentement,* qui est la base essentielle de toute convention. — En matière criminelle,

la contrainte détruit l'*intention*, sans laquelle un acte quelconque cesse d'être imputable à son auteur (art. 64 du Code pénal).

La *contrainte administrative* est un mandement exécutoire décerné par l'autorité administrative contre un redevable de deniers publics ou de droits dus au fisc.

La *contrainte par corps*, ou emprisonnement pour dettes, est le droit accordé, en certains cas, au créancier, de faire emprisonner son débiteur pour le contraindre au payement de sa dette.

Les consuls investis d'une juridiction exceptionnelle ne peuvent prononcer la contrainte par corps que dans les cas prévus et énoncés par le Code Napoléon au titre XVI[e] (art. 2059 et suiv.) et dans la loi générale sur la contrainte, du 17 avril 1832 (Code de procéd., art. 126 et 127, et la loi du 13 décembre 1848).

Les obligations du demandeur qui a obtenu un jugement de contrainte par corps du tribunal consulaire, contre un de ses débiteurs, sont les mêmes à l'étranger qu'en France.

— En principe général, la contrainte par corps, dans les cas prévus, peut être prononcée contre toutes personnes; mais le législateur a introduit des exceptions qui dérivent soit de l'âge ou du sexe, soit de la condition sociale ou de la qualité du débiteur. Parmi ces exemptions, les unes sont absolues, les autres relatives.

A l'égard *des gens de mer*, l'exemption de la contrainte par corps en matière civile est formellement établie par la loi. L'art. 231 du Code de commerce porte en effet : « Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour *dettes civiles*, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage ; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution. » Le mot *dettes civiles* n'est employé ici que par opposition aux condamnations pecuniaires prononcées en matière *criminelle*, et ce n'est que pour ces dernières que le bénéfice de cet article ne peut plus être appliqué.

A l'égard des *agents diplomatiques*, elle existe d'une manière absolue, leur personne étant inviolable et sacrée.

La contrainte par corps, autorisée dans certains cas comme mesure préventive à l'égard des étrangers, est-elle applicable aux consuls débiteurs envers des Français ? Cette question a été résolue affirmativement par quelques auteurs fort recommandables (MM. Merlin, *Repert.*, v° *Etrangers*, § 2, et Fœlix, *Droit intern. privé*, p. 227) et contestée par d'autres autorités sur la matière (MM. Gouget Merger, *Dict. de droit comm.*, et Dalloz, *Répert.*, t. XII). Nous pensons, avec ces derniers auteurs, que hors le cas d'un traité qui exempte formellement les consuls de la contrainte par corps préventive, ou d'une convention qui les assimile à ceux des nations les plus favorisées, ils doivent être considérés comme des étrangers ordinaires. A plus forte raison, déciderons-nous avec les mêmes auteurs, que les consuls étrangers, qui font le commerce en France, sont contraignables par corps en qualité de commerçants, car ils ne sauraient jouir de plus d'avantages que les nationaux pour les obligations qu'ils ont contractées. C'est ce qui résulte, au surplus, de la formule des *exequatur* délivrés à ces agents. Voyez *Agents diplomatiques*; *Consuls*; *Juridiction consulaire*.

CONTRAT. — Se dit, en général, de toute convention par laquelle une partie s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose. — Plus spécialement le contrat s'entend de l'acte même qui forme la *preuve littérale* de l'engagement contracté. — Tout contrat est une convention; mais, en sens inverse, toute convention n'est pas un contrat. La convention forme entre les parties le lien de droit, le contrat en est le complément ou la preuve : il en assure l'exécution; l'obligation est la conséquence de la convention et du contrat (Code Napoléon, art. 1101, *espèces diverses*; 1108, *conditions essentielles*; 1134 et suiv., *effets des obligations*). Voyez *les mots suivants*.

CONTRAT ALÉATOIRE. — C'est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain (*alea*) (Code Napoléon, art. 1964, alinéa 1er, et art. 1104).

La convention par laquelle un capitaine de navire s'est chargé, moyennant une somme fixée, de transporter des passagers et de les nourrir pendant le voyage, est nécessairement aléatoire. En conséquence, ce capitaine est censé assumer sur lui à cet égard tous les événements, même de force majeure, qui peuvent accroître les dépenses ordinaires (jugé en ce sens, Poitiers, 30 avril 1828). Voyez *Passagers*.

CONTRAT D'AFFRÉTEMENT. — Voyez *Charte-partie.*

CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME. — C'est celui par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, à répondre envers l'autre des pertes et dommages que peuvent lui faire essuyer les fortunes de mer, sur des choses exposées au danger de la navigation. On nomme *police d'assurance* l'acte qui sert à constater le contrat. Dans l'usage, en France, les compagnies d'assurances ont assez ordinairement des modèles de polices imprimées, dans lesquelles il n'y a plus qu'à ajouter le nom des parties, du navire, etc., et les conventions particulières.

Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, être daté du jour auquel il est souscrit, contenir l'énonciation de l'heure précise où il est passé, et n'avoir aucun blanc. En outre, il exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues (Code de comm., art. 332).

Les polices d'assurances peuvent être rédigées sous signature privée, avec ou sans l'assistance des courtiers qui les rédigent ordinairement en France, concurremment avec les notaires; à l'étranger et dans les cas exceptionnels où les chanceliers

sont appelés à dresser ces actes, ces fonctionnaires doivent se faire assister de deux témoins instrumentaires comme pour tous les actes notariés (Code de comm., t. X, art. 332 et suiv.). Le coût de cet acte passé en chancellerie est fixé par le n° 39 du tarif. Voyez *Assurance maritime; Tarif.*

CONTRAT DE BIENFAISANCE. — C'est celui par lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (Code Napoléon, art. 1105).

CONTRAT D'ÉCHANGE. — C'est celui par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (Code Napoléon, art. 1702 et suiv.). Le coût de cet acte est fixé par le n° 15 du tarif; la perception se fait sur la valeur de l'immeuble le plus important lorsqu'il y a soulte. Voyez *Vente.*

CONTRAT DE GAGE. — C'est celui par lequel un débiteur remet une chose mobilière ou immobilière à son créancier pour sûreté de la dette. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage;* celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse* (Code Napoléon, art. 2071 et suiv.). Le coût de cet acte est fixé par le n° 16 du tarif. Voyez *Gage.*

CONTRAT DE GROSSE AVENTURE. — Le *contrat à la grosse aventure,* ou simplemeut *prêt* ou *contrat à la grosse,* est celui par lequel une personne prête à une autre une certaine somme, sur des objets exposés à des risques maritimes, en convenant que la somme prêtée sera perdue pour elle si ces objets périssent, et que cette somme lui sera rendue avec un profit convenu si ces objets arrivent à bon port. — On nomme *emprunteur* ou *preneur* celui qui emprunte; *prêteur* ou *donneur* celui qui prête; *profit maritime,* le gain stipulé par le prêteur en cas d'heureuse arrivée.

Ce contrat est *aléatoire* (Code Napoléon, art. 1964). Il énonce: le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lequel le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel temps, l'époque du remboursement (Code de comm., art. 311 et suiv.).

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou

d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser à l'étranger par le consul de France, ou à défaut par le magistrat des lieux, emprunter sur les corps, quille et cargaison de son navire, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent (Code de comm., art. 234; — ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10). Ces formalités sont de rigueur pour conserver au prêteur son privilége (même Code, art. 312; — arr. de la cour de Rouen du 28 novembre 1818).

Le capitaine adresse sa demande de vente ou d'emprunt sous forme de requête, et le consul met au pied son ordonnance après avoir vérifié et contrôlé le compte fourni par le capitaine à l'appui de sa demande. Le consul donne avis sans délai de cette demande au commissaire des classes du port d'armement du navire (ordon. du 29 octobre 1833, art. 31).

Les emprunts à la grosse doivent se faire avec publicité et concurrence par le ministère du chancelier ou d'un courtier, selon l'usage de la localité. Dans tous les cas, l'adjudication doit avoir lieu en chancellerie, en présence du consul, qui en fait dresser procès-verbal.

Le contrat est ensuite rédigé par le chancelier ou par le courtier, c'est-à-dire par celui des deux qui a fait l'adjudication, et il est signé en triple expédition par l'officier instrumentaire, le capitaine emprunteur et la personne qui prête les fonds. L'une des expéditions reste à la chancellerie pour tenir lieu d'enregistrement.

— Le coût de l'ordonnance de l'agent permettant un emprunt à la grosse, à mettre au pied de la requête du capitaine, et de celle autorisant un emprunt à la grosse sur le corps du navire, est fixé par l'art. 36 du tarif; le coût du procès-verbal d'adjudication d'emprunt, par l'art. 5; et celui du contrat à la grosse par l'art. 41. Voyez *Arrivée des navires de commerce; Capitaine de navire; Tarif.*

— Dans les ports étrangers où la France a, soit des vice-consuls, soit des agents consulaires, les capitaines des navires français doivent-ils s'adresser à eux ou aux autorités du pays pour

l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en cas de relâche forcée, et l'autorisation d'emprunter à la grosse?

Cette question était controversée jusqu'à ce jour. MM. de Clercq et de Vallat (*Guide des consulats*, p. 766) s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 1845, disent qu'on pouvait la considérer comme résolue en faveur de la compétence des *vice-consuls, autorisés par décision ministérielle, à suppléer, dans le port de leur résidence, les administrateurs de la marine*. Cet arrêt est évidemment favorable aux opérations du commerce maritime à l'étranger, mais la question devait cependant rester douteuse en présence d'un arrêt de la même cour du 24 août 1847 (voyez *Sirey*, t. XLVII, I, 766). Le décret du 22 septembre 1854 vient de trancher nettement cette importante question en investissant les agents vice-consuls de France du droit accordé aux consuls seuls, d'autoriser les emprunts à la grosse, et de veiller à l'accomplissement des formalités que les lois françaises imposent aux capitaines de la marine marchande à l'étranger, dans le cas de relâche forcée, avec ou sans avarie.

Dans le cas où un agent vice-consul a autorisé un emprunt à la grosse, il doit sur-le-champ en rendre compte au consul dont il dépend.

CONTRAT DE MARIAGE. — C'est l'ensemble des conventions faites en vue du mariage, dont l'objet est de régler, quant aux biens, les droits dont deux personnes, qui veulent se marier, devront jouir comme époux l'une à l'égard de l'autre. — Ces expressions désignent aussi l'*acte* qui sert à constater les conventions des futurs époux relativement à leurs biens.

Nous n'avons à traiter ici que de l'*acte* qui règle les conditions civiles du mariage et détermine sous quel régime les époux veulent se marier. Quant à l'*acte de mariage*, c'est-à-dire l'acte de l'état civil constatant que la *célébration* du mariage a eu lieu dans les formes légales, nous renvoyons au mot *Actes de l'état civil*.

Les conventions matrimoniales et les donations par contrat de mariage sont faites sous la condition d'un mariage valable; d'où il suit que la nullité ou le défaut de célébration du mariage en vertu duquel elles ont eu lieu, en entraîne la nullité, sauf l'ap-

plication des art. 201 et 202 du Code Napoléon, en faveur des époux de bonne foi ou de l'un d'eux, et des enfants nés de ce mariage putatif.

FORME DU CONTRAT DE MARIAGE.

Quand les époux ne font pas de conventions particulières et qu'ils entendent se soumettre au régime commun de la France, il n'est pas besoin de dresser de contrat de mariage. Les règles tracées par la première partie du chapitre II, titre V, livre III du Code Napoléon, sont applicables.

Mais quand les futurs époux veulent faire un acte *exprès*, l'art. 1394 dudit Code décide que « les conventions matrimoniales doivent être rédigées *devant notaire,* » conséquemment dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Cette disposition est de rigueur.

Quelle que soit la rigueur du principe qui exige pour la validité du contrat de mariage qu'il soit passé devant notaire, il faut appliquer à ce contrat la règle *locus regit actum,* qui est générale et reçue pour tout ce qui touche à la forme des actes (Code Napoléon, art. 170).

Le contrat de mariage doit être fait en minute et non en brevet, et dressé par l'officier consulaire en présence de deux témoins instrumentaires, à peine de nullité (art. 1394 du Code Napoléon; — loi du 25 ventôse an XI, art. 9 et 10).

Si l'un des époux est commerçant, ou qualifié tel, le contrat de mariage passé à l'étranger doit être transmis par extrait, et par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, dans le mois de sa date, en observant les distances, aux greffe et chambre désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être affiché au tableau, conformément à la loi. Cet extrait doit énoncer si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont adopté le régime dotal (Code de comm., art. 67). L'agent qui a reçu le contrat est tenu de faire cette remise, sous peine d'amende (20 francs) et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion (*id.*, art. 68).

Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'empereur, sans que dans ce cas les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon, *lesquelles n'ont point lieu à leur égard.* — C'est le ministre d'Etat qui reçoit leurs contrats de mariage.

ÉPOQUE A LAQUELLE DOIT ÊTRE RÉDIGÉ LE CONTRAT DE MARIAGE.

Aux termes de l'art. 1394 du Code Napoléon, toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage (art. 1394, 1395 et 1396 du Code Napoléon). Ainsi sont nulles et ne peuvent produire aucun effet les conventions matrimoniales rédigées postérieurement au mariage.

Il a été jugé cependant (cour de Montpellier, 25 avril 1844) que les dispositions des art. 1394 et 1395 que nous venons de citer ne sauraient être considérées comme rentrant dans le statut personnel, et qu'en conséquence les conventions civiles du mariage contracté par un Français à l'étranger sont valables en France, bien qu'elles aient été rédigées ou modifiées postérieurement au mariage, si la loi du pays où celui-ci a eu lieu permet d'en agir ainsi.

DES CHANGEMENTS AU CONTRAT DE MARIAGE. — IRRÉVOCABILITÉ.

De ce que le contrat de mariage doit, *à peine de nullité*, être passé avant la célébration du mariage, il suit qu'aucun changement ne peut y être fait *après* cette célébration. De ce moment, il est irrévocable (Code Napoléon, art. 1395 et 1451). Le principe de l'irrévocabilité du contrat de mariage est tellement absolu, que des époux ne peuvent, par testament, changer ou modifier les stipulations réglées par leur contrat de mariage (cassation, 27 mai 1817).

Si, dans l'intérêt des époux eux-mêmes et surtout dans celui des tiers, la loi a dû prohiber tout changement au contrat de mariage postérieurement à sa célébration, il n'y avait pas de motif d'empêcher des modifications au contrat jusqu'au moment de la

célébration du mariage. Aussi l'art. 1396 du Code Napoléon dispose-t-il en ces termes : « Les changements qui seraient faits au contrat avant la célébration du mariage doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. Nul *changement* ou *contre-lettre* n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été *parties* dans le contrat de mariage. »

La *contre-lettre* et le *changement* sont deux choses parfaitement distinctes : la contre-lettre est faite contre la disposition pour la détruire en tout ou en partie par une abrogation expresse; le changement a pour objet en général d'ajouter à la disposition, ou d'en retrancher, ou bien encore de modifier quelque chose.

Lorsque les changements ou contre-lettres ont été rédigés dans la même forme que le contrat de mariage, avant la célébration, en présence et du consentement de toutes les personnes qui ont été parties au contrat, ils sont valables entre les parties (Code Napoléon, art. 1396).

Mais tout changement ou contre-lettre, même revêtus des formes prescrites par l'art. 1396, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, et l'agent remplissant à l'étranger les fonctions de notaire ne pourra, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosse, ni expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre (Code Napoléon, art. 1397).

Sont *parties* dans le contrat de mariage les personnes qui y interviennent pour y faire une donation ou promesse aux époux, ou une renonciation en leur faveur, et non celles qui n'ont assisté au contrat que *honoris causâ*.

Les époux mineurs ne peuvent faire aucun changement à leur contrat sans le consentement des personnes dont l'assistance est nécessaire pour la validité de ce même contrat (Code Napoléon, art. 1598). S'ils étaient devenus majeurs depuis le contrat, mais avant la célébration, ils pourraient faire des changements sans appeler leurs ascendants qui n'auraient paru au contrat que *honoris causâ*.

PERSONNES CAPABLES DE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE.

Il n'y a que les parties habiles à s'unir par mariage qui puissent former un contrat de mariage valable.

Si donc deux personnes qui ne peuvent s'unir par mariage ont rédigé et accepté les conventions d'un contrat de mariage, cet acte sera non avenu, et ces personnes seront considérées comme obligées l'une envers l'autre à se tenir compte des choses qui avaient été apportées pour subvenir aux charges du mariage (Duranton, *Cours de droit français*, t. XIV, n° 6).

Toutefois, si le mariage avait été contracté de bonne foi par les époux, il produirait, quoique annulé, à leur égard et à l'égard des enfants qui en naîtraient, tous les effets civils; par conséquent, le contrat relatif aux biens serait valable (Code Napoléon, art. 201).

Et si l'un des époux seulement était de bonne foi, le mariage produisant ses effets civils à l'égard de cet époux et des enfants, il en résulte que le contrat serait nul seulement à l'égard de celui qui aurait été de mauvaise foi (*eod.*, art. 202).

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les donations et conventions qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage (*eod.*, art. 1398).

NULLITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

Le contrat de mariage nul, soit parce qu'il a été rédigé après la célébration du mariage, soit parce qu'il n'est pas en la forme authentique (*passé en chancellerie à l'étranger*), soit parce qu'il a été consenti par un incapable non assisté suivant les prescriptions de l'art. 1398 du Code Napoléon, est susceptible d'être attaqué par tous ceux qui y ont intérêt (Code Napoléon, art. 1125, 1309 et 1313).

CONVENTIONS PERMISES DANS LE CONTRAT DE MARIAGE.

La plus grande latitude est laissée aux époux dans leurs conventions matrimoniales. — Rien n'y est commandé par la loi, rien n'y est défendu que ce qui blesse l'ordre public ou les bonnes mœurs (Toullier, t. XII, n° 10).

Cette proposition est consacrée par l'art. 1387 du Code Napoléon.

La latitude laissée aux futurs époux est telle, qu'un contrat de mariage est susceptible de conventions qui entraîneraient la nullité de tout autre contrat.

Ainsi, les institutions contractuelles sont permises dons un contrat de mariage et sont irrévocables (Code Napoléon, art. 1082 et suiv.); tandis qu'une pareille institution, faite par tout autre acte et à d'autres qu'aux futurs époux, n'est pas valable (*id.*, art. 943).

Une semblable institution peut avoir lieu, à la fois, au profit des époux et des enfants *à naître du mariage*, et la présomption est toujours que l'institution s'applique aux enfants à naître, sauf stipulation contraire (*id.*, art. 1082).

Par contrat de mariage, il est permis de faire une donation dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, à la différence des donations ordinaires (*id.*, art. 1086 et 944 combinés).

De même, une donation faite en un contrat de mariage est valable, quoiqu'elle ne soit pas acceptée expressément, à la différence de toute autre donation entre vifs (*id.*, art. 1087).

On peut convenir, par contrat de mariage, que le donataire acquittera d'autres dettes et charges que celles qui existent au temps de la donation ou qui sont mentionnées dans l'acte, au lieu qu'en matière de donation ordinaire, une telle clause serait nulle (*id.*, art. 1086 et 945 combinés).

Une société de tous biens présents et à venir peut être formée entre époux par contrat de mariage, au lieu qu'une société ordinaire ne peut comprendre les biens à venir échus aux sociétaires à titre gratuit que pour la jouissance seulement (*id.*, art. 1526 et 1837).

Enfin, les futurs époux peuvent convenir qu'à l'un d'eux appartiendra toute la communauté, au lieu que dans une société ordinaire tous les bénéfices ne pourraient pas être stipulés au profit de l'un des associés (Code Napoléon, art. 1525 et 1855).

Les époux ne peuvent par contrat de mariage déroger aux *dispositions prohibitives* du Code (*id.*, art. 1388; — voyez *les articles prohibitifs* 791, 1130, 1399, 1441, 1453, 1521 du Code Napoléon).

RÉGIME SOUS LEQUEL LES ÉPOUX PEUVENT SE MARIER.

On appelle *régime de mariage* l'ensemble des règles que le Code Napoléon a tracées pour suppléer l'absence de dispositions spéciales de la part des futurs époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage ou qui ont déclaré d'une manière générale qu'ils entendaient adopter les règles de la communauté, de la dotalité, de la séparation de biens ou de l'exclusion de la communauté.

Les futurs époux peuvent, en effet, déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal. — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers sont réglés par les dispositions du chapitre III du Code Napoléon (art. 1391).

S'il n'y a point de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté en la modifiant, la communauté légale forme le droit commun de la France (art. 1393 du Code Napoléon); le régime dotal n'est admis qu'exceptionnellement et en vertu d'une déclaration expresse des parties.

Quoique l'art. 1391 dudit Code semble ne reconnaître que deux régimes de mariage, il y a cependant quatre régimes principaux tout aussi distincts les uns des autres que la communauté l'est du régime dotal : 1° le régime de la communauté légale ou modifiée par des conventions (Code Napoléon, art. 1399, 1496, 1497 et 1528); 2° celui d'exclusion de la communauté sans séparation de biens (*id.*, art. 1529-1535); 3° la séparation de biens (*id.*, art. 1536-1539); 4° le régime dotal proprement dit (*id.*, art. 1540-1581). (Duranton, *Cours de droit*, t. XIV, n° 73.)

La *communauté* est une société de biens entre mari et femme, dont la composition et les effets sont déterminés par la loi, à défaut de conventions de la part des époux. Ce régime peut être modifié par les parties comme elles le jugent à propos.

Le *régime exclusif de communauté* est celui sous lequel les époux ont déclaré se marier sans communauté, sous lequel chacun d'eux conserve la propriété de son patrimoine, et sous lequel les biens qui composent la dot de la femme ne sont pas de droit inaliénables.

Le *régime de séparation de biens* est celui sous lequel la femme conserve l'administration et la jouissance de ses biens, sauf la contribution qu'elle doit fournir pour subvenir aux charges du mariage (Code Napoléon, art. 1537).

Le *régime dotal* est celui sous lequel la dot est envisagée d'une manière spéciale, et où les biens qui la composent sont, de droit, inaliénables.

Tous ces régimes peuvent être combinés entre eux, ou modifiés au gré des futurs époux, pourvu que leurs conventions n'aient rien de contraire aux lois ni aux mœurs (Code Napoléon, art. 1387, 1497, 1534, 1539, 1575 et 1581).

Le coût des contrats de mariage est fixé par le n° 16 du tarif des chancelleries. Voyez *Actes de l'état civil; Droits à percevoir dans les chancelleries; Mariage; Tarif.*

CONTRAT D'UNION. — Voyez *Faillite.*

CONTRAT DE VENTE. — Voyez *Vente.*

CONTRAVENTION. — Terme consacré pour désigner les faits qui sont du ressort des tribunaux de *simple police.* — C'est l'infraction à une loi, à une ordonnance ou même à un règlement en matière fiscale et de police.

— Toutes les fois que les agents du département à l'étranger reconnaissent qu'un capitaine de navire a contrevenu à quelqu'une des obligations qui lui étaient imposées, ils doivent en dresser procès-verbal et l'envoyer au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 50).

Le ministre des affaires étrangères charge un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des regis-

tres de l'état civil déposés par les agents de son département à ses archives, et en cas de contravention, il prend contre l'agent qui l'a commise telle mesure qu'il appartient (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 12).

Les consuls qui ont juridiction pour connaître en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre des Français négociants, navigateurs et autres, en vertu de l'édit de juin 1778 (art. 1er), doivent constater les infractions à ce sujet par des procès-verbaux ou des informations auxquels ils procèdent en présence des contrevenants ou eux dûment appelés. Ils adressent le tout au ministre des affaires étrangères, qui le fait passer aux procureurs généraux des cours chargées de poursuivre (art. 3).

La loi du 28 mai 1836 et celle du 8 juillet 1852 ont pour but de modifier, d'après les nouvelles lois pénales et les changements politiques, les dispositions de l'édit de juin 1778. Mais ces lois n'ont pour objet que la répression des contraventions, délits et crimes dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate. Voyez *Actes de l'état civil; Capitaine de navire; Juridiction consulaire; Tribunaux consulaires.*

CONTREBANDE. — Ce mot désigne *spécialement* l'introduction ou la sortie de produits ou marchandises, malgré la prohibition absolue dont ils sont l'objet; car le nom de *fraude* s'applique particulièrement à l'acte qui a pour but d'éluder le payement des droits imposés, soit sur les marchandises étrangères dont l'importation est permise, soit sur les marchandises nationales dont l'exportation est autorisée. — Si nous voulions indiquer les traités publics qui renferment des clauses relatives à la contrebande, il nous faudrait citer presque tous les traités de commerce et de navigation. Plusieurs États, la France et l'Espagne notamment, ont même conclu des traités spéciaux pour arrêter la contrebande. Aucun de ces actes ne prononce la confiscation des marchandises de contrebande ou marchandises prohibées par les tarifs locaux, et qui se trouvent à bord des bâtiments étrangers, *lorsqu'il en est fait déclaration;* cette déclaration est obligatoire de la part du capitaine, et certaines précautions sont, dès lors, prises par les

douanes pour empêcher l'introduction, pendant le temps *de relâche* (ou séjour des bâtiments dans le port), de marchandises prohibées.

— Les usages des différents pays ne sont pas les mêmes à l'égard des droits de douanes : les uns accordent, les autres refusent ou modifient l'exemption de ces droits aux agents diplomatiques ou consulaires. Dans les pays où l'exemption est accordée, le privilége cesse lorsqu'il est employé à couvrir un abus, par exemple quant il sert à cacher des spéculations de contrebande. Voyez *Douane; Interlope; Ports d'entrepôt.*

CONTREBANDE DE GUERRE. — C'est l'action par laquelle, en temps de guerre, un vaisseau neutre porte ou tente de porter à l'une des nations belligérantes des armes, munitions ou autres marchandises utiles à la guerre. La prohibition absolue d'un pareil trafic est une conséquence évidente du principe fondamental qui commande aux neutres l'abstention de tout acte ayant pour résultat d'accroître, au détriment de l'un des belligérants, les moyens dont l'autre dispose pour poursuivre la lutte. — Le pavillon ne couvre pas les marchandises de contrebande de guerre. — Un Etat neutre qui laisse ses sujets se livrer à un commerce passif des marchandises propres aux besoins immédiats de la guerre, c'est-à-dire qui permet à tous les belligérants indistinctement de venir les acheter sur son territoire pour les transporter ensuite, à leurs frais et à leurs risques, sur leurs propres navires, n'enfreint pas la neutralité; car il n'agit pas par lui-même, il est passif. Le droit conventionnel est d'accord avec ces principes.

Tous les traités publics s'accordent universellement à déclarer contrebande de guerre les objets qui peuvent servir à l'attaque ou à la défense, tels que les armes et les munitions de guerre de toute espèce, au nombre desquelles ils comprennent le salpêtre et quelquefois le soufre (Ortolan, *Diplom. de la mer*, t. II, p. 165 et suiv.). Voyez *Droit d'enquête du pavillon; Droit de visite; Navire et cargaison; Neutres; Prises maritimes.*

CONTRE-ENQUÊTE. — Enquête faite par opposition à une autre et ayant pour objet de la contredire. — Lorsqu'une enquête est or-

donnée sur la demande d'une partie, la contre-enquête est de droit. Voyez *Enquête*.

CONTREFAÇON. — Ce mot exprime, dans son acception la plus large, une atteinte au droit qui résulte de la propriété des œuvres littéraires, artistiques ou industrielles.

— Le Code pénal contient des dispositions spéciales (art. 139 et suiv.) pour la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques. Voyez *Brevet d'invention; Extradition; Propriété littéraire.*

CONTRE-LETTRE. — C'est un acte qui a pour objet de rester secret, au moins pour un temps, et de détruire ou de modifier une stipulation insérée dans un acte précédent et ostensible, mais qui n'a point d'existence réelle et ne doit pas être exécutée. D'après l'art. 1321 du Code Napoléon, les contre-lettres ne produisent d'effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont pas d'effet contre les tiers.

CONTRE-SEING. — Les paquets que les agents du service extérieur peuvent adresser aux autorités maritimes en France doivent tous être exactement revêtus de leur contre-seing et du sceau de leur légation ou consulat (circul. des aff. étrang. du 1er février 1838). Voyez *Agence de Marseille; Ministres; Transport de la correspondance officielle.*

CONTRIBUTION. — C'est, en général, toute répartition entre plusieurs personnes cointéressées, soit des charges communes, soit des bénéfices communs.

Lorsque les biens du débiteur sont insuffisants pour désintéresser les créanciers, ils sont vendus, et le prix en est distribué par *contribution* à tous ceux qui sont créanciers au même titre, c'est-à-dire qui n'ont ni hypothèque ni privilége. Voyez *Avarie; Jet; Sociétés commerciales; Succession.*

CONTRIBUTION DE GUERRE. — Voyez *Guerre*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — On appelle ainsi les impositions assises directement sur les biens meubles ou immeubles, ou sur les personnes, et qui, se percevant d'après un rôle nominatif, passent directement du contribuable cotisé au percepteur chargé

d'en percevoir le produit (instruct. du 8 janvier 1790 sur les assemblées représentatives).

On appelle ces impositions *directes* par opposition aux contributions *indirectes*, qui sont assises sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction des objets de consommation et de commerce, et dont le produit est *indirectement* payé par le consommateur (même instruct.).

La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent (loi du 21 avril 1832, art. 12, § 1er).

Toutefois, les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires des nations amies ou alliées sont exemptés de la contribution personnelle (loi du 7 thermidor an III, art. 17), et cette exemption s'étend même aux personnes de leur suite et de leur maison. Voyez *Agents diplomatiques; Consuls*.

CONTROLEUR DE LA MARINE. — Fonctionnaire chargé dans chaque arrondissement maritime du contrôle permanent des ports.

Le corps du contrôle de la marine a été organisé par une ordonnance du 21 décembre 1844.

CONTUMACE. — Etat de celui qui, mis en accusation *pour un crime*, ne se présente point dans le délai qui lui est fixé, ou s'est évadé avant le jugement.

L'accusé qui fait défaut est déclaré *contumax*, et il est admis *à purger sa contumace* tant que la peine n'est pas prescrite.

En matière de police correctionnelle ou simple, les prévenus qui ne comparaissent pas sont appelés *défaillants* et jugés par défaut.

Les art. 34, 35 et 36 de la loi du 28 mai 1836, tracent aux consuls qui ont juridiction la procédure à suivre par contumace :

En cas de fuite ou d'evasion de l'inculpé, le consul doit dresser un procès-verbal signé de lui et du greffier (chancelier) pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tient lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Le consul doit s'assurer de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le chancelier.

La procédure par contumace doit être instruite, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui peuvent servir à conviction.

C'est l'art. 74 de la même loi qui règle le jugement à prononcer contre les accusés contumax.

Ainsi, si l'accusé est contumax, il est procédé conformément aux art. 465 et suivants jusqu'à l'art. 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé est domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat dans l'arrondissement duquel ce domicile est situé et où elle doit être affichée.

Il s'agit ici, comme l'a dit le rapporteur de la loi du 28 mai 1836, de la combinaison des articles du Code d'instruction criminelle avec d'autres articles de la loi spéciale, notamment en ce qui concerne l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 28 mai 1836 est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine et dans l'imanat de Mascate aux termes de la loi du 8 juillet 1852. L'art. 9 de cette dernière loi portant « qu'en cas de contumace, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle doit être affichée, » généralise, pour les condamnés par contumace en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, l'exception admise par le § 2 de l'art. 74 de la loi de 1836 pour l'accusé contumax domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie. Voyez *Appel; Défaut; Jugements consulaires; Juridiction consulaire.*

CONVENTION. — C'est, en général, le consentement ou le concours des volontés de deux ou plusieurs personnes sur le même objet.

Les conventions ont pour but l'intérêt public ou l'intérêt privé :

dans l'*intérêt public* rentrent les traités de paix, d'alliance, de commerce, etc.; au point de vue de l'*intérêt privé*, c'est presque exclusivement sous ce rapport que le droit, la doctrine et la jurisprudence envisagent les conventions. Voyez *Contrat; Traités*.

CONVENTION NATIONALE. — Cette assemblée, qui se réunit le 22 septembre 1792, concentra dans ses mains non-seulement le pouvoir législatif, mais les pouvoirs exécutif et judiciaire. Elle proclama la république.

L'organisation gouvernementale et législative, instituée par la constitution du 5 fructidor an III, vint mettre fin aux travaux et aux pouvoirs de la convention révolutionnaire. Voyez *Corps législatif*.

CONVENTION TACITE. — C'est celle que la loi supplée dans le silence des parties.

CONVENTION VERBALE. — On appelle ainsi toute convention qui n'a point été rédigée par écrit.

— Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales, l'exécution provisoire peut être ordonnée par les consuls qui ont juridiction, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, à la charge de donner caution (édit de 1778, art. 31). Voyez *Caution; Juridiction consulaire*.

CONVENTION DE NEUTRALITÉ. — Par suite des arrangements en temps de guerre, ces sortes de conventions déclarent neutre une partie du territoire, ou quelque branche de commerce, les barques non armées de pêcheurs, etc. Voyez *Neutralité*.

CONVERSION DES POIDS, MESURES ET MONNAIES. — Voyez *Change; Poids et mesures étrangers*.

CONVOCATIONS. — La lettre adressée aux agents diplomatiques et consulaires par les autorités territoriales, portant invitation d'assister à une cérémonie religieuse ou à la solennisation d'un anniversaire ou d'un événement quelconque, ne saurait revêtir d'autres formes que celle d'une *invitation* pour témoigner une considération convenable au caractère d'un agent politique. Voyez *Agents diplomatiques; Conseil de famille; Tribunaux consulaires; Tribunaux maritimes commerciaux*.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. — A l'étranger, quand un né-

gociant français se trouve en état de faillite, une lettre de la chancellerie du consulat invite ses créanciers à se réunir à ladite chancellerie, à un jour indiqué, pour faire procéder à la vérification de leurs créances, et pour en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité. Voyez *Faillite*.

CONVOI. — On dit que les navires de commerce voyagent sous *convoi* quand ils sont placés sous la protection et l'escorte d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre, neutres ou amis. — En termes d'art militaire, un *convoi* est une réunion de transports conduisant soit des approvisionnements de guerre, de bouche, etc., soit des malades ou des prisonniers de guerre. Voyez *Droit de visite*.

CONVOL. — Secondes noces.

COOBLIGÉ. — C'est celui qui est obligé, avec un ou plusieurs autres, dans un traité, dans un contrat, etc.

COPARTAGEANT. — C'est celui qui partage avec un autre.

Des héritiers, des associés deviennent copartageants quand ils procèdent au partage des choses qu'ils possédaient par indivis. Voyez *Partage*.

COPIE. — C'est, en général, la transcription littérale d'un acte ou d'un écrit quelconque, faite d'après un autre qu'on nomme *original*. Voyez *Assignation; Expédition*.

COPIE COLLATIONNÉE. — C'est la copie faite sur une pièce par un officier public (par le chancelier à l'étranger), qui constate, par un certificat au bas de cette copie, sa conformité avec la pièce produite, qui est par lui rendue dès qu'elle a été copiée.

Les copies collationnées se délivrent : 1° soit sur la demande des parties intéressées; 2° soit lorsque le tribunal consulaire a ordonné une collation de pièces; 3° soit lorsque le tribunal a ordonné un compulsoire sur la demande d'un tiers.

— Le coût de visa d'une copie de pièce non inscrite sur les registres est fixé par l'art. 54 du tarif. Voyez *Collation de pièces; Compulsoire; Tarif*.

COPIE FIGURÉE. — Copie conforme à son original, non-seulement quant à la substance ou teneur de l'acte, mais quant à sa forme matérielle.

Ainsi, la copie figurée diffère de l'expédition qui, dans le langage ordinaire, est seulement une copie fidèle et littérale de tout ce qui est porté sur la minute.

Toutes les fois que le chancelier doit, par mandement du consul ou du tribunal consulaire, se dessaisir d'une des minutes déposées dans sa chancellerie, il est tenu d'en dresser et signer une *copie figurée*, qui, après avoir été certifiée par le consul, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à réintégration (loi du 25 ventôse an XI, art. 22).

La copie figurée d'une minute doit en être le tableau trait pour trait. Ainsi elle doit faire connaître toutes les imperfections de l'original, les ratures, les surcharges, les interlignes, les fautes d'orthographe, l'indication des blancs, lacunes, renvois et autres circonstances.

COPIE DE PIÈCES. — En *matière civile*, c'est la transcription minutée de titres et documents faits en tête des exploits, par le ministère du chancelier agissant comme huissier, pour justifier le droit des parties.

En *matière criminelle*, l'art. 305 du Code d'instruction criminelle veut qu'il soit délivré gratuitement à l'accusé copie entière des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins.

Son conseil peut, en outre, prendre communication de toutes les pièces, sans toutefois pouvoir les déplacer de la chancellerie, et sans que cette communication puisse apporter aucun retard à l'instruction (Code d'instr. crim., art. 302; édit de juin 1778, art. 11).

Il peut aussi prendre ou faire prendre, à ses frais, ou à ceux de l'accusé, copie de toutes les pièces qu'il juge utile à la défense (Code d'instr. crim., art. 305).

COPROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTÉ. — Le copropriétaire est celui qui possède avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre, d'un navire, etc. La copropriété est cette propriété existant en commun.

En général, et sauf quelques exceptions, il est libre à chacun des copropriétaires par indivis de provoquer le partage ou la lici-

tation, si l'objet ne peut se partager commodément (Code Napoléon, art. 815). Voyez *Indivision; Licitation; Partage; Propriété.*

CORAIL (PÊCHE DU). — La pêche du corail qui se faisait autrefois sur la plupart des côtes de la Méditerranée, et même sur quelques points du littoral de la mer Rouge, est depuis longtemps resserrée sur les côtes de la régence de Tunis, de l'Algérie, de la Corse et de la Provence.

Depuis la conquête d'Alger par la France, est intervenue, à la date des 9-20 novembre 1844, une ordonnance relative à la pêche du corail en Algérie, laquelle dispose, en vue du traité du 24 octobre 1832, par lequel le bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence, et dans le but d'accorder aux sujets des puissances alliées de la France qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ou de la régence de Tunis, les avantages et diminutions de droits compatibles avec les intérêts de la marine française et la colonisation de l'Algérie.

CORAN ou **ALCORAN**. — Livre qui contient la loi de Mahomet : c'est la loi commune en Turquie.

CORONER. — Magistrat choisi par les francs tenanciers d'un comté, dans le royaume de la Grande-Bretagne, pour veiller au maintien des droits de la couronne. Il entre dans ses attributions de rechercher la cause des morts subites et d'instruire un procès, lorsqu'il a lieu de soupçonner qu'il y a meurtre ou assassinat prémédité. S'il reconnait que la mort est naturelle, il déclare que le défunt a reçu la *visitation de Dieu* (Cussy, *Dict.*).

CORPS D'UN ACTE. — C'est ce qui constitue tout acte, abstraction faite des signatures, additions, renvois, etc. (Code Napoléon, art. 1326 et 1327).

Dans les actes notariés, on entend plus spécialement par le *corps de l'acte* la partie qui en comprend les clauses, conventions, etc., par opposition au *préambule* et à la *clôture*. Voyez ces *mots*.

CORPS DE DÉLIT. — On appelle ainsi, dans le sens le plus large, l'existence d'un délit considéré en elle-même, et abstraction faite

de la question de savoir quel est le délinquant. Ainsi, dans l'assassinat, le fait qu'il y a eu un homme assassiné; dans le vol, le fait qu'il y a eu une chose volée; dans les injures, le fait qu'il y a eu des injures proférées, sont le corps de délit.

Dans une acception plus restreinte et plus usuelle, on donne le nom de *corps du délit* à l'objet même sur lequel a porté le délit. Ainsi, dans ce sens, la chose volée et représentée, le cadavre de la personne assassinée, sont le corps du délit, du vol, de l'assassinat.

L'acte qui constate le corps du délit est la base de toute instruction criminelle, il doit renfermer l'énumération exacte de tous les faits intéressants pour la preuve du crime. L'officier de police judiciaire qui y procède doit donc y apporter l'attention la plus scrupuleuse (voyez *Rép. du Palais*, t. IV, p. 406). Voyez *Instruction criminelle; Juridiction consulaire.*

CORPS FRANCS. — On appelle ainsi des troupes formées dans des moments de crises, le plus souvent en cas d'invasion de territoire ou de guerre civile, se recrutant par le moyen d'enrôlements volontaires, soumises à des règles spéciales de discipline, et destinées d'ordinaire à la guerre de partisans.

CORPS LÉGISLATIF. — Depuis l'introduction en France du régime représentatif, c'est-à-dire depuis la révolution de 1789, les événements politiques ont imprimé diverses modifications successives à la représentation nationale. A l'assemblée constituante (du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791), à l'assemblée nationale législative, formant le corps législatif et composé d'une seule chambre, a succédé la convention nationale, également composée d'une seule chambre (du 21 septembre 1792 au 4 brumaire an IV, 26 août 1795), qui, par la constitution de l'an III, s'est substitué le conseil des anciens et le conseil des cinq-cents. La constitution du 22 frimaire an VIII a institué le corps législatif, composé du sénat et du corps législatif, auquel fut réuni le tribunat le 19 août 1807, que la charte de 1814 a remplacé par un pouvoir législatif tripartite, formé du roi, de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départements. Dans les Cent-Jours, le corps législatif se composait de

l'empereur et de deux chambres : la chambre des pairs et la chambre des députés, aux termes du projet de constitution du 29 juin 1815, art. 38 à 55. Lors de la révision de la charte, en 1830, qui a maintenu le pouvoir formé par la Restauration, sauf quelques modifications relatives à la constitution de la pairie, à l'âge exigé pour être éligible à la chambre des députés et au droit de présenter les lois, lequel a été rendu commun aux deux chambres, au lieu d'être exclusivement réservé au roi, on supprima le mot *des départements* pour qu'il fût bien entendu que les députés réunis étaient les représentants de la France. A l'assemblée nationale constituante de 1848, formant le corps législatif et composé d'une seule chambre, a succédé l'assemblée nationale législative (du 15 mai 1849 au 2 décembre 1851) formant également le corps législatif et composée aussi d'une seule chambre. Par la constitution du 15 janvier 1852, la puissance législative s'exerce collectivement par l'empereur, le sénat et le corps législatif (art. 4). Voyez *Assemblées délibérantes; Constitution.*

CORPS DE NAVIRE. — On entend en général par là le navire avec tous ses accessoires, agrès ou apparaux.

Corps et quille est une expression consacrée pour désigner le navire avec tous ses accessoires. La *quille,* à proprement parler, est la pièce inférieure qui s'étend de la poupe à la proue, et sert de base au bâtiment. C'est donc une espèce de pléonasme dans cette expression *corps et quille,* puisque le mot *corps* tout seul comprend tout.

Si le mot *corps* était employé par opposition à *agrès* et *apparaux,* il ne désignerait que le bâtiment lui-même, sans comprendre les mâts et les accessoires. Voyez *Assurance maritime; Contrat de grosse aventure.*

CORRÉGIDOR. — Fonctionnaire public espagnol, dont l'autorité est fort étendue ; les grandes villes de l'intérieur sont soumises à l'administration d'un corrégidor, laquelle embrasse la justice et les affaires civiles, le maintien des lois religieuses, l'éducation publique et l'entretien des hospices. Les *alcades,* qui remplissent les fonctions de juges dans chaque localité, sont placés sous sa surveillance.

CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS. — La correspondance entre les souverains, dit M. de Cussy (*Dict.*), se compose de *lettres de chancellerie*, de *lettres de cabinet* et de *lettres autographes*. Il n'existe pas, ajoute-t-il, de règles fixes qui déterminent les circonstances dans lesquelles il faut faire usage des lettres de chancellerie plutôt que des lettres de cabinet. Toutefois, il est généralement adopté d'employer les *lettres de chancellerie* pour les circonstances de grande cérémonie, les notifications importantes entre souverains jouissant des honneurs royaux.

Les lettres de chancellerie ou de *cérémonie* sont celles qui réclament, dans leur rédaction, le plus de fidélité au cérémonial ou *protocole diplomatique* : elles sont contre-signées par le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et revêtues du grand sceau. Elles sont usitées pour les notifications d'avénement au trône, notamment, et pour les *lettres de créance* (lesquelles sont également délivrées quelquefois par lettres de cabinet).

Les *lettres de cabinet*, plus usitées que les lettres de chancellerie, à l'égard des souverains auxquels ne sont pas attribués les honneurs royaux, sont employées, entre souverains jouissant de ces honneurs, pour donner communication des mariages, naissances ou décès survenus parmi les membres de la famille du souverain; pour les lettres de créance, de rappel et de récréance, de félicitation, de condoléance; pour les notifications de victoires remportées, d'alliances formées, etc. Ces lettres ne sont pas toutoujours contre-signées par un ministre secrétaire d'Etat. Le *cérémonial* en est moins solennel que celui en usage pour les *lettres de chancellerie*, et le format du papier employé est, généralement, moins grand que pour celles-ci.

Les lettres autographes écrites par les souverains à d'autres souverains ou à des princes étrangers ont un caractère moins officiel et plus intime encore que les lettres de cabinet (lesquelles, toutefois, sont écrites quelquefois de la main des souverains qui ne jouissent pas des honneurs royaux, quand elles sont adressées à des souverains d'un rang supérieur au leur). Les souverains font usage des lettres autographes, en certaines circonstances, pour témoigner leur désir que le contenu en reste secret, ou pour

marquer une amitié plus particulière aux souverains auxquels ils s'adressent (voyez Cussy, *Dict. du diplom.*).

CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES AGENTS. — La correspondance des consuls avec le ministère des affaires étrangères embrasse toutes les attributions et tous les détails de leurs fonctions; elle a ses spécialités qui correspondent à l'organisation même de ce département. Ainsi elle doit être répartie par séries distinctes et tout à fait séparées entre les quatre grandes directions du département. La circulaire du 12 janvier 1850 prescrit en outre le numérotage régulier des dépêches, l'indication à la marge de l'objet dont elles traitent, ainsi que le rappel sur les annexes du numéro et de la date de la lettre dont elles font partie, attendu que ces formalités rendent plus faciles les recherches, préviennent les erreurs, et qu'elles sont indispensables au classement méthodique de la correspondance (voyez les circulaires du ministre des affaires étrangères des 26 août 1829, 30 septembre 1834 et 16 mai 1849).

La comptabilité des chancelleries étant centralisée dans un bureau particulier de la *direction commerciale,* les agents du département doivent s'abstenir de comprendre les dépêches qui s'y rapportent dans la série des *numéros* adoptés pour les communications ordinaires, elles doivent porter une simple analyse marginale (circul. des affaires étrangères du 28 mars 1850).

La transmission des dépêches a lieu par la poste, par courrier ou exprès, par estafette ou par le télégraphe (circul. des affaires étrangères des 19 octobre 1831 et 19 mai 1849).

Enfin, la conservation des dépêches et de leurs annexes adressées au département et celles qui en émanent, doivent être conservées avec le plus grand soin, et, comme un dépôt sacré, dans les chancelleries (ordonn. du 18 août 1833, art. 1er). Des règles ont été établies à cet égard comme sur le secret des affaires, et les agents doivent les suivre scrupuleusement à cause de la responsabilité qui peut en résulter pour eux. Ainsi, on doit inscrire les correspondances sur des registres spéciaux, et lors de la prise de possession d'un poste, le titulaire ou le remplaçant intérimaire doit s'assurer qu'aucune lacune n'existe dans les séries (ordonn. du 18 août 1833, art. 2, 3, 4 et 7).

La correspondance *directe* que les agents du département des relations extérieures entretiennent avec le ministre de la marine, pour tout ce qui concerne le service maritime en pays étranger, doit suivre les divisions de l'organisation centrale de ce ministère, et toutes les recommandations faites au sujet de la correspondance avec le ministre des affaires étrangères lui sont applicables, sauf celle relative au *numérotage* qui n'est pas prescrit, mais il est bien recommandé aux agents d'inscrire à la marge de chacune de leurs dépêches une analyse sommaire du contenu (circulaires de la marine des 28 décembre 1840 et 16 février 1850).

Toutes les dépêches et pièces de service transmises au ministère de la marine doivent être invariablement *adressées directement* au ministre (circul. de la marine du 4 septembre 1840). Voyez *Agents diplomatiques; Archives; Bordereau; Dépêches; Direction de la comptabilité; Direction des archives et de la chancellerie; Direction des consulats et affaires commerciales; Direction politique; Frais de service; Marine militaire et marchande; Ministère des affaires étrangères (bureaux du); Protocole; Rapports des consuls avec,* etc.; *Registres; Transport des correspondances officielles.*

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Le Code pénal (art. 177 et suiv.) comprend à la fois, sous cette rubrique, et le fait passif du fonctionnaire qui se laisse corrompre, c'est-à-dire qui trafique de son autorité pour faire ou pour ne pas faire un acte de ses fonctions, et le fait actif de celui qui l'a corrompu ou qui a tenté de le corrompre.

CORSAIRE. — On appelle ainsi un navire armé, avec la permission du gouvernement, pour faire *la course.*

Dans l'usage, la dénomination de corsaire est aussi appliquée au commandant de cette sorte de navires. Voyez *Armement en course; Capitaine de navire; Neutres; Prises; Recousses.*

CORTÈS. — La dernière constitution espagnole avait créé sous la dénomination de cortès, une chambre de représentants ou *députés* aux cortès, et une chambre de sénateurs. Les cortès constituantes convoquées à la suite du mouvement révolutionnaire qui a éclaté en juillet 1854 sont appelées à réviser la constitution espagnole.

En Portugal, les cortès forment, comme en Espagne, deux chambres : le corps législatif, composé des députés de la nation aux cortès, et la chambre des pairs.

CORVETTE. — Bâtiment de guerre moins considérable qu'une frégate, plus fort qu'un brick : une corvette reçoit de 20 à 26 canons. Il y a des corvettes de guerre, des corvettes de charge, pour les transports, et des corvettes-*avisos* pour porter des nouvelles et des ordres.

COSTUME. — C'est l'habillement qui distingue les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des simples citoyens. L'importance du costume, comme signe extérieur des fonctions publiques, a été appréciée partout et toujours.

La dépense du costume est à la charge de chacun des membres des autorités constituées (loi du 3 nivôse an VII, art. 19). Voyez *Fêtes nationales; Uniforme.*

COTÉ. — **COTÉ ET LIGNE.** — Par *côté*, en droit, on entend la parenté d'une personne et l'ordre de sa succession.

On distingue deux côtés : le côté paternel et le côté maternel.

Les mots *côté* et *ligne* ont le même sens. Voyez *Succession.*

COTES MARITIMES. — On entend par *côtes maritimes* les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse. Voyez *Batteries des côtes; Inscription maritime.*

COTE DE PIÈCES ET REGISTRES. — La cote est la marque numérale dont on fait usage pour mettre en ordre les pièces d'un procès, d'un inventaire, etc.; ou pour indiquer la série des feuilles, d'un registre, d'un répertoire, etc.

Les pièces et liasses dans les inventaires qui se font après décès doivent être cotées par lettres.

Toutes les pièces qui ont rapport au même objet sont ordinairement comprises sous une même cote, et attachées ensemble de manière à former dossier. Chacune des pièces de la cote ou dossier est sous-cotée, c'est-à-dire qu'elle porte l'indication numérale de sa place dans la cote.

Dans le plus grand nombre de cas où la loi ordonne de coter des pièces ou registres, elle ordonne en même temps de les parapher. Voyez *Inventaire; Livres; Paraphe; Registres.*

COTUTEUR. — Celui qui est chargé d'une tutelle conjointement avec un autre.

Il n'y a qu'un cas dans lequel il existe un cotuteur : c'est celui où la mère remariée est maintenue dans la tutelle de ses enfants par le conseil de famille. Son second mari doit nécessairement être nommé cotuteur des enfants du premier lit (Code Napoléon, art. 396). Voyez *Conseil de famille; Dispositions à titre gratuit; Tutelle.*

COULAGE. — Par ce mot, on entend la *diminution ordinaire* qu'éprouvent, pendant la durée du voyage, ou pendant leur séjour dans les entrepôts de la douane, certaines marchandises, comme les eaux-de-vie, les vins, les liqueurs, les huiles, les sucres bruts, les indigos, etc.

COUR. — En droit, ce mot a deux significations ; il se prend ou pour l'assemblée des magistrats formant un tribunal souverain, ou pour le lieu où les juges d'appel rendent la justice.

Dans le premier sens, le mot *cour* ne se donne, en matière civile, qu'aux cours impériales et à la cour de cassation. En matière criminelle, il se donne aux cours d'assises.

COURS. — Voyez *Honneurs.*

COUR D'APPEL. — Nom donné par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII aux tribunaux d'appel jugeant en dernier ressort. — La loi du 20 avril 1810 substitua le titre de *cours impériales* au titre de *cours d'appel*, et la dénomination de *cour impériale* elle-même fut, après la chute de l'empire (1815), remplacée par celle de cour royale. Le décret du 8 mars 1852 a rendu la dénomination de cours impériales aux tribunaux d'appel jugeant en dernier ressort, dénomination qu'ils portent aujourd'hui.

Ce tribunal est institué pour connaître comme second degré de juridiction, et en dernier ressort, des appels dirigés contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce. Voyez *Appel.*

COUR DES COMPTES. — Tribunal unique érigé pour vérifier l'exactitude de la comptabilité publique et pour en juger la légalité. Voyez *Agent spécial des chancelleries; Comptabilité des chancelleries.*

COURONNE. — L'empereur d'Allemagne recevait trois couronnes: celle d'Allemagne, qui était d'or, et qu'il prenait à Aix-la-Chapelle; celle de l'empire, d'or également, qu'il ne pouvait recevoir qu'à Rome; celle de Lombardie, qui était de fer, et qu'il prenait à Milan.

La couronne pontificale, ou tiare, est une sorte de *bonnet pyramidal* orné de trois couronnes.

C'est vers le dixième siècle que les ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, vidames adoptèrent des couronnes.

COURRIERS. — Les courriers d'un agent diplomatique ou consulaire, ses lettres et dépêches appartiennent essentiellement à l'ambassade ou au consulat, et, comme tels, doivent être sacrés: si on ne les respectait pas, ces agents ne pourraient remplir leur mission. Arrêter un courrier, ouvrir les lettres d'un ministre public, c'est violer le droit des gens.

Pour que le courrier soit respecté, il faut qu'il se soit annoncé comme tel, par des marques extérieures ou par des passe-ports donnés par les autorités légales qui les qualifient de *courriers porteurs de dépêches,* lorsqu'ils n'ont pas la qualité de *courriers de cabinet.*

Tout envoi de courrier ou d'agent expédié en courrier par les chefs de missions ou les consuls, ne doit avoir lieu que pour satisfaire à une nécessité de service urgente et absolue qui ne permet pas d'attendre ou d'employer les voies ordinaires de communication par la poste (circul. du 19 mai 1849). Voyez *Frais de service.*

COURS DU CHANGE. — Voyez *Tableau du cours des changes.*

COURS DU FRET ET DES ASSURANCES. — Voyez *Tableau du cours du fret et des assurances.*

COURSE MARITIME. — Voyez *Armement en course; Défense.*

COURTAGE. — Voyez *Chanceliers.*

COURTIERS DE COMMERCE. — On appelle ainsi des agents intermédiaires autorisés à s'interposer entre les négociants pour faciliter leurs opérations. Ils diffèrent des commissionnaires en ce qu'ils n'agissent jamais en leur nom (voyez les art. 77 et suivants du Code de commerce).

COURTIERS INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES, ou **COURTIERS MARITIMES**. — Ces sortes de courtiers sont préposés pour faire les marchés de *louage* des navires, ce qu'on nomme, dans le langage du commerce maritime, *affrétement*.

Lorsqu'un navire étranger arrive dans un port français, le capitaine doit faire à la douane la déclaration d'entrée, autrement dit, déposer le *manifeste*. Ce manifeste, s'il est en langue étrangère, doit être, avant le dépôt, traduit en langue française. Le capitaine, s'il est étranger, a donc besoin, pour accomplir les diverses formalités comme pour faire son commerce, d'un *interprète*.

— Un consul étranger ne peut, en général, remplir les fonctions de courtier-interprète pour les capitaines de sa nation. Mais il y a dérogation à cette règle dans les traités diplomatiques pour les consuls espagnols (Traité de 1768, art. 6), brésiliens (ordonn. du 4 octobre 1826), vénézueliens et grenadins (ordonn. du 5 juin 1834), mecklembourgeois (ordonn. du 11 septembre 1836), boliviens (ordonn. du 26 juillet 1837), haïtiens (ordonn. du 12 février 1838) et mexicains (ordonn. du 9 mars 1839). — Une décision du ministre des affaires étrangères, du 31 janvier 1844, a, d'ailleurs, expliqué que le droit accordé à certains consuls de remplacer les courtiers-interprètes n'exclut pas la concurrence de ceux-ci. Ils peuvent donc, dans tous les cas, assister les capitaines qui réclament leurs soins.

Au reste, lors même que les traités autorisent un consul à assister les capitaines de sa nation, il ne nous paraît pas qu'il puisse se faire remplacer par ses commis. Ce serait là étendre le privilége dont il jouit (Dalloz, *Répert.*, t. VI, p. 517). Voyez *Capitaine de navire; Chanceliers*.

COUSIN. — Degré de parenté. — Les enfants de frères et sœurs sont cousins entre eux. Voyez *Succession*.

COUT. — Ce mot s'emploie pour exprimer les frais qu'occasionnent un acte, un exploit (art. 66 du Code de procédure civile). Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries; Solvit*.

COUTUME. — Usage, en termes de droit, transmis d'abord par la seule tradition, constaté plus tard par écrit, et qui avait force

de loi dans les provinces, villes ou bourgs de France où il était pratiqué. Voyez *Droit des gens ; Usage*.

CRÉANCE. — C'est le droit que l'on a d'exiger d'une ou plusieurs personnes déterminées une chose, un fait, ou l'abstention d'un fait. — En matière de faillite, chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance a été admise, est tenu d'affirmer, entre les mains du consul ou commissaire, à l'étranger, que ladite créance est sincère et véritable (Code de comm., art. 497). Voyez *Affirmation; Faillite; Recouvrement de créances à l'étranger; Transport de créance*.

CRÉANCIER. — C'est celui à qui appartient une créance.

On distingue les créanciers suivant la nature du titre dont ils sont porteurs, en *créanciers ordinaires* ou *chirographaires, privilégiés* et *hypothécaires*. Voyez *Faillite*.

CRÉDIT. — On nomme *crédit ouvert* le contrat par lequel une partie s'engage à fournir à une personne des fonds ou des valeurs négociables au fur et à mesure de ses besoins. Celui qui ouvre le crédit est le *créditeur;* celui au profit duquel le crédit est ouvert est le *crédité*.

Le crédit ouvert peut avoir pour objet soit de l'argent, soit des marchandises, soit l'escompte des billets du crédité. Voyez *Banque ; Compte courant*.

CRÉDITEUR. — Dans le commerce, l'expression de *créditeur* s'emploie avec une signification spéciale.

Un commerçant se considère et se porte sur ses registres comme *créditeur* à raison de toutes les sommes ou valeurs qui sortent de ses mains. *Créditeur* est relatif à *débiteur*, comme *crédit* à *débit*, et *avoir* à *doit* (Pardessus, t. Ier, n° 85). Voyez *Livres de commerce*.

CRIÉES (VENTE AUX). — *Mises aux enchères*. Vente *aux criées*, vente *aux enchères*. Voyez *Vente aux enchères*.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — On appelle crime tout fait qui tombe sous la juridiction du *grand criminel*, tout attentat dirigé contre les personnes, les biens ou la sûreté publique.

Tout acte ou omission réprimé par une loi pénal prend le nom générique de *délit*.

L'art. 1er du Code pénal porte : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention;* celle que les lois punissent des peines correctionnelles est un *délit;* enfin, celle que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime.* »

— Les articles de l'édit de juin 1778 qui réglaient l'instruction et le jugement, par les consuls, des affaires criminelles, ayant été abrogés par l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836, on peut dire que cette loi est aujourd'hui la seule qui soit en vigueur en ce qui concerne les poursuites pour crimes et délits, car l'abrogation de cette partie de l'édit est absolue : d'où il a été conclu que pour tous les autres consulats autres que ceux du Levant et de Barbarie, il n'y aurait plus de règlement de compétence et d'instruction en matière criminelle, la loi nouvelle ne leur étant pas applicable, à moins que des ordonnances spéciales ne leur aient étendu les dispositions de cette loi; que les consuls doivent se borner aux fonctions de police, et se conformer, pour les répressions, aux usages et traités, s'il en existe. Le principe de la juridiction de nos consuls ayant été reconnu en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate par les traités du 24 septembre 1844 et du 17 novembre de la même année, il était urgent d'en régler l'exercice. La loi du 8 juillet 1852 déclare (art. 6) que la loi du 28 mai 1836 est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf quelques modifications légères, et (art. 13) que cette même loi est également applicable aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate, en modifiant aussi, dans leur application à ces nouveaux établissements consulaires, quelques-unes des dispositions de l'édit de juin et de la loi de 1836.

Une ordonnance du 14 juillet 1836 confère au premier secrétaire de l'ambassade de France à Constantinople, et, en son absence, à la personne appelée à le remplacer, l'exercice, dans cette échelle, des fonctions judiciaires que la loi du 28 mai 1836 attribue aux consuls dans le Levant. Les dispositions de cette loi s'expliquent généralement d'elles-mêmes, et il n'y en a que quelques-unes sur lesquelles la circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836 a appelé particulièrement l'attention des consuls.

Les art. 1, 2, 4 et 7 déterminent la compétence des fonctionnaires qui doivent concourir dans les échelles, à l'instruction et à la poursuite des crimes, délits ou contraventions; ils sont rédigés dans un sens assez étendu pour prévenir tous les doutes, de sorte que le cours de la justice ne soit jamais interrompu.

Bien que le texte des capitulations (du 28 mai 1740, art. 15) ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français *à l'égard d'un Français*, l'usage a étendu cette concession à des cas où des étrangers s'y trouvent intéressés. Les consuls ont dû, en conséquence, être investis des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces cas, et faire profiter nos nationaux du bénéfice de la tolérance des autorités musulmanes; mais ils ne sauraient s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas bien positivement consacrée dans leur arrondissement, et tout acte qui dépasserait cette limite leur est sévèrement interdit. Les Français qui résident sur l'empire ottoman ont le privilége de n'être jugés que par leur justice nationale, lorsqu'il s'agit de crimes commis par eux contre un autre Français, mais s'il s'agit de crimes commis par un Français contre un sujet de la Porte, l'autorité locale reste chargée de la répression. Nous devons faire remarquer, toutefois, que jamais le gouvernement ottoman ne refuse à nos consuls la faveur d'exercer les poursuites contre un Français prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays.

En attribuant aux consuls la connaissance des crimes, délits et contraventions dans l'*étendue des échelles*, l'art. 1er de la loi du 28 mai 1836 n'a pas borné leur juridiction à ceux qui seraient commis à terre. Les puissances musulmanes s'étant départies, par l'art. 15 des capitulations, de leur droit de police et d'action pour tous les lieux où ils auraient pu l'exercer, il est évident que les consuls, conformément à l'esprit de l'art. 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des agents du département des affaires étrangères dans leurs rapports avec la marine commerciale, doivent connaître de tous les faits qui se passent sur des bâtiments de commerce français dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident. Quant à ceux commis par des marins sur les bâtiments de l'Etat, il va sans dire

que la connaissance en appartient exclusivement aux autorités maritimes (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Toutes ces observations s'appliquent à la juridiction des consuls en Chine et dans l'imanat de Mascate.

Les consuls du Levant doivent avoir soin d'informer l'ambassadeur de France à Constantinople de toutes les circonstances des affaires judiciaires de leur échelle, dont la connaissance pourrait lui être utile pour l'exercice de sa haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux dans les Etats ottomans (même circulaire).

La répression des crimes de piraterie et de baraterie de patron est soumise à des formes et à une juridiction spéciales réglées par la loi du 10 avril 1825, que la loi du 22 mai-1er juin 1836, art. 82, maintient en termes exprès, et par le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

— Aussitôt qu'un des crimes définis aux art. 89 à 96 du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 a été commis à bord d'un navire de commerce, le capitaine, maître ou patron se conforme, pour constater les faits et procéder à l'instruction, aux art. 24 et 25 dudit décret; il saisit en outre les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu. Immédiatement après son arrivée dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au consul de France. Ce fonctionnaire complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès, attendu que les crimes prévus ou non par le décret dont s'agit restent dans le domaine des tribunaux ordinaires (décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, art. 49, 50 et 51). Jusqu'à l'apparition du décret disciplinaire et pénal dont nous nous occupons, les consuls de France en pays de chrétienté ne pouvaient prendre vis-à-vis des inculpés et des délinquants gens de mer que des mesures administratives commandées par les circonstances; ce décret les a armés d'un pouvoir répressif et a étendu leur juridiction.

Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime commis à bord hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit tou-

jours procéder à son égard comme nous venons de le dire (*id.*, art. 98).

Lorsque les hommes d'un équipage français se sont rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête, on procède contre eux, le consul doit faire les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 23). Voyez *Baraterie de patron; Capitaine de navire; Conseil de guerre maritime; Désordres à bord; Extradition; Instruction; Jugements consulaires; Juridiction consulaire; marine marchande* (*Rapports avec la*); *Piraterie; Procédure criminelle; Tribunaux consulaires; Tribunaux maritimes commerciaux; Tribunaux mixtes.*

CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — La loi a compris, dans la vaste nomenclature des crimes et délits contre la chose publique, les crimes et délits commis contre la sûreté, soit extérieure, soit intérieure de l'Etat, et qui, dès lors, menacent l'Etat dans son existence même.

La peine de mort est prononcée le plus souvent contre ces crimes par le Code pénal et par les lois pénales militaires. Voyez *Agents diplomatiques; Constitution* (*haute cour de justice*).

CRUE. — Augmentation faite sur une estimation jugée être au-dessous de la valeur réelle de l'objet. Faire une estimation *sans crue*, c'est déterminer sur-le-champ sa valeur réelle : *à juste prix et sans crue* (Code Napoléon, art. 825 et 868). Voyez *Inventaire.*

CROISIÈRE. — On entend par croisière, l'espace de mer dans lequel un ou plusieurs bâtiments armés en guerre sont chargés de croiser, c'est-à-dire aller et venir dans les mêmes eaux, soit pour surveiller les côtes de l'ennemi, soit pour s'opposer à l'entrée ou à la sortie des bâtiments marchands, en temps de guerre, et principalement lorsqu'une déclaration de blocus a été faite, soit enfin, pour s'opposer au trafic des noirs et arrêter les bâtiments qui se livreraient à des actes de traite. Voyez *Armement en course; Blocus; Droit de visite; Esclaves; Traite des noirs.*

CUEILLETTE. — Terme de commerce de mer en usage sur l'Océan; sur la Méditerranée, on dit : *charger au quintal.* On appelle charger à *cueillette,* lorsque l'affrétement d'un navire est fait sous la condition que le fréteur trouvera, dans un temps déterminé, à compléter son chargement, et que s'il n'y parvient pas, il sera libre d'annuler la charte-partie (Code du comm., art. 286 et 291).

Il est reçu dans l'usage que le chargement n'a pas besoin d'être absolument complet, et qu'il suffit qu'il soit arrivé aux trois quarts. Voyez *Charte-partie; Fret.*

CULPABILITÉ. — La *culpabilité* se rapporte à l'homme qui est accusé de s'être rendu *coupable* d'un fait puni par la loi pénale, c'est-à-dire d'avoir commis ce fait avec l'intention de nuire. La *criminalité* se rapporte au fait lui-même qui est présenté comme un fait *punissable.* C'est aux jurés qu'il appartient exclusivement d'abord de vérifier la *criminalité du fait*, et ensuite de prononcer sur la *culpabilité* de l'accusé (Code d'instr. crim., art. 342, 347, 348, 362). Voyez *Crimes, délits et contraventions.*

CULTE. — Dans son acception la plus générale, ce mot signifie l'hommage que l'on rend à Dieu. Le culte se manifestant par des actes extérieurs doit appeler l'attention de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre public et des institutions sociales. La *liberté des cultes* existe en France en se conformant aux lois de l'Etat. — Dans les pays où ils sont envoyés, les agents diplomatiques ont le libre exercice de leur religion. Ce droit, qui n'est refusé maintenant par aucune puissance, ne peut à la rigueur, être revendiqué que dans l'hôtel de la mission, et non au dehors. Dans les pays musulmans, il est permis à nos agents politiques d'exercer leur culte dans la maison consulaire, d'y établir une chapelle et de la faire desservir par des ministres du culte catholique (voyez la capitulation de 1740 et le traité de 1767 avec le Maroc).

Dans les pays non catholiques, les dépenses que le ministère a jugées nécessaires au culte, sont payées comme frais de service, mais sur pièces justificatives.

Dans les résidences catholiques, les loyers des bancs d'église,

aumônes; etc., sont payés par les agents (art. 5 du règlement de 1832; circul. des affaires étrang. du 20 septembre 1838.) Voyez *Frais de service.*

CUMUL. — *Accumulation.* — Le cumul du *possessoire* et du *pétitoire* est sévèrement interdit (Code de procéd., art. 25).

Le *cumul de peines* est la réunion de plusieurs peines encourues par un individu à raison de plusieurs crimes ou délits distincts (Code d'instr. crim., art. 365). Voyez *Jugements consulaires; Pensions; Traitements.*

CURATEUR. — On appelle *curateur* la personne chargée, soit par la justice, soit par un conseil de famille, de veiller aux intérêts de ceux qui ne peuvent y veiller eux-mêmes.

Il est, d'après la loi, plusieurs cas dans lesquels il y a lieu à la nomination de curateurs; en voici l'indication :

1° En cas d'émancipation (Code Napoléon, art. 174, 175, 480, 482, etc).

Dans ce cas, il peut y avoir lieu à nommer un curateur *ad hoc*, c'est-à-dire une personne chargée d'assister l'incapable dans les contestations qui peuvent exister entre lui et son curateur.

2° En cas d'absence.

3° En cas de succession bénéficiaire (Code de procéd., art. 996).

4° En cas de successionv acante (Code Napoléon, art. 811, 812).

5° En cas d'aliénation mentale.

On nomme *curateur au ventre* le curateur nommé à l'enfant dont une femme est enceinte à la mort de son mari (Code Napoléon, art. 393).

A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice, et le curateur au ventre en est de plein droit le subrogé-tuteur (*eod.*, art. 396). Il doit par conséquent être pris dans la branche paternelle. Voyez *Conseil de famille; Tutelle.*

CUTTER. — Petit bâtiment anglais (en usage dans la Manche); il est à peu près du même genre que les goëlettes françaises, et plus grand que le *sloop* américain.

CZAR ou **TZAR.** — Titre qui répond à celui d'empereur, et que le souverain de toutes les Russies continue de porter. Le prince

héritier de la couronne était nommé czarowitz ou czarewitz (fils du czar); l'empereur Paul I[er] a fait prendre à l'héritier de la couronne le titre de *cezarewitz* (Cussy, *Dict.*).

D

DANEMARK. — Voyez *Etats; Confédération germanique.*

DARDANELLES. — Voyez *Mer.*

DAUPHIN. — Ce titre, que portaient les princes du *Viennois* et du *Dauphiné*, passa aux rois de France par la cession du Dauphiné faite en 1249 par Humbert *aux-blanches-mains.*

Une ordonnance de 1356 statue que l'apanage du Dauphiné et le titre de dauphin appartiendraient au *fils aîné* du roi. La femme du dauphin était nommée dauphine.

DATE. — Indication de l'année, du mois et du jour auxquels une chose s'est faite.

Dans les actes il est quelquefois nécessaire d'ajouter l'indication de l'heure (loi du 25 ventôse an XI).

La date n'est *certaine* qu'autant qu'elle résulte de la déclaration d'un officier public; cependant les actes sous seing privé acquièrent date certaine, non-seulement par l'enregistrement et par l'énonciation de leur substance dans des actes publics, mais encore par le décès de l'une des personnes qui les ont souscrits.

— La date des dépêches doit toujours être inscrite en tête et à la droite de l'écrivain. Voyez *Acte authentique; Actes de l'état civil; Acte notarié; Contrat de mariage; Testament.*

DÉBARCADÈRE. — On nomme ainsi la cale ou jetée qui, du rivage s'avance dans la mer, pour faciliter l'embarquement et le débarquement. C'est également le nom qu'on donne actuellement au point de départ et d'arrivée des trains des chemins de fer.

DÉBARQUEMENT DE MATELOTS A L'ÉTRANGER. — Les consuls doivent tenir la main à la stricte exécution de l'art. 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. En conséquence, ils doivent, en cas de

contravention à ces dispositions, dresser procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donner avis au ministre de la marine et pourvoir, conformément aux articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décident, dans ce cas, si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et, dans tous les cas, ils doivent prendre des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements (ordonn. du 29 octobre 1833, art.24).

Dans le cas de rupture du voyage par la faute du capitaine, un équipage tout entier peut demander son débarquement (Code de comm., art. 252). Le consul ne pouvant régler ni modifier les conditions des engagements, il doit laisser aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos dans cette circonstance, puisque le premier contrat est rompu. En cas de contestations, il doit essayer de les concilier; s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 41).

Ces juges compétents sont les juges des lieux, si le matelot *engagé dans le consulat*, et avec qui le capitaine a une discussion avant le départ, *est étranger*; si ce matelot est Français, c'est au consul qu'il appartient de statuer. Mais si l'engagement a eu lieu en France, c'est devant les juges du port d'armement.

Lorsque des malades appartenant à la marine impériale ont été débarqués et laissés à terre, le consul est chargé de pourvoir à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée, et d'assurer leur retour en France, par un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce (même ordonn., art. 23). Voyez *Capitaine de navire; Contestations; Gens de mer; Rapatriements; Rôle d'équipage.*

DÉBARQUEMENT DE GENS NON CLASSÉS. — Les mécaniciens ou chauffeurs des bateaux à vapeur, les subrécargues, les cuisiniers et les domestiques n'étant pas considérés comme marins, ne sont soumis vis-à-vis de l'armement et du capitaine, *qu'aux règles des contrats civils*. En conséquence, lorsque ces personnes, qui n'appartiennent pas à l'inscription maritime, débarquent à l'étranger; elles ont droit au décompte immédiat de leur solde, sous déduction de la retenue à exercer au profit de la caisse des invalides dont le capitaine reste responsable.

Si le débarquement a lieu d'office par décision du consul, à la requête du capitaine ou de la partie lésée, il peut y avoir lieu à règlement de dommages-intérêts en raison de l'annulation du contrat (Code Napoléon, art. 1135); c'est au consul qu'il appartient d'apprécier et de statuer (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 41).

L'art. 272 du Code de commerce portant que « toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat de matelots, sont communes aux officiers et à tous autres *gens de l'équipage*, » on entend par ces derniers mots toutes personnes embarquées pour le service du navire : ainsi les passagers seuls ne sont pas compris dans l'expression *gens de l'équipage*.

DÉBARQUEMENT DE MARCHANDISES. — Le capitaine d'un navire marchand doit faire, aussitôt son arrivée dans un port, sa déclaration en douane : les propriétaires ou les consignataires font alors les démarches nécessaires pour obtenir le *permis* de débarquement et la visite. Voyez *Importations en droiture.*

DÉBARQUEMENT DE MARCHANDISES EN COURS DE VOYAGE. — Voyez *Importations en droiture.*

DÉBARQUEMENT DE MORUE. — Voyez *Pêche de la morue.*

DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS. — Voyez *Passagers.*

DÉBARQUEMENT D'HUILE ET DE FANONS DE BALEINE. — Voyez *Capitaine de navire; Pêche de la baleine et du cachalot.*

DÉBARQUEMENT ET REMPLACEMENT DES CAPITAINES. — Voyez *Capitaine de navire.*

DÉBAT. — Tout examen contradictoire. — On entend par *débats criminels* l'instruction des affaires criminelles (Code d'instr.

crim., art. 309 et suiv.), et par débats parlementaires, les discussions des assemblées politiques législatives. Voyez *Assemblées délibérantes; Tribunaux consulaires.*

DÉBET, DÉBIT DE COMPTE. — Le *débit* d'un compte, c'est la partie qui énonce les dettes passives, c'est le *passif du compte.* Le *débet* d'un compte, c'est le reliquat qui reste à solder après que la *balance* a été faite entre l'*actif* et le *passif.*

DÉBITEUR. — Quiconque a contracté une obligation, quiconque est soumis à une action (Code Napoléon, art. 1200). — Le coût d'un acte passé en chancellerie, contenant obligations solidaires entre débiteurs, est fixé par le n° 15 du tarif. Voyez *Créanciers; Dettes; Tarif.*

DÉBOUTÉ. — *Rejet.* — Débouter le demandeur de sa *demande,* ou l'opposant de son *opposition,* c'est en prononcer le rejet (Code de procéd., art. 22, 165).

DÉBRIS DE NAVIRE. — Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus *sur les débris du navire* qu'ils ont sauvés. Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement *sur le fret* (art. 253 du Code de comm.).

Les matelots peuvent se faire payer sur les *débris sauvés,* mais il faut observer qu'on acquitte d'abord les *frais de sauvetage,* c'est-à-dire les frais faits pour conserver les débris, parce qu'ils sont privilégiés (Code Napoléon, art. 2103, n° 3). Les matelots qui ont contribué au sauvetage profitent de ce privilége pour les journées qu'ils ont employées à ce travail. Une fois ces frais tous acquittés, ils sont payés de leurs loyers sur ce qui reste.

Pour les matelots engagés au mois, leurs loyers échus se calculent d'après le temps qu'ils ont [illegible] qu'au jour du naufrage; pour les matelots engagés a[illegible] près la partie du voya[illegible] qu'on avait déjà faite. Qu[illegible] à échoir, il n'[illegible] droit. Voyez *Engagem*[illegible] *Gens des équipages; Sa*[illegible]

DÉCÈS. — Lor[illegible] dans l'exercice[illegible]

honorable, conformément aux lois et règlements du pays. La succession est, par suite du privilége d'exterritorialité, ouverte au lieu du domicile véritable de l'agent, c'est-à-dire dans son pays.

En cas de vacance d'un consulat général par décès, l'officier le plus élevé en grade *de la résidence*, c'est-à-dire l'élève-consul, s'il y en a un, et, à son défaut seulement, le chancelier remplit provisoirement le poste jusqu'à décision du ministre des affaires étrangères auquel il doit immédiatement en référer. Lorsque la vacance survient dans un simple consulat pour la même cause, il est procédé provisoirement de la même manière, jusqu'à ce que le consul général ou autre chef de l'établissement consulaire y ait pourvu de la manière qu'il juge la plus conforme au bien du service (ordonn. du 20 août 1833, art. 8). Voyez *Agents diplomatiques; Actes de l'état civil; Consuls; Inventaire; Naufrage; Scellés; Succession.*

DÉCÈS DES ÉTRANGERS. — Voyez *Alien; Aubaine; Détraction; Etrangers.*

DÉCHARGE. — Acte par lequel on reconnaît qu'une personne a remis les sommes, effets mobiliers ou pièces dont elle était dépositaire. Le mot *décharge* s'emploie souvent comme synonyme de *quittance.* Cependant le mot *décharge* semblerait avoir plus d'étendue que celui de quittance (Code Napoléon, art. 482, 499 et 513). — Le coût d'une décharge de mandat est fixé par le n° 12 du tarif, et celui d'une quittance notariée portant décharge par le n° 16. Voyez *Quittance; Tarif.*

DÉCHARGE D'ACQUIT-A-CAUTION. — Remise des obligations qui, en matière de contributions indirectes et de douanes, résultent, à la charge de l'expéditeur et de sa caution, de l'acquit-à-caution moyennant lequel ont eu lieu l'enlèvement, la circulation, l'introduction ou la sortie des marchandises ou denrées sujettes aux droits ou prohibées en tout ou en partie.

Cette remise ou décharge n'a lieu que lorsqu'il est constaté régulièrement que lesdites marchandises ou denrées sont arrivées à destination. Le coût d'un certificat de décharge d'acquit-à-caution délivré par le consul de France lors du débarquement de

marchandises par un capitaine de navire, est fixé par l'art. 57 du tarif. Voyez *Acquit-à-caution; Tarif.*

DÉCHARGEMENT. — Action de décharger un navire, soit de son lest, soit des marchandises qui composent sa cargaison ou chargement. Voyez *Débarquement de marchandises; Douanes; Visite.*

DÉCHÉANCE. — C'est en général la perte d'un droit pour défaut d'accomplissement d'une condition ou d'une formalité dans un délai déterminé par la loi. Voyez *Abdication; Protêt.*

DÉCHET. — C'est la diminution d'une chose provenant de son vice propre ou d'une cause étrangère. — En matière d'assurances maritimes, le déchet est compris dans les détériorations en général. Voyez *Coulage.*

DÉCIMAL (*système*). — Voyez *Monnaies; Poids et mesures.*

DÉCIME ADDITIONNEL. — En matière de douane, ce décime, établi par les lois du 6 prairial an VII et du 28 avril 1816, s'applique, sans exception, aux droits de douanes et de navigation, et même au supplément relatif au mode de transport.

Toute liquidation de droits doit donc se terminer par l'addition du dixième de la totalité des sommes. Voyez *Douanes.*

DÉCISION ADMINISTRATIVE. — On nomme décision administrative toutes les décisions prises par les divers organes de l'administration dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement et dans la pratique la dénomination de *décision ministérielle* n'est donnée qu'aux décisions par lesquelles un ministre statue, en vertu du pouvoir qui lui est propre, sur un objet déterminé, soit en prenant lui-même l'initiative, soit que la décision ait été provoquée par une demande ou une réclamation. Voyez *Arrêté; Instruction.*

DÉCISOIRE (*serment*). — Le serment qui peut être déféré sur quelque espèce de contestations que ce soit (Code Napoléon, art. 1358), doit terminer toute contestation; il est déféré par l'une des parties, qui propose de s'en remettre au serment de la partie adverse. Voyez *Juridiction consulaire; Serment.*

DÉCLARATION. — Constatation d'un fait.

En matière civile ou criminelle, les demandes devant le consul qui a juridiction sont introduites soit par une requête pré-

sentée par la partie demanderesse en personne, soit en cas d'empêchement, par une déclaration circonstanciée qu'elle fait faire à la chancellerie par un procureur fondé. Il lui est délivré expédition de cette déclaration, et cette expédition est présentée au consul pour tenir lieu de requête. Le consul sur le vu de la requête ou de la déclaration, ordonne la comparution des parties en personne, aux lieu, jour et heure qu'il indique, même d'heure à heure dans les cas qui requièrent célérité, ce qui a lieu nonobstant toute opposition ou appel. La requête ou déclaration doit être signifiée par le chancelier avec les pièces à l'appui de la demande; si elles sont trop longues, la partie peut les déposer à la chancellerie, où il en est donné communication au défendeur sans déplacement (édit de 1778, art. 9, 10 et 11).

Le coût de cette plainte d'une partie privée par déclaration en chancellerie est fixé par le nº 7 du tarif. Il n'est dû aucun droit pour les actes de cette nature que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée (note 2 du tarif). Voyez *Actes de l'état civil; Capitaine de navire; Comptabilité des chancelleries; Faillite; Juridiction consulaire; Quittance de frais de service; Rapport de mer; Retenue par les agents consulaires; Sels (embarquement de).*

DÉCLARATION D'ABSENCE. — Voyez *Absence.*

DÉCLARATION EN DOUANE. — Voyez *Capitaine de navire; Débarquement de marchandises.*

DÉCLARATIONS. — Ces écrits, dit M. de Cussy (*Dict. du diplom.*), destinés en général à la publicité, sont une sorte de *mémoires* plus restreints dans leurs développements que les écrits désignés sous ce nom : ils ont le même but que ceux-ci, quand ils sont adressés à des cabinets ou au public, et peuvent être ou ne pas être signés.

Les actes de *notifications* de traités ou de conventions diplomatiques renferment quelquefois des *déclarations* qui modifient ou expliquent une expression ou une clause du traité : dans ce cas, si les déclarations sont unilatérales, elles donnent lieu à des *contre-déclarations* qui ont pour but l'acceptation de la modification réclamée ou de l'explication donnée.

La *troisième personne* est généralement adoptée dans la rédaction des déclarations. — Voyez *Communications officielles; Manifeste; Ultimatum.*

DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE, DE COMMAND. — C'est l'acte par lequel un acquéreur déclare n'avoir pas acquis pour lui, mais pour une personne qu'il désigne. Au moyen de cette déclaration la personne désignée se trouve substituée au déclarant. Voyez *Vente.*

DÉCLARATION DE DÉCÈS. — Voyez *Actes de l'état civil.*

DÉCLARATION DE GUERRE. — Le droit de la paix et de la guerre appartient à l'empereur (constitution du 15 janvier 1852, art. 6). Voyez *Constitution.*

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — Voyez *Actes de l'état civil.*

DÉCLINATOIRE. — Acte par lequel on *décline* une juridiction sur le motif qu'elle serait incompétente.

Si, lorsque les consuls ont juridiction reconnue, un Français portait sa demande directement devant un tribunal français, ce tribunal pourrait repousser le demandeur pour n'avoir pas saisi le consul de France en première instance; car ce serait une contravention à l'édit de 1778. Voyez *Juridiction consulaire.*

DÉCOMPTE DE SOLDE. — En cas de désarmement d'un navire à l'étranger, les consuls doivent dresser le compte des sommes *brutes* dues aux gens de l'équipage et à la caisse des invalides de la marine.

Cet état de décompte doit constater les payements faits et être émargé par les parties prenantes.

Quant au compte de solde due à un matelot débarqué à l'étranger et en cours de voyage du navire, le montant de son décompte ne lui est pas remis en mains propres; le capitaine lui en tient compte en France, au désarmement de son navire, mais les 3 °/ₒ des invalides sont versés dans la caisse des invalides du consulat par le capitaine.

Le consul doit mentionner sur le rôle d'équipage, en marge des colonnes affectées à l'inscription de la solde et des avances, la cause du débarquement (ord. du 29 octobre 1833, art. 29). Voyez *Caisse des invalides de la marine; Rapatriements.*

DÉCONFITURE. — Etat du débiteur qui est dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers. La déconfiture est en matière civile ce qu'est la faillite en matière de commerce. Voyez *Faillite.*

DÉCORATIONS. — Voyez *Légion d'honneur; Ministère des affaires étrangères (bureaux du); Ordres étrangers.*

DÉCRET. — Nom donné à tout règlement ou arrêté, soit général, soit particulier, rendu pour l'exécution des lois ou sur des affaires privées.

En matière criminelle, on donnait autrefois ce nom à l'ordonnance du juge par laquelle il était enjoint à un accusé de subir son interrogatoire sur l'accusation dont il était l'objet, soit même pour s'assurer de sa personne. On désignait trois sortes de décrets : le décret d'assigné pour être ouï, celui d'ajournement personnel, le décret de prise de corps. Voyez *Juridiction consulaire.*

DÉDIT. — *Se dédire*, c'est revenir contre ce qui a été *dit*, arrêté ou conclu. Le *dédit* est permis tant que le lien de droit n'a pas été formé, alors même qu'il y aurait eu *promesse* accompagnée d'une remise d'*arrhes*. Dans les obligations parfaites, toute *clause pénale* peut être considérée comme un *dédit*. Dans toutes les obligations en général, le *dédit* c'est-à-dire le *défaut d'exécution*, se traduit en *dommages-intérêts.*

DÉDOMMAGEMENT. — Voyez *Dommages-intérêts.*

DÉFAILLANT. — C'est celui qui ne comparaît pas sur une assignation ou une sommation à lui faite. Voyez *Assignation.*

DÉFAUT. — Tout manquement à un ordre de comparution régulièrement donné. Refuser de comparaître devant le juge, après une assignation régulière, c'est *manquer à justice, lui faire défaut.* Alors on adjuge à la partie présente le *profit du défaut*, contre la partie *défaillante*, sauf à vérifier les conclusions du *demandeur*, si c'est le *défendeur* qui fait défaut. Si le demandeur est défaillant, comme il doit toujours être prêt à fournir ses preuves, le juge se borne à donner au défendeur *congé-défaut* de la demande, sans vérification. Si, de deux parties assignées, l'une fait *défaut* et l'autre comparaît, le juge déclare le *défaut*, sans en adjuger le *profit*, qu'il *joint* au fond, et il ordonne de

réassigner. Ces sortes de sentences s'appellent *jugement de défaut profit joint*.

— Les Français assignés comme témoins par le consul agissant dans ses attributions judiciaires, en vertu des lois du 28 mai 1836 et du 8 juillet 1852, doivent se présenter exactement. Les défaillants sans excuse légitime sont passibles d'une amende qui ne peut pas excéder 100 fr. pour le premier défaut, et le tiers de cette somme pour le second, lesquelles amendes sont applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée par le même témoin, ces amendes peuvent même être doublées pour chaque récidive, encore que ce soit dans différentes affaires. Le consul peut aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence, les usages et les conventions diplomatiques le permettent, en pays étranger (édit de juin 1778, art. 24; — Code de procéd., art. 18, 19 et 20). Voyez *Jugements consulaires*.

DÉFENDEUR. — On nomme défendeur celui qui est appelé en justice et qui a conséquemment une *défense* à proposer. — En appel, le défendeur s'appelle *intimé*. Voyez *Demande judiciaire*.

DÉFENSE. — On appelle défense l'ensemble des moyens employés par une partie pour repousser une action, une demande intentée contre elle; le défenseur est celui qui est chargé de présenter la défense devant la justice.

DÉFENSES. — Les membres du corps consulaire, les chanceliers et les drogmans nommés par l'empereur ne peuvent, sous peine de révocation, faire aucun commerce directement ou indirectement (ordonn. du 3 mars 1781, art. 20, titre Ier; arr. du 2 prairial an XI, art. 122; ordonn. du 20 août 1833, art. 34).

Cette prohibition n'atteint pas les agents consulaires et les chanceliers nommés par les consuls sous leur propre responsabilité.

L'ordonnance du 3 mars 1781, art. 21, défendait aux consuls et drogmans, sous peine de révocation, d'emprunter aucune somme aux juifs, Grecs, Turcs ou Maures; elle leur recommandait, en général, de n'emprunter aucune somme dans les échelles

du Levant et de Barbarie. Cette défense se trouvait aussi dans l'ordonnance de la marine de 1681, titre IX, art. 10, confirmée par l'art. 11 de l'ordonnance du 24 mai 1728. Comme l'ordonnance du 20 août 1833, art. 34, qui renouvelle toutes les autres prohibitions, se tait sur celle-ci, plusieurs publicistes en conclurent que la prohibition avait été omise à dessein, et par conséquent abrogée. La prohibition, d'après la nature même des choses, n'a pas cessé d'être en vigueur. De plus, comme les consuls, drogmans et élèves-consuls reçoivent un traitement du gouvernement, il leur est défendu de recevoir aucun émolument pour les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions (ordonn. du 3 mars 1781, art. 19); ils seraient, le cas échéant, poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels (Code pénal, art. 174).

En pays de chrétienté, les consuls ne doivent pas non plus emprunter aux étrangers; car du moment qu'un consul est débiteur d'un étranger, il cesse d'être dans les conditions nécessaires pour protéger efficacement ses nationaux contre cet étranger. De plus, en empruntant à un étranger, il accepte la compétence des tribunaux étrangers, juges de son contrat, et il compromet sa dignité et son indépendance autant que s'il faisait le commerce. — Dans tous les cas, les consuls sont personnellement responsables de tous les emprunts faits par eux à l'étranger (circul. des aff. étrang. du 6 nivôse an V); et ils ne peuvent, bien entendu, jamais emprunter au nom et pour le compte de l'Etat.

Il est défendu aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des débris, agrès, apparaux ou marchandises provenant du sauvetage, et de tous autres objets vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 73).

Les consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi que les chanceliers nommés par l'empereur, sont tenus de résider constamment dans le lieu qui leur a été assigné. Celui d'entre eux qui quitte son poste sans autorisation ou sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire (ordonn. du 20 août 1833, art. 35; circul. des aff. étrang. du 16 mai 1849).

Ils ne peuvent, sous peine de révocation, se marier sans l'agrément de l'empereur (ordonn. du 3 mars 1781, art. 23; 20 août 1833, art. 36).

La même peine est applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par l'empereur, s'ils se rendaient coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs (ordonn. du 20 août, art. 37).

Les membres du corps consulaire, consuls, chanceliers, drogmans, ne peuvent s'intéresser dans les armements en course, sous peine de destitution (arr. du 2 prairial an XI, art. 122), ni acquérir des biens-fonds dans les pays de leur résidence, sans encourir des peines disciplinaires (édit de 1781, titre II, art. 26; — instr. du 6 mai 1781); cependant, si un agent des relations extérieures est obligé de déroger à cette interdiction pour s'assurer un logement personnel, il peut faire agréer ses motifs au département; ils ne peuvent accepter sans autorisation aucun titre, commission ni traitement de la puissance auprès de laquelle ils sont accrédités (ordonn. du 3 mars 1781, titre Ier, art. 18; Code Napoléon, art. 17); toutefois, il leur est permis de se charger de la gestion d'un consulat étranger, lorsque, par événement, le titulaire est obligé de quitter son poste; mais ils doivent en prévenir immédiatement le ministre des affaires étrangères. Il leur est en outre défendu d'acheter des objets provenant de la vente de prises (arr. du 2 prairial an XI, art. 122); de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves à l'étranger (décret du 27 avril 1848, art. 8; loi du 11 février 1851).

— Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (ordonn. du 20 août 1833, art. 46).

— Il est défendu aux consuls de délivrer des expéditions des actes de l'état civil dressés en mer.

— Enfin, les agents du département ne peuvent, sans autorisation, vendre, changer, supprimer, ni acheter aucune partie du mobilier ou matériel appartenant à l'Etat dans les chancelleries. Voyez *Actes de l'état civil* (*dressés en mer*); *Chancelleries; Congé; Courtiers; Ordres étrangers.*

DÉFENSEUR. — Voyez *Avocat.*

DÉFERLER. — C'est déplier une voile qui était *ferlée* ou pliée sur une vergue et retenue par des cordettes ou *rabans*. On dit aussi que la *mer déferle*, quand la lame, en se déployant, vient se briser contre la côte ou sur un rocher.

DÉFICIT. — Le comptable qui ne représente pas les sommes qu'il a dû recevoir et qui devaient exister dans sa caisse, est en *déficit*.

DÉFINITIF. — S'emploie par opposition à provisoire (Code de procéd., art. 31, 451, 473). Voyez *Jugements consulaires*.

DÉGRADATION. — Toute détérioration, tout dommage.

On appelle *dégradation civique* la peine infamante qui consiste dans la déclaration que le condamné est incapable d'exercer ses *droits civiques*, ses *droits civils*, ses *droits de famille*. Elle est prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire (Code pénal, art. 8, 2°, 28, 34 à 36, 167).

— Le capitaine est tenu de rembourser à l'étranger les frais occasionnés par l'inconduite des matelots, lesquels frais sont à la charge de l'armement. Le consulat peut en faire l'avance pour le compte des armateurs, mais les salaires dus aux hommes de l'équipage servent, dans tous les cas, de gage à la créance de l'armement.

DEGRÉ. — Tout intervalle susceptible de computation, parce que d'autres degrés peuvent le précéder et d'autres degrés peuvent le suivre. Ainsi on dit un *degré de parenté* (Code Napoléon, art. 735 et suiv.), un *degré de juridiction*.

— Dans la famille chaque génération forme un *degré*.

— On entend par degrés de juridiction l'ordre hiérarchique des tribunaux devant lesquels on peut porter successivement la même affaire.

— Les sentences contradictoires et les sentences par défaut, après le délai de l'opposition, sont susceptibles d'appel, à quelque somme que s'élève la condamnation, car l'édit de 1778 n'accorde point aux consuls du Levant et de Barbarie le droit de juger en dernier ressort.

La loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls en Chine et dans l'imanat de Mascate, a apporté quelques modi-

fications à ces dispositions (art. 3, 4 et 5). Voyez *Appel; Juridiction consulaire.*

DÉGRÉER. — C'est ôter à un navire ses agrès. Un navire est également dégréé quand il a perdu ses agrès dans une tempête ou dans un combat. Voyez *Agrès.*

DÉGUERPISSEMENT. — Abandon, délaissement d'un héritage. — Celui qui s'est mis *indûment* en possession du fonds d'autrui doit être condamné au *déguerpissement.* — Le tiers détenteur qui veut se dérober aux charges qui pèsent sur l'immeuble se trouve libéré par l'offre du déguerpissement ou le délaissement de l'immeuble. Voyez *Abandon.*

DÉLAI. — Temps accordé par la loi, par le juge ou par les parties, pour faire un acte quelconque.

— Après la paix, il est accordé un délai aux habitants des pays cédés pour se retirer s'ils le jugent convenable, vendre leurs propriétés, etc. Ce délai, qui est ordinairement d'un an et d'un jour, est fixé par les traités qui stipulent des cessions de territoire.

— Un délai d'un an et d'un jour est ordinairement fixé aussi par les traités, pour permettre aux propriétaires des bâtiments naufragés de réclamer les objets sauvés.

— Aucun délai n'est ordinairement spécifié dans les traités à l'égard des successions ouvertes au profit des héritiers étrangers. Les agents du département des affaires étrangères peuvent donc toujours intervenir pour conserver ces successions.

— Un délai est accordé, par la plupart des traités, aux négociants, en cas de rupture, pour se retirer librement avec leur famille et leurs marchandises; ce délai est ordinairement de *six mois* et d'*un an.* Les bâtiments qui se trouvent dans les ports ne sont point confisqués et profitent du délai pour se retirer. Voyez *Ajournement; Appel; Cession de territoire; Inventaire; Prises; Terme.*

DÉLAISSEMENT. — Abandon volontaire d'une chose fait dans l'intention de se libérer des charges réelles qui pèsent sur elle.

— On entend par *délaissement maritime* l'acte par lequel l'assuré, dans certains cas déterminés par la loi, abandonne à

l'assureur la propriété des objets assurés, et réclame la somme convenue pour l'assurance.

Le délaissement des objets assurés peut être fait, en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé (Code de comm., art. 369).

Tous les cas énoncés par cet article sont limitatifs; ils ne doivent recevoir aucune extension.

Il faut ajouter à ces causes de délaissement le défaut de nouvelles (Code de comm., art. 375).

— Les consuls n'ont pas qualité pour intervenir dans l'action en délaissement, pas plus pour un navire que pour des marchandises (Code de comm., art. 369).

— Lorsqu'une chancellerie est appelée à rédiger un acte de délaissement, dont le coût est fixé par le n° 36 du tarif, le chancelier doit en faire la signification aux assureurs domiciliés dans l'arrondissement du poste. Le coût de la signification est fixé par le n° 5 du tarif. Ordinairement c'est un officier instrumentaire du pays qui est appelé à signifier le délaissement aux assureurs lorsque l'assurance a été souscrite à l'étranger. Voyez *Abandon; Avarie; Contrat d'assurance maritime; Embargo; Tarif.*

DÉLÉGATION. — Transport, subrogation.

On nomme *délégation de dettes* l'acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge d'acquitter l'obligation (Code Napoléon, art. 1275 à 1277, 2212).

On appelle *délégation de juridiction* une *commission rogatoire;* et *délégation de pouvoirs* l'acte par lequel un fonctionnaire investit une autre personne de la faculté de le représenter.

— Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (ordonn. du 20 août 1833, art. 46).

— Les consuls de certaines puissances ont été admis, par suite de conventions de réciprocité, à procéder, dans les ports de

France, au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives (lett. du ministre des affaires étrangères, des 6 août 1818 et 24 décembre 1827). Mais les consuls doivent intervenir en personne et ne peuvent être suppléés par aucun employé de leur chancellerie, et à plus forte raison par des étrangers qu'ils délégueraient (circul. du direct. des douanes du 22 août 1825; *id.* du 24 décembre 1827).

— La signature des consuls, pour les légalisations, doit être elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 9).

— Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les chancelleries qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires par lui délégués (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 10).

— Lorsqu'une enquête doit être faite en pays étranger, les juges qui l'ordonnent ne sont pas tenus de renvoyer, à cet effet, devant le consul de France. Ils peuvent déléguer pour y procéder les juges du pays (arr. de la cour de cass. du 18 août 1836).

— Les chanceliers peuvent être chargés de la gestion des consulats; dans ce cas, ils ont le droit de déléguer un commis qui les remplace sous leur responsabilité personnelle (ordonn. du 23 août 1833, art. 4). Voyez *Agents diplomatiques* (Du droit d'envoyer, etc., § 1er); *Commission rogatoire; Légalisations; Sauvetage.*

DÉLESTAGE, DÉLESTER. — Voyez *Lest.*

DÉLIBÉRATION. — Résolution arrêtée par une personne ou par une assemblée.

— Lorsqu'il y a assemblée de la nation, le chancelier rédige et inscrit toutes les délibérations (ordonn. du 3 mars 1781, t. II, art. 47). Voyez *Assemblée de la nation; Conseil de famille; Faillite; Inventaire; Jet; Succession.*

DÉLIBÉRÉ. — Une cause est mise en *délibéré*, lorsqu'après avoir entendu contradictoirement les parties et leurs défenseurs, le tribunal renvoie à jour fixe pour prononcer la décision (Code

de procéd., art. 93 et suiv.) Voyez *Instruction; Jugements consulaires.*

DÉLIMITATION DE FRONTIÈRES. — Voyez *Cession de territoire; Limites.*

DÉLINQUANT. — C'est celui qui commet un délit.

DÉLIT. — Tout fait punissable qui rentre dans les attributions des tribunaux correctionnels. Voyez *Crimes, délits et contraventions; Droit de haute police; Fautes de discipline; Juridiction consulaire; Tribunaux maritimes commerciaux.*

DÉLIT D'AUDIENCE. — On désigne sous cette dénomination tout fait répréhensible qui a eu lieu à l'audience : ce qui comprend non-seulement les contraventions, les délits proprement dits et les crimes, mais encore certains manquements contre lesquels la loi n'a pas édicté de peines, et qu'elle se borne à soumettre à des mesures d'ordre ou de police. Voyez *Audience.*

DÉLIVRANCE DE PASSE-PORTS. — Voyez *Passe-ports.*

DÉLIVRANCE DES EXPÉDITIONS DES ACTES NOTARIÉS. — Voyez *Actes notariés; Expédition.*

DEMANDE EN AUTORISATION DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — Voyez *Certificat; Chanceliers; Résidence.*

DEMANDE JUDICIAIRE. — La demande est l'exercice d'une action que l'on prétend avoir. L'*action* est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, ou la réparation du tort qui nous est fait.

Pour former une demande quatre conditions sont requises :

1° Il faut qu'elle soit recevable;

2° Qu'elle soit fondée ;

3° Que le *demandeur* soit capable de former sa demande ; et, s'il ne l'est pas, qu'il lui soit nommé un défenseur ;

4° Que le *défendeur* soit capable de se défendre, sinon qu'il lui soit nommé un défenseur (Pigeau, t. Ier, p. 94 ; — Code Napoléon, art. 1153 à 1155, 1186 et suiv.; Code de procédure, 464, 465).

En Levant et en Barbarie, ainsi qu'en Chine et dans l'imanat de Mascate, les demandes devant le consul sont introduites par

une requête présentée par la partie demanderesse en personne, soit, en cas d'empêchement, par une déclaration circonstanciée qu'elle fait faire à la chancellerie par un procureur fondé. Il lui est délivré expédition de cette déclaration, et cette expédition est présentée au consul pour tenir lieu de requête (édit de 1778, art. 9; loi du 8 juillet 1852).

Si l'action est intentée contre le chancelier lui-même, le consul doit prendre les mesures nécessaires pour lui substituer une personne qui en exerce les fonctions, de la même manière que le ferait un tribunal en France si son greffier était partie dans un procès porté devant lui (Pardessus, n° 1473, 1°). Voyez *Assignation*.

DEMANDES D'ACTES A L'ÉTRANGER OU DE L'ÉTRANGER EN FRANCE. — Les Français résidant à l'étranger doivent s'adresser aux consuls toutes les fois qu'ils ont besoin de s'adresser à nos autorités locales, par exemple pour découvrir en matière de succession des héritiers dont le nom et le domicile seraient inconnus. Ces agents sont autorisés à transmettre ces demandes, sous le couvert du ministre et sous le timbre de la direction des archives et chancelleries (circul. des aff. étrang. du 12 août 1831). Les demandes adressées par nos nationaux, relativement aux actes de l'état civil, dont ils réclament des expéditions, doivent être accompagnées d'un mandat de la somme nécessaire pour payer le port de la lettre et tous les frais de timbre, d'expédition et de légalisation (lettre du ministre de la justice à celui des aff. étrang., du 1er septembre 1840). Lorsque les demandes de cette nature sont adressées en France soit par les autorités territoriales, soit dans un but d'utilité publique, les actes demandés sont délivrés sans frais. Les indigents jouissent également de la même faveur, mais leur demande doit être accompagnée d'un certificat d'indigence dûment constaté par l'agent du département (circul. des aff. étrang. du 15 septembre 1849).

Les agents du département doivent s'abstenir de donner suite aux demandes faites par des étrangers domiciliés dans leur résidence pour obtenir des actes de l'état civil. Ces étrangers doivent se pourvoir près de leur gouvernement qui réclame par voie diplomatique (circulaires des aff. étrang. des 1er avril 1815, 26 juil-

let 1836, et du 17 juillet 1848). Voyez *Archives; Direction des archives et de la chancellerie.*

DÉMEMBREMENT. — Les partages qui ont eu lieu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, de divers territoires polonais, en 1772, 1793 et 1795, ont été nommés premier, deuxième et troisième démembrement de la Pologne.

DÉMENCE. — C'est l'état d'une personne privée de raison au point de ne pouvoir discerner le bien et le mal, ni apprécier le caractère et la portée de ses actes. La démence, par cela même qu'elle exclut la volonté, est une cause d'annulation des actes faits par celui qui en est atteint. Voyez *Actes de l'état civil* (mariage); *Interdiction.*

DEMEURE. — Ce mot n'est pas synonyme de domicile : on peut avoir plusieurs *demeures;* on n'a qu'un domicile légal.

La *mise en demeure*, en termes de procédure, est l'avertissement donné par *acte extra-judiciaire* au débiteur pour qu'il ait à satisfaire à l'obligation qu'il a contractée (Code Napoléon, art. 1139).

Il y a *péril en la demeure* toutes les fois que les choses sont dans un état tel qu'il y a nécessité de recourir à des *actes conservatoires* (Code de procéd., art. 806). Voyez *Défenses; Résidence.*

DÉMISSION. — Acte par lequel on déclare vouloir cesser les fonctions que l'on exerce. La démission d'un emploi, donnée par le titulaire, n'est définitive que lorsqu'elle a été acceptée.

Les consuls généraux, consuls, élèves-consuls, drogmans et chanceliers ne peuvent quitter leurs postes sans autorisation ou sans motif légitime, autrement ils sont considérés comme démissionnaires (ordonn. du 20 août 1833, art. 35).

DÉMISSION DE BIENS. — Voyez *Abandon.*

DÉMOCRATIE. — Gouvernement par le peuple.

DÉMOLITION DE NAVIRE. — Voyez *Innavigabilité.*

DÉMONSTRATIONS. — Voyez *Fêtes étrangères; Fêtes nationales; Troubles locaux.*

DÉNÉGATION. — La dénégation place le *demandeur* dans la né-

cessité de fournir des preuves positives de son allégation ou même de son affirmation (Code de procéd., art. 14, 195, 427).

DÉNI DE JUSTICE. — Refus fait par le juge de remplir son office, de rendre jugement (Code Napoléon, art. 4; Code de procéd., art. 505 à 508; même Code, art. 185).

A l'étranger, lorsqu'il s'agit d'un déni de justice ou d'une prévarication de la part des juges locaux, l'intervention des consuls est acquise de plein droit à nos nationaux lésés.

— L'agent qui, sous prétexte de non-inscription sur son registre matricule, refuserait son appui à un Français, se rendrait coupable d'un véritable déni de justice (ordonn. du 28 novembre 1833, art. 1er). Voyez *Prise à partie; Protection.*

DENIZATION, DENIZÉ. — Voyez *Alien.*

DÉNONCIATION. — Déclaration à la justice d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, soit en désignant, soit en n'en désignant pas l'auteur ou les auteurs.

Dans les cas prévus par les traités et les capitulations ou autorisés par l'usage, les consuls des échelles du Levant et de Barbarie, et ceux résidant en Chine et dans l'imanat de Mascate ont le droit d'informer, sur dénonciations, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs (loi du 28 mai 1836, art. 1er, et loi du 8 juillet 1852, art. 6 et 13). Voyez *Arrestation; Capitaine de navire; Déserteurs; Instruction; Jugements consulaires; Juridiction consulaire; Protêt; Saisie-arrêt; Traités.*

DENRÉES. — Voyez *Bulletin; Militaires.*

DÉPART DES BATIMENTS DE L'ÉTAT (DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A PRENDRE APRÈS LE). — Lorsque des marins appartenant aux bâtiments de l'Etat ont été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoit à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul doit assurer le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il doit se rembourser de toutes ces avances sur le ministère de la marine (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 23).

Si un bâtiment de guerre a été contraint, par un appareillage subit, ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul doit prendre sur-le-champ telles mesures que lui indiquent les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général; et, à défaut d'instructions, il doit se guider d'après ce que la prudence lui suggère pour le bien du service. Il doit rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 24).

Si, d'après les instructions qui ont été données au consul, ou d'après la détermination qu'il a cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments de l'Etat doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie; la vente ne peut se faire que par voie d'adjudication publique (*id.*, art. 25).

En cas de vente, il est fait un procès-verbal détaillé qu'il adresse, avec toutes les pièces justificatives, au ministre de la marine, et il transmet aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fait effectuer le versement au Trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique (*id.*, art. 26).

Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26 de ladite ordonnance du 7 novembre 1833 qui précèdent, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui a fait naufrage ou qui a été condamné pour cause d'innavigabilité (*id.*, art. 27). Voyez *Arrivée des bâtiments de l'Etat; Marine militaire.*

DÉPART DES NAVIRES DU COMMERCE. — Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls doivent tenir la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 à 14 (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 43).

Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger doit re-

mettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 44).

Il doit aussi, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

De plus, le consul doit s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'art. 235 du même Code.

Ces formalités remplies, le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leur manifeste les premiers, sont les premiers expédiés.

Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine (le *journal de bord* et le *rôle d'équipage*, après avoir fait sur ce dernier toutes les mentions destinées à constater les mutations ou les avances, s'il y en a eu), doit le prévenir qu'aux termes de l'art. 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue; il doit l'interpeller en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et doit lui prescrire de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus ou autres obstacles, il doit en prévenir le capitaine et lui faire connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté (même ordonn., art. 45, 46, 47 et 48).

Cependant, s'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partant des certificats ou patentes de santé, le consul doit

veiller à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et viser la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul doit délivrer une patente de santé, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 7 août 1822 (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 48; — décret du 24 décembre 1850, art. 5).

Le capitaine qui se croit obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, doit en demander l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine doit déposer à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable qui doit prendre l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul doit dresser procès-verbal et le transmettre au ministre de la marine. Il doit pourvoir aux besoins des malades abandonnés, et il doit se rembourser de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'Etat, tout recours de droit contre les véritables débiteurs (même ordonn., art. 50).

Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports de l'Etat ou pour une colonie française, est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage sont réglées conformément à l'art. 36 de l'ordonnance du 29 octobre 1833.

Le capitaine est tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'art. 22 de ladite ordonnance, devraient être conduits en France.

Le consul doit faire alors avec le capitaine les conventions qu'il juge les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il doit lui remettre copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient, pour le payement, auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins; et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au

crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul doit faire même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvre sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 51).

Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par ladite ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils doivent dresser un procès-verbal qu'ils transmettent au ministre de la marine.

Tout capitaine, partant d'un port étranger, est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par les consuls aux ministres et administrations publiques de l'Etat avec lesquels ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendent dans un port étranger sont également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du gouvernement dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches est, dans ces deux cas, mentionnée sur le rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils sont chargés par la direction générale des postes, ils doivent se conformer aux règlements particuliers sur cet objet.

Lorsqu'un marin, qui se trouve absent au moment de l'appareillage de son navire, se présente volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent doit lui délivrer un certificat constatant le fait, et en rendre compte au ministre de la marine (même ordonn., art. 52, 53 et 54).

— L'*expédition* d'un navire du commerce comprend l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple, ou rapport à l'arrivée ; 2° certificat d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal, ou registre de bord, du

congé, du rôle d'équipage; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6° déclaration de simple relâche; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un dépôt; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé; 9° acte de dépôt ou de cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire (note 15 des art. 20, 21, 22 et 23 du tarif). Voyez *Arrivée des navires du commerce; Bateaux; Capitaine de navire; Marine commerciale; Passagers; Pièces de bord; Séjour des navires du commerce; Tarif.*

DÉPÊCHES. — On appelle *dépêche* la communication officielle d'un chef à son subordonné, et de celui-ci à son chef.

On ne doit traiter, autant que possible, qu'un seul objet dans chaque dépêche, laquelle doit être écrite fort lisiblement, d'un style simple et concis, sur un papier d'un grand format.

— Il est recommandé aux agents d'écrire sur les enveloppes des dépêches en tête, à gauche, la destination; à droite, la voie d'expédition : par le navire le . . . . . .

Les agents ne doivent communiquer à qui que ce soit leurs dépêches ni en laisser prendre copie ou extrait.

Les consuls peuvent obliger les capitaines partant d'un port étranger à recevoir les dépêches et autres envois de papier adressés aux ministres ou autres administrations publiques (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 53). Ils en mentionnent la remise sur le rôle d'équipage. Voyez *Analyse; Archives; Communications officielles; Correspondance ministérielle; Courriers; Mode de transmission des dépêches; Rapports des consuls avec*, etc.

DÉPENDANCE DES CONSULATS. — Depuis la promulgation de la loi du 10 vendémiaire an IV, les consulats sont dans les attributions du ministère des affaires étrangères. Voyez *Consuls.*

DÉPENS. — Ce sont toutes les *dépenses* nécessaires pour soutenir un procès.

Les dépens sont prononcés contre la partie qui succombe (Code de procéd. civ., art. 130 à 133, 137, 1031).

DÉPENSES (ORDONNANCEMENT DES). — La direction des fonds et de la comptabilité délivre aux parties prenantes ou à leurs fondés de pouvoirs, des extraits d'ordonnances de payement qui constituent le titre qui les autorise à se présenter à la caisse du ministère des finances. Voyez *Budget de l'Etat.*

DÉPENSES DES CHANCELLERIES. — Les frais de chancelleries sont réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations à l'administration centrale (ordonn. du 23 août 1833, art. 6), sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité.

Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse : 1° les dépenses de la chancellerie, d'après le taux arrêté par le ministre; 2° leurs émoluments de chaque mois suivant les proportions déterminées. Toutefois, les dépenses extraordinaires autorisées d'urgence par les consuls doivent être prélevées avant les émoluments des chanceliers (même ordonn., art. 7). Voyez *Agents consulaires; Bordereau; Budget des chancelleries; Comptabilité; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Recettes des chancelleries; Registres; Traitements.*

DÉPENSES DIVERSES POUR LA MARINE. — Voyez *Caisse des invalides de la marine; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Pensions; Traites.*

DÉPENSES SECRÈTES. — Lorsque les consuls sont autorisés par le ministre des affaires étrangères à faire des dépenses dans leur résidence pour le *service secret,* ces dépenses ne doivent jamais être comprises dans les frais de service. On en dresse un état distinct que l'on joint à la lettre d'envoi qui doit fournir les éclaircissements nécessaires à leur justification. Elles sont remboursées aux agents sur ordonnancement (règl. gén. du 6 novembre 1840). Voyez *Budget de l'Etat; Dépenses (ordonnancement des).*

DÉPORT. — Acte par lequel le juge déclare qu'il doit *s'abstenir* parce qu'il y a cause de *récusation* en sa personne (Code de

procéd., art. 380; — d'*arbitre*, *id.*, art. 1012, 1°, 1014). Voyez *Arbitrage; Compromis.*

DÉPOSITAIRE. — Personne chargée d'un dépôt. — Le dépositaire infidèle est passible des peines édictées par l'art. 408 du Code pénal. Relativement aux fonctionnaires dépositaires publics, le Code pénal a fait des distinctions dans les art. 169, 173 et 254. Voyez *Dépôt.*

DÉPOSITION DE TÉMOINS. — Voyez *Enquêtes judiciaires; Témoins.*

DÉPOT. — Acte par lequel on recoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (Code Napoléon, art. 1915).

Le dépôt est *volontaire* ou *forcé.* Quand il est volontaire, il ne doit recevoir d'autre destination que celle résultant de la volonté du déposant.

Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui sont déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, doivent être consignés par les consuls aux chanceliers, qui en demeurent comptables sous leur contrôle et surveillance (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 1er).

Les chanceliers de consulats peuvent, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en est faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

Tout dépôt ou retrait de dépôt en chancellerie, doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier.

Un lieu de la maison consulaire, fermant à deux clefs différentes, dont l'une desquelles doit demeurer entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, doit être spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

Quant aux sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, elles doivent être gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire,* après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou des enveloppes sur lesquels doivent être apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui doi-

vent porter des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant les cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse doit également être fermée à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés ; il peut même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts aura déclaré qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls doit être énoncée en conséquence dans les actes de dépôts. Le produit de la vente doit être versé dans la caisse des dépôts en chancellerie, avec les formalités prescrites par l'art. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, concernant les sommes d'argent et objets précieux, etc., et ci-dessus rapporté.

Mais lorsque les intéressés se trouvent en France, et qu'il n'existe aucune opposition entre les mains du consul, il doit transmettre *immédiatement* à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et dans les formes par lui indiquées, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; — circul. des aff. étrang. du 17 mai 1853).

Cependant, aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne peut être conservé dans la caisse consulaire au delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur doit être transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations, à Paris.

Cette disposition doit être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

A cet effet, et pour connaître les mouvements des dépôts, les chanceliers doivent dresser, tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre spécial dont nous avons parlé ci-dessus, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils doivent faire mention dans cet état du nom des déposants, de la

date, de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existe aucun dépôt, ils doivent également dresser en double des états pour *néant*.

Ils doivent émarger dans ces états les articles qui ont été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de la vente, le nom de la personne à qui la remise en a été faite, et les titres qu'elle a produits à l'appui de sa réclamation; ils doivent aussi indiquer la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états doivent être visés et certifiés par les consuls, qui sont chargés de les transmettre au ministre des affaires étrangères (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 8 et 9; — circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850).

Toutes les fois qu'un dépôt est effectué dans une chancellerie, le chef du poste doit en donner immédiatement avis à l'administration centrale, sous le timbre *de la direction des archives, bureau de la chancellerie*, et transmettre, en même temps, une expédition de l'acte de dépôt qu'il doit dresser, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, dont nous avons parlé plus haut. Les états trimestriels se transmettent *à la direction commerciale* par dépêche sans numéro, et ils doivent être signés par le consul et le chancelier pour la constatation officielle des dépôts (circul. des aff. étrang. du 17 mai 1853).

Pour ce qui est de la conservation et de l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine, les consuls et les chanceliers doivent se conformer aux instructions du ministre de la marine (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 10).

Hors le cas où les dépôts ont eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires n'est assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Enfin, toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires sont applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

Cependant, en cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il en est dressé, par le chancelier, procès-verbal qui

doit être certifié par le consul et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au ministre des affaires étrangères (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 11 et 12).

— D'après l'art. 82 du règlement du 17 juillet 1826, les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs, sur les dépôts faits dans leurs caisses, des sommes provenant de vente, de prises ou de bris et naufrages.

— Les effets des marins décédés en cours de voyage sont déposés en chancellerie, ainsi que les effets et papiers des individus décédés pendant la traversée (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 16; ordonn. de 1681, titre IV, art. 7).

— Dans le cas où un navire de commerce français a été, pour quelque cause que ce soit, vendu, démoli ou détruit, et dans celui de désarmement, les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 33).

— Lorsqu'un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, soit en rade, le consul doit, après avoir dressé l'acte de décès, prendre les mesures convenables pour que les effets appartenant au décédé soient déposés à la chancellerie. Les fonds provenant des ventes, que le consul peut faire sur-le-champ des effets dépérissables, sont versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer (même ordonn., art. 38 et 39).

— Dans le cas de naufrage d'un navire français, si les consuls trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils doivent les recueillir pour les déposer dans leurs chancelleries après les avoir cotés et paraphés (même ordonn., art. 61).

— En cas d'innavigabilité des navires pirates ou négriers saisis par des bâtiments de l'Etat et amenés en relâche dans un port de leurs arrondissements, les consuls vendent les navires et les marchandises, et conservent le prix en dépôt jusqu'au pèsement de la prise (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 28 et 29).

— L'un des doubles registres des actes de l'état civil doit rester déposé à la chancellerie (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 9).

— Les consuls doivent faire mention du dépôt des registres des actes de l'état civil sur le rôle d'équipage quand l'envoi en est fait par voie de mer (même ordonn., art. 10).

— Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, sont paraphés par la personne qui les a produits et par le consul pour rester déposés en chancellerie (même ordonn., art. 16).

— En matières civiles et commerciales, quand il y a lieu à fournir caution, les parties peuvent, pour suppléer à la caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat (édit de 1778, art. 34).

— Le chancelier est gardien et responsable, d'après les règles du droit commun, des valeurs déposées au consulat, des contrats à la grosse, polices d'assurances, connaissements et autres actes dont le dépôt est fait entre ses mains (Code pénal, art. 169, 173).

— Il serait peut-être impossible de rappeler ici tous les cas où il peut y avoir lieu à dépôt dans le but d'assurer la conservation de pièces ou titres, ou de les faire parvenir plus sûrement à leur destination; nous terminerons donc, après avoir examiné principalement les conséquences que le dépôt entraîne après lui quand il a pour objet des sommes, valeurs, marchandises ou effets mobiliers, en disant qu'il y a lieu au dépôt, dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, de tous les actes que le chancelier reçoit, soit comme assistant le consul en qualité de secrétaire ou de greffier, soit lorsqu'il agit seul, quand il est de première classe, en qualité de notaire.

— Sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le gouvernement, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 7). Voyez. *Acte de dépôt; Bordereau (de dépôt pour consignations, pour recouvrements); Caisse; Caisse des dépôts et consignations; Droits à percevoir dans les chancelleries; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Naufrages; Papiers de bord; Séjour des navires de commerce; Successions.*

DÉPOT DE PIÈCES ET ACTES. — C'est la remise que l'on fait de pièces et actes à un dépositaire public, en chancellerie, à l'étranger, soit pour que communication puisse en être prise par qui de droit, soit pour que ces pièces et actes demeurent parmi les autres pièces et actes du dépôt public. Voyez *Acte de dépôt; Archives.*

DÉPOT PUBLIC. — Un dépôt public, dit l'exposé des motifs des art. 254 et 255 du Code pénal, est un asile sacré, et tout enlèvement qui y est commis est une violation de la garantie sociale, un attentat contre la foi publique. Voyez *Archives; Chancelleries.*

DÉPUTÉS DE LA NATION. — Voyez *Assemblée de la nation; Corps législatif.*

DÉRADAGE. — On dit d'un navire qu'il dérade lorsqu'il est obligé de quitter la rade et ses ancres par le mauvais temps.

DERNIER RESSORT. — On entend par là le dernier degré de juridiction. Une décision en *dernier ressort* est celle contre laquelle la voie de l'*appel* n'est pas ouverte.

En Chine et dans l'imanat de Mascate les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (loi du 8 juillet 1852, art. 2).

Nous devons faire observer ici que dans les Etats de l'iman de Mascate, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les trois paragraphes ci-dessus, est fixée à 1,500 francs.

Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (loi du 8 juillet 1852, art. 4). Voyez *Appel; Juridiction consulaire; Tribunaux consulaires.*

DÉROGATION — C'est l'action de déroger à une loi en la modifiant partiellement.

DÉSARMEMENT D'UN NAVIRE DE COMMERCE A L'ÉTRANGER — Il y a lieu de procéder au désarmement d'un navire marchand à l'étranger dans le cas d'abandon, de vente forcée ou volontaire, et de démolition, pour cause d'innavigabilité légalement constatée, ou bien encore par suite de naufrage.

Dans tous les cas de désarmement à l'étranger, les consuls doivent d'abord retenir les papiers de bord déposés en chancellerie, c'est-à-dire l'acte de francisation, le rôle d'équipage, le congé et la feuille d'inventaire du navire quand bien même le désarmement serait suivi d'un réarmement immédiat sous pavillon national, pour les adresser directement et le plus tôt possible au ministre de la marine, qui les transmet à qui de droit (loi du 27 vendémiaire an II, art. 16). Les consuls doivent ensuite, conformément à l'art. 33 de l'ordonn. du 29 octobre 1833 : 1° passer la revue de l'équipage ; 2° veiller à ce que le décompte des salaires acquis soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit de la vente, des débris du navire, et subsidiairement sur le fret (Code de comm., art. 259 et 271) ; 3° faire verser à la caisse de leurs chancelleries les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires, pour les transmettre aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés ; 4° faire verser également dans ladite caisse les frais approximatifs de repatriement, lorsque l'intégralité de la vente n'est pas versée entre leurs mains ; 5° enfin, transmettre au département de la marine le reliquat des fonds disponibles en traites, de toute solidité, libellées à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

Lorsqu'il s'agit du désarmement d'un navire vendu ou détruit à l'étranger, les consuls doivent se borner à transmettre en France

le montant brut des salaires de l'équipage, attendu que c'est au port d'armement, lors du décomptage des rôles, que doivent être réglées les diverses perceptions (instruct. gén. de la marine du 31 août 1848). Ils doivent en outre joindre à ce bordereau des fonds envoyés au trésorier général des invalides un état de décompte de solde pour constater les payements directs qui auraient été faits sur place à des Français ou à des marins étrangers faisant partie de l'équipage; cette constatation a lieu par l'émargement de chaque partie prenante à côté de son nom.

En ce qui concerne les rôles de désarmement, les avances ou à-compte aux marins en cours de voyage ne sont réputés valables qu'autant qu'ils ont été inscrits sur les rôles de bord par les consuls qui en ont autorisé le payement, ce payement devant d'ailleurs être fait en leur présence. Les déclarations des capitaines, pour de prétendues avances payées aux marins avant leur désertion, ne sauraient être admises par les consuls; c'est à l'administration du port d'armement qu'il appartient d'apprécier les payements allegués par lesdits capitaines, ou d'en reférer, s'il y a lieu, au ministère de la marine (instr. gén. de la marine du 31 août 1848).

Les expéditions de rôles de désarmement, pièces ou avis qui se rapportent aux navires désarmés dans les consulats doivent être adressés avec exactitude, tous les trois mois, au ministère de la marine, sous le timbre de la direction des invalides, afin qu'on puisse tenir au courant, dans chaque quartier, la matricule des navires et vérifier si la caisse des invalides a reçu le montant intégral de ses droits. L'absence de ces documents serait doublement regrettable, car elle exposerait les marins à perdre une partie de la navigation exigée pour leur ouvrir le droit à la pension de retraite, et de plus, elle laisserait de l'incertitude sur le sort des bâtiments (instr. gén. de la marine du 31 août 1848).

Les droits à percevoir dans les cas de désarmement, d'armement ou de réarmement, sont fixés par l'art. 35 du tarif. La note 23 explique que les droits, en cas de désarmement, portent sur l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement; 2° rôle de désarmement; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du

congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété ; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine.

Il faut observer que le droit dit d'*expédition* (art. 20, 21, 22 et 23 du tarif) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée; mais il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

La note 24 du tarif explique aussi que les droits, en cas d'armement ou de réarmement, comprennent l'ensemble des formalités et actes nécessaires à l'armement ou au réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraphé par le consul ; 3° tous actes ou formalités quelconques compris dans les *expéditions* de navires mentionnées par les articles 20, 21, 22 et 23 du tarif. Voyez *Armement; Débris; Equipages; Innavigabilité; Naufrages; Rapatriement des marins; Réarmement; Rôles de désarmement; Tarif; Vente d'un navire à l'étranger.*

DÉSAVEU. — C'est la protestation contre un fait duquel il résulterait une obligation contre celui qui le désavoue (Code Napoléon, art. 312 et suiv.).

DESCENDANTS. — On nomme ainsi tous ceux qui descendent *en ligne directe* d'une souche commune ; ce sont, par rapport à l'aïeul, les *enfants*, les *petits-enfants* (Code Napoléon, art. 745). Voyez *Successions.*

DESCENTE SUR LIEUX. — La descente de juges est une voie que le tribunal emploie pour se procurer des lieux contentieux une connaissance entière et exacte, sans laquelle il ne pourrait décider la contestation des parties (Code de procéd., art. 295 et suiv.).

— Dans les cas où il y a lieu de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, les consuls en Levant et en Barbarie, ainsi que ceux qui se trouvent en Chine et dans l'imanat de Mascate, peuvent s'y transporter en personne, ou désigner un commissaire à cet effet. La même ordonnance doit fixer le jour, l'heure et le

lieu du transport; il est procédé en présence des parties, ou elles dûment appelées; et il est dressé du tout procès-verbal (édit de 1778, art. 18). Voyez *Interrogatoire sur faits et articles; Juridiction consulaire.*

DÉSERTEURS (MARINS). — Lorsqu'un marin du commerce ou de l'Etat se trouve absent par sa faute au moment de l'appareillage de son navire, il est réputé déserteur, s'il ne se présente volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours. Dans ce cas de soumission, cet agent lui délivre un certificat constatant le fait, assure son retour en France, et en rend compte au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 54).

Déserteurs de la marine marchande. — Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, le capitaine doit remettre dans les trois jours au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation est certifiée par trois des principaux de l'équipage (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 25).

Sur le vu de cette dénonciation, le consul doit réclamer auprès des autorités locales l'arrestation et la remise du déserteur; et s'il ne lui est pas remis avant le départ du navire, il doit donner au capitaine tous les certificats nécessaires, c'est-à-dire mentionner sur le rôle d'équipage le jour de la désertion, la dénonciation du capitaine et l'insuccès des recherches faites pour la capture du délinquant, et signaler le coupable à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il doit faire les représentations ou protestations convenables et en rendre compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine (même ordonn., art. 26).

La plupart des traités de commerce récemment conclus par la France avec les puissances européennes et extra-européennes mentionnent formellement, à l'égard des marins déserteurs des navires de guerre et du commerce, l'obligation pour le gouvernement local d'en faire la restitution sur la réquisition des agents consulaires. Ils stipulent également que leur détention ne pourra durer au delà de trois mois, à compter du jour de leur arrestation,

pour être mis à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires.

Tous les frais faits pour la recherche, l'arrestation et la détention des marins déserteurs du commerce sont à la charge des délinquants. Le capitaine en fait les frais à l'étranger, ou à son défaut, les consuls, sauf leur recours légal contre le ministère de la marine.

Le matelot déserteur peut, en tout temps et en tous lieux, faire sa soumission volontaire, par acte dressé en chancellerie, pour atténuer le délit dont il s'est rendu coupable (instr. de la guerre de 1816, 1847 et 1852, et règl. généraux de la marine); mais il n'est jamais admis, comme les déserteurs des bâtiments de l'Etat et des armées de terre, à profiter du bénéfice des amnisties générales (circul. de la marine du 14 juin 1842).

— Dans le cas où des marins déserteurs se sont réfugiés en rade ou dans le port, il faut distinguer s'ils sont à bord de bâtiments portant le pavillon du pays dans lequel la désertion s'est produite, ou si ces bâtiments appartiennent à une marine étrangère. S'ils sont à bord des bâtiments du pays dans lequel la désertion s'est produite, il y a lieu de procéder comme si ces marins se trouvaient à terre; dans le second cas, la remise des déserteurs a lieu d'un commun accord entre le consul intéressé et les capitaines, et sur le refus de ces derniers, il y a lieu d'adresser à l'autorité compétente une demande d'extradition de gouvernement à gouvernement.

Mais si la désertion et l'embarquement sur un navire étranger ont eu lieu dans un pays autre que celui de la résidence du consul, les auteurs du *Guide des consulats* estiment que l'arrestation des déserteurs ne peut être réclamée ni du consul de la nation dont le navire porte le pavillon, ni de l'autorité locale. Cela est conforme aux principes généraux qui régissent la matière, mais le consul peut et doit demander amiablement aux capitaines la remise de ces déserteurs, de même que ces derniers peuvent faire leur soumission devant lui, quand, sur leurs demandes itératives, les capitaines consentent à leur débarquement.

Quant aux déserteurs étrangers embarqués ou réfugiés à bord d'un navire français, qui se trouve dans le port de la résidence

d'un consul français, et qui seraient réclamés par l'autorité locale, ils doivent lui être remis à première réquisition en vertu du principe de réciprocité (ordonn. de la marine du 26 juillet 1832 et 9 juin 1847). Il va sans dire que le matelot étranger débarqué par force, a droit à la liquidation de ses salaires échus jusqu'au jour de son débarquement, et que ce décompte doit être mentionné par apostille sur le rôle d'équipage.

Déserteurs de la marine de l'Etat. — Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en est faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, c'est-à-dire par la remise d'une dénonciation signée par le commandant et indiquant le signalement du déserteur, son nom, son âge, son lieu de naissance, son quartier et son numéro d'inscription, le consul, disons-nous, intervient auprès de l'autorité locale pour que ces déserteurs puissent être poursuivis et arrêtés selon lesformes particulières de la législation de chaque pays et les stipulations des traités internationaux.

En cas d'arrestation, la prime est immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul, à la charge de retenue ultérieurement imposée aux matelots déserteurs. Aux termes du décret du 14 juin 1850, cette retenue est de la totalité des frais occasionnés par la désertion sur les bâtiments de l'Etat naviguant sur les côtes occidentales de l'Amérique; autrement elle n'excède pas 12 francs.

En cas d'arrestation, le déserteur est reconduit à bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur est mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renvoie le déserteur en France ou dans une de nos colonies sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de la marine, et il en rend compte au ministre de la marine. Indépendamment de l'écrit dont nous venons de parler, il doit être fait mention sur le rôle d'équipage de la qualité de déserteur.

Les frais de passage sur les navires du commerce français sont réglés, dans ce cas, savoir : à 1 fr. 30 cent. par jour pour chaque

capitaine, et à 1 fr. pour les autres personnes de l'équipage. Si le passage a lieu sur un bâtiment étranger, le prix est alors réglé par le consul qui fait les avances et passe tout acte nécessaire pour que le capitaine soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il aborde (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 15; ordonn. du 29 octobre 1833, art. 36 et 37).

Les frais de capture, de nourriture, de geôlage, de rapatriement sont remboursés au consul directement sur état par le ministère de la marine. Voyez *Extradition ; Rapatriement; Solde de marins déserteurs.*

DÉSERTEURS MILITAIRES. — Les déserteurs des bâtiments de l'Etat et des armées de terre, qui se trouvent à l'étranger, doivent faire leur soumission au consulat de leur résidence, s'ils veulent profiter des amnisties générales (circul. de la marine du 14 juin 1842). — Une copie certifiée du procès-verbal de déclaration est remise au déserteur, lors de son départ, avec injonction sur sa feuille de route, de se présenter à son arrivée en France devant l'autorité militaire du lieu de débarquement; le déserteur doit, en outre, être porteur d'une expédition du décret d'amnistie.

— Les déserteurs peuvent recevoir quelques secours en argent. Voyez *Extradition ; Rapatriement.*

DÉSERTION. — C'est le crime d'un militaire ou marin qui abandonne son corps ou son navire sans un congé. Voyez *Déserteurs (marins).*

DÉSHÉRENCE. — C'est l'absence *d'héritier.* — Une succession est en déshérence lorsqu'il ne se présente pas d'héritier pour la recueillir; dans ce cas, elle appartient à l'Etat (Code Napoléon, art. 33, 539). Voyez *vacante (Succession).*

DÉSISTEMENT. — Déclaration portant abandon formel d'une demande ou d'une prétention.

Cette déclaration contient abandon seulement de l'exercice intenté de l'action; mais elle ne contient pas abandon de l'action même, que le demandeur peut exercer de nouveau. L'effet du désistement, lorsqu'il a été accepté, est de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande

(Code de procéd., art. 403). Il emporte également soumission de payer les frais par la partie qui se désiste.

— Le coût d'un acte de désistement en chancellerie est fixé par le n° 12 du tarif, ainsi que celui d'un acte d'acceptation de désistement. Voyez *Abandon; Délaissement; Tarif.*

DÉSOBÉISSANCE A L'AUTORITÉ CONSULAIRE. — Voyez *Respect à l'autorité consulaire.*

DÉSORDRES A BORD. — Lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français, en rade ou dans le port d'une résidence consulaire, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port serait compromise. A cet effet, il doit la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et faire les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 22).

Lorsque les hommes d'un équipage français se rendent coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul doit faire les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (même ordonn., art. 23). MM. Gouget et Merger (n° 433) enseignent avec raison que si l'autorité locale ne poursuit pas, le consul peut poursuivre et juger lui-même : rien ne s'y oppose dans le cas où il est investi de la juridiction spéciale dévolue en Levant, en Chine et dans l'imanat de Mascate, c'est même son devoir. Mais, comme la recherche, l'arrestation, la réclusion des prévenus hors du navire sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par les agents de la force publique, et que cette force appartient à l'autorité locale, le consul doit, pour l'obtenir, adresser sa demande par écrit avec toutes les justifications nécessaires, pour que l'autorité compétente lui accorde

aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des prévenus suivant les formes usitées dans le pays ou déterminées par les traités (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 66). Voyez *Marine du commerce; Mouvements des navires; Séjour des navires.*

DÉSUÉTUDE. — Ce qui n'est plus en usage. Voyez *Abrogation; Destitution; Traités.*

DESTITUTION. — Les agents des relations extérieures peuvent être révoqués, mis en retraite ou en inactivité par le gouvernement. Il est regrettable, dirons-nous avec les auteurs du *Guide des consulats,* qu'on n'ait pas reproduit l'arrêté du 20 prairial an VIII, tombé en désuétude, qui portait que l'agent rappelé par le ministre ne pouvait être destitué que sur le rapport d'une commission devant laquelle il était admis naturellement à présenter sa justification. Cet arrêté était aussi applicable aux agents diplomatiques. Voyez *Agents diplomatiques; Traitements.*

DÉTENTION. — La détention est une peine afflictive et infamante, par laquelle on prive le condamné de sa liberté. C'est l'*emprisonnement* appliqué aux affaires du *grand criminel.* Voyez *Juridiction consulaire; Tribunaux consulaires.*

DÉTRACTION ET TRAITE FORAINE (DROIT DE). — Droits en vertu desquels certains gouvernements européens opèrent un prélèvement ou droit de sortie sur les héritages laissés à l'étranger. Voyez *Aubaine.*

DÉTRESSE. — Le signal de détresse est celui que fait un navire en danger pour réclamer du secours.

DÉTROIT. — On nomme ainsi l'étroit passage de la mer entre les terres. Quelques passages moins resserrés sont appelés canaux, manches, pas. Voyez *Mer; Sund.*

DETTE. — Toute obligation contractée (Code Napoléon, art. 2204; Code de procéd., art. 557, 558).

— La dette publique est une invention des temps modernes, un système financier inventé par l'Angleterre; elle résulte des emprunts que font les gouvernements, dont les revenus ne peuvent suffire à leurs dépenses. Voyez *Agents diplomatiques; Défenses; Protêt; Salaires des équipages; Successions.*

DEUIL DE COURS. — Voyez *Agents diplomatiques*.

DEVIS. — C'est un mémoire de prévision contenant le détail de travaux à faire et du prix qu'ils doivent coûter. Voyez *Arrivée et séjour des bâtiments de l'Etat; Marchés*.

DEVOIRS DES CONSULS. — Le premier devoir des consuls est de se créer une bonne position personnelle, de se montrer toujours animés d'un juste esprit de conciliation, et de témoigner invariablement à l'autorité du souverain, dans l'Etat duquel ils sont établis, la déférence et le respect auxquels elle a droit.

Quoique les consuls soient, en général, sans action dans l'ordre politique, cependant il est de leur devoir d'instruire le ministre des affaires étrangères (direction politique) des bruits, des événements dont ils ont connaissance : ainsi les faits militaires, ceux relatifs aux arts, aux sciences et aux institutions, aux établissements religieux, aux prises maritimes, qu'ils soient ou non chefs d'établissement diplomatique. Ils doivent donner au gouvernement les renseignements en leur pouvoir sur la police sanitaire de nos côtes frontières, sur les maladies réputées pestilentielles, sur les médecins sanitaires au Levant, sur la délivrance et le visa des patentes de santé, sur leur libellé, les surcharges et ratures des patentes soumises à leur visa, les changements de patente en cas de relâche, et enfin sur le régime sanitaire des frontières de terre.

Les consuls ont un devoir difficile et impérieux à remplir envers leurs nationaux voyageant ou résidant à l'étranger : c'est celui de les éclairer sur l'étendue plus ou moins grande des charges ou des restrictions qui peuvent peser sur eux en vertu des lois douanières ou autres du pays.

Ils ont des devoirs à remplir envers les militaires français en pays étranger qui ont droit à des secours en argent, en vivres et en vêtements.

Enfin, les consuls ont des devoirs particuliers à remplir en cas : 1° de piraterie, baraterie et traite des noirs; 2° d'armements en course et de prises maritimes. Voyez *Attributions; Consuls; Protection*.

DÉVOLUTION. — Attribution.

En matière de succession, il ne se fait pas de dévolution d'une ligne à l'autre. S'il ne se trouve de successibles que dans une ligne, ils prennent la totalité des biens par droit d'*accroissement* (Code Napoléon, art. 733, 734, 755). Voyez *Accroissement; Successions.*

DIFFAMATION. — Toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui (loi du 17 mai 1819).

Nous pensons avec M. Chassan (*Traité des délits et contraventions de la parole*) et M. Dalloz (*Répert.*) qu'on ne devrait pas admettre la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués contre des agents politiques étrangers. Les tribunaux français n'ont pas d'investigation à exercer sur la vie des fonctionnaires publics étrangers; d'un autre côté, le scandale de pareils débats serait impolitique et pourrait amener de graves complications internationales. Voyez *Action publique et civile.*

DILATOIRE. — Tout ce qui peut entraîner un délai (Code de procéd., art. 174 et suiv.).

DIFFÉREND. — C'est un débat, une contestation entre parties. Voyez *Contestation.*

DIMANCHES. — Les chancelleries doivent être ouvertes tous les jours, excepté les dimanches; toutefois, en cas d'urgence, les actes de l'état civil et ceux relatifs à l'expédition des navires doivent être faits même les dimanches et jours fériés (instr. du 30 novembre 1833). Voyez *Chancelleries de consulat et de légation.*

DIPLOMATIE. — C'est la science des rapports et des intérêts de puissance à puissance. On désignait auparavant cette science sous le nom de *politique extérieure* ou *science des ambassadeurs.* Le règlement des rapports des nations entre elles, la proposition et l'acceptation des traités, la détermination et la réglementation des ambassades, enfin l'application du droit international, tout cela constitue ce qu'on appelle la diplomatie. Voyez *Agents diplomatiques.*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTENTIEUX. — Les attributions de cette direction sont définies sous le mot *Ministère des affaires étrangères.*

Les consuls ont avec cette direction des rapports très-nombreux et qui se rapportent : 1° au budget du ministère des affaires étrangères et à la comptabilité par exercice annuel, à l'ordonnancement des dépenses, aux agents spéciaux ou fondés de pouvoirs par lesquels les agents du service extérieur doivent se faire représenter, aux traitements d'activité et aux pensions de retraite des agents, aux frais d'établissements alloués aux agents diplomatiques et consulaires, à leurs frais de route et de voyage, à la comptabilité des frais de service de chaque poste, de correspondances, de courriers, guides et escortes, de journaux et documents étrangers, d'objets d'art, d'actes intéressant des particuliers et demandés par le ministre, des frais de bureau, de frais de culte, des loyers et gages des concierges, des traitements et allocations personnelles de toute nature, de l'entretien du pavillon, des fêtes et cérémonies, des étrennes et donatives, des secours et aumônes, des frais de rapatriement, des avances que les agents sont autorisés à faire par les ministères de la guerre, de l'intérieur, du commerce et de la justice, de la bonification pour frais de recouvrement, des états de dépenses et des dépenses secrètes, c'est-à-dire pour le service secret que les agents des relations extérieures peuvent être autorisés à faire.

Les rapports relatifs à la comptabilité comprennent aussi le mobilier appartenant à l'Etat dans les postes consulaires, et les affaires contentieuses. Voyez *Budget; Chancelleries; Comptabilité; Correspondance officielle; Dépêches; Ministère des affaires étrangères (bureaux du).*

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE. — Les attributions de la direction des archives et de la chancellerie du département des affaires étrangères sont définies sous le mot *Ministère des affaires étrangères.*

Les rapports des agents du service extérieur avec cette direction se rattachent soit au service proprement dit des archives, au classement et à la mise en ordre des correspondances et documents officiels, traités ou conventions, aux achats de plans et de cartes, etc.; soit aux affaires qui rentrent dans la compétence du bureau de la chancellerie, c'est-à-dire à la délivrance ou visa

des passe-ports à l'extérieur, aux légalisations, à l'envoi de types de la signature des agents, à la transmission des actes ou notifications judiciaires, aux commissions rogatoires, à l'appel des jeunes soldats résidant à l'étranger, à la protection des intérêts privés, à la demande d'actes à l'étranger ou de l'étranger en France, aux actes concernant les étrangers, aux communications de procédures judiciaires, aux actes de l'état civil, à l'envoi des registres et des expéditions des actes de l'état civil, ainsi que du registre des actes notariés, aux renseignements relatifs aux successions et envois de dépôts, aux recouvrements de créance de particuliers sur particuliers, à la transmission du *Bulletin des lois* aux agents du service extérieur. Voyez *Correspondance officielle; Ministère des affaires étrangères* (*bureaux du*).

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES. — Les attributions de la direction des consulats et affaires commerciales du département des affaires étrangères étant définies sous le mot *Ministère des affaires étrangères* (*bureaux du*), nous ne parlerons que des *rapports de service* des consuls avec cette direction.

La correspondance des consuls avec la direction commerciale se subdivise en correspondance personnelle aux agents et en correspondance générale.

La correspondance *personnelle* a trait à la personne des consuls et aux diverses phases de leur carrière, aux mutations de poste et à l'avancement, aux demandes de congés, de création ou suppression d'agents consulaires, etc., aux distinctions honorifiques.

Ainsi, c'est sous le timbre de cette direction que se notifient les avis de nomination, et que s'expédient les provisions délivrées par l'empereur; c'est également sous le même timbre que les agents, après avoir directement fait connaître à la direction de la comptabilité la date de leur prise de possession du service, doivent rendre compte au ministre de leur arrivée à destination et de la réception de leur *exequatur* (circul. des aff. étrang. du 30 avril 1850).

La correspondance *générale* affecte divers caractères :

1° Elle est *administrative*, et, dans ce cas, elle comprend les

instructions relatives aux priviléges, aux immunités et aux attributions des consuls, aux démarches qu'ils peuvent être appelés à faire pour assurer à leurs nationaux la jouissance des droits stipulés dans les traités, aux fraudes en matière de douanes, à la police de la navigation et des pêches ;

2° Elle est *commerciale*, et concerne les questions et les faits commerciaux qu'ils sont à même d'observer et d'étudier, le mouvement commercial pour lequel ils doivent dresser des états trimestriels ou annuels; les lois et tarifs de douanes du pays dont ils doivent envoyer autant que possible les textes officiels; la révision des traductions des documents étrangers que le ministère de l'agriculture et du commerce fait publier en France; la conversion des poids, mesures et monnaies étrangères en unités françaises; les publications périodiques sur le commerce, la navigation, l'industrie, les finances et l'économie politique qui paraissent à l'étranger; le mouvement des fonds publics et des valeurs industrielles; les informations sanitaires; les pêches maritimes, et les informations sur le commerce des morues et des tabacs.

Les consuls doivent aussi envoyer annuellement, à l'exception du cours du fret, et sauf prescriptions contraires, à la direction commerciale du ministère des affaires étrangères, des états périodiques de commerce et de navigation contenant le tableau des importations et exportations, le commerce des principales marchandises, un tableau général de la navigation, un état du mouvement général des principales marchandises et des principales industries, des cours du change, des prix courants moyens des principaux articles de commerce et du cours du fret maritime et des assurances. Ces états doivent être envoyés par duplicata. Dans les pays hors d'Europe, les consuls doivent compléter leurs informations par des envois d'échantillons de produits étrangers.

Ils doivent, de plus, adresser tous les ans à la même direction des états généraux et particuliers indiquant les agences dépendant de leur poste, et les noms et nationalités des titulaires, l'état et le mouvement de la population française à l'étranger, le relevé des chargements de morue française importés à l'étranger et un bulletin du prix des céréales.

Enfin, la correspondance avec la direction commerciale du département des affaires étrangères comprend la comptabilité des chancelleries consulaires. Voyez *Comptabilité; Correspondance officielle; Dépêches; Ministère des affaires étrangères (bureaux du)*.

DIRECTION POLITIQUE. — Les attributions de la direction politique du département des relations extérieures sont définies au mot *Ministère des affaires étrangères.*

La correspondance des consuls avec le ministre des affaires étrangères embrasse toutes les attributions et tous les détails de leurs fonctions; elle a ses spécialités qui correspondent à l'organisation même de ce département.

Le but de la correspondance générale que les consuls doivent entretenir directement avec le ministre, sous le timbre de la direction politique, doit être seulement de rendre compte de leurs observations quand elles leur semblent de nature à intéresser réellement et sérieusement la politique extérieure de leur gouvernement. Voyez *Chargés d'affaires; Mémoire annuel; Ministère des affaires étrangères (bureaux du)*.

DIRIMENT. — Ce qui porte empêchement ou forme un obstacle.

En fait de mariage, les *empêchements diriments* sont ceux qui font obstacle au mariage projeté d'une manière absolue, de telle sorte que la nullité du mariage ne pourrait jamais être couverte. Voyez *Actes de l'état civil; Mariage.*

DISCERNEMENT. — Faculté de réfléchir, d'apprécier.

Celui qui commet un crime ne peut être puni s'il a agi sans discernement (Code d'instr. crim., art. 340; Code pénal, art. 66 à 69). Voyez *Crimes, délits et contraventions.*

DISCIPLINE DE LA MARINE COMMERCIALE. — Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au consul en l'absence d'un bâtiment de guerre français.

En mer, et dans les localités où il ne se trouve ni commandant supérieur d'un bâtiment de l'Etat, ni consul, le même droit incombe aux capitaines de navires, sauf à en rendre compte, dans le premier port qu'ils abordent, au consul (décret discipl. et pénal du 24 mars 1852, art. 6; — ordonn. de 1781, art. 16). Voyez

L'arrêté du consul qui accorde la dispense doit être déposé en la chancellerie, et expédition de cet arrêté doit être annexée à l'acte de célébration de mariage. Voyez *Actes de l'état civil.*

DISPENSE DE PUBLICATION. — Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des cas graves, dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication des bans de mariage, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée a été représentée (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 17).

DISPONIBLE. — Voyez *Quotité disponible.*

DISPONIBILITÉ (MISE EN). — Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent être révoqués, mis en retraite ou en disponibilité, c'est-à-dire en inactivité par le gouvernement. Du reste, quand, par des raisons politiques les agents des relations extérieures sont mis en disponibilité, on leur conserve un traitement en rapport avec leurs grades jusqu'à ce qu'on les ait rétablis dans le service d'activité. Voyez *Destitution ; Traitements.*

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Les agents diplomatiques et consulaires trouvent la récompense des services qu'ils rendent au dehors, soit dans des mutations de résidence ou des avancements de grade, soit dans l'octroi de distinctions honorifiques. C'est sur la proposition de la direction politique que les agents diplomatiques voient améliorer leur position, et qu'ils sont, quand il y a lieu, admis dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur celle de la direction commerciale, que les agents consulaires jouissent des mêmes droits et faveurs. C'est également par l'intermédiaire de ces deux grandes directions que les deux classes d'agents ci-dessus sont autorisées à se pourvoir auprès du grand chancelier de la Légion d'honneur pour obtenir la permission d'accepter ou de porter des décorations étrangères. Voyez *Légion d'honneur; Ordres étrangers.*

DISPOSITIF. — C'est la partie du jugement qui renferme la décision du juge, sa disposition; c'est le *dictum* de sa sentence, le prononcé de son arrêt. Voyez *Jugements consulaires.*

DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT. — Voyez *Donation ; Testament.*

DISSIPATEURS. — Voyez *Conseil judiciaire.*

DISSOLUTION. — En droit, c'est l'anéantissement d'un contrat.

DISTANCE. — Intervalle qui sépare un lieu ou un pays d'un autre. Voyez *Assignation*.

DISTRACTION. — Séparation faite pour opérer une attribution nouvelle (Code de comm., art. 210).

DISTRIBUTION. — Voyez *Contribution*.

DIVAN. — En langage diplomatique, c'est le ministère de la Porte Ottomane ; le lieu lui-même où se tient le conseil est également nommé divan,

DIVIDENDE. — Terme usité dans les compagnies ou sociétés de commerce ou d'entreprises particulières. Voyez *Répartition*.

DIVISION DE LA CORRESPONDANCE. — Voyez *Correspondance officielle des agents*.

DOCKS. — Ce sont de vastes bassins ordinairement creusés artificiellement dans un terrain limitrophe d'un fleuve ou d'un port de mer. Sur leurs quais sont disposés, selon les besoins du commerce, des hangars et bâtiments qui servent de magasins aux marchandises et même d'entrepôts. Voyez *Douanes*.

DOCUMENTS ÉTRANGERS. — L'abonnement aux journaux étrangers et le prix des documents statistiques ou commerciaux sont portés dans la comptabilité des frais de service par les agents des relations extérieures. Voyez *Frais de service*.

DOL. — On nomme ainsi toute manœuvre frauduleuse employée dans l'intention de nuire à autrui (Code Napoléon, art. 1116, 1117, 1150, et Code de comm., art. 357, 358). C'est une cause de nullité des conventions.

DOMESTIQUES. — Les domestiques des agents diplomatiques et ceux des consuls ont droit de passage à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce ; leur nombre et leur sexe doivent être indiqués sur l'état de dépense que l'agent est tenu d'envoyer au ministre des affaires étrangères en double expédition.

Les domestiques des officiers généraux et commandants, blessés au service, doivent être reçus dans les hôpitaux maritimes et être traités aux frais de l'Etat ; mais, dans tout autre cas de maladie, ces domestiques, quand ils ne sont pas payés par l'Etat,

doivent être traités dans les hôpitaux civils aux frais de la marine, et, dans ce cas, être renvoyés en France le plus tôt possible. Quant aux domestiques des officiers de marine non payés par l'Etat, ils ne peuvent être admis dans les hôpitaux qu'autant que leurs maîtres se rendent personnellement garants du prix des journées de traitement envers le ministère de la marine (circulaires de la marine des 18 juin 1827 et 26 avril 1838).

Les gages des domestiques des agents diplomatiques et consulaires sont payés par eux (règlement du 20 septembre 1838).

L'ambassadeur a-t-il une juridiction sur les gens de sa suite? Peut-il se refuser à livrer un domestique qui a commis un crime?

Nous avons résolu la première question au mot *Agents diplomatiques;* quant à la seconde, nous pensons qu'il serait répréhensible et qu'il exposerait son souverain aux conséquences d'un refus contraire au droit des gens. Voyez *Agents diplomatiques; Départ des bâtiments de l'Etat; Passage à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce.*

DOMICILE. — C'est le lieu où l'on forme son établissement, où l'on met le siége de ses affaires. Outre le *domicile réel,* on connaît aussi des *domiciles fictifs,* comme le *domicile élu* et le *domicile politique,* qui tous deux résultent d'une simple déclaration (Code Napoléon, art. 102 et suiv.).

Les agents diplomatiques et consulaires sont censés n'avoir point quitté la France, ils y conservent leur domicile et l'exercice de leurs droits politiques. Les ministres étrangers sont également censés n'avoir point quitté leur patrie, et ils y conservent leur domicile. Les lois concernant les résidants français ne leur sont donc pas applicables, et réciproquement (décret du 5 juillet 1792).

— Dans aucun cas, les gens de justice de l'empire ottoman ne peuvent entrer par force dans une maison habitée par un Français, sans que le consul en soit averti (capitulation de 1740, art. 70).

— Les assignations doivent être données à personne ou domicile (édit de 1778, art. 12). Voyez *Absence; Mariage; Offres réelles; Payement.*

DOMMAGE. — Toute détérioration ou dépréciation.

On appelle *dommages-intérêts* l'indemnité due à raison du dommage souffert. L'appréciation du dommage et la liquidation des dommages-intérêts sont abandonnées à l'arbitrage du juge (Code Napoléon, art. 1136, 1142 et suiv., 1146 et suiv., 1382 et suiv., 1953; — Code d'instr. crim., art. 1er; — Code pénal, art. 434 et suiv.; — Code de procéd., art. 128, 523 et suiv.). Il est dû caution par l'étranger demandeur pour les garantir en toutes matières autres que celles de commerce, à moins qu'il ne possède des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement (Code Napoléon, art. 16). Voyez *Dégradation; Caution (judicatum solvi)*.

DON — DONATION. — Toute disposition à *titre gratuit* (Code Napoléon, art. 711, 893 et suiv.). — *Dons corrompables*, ceux qui sont faits aux juges ou aux magistrats dans la vue d'acheter leurs jugements ou leur autorité, de les *corrompre*. — *Dons manuels*, ceux qui portent sur un objet mobilier qui est remis de la main à la main, sans acte. — *Dons mutuels*, toute donation réciproque que se font les époux, soit en propriété, soit en usufruit. — La *donation*, dans son acception générale, comprend les dispositions *entre vifs* et les dispositions *à cause de mort* ou *testamentaires*; mais le mot *donation* s'applique plus spécialement aux dispositions *entre vifs* (*id.*, art. 931 et suiv.). — La *donation entre vifs* est un acte par lequel le *donateur* se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du *donataire* qui l'accepte.

Le coût d'un acte d'acceptation de donation est fixé par le n° 12 du tarif; celui d'une donation entre vifs, d'une donation d'immeubles, et d'une donation mutuelle entre vifs et à cause de mort, par le n° 15.

Nous devons faire observer qu'aux termes de l'art. 1097 du Code Napoléon, les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. La femme doit toujours être autorisée par son mari qui l'assiste, ou par acte portant son autorisation, pour disposer par donation. Voyez *Acte notarié; Frais de service*.

doivent être traités dans les hôpitaux civils ar na-
rine, et, dans ce cas, être renvoyés en France tous
Quant aux domestiques des officiers de r ans le
l'Etat, ils ne peuvent être admis dans les s'alors
leurs maîtres se rendent personnelle inalié-
journées de traitement envers le r t suiv.).
laires de la marine des 18 juin 18

Les gages des domestiques d ..ot désigne les
laires sont payés par eux (rè s à leur entrée ou

L'ambassadeur a-t-il une
Peut-il se refuser à livrer ... leurs fonctions et le droit

Nous avons résolu l ... myriamètres des côtes ou de la
matiques; quant à la . 8 floréal an XI).
sible et qu'il expo ..nance du 29 octobre 1833 prescrit aux
refus contraire a ..rent qu'il se fait, dans les ports de leurs rési-
Départ des bâ ..ortations ou des exportations de nature à blesser
de l'Etat et ..onnances françaises en matière de douanes, d'en in-

DOMICIL ..eusement le ministre des affaires étrangères.
l'on me ..suls assurent la prohibition d'importation de certaines
nait a ..ndises, en délivrant aux chargeurs qui chargent dans leur
mi ..t. des certificats d'origine constatant que ces marchandises
ti ..bien réellement le produit du sol, de l'industrie ou des ma-
..tures du pays de leur résidence consulaire.

Lorsque le gouvernement accorde des primes d'exportation pour certaines marchandises, le consul résidant au lieu où ces marchandises sont importées doit assister, en personne ou par un délégué, aux charges, décharges et pesée de la cargaison, afin de constater si les marchandises pour laquelle la prime a été accordée ont été réellement exportées.

— Nous avons traité au mot *Agents diplomatiques* (§ 4) la question de savoir si les ambassadeurs sont tenus de payer les droits de douanes dans les pays où ils résident. En ce qui regarde les consuls, nous avons également traité la question sous le mot *Consuls* (prérogatives, priviléges et droits). Voyez *Agents diplomatiques. Consuls: Droit de visite: Fraude; Pêche de la morue.*

matière de conventions, dans le doute, la con-
... contre celui qui a stipulé, et en faveur de ce-
...bligation (Code Napoléon, art. 1162, 1602).

...*uls* (prérogatives, droits et priviléges);

...nes d'Angleterre, introduit de-
...al, qui désigne la restitution
des matières premières qui, ayant
...les sortes d'objets, sont remboursés à
...r et en favorisent le commerce, qui reçoit
... prime.

. — Dans les pays mahométans, des interprètes ou ...s sont institués près des consuls, et un premier secré-...-interprète est attaché à l'ambassade française à Constantinople (ordonn. du 31 juillet 1825, art. 1er). Ils sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ordonn. du 20 août 1833, art. 23).

Le nombre des drogmans est illimité, et fixé, ainsi que leur résidence, d'après les besoins du service.

Les drogmans sont choisis parmi les élèves-drogmans employés au Levant.

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls, et de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers, sans en avoir été requis par eux, et sans y être également autorisés par l'ambassadeur ou les consuls (même ordonn., art. 26, 27, 32 et 33).

Les drogmans doivent exécuter, sous peine de révocation, les ordres qui leur sont donnés pour le service par l'ambassadeur du gouvernement à Constantinople; dans les autres échelles, par les consuls et vice-consuls.

Ils rendent compte à l'ambassadeur et aux consuls ou élèves-consuls des affaires qu'ils ont traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui leur ont été faites; ils doivent rendre fidèlement les paroles qu'ils ont été chargés de porter de part et d'autre, et mettre la plus grande exactitude

DOT. — C'est, en général, tout apport de la femme dans le mariage (Code Napoléon, art. 1540). — Ainsi la dot appartient à tous les régimes sous lesquels le mariage peut être contracté. Dans le *régime dotal*, elle prend un caractère particulier, parce qu'alors tous les biens qui sont placés sous ce régime deviennent inaliénables, sauf stipulation contraire (même Code, art. 1549 et suiv.). Voyez *Contrat de mariage.*

DOUANES. — Dans son sens le plus étendu, ce mot désigne les droits fiscaux perçus sur certaines marchandises à leur entrée ou à leur sortie des frontières.

— Les préposés, en France, exercent leurs fonctions et le droit de visite dans la distance de deux myriamètres des côtes ou de la frontière (art. 84 de la loi du 8 floréal an XI).

— L'art. 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit aux consuls, s'ils découvrent qu'il se fait, dans les ports de leurs résidences, des importations ou des exportations de nature à blesser les lois et ordonnances françaises en matière de douanes, d'en informer soigneusement le ministre des affaires étrangères.

Les consuls assurent la prohibition d'importation de certaines marchandises, en délivrant aux chargeurs qui chargent dans leur consulat, des certificats d'origine constatant que ces marchandises sont bien réellement le produit du sol, de l'industrie ou des manufactures du pays de leur résidence consulaire.

Lorsque le gouvernement accorde des primes d'exportation pour certaines marchandises, le consul résidant au lieu où ces marchandises sont importées doit assister, en personne ou par un délégué, aux charges, décharges et pesée de la cargaison, afin de constater si les marchandises pour laquelle la prime a été accordée ont été réellement exportées.

— Nous avons traité au mot *Agents diplomatiques* (§ 4) la question de savoir si les ambassadeurs sont tenus de payer les droits de douanes dans les pays où ils résident. En ce qui regarde les consuls, nous avons également traité la question sous le mot *Consuls* (prérogatives, priviléges et droits). Voyez *Agents diplomatiques; Consuls; Droit de visite: Fraude; Pêche de la morue.*

DOUTE. — En matière de conventions, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (Code Napoléon, art. 1162, 1602).

DRAPEAU.—Voyez *Consuls* (prérogatives, droits et priviléges); *Pavillon*.

DRAWBACK. — Terme des douanes d'Angleterre, introduit depuis peu dans le langage commercial, qui désigne la restitution des droits mis sur l'importation des matières premières qui, ayant servi à la fabrication de toutes sortes d'objets, sont remboursés à l'exportation à l'étranger et en favorisent le commerce, qui reçoit ainsi une espèce de prime.

DROGMANS. — Dans les pays mahométans, des interprètes ou drogmans sont institués près des consuls, et un premier secrétaire-interprète est attaché à l'ambassade française à Constantinople (ordonn. du 31 juillet 1825, art. 1er). Ils sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ordonn. du 20 août 1833, art. 23).

Le nombre des drogmans est illimité, et fixé, ainsi que leur résidence, d'après les besoins du service.

Les drogmans sont choisis parmi les élèves-drogmans employés au Levant.

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls, et de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers, sans en avoir été requis par eux, et sans y être également autorisés par l'ambassadeur ou les consuls (même ordonn., art. 26, 27, 32 et 33).

Les drogmans doivent exécuter, sous peine de révocation, les ordres qui leur sont donnés pour le service par l'ambassadeur du gouvernement à Constantinople; dans les autres échelles, par les consuls et vice-consuls.

Ils rendent compte à l'ambassadeur et aux consuls ou élèves-consuls des affaires qu'ils ont traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui leur ont été faites; ils doivent rendre fidèlement les paroles qu'ils ont été chargés de porter de part et d'autre, et mettre la plus grande exactitude

qui sont ou peuvent être accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, sauf en ce qui concerne les droits successifs (Code Napoléon, art. 11). La réciprocité dont il est parlé dans cet article ne s'entend pas seulement d'une réciprocité de nation à nation, mais aussi de particulier à particulier (Legat, *Code des étrangers*, p. 281).

Quant à la jouissance particulière des droits civils, les traités ne s'en sont pas occupés, à l'exception de celui entre la France et la Suisse; mais nous ferons remarquer que les étrangers jouissent respectivement, chez les diverses nations, des droits qui appartiennent au droit des gens, et qu'ils ne jouissent des droits civils qu'autant qu'ils sont autorisés, par chaque gouvernement, à y établir leur domicile.

La jouissance des droits civils accordés en France, aux Suisses, résulte de l'art. 12 du traité du 27 septembre 1803. Il résulte de cet article que des Suisses jouissent en France des mêmes droits que les regnicoles, en tant que l'exercice de ces droits n'est pas attaché à la *qualité de Français*.

L'étranger qui a été admis par l'autorisation du souverain à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider (Code Napoléon, art. 13).

L'étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari.

L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il peut être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Un Français peut être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger (même Code, art. 12, 14 et 15).

Les Français résidant à l'étranger et les étrangers résidant en France ont le libre exercice de leurs droits civils, conformément au principe de éciprocité admis dans toutes les législations.

On est privé des droits civils par la perte de la qualité de Français.

La qualité de Français se perd : 1° par la naturalisation acquise

en pays étranger ; 2° par l'acceptation, non autorisée par le souverain, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (Code Napoléon, art. 17).

Les consuls des nations étrangères, en France, peuvent être Français, sans perdre leur nationalité, pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation de l'empereur. Dans ce cas, ils ne perdent pas les droits qui sont attachés à leur qualité, et ne sont pas affranchis des charges corrélatives à ces droits.

Le Français, qui a perdu sa qualité de Français, peut la recouvrer toujours en se conformant à l'art. 18 du Code Napoléon.

Une femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle peut recouvrer sa qualité de Française en se conformant à l'art. 19 du même Code.

Le Français qui, sans autorisation de l'empereur, prend du service militaire chez l'étranger, ou qui s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français, et ne peut la recouvrer qu'en se conformant à l'art. 21 dudit Code.

Des condamnations judiciaires privent encore des droits civils ceux qui les encourent (Code Napoléon, art. 22 et suiv.). — Voyez *Agents diplomatiques ; Changement d'état ; Citoyen ; Dénization ; Etrangers ; Immatriculation.*

DROIT COMMERCIAL ET MARITIME. — Le *droit commercial* se compose de la réunion de toutes les règles qui ont trait à la validité et aux effets des échanges ; il tire son origine de trois sources principales : 1° le Code de commerce, les lois ou règlements analogues ; 2° le droit commun en tout ce qui est applicable au commerce et qui n'a point été changé par des lois spéciales ; 3° les usages du commerce dans les cas que les lois ou les règlements n'ont point prévus.

On donne le nom de *droit maritime* à l'ensemble des lois, règles et usages qui régissent la navigation, le commerce, les cas de guerre maritime. S'il a pour objet l'intérêt de la nation, il rentre dans le droit public ; il fait partie du droit des gens, s'il s'a-

dresse aux autres nations; il appartient au droit privé, quand il s'occupe de l'intérêt des particuliers. Voyez *Bibliothèque diplomatique et consulaire.*

DROIT COMMUN. — Voyez *Droit civil.*

DROIT CONSTITUTIONNEL. — Voyez *Constitution.*

DROIT CONVENTIONNEL. — Voyez *Droit public ; Traités.*

DROIT D'AMBASSADE. — Voyez *Agents diplomatiques* (du droit d'envoyer, de recevoir, etc.).

DROIT D'ASILE. — Nous avons dit, sous l'article *Agents diplomatiques,* que le droit d'asile et les franchises n'étaient nullement une suite de la nature et du but des ambassades, sauf le cas où ce droit aurait été positivement accordé, et où le bien de l'Etat n'obligerait pas à changer cet état de choses.

Les consuls ont, en général, le droit de placer à la porte extérieure de la maison où ils résident, un écusson indiquant leur qualité et les armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon. Mais, à moins de traité particulier à cet égard, ils ne peuvent faire de leur maison un lieu d'asile, ni y recéler les personnes qui s'y seraient réfugiées pour échapper aux recherches de la police locale.

Les conventions internationales contiennent fréquemment, au sujet des prises maritimes, des dispositions spéciales prohibitives du droit général d'asile, hors les cas, bien entendu, de péril imminent qui entraînerait une relâche forcée; ou, en sens inverse, des stipulations imposant l'obligation d'accorder cet asile (voyez le traité de 1794, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 24; celui de 1778, entre la France et lesdits Etats, et celui du 30 septembre 1800, entre ces deux nations).

Le droit d'asile accordé aux belligérants dans les mers territoriales et dans les ports neutres vient tout récemment d'être réglé par la France et l'Angleterre, ainsi que par presque toutes les puissances maritimes secondaires, qui ont répondu à la déclaration du 29 mars 1854 sur les priviléges du pavillon neutre.

Il est quelquefois arrivé que des navires, dans un danger imminent et irrésistible, n'ont eu d'autres moyens de se soustraire à une perte certaine, que la ressource extrême d'aller demander

asile dans les ports mêmes de leur ennemi. La conduite à tenir, en pareil cas, à l'égard de ces navires, dit M. Ortolan (*Diplomatie de la mer*, p. 288), est dictée différemment par le droit et la générosité. Il est inutile d'ajouter que la France a toujours fait taire les principes rigoureux du premier pour n'obéir qu'à sa générosité et à sa grandeur d'âme. Voyez *Asile; Consuls; Extradition; Neutres; Prises.*

DROIT D'AUBAINE. — Voyez *Agents diplomatiques* (de l'état civil); *Aubaine.*

DROIT DE BLOCUS. — Le fait de prohiber l'entrée et la sortie des ports d'un Etat ainsi que l'approche de ses côtes à tous les bâtiments, sans excepter ceux des puissances neutres, peut avoir lieu de la part d'un belligérant pour arriver à la conclusion d'une paix honorable; mais le blocus d'un lieu quelconque n'est effectif qu'autant que l'investissement de ce lieu est réel. Ainsi tout blocus, pour être valable envers les neutres, doit leur avoir été notifié, et *être effectif.* Après cette notification, faite par écrit, et sur son rôle d'équipage, tout navire neutre doit respecter le blocus, sous peine d'être traité en ennemi par le belligérant (voyez Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VII, § 117; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, p. 292 et suiv.).

Les principes admis aujourd'hui par la France et par presque toutes les puissances maritimes sur les principaux points du droit maritime se trouvent rapportés sous le mot *Neutres.* Voyez *Blocus; Neutres; Prises.*

DROIT DE HAUTE POLICE. — Aux termes des art. 82 et 83 de l'édit de juin 1778 et de plusieurs autres dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1781, et d'après la loi du 28 mai 1836, les consuls, en Levant et en Barbarie, sont investis du pouvoir de haute police entre les Français de toute condition, soit à terre, soit dans les ports; ils ont le droit de prendre à cet égard tous les arrêtés qu'ils jugent convenables, en ayant soin d'en informer l'ambassadeur de France à Constantinople, qui exerce la haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux dans les Etats ottomans (circul. minist. des affaires étrang. du 15 juillet 1836, 38°).

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681 (tit. IX, art. 15), les consuls étaient autorisés à *faire embarquer* tout Français qui, par sa *mauvaise conduite* dans le pays, ou par ses intrigues, pouvait nuire au bien général de ses compatriotes. Mais il ne pouvait user de ce droit qu'après avoir pris l'avis des députés de la nation. L'édit de juin 1778, art. 82, maintint ce pouvoir en dispensant les consuls du soin de consulter les députés de la nation, et l'art. 83 les autorise même à donner des ordres pour que le Français embarqué comme sujet dangereux fût détenu dans le premier port de son débarquement jusqu'à décision du ministre de la marine (*les consulats relevaient alors de ce département*). Aujourd'hui les consuls ont encore le droit d'ordonner l'embarquement des Français dangereux, mais seulement en Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, non en *pays de chrétienté,* où il appartient exclusivement au gouvernement du pays (instr. du 29 novembre 1833). — Mais il ne leur est plus permis de prescrire leur détention dans le premier port de leur débarquement. C'est ce qui a été nettement déclaré dans la discussion, à laquelle l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836 a donné lieu à la chambre des députés. Les art. 134, 135 et suivants de l'édit de 1781 ont encore étendu l'autorité de nos consuls dans le Levant. Ils ont notamment le droit de renvoyer en pays de chrétienté : 1° les prêtres scandaleux et turbulents, ceux qui célèbrent des mariages religieux sans preuve du mariage civil; 2° ceux qui arrivent dans les échelles sans passe-port, les gens sans état, les *vagabonds,* même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls, les Français qui tenteraient de se mettre sous une protection étrangère.

— Les consuls de France en Chine, et dans les Etats de l'iman de Mascate, sont investis du droit de haute police, comme nous l'avons dit plus haut, aux termes des art. 16 et 17 du titre III de la loi du 8 juillet 1852, et ce droit est absolument le même que celui conféré à nos agents dans les échelles du Levant par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778.

En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, celui-ci peut être embarqué sur bâtiments nationaux ou étran-

gers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française (art. 17 de la loi du 8 juillet 1852).

A Canton et à Macao, le droit de haute police est dévolu à un officier de la maison diplomatique désigné par l'empereur; et, en cas d'empêchement ou d'absence des consuls en Chine et dans l'imanat de Mascate, il est dévolu aux officiers ou autres personnes appelées à les remplacer, suppléer ou représenter (art. 18 de ladite loi).

— L'agent qui a pris cette mesure d'expulsion doit toujours rendre compte au ministre des affaires étrangères des faits qui l'ont motivée. Voyez *Police ; Protection consulaire.*

DROIT DE NAVIGATION. — Voyez *Navigation.*

DROIT DES GENS OU DROIT INTERNATIONAL OU DROIT PUBLIC EXTERNE. — On peut le définir ainsi : ensemble des règles admises, reconnues, consacrées par la coutume ou par les conventions, et qui fixent les droits et les devoirs des Etats, soit en paix, soit en guerre.

A la dénomination de *droit des gens,* le mot *gens* étant pris pour désigner les nations, les Etats, on a substitué depuis peu celle plus exacte de *droit international,* usité surtout parmi les Anglais (*international law*), expression dans laquelle le mot loi (*law*) est généralisé comme l'est chez nous le mot droit. Le droit international se qualifie aussi quelquefois de *droit public externe.*

De quelle autorité le droit international peut-il dériver?

Il s'élève à ce sujet, entre les publicistes, une divergence fondamentale dont la controverse est inépuisable, et dont le principe se reproduit sous toutes les formes, en toutes les branches des sciences morales et politiques.

Les uns, prenant la raison comme autorité générale, supérieure à tous les pouvoirs et à toutes les institutions humaines, devant commander par conséquent à toutes les nations, divisent le droit international en *droit international naturel* et *droit international positif.*

Ils définissent le droit naturel avec quelques variantes, tirées

toutes, du reste, de la même pensée : ou « celui qui est fondé sur la droite raison ; » ou « celui qui contient les préceptes que la loi naturelle donne aux Etats ; » ou « celui qui dérive de la nature même des relations qui subsistent entre les Etats, » et autres expressions semblables (voyez Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § 23 ; — Vattel, *Droit des gens*, prélim., §§ 6 et 7).

Tandis que le droit positif est généralement défini : « celui qui est fondé sur les conventions expresses ou tacites des nations. »

Ils placent enfin le droit international naturel au-dessus du droit international positif, comme universel, immuable et nécessaire, c'est-à-dire forcé, les lois positives n'ayant pas valablement le pouvoir d'y déroger.

D'autres, au contraire, se renfermant strictement dans ce qui est, ne prenant pour obligatoire que ce qui est prescrit, ne reconnaissent d'autres droits que le droit positif (voyez Bentham, *Fausses manières de raisonner en législation ;* Moser ; Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I[er], p. 389).

Nous ne suivrons pas les publicistes dans cette controverse, et nous dirons que les trois sources du droit international sont :

1° La raison, faisant acquérir à l'homme la connaissance purement abstraite de ce qui est juste ou injuste entre nations, indépendamment de toute prescription positive ;

2° La coutume ;

3° Les traités publics.

Dans la pratique, cet ordre doit être interverti, et procéder en sens inverse.

Il faut, dans la gestion ou dans la négociation des affaires extérieures d'un Etat, examiner avant tout s'il existe quelque traité public, par lequel cet Etat soit lié ou par lequel on soit lié avec cet Etat : le cas échéant, ce traité, sur les points qui y sont décidés, fait la règle première. — A défaut de traité, il faut examiner s'il existe quelque coutume générale et longtemps suivie qui forme obligation, en observant toutefois que ces deux autorités du droit positif ont prise réciproquement l'une sur l'autre : le traité peut, entre les parties contractantes, abroger la coutume ; et la coutume, à son tour, peut abroger le traité, lorsqu'elle le

fait tomber en désuétude. — Enfin, en troisième lieu, la raison purement abstraite du juste et de l'injuste intervient pour régler les points sur lesquels il n'existe aucune autorité positive, pour suppléer aux lacunes des traités et de la coutume, pour en démontrer, en faire sortir les vices et en provoquer dans ce cas le changement.

L'ordre pratique est donc celui-ci :

1° Les traités publics ;

2° La coutume ;

3° La raison purement abstraite, sur ce qui est juste ou injuste entre nations.

Dans les deux premiers termes se trouvent les éléments qui constituent le *droit international positif*, lequel se subdivise par conséquent en droit international *conventionnel* et droit international *coutumier*, selon qu'on le considère dans l'un ou dans l'autre de ces éléments.

Il y a, dans le troisième terme, l'élément qui correspond au *droit international naturel*, ou à la *philosophie du droit*, suivant l'expression moderne.

Quelques publicistes appellent *primitif* le droit international naturel, et *secondaire* le droit international *positif* (voyez Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. Ier, prélim.).

Outre les traités publics et les coutumes des nations, il est une autre source à laquelle on doit recourir pour compléter la connaissance du droit international : ce sont les lois et ordonnances rendues par le gouvernement de chaque Etat pour régler la conduite que ses nationaux doivent tenir dans certains cas particuliers où les intérêts de ce gouvernement peuvent se trouver en conflit avec ceux des autres nations. Ces lois et ordonnances sont l'application du droit des gens (voyez Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. Ier, p. 78). Voyez *Acte; Agents diplomatiques*.

DROIT D'ENQUÊTE DU PAVILLON. — Il est un usage international très-souvent mis en pratique, d'après lequel les navires qui se rencontrent à la mer hissent leur pavillon pour indiquer leur nationalité, s'approchant l'un de l'autre pour se reconnaître et pour se donner réciproquement des nouvelles et des renseigne-

ments sur la route. A propos de cet usage, il existe, dit M. Ortolan (*Diplomatie de la mer*, t. I[er], p. 258), en faveur des navires de guerre à l'égard des navires de commerce, un *droit d'enquête du pavillon;* mais ce droit, fait judicieusement observer cet auteur, n'emporte pas précisément le droit de contraindre, et l'obligation correspondante n'est qu'une obligation morale.

Il existe des différences profondes entre le *droit de visite pendant la guerre* et le droit d'enquête du pavillon; ils diffèrent entre eux essentiellement dans leur but et aussi dans le procédé au moyen duquel ils s'exercent.

Le *droit d'enquête du pavillon* n'a qu'un but : celui de reconnaître la nationalité du navire, afin précisément d'accorder à ce navire tous les droits résultant de cette nationalité, du moment qu'elle a été reconnue.

Le *droit de visite,* lui, a pour but de constater à bord d'un navire, même dont la nationalité a été reconnue, certains faits relatifs à son chargement ou à tout autre objet intérieur.

Enfin, l'expression de droit d'enquête du pavillon indique un procédé plus doux, des moyens moins directs, la faculté préalable de s'enquérir de la nationalité, c'est-à-dire de demander l'exhibition des indices qui la révèlent, comme seulement des signaux visibles, un échange de paroles au porte-voix, etc. (voyez M. Ortolan, auteur cité, t. I[er], p. 254 et suiv.). Voyez *Droit de visite ; Semonce.*

DROIT D'EXPÉDITION. — Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

DROIT DE VISITE. — Le droit de visite est une conséquence nécessaire du droit de capture des navires ennemis et du droit d'opposition au transport de la contrebande de guerre ; elle ne peut avoir lieu que dans les temps et dans les parages où peuvent être exercés ces deux derniers droits, et que de la part de ceux à qui sont délégués les pouvoirs de les exercer. Elle n'est donc permise uniquement qu'en temps de guerre, et aux seuls navires de guerre ou corsaires des puissances belligérantes, dans le territoire maritime de chacune de ces puissances ou dans celui de ses ennemis, ou enfin dans un espace qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, comme la haute mer.

Quant à l'étendue qu'on doit donner à ce droit, nous pensons avec M. Ortolan (*Diplomatie de la mer*, t. Ier, p. 217) qu'on doit la faire dépendre du degré de suspicion légitime qu'inspire le navire visité. Voyez *Armement en course; Droit d'enquête du pavillon; Neutres; Traite des noirs.*

DROIT NATUREL. — C'est l'ensemble des préceptes que l'auteur de la nature prescrit à l'homme, et qui sont promulgués en lui par le développement de sa raison. Voyez *Acte.*

DROIT POLITIQUE. — Le droit politique a pour objet les rapports de peuple à gouvernement, et de gouvernement à gouvernement; il règle la nature, la forme, la constitution et les actes des pouvoirs politiques. Voyez *Acte; Constitution; Bibliothèque diplomatique et consulaire; Droit public.*

DROIT POSITIF ou **SOCIAL.** — C'est celui qui émane de la volonté exprimée, manifestée, du législateur; il est dit *divin* ou *humain,* selon qu'on le considère comme procédant de Dieu ou des hommes. Voyez *Bibliothèque diplomatique et consulaire.*

DROIT PROPORTIONNEL. — Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

DROIT PUBLIC. — Le droit public et le droit politique sont souvent confondus. Quand il a pour objet l'intérêt de la nation, il rentre dans le droit public; il fait partie du droit des gens. S'il s'adresse aux autres nations, alors il signifie les rapports que des traités ou des intérêts réciproques ont établis entre elles : il prend le titre de *droit des gens conventionnel* ou *droit externe.* Voyez *Acte; Droit des gens; Bibliothèque diplomatique et consulaire.*

DROITS DE PHARE. — Les droits d'ancrage, d'éclairage par les phares, et autres frais, que l'on impose aux vaisseaux à leur entrée dans les ports, sont ordinairement perçus sur un pied d'égalité avec ceux des bâtiments nationaux, aux termes des conventions de commerce et de navigation.

DROITS DE PILOTAGE. — Ce droit est payé aux pilotes pour conduire les navires dans les ports de mer : il y a des tarifs qui règlent ces droits dans les différents pays, suivant le tonnage des

vaisseaux et leur éloignement en mer. Les capitaines sont tenus de prendre des pilotes pour entrer dans les ports. Ces marins, qui se tiennent près de tous les ports de mer, se rendent, à un certain signal, à bord du navire et en prennent la direction.

DROITS A PERCEVOIR DANS LES CHANCELLERIES. — Les droits que les chancelleries diplomatiques et consulaires sont autorisées à percevoir sont réglés par un tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842; ces droits varient suivant la catégorie dans laquelle se trouve classée la résidence des agents. Aux termes de l'art. 2 de ladite ordonnance, sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats barbaresques, la Grèce et l'imanat de Mascate;

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les Etats de la confédération germanique, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes;

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les Etats de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, la Chine et les îles Sandwich.

Certains actes propres à quelques localités ou destinés à rémunérer des services spéciaux, tels que ceux d'experts, de médecins, etc., ne figurent pas dans le tarif général; mais l'établissement de taxes fixes pour les actes de cette espèce peut, d'après l'art. 3 de l'ordonnance en question, être autorisé par le ministre des affaires étrangères, sur la proposition de chaque agent, et donner lieu ainsi à un tarif-annexe. En cas d'urgence, les droits à percevoir dans les chancelleries peuvent être modifiés par des décisions du ministre des affaires étrangères; mais ces modifications partielles ne deviennent définitives qu'après la sanction d'un décret impérial.

Le tarif, par cela même que l'on a cherché à le rendre aussi complet que possible, énumère une foule d'actes que les consuls ne pourraient recevoir en tous pays : il va sans dire que ces énonciations ne sauraient autoriser les agents à franchir les limites que les traités ou les usages ont tracées, dans chaque pays, à leurs attributions. Les taxations du tarif sont exprimées en mon-

naies françaises; c'était une nécessité qui résultait du système d'un tarif unique pour tous les consulats : le taux auquel doit s'opérer la conversion des monnaies françaises en monnaies étrangères, pour la perception des droits, est réglé par un arrêté du chef de mission ou du consul, au commencement de chaque trimestre, d'après les cours moyens officiels du trimestre précédent : une expédition de cet arrêté doit être constamment affichée dans la chancellerie, et le taux de la conversion être mentionné sur l'état du trimestre dont il aura réglé les perceptions aussi bien que les dépenses. Quant aux différences qui résultent des variations du cours d'un trimestre à l'autre, sur les sommes acquises au fonds commun des chancelleries, et qui ne doivent y être versées qu'à la fin de chaque exercice, elles viennent en augmentation de recette ou de dépense, et figurent à ce titre dans l'état du dernier trimestre (circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842).

Les notes 7, 8 et 9 du tarif ont pour objet la substitution, dans certains cas spécifiés, d'une taxe fixe au droit proportionnel. Pour bien comprendre leur véritable sens, il faut d'abord se reporter à la sixième observation générale, qui dispose que « pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition *délivrée.* »

« Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition réclamée. » De là la conséquence toute naturelle que, dans les cas où le droit proportionnel est appliqué, le droit d'expédition n'est pas dû, et que, dans les cas, au contraire, où le droit d'expédition est remplacé par la taxe fixe, le droit d'expédition devient exigible. Il est donc tout simple, dès lors, que ce droit d'expédition se combine avec la taxe fixe pour déterminer la somme qui doit au moins atteindre le droit proportionnel pour ne pas tomber sous l'application des notes 7, 8 et 9 (circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850).

Voici un exemple qui fixera les idées à cet égard :

Un chancelier dresse une quittance de la somme de 1,000 fr.

L'art. 16 du tarif soumettant les actes de l'espèce au payement d'un *droit proportionnel* de 1/2 °/₀, il y aurait lieu à un prélèvement unique de 5 fr., et l'on serait tenu en outre, de délivrer sans

frais la *première expédition* de cet acte. Or, il est évident qu'il y aurait avantage à substituer au droit proportionnel la *taxe fixe* déterminée à la note 8, puisque, indépendamment de cette taxe qui serait de 20, 30 ou 50 fr., selon la catégorie dans laquelle se trouverait placé le poste diplomatique ou consulaire, on aurait encore à percevoir le montant du droit d'expédition de la quittance, dans le cas, bien entendu, où on la requerrait.

L'art. 60 du tarif est aussi de ceux qui peuvent être mal interprétés. Cet article établit les droits à percevoir sur les dépôts qui sont faits dans les chancelleries. Ces droits sont de deux sortes : le premier, qui est un droit fixe, est exigible au moment de l'entrée du dépôt dans la caisse de la chancellerie; il représente le coût de l'acte qui est dressé à cette occasion et qui constate l'encaissement. Mais il arrive souvent que cet acte n'est pas dressé ou délivré, soit parce que le dépôt a été fait d'*office*, soit parce que la partie intéressée ne l'a pas exigé; dans ces deux cas, le droit n'est pas dû. Le second, le droit de 2 °/₀, représente l'indemnité qui est accordée au chancelier comme compensation de la responsabilité à laquelle il a été soumis par suite de la présence du dépôt dans la caisse; c'est donc seulement lorsque cette responsabilité a cessé, c'est-à-dire lorsque le dépôt a été retiré, que le prélèvement du droit de 2 °/₀ peut être légalement fait (circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850).

D'après l'art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et les art. 68 et 69 du tarif des chancelleries, il est accordé aux consuls et aux chanceliers des frais de voyage et de séjour lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage. Mais pour que ces indemnités soient acquises, il faut que la distance parcourue de la résidence consulaire à l'endroit du naufrage ne soit pas moins de cinq kilomètres : autrement le déplacement ne comporte aucune indemnité (décret du 20 floréal an XIII, art. 4).

Les chanceliers ont droit, en outre, à une allocation de 15 cent. par 100 fr. sur le dépôt, fait dans leurs caisses, des sommes provenant de vente de bris et naufrages (art. 82 du règl. du 17 juillet 1816, et art. 44 du tarif des chancelleries). Toute autre perception est interdite relativement à l'administration des nau-

frages et aux actes qui en sont la conséquence. Toutefois, il est alloué aux agents consulaires 2 °/₀ sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de ventes de bris et naufrages, indépendamment des frais de voyage et de séjour dont nous avons parlé plus haut (instr. gén. du ministère de la marine du 31 août 1848).

Dans le chapitre du tarif relatif à la navigation, les actes que nos lois et règlements rendent obligatoires, soit à l'arrivée, soit au départ des navires, réclament une attention particulière. La constante nécessité de ces actes exigeait que les taxes auxquelles ils donnent lieu fussent aussi modérées que possible, afin qu'elles ne devinssent pas onéreuses à la navigation. Ces motifs ont fait réunir tous les actes de cette espèce dans un seul et même article, dont la taxe, par exception au principe général qui a déterminé la classification des pays en plusieurs catégories, est uniforme dans tous les consulats (circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842). Il n'y a d'exception que pour les ports de la Grande-Bretagne. Les simples agents consulaires ne peuvent donc percevoir les droits portés au tarif sous les nᵒˢ 20, 21, 22 et 23 : l'expédition de nos navires caboteurs s'effectue dans ces ports sans frais.

Les droits d'expédition d'un bâtiment se perçoivent d'après le tonnage qu'accusent les papiers de bord, mais lorsqu'il y a désaccord entre ces papiers de bord, c'est l'acte de francisation qui doit servir de base (circul. des douanes du 14 mars 1817).

Les auteurs du *Guide des consulats* disent que l'art. 36 du tarif, combiné avec la note 25, relative aux prestations de serment d'experts, est interprété par le département des affaires étrangères en ce sens que le dépôt des rapports d'experts est un acte reçu en chancellerie, et que par conséquent la prestation de serment doit s'effectuer gratis, même lorsqu'elle a lieu isolément. Ils ajoutent que cette interprétation s'applique à toute espèce d'expertise en matière civile, commerciale ou judiciaire, aussi bien qu'en matière maritime.

La disposition énoncée dans la note 16 du tarif des chancelleries, disposition portant que *le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent trois cents*, a été étendue aux paquebots à vapeur employés à un service régulier et pério-

dique dans la Méditerranée par l'ordonnance du 31 août 1846.

Aux termes de l'ordonnance du 27 avril 1847, il ne doit être perçu dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, pour la légalisation des actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie, établies en France et légalement autorisées, que la moitié du droit porté à l'art. 58 du tarif des chancelleries annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842.

Il y a encore une modification du tarif qui forme une exception spécialement applicable à nos chancelleries dans la Grande-Bretagne. Ainsi, en considération de la fréquence des voyages qui s'opèrent de l'un à l'autre pays, il est ordonné aux agents de ne jamais percevoir sur les passe-ports et visa de passe-ports que la moitié du droit déterminé par les art. 46 et 51 du tarif (circul. des aff. étrang. du 12 novembre 1842). Un arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 juin 1848 a étendu le bénéfice de cette réduction de droits aux étrangers pour les passe-ports ou visa qu'ils réclament du consul général de France à Londres. Aux termes de la circulaire des affaires étrangères du 23 janvier 1850, nos agents consulaires en Angleterre sont autorisés à délivrer à la place des anciens passe-ports des passes valables durant un mois, et destinées à un voyage d'aller et de retour : ces passes se taxent comme les passe-ports au demi-droit, comme nous venons de le dire. — Des actes peuvent être délivrés gratis ou à demi-droit. Voyez *Actes de chancellerie; Agents consulaires; Bateaux; Défenses; Naufrages; Rôle d'équipage; Tarif.*

DROITS DE DOUANE. — Voyez *Douanes.*

DROITS ESSENTIELS DES ÉTATS SOUVERAINS. — Tout Etat souverain, quelque faible qu'il soit, n'en a pas moins, comme l'Etat le plus puissant, et au même degré, les trois droits absolus ou permanents qui suivent : 1° droit de bien-être et de conservation; 2° droit d'indépendance; 3° droit d'égalité.

DROITS LITIGIEUX. — Droits dont l'existence ou l'étendue sont contestées.

DROITS POLITIQUES ET CIVIQUES. — On nomme ainsi les droits que les lois constitutionnelles attachent à la qualité de citoyen

français. On les appelle aussi *droits civiques* du mot *civis, citoyen*. Voyez *Citoyen; Domicile*.

DROITS SUCCESSIFS. — Ce sont ceux qu'on a recueillis à titre de succession. Voyez *Succession*.

DUNETTE. — C'est, sur les grands bâtiments, la partie la plus élevée, depuis le mât d'artimon jusqu'à l'*arrière*, sous laquelle sont établies les chambres du capitaine, des principaux officiers, et la chambre du conseil.

DUPLICATA. — C'est le double d'une quittance, d'une minute, d'un arrêt, d'un écrit quelconque.

Les agents des relations extérieures doivent envoyer par duplicata et même par triplicata, toutes leurs dépêches qui contiennent des renseignements importants, en ayant soin que ces duplicata portent les mêmes indications de direction, de numéros, et les mêmes analyses marginales que leurs primata.

Les états statistiques, commerciaux, maritimes ou autres dressés par ces agents doivent être envoyés au ministère des affaires étrangères (sous le timbre de la direction commerciale) en double expédition, parce qu'ils sont communiqués au ministère du commerce (circul. des aff. étrang. des 11 novembre 1828 et 31 mars 1841). Voyez *Copie collationnée; Dépêches; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

DURÉE DES TRAITÉS. — Un article dans tout traité conclu (hormis les traités de paix) en *stipule la durée*. Voyez *Abrogation; Traités*.

E

ÉCHANGE. — Contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (Code Napoléon, art. 1702).

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. Toutes les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange (même Code, art. 1703 et 1707).

— C'est par échange que se font les transactions avec les peuples que nous appelons sauvages, tels que les populations nègres, en Afrique, et les Indiens dans le nouveau monde.

L'échange, dans le grand commerce de nation à nation, est synonyme de débouché, c'est-à-dire que les importations dans un pays s'échangent réellement contre les exportations de ce même pays, et que le montant de la vente des premières doit servir à l'achat des secondes; c'est le numéraire qui sert d'agent général de ces échanges et qui règle les valeurs des objets des échanges réciproques, suivant le cours ou le prix courant de la marchandise, soit d'importation, soit d'exportation, du lieu où s'opère la transaction, qu'on appelle improprement échange.

— L'échange des prisonniers, des déserteurs, des vagabonds et des malfaiteurs est réglé par des conventions de *cartel.*

— Le coût de cet acte est fixé par le n° 15 du tarif. Voyez *Armement en course; Cartel; Tarif.*

ÉCHANTILLONS (ENVOI D'). — Les consuls en résidence dans les pays hors d'Europe doivent adresser au ministère des affaires étrangères (sous le timbre de la direction commerciale), pour compléter leurs informations commerciales, quelques échantillons des produits étrangers, pour permettre aux fabricants français d'étudier la fabrication, les dessins, les couleurs, le pliage, l'aunage, l'apprêt, etc., des tissus similaires des leurs. Lorsque le prix de ces échantillons paraît élevé, les agents doivent, préalablement à leur acquisition, en demander l'autorisation au ministre (circul. des aff. étrang. des 12 novembre 1840, 12 février et 31 juillet 1851).

Ces dépenses sont remboursées trimestriellement aux agents par le ministre du commerce. Voyez *Avances pour le ministère du commerce; Direction des consulats et affaires commerciales.*

ÉCHÉANCE. — Voyez *Terme.*

ÉCHELLE (FAIRE). — Dans le langage de la navigation de la Méditerranée et du Levant, faire *échelle* ou *escale* signifie relâcher ou entrer dans un port pour y prendre un chargement ou quelques marchandises, lorsqu'il est question d'un bâtiment destiné à cette navigation ou à ce commerce.

ÉCHELLES DU LEVANT. — On appelle *échelles du Levant* les places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel et sur le littoral de l'empire de Turquie, et jusque sur les côtes d'Egypte et de Barbarie. On prétend que cette dénomination doit son origine aux degrés construits sur les môles des ports de mer, au bas desquels les bâtiments doivent s'arrêter pour faire leurs chargements ou déchargements.

Les places qui portent le nom d'*échelles du Levant* sont en grand nombre, telles que Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Alep, Séide, Echelle-Neuve (ou Scala-Nova, port de la Natolie), Rosette, le Caire, Chypre, Napoli de Romanie, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger, autrefois, Candie et les autres îles de l'Archipel, ainsi que tous les ports de mer du nouveau royaume de la Grèce. Parmi ces places, il y en a dont, le commerce est plus considérable que d'autres, comme Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Alep, etc., qui peuvent être considérées comme les premiers entrepôts du commerce des Européens dans le Levant.

— Parmi les attributions des consuls de France, une des plus importantes est celle, sans contredit, qui appartient aux consuls résidant dans le Levant et en Barbarie, de juger leurs nationaux, tant en matière civile qu'en matière de police, et de diriger contre eux les poursuites criminelles.

L'édit du mois de juin 1778 avait posé en dernier lieu les règles à suivre par les consuls dans l'exercice de cette juridiction spéciale; et les dispositions du même édit qui établissent la procédure civile sont toujours en vigueur, sauf les art. 39 à 81, qui ont été abrogés.

Mais quant à celles qui se rapportent à la juridiction criminelle, les changements opérés en France dans la législation à la suite des grandes réformes politiques et sociales, en avaient rendu désormais l'application impossible. C'est aujourd'hui l'ordonnance du 28 mai 1836 qui détermine le mode de poursuites des crimes, délits et contraventions commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie. Voyez *Consuls; Crimes, délits et contraventions; Droit de haute police; Juridiction consulaire; Protection; Résidence.*

ÉCHIQUIER (COUR DE L'). — On appelle grand Echiquier, en Angleterre, la cour de justice où l'on juge les causes qui concernent le trésor et les revenus. Ce qu'on nomme petit Echiquier est le trésor même, auquel on donne aussi le nom de Trésorerie. C'est la Trésorerie qui met en circulation les billets dits de l'Echiquier, dont l'émission est quelquefois considérable, et dont le cours est coté à la Bourse de Londres.

ÉCHOUAGE. — Plage unie sur la côte, où les navires de petite dimension viennent s'arrêter sans danger et en touchant le fond.

ÉCHOUEMENT. — Un navire *échoue* lorsqu'il donne contre un bas-fond et s'y arrête, parce que l'eau est insuffisante pour le soutenir. Toutes les pertes survenues par cet échouement, soit pour mettre le navire à flot, soit pour en retirer les marchandises, si l'on est forcé de l'abandonner, sont à la charge des assureurs (Code de comm., art. 350).

Si le navire qui échoue contre des écueils ou un bas-fond se brise en échouant, de telle sorte qu'on ne puisse plus le réparer pour le mettre à flot, et qu'on soit obligé de l'abandonner, on peut le considérer comme ayant fait naufrage. Si l'échouement n'est pas accompagné de bris, et que le navire puisse être relevé, il n'y a plus lieu au délaissement, mais seulement à l'action d'avarie (même Code, art. 369).

— Aussitôt qu'un consul a été informé par quelque voie que ce soit de l'échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 55, 56).

En cas d'échouement sans bris, l'agent doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner la démolition du navire s'il y a nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement, ou si l'état des lieux, les règlements locaux et les réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. En pareil cas, il doit procéder d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal est annexé à la décision (même ordonn., art. 69).

Voyez *Avarie; Capitaine; Débris de navire; Innavigabilité; Naufrages; Navires marchands.*

ÉCLAIRAGE DES BATIMENTS. — Les agents des relations extérieures doivent veiller à ce que les capitaines des navires du commerce français observent régulièrement les dispositions du décret du 17 août 1852 sur les feux de position à bord des bâtiments à vapeur et à voiles (circul. de la marine du 28 janvier 1853).

Au moment de la visite, avant de prendre charge prescrite par l'art. 225 du Code de comm., les experts doivent mentionner dans leurs certificats si les bâtiments visités sont pourvus de fanaux établis de manière à remplir les obligations imposées par le décret ci-dessus, et le consul ne doit procéder à l'expédition du rôle d'équipage qu'autant que les certificats dont il s'agit contiennent à cet égard une déclaration affirmative. Voyez *Bateaux à vapeur; Certificats; Visite des navires du commerce.*

ÉCONOMIE POLITIQUE. — On a donné de nombreuses définitions de cette science, et l'on n'est pas encore entièrement d'accord sur son objet, son but et ses limites. Pour notre compte, nous pensons que l'économie politique est la réunion des principes généraux d'après lesquels se forment et se distribuent les richesses des nations. Voyez *Bibliothèque diplomatique et consulaire.*

ÉCOUTES. — Gros cordages fixés aux coins inférieurs des voiles pour les disposer de façon à bien recevoir le vent : les écoutes sont placées sous le vent; les *armures*, qui jouent le même rôle que les écoutes, sont toujours, au contraire, du côté d'où vient le vent.

ÉCOUTILLES. — On appelle ainsi les ouvertures pratiquées sur le tillac d'un vaisseau, pour descendre à fond de cale les marchandises, lorsqu'on fait le chargement, et pour les en retirer, lorsqu'on opère le déchargement. Les écoutilles doivent être soigneusement fermées avant de mettre en mer (Code de comm., art. 405).

ÉCRITS DIPLOMATIQUES. — Tous les écrits en usage entre les Etats, aussi bien qu'entre les agents politiques, sont soumis à des formes établies par l'usage, auxquelles on doit se conformer, et

que le protocole diplomatique a consacrées. Voyez *Agents diplomatiques; Communications officielles; Protocole.*

ÉCRITURES. — Se dit de toute espèce d'écrit ou d'acte en général.

Dans le commerce, les écritures du négociant sont synonymes avec la tenue des livres, qui est l'expression usuelle (Code de comm., art. 593). Voyez *Faillite; Vérifications d'écritures.*

ÉCRITURES DES DÉPÊCHES. — Voyez *Dépêches.*

ÉCROU. — Ce mot s'emploie généralement pour désigner le procès-verbal d'incarcération, qui n'est autre chose que l'acte constatant l'écrou, l'*incarcération* (Code d'inst. crim., art. 608; Code de procéd., art. 789). Voyez *Jugements consulaires.*

ÉCUMEURS DE MER. — Voyez *Pirates.*

ÉCUSSON. — Les ministres publics font souvent placer au-dessus de la porte de leur hôtel les armes de leur souverain; par exemple, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris; cette distinction, dit Klüber, § 192, n'est généralement pas accordée aux ministres de troisième ordre. Si ce droit est accordé aux consuls, pourquoi ne le serait-il pas aux agents hiérarchiquement placés au-dessus d'eux?

Quant aux consuls, ils ont, en général et par réciprocité, le droit de placer à la porte extérieure de la maison où ils résident, un écusson indiquant leur qualité et les armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon. Voyez *Consuls; Droit d'asile; Pavillon.*

EFFET. — Ce mot a plusieurs significations; en droit, d'abord, c'est toute conséquence d'une *cause*. Il n'y a pas *d'effet sans cause.*—*Effets civils*, ce sont les conséquences que la loi attache à tous les actes qu'elle autorise, ou à tous les faits qu'elle reconnaît comme capables de constituer une obligation. — *Effet rétroactif*, effet qui se reporte en arrière. *La loi n'a point d'effet rétroactif.*

Il signifie ensuite bien, chose, valeur. — *Effets d'une succession*, tout ce qui compose la succession, *meubles* et *immeubles.* — *Effets mobiliers*, tout ce qui est *meuble.* Pris isolément dans ce sens, le mot *effet*, sans autre explication, désigne plus particulièrement les vêtements et le linge de corps. — Dans un sens

plus général, le mot *effet* comprend tout titre de créance, et devient synonyme de *billet*. — *Effets de commerce*, toute créance susceptible d'être mise en circulation dans le commerce. La *lettre de change* et le *billet à ordre* sont des effets de commerce. — *Effets publics*, toutes créances que l'administration publique met en circulation. Voyez *Consuls*, *Jet*; *Juridiction consulaire*; *Recouvrement des effets de commerce*; *Recouvrement de créances pour les particuliers*.

EFFETS DES DÉCÉDÉS EN MER. — Lorsqu'un marin ou un passager décède en mer, le capitaine est tenu, après avoir rédigé l'acte de décès, de dresser un procès-verbal pour constater la vente des effets du décédé en mer susceptibles de dépérissement; ce procès-verbal doit être déposé à la chancellerie diplomatique ou consulaire française du premier port où il aborde; mais le dépôt du prix des objets vendus, ainsi que les effets non vendus, restent à bord lorsque le navire opère directement son retour en France. Ce dépôt ne doit donc avoir lieu en chancellerie que si le bâtiment a une destination lointaine.

L'agent doit avoir soin d'annoter sur les procès-verbaux de vente dressés à bord, et en marge du nom de chaque acquéreur, les sommes restant dues par l'adjudicataire, afin qu'on puisse en réclamer contre lui le remboursement aussitôt son arrivée.

Lorsque le décès a lieu, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui doit en dresser l'acte de décès. Dans ce cas, et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine a dressé l'acte mortuaire, le consul doit faire les communications prescrites par l'art. 16 de l'ordonnance du 29 octobre 1833. Il doit prendre de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donner au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoyer une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui doit faire donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Si un an après le dépôt, les héritiers, légataires ou créanciers,

munis de titres réguliers, ne réclament pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères publiques.

Le consul peut, toutefois, faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée qui doit être inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi que le prescrit l'art. 33 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 38 et 39).

Nous devons faire observer ici que ce produit, transmis au ministre de la marine, ne doit présenter que le montant net de la liquidation, défalcation faite des frais de chancellerie, y compris les 2 1/2 °/₀ de bonification attribués aux consuls (règl. gén. du 28 septembre 1838). Voyez *Arrivée des navires du commerce; Capitaine; Dépôt; Frais de service; Salaires des marins décédés; Séjour des navires du commerce.*

EFFIGIE. — Image, représentation, portrait.

L'exécution par *effigie* a lieu en matière criminelle, lorsque le condamné est *contumax*. Elle se réduit aujourd'hui à la publication et à l'affiche de l'arrêt de condamnation (Code Napoléon, art. 26, 27; — Code d'instr. crim., art. 471, 472). Voyez *Affiche; Contumax; Mort civile.*

EFFRACTION. — Bris d'une chose. — L'effraction est une circonstance aggravante du vol (Code pénal, art. 393 à 396).

ÉGLISE. — En Levant et en Barbarie il est d'usage que les jours d ePâques, Pentecôte, Assomption, la Toussaint et Noël, comme dans les circonstances d'un *Te Deum* ou de toutes autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rende en habit de cérémonie chez le consul pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle; et dans ces fêtes solennelles, cet agent reçoit l'eau bénite, l'Evangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

Les consuls et élèves-consuls ont la faculté de faire place à leurs épouses à côté d'eux, même sur leur prie-Dieu; mais dans aucun cas, elles ne reçoivent les honneurs à l'église. En cas d'absence

ou d'empêchement de leurs époux, elles peuvent prendre la même place qu'elles occupent lorsque leurs maris sont présents. Voyez *Agents diplomatiques; Consuls; Culte; Fêtes nationales.*

ÉGLISE (ÉTATS DE L'). — On désigne sous ce nom les Etats romains, qu'on appelle aussi *Saint-Siége*, ou *Etats du pape.* La souveraineté des papes a son origine dans la donation faite, en 754, à Etienne, évêque de Rome, par Pepin, roi de France, du pays enlevé à l'*Exarchat.*

ÉLARGISSEMENT. — C'est la mise en liberté d'un prisonnier. Voyez *Jugements consulaires; Juridiction consulaire.*

ÉLECTION DE DOMICILE. — Voyez *Acte notarié; Actes de l'état civil; Domicile.*

ÉLECTIF (GOUVERNEMENT). — Voyez *Abdication; République.*

ÉLÈVES-CONSULS. — La création d'un corps d'élèves-consuls remonte, pour ainsi dire, à l'origine des consulats (ordonn. du 9 décembre 1776 et du 3 mars 1781; 15 décembre 1815; — règl. du 11 juin 1816; — ordonn. des 20 août 1833, 26 avril 1845).

Les élèves-consuls sont nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre des affaires étrangères (ordonn. du 20 août 1833, art. 1er).

Leur nombre, fixé à quinze par l'art. 20 de l'ordonnance du 20 août 1833, est réduit à douze par le budget rectifié du ministère des affaires étrangères pour 1848 : ils reçoivent un traitement fixe annuel de 2,000 fr. sur le budget (même ordonn., art. 10). Il leur est alloué de plus une indemnité de table et de logement.

Pour être nommé élève-consul, il faut être âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et licencié en droit, et avoir été jugé admissible par une commission spéciale instituée par le ministre des affaires étrangères (ordonn. du 26 avril 1845, art. 2). Outre le diplôme de licence, les candidats doivent, depuis 1849, présenter celui de bachelier ès sciences physiques (règl. du 5 octobre 1847, art. 2). — La composition de cette commission, le mode et les conditions de l'examen sont déterminés par le règlement du 5 octobre 1837, auquel est annexé le programme de l'examen à subir par les candidats.

Les élèves-consuls sont attachés aux consulats généraux ou aux

consulats désignés par le ministre des affaires étrangères et répartis dans les divers pays du monde (ordonn. du 20 août 1833, art. 13). Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du titulaire près duquel ils résident (même ordonn., art. 14). Ils doivent se maintenir à l'égard de leurs chefs dans la subordination la plus exacte, sous peine de révocation (règl. du 11 juin 1816, art. 10). — Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'ils ne possèdent pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraîne le renvoi du service (ordonn. du 20 août 1833, art. 15). Ils encourent encore la révocation dans les cas suivants : s'ils font un commerce quelconque ; s'ils se marient sans l'agrément de l'empereur. Ils sont considérés comme démissionnaires s'ils quittent leurs postes sans autorisation ou sans motifs légitimes (même ordonn., art. 34).

Les devoirs et les attributions des élèves-consuls sont déterminés par l'ordonnance du 3 mars 1781, titre Ier, art. 38 ; le règlement du 11 juin 1816, art. 4, 6, 8, 10 ; l'ordonnance du 20 août 1833, art. 15 et 37. Ils assistent leurs chefs dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux-ci le jugent convenable ; ils peuvent remplir quelques-unes de ces fonctions, d'après leurs ordres et sous leur direction, ou même être délégués pour suppléer les chanceliers en cas d'absence (art. 8 dudit règlement).

Les élèves-consuls sont généralement employés à la transcription de la correspondance, des mémoires, et à la rédaction des états de commerce et de navigation, mais ils doivent bien se pénétrer de l'importance des fonctions auxquelles ils sont destinés, et des obligations qu'ils ont à remplir pour être, par la suite, de bons consuls ; ils doivent se considérer, en conséquence, comme envoyés à l'étranger pour continuer et compléter leurs études. D'après l'art. 6 du règlement du 11 juin 1816, ces études ont pour objet : 1° la connaissance de ce qui constitue l'office de consul : ils doivent faire l'analyse des ordonnances, règlements et instructions qui se rapportent aux fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers les nationaux, négociants, navigateurs et autres, soit dans la partie d'administration qui leur peut être déléguée, relativement à nos établissements commerciaux et aux

services de la marine; 2° la connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'égard des pays où ils résident : ils doivent étudier et analyser les ouvrages les plus recommandables en matière de commerce et d'économie politique; les ouvrages de statistique faits sur la France et le pays de leur résidence; les institutions, les lois et règlements d'administration du même pays qui se rapportent directement ou indirectement au commerce; les traités et conventions de commerce faits par cette puissance avec les autres peuples, et notamment avec la France.

Les élèves doivent apprendre la langue du pays de leur résidence, ou s'y perfectionner s'ils la savent déjà.

Lorsqu'ils accompagnent leurs chefs dans des cérémonies publiques où se trouvent des officiers de la marine militaire, ils ne prennent aucun rang (ordonn. du 3 mars 1781, art. 150).

Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouvent assemblés avec leurs chefs, les élèves-consuls ne peuvent également prétendre à aucun rang (même ordonn., art. 151).

Donc, à moins d'être gérants de consulats, les élèves-consuls n'ont aucun rang, mais ils ont, dans tous les cas, en leur qualité de membres du corps consulaire, le pas sur les chanceliers ou les drogmans.

L'installation des élèves-consuls a lieu par la simple justification, aux chefs auprès desquels ils sont attachés, de la décision du ministre des affaires étrangères, et ils sont reconnus par l'autorité locale sur l'avis que donnent de leurs nominations les agents sous les ordres desquels ils sont placés. Lorsqu'ils sont gérants intérimaires, ils sont simplement présentés à l'autorité locale supérieure par les chefs qui s'absentent.

— Nul élève-consul ne peut être appelé à un consulat de seconde classe qu'après cinq ans de service en qualité d'élève (ordonn. du 26 avril 1845, art. 1er). Voyez *Assimilation; Congé; Consuls; Défenses; Traitements; Uniforme.*

ÉLÈVES-DROGMANS. — Les élèves-drogmans sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères parmi les élèves de l'Ecole des langues orientales à Paris, dite des *Jeunes de langues*. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant

et des jeunes de langues entretenus à Paris ne peut excéder celui de douze.

L'élève-drogman est placé à Constantinople ou dans les échelles du Levant sous la protection du consul, à la bienveillance duquel il est recommandé pour y terminer son éducation sous la direction du premier drogman de l'échelle.

Les élèves-drogmans peuvent être révoqués ou rendus à leur famille par arrêté spécial du ministre des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude (ordonn. du 20 août 1833, art. 28, 30, 31).

Après deux ans de séjour dans le Levant, l'élève-drogman peut être nommé drogman *sans résidence fixe*, et, comme tel, il est encore placé alternativement en pays de langue arabe ou turque, pour s'y perfectionner dans ses études linguistiques. Ce titre de drogman sans résidence fixe n'implique qu'un avancement de grade, par rapport aux élèves sortis de l'Ecole des jeunes de langues (*Guide prat. des consulats*, p. 48). Voyez *Défenses; Drogmans; Jeunes de langues; Uniforme.*

ÉMANCIPATION. — C'est l'acte par lequel un mineur acquiert le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens (art. 476 et suiv. du Code Napoléon). — Le coût de cet acte est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Conseil de famille; Mariage; Tarif; Tutelle.*

EMBARCATION. — Terme générique qui indique toute construction employée à naviguer principalement sur mer, comme la grande chaloupe, le grand canot, etc., etc.

EMBARGO. — Lorsque le prince ou le gouvernement d'un pays préfère payer le navire arrêté au lieu de le restituer, l'agent diplomatique ou consulaire doit procéder dans ce cas au désarmement dans les formes réglementaires. Voyez *Arrêt de prince; Désarmement; Neutres; Prises maritimes.*

EMBARQUEMENT. — C'est tout ce qu'on embarque à bord d'un vaisseau pour une destination quelconque. Dans les ports de mer, les expéditionnaires doivent se munir d'un permis d'embarquement de la douane, sans lequel le capitaine ne doit recevoir aucune marchandise dans le bâtiment. Voyez *Chargement de navire; Charte-partie.*

EMBARQUEMENT DE PASSAGERS. — Voyez *Passagers.*

EMBARQUEMENTS D'OFFICE. — Voyez *Capitaine; Droit de haute police; Séjour des navires de commerce; Rapatriement; Réquisitions d'embarquement.*

EMBOSSAGE, EMBOSSER. — L'embossage ou l'action d'embosser un navire consiste à lui faire présenter son travers, soit pour battre un fort, soit pour défendre un passage, soit même pour se défendre contre l'ennemi.

ÉMINENCE. — Titre d'honneur réservé uniquement aux cardinaux. Voyez *Cardinal.*

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. — Voyez *Actes de l'état civil; Opposition; Prohibition.*

EMPEREUR (IMPERATOR). — Ce titre de souveraineté est porté actuellement par quatre monarques chrétiens : l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et l'empereur du Brésil.

EMPIRE. — C'est le nom donné à la forme de gouvernement instituée en France par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, qui confia le gouvernement de la république à l'empereur Napoléon III.

EMPLOYÉS DES CONSULATS. — Tous les employés indigènes attachés à nos postes diplomatiques et consulaires en Levant et en Barbarie sont couverts par la protection des agents.

— Les consuls de certaines puissances ont été autorisés, par suite de conventions de réciprocité, à procéder dans les ports de France au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives. Mais ces consuls doivent intervenir en personne et ne peuvent être suppléés par aucun employé de leur chancellerie, et à plus forte raison par des étrangers. Voyez *Patente de protection; Sauvetage.*

EMPOISONNEMENT. — Tout attentat à la vie d'une personne par l'emploi de substances capables de donner la mort (Code pénal, art. 301, 302). Voyez *Juridiction consulaire.*

EMPRISONNEMENT. — Incarcération, privation de la liberté (Code pénal, art. 9, 1°, 24, 4°, 41 ; simple police, 464, 465).

L'art. 75 de la loi du 28 mai 1836, devenu applicable aux con-

suls de France en Chine et dans l'imanat de Mascate, aux termes de la loi du 8 juillet 1852, donne aux consuls du Levant et de Barbarie, en matière criminelle et de simple police, la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, calculée à raison de 10 fr., au plus, par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Les juges doivent apprécier la convenance de substituer la peine pécuniaire à celle de l'emprisonnement; mais cette substitution ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une disposition expresse du jugement lui-même. Voyez *Amende; Contrainte par corps; Jugements consulaires; Juridicton consulaire; Peines.*

EMPRUNT. — Voyez *Prêt.*

EMPRUNT A LA GROSSE. — Voyez *Contrat de grosse aventure.*

EMPRUNTS (DÉFENSE DE FAIRE DES). — Voyez *Défenses.*

ENCABLURE. — Longueur d'un câble : elle est de cent vingt brasses; la brasse est de un mètre soixante-six centimètres (cinq pieds anciens). On se sert de cette mesure pour désigner la distance où des vaisseaux se trouvent entre eux et le rivage.

ENCAISSEMENT DE SOLDE DE MARINS ABSENTS. — Les agents doivent dresser tous les trois mois un état des sommes déposées dans la caisse des gens de mer du consulat en faveur des marins absents lors du payement (circul. de la marine du 21 septembre 1821). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Marine marchande.*

ENCAN. — Vente publique de marchandises ou de meubles. Voyez *Enchères.*

ENCHÈRES. — Offre faite au-dessus de la mise à prix d'une chose en *adjudication.*

— La perception des droits sur la vente d'immeubles et de meubles aux enchères est fixée par le n° 14 du tarif. Aux termes des notes 8 et 9 de cet article, le droit proportionnel doit être remplacé par une taxe fixe quand il ne donne qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition. Voyez *Adjudication; Droit proportionnel; Vente.*

ENDOSSEMENT. — Acte de transport d'une créance écrit sur le

dos même du titre, et qui a pour effet de saisir le cessionnaire, sans autre formalité (Code de comm., art. 136 et suiv., 164).

— La forme de l'endossement d'une lettre de change se règle d'après la loi du pays où il a été passé. Voyez *Billet à ordre; Change (lettre de); Contrat de grosse aventure; Transport.*

ENFANT. — Celui qui vient de naître, celui qui ne parle pas encore; — celui qui n'a pas encore atteint l'âge de *puberté.* Le titre IX du Code Napoléon (art. 371 et suiv.) règle les droits de la puissance paternelle.

Celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né viable au moment de l'ouverture d'une succession ne sont pas habiles à succéder (Code Napoléon, art. 725).

L'*enfant légitime* est celui qui est né dans le mariage ou qui a été légitimé par un mariage subséquent (même Code, art. 312 et suiv.). L'*enfant naturel* est celui qui est né hors mariage, mais qui a été légalement reconnu par son père, par sa mère ou par tous deux (même Code, art. 62, 334 et suiv.). Les *enfants adultérins et incestueux* sont le produit d'une union, non-seulement dépourvue des formalités légales, mais encore *illicite* et *criminelle.* La loi ne leur accorde que des aliments (même Code, art. 762). Ils n'ont aucun droit sur les biens de leurs père ou mère décédés (*id., id.*). Voyez *Actes de l'état civil; Adoption; Légitimation; Reconnaissance; Succession.*

ENFANT MORT-NÉ. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ENFANT TROUVÉ. — Voyez *Actes de l'état civil.*

ENGAGEMENT. — Obligation que l'on contracte envers autrui. Voyez *Obligation.*

ENGAGEMENT DE MARINS. — Lorsqu'un capitaine engage les gens de mer pendant le cours d'un voyage, le consul, à qui ce capitaine est tenu de les présenter, interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Le consul ne peut régler ou modifier les conditions des engagements, et laisse aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaye de les concilier; s'il n'y peut parvenir, il en fait mention

dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 40 et 41).

Ces juges compétents sont les juges des lieux si le matelot, engagé dans le consulat, et avec qui le capitaine a une discussion avant le départ, est étranger; si ce matelot est Français, c'est au consul qu'il appartient de statuer lorsque le cas se présente dans les échelles, en Chine et dans l'imanat de Mascate.

Les engagements des gens de mer sont inscrits sur le rôle d'équipage avec toutes les indications désirables, telles que nom, âge, signalement, quartier d'inscription, grade, solde, fonctions à bord, nom de leur dernier navire, nom du capitaine qui le commandait, et désignation du port où il avait été expédié. Ce n'est qu'en cas de force majeure que nos agents peuvent autoriser l'embarquement de matelots étrangers; ils doivent alors en informer les ministres de la marine et des affaires étrangères.

Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il doit en rendre compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration, afin qu'ils soient portés sur le rôle d'équipage (même ordonn., art. 14). Voyez *Arrivée des navires de commerce; Gens de mer.*

ENGAGEMENT DES MILITAIRES. — Voyez *Conscription militaire.*

ENQUÊTE. — Mode suivant lequel on constate, par le témoignage des hommes, l'existence et les circonstances d'un fait. Il se dit également de l'ensemble des actes relatifs à l'audition des témoins (Code de procéd., art. 252 et suiv.).

— Dans le cas de naufrage d'un navire français, les consuls doivent faire, ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité des personnes noyées (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 68).

Lorsqu'ils découvrent qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils doivent faire les enquêtes nécessaires pour arriver à constater ces naissances ou décès (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 6).

— Voici la procédure à suivre pour les enquêtes sommaires en Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate (Code de procéd., art. 407 et suiv.).

Lorsque la preuve testimoniale est admissible, si les parties sont contraires en leurs déclarations, elles doivent désigner tout de suite leurs témoins pour raconter les faits ; alors le consul enjoint qu'ils soient cités à comparaître devant lui aux jour, lieu et heure fixés par le même jugement. Si l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul indique, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins au chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour déterminé pour les entendre.

Les *Français* indiqués pour témoins sont assignés directement par le chancelier en vertu du jugement interlocutoire. Quant aux témoins *étrangers*, le consul s'adresse à ses collègues par simple demande, à charge de réciprocité et suivant les usages de chaque localité, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître pour les entendre dans les formes voulues. Quant aux *gens du pays*, pour les faire comparaître, on doit se conformer aux traités et usages observés dans différents consulats pour obtenir leur déclaration : l'usage général, disent les auteurs du *Guide des consulats*, est de s'adresser à leurs magistrats.

Lorsque les parties ont été présentes au prononcé du jugement qui a ordonné la preuve, elles sont tenues de comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués pour faire l'enquête, sans qu'il soit nécessaire de les citer. Il en est autrement à l'égard des parties qui se sont fait représenter par des mandataires chargés de leurs pouvoirs ou qui ont déposé à la chancellerie des mémoires. Dans cette hypothèse, la seule signification du jugement interlocutoire vaut injonction de désigner leurs témoins, et citation peut être présentée à l'enquête. Les Français qui sont assignés comme témoins en pays étrangers doivent se rendre devant le consul sur l'assignation qui leur a été remise ; ceux qui font défaut, et qui n'ont pas fait proposer et admettre d'excuse légitime par le consul, sont condamnés à l'amende de 30 francs pour la première fois, et de 100 francs en cas de récidive. Ces amendes sont ensuite doublées pour chaque récidive, lors même que les actes de désobéissance réitérée du témoin condamné se seraient produits dans différentes causes.

Le consul a la faculté de demander au gouvernement du lieu

de lui accorder main-forte quand les conventions diplomatiques le permettent, à l'effet de pouvoir contraindre par corps le témoin français qui élude de venir déposer.

A l'audience, les reproches qui seraient articulés contre les témoins, doivent être proposés verbalement par les parties ou leurs fondés de pouvoirs, et il en est fait mention dans le jugement, qui tient lieu de procès-verbal; les témoins sont ensuite entendus sommairement, et leurs dépositions sont également consignées dans le jugement. Quant aux témoins reprochés, ils sont entendus de la même manière, et le tribunal consulaire apprécie ensuite le degré de foi qui doit être ajouté à leur déposition.

Les étrangers qui ne savent pas la langue française sont assistés, pour faire leur déposition, d'un interprète qui prête, au préalable, devant le consul, le serment de traduire fidèlement les dépositions des témoins qu'il assiste; les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et déjà assermentés, sont, toutefois, dispensés de le réitérer à l'audience avant de remplir leur mandat.

Les témoins ainsi entendus, le tribunal peut juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau, pour en être délibéré (édit de juin 1778, art. 21 à 26). Dans ce dernier cas, la sentence de mise en délibéré doit indiquer le jour où le jugement sera prononcé.

Le serment, exigé en France par le Code de procédure, n'est pas demandé aux témoins ci-dessus en Levant, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate; cependant, il peut être déféré par le tribunal, sur la réquisition des parties, et il est alors prêté selon les rites particuliers des témoins.

— Le coût d'un procès-verbal d'enquête est fixé par le n° 6 du tarif. Voyez *Contre-enquête; Juridiction consulaire; Matières sommaires; Tarif.*

ENREGISTREMENT (DROIT D'). — Ce droit est perçu au profit du trésor sur les actes et sur les mutations de propriétés, à raison d'un enregistrement auquel la loi du 22 frimaire an VII les assujettit pour assurer leur existence et constater leur date. Voyez *Agents diplomatiques* (§ 4); *Enregistrement d'actes de chancellerie.*

ENREGISTREMENT D'ACTES DE CHANCELLERIE. — La consignation préalable du coût d'un acte passé en chancellerie peut toujours être exigée par le chancelier. Voyez *Acte notarié; Droits à percevoir dans les chancelleries ; Registres.*

ENREGISTREMENT DE CORRESPONDANCES. — Voyez *Correspondance officielle des agents; Registres.*

ENTRÉE EN FONCTIONS. — L'installation des consuls, qui se fait encore avec une certaine solennité dans les échelles du Levant et de Barbarie, se fait aujourd'hui, sous l'empire des ordonnances de 1833, en pays de chrétienté, au moyen de la prise de possession du consulat et de la remise des archives, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 18 août 1833; un procès-verbal est rédigé, à cette occasion, en triple original, lequel constate l'inventaire et le récolement du mobilier, qui ont été dressés suivant les prescriptions de l'art. 6 de l'arrêté du ministre des affaires étrangères, du 1er octobre 1848. L'un des originaux reste déposé aux archives du consulat; le second est envoyé au ministère des affaires étrangères (direction des consulats); le troisième sert de décharge au fonctionnaire sortant. Les mêmes formalités s'observent en cas de congé régulier. Voyez *Exequatur; Notification d'entrée en fonctions.*

ENTREPOTS. — Ce sont des établissements qui sont, pour ainsi dire, des ports francs, par l'exemption des droits de douane accordée aux marchandises qui y sont déposées et réexportées après un certain temps. Il en existe beaucoup en France, pour l'avantage du commerce maritime; ils se divisent en réels et en fictifs.

ENTRETIEN DU PAVILLON. — Les frais de cette nature sont remboursés aux agents par le ministère, sur la production des factures des fournisseurs, ou des mémoires des ouvriers (règl. du 20 septembre 1838).

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU PALAIS DE FRANCE A CONSTANTINOPLE. — Les mémoires des travaux exécutés doivent être dressés par l'architecte et certifiés par l'ambassadeur (règl. gén. du 20 septembre 1838 et circul. de 1837). Voyez *Loyers et réparations.*

ENVOI D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voyez *Actes de l'état civil; Registres.*

ENVOI D'ÉCHANTILLONS. — Voyez *Echantillons*.

ENVOI DE FONDS PROVENANT DE DÉPOTS.—Voyez *Dépôt; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine*.

ENVOI DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET DES ACTES NOTARIÉS. — Voyez *Actes de l'état civil; Acte notarié; Registres*.

ENVOI EN POSSESSION. — On appelle ainsi le mandement de justice qui met, de fait, en possession de biens. Voyez *Absence; Succession*.

Quand un Français décède à l'étranger, laissant un testament dont l'exécution ne peut avoir lieu sans ordonnance de justice, s'il est olographe et sans *envoi en possession*, si le testateur a laissé des héritiers réservataires, l'exécution est ordonnée, ainsi que l'envoi en possession, par le tribunal du domicile du décédé, s'il n'avait qu'une résidence en pays étranger. S'il avait son *domicile* dans le pays où il est mort, c'est au tribunal de ce domicile que le légataire doit s'adresser. — Toutefois, dans les pays où le consul français a la plénitude de juridiction, comme dans les échelles, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, il peut ordonner l'exécution du testament olographe et l'envoi en possession de la même manière qu'un tribunal français. — L'art. 26 du traité du 1er novembre 1785, entre la Russie et l'Autriche, rendu applicable aux Français par le traité du 11 janvier 1787, décide, conformément à cette distinction, que les juges locaux peuvent seuls statuer, et sur l'exécution du testament et sur l'envoi en possession (voyez d'Hauterive et de Cussy, part. 2e, tit. I-V; Pardessus, n° 1467; Gouger et Merger, n° 305). Voyez *Testament; Succession*.

ENVOYÉ CONFIDENTIEL OU SECRET. — Voyez *Agents diplomatiques*.

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. — Il appartient à la seconde classe des ministres publics. Voyez *Agents diplomatiques*.

ÉPAVES. — On entend généralement par épaves toutes choses mobilières égarées ou perdues, qui n'ont point de maître connu.

Les épaves maritimes comprennent : 1° les objets du crû de la mer, qui n'ont appartenu à personne ; 2° les effets provenant de jet ou de bris de vaisseaux, trouvés sur les flots ou échoués au rivage, et dont le maître n'est pas connu. Les droits sur les épaves maritimes sont réglés par des lois particulières (Code Napoléon, art. 717).

— Dans le rapport que le capitaine de navire du commerce est tenu de faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port consulaire, en conformité des art. 242 et 243 du Code de commerce, doit se trouver la déclaration des objets pouvant provenir de jets, bris ou naufrages, qu'il a recueillis (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10, 6°). Ces épaves doivent être rapportées en France. S'il y a impossibilité de transport, le capitaine sauveteur peut en réclamer la vente aux enchères publiques. Le procès-verbal, dressé en chancellerie, est transmis au ministère de la marine, et les fonds provenant de la vente, sans décompte ni autre prélèvement que celui des frais de l'enchère, sont versés dans la caisse des gens de mer de la chancellerie.

Le sauveteur d'épaves recueillies en mer n'a droit qu'au tiers des objets sauvés ; le propriétaire conserve ses droits sur les deux autres tiers. Voyez *Marine commerciale* (*rapports avec la*).

ÉPOUX. — Personnes unies entre elles par les liens du mariage. Voyez *Actes de l'état civil ; Donation*.

ÉQUILIBRE POLITIQUE. — Retour aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous, entrepris par le congrès de Vienne. Voyez *Congrès de Vienne*.

ÉQUIPAGE. — En termes de marine, on appelle ainsi les matelots, mousses et garçons qui servent sur un vaisseau et qui le montent. Les officiers sont désignés sous le nom spécial d'*état-major* Voyez *Engagement de marins ; Equipages des navires du commerce*.

ÉQUIPAGES DES AMBASSADEURS. — Les carrosses et les équipages des ambassadeurs jouissent du même privilége que leurs hôtels, et par les mêmes raisons. Voyez *Agents diplomatiques* (§ 4).

ÉQUIPAGES DES CORSAIRES. — Voyez *Armement en course*.

ÉQUIPAGES DES NAVIRES DU COMMERCE. — Aux termes du dé-

cret du 21 septembre 1793 (art. 2), et de la décision administrative des douanes du 13 juin 1826, l'armateur et le capitaine ont conjointement le droit de composer l'équipage d'un navire marchand, mais ils ne peuvent choisir, pour officiers, que des citoyens français, et les étrangers ne peuvent entrer que pour un tiers au plus dans la composition de l'équipage (art. 2 de l'acte de navigation du 21 septembre 1793). Cependant, cette règle subit des exceptions dans les armements en course et pour les pêches lointaines.

— En cas de contestations entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls doivent essayer de les concilier. — Ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20). Ils lui signalent également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs (même ordonn., art. 21).

Partout il a été admis que lorsqu'il s'agit de contestations relatives aux salaires et aux conditions d'engagement entre les capitaines et leurs équipages, et même de difficultés entre les capitaines et leurs passagers, relativement aux transports effectués de personnes ou de marchandises, leur consul est seul compétent pour statuer, parce que le bâtiment constitue le territoire, et qu'un juge français peut seul avoir juridiction sur ce qui se passe à bord des bâtiments français. L'art. 20 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 paraît, il est vrai, n'accorder aux consuls qu'un rôle de conciliateurs; mais, comme le fait observer Pardessus (n° 1470), cet article n'est applicable qu'aux pays où l'autorité locale ne permet point aux consuls de statuer sur ces matières, qu'elle s'est réservées, en vertu de sa compétence territoriale. Il n'est pas même indispensable que les gens de l'équipage soient de la nation du consul, il suffit qu'ils se soient engagés au service d'un navire pour qu'on doive présumer qu'ils se sont soumis au capitaine de ce navire et au consulat de sa nation pour la décision des contestations relatives à leur engagement ou au voyage. — Il n'y aurait d'exception que pour le cas où un homme, en contes-

tation avec le capitaine, serait de la nation même sur le territoire de laquelle s'élèverait la contestation (voyez Gouger et Merger, n° 327). — En résumé, en Levant et en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, la compétence consulaire étant complète et exclusive, les consuls français, après avoir épuisé leur rôle d'arbitres ou amiables compositeurs, doivent intervenir et statuer comme juges. Partout ailleurs, dans les pays de chrétienté, les consuls n'exerçant aucune juridiction, la non-conciliation arrête naturellement leur intervention, et le juge compétent des parties se trouve être le tribunal de commerce du port d'armement, s'il s'agit de débats pour règlement de salaires entre le capitaine et les matelots, et encore le même tribunal, s'il s'agit de contestations du capitaine avec des passagers, si le fait qui amène le débat a eu lieu à la mer et non à terre. Mais si le contrat ou la convention, dont les stipulations sont discutées, étaient exécutoires sur le territoire étranger, contre un passager arrivé au terme de son voyage et n'ayant point de domicile en France, le droit d'en connaître appartiendrait naturellement à l'autorité judiciaire ou administrative du pays. — A défaut de consuls, les juges des lieux devraient renvoyer les parties devant leurs juges naturels et ordonner de simples mesures conservatoires (voyez Pardessus, n° 1470).

Si, relativement à une de ces espèces de contestations, l'une des parties intéressées portait la cause devant un tribunal français, ce tribunal pourrait repousser le demandeur pour n'avoir pas saisi le consul de France en première instance, alors qu'il serait prouvé que la loi du pays où le consul est établi ne s'opposait pas à ce qu'il jugeât la contestation, comme en Levant et en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate. Voyez *Armement en course; Contestation; Débarquement de matelots à l'étranger; Désordres à bord; Engagement de marins; Gens de mer; Juridiction consulaire; Naufrages; Navire.*

ÉQUIPEMENT D'UN VAISSEAU. — Equiper un vaisseau, c'est l'approvisionner en tous genres, en armes, victuailles nécessaires à la subsistance et à la manœuvre de l'équipage qui le monte, avant de prendre la mer. Voyez *Armement.*

ÉQUITÉ. — Ce qui est conforme aux sentiments d'une droite raison.

ESCALADE. — Toute entrée dans un lieu clos par toute autre voie que par la porte. L'escalade est une circonstance aggravante du vol (Code pénal, art. 397).

ESCALE. — Voyez *Echelle (faire); Importation en droiture.*

ESCLAVES. — La cupidité s'efforce à surmonter tous les obstacles que par humanité les puissances maritimes, telles que la France, l'Angleterre, etc., etc., ont mis à l'infâme commerce des esclaves, qu'elles ont voulu abolir. Les traités et les croisières n'ont pas encore pu l'anéantir.

Les consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport, pour le compte d'autrui, d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils doivent se conformer, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur sont transmises par les ministres des affaires étrangères et de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 6).

Comme le font judicieusement remarquer les auteurs du *Guide des consulats*, l'ordonnance de 1823 ne s'applique en aucune façon au transport des esclaves que les Turcs en Levant, et les Américains dans les pays où l'esclavage est légalement admis, emmènent avec eux en voyage pour leur service personnel; mais il y aura lieu de l'appliquer dorénavant dans les échelles en ce qui concerne le commerce des esclaves dans la mer Noire, attendu que par suite des démarches concertées entre les ambassades de France et d'Angleterre à Constantinople, la Porte vient de prendre des mesures pour mettre un terme à cet horrible trafic. Deux firmans émanés de l'autorité souveraine, en date des 15 et 16 mouharem de l'an 1271 de l'hégire, et rendus en termes véritablement inspirés par le génie de la civilisation, prescrivent de ne négliger aucun effort pour atteindre ce but en Géorgie et sur les côtes d'Asie.

— Aux termes de la loi du 11 février 1851, quiconque achète, vend ou s'immisce dans le trafic des noirs, perd sa qualité de Français; et tout Français qui devient possesseur d'esclaves par suite d'héritage ou de mariage, est tenu de les affranchir ou de les vendre dans le délai de dix ans, à partir du jour de leur possession. Voyez *Croisières; Défenses.*

ESCROQUERIE. — Toute manœuvre frauduleuse employée pour s'approprier le bien d'autrui (Code pénal, art. 405).

ESPRIT DE RETOUR. — On nomme ainsi l'intention présumée de celui qui a fixé momentanément sa résidence à l'étranger.

La qualité de Français peut être abdiquée expressément ou tacitement, et la privation de la jouissance des droits civils est la conséquence de la perte de cette qualité.

L'article 17 du Code Napoléon, § 3, dit que cette qualité se perd par tout établissement fait en pays étranger, *sans esprit de retour*, et il ajoute : « *Les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.* » Voyez *Droit civil; Immatriculation; Naturalisation.*

ESTAFETTE. — Voyez *Mode de transmission des dépêches.*

ESTER EN JUGEMENT. — C'est comparaître en jugement, plaider.

ÉTABLISSEMENT (FRAIS DE PREMIER). — Voyez *Frais d'établissement; Indemnités.*

ÉTABLISSEMENTS CONSULAIRES. — Tous les consulats français institués dans l'étendue d'un pays étranger forment ce qu'on appelle un établissement consulaire. Chaque établissement est subdivisé lui-même en arrondissements, à chacun desquels une certaine circonscription territoriale est assignée par diverses ordonnances ou des décrets, pour prévenir tout conflit de juridiction (circul. des aff. étrang. du 15 mai 1816).

Les chefs d'établissements consulaires sont pris parmi les agents diplomatiques ou parmi les consuls.

C'est depuis 1830 que les consulats ont été réunis aux missions diplomatiques. Voyez *Arrondissements consulaires; Chefs d'établissements; Protection.*

ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE. — Ceux faits en pays étran-

ger ne privent pas de la qualité de Français (Code Napoléon, art. 17, 3°). Voyez *Commerce; Esprit de retour; Immatriculation*.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET MISSIONS SCIENTIFIQUES. — Lorsque des établissements religieux ou des missions sont placés sous la protection des consuls, ces agents correspondent avec la direction politique pour demander leurs instructions et rendre compte de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus à ce sujet. Voyez *Direction politique; Protection*.

ÉTAT. — En droit, c'est, en général, la position où se trouve une personne ou une chose. Mais on entend habituellement par *Etat* l'être moral dans lequel se résument tous les droits et les intérêts généraux d'une société d'hommes réunis sous le même gouvernement.

On appelle *pouvoirs de l'Etat* les autorités ou les corps constitués auxquels appartiennent l'exercice de ces droits et la gestion de ces intérêts.

Dans les gouvernements absolus, l'Etat se personnifie dans le souverain.

Dans les gouvernements constitutionnels, l'Etat, toujours considéré en principe comme fondé et gouverné par la volonté de tous, ne peut être représenté que par les autorités auxquelles la masse de la nation est réputée avoir délégué ses pouvoirs au moyen de la constitution.

Aux termes de la constitution du 15 janvier 1852, en France, ces pouvoirs s'exercent collectivement par l'empereur, le sénat et le corps législatif.

L'empereur est le chef de l'Etat.

Dans les Etats soumis au régime monarchique, le chef de l'Etat ou de la nation porte le titre d'empereur, roi, grand-duc, duc ou prince; dans les Etats républicains, il prend le nom de président, dictateur, sthatouder, etc. Voyez *Absolu (gouvernement); Confédération germanique; Constitution; Droit des Etats souverains*.

ÉTAT CIVIL. — C'est la position de la personne à l'égard de la loi civile. — Les actes de l'état civil sont tous ceux qui fixent

cette position : ce sont les actes de naissance, de mariage, de décès. Voyez *Actes de l'état civil ; Agents diplomatiques ; Arrivée des bâtiments de guerre; Arrivée des navires de commerce; Droit civil; Registres.*

ÉTAT DE MARCHANDISES. — Tout capitaine français prêt à partir doit remettre à la chancellerie diplomatique ou consulaire un état des marchandises composant son chargement, signé et certifié par lui (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 44). Voyez *Chargement.*

ÉTAT DE RECETTES ET DE DÉPENSES. — Voyez *Comptabilité.*

ÉTATS. — Pays divers formant le territoire des principaux Etats d'Europe et hors d'Europe.

ÉTATS PÉRIODIQUES A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Nous avons dit, en parlant des directions de ce département, que la correspondance des consuls embrassait toutes les attributions et tous les détails de leurs fonctions, qu'elle avait ses spécialités qui correspondent à l'organisation même du ministère des relations extérieures, et nous avons énuméré succinctement, sous chaque direction, la nature des rapports des consuls qui se rapportent à chacune d'elles. Nous allons compléter ici ce travail, en rappelant que les consuls ont à envoyer au ministère des affaires étrangères divers états périodiques sur le commerce et la navigation de leur résidence.

En général, la transmission des états à envoyer aux quatre grandes directions du département est *trimestrielle* ou *annuelle.* Des exceptions existent, notamment à l'égard des bulletins du prix des céréales, qui doivent être transmis, en duplicata, tous les huit ou quinze jours, à la direction des consulats et affaires commerciales, avec une série distincte de numéros sous enveloppe et annexés à la lettre d'envoi pour les raisons que nous avons déduites sous le mot *Bulletin.*

Les *états de chancelleries* doivent être envoyés *tous les trois mois* à la direction des consulats et affaires commerciales, autant que possible par la voie de mer, considérée comme moins coûteuse. Ils doivent présenter la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans les chancelleries et dans les agences qui dépendent du poste, être dressés en double expédition, dont une

seule est envoyée au département, l'autre devant rester déposée à la chancellerie. Ces états distincts doivent présenter un extrait authentique du registre des perceptions et un relevé exact du registre de détail, en ce qui concerne les dépenses. Nous devons faire observer ici que, pour faciliter la vérification de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, il est essentiel de mentionner dans la colonne d'observations la substitution du droit fixe et du droit d'expédition au droit proportionnel autorisé par les notes 7, 8 et 9 du tarif. Il est également recommandé d'indiquer avec soin le tonnage de chaque navire, auquel se rapporte la note 16 du tarif, et les actes délivrés gratis ou à demi-droit (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833 et du 9 novembre 1842). Enfin, ces états doivent être accompagnés des pièces justificatives des dépenses. — Les *bordereaux récapitulatifs annuels* de la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, dressés dans la même forme que les états trimestriels, mais présentant l'addition collective des résultats, soit en recettes, soit en dépenses, constatés par les quatre trimestres de chaque exercice, ces bordereaux, disons-nous, doivent être revêtus au bas d'un certificat de conformité par les chefs de poste substitué à la formule *vu et certifié* des états périodiques dont nous avons parlé plus haut.

Les *états de commerce et de navigation*, qui sont au nombre de neuf, doivent être envoyés par tous les agents, *à la fin de chaque année*, à la direction des consulats et affaires commerciales. Ces états, que nous avons énumérés sous le mot *Direction des consulats et affaires commerciales*, doivent être dressés en deux expéditions et conformément aux modèles annexés à la circulaire des affaires étrangères du 31 décembre 1841.

Les *états de dépenses pour frais de service* doivent être dressés en double expédition, conformément au modèle annexé au règlement du 20 septembre 1838, et transmis *au commencement de chaque trimestre* à la direction des fonds et de la comptabilité. Ils doivent être dressés sur deux colonnes, qui portent toujours en tête le cours du change d'après lequel la monnaie étrangère a été convertie en francs (art. 13 du règlement de 1832, et circulaire de 1837).

Ils doivent également mentionner la retenue de 2 °/₀ pour avances et frais de recouvrement sur le montant des dépenses (règlement du 20 septembre 1838).

Il n'est pas nécessaire que les pièces justificatives produites par les agents à l'appui de ces états soient établies comme eux en duplicata; mais elles doivent porter un numéro d'ordre qui est ensuite indiqué sur l'état.

Des articles de dépense d'une *nature différente* ne doivent jamais être confondus ensemble. La quotité de chaque article doit toujours être indiquée séparément, afin que la liquidation puisse également la saisir et l'apprécier distinctement.

Toute pièce quelconque produite par un agent doit être certifiée par lui sincère et véritable; et les quittances des banquiers ou autres intermédiaires, qui ont payé des dépenses faites ou prescrites par un agent, ne dispensent pas de produire les reçus ou mémoires donnés à ces intermédiaires par les ayants droit qu'ils ont désintéressés (circul. des aff. étrang. du 15 avril 1848).

Lorsqu'une dépense faite pendant l'année, qui donne sa dénomination à l'exercice, est payée dans le courant de l'année suivante, elle ne change pas pour cela d'origine : elle doit figurer dans un état séparé, dont le montant, après liquidation, est ordonnancée sur le crédit de l'exercice auquel appartient réellement la dépense (règlement du 20 septembre 1838, tit. III).

Nous devons dire, en terminant, que toute dépense faite par un agent diplomatique ou consulaire, sous sa responsabilité, c'est-à-dire sans avoir été préalablement autorisée, est soumise à une appréciation rigoureuse par le département des affaires étrangères, et qu'elle est complétement rejetée si elle n'est pas jugée avoir été nécessaire. Si cette dépense dépassait, au point de vue de l'utilité, les limites que l'agent aurait dû s'imposer, elle serait réduite de toute la portion qui ferait excédant (circul. du 15 avril 1848).

Les *états de dépôts* doivent être adressés au commencement de chaque trimestre au ministère des affaires étrangères, sous le timbre de la direction commerciale, par dépêche sans numéro. Mais, comme nous l'avons fait remarquer sous le mot *Direction des archives*, toute la correspondance des agents pour l'encaissement, le retrait ou la transmission des dépôts de toute nature

dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, soit d'office, soit volontaire, doit être envoyé sous le timbre de la direction des archives, bureau de la chancellerie (circul. des aff. étrang. du 7 septembre 1838).

Les *états de la population française à l'étranger* doivent être transmis à la *fin de chaque année* au département sous le timbre de la direction commerciale.

Le gouvernement paraît attacher une grande importance au fait du développement progressif de la population française sur tous les points du globe, à cause des besoins nouveaux qui en découlent au triple point de vue de la politique, du commerce et de l'industrie. En conséquence, les états généraux qu'il est prescrit aux agents des relations extérieures de dresser sur l'état et le mouvement de la population française établie dans le pays de leur résidence, doivent faire exactement connaître les nom et prénoms de chaque Français, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence actuelle, sa position de célibataire ou d'homme marié, et enfin le nombre de ses enfants (circul. des aff. étrang. du 25 août 1848).

Les *états des agences consulaires*, que les consuls sont autorisés à instituer dans les ports de leurs arrondissements, doivent être envoyés *annuellement* à la direction des consulats et affaires commerciales. Chaque chef d'arrondissement doit donc transmettre au département un état des agents relevant de son poste, et indiquant les noms, prénoms et nationalité des titulaires; la date de leur institution et celle des décisions ministérielles qui ont pu les autoriser à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil et de notaires ou de suppléant, en matières maritimes, des administrateurs de la marine (circulaires des aff. étrang. des 16 août 1811, 18 juillet 1826 et 25 août 1848). Voyez *Actes de chancellerie; Bulletin; Certificat; Comptabilité; Depenses secrètes; Depôt; Direction des consulats et affaires commerciales; Frais de service; Mémoire commercial; Pêche de la morue; Tableau des exportations; Tableau des importations; Tableau des prix courants moyens des principaux articles de commerce; Tableau des principales industries; Tableau du commerce des principales marchandises; Tableau du cours*

des changes; Tableau du cours du fret maritime et des assurances; Tableau général de la navigation.

ÉTATS PÉRIODIQUES A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA MARINE. — Sous le mot *Comptabilité* nous avons énuméré les dépenses que les agents diplomatiques et consulaires étaient appelés à faire pour le compte du département de la marine. Pour la justification de ces dépenses, il est prescrit à ces agents d'envoyer au ministère des états périodiques établis d'après le modèle annexé à la circulaire de la marine du 31 mars 1849.

La spécialité des exercices et des chapitres du budget étant de règle fondamentale, les agents des relations extérieures doivent dresser par exercice, d'après le modèle dont il s'agit, autant d'états séparés qu'il se trouve de chapitres sur lesquels les dépenses sont imputables. Conséquemment, c'est au titre de l'exercice pendant lequel les droits ont été acquis ou le service exécuté qu'elles doivent se classer, alors même que le payement s'en effectuerait dans le cours d'un exercice subséquent, ce qui peut arriver en quelques circonstances (circul. du 31 mars 1849).

La formule prescrite pour chacun de ces états, distinct par chapitre, daté, arrêté et signé par l'agent diplomatique ou consulaire, est disposée de manière à présenter en regard de chaque article de dépense qui doit y figurer, tant en monnaie du pays qu'en monnaie française, l'énonciation de son objet et le nombre de pièces fournies à l'appui. Mais il est à remarquer que, parmi les dépenses à comprendre dans ces états, les unes, celles du personnel, sont assujetties à la retenue de 3 % en faveur de la caisse des invalides de la marine, tandis que les autres, celles du matériel, en sont exemptes : elles doivent néanmoins y être portées indistinctement en sommes nettes, afin d'obvier à toute erreur dans la perception de cette retenue. Lorsqu'il y a lieu, le bureau liquidateur en ajoute le produit dans la colonne établie à cet effet, et qui est par conséquent laissée en blanc dans les états dressés dans les postes diplomatiques ou consulaires, et, par suite, il est pourvu, au moyen de l'ordonnancement, à ce qu'il en soit tenu compte à ladite caisse. Les agents du service extérieur sont donc entièrement dispensés d'intervenir à cet égard (même circulaire).

Quant aux justifications à rattacher à ces états partiels, elles sont déterminées par la nomenclature des dépenses qui peuvent s'effectuer dans les postes diplomatiques ou consulaires pour le service de la *marine* proprement dit, annexée à la circulaire du 31 mars 1849 que nous avons citée plus haut.

Nous devons faire observer ici que les dépenses qui se rattachent au service particulier de l'établissement des *invalides de la marine* ne doivent jamais être confondues avec le service dont nous venons de parler.

Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires sont tenus, aux termes de ladite circulaire, de dresser un état spécial en ce qui touche les frais d'embarcations énonçant le but de chaque déplacement ou de chaque voyage. Cet état doit être revêtu de l'attache du chef de poste, et autant que possible appuyé des reçus des patrons.

Ces fonctionnaires doivent dresser un état analogue, pour les frais de correspondance, indiquant la date et le timbre de chaque dépêche reçue, ou le destinataire, si le pli a été adressé sous le couvert du chef de poste, soit à un officier commandant une station navale ou un bâtiment de l'Etat, soit au gouverneur d'une colonie ou à un fonctionnaire quelconque de la marine en mission dans le ressort de la résidence diplomatique ou consulaire. Il en est de même pour les affranchissements que nécessitent les lettres ou paquets expédiés par le chef du poste.

Quant aux fournitures de bureau et autres menues dépenses à la charge de la marine, les chanceliers doivent les détailler également dans un état qu'ils signent comme chargés de l'exécution, en y joignant les mémoires quittancés ou déclarations motivées tenant lieu d'acquits, et cet état, comme les précédents, doit être certifié par le chef du poste.

Indépendamment des états dressés par chapitres, les agents diplomatiques et consulaires doivent adresser encore au ministère de la marine un état général conforme au modèle (n° 4) annexé à la circulaire du 31 mars 1849, dans lequel sont récapitulés le montant de ces divers états partiels et le nombre de pièces produites. Ce bordereau récapitulatif doit être arrêté à la somme

totale des dépenses effectuées, et accompagné d'un certificat authentique du cours du change,

— Les comptes des agents du service extérieur avec le département de la marine doivent être envoyés trimestriellement sous le timbre de la direction de la comptabilité, bureau des dépenses d'outre-mer; mais, si la quotité de leurs avances leur paraissait exiger un plus prompt remboursement, il leur est facultatif d'abréger ce délai (circul. du 31 mars 1849). Voyez *Caisse des invalides de la marine; Comptabilité; Frais divers pour la marine; Marine commerciale; Marine militaire; Prises; Registres (des mouvements de la navigation); Tableau du cours du change; Traites de la marine.*

ÉTATS-UNIS. — Plusieurs républiques reçoivent cette qualification.

ÉTATS ESTIMATIFS DE MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — C'est l'indication, article par article, d'objets mobiliers avec estimation.

Cet état est exigé dans plusieurs circonstances, par exemple en matière de donation entre vifs d'effets mobiliers. En pareil cas, la donation n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, est annexé à la minute de l'acte (Code Napoléon, art. 948).

En matière d'enregistrement, un état estimatif des meubles est exigé pour la déclaration de succession à l'égard des meubles, alors qu'on ne représente point d'inventaire (loi du 22 frimaire an VII, art. 27). Voyez *Donations entre vifs; Successions.*

ÉTIQUETTE INTERNATIONALE. — Quoiqu'il n'y ait rien d'absolu dans les honneurs et les rangs attribués aux agents diplomatiques, puisque ce sont des choses qui varient avec les temps, avec les changements politiques, avec les opinions, disons de suite avec les auteurs du *Guide des consulats,* que les consuls doivent rigoureusement observer les règles de l'étiquette internationale dans toutes leurs démarches collectives et toutes les fois qu'ils se trouvent ensemble et en corps dans une cérémonie publique ou chez une autorité.

Le règlement de Vienne, annexé à l'acte final du congrès de 1815, et le protocole du 21 novembre 1818, qui établissent le

rang des ministres publics entre eux, doivent servir de règle aux agents consulaires (circul. du minist. des aff. étrang. du mois de septembre 1815).

Ainsi, aux termes de l'art. 4 de ce règlement, les consuls doivent prendre rang par classe et dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée à leur poste. Cet usage est généralement adopté aujourd'hui en pays de chrétienté comme en Levant et en Barbarie. Cependant, lorsque le corps consulaire exerce des fonctions collectives, comme par exemple dans les échelles, pour la police sanitaire, la présidence est occupée à tour de rôle et se délègue pour un temps donné; dans ce cas, le président en fonctions a naturellement le pas et porte la parole dans les démarches faites en corps et dans les cérémonies publiques, et ses collègues doivent prendre rang après lui, selon l'ordre alphabétique de leur nation. Voyez *Agents diplomatiques; Places d'honneur; Protocoles; Visites officielles.*

ÉTRANGERS. — En général, on appelle ainsi ceux qui sont nés de parents non français, hors du territoire de la France (*alibi nati*), et même en France, et qui n'y ont pas été naturalisés.

Il a existé de tout temps, parmi les peuples, une législation spéciale pour les étrangers. De même qu'ils ne sont pas soumis à toutes les charges qui pèsent sur les nationaux, ils ne peuvent participer à tous les avantages civils dont ceux-ci ont la jouissance.

Les Anglais n'accordent que dans des cas très-rares le titre de *citoyen anglais* et les avantages d'une naturalisation complète; ils se montrent, au contraire, beaucoup plus faciles pour la *denization*, qui n'associe les étrangers qu'à l'exercice des droits civils les plus usuels.

En Amérique, pays nouveau, la naturalisation s'acquiert avec une extrême facilité.

Un double principe est placé au frontispice de l'édifice de nos lois civiles :

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

« Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. »

La loi confère au gouvernement un pouvoir discrétionnaire sur les étrangers *sans aucune exception;* ce pouvoir, par sa nature, est à l'abri de toute contestation.

L'élévation généreuse de notre législation assure l'exercice du droit civil à tous ceux qui viennent se fixer sur notre territoire, et l'étranger qui est capable de contracter dans son pays peut acquérir en France la qualité de commerçant; seulement il est soumis à nos lois, à la juridiction de nos tribunaux, en un mot à toutes les conséquences de ses actes.

Les contrats passés dans un pays sont régis par les lois de ce pays, d'après la maxime : *locus regit actum.*

Quant à sa capacité civile, l'étranger reste régi par la loi de son pays; c'est son statut personnel qui le suit partout.

Nos nationaux en pays étranger restent également, pour tout ce qui concerne le statut personnel, la capacité civile (Code Napoléon, art. 3), sous l'autorité et la protection de notre gouvernement et des lois françaises.

En se conformant aux lois du pays, il est donc permis à chaque individu, capable de contracter en France, de s'établir et de commercer à l'étranger sous la protection du gouvernement que les agents diplomatiques et consulaires représentent auprès des autorités territoriales. Aux yeux de la loi, il ne saurait exister aucune différence entre les citoyens d'un pays et les étrangers soumis temporairement à la souveraineté territoriale par les lois de police et de sûreté. Il n'existe qu'une exception à ce principe : les Français établis ou voyageant dans les Etats ottomans ne relèvent que de la justice nationale.

— C'est une question que de savoir si un étranger peut être investi des fonctions consulaires par le gouvernement français ?

Pour l'affirmative, on invoque l'usage suivi dans notre ancien droit et le silence que gardent, à cet égard, les ordonnances qui réglementent les consulats. Les publicistes qui soutiennent cette opinion (Gouget et Merger, *Dict. de droit comm.*, *v° Consuls*, n° 71) disent qu'il peut y avoir un intérêt réel à choisir pour consul un étranger. Cette doctrine est rejetée avec raison par Merlin (*Répert.*, *v° Consuls français*, § 3, n° 1), Pardessus (*Droit comm.*, n° 1439), et Dalloz (*Répert.*, *v° Consuls*, § 2).

Les consuls sont, en effet, de véritables fonctionnaires du gouvernement qui les institue. Or, il est de principe qu'on ne peut être fonctionnaire nommé par le gouvernement français qu'autant qu'on jouit de la qualité de citoyen français. Donc, puisque aucune exception n'a été apportée à ce principe par notre législation, il faut l'appliquer dans l'espèce. Ajoutons que l'ordonnance du 20 août 1833 (art. 18) veut que les chanceliers des consulats soient Français, et qu'on ne saurait exiger de la part des consuls moins de garanties que de la part des chanceliers.

La qualité de consul étant une fonction publique, il suit de là qu'un Français ne peut remplir à l'étranger, sans autorisation de l'empereur, les fonctions de consul d'une autre nation sans perdre sa qualité de Français (Code Napoléon, art. 17). Cependant, on tient qu'un Français peut exercer en France, sans perdre sa qualité, les fonctions de consul d'une nation étrangère : à cet égard, la décision ministérielle du 28 vendémiaire an XI est encore en vigueur. Voyez *Agents diplomatiques* (conditions pour remplir les fonctions diplomatiques); *Caution* (*judicatum solvi*); *Commerce; Consuls négociants; Denization; Droit civil; Droit d'aubaine et de détraction; Enquête; Equipages des navires de commerce; Esprit de retour; Juridiction consulaire; Passe-ports; Protection; Résidence; Règlement d'avaries; Successions; Tarif.*

ÉTRENNES ET DONATIVES.—Les présents qu'un agent envoyé en Levant doit faire, selon l'usage du pays, en arrivant dans sa résidence, lui sont remis par le ministère des affaires étrangères. Dans toutes les circonstances où il peut y avoir lieu d'agir autrement, la somme affectée aux présents est fixée d'avance, et, sous aucun prétexte, elle ne doit être dépassée.

Les donatives *ordinaires* faites à des époques fixes, et les donatives *accidentelles* faites dans l'intérêt du service et suffisamment justifiées, sont à la charge du ministère (règl. du 20 septembre 1838). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Frais de service.*

ÉVASION. — Se dit du fait d'un détenu qui s'échappe des mains

des agents de la force publique ou du lieu où il était renfermé. Voyez *Juridiction consulaire*.

ÉVENTUEL. — Ce qui dépend d'un événement incertain.

ÉVICTION. — Dépouillement fondé sur un droit. — Par l'éviction le possesseur se trouve dépouillé de tout ou partie de la chose qui lui avait été transmise, mais il a son recours contre celui de qui il la tenait et qui ne pouvait pas lui céder un droit qu'il n'avait pas lui-même.

ÉVOCATION. — C'est le droit accordé à un tribunal supérieur d'attirer à lui, en certaines circonstances et sous certaines conditions, la connaissance d'une contestation dont un tribunal inférieur est saisi (Code de procéd., art. 473).

EXACTION. — Ce mot s'emploie dans le même sens que *malversation;* il désigne tout crime ou délit commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Il se prend aussi dans le sens de *prévarication*. Voyez *Abus d'autorité; Baraterie; Concussion; Corruption des fonctionnaires; Prévarication.*

EXCÉDANT DE RECETTES DES CHANCELLERIES. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent donner aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés, c'est-à-dire les dépenses acquittées et les traitements des chanceliers prélevés mensuellement par quart, la destination qui leur est indiquée par le ministre des affaires étrangères ; et en attendant ses instructions, il les conservent avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 7, 1°, 2°, et 8).

Quant aux différences qui résultent des variations du cours d'un trimestre à l'autre, sur les sommes acquises *au fonds commun des chancelleries*, et qui ne doivent y être versées qu'à la fin de chaque exercice, elles viennent en augmentation de recette ou de dépense, et figurent, à ce titre, dans l'état du dernier trimestre (circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842). Voyez *Comptabilité ; Dépenses des chancelleries ; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Recettes ; Registres ; Traitements.*

EXCELLENCE. — Durant leur mission, les ambassadeurs ont le

de règle générale que la *nomination* individuelle d'un consul soit notifiée, par l'intermédiaire de son ambassadeur ou chef de mission diplomatique, au gouvernement sur le territoire duquel il doit résider. Cette communication a pour objet d'obtenir du gouvernement auprès duquel le consul est accrédité, l'autorisation d'y exercer ses fonctions. On appelle, dans les pays de chrétienté, lettres d'*exequatur*, l'autorisation dont il s'agit, et dans le Levant, *barat*.

L'*exequatur* est donc le titre qui constate l'acceptation d'un consul et la reconnaissance solennelle de ses pouvoirs. C'est cet acte qui confère au consul sa juridiction et son autorité.

Puisque tout consul est obligé de solliciter l'*exequatur* pour entrer dans l'exercice de ses fonctions, il en résulte que le gouvernement auprès duquel un consul est accrédité peut *refuser*, lorsqu'il a des motifs suffisants, son agrément ou cet *exequatur*. Non-seulement ce gouvernement peut refuser l'*exequatur*, il peut encore le *retirer* si, par des motifs politiques ou personnels, il croit devoir agir ainsi. Dans ce cas, le rôle du consul est passif; c'est à son gouvernement de discuter les motifs du retrait ou du refus. Parfois les traités spécifient les cas de retrait. Au reste, le consul n'a qu'à se conformer aux ordres de son ministre ou du représentant diplomatique de son pays ; il se retire, s'il y a lieu, avec ses archives, ou délègue un gérant intérimaire de sa nation, ou même un étranger, afin que ses nationaux, comme le disent fort bien les auteurs du *Guide des consulats*, ne perdent pas, par sa faute personnelle, la protection officielle à laquelle ils ont droit.

— Quand un consul est revêtu d'un titre diplomatique, par exemple, d'agent politique ou de chargé d'affaires, il doit être muni d'une commission qui l'accrédite en sa qualité consulaire, et d'une lettre de créance, pour l'accréditer en sa qualité diplomatique. Il y a lieu, alors, d'observer le cérémonial de réception des agents diplomatiques, ainsi que les usages suivis, quand les missions diplomatiques prennent fin. Cependant ce caractère diplomatique ne dispense pas l'agent qui en est revêtu d'obtenir son *exequatur* dans les formes ordinaires.

Si un consul est chargé provisoirement de la gestion des affaires

d'un poste diplomatique, il est accrédité en sa qualité d'agent diplomatique, soit par une lettre de son ministre à celui du pays où il doit résider, soit par sa présentation à celui-ci, soit même par lettre de l'agent qu'il doit remplacer : le retour de ce dernier fait cesser ses fonctions sans qu'il soit besoin de lettre de rappel.

L'*exequatur* n'est nécessaire ni aux élèves-consuls, ni aux chanceliers, drogmans, commis et autres officiers secondaires attachés aux consulats ; ils sont reconnus, sur l'avis des consuls aux autorités locales. Quant aux gérants intérimaires, ils sont reconnus de la même manière, sur la présentation du consul qui s'absente, ou par demande expresse, présentée par voie diplomatique.

Les agents consulaires, nommés par les consuls, doivent être pourvus de l'*exequatur* comme les consuls eux-mêmes. Cet acte est délivré, en France, par le ministre des affaires étrangères.

— La forme de l'*exequatur* varie suivant chaque pays ; c'est ordinairement celle d'une lettre patente, signée par le souverain et contre-signée par le ministre des affaires étrangères.

En France, les *exequatur* délivrés aux consuls des nations étrangères sont lus à l'audience du tribunal de commerce du lieu de la résidence de ces consuls par le greffier, qui dresse procès-verbal de cette lecture.

Les *exequatur* des consuls français sont sollicités, auprès du souverain, par l'ambassadeur ou le chef de la mission de France, qui les adresse aux agents ; ceux-ci en requièrent l'exécution auprès de la principale autorité de leur arrondissement (instr. gén. du 8 août 1814).

Certains gouvernements sont dans l'usage de donner eux-mêmes communication aux autorités locales de l'expédition des *exequatur* délivrés aux consuls étrangers ; ceux-ci n'ont pas alors besoin de s'occuper des formalités de notification.

L'installation des consuls français dans les échelles du Levant se fait encore avec une certaine solennité, et aux termes de l'art. 5 du titre Ier de l'ordonnance du 3 mars 1781, leur brevet doit être enregistré à la chancellerie du consulat.

Ainsi, avant l'entrée en fonctions du nouveau consul, l'ancien consul ou l'agent intérimaire convoque une assemblée des nota-

bles français du lieu de la résidence consulaire. L'acte de nomination du consul est publié devant cette assemblée de la nation. Cette formalité est nécessaire pour que les Français résidant dans l'étendue de l'arrondissement consulaire soient réputés instruits de la nomination du consul, et tenus de reconnaître son autorité. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette publication n'est qu'une notification que les nationaux ne peuvent méconnaître, puisqu'ils n'ont aucun caractère pour contrôler le choix du gouvernement.

— Les *exequatur* des consuls sont délivrés sans frais, sauf quelques exceptions, par exemple pour la Sardaigne, le Brésil et le Portugal. Dans ce dernier pays, il est perçu un droit égal à celui qu'acquittent, dans les cas identiques, les consuls portugais dans le pays auquel appartient chaque agent.

— Un consul doit s'abstenir de l'exercice public de ses fonctions, tant qu'il n'a pas son *exequatur* (instr. gén. du 8 août 1814).

Il a été jugé, en France, que les consuls étrangers qui n'ont pas obtenu l'*exequatur* du gouvernement français, ne peuvent pas prétendre aux immunités et prérogatives qui peuvent appartenir aux consuls, ni, par conséquent, soustraire eux et leurs biens aux voies de contrainte autorisées envers les étrangers (cour roy. de Paris, 25 août 1842).

—Quoique la patente délivrée par le gouvernement du pays dans lequel un consul exerce ses fonctions soit l'acte duquel résulte pour lui le droit d'exercer les fonctions de sa charge, l'usage s'est établi néanmoins, dans le droit des gens, de ne pas exiger le renouvellement de l'*exequatur*, quand des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul. Mais si cet agent est revêtu de fonctions diplomatiques, comme nous l'avons vu plus haut, il est nécessaire qu'il présente de nouvelles *lettres de créances* de son gouvernement, qui l'accréditent auprès du pouvoir qui a succédé à celui qui l'avait d'abord reconnu. Voyez *Agents diplomatiques; Direction des consulats; Entrée en fonctions; Notification d'entrée en fonctions.*

EXEQUATUR (ORDONNANCE D'). — En jurisprudence, on donne

ce nom à l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal rend exécutoire la sentence rendue par des arbitres.

S'il y a contestation entre un Français et un étranger, la sentence peut être exécutée en France, sur l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le consul français du lieu où cette sentence a été prononcée. Si la sentence doit être exécutée en pays étranger, c'est d'après la législation du lieu où l'exécution est demandée, qu'il y a lieu de décider.

Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en pays étranger, entre Français, et qu'il s'agit de la faire exécuter en France, l'ordonnance d'*exequatur* du consul remplace suffisamment celle d'un président de tribunal en France (voyez Pardessus, nº 1471).

— Le coût d'une ordonnance d'*exequatur* pour une sentence arbitrale, ou d'un jugement arbitral, est fixé par le nº 5 du tarif. Voyez *Arbitrage; Juridiction consulaire; Tarif.*

EXIGIBILITÉ. — C'est l'échéance du terme stipulé pour l'exécution de l'obligation.

EXPÉDIENT. — Un jugement d'*expédient* est celui qui est passé *d'accord* par les parties; c'est un simple contrat judiciaire.

EXPÉDITION. — Ce terme a différentes significations, suivant l'acte ou l'objet auquel on en fait l'application. En droit, c'est la copie authentique d'un acte ou contrat dont la *minute* reste en la possession de l'officier instrumentaire. Elle doit contenir vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.

Dans le commerce, on entend par expédition, l'envoi à un correspondant ou commerçant, des marchandises à sa destination, soit par terre, soit par mer. L'expéditeur, ou expéditionnaire, est la personne chargée de faire cet envoi, et le consignataire est celle à qui il est adressé. L'intermédiaire est, par mer, le capitaine du bâtiment qui en fait le transport.

Le coût d'un certificat d'expédition de grains, délivré à l'étranger par les consuls, conformément à la circulaire ministérielle du 29 décembre 1830, est fixé par le nº 56 du tarif. Voyez *Acte notarié; Connaissement; Tarif.*

EXPÉDITION DES NAVIRES (DROIT D'). — Le droit d'expédition

affecte exclusivement le corps du navire. Voyez *Départ des navires du commerce.*

EXPERT. — On nomme ainsi celui qui est chargé de faire une vérification, une *expertise.*

Les vacations des experts sont réglées par un *tarif-annexe*, dont les perceptions, autorisées par le ministre des affaires étrangères, ne se confondent jamais avec les recettes ordinaires des chancelleries, et ne doivent pas entrer dans la caisse du poste diplomatique ou consulaire. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries; Expertises; Récusation; Serment; Tarif.*

EXPERTISES. — L'expertise a lieu pour l'examen d'un dommage ou l'estimation de certains travaux pour règlement de compte ou de mémoire. Les experts chargés de cette vérification sont nommés, à l'étranger, par le tribunal consulaire ou par les parties intéressées; ils prêtent serment avant d'opérer (Code de comm., art. 414).

— *Expertises judiciaires.* — Dans les échelles du Levant et de Barbarie, comme en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, lorsqu'il est question de déterminer seulement la valeur, l'état ou le dépérissement d'effets ou de marchandises, le tribunal consulaire peut se borner à nommer d'office, parmi les Français qui se trouvent dans la résidence consulaire, des experts qui, après avoir prêté serment, procèdent, en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées; ils en dressent un procès-verbal, qui est déposé à la chancellerie (édit de juin 1778, art. 19).

Les parties peuvent, dans les cas qui précèdent, fournir toutes observations lors de la rédaction des procès-verbaux; si elles requièrent les expéditions de ces procès-verbaux, on les leur délivre. Mais il n'est pas nécessaire de faire signifier ces mêmes procès-verbaux avant le jugement, lequel doit être rendu par le consul, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré (même édit, art. 20).

Quelques auteurs ont pensé qu'un étranger ne pouvait pas être nommé expert, soit par les parties, soit par le tribunal consulaire.

Quant aux parties, elles peuvent choisir qui bon leur semble, et il peut même arriver qu'il n'existe pas de regnicole ayant les connaissances nécessaires pour donner son avis sur l'objet en litige; il faut bien alors recourir à une personne suffisamment éclairée. Le tribunal consulaire, par les mêmes motifs, peut également désigner un étranger pour expert, sauf à constater, dans le jugement, que celui-ci accepte le mandat qu'il lui confère.

Le tribunal consulaire n'étant d'ailleurs point astreint, aux termes de l'art. 323 du Code de procédure civile, à suivre l'avis des experts, il en résulte que ceux-ci ne rendent point une décision, et que les raisons qui peuvent militer contre la nomination d'un étranger comme arbitre forcé, ne peuvent être invoquées en ce qui concerne le droit d'expert, qui, surtout, quant au droit maritime, peut être considéré comme étant du droit des gens (voyez l'art. 414 du Code de commerce, et Legat, *Code des étrangers*, p. 277).

Le titre XIV du Code de procédure (art. 302 et suiv.) fixe les règles à suivre quand il y a lieu à rapports d'experts (art. 1034 et 1035 du même Code).

— Les consuls de France à l'étranger, compétents pour ordonner des expertises à l'effet de constater l'innavigabilité d'un navire du commerce, sont incompétents pour prononcer ensuite la nullité de ces expertises et pour en ordonner de nouvelles (cass., 1er août 1843; — ordonn. du 29 octobre 1833, art. 69).

— Aux termes de l'art. 72 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls de France peuvent, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait inconvénient à garder en magasin.

— Ils peuvent ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés en chancellerie, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclare qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 6).

— Le n° 36 du tarif fixe les droits à percevoir pour : 1° le procès-verbal de prestation de serment d'experts; 2° le rapport d'experts dressé par le chancelier; 3° et le dépôt de rapport d'experts

dressé par ceux-ci. Il y a lieu de faire observer que si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment doit être insérée en tête de cet acte, et qu'elle ne donne lieu à aucun droit spécial (note 25 du tarif). Voyez *Juridiction consulaire; Tarif.*

EXPLOIT. — On appelle ainsi tout acte fait par un huissier.

Le chancelier des postes diplomatiques et consulaires remplissant les fonctions d'huissier a, comme tel, le droit exclusif de donner toutes assignations, de faire toutes significations, tous actes de contrainte qui dépendent de cette profession.

— Les consuls font parvenir directement, ou par l'intervention des autorités locales, aux parties intéressées, sans frais ni formalités de justice, et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés (Code de procéd., art. 69) aux parquets des procureurs généraux et des procureurs impériaux dont le ministre des affaires étrangères leur a fait l'envoi. Ils envoient au même ministre les actes dont ils n'ont pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y sont opposés (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 11). Voyez *Assignation; Significations judiciaires.*

EXPOSÉ DES MOTIFS. — C'est le nom que l'on donne au discours prononcé dans l'une ou l'autre des assemblées législatives, au nom du gouvernement, pour faire connaître les causes qui ont déterminé la présentation et la rédaction d'un projet de loi. Voyez *Loi.*

EXPORTATIONS. — Les marchandises qui doivent être exportées par mer sont conduites à l'endroit désigné par l'administration des douanes, pour y être vérifiées; ou bien la vérification se fait au lieu d'embarquement. Immédiatement après que les droits ont été acquittés, les marchandises allant par mer sont embarquées; les autres passent de suite à l'étranger, sans qu'elles puissent être entreposées dans d'autres localités, sous peine de confiscation, hors le cas d'avarie (titre II de la loi du 22 août 1791). Voyez *Commerce; Tableau des exportations.*

EXPULSION. — En pays de chrétienté les consuls ne doivent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions des art. 82 et 83 de l'édit de juin 1778 qui leur confèrent le droit de *faire embarquer* tout Français qui, par sa *mauvaise conduite* dans le pays, ou par ses

intrigues, pourrait nuire au bien général de ses compatriotes sous le rapport des intérêts politiques ou commerciaux. Ce n'est qu'en Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate que l'exercice de ce droit est attribué aux agents de la France ; partout ailleurs il appartient au gouvernement du pays. L'exercice du droit d'expulsion peut être soumis, sans doute, à certaines formalités par les lois intérieures de chaque pays ; mais le droit d'expulsion n'en existe pas moins, universellement reconnu et pratiqué. En France, aucune forme spéciale n'est prescrite aujourd'hui en cette matière ; l'exercice de ce droit d'expulsion est totalement abandonné au gouvernement.

— L'intervention des consuls s'exerce en cas d'expulsion d'un Français par mesure de police ou autre. Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire est assuré que la mesure est injuste ou vexatoire, il doit couvrir le Français de sa protection, si l'expulsion est contraire au texte d'un traité, et, en tout cas, en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères. A cet égard, l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 pose des règles qu'il pourrait invoquer à titre de réciprocité. Voyez *Commerce; Droit de haute police; Protection consulaire; Rapports des consuls avec les nationaux; Réfugiés.*

EXTERRITORIALITÉ. — Voyez *Agents diplomatiques; Attributions des consuls; Consuls.*

EXTRADITION. — C'est l'action de remettre sur le territoire de la nation à laquelle il appartient celui qui est accusé d'un crime ou prévenu d'un délit. Ce n'est guère que vers la fin du dix-huitième siècle que le droit d'extradition paraît avoir été admis universellement en vertu du principe de réciprocité. Le mot *extradition* lui-même est un mot nouveau. On le chercherait en vain dans les répertoires du droit criminel antérieurs à la révolution de 89. L'expression latine qui y correspond, *traditio, tradere,* ne se trouve même pas dans le traité du 4 mars 1376, entre Charles V et le comte de Savoie (voyez Isambert, *ancienne Collection des lois,* t. V, p. 479), et qui est en latin comme tous les traités de cette époque. C'est le mot *remittere* qu'on emploie.

L'extradition des malfaiteurs est devenue une mesure de droit

commun parmi les nations civilisées; la morale des peuples s'oppose à ce qu'un criminel d'un pays trouve dans les pays voisins un asile inviolable, aussi le gouvernement de la France fait-il tous ses efforts pour mettre un terme à un état de choses aussi affligeant pour la justice que pour la morale publique.

De tous les traités qui ont réglé cette partie du droit des gens entre la France et les pays étrangers, et qui sont en vigueur aujourd'hui, il n'y en a qu'un seul, le traité avec la Suisse, qui soit antérieur à 1830. Depuis cette époque la France en a conclu un grand nombre, de sorte que l'on peut dire qu'il ne se trouvera bientôt plus sur le globe un point où la civilisation ayant pénétré, le malfaiteur puisse chercher et trouver un refuge.

Par l'extradition le gouvernement d'un pays se fait l'auxiliaire de la justice pénale d'un Etat étranger; il met ses forces au service de cette justice étrangère; il fait arrêter sur sur son territoire un condamné ou un prévenu, et il le livre, il le remet au pouvoir de l'autorité étrangère. Mais, d'après l'opinion commune, universellement suivie dans la pratique et adoptée par le plus grand nombre des publicistes, il faut une clause spéciale de traité public ou toute autre cause équivalente d'obligation en droit des gens, pour qu'un Etat soit formellement tenu d'accorder l'extradition que lui demande un autre Etat, sinon l'extradition reste toujours soumise à l'appréciation et aux convenances de l'Etat à qui elle est demandée.

Certaines règles communes sont assez généralement suivies par les gouvernements en matière d'extradition. Ainsi, c'est une règle universellement admise aujourd'hui, qu'un Etat ne peut être tenu à livrer ses regnicoles; en d'autres termes, les nations se réservent exclusivement le droit de juger leurs nationaux. Divers Codes ou statuts étrangers défendent textuellement l'extradition des propres nationaux. Tels sont notamment: le Code pénal de Bavière (2e partie, art. 30), celui du grand-duché d'Oldembourg (art. 501), celui du Wurtemberg (art. 6), la constitution du duché de Brunswick (art. 206), et celle du grand-duché de Bade (§§ 13 et 15).

C'est un principe du droit public de la France que l'extradition ne doit pas s'appliquer aux crimes purement politiques. « Les crimes politiques, dit la circulaire du garde des sceaux, ministre

de la justice, du 5 avril 1841, s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ardentes qui sont souvent leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. Elle a toujours refusé depuis 1830 de pareilles extraditions; elle n'en demandera jamais. » Ce principe a formé la base des nombreux traités qui ont été conclus depuis 1830 jusqu'aujourd'hui par la France avec les puissances européennes ou extra-européennes : les délits politiques quelconques sont généralement exceptés. Toutes les conventions dont nous allons établir plus loin la nomenclature complètent cette disposition en stipulant que l'individu, une fois livré, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi pour aucun délit politique antérieur ou pour un fait non prévu dans le traité. La convention avec la Toscane est la seule qui dise d'une manière explicite : « Pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition. » Enfin, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis les faits imputés par la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

C'est le gouvernement seul qui a qualité, soit pour former les demandes d'extradition, soit pour statuer sur celles qui lui sont adressées par les Etats étrangers. L'extradition est accordée, quand il y a lieu, par décret de l'empereur, sur le rapport du garde des sceaux et sur l'avis du ministre des affaires étrangères.

Voici, avec la date de leur signature, la nomenclature des traités ou conventions qui sont encore en vigueur aujourd'hui :

1. Suisse, 18 juillet 1828.
2. Belgique, 22 novembre 1834.
3. Sardaigne, 23 mai 1838.
4. Angleterre, 13 février 1843.
5. Etats-Unis, 9 novembre 1843.
   Article additionnel, 24 février 1845.
6. Lucques, 10 novembre 1843.
7. Bade, 27 juin 1844.
   Article additionnel, 17 novembre 1854.
8. Toscane, 11 septembre 1844.

9. Grand-duché de Luxembourg, 26 septembre 1844.
10. Pays-Bas, 7 novembre 1844.
11. Deux-Siciles, 14 juin 1845.
12. Prusse, 21 juin 1845.
    Article additionnel, 20 août 1845.
13. Bavière, 23 mars 1846.
14. Mecklembourg-Schwerin, 26 janvier 1847.
15. Mecklembourg-Strelitz, 10 février 1847.
16. Oldenbourg, 6 mars 1847.
17. Brême, 10 juillet 1847.
18. Lubeck, 31 août 1847.
19. Hambourg, 5 février 1848.
20. Nouvelle-Grenade, 9 avril 1850.
21. Saxe (royaume de), 28 avril 1850.
22. Espagne, 26 août 1850 (cette convention remplace celle du 22 septembre 1765, qui avait été en vigueur jusqu'à ce moment).
23. Grand-duché de Hesse, 22 mars 1853.
24. Portugal, 11 novembre 1854.
25. Electorat de Hesse, 11 novembre 1854.

Une remarque générale à faire, c'est que toutes les conventions qui précèdent ne prévoient que des faits criminels qui, d'après notre législation et celle des pays avec lesquels elles ont été conclues, entraînent des peines afflictives et infamantes, c'est-à-dire au moins la peine de la réclusion.

Si maintenant nous entrons dans le détail des crimes énumérés dans chaque traité, nous constatons, avec M. Alfref Villefort (*Traités d'extradition*), d'assez nombreuses variantes qui trouvent leur explication, comme le fait fort judicieusement remarquer cet auteur, soit dans ce fait que le traité a été un des premiers conclus, et devait, comme toute chose nouvelle, présenter des lacunes inévitables, soit dans les difficultés qu'offrent, au point de vue de la liberté individuelle, les législations de certains pays. A cet égard, on peut dire que les conventions avec l'Angleterre et les Etats-Unis sont les plus incomplètes sous tous les rapports.

Les crimes capitaux contre les personnes, le parricide, l'assas-

sinat, le meurtre, l'infanticide, l'empoisonnement, sont les seuls qui figurent dans toutes les conventions d'extradition. Le crime de blessures et de coups volontaires, même lorsqu'il a entraîné l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ne figure d'une manière générale que dans la convention avec le grand-duché de Hesse. L'avortement est seulement prévu dans la convention avec l'Espagne, la castration dans celle de la Nouvelle-Grenade.

Parmi les attentats aux mœurs, le viol est mentionné partout, excepté avec la Suisse et la Grande-Bretagne. Quant à l'attentat à la pudeur, il ne l'est qu'avec Lucques, la Prusse, la Bavière, la Saxe, la république de la Nouvelle-Grenade, les grands-duchés de Bade, de Toscane, de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz, d'Oldenbourg et de Hesse, et les villes libres et anséatiques de Hambourg, de Brême et de Lubeck, et encore faut-il qu'il ait été consommé ou tenté avec violence.

La seule convention avec l'Espagne admet l'attentat à la pudeur consommé ou tenté *sans violence* sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans.

Il n'est question nulle part des crimes de bigamie, de séquestration et de rapt.

Le crime de faux témoignage en matière criminelle figure dans toutes les conventions, moins avec la Suisse, l'Angleterre et les Etats-Unis. Le faux témoignage et faux serment en matière civile figurent dans la convention avec le grand-duché de Hesse; mais la subornation de témoins n'a été admise que dans un petit nombre d'Etats, qui sont Lucques, la Toscane, les Deux-Siciles, la Prusse, la Bavière, la Saxe, l'Espagne, la Nouvelle-Grenade et le grand-duché de Hesse.

Pour les crimes contre les propriétés, quatre variétés ont été prévues :

D'abord l'incendie avec tous, excepté l'Angleterre; il en est de même du vol.

Le traité avec la Suisse ne parle que du vol avec violence et effraction ou sur un chemin public, ce qu'il appelle vulgairement le vol de grand chemin. Ce crime ne figurait pas non plus dans la convention primitivement signée avec les Etats-Unis. L'article

additionnel du 24 février 1845 vint, dans la vue de réparer cette omission, ajouter les crimes appelés *robbery* et *burglary*, correspondants aux crimes prévus et punis par la loi française sous la qualification de vol avec violences ou menaces, dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade ou de l'effraction.

Le vol figure dans toutes les autres conventions, sous la réserve que nous avons déjà indiquée d'une manière générale, à savoir qu'il doit être accompagné de circonstances entraînant au moins la peine de la réclusion.

Pour la *banqueroute frauduleuse*, la convention seule des Etats-Unis ne l'admet pas.

Des différentes variétés de l'abus de confiance, nous ne voyons que l'abus de confiance domestique dans les conventions avec la Saxe, avec l'Espagne et avec le grand-duché de Hesse.

Enfin, de tous les crimes contre les propriétés que notre Code pénal punit des peines afflictives et infamantes, il n'y a que l'extorsion de signature qui n'ait trouvé place dans aucun traité.

Quant aux crimes contre la chose publique, qui forment la première partie de notre Code pénal, il en est peu qui figurent dans les conventions d'extradition. Les plus graves se réfèrent à cet ordre de faits qui se rapprochent plus ou moins des crimes politiques, que la France, comme nous l'avons dit, s'est toujours refusée à admettre. Parmi ces crimes, particulièrement ceux contre la sûreté intérieure de l'Etat, la plupart tendent à se produire au milieu de circonstances telles qu'il peut devenir très-difficile, dans un cas donné, de les classer dans l'ordre des crimes ordinaires ou des crimes purement politiques. Il était donc impossible d'établir *à priori* des distinctions, des catégories, et, sous ce rapport, on ne pouvait mieux faire que de laisser à l'appréciation des gouvernements le soin de décider dans quel cas un fait empruntera son caractère déterminant à la politique ou à la criminalité ordinaire, c'est-à-dire à cet ordre de faits que toutes les sociétés humaines ont un égal intérêt à réprimer.

De ces faits, il en est un que les gouvernements ont été unanimes à insérer dans les traités; nous voulons parler du crime de fausse monnaie. Tous les traités prévoient le cas de fabrication

et d'émission, moins le traité avec la Suisse qui ne parle que de la fabrication. Quelques autres, ceux avec la Prusse, la Bavière, la Saxe, la Nouvelle-Grenade et le grand-duché de Hesse, comprennent la fabrication, l'émission ou l'altération du papier-monnaie. Un crime qui se rapproche de ce dernier, la contrefaçon des billets de banque et effets publics, est admis aussi par toutes les conventions (celle avec l'Espagne prévoit même le cas isolé de l'usage des pièces fausses); mais toutes aussi ont soin de mettre en dehors les faux certificats, les faux passe-ports, en un mot, les faux qui ne sont pas punis de peines afflictives et infamantes.

La contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent est mentionnée avec la Prusse (article additionnel), la Bavière, la Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz, les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck, et le grand-duché de Hesse. La convention avec l'Espagne va plus loin : elle prévoit en sus la contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux.

Le faux en écriture publique et de commerce est dans toutes les conventions. Il en est de même des faux en écriture privée (la Suisse exceptée); de même des soustractions commises par les dépositaires publics (l'Angleterre exceptée), toujours sous la réserve qu'elles soient punies de peines afflictives et infamantes. L'Espagne ajoute les soustractions commises par des caissiers de maisons de commerce. Enfin la Nouvelle-Grenade va encore plus loin : elle prévoit la soustraction de fonds, effets ou documents de quelque espèce que ce soit, appartenant à l'Etat, commise par des employés ou dépositaires publics, ou des particuliers.

Mais le crime de concussion ne figure nulle part. Il en est de même des associations de malfaiteurs.

N'oublions pas de mentionner, en terminant, deux crimes que la convention avec Hambourg, la plus complète peut-être de toutes, est allée chercher en dehors du Code pénal, à savoir : 1° les faits de baraterie, punis de peines afflictives et infamantes; 2° le crime de sédition dans l'équipage, au cas où des individus de l'équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou par violence envers le commandant, et au cas où ils auraient livré le bâtiment à des pirates (loi du 10 avril 1825).

Le droit d'asile ecclésiastique pour certains coupables existant toujours en Espagne, la convention faite avec cette puissance contient une réserve à cet égard. Il est dit que le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables de se soustraire à la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, l'extradition des prévenus placés dans ce cas aura lieu sous cette condition que la peine de mort ne pourra leur être infligée.

Nous venons de dire pour quelles causes l'extradition peut avoir lieu; il reste à voir à quelles personnes elle s'applique.

Quatre hypothèses peuvent se présenter :

1° Il s'agit d'un regnicole de l'Etat même qui fait sa demande d'extradition au pays dans lequel le coupable s'est réfugié;

2° Un étranger, après avoir commis un crime dans un pays qui n'est pas le sien, se réfugie dans sa propre patrie;

3° Un étranger, après avoir commis un crime dans un pays qui n'est pas le sien, se réfugie dans un pays autre que sa propre patrie;

4° Enfin, deux nations réclament à la fois le même individu pour crimes commis successivement sur leur territoire.

Les deux premières hypothèses sont seules comprises dans toutes les conventions. Toutes ont soin d'excepter leurs propres nationaux de l'obligation de l'extradition; cette réserve est fondée sur un juste sentiment de dignité nationale. La liberté individuelle peut d'ailleurs avoir reçu dans certains Etats des garanties telles, que le gouvernement n'ait pas le droit de faire arrêter un citoyen à raison d'un crime commis sur un territoire étranger.

Ajoutons que cette exception se justifie parfaitement au point de vue des législations étrangères, qui, comme celles de la Belgique, des Pays-Bas, de Sardaigne et de quelques autres Etats, punissent sans distinction les crimes commis par leurs regnicoles en pays étranger. Mais il faut avouer que, n'était le principe dominant de la dignité nationale, elle serait, en droit positif, peu fondée en présence de notre Code d'instruction criminelle, qui ne rend possible que la répression des crimes commis à l'étranger par des Français contre des Français, et garde le silence sur ceux commis par des étrangers. Cette lacune avait été si bien sentie,

qu'un décret du 23 octobre 1811 avait autorisé le gouvernement français à accorder l'extradition demandée contre un Français prévenu d'avoir commis hors de France un crime contre des étrangers. Quoi qu'il en soit, la règle, qui a placé en dehors du droit d'extradition des nationaux réfugiés dans leur propre pays, a été adoptée par toutes les législations.

Quant à la troisième hypothèse, c'est-à-dire à la question de savoir si les gouvernements peuvent se faire livrer, en vertu du droit d'extradition, d'autres personnes que leurs nationaux, la doctrine paraît n'avoir pris un peu de fixité que dans ces derniers temps; car la disposition qui porte que le prévenu ou le condamné, non sujet de l'Etat qui le réclame, ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition, cette disposition, disons-nous, ne se voit que dans les conventions échangées depuis l'année 1847; cependant elle ne figure pas dans la convention faite avec l'Espagne.

La dernière hypothèse n'a encore trouvé place dans aucune convention. Cependant elle peut donner lieu à des appréciations délicates et embarrassantes. Nous ne citerons qu'un exemple : les deux nations qui réclament le coupable lui sont toutes les deux étrangères; laquelle des deux devra l'emporter ? Sera-ce celle qui, la première, a demandé l'extradition ? Faudra-t-il, au contraire, se déterminer par la gravité du crime ? Il y a là une lacune qui sera peut-être difficile à combler, à cause des opinions très-divisées que la question fait naître aussi bien chez les auteurs que chez les gouvernements.

Mais pour que le fugitif soit livré, faut-il qu'il ait été condamné ou mis en accusation, ou suffit-il qu'il soit simplement inculpé ? A cet égard encore, les conventions varient : les unes, et ce sont celles qui ont été les premières conclues, disent que les deux gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus *mis en accusation ou condamnés* (Belgique, Sardaigne); d'autres ne parlent que des accusés (l'Angleterre, les Etats-Unis). La convention avec les Pays-Bas ést la plus explicite dans ses termes : elle ne mentionne que ceux qui sont *juridi-*

quement accusés ou condamnés. Toutes les autres admettent la poursuite ou la prévention comme suffisante. Les pièces à produire sont en concordance avec ces exigences. Dans les conventions qui mentionnent les individus mis en accusation ou condamnés, on demande la production de l'arrêt de condamnation ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation (par exception le traité avec la Belgique n'exige cependant qu'un mandat d'arrêt); dans les autres, on ne demande qu'un mandat d'arrêt. Toutefois, parmi ces dernières, il en est qui n'admettent le mandat d'arrêt qu'à titre de mesure conservatoire, c'est-à-dire comme pouvant motiver l'arrestation provisoire.

La disposition qui se trouve dans les conventions passées avec l'Angleterre et les Etas-Unis est la plus compliquée de toutes : elle porte que les individus accusés seront « livrés, pourvu que « cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera cons- « tatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif sera « rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si « le crime y avait été commis. »

L'expérience, ajoute M. Alfred Villefort, a prouvé qu'avec de semblables conditions l'extradition pouvait, dans certains cas, devenir impossible, et il cite l'affaire Metzger, en 1844.

Telle est, sauf quelques détails secondaires que nous avons négligés, l'organisation actuelle du droit d'extradition chez les nations modernes. En comparant les nombreuses conventions que la France a conclues avec les divers gouvernements depuis vingt ans, on peut facilement constater les développements que ce principe a reçus. Mais il est évident aussi, dit, en terminant, M. Alfred Villefort, que, loin que le dernier mot ait été dit, il reste plus d'une lacune à remplir, plus d'un droit à organiser. (voyez Alfred Villefort, *Traités d'extradition* (*Gazette des Tribunaux,* 1851).

— Il est une sorte d'extradition qui demande des formes beaucoup plus simples que celles des criminels ou malfaiteurs ordinaires : nous voulons parler de l'extradition des déserteurs appartenant à la marine impériale ou de commerce.

Il a fallu ici, pour l'avantage respectif des Etats et les besoins mêmes du service maritime, attribuer aux agents diplomatiques

ou consulaires, et aux commandants des navires de guerre, à leur défaut, le droit de réclamer et d'obtenir immédiatement la remise de pareils fugitifs.

Ainsi, quant aux marins déserteurs, soit des navires de guerre, soit des navires de commerce, l'usage universellement reçu est que, sur les renseignements fournis par les consuls de leur nation, ou, à défaut d'agents consulaires, par les commandants ou capitaines de ces navires, aux autorités du pays dans lequel la désertion a eu lieu, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs soient données par ces autorités. Ces déserteurs doivent même, à la réquisition et aux frais de leurs consuls, être détenus et gardés dans les prisons du pays pendant un certain temps, si leur réintégration à bord de leur bâtiment, ou à bord d'un autre de leur nation, n'a pu être effectuée immédiatement.

La plupart des conventions de commerce et de navigation, et toutes celles concernant les priviléges et immunités consulaires, sanctionnent par une clause formelle la règle passée en coutume au sujet des marins déserteurs ; et nos ordonnances de 1833, sur les fonctions des consuls dans leur rapport, soit avec la marine militaire, soit avec la marine marchande, renferment des dispositions spéciales qui tracent à ces fonctionnaires la conduite qu'ils doivent tenir pour la réclamation et la réintégration de ces déserteurs appartenant aux navires de guerre ou aux navires de commerce (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 15; ordonn. du 29 octobre 1833, art. 25 et 26).

— Nous dirons en terminant que l'extradition des déserteurs appartenant à la marine marchande, lorsqu'ils ne sont pas sujets du pays où la désertion a lieu, et poursuivie à la requête des agents diplomatiques ou consulaires, ne rencontre presque jamais de difficultés de la part des autorités locales. Voyez *Déserteurs; Rapatriement; Réfugiés.*

EXTRA-JUDICIAIRE. — Ce qui est fait hors la présence de justice. — L'*acte extra-judiciaire* est celui qui, étant fait en dehors d'une instance, ne doit pas nécessairement passer sous les yeux des juges.

EXTRAIT. — C'est l'analyse ou la copie partielle d'un écrit quelconque.

Les extraits des actes notariés passés en chancellerie ne peuvent être délivrés que par le chancelier possesseur de la minute; néanmoins, ce fonctionnaire peut délivrer copie d'un acte qui lui a été déposé pour minute.

On distingue, dans la pratique, l'extrait littéral de l'extrait analytique ou raisonné. L'extrait littéral consiste à transcrire mot pour mot la clause que l'on se propose d'extraire. Faire un extrait analytique, au contraire, c'est se contenter de rendre avec exactitude, tout en abrégeant, les diverses parties de l'acte qui ont trait à telle disposition. Au surplus, le même extrait peut être et est très-souvent tout à la fois littéral et analytique : littéral pour les dispositions qu'on tient à indiquer textuellement, analytique à l'égard des parties de l'acte qu'on veut abréger.

— Le coût d'un extrait d'acte de société en nom collectif, fait conformément à l'art. 43 du Code de commerce, et délivré par le chancelier, est fixé par le n° 63 du tarif; celui d'un extrait des minutes de la chancellerie d'une légation ou d'un consulat, par le n° 66; celui d'un extrait d'une procuration, par le n° 12; enfin le coût d'un extrait d'acte de l'état civil est fixé par les n°s 1, 2 et 3. Voyez *Acte notarié; Actes de l'état civil; Analyse; Droits à percevoir dans les chancelleries; Légalisation; Tarif.*

FIN DU PREMIER VOLUME.


Stanford University Libr
3 6105 024 57

